

Original

HISTOIRE

— DU —

NOTARIAT AU CANADA

108
Avols

Enregistré conformément à l'acte du Parlement du Canada, en l'année mil neuf cent,
par J.-Edmond Roy, au bureau du ministre de l'Agriculture.

HISTOIRE
— DU —
NOTARIAT AU CANADA

DEPUIS LA FONDATION DE LA COLONIE
JUSQU'À NOS JOURS

PAR

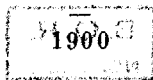
J.-EDMOND ROY

Docteur ès-lettres de l'Université Laval de Québec,
Membre de la Société royale du Canada,
Membre de la Chambre des Notaires de la Province de Québec,
Directeur de la *Revue du Notariat*

DEUXIEME VOLUME

LEVIS

IMPRIMÉ A LA REVUE DU NOTARIAT



HISTOIRE

— DU —

NOTARIAT AU CANADA

CHAPITRE PREMIER

Régime anglais (1760-1765)—Division de la province en trois gouvernements.—
D'après les termes de la capitulation, les actes notariés doivent demeurer dans la colonie.—Des gardiens sont appointés pour les recevoir en dépôt.—Le notariat est reconnu par le gouverneur de Trois-Rivières.

La capitulation de Montréal devant les troupes réunies d'Amherst et de Murray venait de faire tomber la colonie de la Nouvelle-France aux mains des Anglais (1). Nous n'avons pas à étudier dans cette histoire le sort qui attendait les malheureux vaincus sous le nouveau régime. Qu'il nous suffise de dire que, dès la fin du mois de septembre 1760, les soldats français, avec leurs chefs militaires et tous les principaux fonctionnaires de l'état civil, s'embarquaient pour l'ancienne mère-patrie, laissant les Canadiens à la garde des vainqueurs qui ne leur avaient accordé que le libre exercice de leur religion.

C'est en vain que le marquis de Vaudreuil aurait voulu faire inscrire dans la capitulation un article qui assurait aux Français et Canadiens qu'ils continueraient d'être gouvernés suivant la coutume de Paris, et les lois et usages établis pour ce pays et qu'ils ne pourraient être assujettis à d'autres impôts qu'à ceux qui étaient établis sous la domination française (2). "Ils deviennent sujets du roi," avait répondu laconiquement le général Amherst. Tout restait donc

(1) Cette capitulation fut signée le 8 septembre 1760.

(2) Article XLI.

dans l'indécision et l'inconnu pour ces malheureux, au point de vue des lois de la propriété et de la famille.

Nous devons ici rendre justice aux officiers anglais auxquels Amherst confia la garde de la colonie conquise et dire qu'ils furent humains et généreux.

Quoique possédé militairement, du 8 septembre 1760 au 10 octobre 1764, le Canada fut néanmoins régi d'après les lois, formes et usages qui y avaient prévalu sous les Français, au moins quant au civil (1).

La plupart de nos historiens ont appelé cette époque de transition *le régime militaire*, et laissé croire que nos ancêtres furent alors soumis aux exactions et aux caprices de traineurs de sabres. C'est une légende trompeuse démentie par les documents récents qui ont été mis au jour et par une étude attentive de nos archives. Il est faux que la loi martiale ait jamais régné dans la colonie du Canada de 1760 à 1764. Ce régime fut, au contraire, très doux et très paternel, et n'eut de militaire que le nom.

L'ancienne division de la colonie en trois gouvernements fut maintenue. Le colonel Gage, placé à la tête de celui de Montréal, y établit aussitôt cinq chambres ou districts de justice (2). Le premier district comprenait les Cèdres, Vaudreuil, l'île Perrot, Ste-Anne, Ste-Geneviève, le Sault au Récollet, Lachine et St-Laurent. La cour siégeait à la Pointe-Claire. Le deuxième district comprit : Chambly, Châteauguay, Laprairie, Boucherville et Longueuil. La cour siégeait en ce dernier endroit (3).

Le troisième district exerça sa juridiction sur Sorel, St-Ours, St-Charles et Verchères. La cour siégeait à St-Antoine.

Les paroisses de la Longue Pointe, Rivière des Prairies, Ste-Rose, St-François de Sales, St-Vincent de Paul, Terrebonne, Mascouche et la Chenaye formèrent le quatrième district avec chef lieu à la Pointe aux Trembles.

Le cinquième district s'étendit sur l'Assomption, la Noraye, Repentigny, St Sulpice, Berthier, l'île Dupas et la Valtrie où la cour siégeait.

(1) Note de M. Viger écrite en 1845.

(2) Le 13 octobre 1761.

(3) En 1826, Pierre-Antoine Gauthier, notaire à Boucherville, donna le régistre de cette Chambre de justice, à Jacques Viger, l'archéologue bien connu.

Tous ces tribunaux furent présidés par des officiers de milice.

Dans le gouvernement de Trois-Rivières, le colonel Burton chargea aussi les capitaines de milice dans chaque paroisse d'administrer la justice (1).

Dans le gouvernement de Québec, le général Murray forma un conseil militaire composé d'officiers de la garnison (2). Ce tribunal prit le nom de *Cour et Conseil supérieur à Québec*.

Pour la conservation des biens des mineurs et absents deux procureurs dans cette cour furent nommés, l'un pour la côte du nord, l'autre pour la côte du sud, faisant fonctions de " commissaires à l'apposition et reconnaissance des scellés, inventaires, et procès verbaux des ventes des mineurs qui n'auraient point de tuteurs et aux absents." Jacques Belcourt de la Fontaine fut nommé à cette charge pour la côte du sud et François Joseph Cugnet, pour celle du nord (3). Tous deux étaient d'anciens conseillers au Conseil supérieur du régime français.

Dans le gouvernement de Montréal, le *vendeur public*, ayant apporté quelque obstacle à la manière de procéder à la liquidation et vente des biens des mineurs et absents, les capitaines de milice firent des représentations au général Gage, et ce dernier décida, le 26 mars 1764, en faveur de l'usage établi (4).

Par l'article 45 de la capitulation de Montréal, les registres et autres papiers du Conseil supérieur de Québec, de la prévôté et amirauté de la même ville, ceux des juridictions royales de la colonie, les minutes des actes des notaires des villes et des campagnes, et généralement les actes et autres papiers, qui pouvaient servir à justifier l'état et la fortune des citoyens, devaient rester dans la colonie, dans les greffes des juridictions dont ces papiers dépendaient.

Les nouveaux gouvernants montrèrent dès les commencements de leur administration la plus grande sollicitude pour le soin et la conservation de ces précieuses archives.

(1) 6 octobre 1760.

(2) J.-F. Perrault cite le " *registre du conseil militaire de Québec contenant les ordonnances, règlements, sentences et arrêts de la dite cour de justice et autres actes de notaires.*" (4 nov. 1760 au 4 août 1764). Il n'y a que le premier volume qui soit conservé au greffe de Québec. Voir aussi *Bibliothèque Canadienne* de Bibaud, vol. III, pp. 229, 232.

(3) Proclamations du 31 octobre et du 2 novembre 1760.

(4) *Bibliothèque Canadienne* de Bibaud, III, p. 228.

Le 2 novembre 1760, une commission de greffier en chef de la Cour supérieure à Québec et justice en dépendant était donné au notaire Jean-Claude Panet, et il fut chargé en même temps du dépôt et de la garde des minutes, actes et papiers des notaires et du gouvernement.

Le notaire Pierre Panet reçut une nomination semblable pour la cour siégeant à Montréal (1).

La cour siégeant à St-Sulpice près de Montréal eut pour greffier le notaire François Coron, celle siégeant à l'Assomption, le notaire Joseph Daguilhe.

Comme on le voit, les Anglais suivaient les usages et coutumes de leurs prédécesseurs dans le pays en nommant des notaires pour diriger les greffes de ces justices subalternes.

Si l'on parcourt les registres de ces premiers tribunaux des conquérants, on verra de même qu'on essaya autant que possible de se modeler sur la justice française, dans des questions d'inventaire, de partage, de licitation. Les donations sont insinuées comme auparavant. On invoque dans les jugements Ferrière dans la *Science parfaite des notaires* (2). A Montréal, encore, en 1760, on voit siéger le notaire Pierre Mezières.

La profession de notaire, dès les premiers jours de l'occupation de la colonie, fut non seulement tolérée mais officiellement reconnue. Ainsi, le 30 mars 1761, le gouverneur de Trois-Rivières donne ordre aux notaires de son district de délivrer à la cour extraits des contrats de vente ou échange qu'ils peuvent avoir passés ou qu'ils passeront à l'avenir. Le 6 avril 1762, il leur ordonne d'envoyer ces extraits de trois mois en trois mois.

Bien plus, plusieurs personnes qui n'étaient point notaires et qui voulaient profiter sans doute de l'état confus où l'on se trouvait dans ces premiers jours de l'occupation, s'étant avisées de passer des actes dans le gouvernement de Trois-Rivières, le gouverneur Burton lança une proclamation par laquelle il reconnaissait de la façon la plus formelle le droit exclusif que possédaient les notaires de recevoir les contrats.

(1) *Mémoire de la Société historique de Montréal*, V, p. 88.

(2) Premier registre du conseil des capitaines de milice de Montréal, f. 72.

Cette proclamation importante et qui est le seul monument authentique que nous possédions de la reconnaissance officielle du notariat sous le régime militaire mérite d'être reproduite en son entier.

Proclamation de Ralph Burton, lieutenant gouverneur aux Trois-Rivières, portant défense à toutes personnes non qualifiées de passer aucun acte de notaire.

Les changements faits dans la forme d'administrer la justice, en établissant les capitaines de milice pour juges, n'ont eu pour but que la commodité et le soulagement du public, cela ne regarde que la décision des procès que des prétentions mal assurées, ou mal fondées pouvaient faire naître entre les habitants de ce pays, ou à tâcher d'en accélérer la fin, et de retrancher les frais immenses qui les accompagnaient.

Les actes qui assurent les biens et les prétentions des particuliers, tels que contrats, donations, ventes, clôtures d'inventaires, etc, sont assujettis à une formule qui doit être suivie. Si on la néglige on se prépare des disputes et des procès. Il y a des gens avoués par le gouvernement connus sous le nom de *Notaires* dont le devoir et l'étude sont en s'assurant des intentions des parties contractantes, de les revêtir de la forme ordonnée par les lois. Ils y sont obligés par serment.

Nous avons appris que plusieurs personnes non qualifiées se mêlaient de passer des actes. Sans les soupçonner de mauvaise foi, il est à craindre que leur ignorance ne donne matière à des procès, à des disputes, et, pour y obvier, nous défendons à toutes personnes quelconques, dans l'étendue de ce gouvernement, de s'ingérer à dresser les actes qui ont coutume d'être passés devant notaires publics, sous peine d'amende envers les dits notaires, ou même de punitions plus sévères si le cas le méritait, ainsi qu'il nous plaira en ordonner.

Exceptons néanmoins les contrats de mariage qui peuvent, ainsi que ci devant, se passer devant les curés en les faisant insinuer au greffe des Trois-Rivières, dans l'espace de deux mois de leurs dates.

Fait et donné aux Trois-Rivières, le 17 mars 1761.

R. BURTON

Par son Excellence

J. BRUYÈRE (1).

Nous n'avons pas pu trouver pour les gouvernements de Québec et de Montréal une semblable ordonnance mais, par la suite de ce récit, le lecteur pourra se convaincre que le notariat y fut aussi reconnu par l'Etat comme la seule profession capable de donner aux actes le caractère d'authenticité.

(1) Pages 181, 182, V. Mémoires de la société historique de Montréal.

CHAPITRE DEUXIÈME

Notaires de 1760 à 1763.—Notaires du régime français sous la domination anglaise.

—Nominations pendant le régime militaire.

Lorsque la capitale de la colonie se rendit aux Anglais, il y avait vingt-et-un notaires en exercice dans le gouvernement de Québec. Nous donnons ici leurs noms, avec les dates de nomination :

1. Claude Barolet, 25 juin 1728, Québec.
2. Christophe-Hilarion Dulaurent, 11 août 1734, Québec.
3. Claude Louet, 20 avril 1739, Québec.
4. Jean-Claude Panet, 22 décembre 1744, Québec.
5. Simon Sanguinet, 6 septembre 1748, Québec.
6. Lanouillier des Granges, 28 décembre 1748, Québec.
7. Antoine-Joseph Saillant, 17 décembre 1749, Québec.
8. Jean-Baptiste Decharnay, 29 décembre 1755, Québec.
9. Frs.-Emmanuel Moreau, 17 novembre 1750, Québec.
10. Jean-Baptiste Guyard, 8 janvier 1754, Pte-aux-Trembles.
11. André Genest, 1738, Charlesbourg.
12. Nicolas Huot, 4 juillet 1749, Ange-Gardien.
13. Antoine Crespin, 30 août 1751, Château-Richer.
14. Joseph Dionne, 20 janvier 1743, Ste Anne de la Pocatière.
15. Joseph Richard, 4 juin 1751, St-Vallier.
16. André Alliez, 14 juillet 1749, St-Thomas.
17. Noël Dupont, 20 décembre 1748, L'Islet.
18. Nicolas-Charles Levesque, 26 septembre 1752, St-Thomas.
19. Michel Lavoye, 20 décembre 1737, Petite-Rivière.
20. Joseph Fortier, 1731, Ile d'Orléans.
21. François Parent, 1748, Beauport.

Dans le gouvernement de Montréal, voici les notaires qui étaient en exercice lors de la capitulation :

1. Danré de Blanzly, 20 mars 1738, Montréal.
2. Antoine Foucher, 7 juin 1746, Montréal.
3. Pierre Mezières, 25 mars 1758, Montréal.
4. Pierre Panet, 15 décembre 1754, Montréal.
5. Antoine Loiseau, 29 juillet 1730, Boucherville.
6. Cyr de Montmarqué, 17 février 1730, Contrecoeur.
7. François Coron, fils, 20 novembre 1735, Ile Jésus.
8. François-Pierre Cherrier, 19 novembre 1750.
9. Gervais Hodiennne, 12 décembre 1739, Chambly.
10. François Simonet, 1 juillet 1737, Boucherville.
11. André Souste, 7 décembre 1745, Longueuil.
12. Jacques Crevier Duvernay, 26 juin 1748, Varennes.
13. Thomas Watier, 28 mai 1751, Soulanges.
14. Lalanne, père, 19 janvier 1752, Laprairie.
15. Antoine Grisé, père, 24 juillet 1756, Chambly.
16. Charles Deguise, 1758, St-Antoine.
17. Joseph Daguilhe, 20 octobre 1748, Berthier.

Dans le gouvernement de Trois-Rivières, lors de la conquête, il n'y avait plus que cinq notaires :

1. Louis Pillard, 15 mars 1746, Trois-Rivières.
2. Jean Le Proust, 27 juillet 1746, Trois-Rivières.
3. Nicolas Duclos, 7 juillet 1753, Champlain.
4. Pierre-François Rigault, 20 avril 1749, Maskinongé.
5. Joseph Rouillard, 8 janvier 1731, Batiscan.

Soit un grand total de 43 notaires pour environ 60,000 habitants.

Ainsi que nous l'avons dit au premier volume de cet ouvrage, quatre de ces fonctionnaires partirent pour la France en même temps que les troupes. Ceux-là furent Lanouillier des Granges, André Alliez, Danré de Blanzly et Jean Leproust. La mort ne tarda pas aussi à exercer ses ravages parmi les vétérans, dont quelques uns comptaient déjà plus de trente ans d'exercice. Dans Québec, Barolet, Dulaurent et Decharnay disparurent presque aussitôt. Il en fut de même à Montréal pour Antoine Loiseau, Montmarqué, Coron fils, Hodiennne, Souste, Lalanne père, Charles Deguise. A Trois-Rivières, Pillard, Duclos et Rouillard ne tardèrent pas non plus à disparaître.

Sur les quarante-trois notaires nommés par le gouvernement français, il n'y avait plus dans la colonie, au commencement du

siècle, que le notaire Antoine Foucher, qui mourut à Montréal, le 5 février 1801, après cinquante-cinq ans d'exercice (1).

Pour remplir les charges devenues vacantes, il fallait des titulaires, du moment que l'institution du notariat était tolérée. Aussi, dans la période indéfinie qui s'étend de 1760 à 1765, on trouve dans les archives de nos tribunaux les études de seize nouveaux notaires, sans que l'on puisse dire, cependant, d'une façon certaine, en vertu de quelle autorité ces fonctionnaires exercèrent.

C'est ainsi que dans le gouvernement de Montréal, en 1760, Louis Loiseau succéda à son père, Antoine Loiseau, qui exerçait ses fonctions à Boucherville depuis 1730. Louis Loiseau a pratiqué en ce dernier endroit jusqu'en 1788. En 1762, Pierre Crevier Duvernay succéda de même à son père, Jacques Crevier Duvernay, qui exerçait depuis 1748 dans les seigneuries de Verchères, Varennes, Saint-Ours et de la Rivière Chambly. Il devait pratiquer jusqu'en 1801. En 1762, aussi, Louis-Joseph Soupras s'établissait à la Pointe Claire et y devait tenir la plume jusqu'en 1792 (2). La même année, on trouve à l'île Jésus Jean-Marie Châtellier, qui y demeura jusqu'en 1781. Châtellier-dit Bellamour était un ancien grenadier de la compagnie de Foulhiac au régiment de Berry (3). En 1762, encore, Louis Simon Fréchet rédigeait des actes à St-Denis, sur la rivière Chambly, et il continua ses fonctions jusqu'en 1767 (4). Depuis 1760, Jean-Marie Mondelet exerçait les mêmes fonctions à St-Charles de Richelieu (5).

(1) Dates où se terminent les études des notaires qui vivaient lors de la conquête du Canada :

1760, Dulaurent, Lanouillier des Granges, Decharnay, Alliez, Antoine Loiseau, Danré de Blanzay ; 1761, Barolet, Guyart de Fleury, Leproust ; 1762, Duvernay père, Charles Deguise ; 1764, Hodienné, Rouillard ; 1765, Moreau, Montmarqué ; 1767, Claude Louet (mort à Québec, le 19 janvier 1768, à 70 ans), Coron fils, Lalanne père, Pillard ; 1769, Richard, Souste, Duclôds ; 1771, Sanguinet (Québec), Nicolas Huot ; 1772, Lavoye ; 1774, Dupont ; 1775, Fortier ; 1776, Jean-Claude Panet, Saillant, Parent ; 1778, Simonet (mort à Montréal, 11 déc. 1778), Pierre Panet, Rigaud ; 1779, Dionne ; 1782, Crespin père ; 1783, Daguilhe, Genest ; 1785, Antoine Grisé, Watier ; 1786, Mezières ; 1789, Cherrier ; 1795, Levesque ; 1800, Foucher.

(2) Louis-Joseph Soupras-dit-Latouche épousa à Verchères, en 1755, Françoise-Michelle Privé.

(3) Il était à Beauport, le 10 janvier 1759, et il y épousa, le 10 novembre 1760, Marie-Jeanne Giroux.

(4) Greffe déposé à Sorel. Le 4 juin 1764, Simon Fréchet ou Fréchette était à Sorel (Dictionnaire Tanguay).

(5) Greffe déposé à St-Hyacinthe.

En 1763, on trouve à Boucherville François Racicot, qui y exerça jusqu'en 1796 (1).

À Berthier, la même année, commençait à recevoir des actes Barthélemi Faribault (2).

Barthélemi Faribault, fils d'un huissier royal, était né en 1713; il arriva au Canada en 1754, comme secrétaire de l'armée que commandait le marquis de Duquesne. Après la chute de Québec, il se retira à Berthier. Il épousa à St-François du Lac, le 3 septembre 1761, Catherine-Amable Veronneau. Nommé notaire en 1763, il pratiqua à Berthier jusqu'à sa mort, arrivée en 1801.

Son fils aîné, Barthélemi, pratiqua à Québec, comme notaire, de 1796 à 1826. Il était né à St-François du Lac, le 3 août 1762. Il épousa à Québec, le 8 août 1788, Marie-Reine Anderson, fille d'un soldat venu dans les Fraser's Highlanders pendant la guerre de la conquête. Il mourut en 1828. Le fils de ce dernier, George-Barthélemi Faribault, né en 1789, fut avocat. En 1832, il était assistant-greffier de la Chambre d'assemblée. Il consacra une partie de son existence à la formation d'une collection d'ouvrages et de documents précieux pour l'histoire du Canada. Il était un des fondateurs de la Société historique de Québec. Il avait épousé Julie Planté, fille du notaire Joseph-Bernard Planté. Il est mort à Québec, le 24 décembre 1866.

Le deuxième fils de Barthélemi, le vieux notaire de Berthier, Jean-Baptiste Faribault, né en 1775 à File du Pads, fut le fondateur de Faribaultville, dans l'Etat du Minnesota.

La famille Faribault a donné plusieurs membres distingués à la profession du notariat, et nous trouverons les noms de ces derniers au cours de cette histoire.

Sous le régime militaire, on trouve encore aux archives, comme ayant commencé à pratiquer à Montréal en 1764, Simon Sanguinet, fils de Joseph Sanguinet, chirurgien-major.

Son greffe se termine en 1786.

(1) Il épousa à Boucherville, en 1771, Judith Petit-Lalumière.

(2) Greffe déposé à Sorel.

Enfin, de 1765 à 1776, le notaire Claude Hautraye exerça à Laprairie (1).

Dans le gouvernement de Trois-Rivières, trois notaires entrèrent en fonctions en 1760. Paul Diel exerça dans la ville de 1760 à 1778. Augé pratiqua à St-Jean des Chaillons de 1760 à 1768. Antoine Robin commença sa carrière à St-François du Lac en 1760 et l'y termina en 1808.

Dans le préambule de ses actes, Augé s'intitule " notaire reçu en la cour et conseil militaire de Québec pour travailler en la seigneurie de St-Jean des Chaillons, Ste-Croix et autres circonvoisines résidant à St-Jean des Chaillons."

Antoine Robin mourut à St-François du Lac, le 21 juin 1808, à l'âge de 74 ans. " Il était dit le *Courier de Québec* (2), un des plus anciens notaires de la province, il laisse une famille chérie, inconsolable de sa perte, et il emporte avec lui les regrets de tous ceux qui le connaissent ; il a supporté pendant plus de deux ans une maladie sévère avec une patience exemplaire, et il est mort avec toute la résignation d'un vrai chrétien." " C'était un homme de confiance et un bon citoyen," dit de son côté la *Gazette de Montréal*. Nous citons ces petites notes nécrologiques, car il est très rare d'en rencontrer du même genre dans les journaux de l'époque.

Le 4 mars 1768, Antoine Robin avait été aussi nommé notaire pour Nicolet, la baie St François et Yamaska, et le 23 août 1781 sa juridiction fut encore étendue à Sorel.

Dans le gouvernement de Québec, le régime militaire ne nous donne que trois notaires nouveaux. François le Maître la Morille pratiqua dans la capitale, de 1761 à 1766. Admis à la profession d'avocat en 1765, il mourut en 1766, ainsi qu'en fait foi un avis publié dans la *Gazette de Québec* du 7 mai de cette année (3).

(1) Hautraye (Tanguay, vol. 4, p. 469), épousa en deuxièmes noces à Montréal le 26 novembre 1759 Marie Françoise Viger.

(2) p. 11.

(3) " Les deux maisons dépendantes de la succession de feu M. François le Maître La Morille, vivant notaire royal, situées en cette ville, rue Notre-Dame et de la Montagne, étant construites sur le même emplacement, sont à vendre ensemble ou séparément, au désir de l'acte de délibération passé devant Me. Panet, notaire, et par la dame veuve la Morille, et les créanciers de son mari ; la vente des deux dites

De 1762 à 1772, Jacques Gouget pratiqua à la Pointe aux Trembles (1). Enfin, on trouve à St-Jean Port-Joly, de 1763 à 1775, Pierre Labrousche (2).

maisons se fera au commencement de juin prochain, au jour qui sera indiqué et délibéré par la veuve et les créanciers. Ceux qui voudront avoir quelques éclaircissements, pourront s'adresser à Mde la Ve. la Morille, ou à Maître Panet, et on donnera toute sûreté à l'acquéreur, et facilité pour les payements. S'il se trouvait quelques autres créanciers de feu Maître La Morille, qui n'eussent pas fait leur déclaration devant Mtre. Panet, ils sont avertis de le faire, faute de quoi ils ne seront pas compris dans la liquidation à faire du prix de la vente des deux dites maisons."

(1) Il se maria le 30 avril 1753 ; son greffe est déposé à Québec.

(2) Son premier acte est du 16 avril 1763, à l'Islet St-Jean. Le dernier est du 6 janvier 1775 "en la seigneurie de Port-Joly." Labrousche mourut et fut enterré à St-Jean Port-Joly le 15 novembre 1775.

CHAPITRE TROISIÈME

Traité de 1763.—Les lois anglaises sont mises en vigueur.—Serment du test.—Nouvelles formules d'actes.—Nomination des premiers notaires anglais en 1765.

Le traité de 1763 décida du sort de la colonie de la Nouvelle-France (1). Les conquérants, restés maîtres de leur prise, résolurent de la façonner à l'image de l'Angleterre, afin de la mieux conserver et d'y attirer des colons de leur nationalité.

Du jour où Montréal était tombé jusqu'à celui où nous vint la nouvelle de la conclusion définitive du traité de cession, en septembre 1764, les lois françaises avaient été tolérées dans la colonie. Devant les tribunaux l'équité avait présidé aux décisions des juges qui prenaient conseil des quelques juristes français demeurés dans le pays après le départ des troupes de Lévis.

Une ordonnance, du 17 septembre 1764, introduisit un simulacre de gouvernement civil et fit de la loi anglaise la loi du pays conquis. Les lois et coutumes française furent cependant reçues et admises dans toutes les causes intervenues entre les sujets nés dans la province pourvu que la cause de l'action eût originé avant le premier octobre 1764. Une autre ordonnance du 6 novembre statua que jusqu'au 10 août 1765, la tenure des terres et les lois de succession seraient françaises jusqu'à nouvel ordre, et il fut réglé que tous les contrats concernant les terres seraient attestés devant le greffier ou autre personnes autorisées et seraient ensuite enregistrés au greffe.

Des tribunaux furent régulièrement organisés, et les avocats et les procureurs canadiens furent autorisés à y pratiquer (2).

(1) Cf. *Laws of Canada*, 1800, p. p. 25 et 27.

(2) M. Sulte, *Histoire des Can. f.* p. 143, dit que l'on vit surgir les avocats en Canada en 1766.

Sous le régime français, pour être admis à l'exercice d'une charge de notaire, il fallait produire un certificat de catholicité et la preuve de l'accomplissement du devoir pascal. La loi anglaise, qui exigeait de tous ses fonctionnaires les serments du test, contre le pape et la transubstantiation (1), exclua à son tour les catholiques des emplois publics. L'ordonnance du mois de septembre 1764 qui permettait aux avocats et aux procureurs canadiens de plaider devant les tribunaux nouvellement institués était de la sorte parfaitement illusoire puisqu'aucun d'eux ne pouvait prêter un serment d'office qui le forçait à renoncer à ses croyances et à sa religion. Le gouverneur Murray, à qui appartenait le pouvoir de nommer les officiers nécessaires pour l'exécution des lois, se trouvait obligé de choisir ses fonctionnaires parmi les quatre cent cinquante commerçants, artisans et fermiers que l'armée d'invasion avait amené à la suite de ses fourgons. Au dire de Murray lui-même, c'était pour la plupart des gens méprisables, principalement par leur ignorance.

Aussi, avec le caractère large et généreux qu'il possédait, Murray n'hésita pas à mettre de côté ces distinctions odieuses et il releva les Canadiens de l'obligation de souscrire à des serments que leur religion leur défendait.

Le 7 janvier 1765, la cour des plaidoyers communs s'ouvrit à Québec. Elle avait pour juges Adam Mabane, John Fraser et François Mounier (2). William Kluck et le notaire Jean-Claude Panet en furent nommés les premiers greffiers en même temps que dépositaires des minutes des notaires décédés dans le district de Québec.

Le 14 mars, Murray permit à Jean-Baptiste Lebrun, Guillaume Guillemain, François Lemaitre-Lamorille et Jean Saillant d'agir comme procureurs et avocats devant cette cour. Une semblable commission fut donnée le 21 mars à François-Emmanuel Moreau. La même année encore furent installés Henry Kneller, William Conyngham, John Burke, Thomas Hall, Edward William Gray, Samuel Bard et Nathaniel Minor.

(1) Acte 1 Elizabeth, ch. 1.

(2) Adam Mabane était chirurgien de la garnison. M. John Fraser était un écossais élevé à St-Ouen dans la Flandre qui entra dans l'armée dans le régiment des *Royals Americans*.

Ce fut là l'origine du barreau Canadien. Comme l'on voit, trois des porteurs de commissions était d'origine française. Lemaître-Lanorille, Saillant et Moreau exerçaient déjà comme notaires. Murray les exempta de prêter le serment requis par les lois anglaises contre le pape et la transubstantiation.

En 1765, Murray octroya aussi cinq commissions de notaires publics. Ce sont les plus anciennes lettres de nomination que nous connaissons sous le régime anglais. Les deux premières portent la date du 13 mai 1765. Elles sont adressées à James Sheppard et à David Auldjo (1). La troisième datée du 19 juillet fut accordée à John St-Léger et la quatrième du 7 octobre échoua à Edouard William Gray, de Montréal (2). La dernière fut adressée à Richard McCarthy qui s'établit à Chambly.

En même temps que l'établissement du gouvernement civil la presse fit son apparition au Canada. La *Gazette de Québec*, le premier journal qui fut publié dans la colonie, contenait le 25 juillet 1765 l'avis qui suit :

JEAN ST-LÉGER, notaire public

Ayant été dûment admis, atteste des contrats, testaments, donations, codicilles, accords et conventions, et fait toutes sortes de procès, d'actes de notaire, etc. Il dresse aussi des contrats de vente, baux, hypothèques, constituts, contrats d'apprentissage et autres écrits généralement en français et en anglais, au prix le plus raisonnable. Et quant il arrivera que les deux parties n'entendent pas la même langue, il fera leurs actes dans les deux, sans qu'il leur en coûte plus qu'en une.

Il a pour cet effet établi son bureau dans la maison de la veuve Malouin, qui joint celle où se tient le secrétariat dans la rue St-Louis, pour la commodité d'être auprès d'une personne versée dans les deux langues.

Le 15 août 1765, on lit encore dans le même journal :

RICHARD MACCARTY, notaire public

Ayant été dûment admis, atteste des contrats, testaments, donations, codicilles, accords et conventions, et fait toute sorte de pro-

(1) Ce dernier fut clerc du marché et mesureur public à Québec.

(2) Reçu avocat le 5 août 1768, et nommé shérif de Montréal le 1er mai 1776.

têts, d'actes de notaire etc. Il dresse aussi des contrats de vente, baux, hypothèques, constituts, contrat d'apprentissage et autres écrits généralement en français et en anglais, au prix le plus raisonnable. Et quand il arrivera que les deux parties n'entendent pas la même langue, il fera leurs actes dans les deux, sans qu'il leur en coûte plus qu'en une, comme il tient son bureau dans sa maison à Chambly, dans le district de Montréal, où les affaires se feront à toutes heures du jour.

Le 21 mars, Le Maître-Lamorille, Saillant, Guillemain et Lebrun faisaient annoncer par la même voix qu'ayant été nommés pour faire toutes les fonctions de procureur et d'avocat dans la cour des plaids communs, ils avaient seuls le droit d'avocasser, signor les requêtes, faire toutes ventes et licitations ordonnées par justice, suivant les règlements et taxes faits par la dite cour (1).

L'année suivante, le 2 juin 1766, Murray nommait Edward Antill notaire et avocat. Le 10 juillet, James Munro recevait une commission de notaire pour le district de Québec.

Le 12 décembre, Jean-Marie Chatellier était nommé pour le district de Montréal. Le 16 décembre, Guillaume Guillemain et Jean-Baptiste Lebrun, déjà reçus avocats, étaient admis à la profession de notaire pour toute la province de Québec, puis le 26 du même mois Eleazar Levy recevait une pareille nomination.

Dès le 13 octobre 1764, le procureur général George Suckling avait soumis au gouverneur Murray une liste des formules qu'il avait préparées de concert avec le juge en chef Gregory pour servir devant les tribunaux et dans toutes les transactions. Cette liste très complète qui comprenait les pièces de procédures et les différents contrats entre particuliers nous a été conservée. La voici tel que nous la trouvons dans les archives du Canada (2) :

Québec, 13 octobre 1764.

Qu'il plaise à Votre Excellence,

En conformité à la lettre qui a été adressée à Votre Excellence par le secrétaire d'Etat, nous avons préparé et nous vous transmettons la liste de toutes les formules dont l'on se sert dans les tran-

(1) Voir *l'Ancien barreau au Canada* par J.-Edmond Roy, p. 28.

(2) Série Q. vol. 2, p. 227.

sactions publiques, procédures légales, dons, ventes, garanties, prêts d'argents, hypothèques, depuis l'établissement du gouvernement civil en août dernier, ou dont l'on se servira nécessairement à l'avenir dans le cours des affaires et selon la pratique suivie dans les gouvernements voisins. Nous soumettons le tout à Votre Excellence.

A l'honorable James Murray, }
gouverneur de Québec. }

GEO. SUCKLING.

Suit la liste en langue anglaise :

Affidavits and Copies of such Affidavits to be filed or used in any Court, Recognizance, Supœna, Bill, Answer, Replication, Rejoinder, Interrogatories, Depositions and other Pleadings proceedings and Dismissions in the Court of Chancery, Writs, original and judicial, at Common Law, Venire facias, Certiorari, Habeas Corpus, Homine Replegiando, Declaration, Plea, Replication, Rejoinder, Demurrer, Supœna, Transcript of the Record by way of Appeal from one Court to another even to the Dernier Resort, Warrant, Monition Lybel, Claim, Allegation, Depositions, Inventory, Answer, Sentence, Decree and Appeal in the Court of Vice Admiralty, Bonds, Bills of Sale, Charter Party, Policy of Assurance, Bills of Lading, Passports, Letters of Attorney, Protests, Procuration, Hypothecation of ships, Grants or Letters Patent of Lands, Letters of Offices or Employments, of Money, or of Leases for years under the Broad Seal ;—Exemplifications of letters Patent, and Exemplifications that Pass the Seal of any Court, Pardon of any Crime, Sum of money or forfeiture, Warrant of Reprieve, or Relaxation from any fines, Punishments or other forfeitures, Presentation to any Benefice, Leases, Conveyances, Releases, Mortgages, Deeds, Poll, Indentures of Apprenticeship, Surrender of Grants or Offices, Licence for Certificate of Marriage, Probate of Wills, and Letters of Administration, Agreements, Assignments and Admissions of Council and Attorneys.

WM. GREGORY,

Ch. Justice.

GEORGE SUCKLING,

Attorney General.

Ce sont sans doute les formules dont usèrent les notaires anglais Shepperd, Auldjo, St-Leger, Levy, Antill et Munro, car on ne trouve pas trace de leurs minutes dans nos greffes (1). Ils rédigèrent, vraisemblablement, suivant la forme existée en Angleterre qui ne comporte point l'original du droit français.

Edward-William Gray exerça à Montréal jusqu'en 1797, et son étude est déposée au greffe de cette ville. L'étude de MacCarthy qui exerça à Chambly et à Repentigny jusqu'en 1770 est déposée au greffe de Joliette.

Guillaume Guillemin, nommé notaire en 1766, n'exerça qu'une seule année, celle de 1767. Il avait été sous le régime français conseiller du Conseil supérieur et juge de l'amirauté. Il mourut à Québec le 30 juillet 1771, à l'âge de 58 ans (2).

Le confrère de Guillemin, Jean-Baptiste LeBrun, eut une carrière notariale un peu plus longue et plus tourmentée, et nous allons l'étudier au chapitre suivant.

(1) James Munro mourut à Québec le 24 juillet 1780, après une longue maladie. " Il était procureur et avocat, dit la *Gazette de Québec*. Son intégrité, son savoir et sa probité l'ont rendu éminent dans sa profession, et le font regretter universellement. Hier, 26 présent, ses funérailles furent accompagnées d'un concours nombreux de gens très respectables."

(2) Il avait épousé Genevière Foucalt.

CHAPITRE QUATRIÈME

Jean-Baptiste Lebrun de Duplessis. (1765-1767).—Jean Saillant de Collégien (1749-1776).

Avant de continuer cette étude du notariat dans les commencements du gouvernement civil sous la loi anglaise, ouvrons ici une large parenthèse pour consacrer quelques notes à deux figures originales de l'époque.

Jean-Baptiste Lebrun de Duplessis, qui fut nommé à la fois notaire et avocat en 1765, était venu au Canada comme écrivain d'artillerie à la suite des armées du roi de France. Avant 1763, il remplissait les fonctions de notaire au poste de Michillimakinac (1).

L'année de son mariage avec Marie-Catherine Méthot, en 1763, il agissait comme procureur devant la cour militaire de Québec.

C'était un grand causeur et pas toujours d'humeur facile. Il fut un des premiers à se servir de la presse pour se défendre contre ses adversaires.

Voici quelques échantillons de son style recueillis dans la *Gazette de Québec* du 12 novembre 1767 :

Avertissements au public.—Comme par une certaine action, fournie à la cour des plaidoyers communs du district de Québec, au mois de janvier dernier, par J.-B. Leclerc et consort, contre Joseph Durand et Jean Adam dit Lafontaine, il a été mentionné dans la requête de demande signée Panet que l'on avait pris une exécution au préjudice d'un reçu en ajoutant que M. Lebrun, avocat, qui avait ci-devant poursuivi un affaire pour le dit Durand ne l'avait connu en rien, et que Durand, ne savait pas même que le dit M. Lebrun avait cette

(1) Le 21 mai 1760, M. de Beaujeu, capitaine, chevalier de Saint-Louis, commandant de Michillimakinac, certifie que Lebrun a rempli les fonctions de notaire dans ce poste. *Bibliographie Gagnon*.

action pour lui ; comme cet avancé, ainsi que celui de l'exécution susmentionnée, et quelques autres discours sur ce même sujet, tenus dans une maison bourgeoise à la basse-ville, le 2 du courant après midi, où il y avait quelques personnes notables de cette ville, ne tendent à rien moins qu'à décrier le dit M. Lebrun dans ses emplois ; c'est pourquoi il a jugé nécessaire de faire connaître que tous ces avancés sont faux et malicieux, inventés à plaisir, ayant justifié le contraire à la Cour suprême le quatre du présent mois, où l'affaire fut plaidée, et qui avait été porté à la dite cour par le dit M. Lebrun, à laquelle cour les demandeurs se désistèrent de leurs avancés, se voyant dans l'impossibilité de les soutenir, et les preuves ont été l'exécution du 15 décembre 1766, et le prétendu reçu n'était que du 31 du même mois, en outre la déclaration par serment du dit Joseph Durand, qui affirme le contraire de ce qui est porté dans la dite requête.

Le dit M. Lebrun a lieu d'espérer que les personnes qui avaient ajouté foi à ces calomnies lui rendront la confiance dont le public l'a honoré depuis qu'il a l'honneur d'exercer la charge d'avocat à Québec.

J.-BTE LEBRUN,

Notaire et avocat.

Québec, le 10 novembre 1767.

Le pauvre Lebrun n'était pas au bout de ses tourments. Le 2 février 1769, la *Gazette de Québec* publie de lui un nouvel avertissement :

“ Comme j'ai appris depuis quelques jours qu'un misérable flatteur, perturbateur du repos public, homme sans honneur et sans foi, qui devrait être banni de toutes sociétés civiles, ne cesse de s'entretenir de moi continuellement, au sujet du vol qui m'a été fait au mois décembre dernier, et de l'arrangement que j'ai fait à ce sujet, et ce sous des couleurs si noires et si odieuses que l'animosité, la calomnie et son caractère seul peuvent suggérer, je me crois obligé de prévenir le public de ne point s'arrêter aux discours flatteurs de cette langue d'aspic, qui est assez connue en cette province par les torts considérables qu'elle y a faits, tant par les flatteries, calomnies, que les faits, etc., jusqu'à ce que l'enquête publique que j'ai supplié Son Excellence par une requête de faire faire, soit faite, où je prouverai par des témoignages dignes de foi tout le contraire de ce que publie ce

misérable imposteur, et là je le convaincrai de ses calomnies, et je le ferai connaître publiquement pour ce qu'il est (quoiqu'il le soit déjà assez). Je l'avertis en particulier de rester tranquille, et de ne point se représenter sur un théâtre qui lui a été si funeste l'année dernière, s'il ne veut pas essayer les mêmes affronts qu'il a reçus en ce temps, et que je ne mette au jour bien des affaires qu'il a toujours soigneusement cachées en vrai hypocrite, et que l'on ignore, particulièrement celle de Mde Lacroix, de MM. Henri Mounier, Voyer et Hivon. Et qu'il se souvienne seulement qu'un honnête homme, tel qu'il voudrait paraître n'aurait point laissé étouffer ainsi qu'il l'a fait l'automne de 1767, une certaine affaire, si elle n'eut point été odieuse pour lui, et qu'il l'aurait bien abaissé si elle eut été éclaircie.

“ Après de telles aventures il est surprenant qu'un homme ose encore se représenter dans le monde et surtout épilucher la conduite des autres. J'espère que cet avertissement lui sera aussi salutaire que les soufflets et coups de pied qu'il a anciennement reçus en chien courtaud d'une puissance, et qu'il se tiendra à l'avenir plus circonspect dans ses conversations, de crainte de ne réveiller le chat qui dort.

J.-BTE. LEBRUN.

“ J'espère que l'on voudra bien me pardonner cet article que je me trouve contraint de donner public par les propos continuels que tient cet homme, ne pouvant trouver aucun autre moyen pour arrêter le flux de sa langue.”

Certes, il faut avouer que M. Lebrun avait une langue bien pendue et que plus d'un pourrait lui envier aujourd'hui.

Mais quel était donc le sujet de cette noire colère ? L'histoire en a gardé le secret. On peut lire entre les lignes, cependant, le nom de l'ennemi de Lebrun. C'était ce bon M. Jean-Claude Panet qui nous a laissé une relation si naïve du siège de Québec.

M. Lebrun n'était pourtant point ce parangon de vertu qu'il voulait paraître, et deux mois après sa longue diatribe, le gouverneur Carleton le cassait aux gages en lui enlevant la commission de notaire qu'il tenait depuis 1766. L'ordre qui fut alors donné est conservé dans nos greffes.

Au sieur Boisseau,
Greffier garde-notes à Québec.

Par la présente, il vous est ordonné de vous transporter incessamment chés le sieur Jean-Baptiste Lebrun, ci-devant notaire, accompagné de deux notables de cette ville, en présence desquels vous le requerrés de remettre entre vos mains les actes et minutes de son notariat, depuis le jour qu'il est entré en charge, jusques à celui de sa cassation. Vous en dresserez l'inventaire en sa présence et celle de deux témoins, dont vous lui donnerés copie, aussi bien que du présent ordre, et seront les dits actes et minutes par vous déposés au greffe de cette ville, en la manière accoutumée pour l'avantage et la sûreté du public, dont vous me ferés votre rapport.

GUY CARLETON

Donné à Québec le 29 avril 1769.

L'ordre fut exécuté, et Boisseau fit rapport comme suit :

“ L'an mil sept cent soixante et neuf, le sept juin, deux heures de relevée, nous Nicolas Gaspard Boisseau, greffier de la commission, nous sommes transporté en conséquence des ordres de Son Excellence en la maison et demeure du sieur Jean-Baptiste Le Brun à l'effet de faire inventaire et le sommaire des minutes de l'étude du sieur Lebrun en qualité de notaire, où étant en présence du sieur Le Brun avons procédé au dit inventaire ainsi qu'il suit.”

Cet inventaire qui comprend 65 actes, du 22 décembre 1766 au 3 avril 1669, se termine ainsi :

“ Qui sont tous les actes que le dit sieur Le Brun a déclaré avoir de son étude en qualité de notaire lesquels ont été à l'instant par lui remis à nous soussigné pour être remis au greffe des dépôts en conséquence de l'ordre de Son Excellence. A Québec, le 7 juin 1769, et a le dit sieur Le Brun signé avec nous.”

C'est le premier exemple de démission de notaire sous le régime anglais, et il faut avouer que la procédure était sommaire.

Nous n'avons pu découvrir quel fut le motif de la disgrâce de Le Brun.

La note la plus intéressante qui se rattache à la mémoire de Le Brun Duplessis est qu'il fut le grand-père de l'historien canadien Ferland.

L'une de ses filles, Julie-Louise, fut la mère de Julia C. Beckwith et une autre du nom d'Elizabeth fut la mère de l'abbé Ferland.

Ami du fameux procureur général Mazères et partageant ses idées, Le Brun s'opposa à l'adoption du bill de Québec de 1775 et s'il faut en croire le gouverneur Carleton, dans son témoignage devant les Communes d'Angleterre, alors qu'on discutait sur le bill, en 1774, Le Brun n'aurait pas été un sujet bien recommandable (1).

Julie-Louise Le Brun, épousa Nehemiah Beckwith. Ce dernier était un loyaliste américain, réfugié à Frederickton, Nouveau-Bunswick, où dit-on, il construisit des vaisseaux, de compagnie avec Benedict Arnold, le général américain transfuge. Il fut le père de Julia C. Beckwith et de l'honorable B. Adolphus Beckwith, qui fut arpenteur général, puis maire de Frederickton en 1863.

Julia, fille de ce dernier, naquit à Frederickton le 10 mars 1796, puis quelque temps après vint demeurer à Kingston, où elle épousa George H. Hart, le 4 janvier 1822. Peu de temps après son mariage elle retourna à Frederickton où elle mourut le 28 novembre 1867. Elle est l'auteur d'un des premiers romans canadiens de quelque importance, qui fut imprimé au Canada (Kingston 1824) sous le titre de *St-Ursula's Convent*.

Une de ses sœurs fut religieuse hospitalière de l'Hôtel-Dieu de St-Joseph à Montréal. Elle avait été convertie au catholicisme par sa tante, la mère de l'historien Ferland (2).

Antoine-Jean Saillant de Collégion était fils de Me Jacques Saillant, avocat au parlement, conseiller du roi, contrôleur des rentes de l'hôtel de ville de Paris, et d'Anne Laurent.

Nommé notaire royal de la prévôté et gouvernement de Québec, le 27 décembre 1749, par l'intendant Bigot (3), il fut aussi avocat et procureur au Conseil supérieur de la colonie. Le gouverneur Murray le continua dans ses fonctions de notaire et de procureur par quatre commissions différentes (4).

(1) Voir *Cavendish debates on Quebec Bill*, p. 115, et *Bibliographie Gagnon* no. 4124, p. 607.

(2) Nous empruntons ces curieux détails biographiques à la *Bibliographie* de M. Gagnon. Ce dernier possède une volumineuse correspondance de la famille Beckwith.

(3) Reg. ins. prév. vol. 41.

(4) Gresse J.-A. Panet, 7 nov. 1776.

Parmi les principaux clients de Saillant, on trouve la famille Péan, Bigot, Duchambon de Vergor, les Duchesnay, le gouverneur Murray. Le dernier acte signé par ce notaire est du 28 août 1776. Saillant mourut dans sa maison de la rue des Jardins à Québec, le 9 octobre 1776.

Saillant avait épousé en premier mariage, le 12 janvier 1750, Véronique Pepin-Laforce, fille de Pierre Pepin-Laforce, capitaine de milice et arpenteur royal à Montréal (1). Au contrat signèrent le marquis de la Jonquière, le baron de Longueuil, gouverneur de Montréal, l'intendant Bigot, M. de Villeray, M. de Noyelle, Tous-saint Pothier, Jean Henry Bouron, notaire royal.

Il eut pour seconde femme Louise Catherine Roussel qu'il épousa à Québec le 21 mai 1757 (2).

Saillant hérita une première fois de son père, en 1758, d'une somme assez considérable. Ce fut le notaire Berthelot qui fut chargé d'aller recueillir la succession (3). Sa mère lui laissa en mourant plus de 6000 livres en constitut de rente en France. Mais, soit par inexpérience des affaires, soit à cause du malheur des temps, Saillant ne sut ni faire profiter son bien, ni le conserver. En 1772, le négociant Jacques Perreault achetait ses constituts, et, pendant le blocus de Québec par les Américains, il se trouva dans un si grand besoin que son beau-frère Hyppolite Laforce dût lui prêter une portugaise (4). Lorsqu'il mourut, sa veuve renonça à la communauté comme lui étant plus onéreuse qu'utile.

Saillant avait un frère qui s'est distingué dans l'armée française. En 1768, ce frère fut nommé gouverneur de la ville de Sully, dans l'Orléanaise. Le notaire Saillant, très fier de cette promotion, la fit annoncer dans la *Gazette de Québec* du 17 novembre 1768 en ces termes :

SAILLANT

De Paris, au 8 mai 1768. Nous apprenons par les nouvelles arrivées par le dernier bâtiment que M. Charles Jacques Saillant,

(1) Contrat de mariage, greffe J. Papin, à Montréal, 11 janvier 1750.

(2) Contrat de mariage, greffe Decharnay, 18 mai 1757.

(3) Greffe Lanouillier des Granges, 16 oct. 1758.

(4) Greffe Boulard, notaire à Paris, 16 avril 1772 ; inventaire au greffe J.-A. Panet, 7 nov. 1776.

chevalier, frère du notaire, et avocat à Québec, ci-devant gouverneur de la principauté d'Henrichemont en Berry, a été nommé depuis peu par Sa Majesté très chrétienne gouverneur de la ville de Sully dans l'Orléanais, et qu'il a reçu peu après ses provisions de lieutenant général de la dite ville, duché et pairie du dit Sully, et ce en indemnité des postes honorables qu'il occupait dans la dite principauté d'Henrichemont acquise par le roi.

Certifié véritable,

SAILLANT.

Jacques-François-Charles Saillant, gouverneur pour le Roi de la ville de Sully, chevalier de l'ordre de St-Jean de Latran, lieutenant général du duché pairie de Sully, décéda le 10 janvier 1780. Par son testament, il laissa aux enfants de son frère une somme de deux mille livres.

De ses deux mariages, Saillant avait laissé une fille unique, Elizabeth, qui épousa Nicolas Daulnay, habitant du Gros Pin, à Charlesbourg, et un fils appelé Joseph-François. Comme ils avaient fort besoin de cet héritage inattendu, le curé de Charlesbourg, M. François Borel, leur avança les deux mille livres, dont il fut remboursé en 1783.

Joseph-François Saillant, fils unique du notaire, fut pendant quelque temps employé dans la marine du lac Ontario. Nous le perdons de vue après 1783 (1).

Après la conquête, le notaire Saillant avait pratiqué sa profession en société avec M. Berthelot d'Artigny, ainsi qu'en fait foi l'avis que publie la *Gazette de Québec* du 24 février 1774 :

“ Antoine-Jean Saillant, notaire et avocat à Québec, donne avis au public que sa société avec M. Berthelot d'Artigny, aussi notaire et avocat, est finie et résolue le 12 de ce mois : ceux qui auront confiance en celui des deux s'adresseront à lui séparément et dans son étude ” (2).

(1) Greffe J.-A. Panet, 25 juillet 1783, acte de notoriété au sujet des enfants du notaire Saillant.

(2) La société entre Saillant et Berthelot d'Artigny avait été contractée en 1771, ainsi qu'en fait foi l'avis suivant publié dans la *Gazette de Québec* du 7 janvier de cette année :

“ Mtre Michel-Amable Berthelot d'Artigny a été reçu avocat pour toutes les cours de la province par le commandant en chef. Il s'est associé Mtre Antoine-Jean Saillant, notaire et avocat de Québec. Sa résidence est chez M. Dubarry, chirurgien, et le plus souvent en l'étude Saillant, avec qui il travaille.

SAILLANT,

BERTHELOT D'ARTIGNY,

Avocats-associés.

On ne peut rompre une société en de meilleurs termes.

Le notaire Saillant, quoiqu'il ait eu une des meilleures clientèles de son temps et malgré les héritages qu'il fit, mourut pauvre (1). Nous avons sous les yeux l'inventaire de ses biens que fit le notaire J.-A. Panet, le 7 novembre 1776. On y constate la vie modeste que menait un homme qui appartenait à une bonne famille de France. Ajoutons cependant que Saillant s'était donné le luxe de posséder une bonne collection de livres. Cette collection fut vendue le 9 novembre 1776, et trouva des acquéreurs et de bons prix. Nous doutons fort qu'une vente de livres faite de nos jours obtint de pareils résultats.

(1) Le gouverneur Murray, acquéreur de la seigneurie de Lauzon, en fit faire le censier par le notaire Saillant. Comme ils ne pouvaient s'entendre sur le salaire, Jean-Baptiste Lebrun de Duplessis, Jean-Claude Louet, Simon Sanguinet et J.-A. Olery, notaires et avocats, furent choisis pour fixer les honoraires à payer (3 fév. 1767).

CHAPITRE CINQUIÈME

Acte du timbre (1765).—Les Canadiens protestent contre les nouveaux tribunaux établis par le gouvernement civil.—Ils demandent le maintien des anciennes lois.—Les Anglais et les Français contractent chacun suivant les lois de leur pays.—Chaos qui s'en suit.—Le gouverneur Carleton prend en mains la cause des Canadiens, malgré le procureur-général Mazères (1767).

La guerre de sept ans avait entraîné l'Angleterre dans une dépense énorme d'hommes et d'argent. Pour remplir le trésor qui était vide, et afin de pourvoir à la défense et à la protection de ses colonies d'Amérique, le Parlement adopta, en 1765, le fameux acte du Timbre, la première de ces malheureuses mesures, qui devaient à leur tour faire couler tant de sang et amener l'indépendance des États-Unis.

Par cet acte du timbre, un droit spécifique était imposé sur toutes les transactions intervenues dans le cours ordinaire des affaires dans les colonies américaines.

Il va sans dire que les actes reçus devant les notaires de la province de Québec n'en étaient pas exceptés. Chaque convention était cotée à une somme fixe, suivant la valeur stipulée ou sa nature, et devait être écrite sur papier spécial portant le sceau de l'État (1).

Le 17 octobre 1765, l'avis suivant parut dans la *Gazette de Québec* :

DROIT DE TIMBRE

Québec, le 15 d'octobre 1765.

Ceci est pour avertir le public que l'acte pour l'imposition d'un droit de timbrage aura lieu le premier de novembre prochain, et que le papier, velin etc. timbrés avec les différents taux et droits marqués dessus conformément à l'acte du parlement, se vendront après

(1) L'acte du timbre est publié au long dans " *History for ready reference and topical reading de Larned.*" Voyez vol. V, p. 3183 sous le mot *United States*, 1765.

le 24 de ce mois, chez Mons. Drummond, distributeur en chef d'iceux pour cette province. Il tient son bureau au collège des Jésuites à Québec, et au bureau du sieur Jacques Jordan à Montréal, auxquels lieux on donnera des reçus pour les droits des contrats d'entités.

Tandis que dans les états de la Nouvelle-Angleterre la nouvelle de cette taxation avait été apprise avec la plus grande indignation et que des assemblées de protestation se tenaient dans tous les centres importants, les sujets canadiens s'y soumièrent passivement. Il est vrai de dire, cependant, que le peuple n'eut guère le temps d'en sentir le fardeau, car le parlement anglais effrayé du mouvement extraordinaire de rébellion qui se produisait dans ses anciennes colonies, rappela dès le mois de mars 1766 cette loi odieuse. On conserve encore dans nos greffes quelques actes écrits sur le papier timbré imposé en 1765. Après un examen minutieux des documents reçus entre le premier novembre 1765 et la nouvelle du rappel de l'acte dans l'été de 1766, nous devons dire, cependant, qu'à part les notaires anglais des villes, très peu de notaires des campagnes employèrent le papier timbré, et les autorités semblent n'avoir porté aucune attention à ces manquements à la loi.

Si l'acte du timbre passa presque inaperçu au Canada, l'établissement du gouvernement civil fut, au contraire, dès l'origine, un sujet de plaintes nombreuses.

Les premières protestations vinrent de la part des gouverneurs.

Haldimand, alors gouverneur à Trois-Rivières, écrivait le 13 mars 1765 au général Gage :

“ Ceux qui ont si fort souhaité les lois civiles dans ce pays ont de quoi se rassasier. Vous ne sauriez vous faire une idée de l'avidité des procureurs pour faire de l'argent. Elle va jusqu'à l'imprudence et ils feront regretter longtemps les lois militaires (1).” Le 2 avril 1765, il écrivait encore : “ J'ignore ce qui se passe à Québec et à Montréal, mais à en juger par le nombre de plaideurs qui vont et viennent il doit y avoir bien de la fermentation. J'en suis fâché à cause des impressions qu'elle doit faire sur les nouveaux sujets du roi ; ils ne savent que penser de nos lois, et comme ils étaient accou-

(1) Archives du Canada, série B., vol. 22, p. 76.

tumés à considérer leur gouverneur général comme un pacha, ils se figurent que tous ceux qui ont l'audace de lui résister seront au moins mis aux galères (1)."

Le 20 août 1766, le gouverneur Murray lui-même écrivait à lord Shelburne : " Les Canadiens sont choqués des insultes auxquelles la noblesse et les officiers du roi sont en but de la part des trafiquants et des avocats depuis l'établissement du gouvernement civil (2).

Les Canadiens évitèrent autant qu'ils purent d'en appeler aux nouveaux tribunaux pour terminer leurs différends. " Si vous avez un juge anglais, écrivait en 1766, M. Briand, au récollet Carpentier, alors desservant de la paroisse de St Nicolas, il est bon d'avoir pour lui de la considération sans trop de liaison." C'est le mot d'ordre qui fut adopté à peu près dans toutes les paroisses du pays.

Murray, dont l'esprit bienveillant ne se relâchait pas, avait permis aux notaires, comme nous l'avons dit, d'exercer leurs emplois sans prêter des serments qui répugnaient à leur conscience. C'est devant ces humbles fonctionnaires que les habitants allèrent vider leurs querelles. C'est le temps des compromis et des arbitrages. Les pièces de cette époque si troublée respirent un air de paix, de concorde et de bonne entente. Quand il est impossible au notaire de mener à bonne fin son rôle d'amiable compositeur, c'est le curé que l'on appelle comme arbitre suprême.

Un pareil régime d'exclusion ne pouvait durer longtemps. Les principaux des villes commencèrent à s'agiter, et ils adressèrent au roi une pétition dans laquelle ils firent connaître leurs griefs (3).

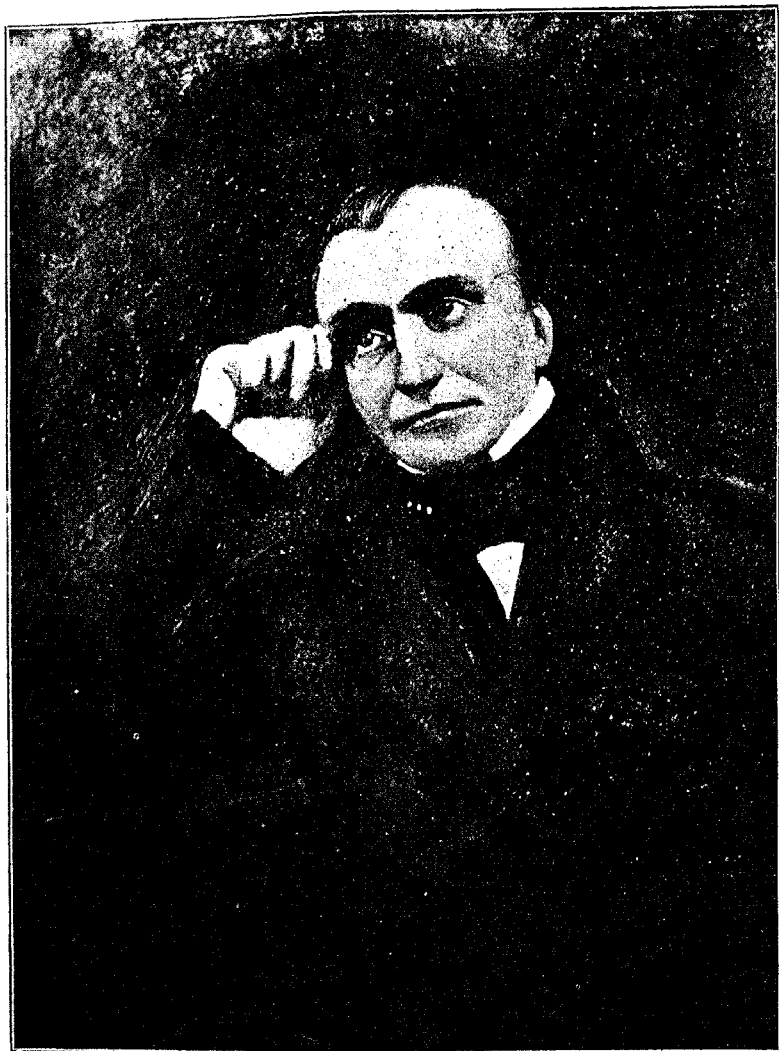
Au Roi

" La véritable gloire d'un roi conquérant est de procurer aux vaincus le même bonheur et la même tranquillité dans leur religion, et dans la possession de leurs biens, dont ils jouissoient avant leur défaite. Nous avons joui de cette tranquillité pendant la guerre, même elle a augmenté depuis la paix faite. Hé voilà comme elle nous a été procurée. Attachés à notre religion nous avons juré au pied du sanctuaire une fidélité inviolable à Votre Majesté, nous ne nous en

(1) Loc. cit. p. 78.

(2) Loc. cit., série B. 8, vol. 1, p. 105.

(3) *Archives au Canada*, série B., vol. 8, p. 121.



LE NOTAIRE JEAN-JOSEPH GIROUARD
DÉPUTÉ DES DEUX-MONTAGNES (1892-1897)
ORGANISATEUR DES CHAMBRES DES NOTAIRES AU CANADA

sommes jamais écartés, et nous jurons de nouveau de ne nous en jamais écarter, fussions nous par la suite aussi malheureux que nous avons été heureux ; mais comment pourrions nous ne pas l'être, après les témoignages de bonté paternelle dont Votre Majesté nous a fait assurer que nous ne serions jamais troublés dans l'exercice de notre religion. Il nous a paru de même par la façon dont la justice nous a été rendue ju-qu'à présent, que l'intention de Sa Majesté étoit que les coutumes de nos Pères fussent suivies pour ce qui étoit fait avant la conquête du Canada et qu'on les suiveroit à l'avenir, autant que cela ne seroit point contraire aux lois d'Angleterre et au bien général.

“ Monsieur Murray, nommé Gouverneur de la Province de Québec à la satisfaction de tous les habitans, nous a rendu jusq'au présent à la tête d'un Conseil Militaire toute la justice que nous aurions pu attendre des Personnes de Loi les plus éclairées ; cela ne pouvoit être autrement ; le désintéressement et l'équité faisoient la baze de leurs jugemens.

“ Depuis quatre ans nous jouissons de la plus grande tranquillité ; quel bouleversement vient donc nous l'enlever ? de la part de quatre ou cinq personnes de loi, dont nous respectons le caractère, mais qui n'entendent point notre langue et qui voudroient qu'aussitôt qu'elles ont parlé, nous puissions comprendre des constitutions qu'elles ne nous ont point encore expliquées et auxquelles nous serons toujours prêts de nous soumettre, lorsqu'elles nous seront connues ; mais comment les connoitre, si elles ne nous sont point rendues en notre langue ?

“ De là nous avons vû avec peine nos compatriotes emprisonnés sans être entendus, et ce à des frais considérables, ruineux tant pour le débiteur que pour le créancier, nous avons vu toutes les affaires de familles, qui se décidoient ci-devant à peu de frais arrêtées par des personnes qui veulent se les attribuer, et qui ne savent ni notre langue ni nos coutumes et à qui on ne peut parler qu'avec des guinées à la main.

“ Nous espérons prouver à Votre Majesté avec la plus parfaite soumission ce que nous avons l'honneur de lui avancer.

“ Notre gouverneur à la tête de son conseil a rendu un arrêt pour l'établissement de la justice, par lequel nous avons vû avec plai-

sir que pour nous soutenir dans la décision de nos affaires de famille et autres, il seroit établi une justice inférieure, où toutes affaires de François à François y seroient décidées, nous avons vû que par un autre arrêt, pour éviter les Procès, les affaires ci-devant décidées seroient sans appel, à moins qu'elles ne soient de la valeur de trois cents livres.

“ Avec la même satisfaction que nous avons vû ces sages réglemens, avec la même peine, avons nous vû que quinze jurés anglois contre sept jurés nouveaux Sujets, leur ont fait souscrire des griefs en une langue qu'ils n'entendoient point contre ces mêmes réglemens ; ce qui se prouve par leurs protestations et par leurs signatures qu'ils avoient données la veille sur une requête pour demander fortement au Gouverneur et conseil, la séance de leur juge, attendu que leurs affaires en souffroient.

“ Nous avons vû dans toute l'amertume de nos cœurs, qu'après toutes les preuves de la tendresse paternelle de Votre Majesté pour ses Sujets soutenus par les gens de loi nous proscrire comme incapables d'aucunes fonctions dans notre Patrie par la différence de religion ; puisque jusqu'aux chirurgiens et apothicaires (fonctions libres en tout País) en sont du nombre.

“ Qui sont ceux qui veulent nous faire proscrire ? Environ trente marchands anglais, dont quinze au plus domiciliés. Qui sont les proscrits ? dix mille chefs de famille, qui ne respirent que la soumission aux ordres de Votre Majesté, ou de ceux qui la représente, qui ne connaissent point cette prétendue liberté que l'ont veut leur inspirer, de s'opposer à tous les réglemens qui peuvent leur être avantageux, et qui ont assez d'intelligence pour connoître que leur intérêt particulier les conduit plus que le bien public.

“ En effet que deviendrait le bien général de la colonie, si ceux qui en composent le corps principal en devenoient des membres inutiles par la différence de la religion ? Que deviendrait la justice si ceux qui n'entendent point notre langue, ni nos coutumes en devenoient les juges par le ministère des interprètes ? Quelle confusion ? Quels fraix mercenaires n'en résulteroient-ils point ? De Sujets protégés par Votre Majesté, nous deviendrons de véritables esclaves ; une vingtaine de personnes, que nous n'entendons point, deviendroient les maîtres de nos biens et de nos intérêts, plus de ressources

pour nous dans les personnes de probité auxquelles nous avons recours pour l'arrangement de nos affaires de famille, et qui en nous abandonnant, nous forçoient nous mêmes à préférer la terre la plus ingrate à cette fertile que nous possédons.

“ Ce n'est point que nous ne soyons prêts de nous soumettre avec la plus respectueuse obéissance à tous les réglemens qui seront faits pour le bien et avantage de la Colonie ; mais la grâce que nous demandons, c'est que nous puissions les entendre. Notre Gouverneur et Son Conseil nous ont fait part de ceux qui ont été rendus, ils sont pour le bien de la Colonie, nous en avons témoigné notre reconnaissance ; et on fait souscrire à ceux qui nous représentent, comme un mal, ce que nous avons trouvé pour un bien !

“ Pour ne point abuser des momens précieux de Votre Majesté, nous finissons par l'assurer, que sans avoir connu les constitutions angloises, nous avons depuis quatre ans goûté la douceur du Gouvernement, la gouterions encore, si Messrs les Jurés anglois avoient autant de soumission pour les décisions sages du Gouverneur et de son Conseil, que nous en avons ; si par des constitutions nouvelles, qu'il veulent introduire pour nous rendre esclaves, ils ne cherchoient point à changer tout de suite l'ordre de la justice et son administration, s'ils ne vouloient pas nous faire discuter nos droits de famille en langues étrangères, et par là nous priver des Personnes éclairées dans nos coutumes, qui peuvent nous entendre, nous accommoder et rendre justice à peu de fraix en faisant leurs efforts pour les empêcher même de conseiller leurs Patriottes pour la différence de religion, ce que nous ne pouvons regarder que comme un intérêt particulier et sordide de ceux qui ont suggéré de pareils Principes.

“ Nous supplions Sa Majesté avec la plus sincère et la plus respectueuse soumission de confirmer la justice qui a été établie par délibération du Gouverneur et Conseil pour les François, ainsi que les jurés et tous autres de diverses Professions, de conserver les Notaires dans leurs Fonctions, de nous permettre de rédiger nos affaires de famille en notre langue, et de suivre nos coutumes, tant qu'elles ne seront point contraires au bien général de la Colonie, et que nous ayons en notre langue une loi promulguée et des ordres de Votre Majesté, dont nous nous déclarons avec le plus inviolable respect, les plus fidèles sujets.”

Cette pétition était signée par soixante et deux des principaux habitants du pays.

Le sort des armes peut faire changer du jour au lendemain l'allégeance d'un pays, mais il est plus difficile d'en extirper les mœurs, les lois, les coutumes. Il faut plus qu'un trait de plume pour opérer une transformation aussi radicale. Du moment que l'on ne transportait point les Canadiens en masse, ainsi qu'il avait été fait pour les habitants de l'Acadie, et que la libre jouissance de leurs propriétés leur était accordée, pouvait-on leur enlever brusquement les lois en vertu desquelles ils les possédaient ? Les lois qui gouvernent la propriété sont trop intimement liées à la personne pour qu'on puisse ainsi les faire disparaître.

Le gouvernement, en maintenant l'institution du notariat tout en promulguant les lois anglaises, commettait une double faute à son point de vue. En effet, les sujets canadiens, sous prétexte que les lois anglaises n'avaient pas été suffisamment promulguées dans la province, continuèrent comme par le passé à transmettre leurs biens et leurs successions suivant les lois françaises, par le ministère des officiers reconnus par le nouveau régime, mais qui prenaient leur origine et avaient leur raison d'être justement à cause de l'ancien ordre de choses établi.

Les Anglais, eux, suivaient les lois anglaises dans toutes les questions se rapportant aux mariages ou aux successions.

La même diversité de pratique eut lieu en ce qui regarde le mode de vendre et d'hypothéquer les terres. Les Anglais achetèrent ou vendirent les terres en vertu d'actes rédigés par des avocats de leur nationalité suivant le mode usité en Angleterre. Les Canadiens employèrent des notaires de leur race, qui suivirent exactement les mêmes formalités que celles qui étaient reconnues avant la cession du pays.

C'est ainsi que des terres furent vendues ou achetées suivant les deux modes différents, selon qu'elles passaient en des mains anglaises ou françaises (1).

Aucun procès ne fut suscité, heureusement, à l'époque, sur ce sujet spécial. Mais on peut concevoir quel chaos devait suivre un pareil système.

(1) Cf. le rapport du procureur-général Mazères en 1769, p. 21.

Mazères lui-même, ce procureur-général tenace et retors que l'Angleterre nous envoya en 1766, tout en exigeant avec vigueur la mise en force de la loi civile anglaise, déclarait qu'en conformité à la capitulation de 1760, les habitants avaient la libre jouissance de leurs biens-fonds et qu'ils ne pouvaient exercer leurs droits sans les lois françaises. Quant aux hypothèques, disait-il, s'il faut de nouveaux modes de les créer ou de les céder, cela sera bien difficile. Sur ce point particulier, nous devons garder la loi française, autrement nous entrerons dans un labyrinthe dont nous ne pourrions plus sortir (1).

Quelques juristes anglais pensaient que le seul fait de la conquête devait introduire les lois anglaises dans le pays, les autres soutenaient le contraire et disaient qu'il fallait plus qu'une proclamation. Un acte seul du parlement pouvait changer les lois d'un pays vaincu, surtout relativement aux terres et aux successions.

“ Il n'y a pas une maxime du droit commun plus certaine que celle-ci, disaient M. York, avocat-général, et William de Grey, solliciteur-général d'Angleterre, dans un rapport adressé aux lords du commerce et des plantations (2).

“ Un peuple conquis doit garder ses anciennes coutumes jusqu'à ce que le vainqueur lui impose de nouvelles lois. Il faut user de cruauté et de violence pour changer tout d'un coup les lois et coutumes d'un pays établi ; aussi, les conquérants sages, après avoir pourvu à la sûreté du pays soumis, procèdent avec douceur et permettent aux vaincus de jouir des coutumes particulières qui sont indifférentes de leur nature et qui ont été reçues depuis longtemps comme règles gouvernant la propriété et qui ont acquis force de loi.

“ Il est plus important que cette politique soit suivie au Canada, parce que c'est une grande et ancienne colonie, depuis longtemps établie.”

Mazères, le procureur-général, en voulait surtout aux notaires, avocats et procureurs canadiens. “ Le roi leur a permis, disait-il, d'exercer leurs professions respectives malgré qu'ils continuassent à professer la religion catholique. Ils n'ont pas plus de droit à exercer ces emplois que les catholiques d'Angleterre et d'Irlande et les

(1) *Quebec papers*, pp. 50, 54, 55, 57.

2) 14 avril 1776.

quakers. Qu'ils soient donc contents qu'on leur laisse ces emplois et qu'ils cessent de demander le rétablissement des lois françaises.

Le gouverneur Guy Carleton, qui avait succédé à Murray, ne pensait pas heureusement comme son procureur-général.

Au printemps de 1767, craignant les mauvais effets qui pourraient en résulter si l'on interprétait trop sévèrement les diverses ordonnances en vertu desquelles on prétendait que les lois anglaises avaient été introduites dans la pays, ordonna que les anciennes lois françaises concernant la propriété foncière seraient continuées en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

Les plaintes des Canadiens avaient été entendues en Angleterre, et Carleton se faisait l'interprète bienveillant de la métropole en prenant cette action.

Le 30 avril 1767, la *Gazette de Quebec* publiait ce qui suit :

“ On dit dans le public que notre souverain seigneur roi George III, ayant bien voulu favoriser ses nouveaux sujets du pays du Canada, tous Français, que son prédécesseur a si glorieusement conquis, entend qu'ils soient jugés suivant les lois françaises toujours usitées en ce pays jusqu'à présent (ainsi qu'il a été décelé en Normandie, pays conquis), et qu'il sera établi en ce dit pays des juges français, gens de loi, qui rendront la justice entre Français, par les ordres de Sa Majesté et des puissances qui la représente en cette colonie, suivant un code qu'il plaira à Son Excellence le gouverneur du Canada faire rédiger et imprimer. Ce sera un bien pour toute la colonie, lorsque par semaine il y aura des audiences, et que chaque particulier français sera jugé suivant les lois françaises et les coutumes de ce pays. Alors, il y aura moins de retardement, de chicanes et de frais (chose bien essentielle dans les circonstances où on se trouve). Que ne doit-on pas espérer de la sagesse et prudence du gouvernement, puisqu'il s'agit de l'intérêt du public ? ”

Le journal était bien renseigné. Le gouverneur Carleton venait, en effet, de nommer le jurisconsulte Cagnet, M. Deschenaux et M. Pressart, prêtre du séminaire de Québec, pour préparer un résumé des lois en vigueur sous le régime français.

Il faut lire la correspondance que Carleton entretenait avec la métropole en 1767 pour voir avec quel soin il chercha à faire disparaître les griefs dont les Canadiens avaient tant à se plaindre.

Le 10 décembre, il écrit, en rendant compte de la constitution civil du gouvernement du Canada, que la situation actuelle des lois de la province est très préjudiciable aux intérêts britanniques et a absolument besoin d'être changée (1). Le 24 décembre, il transmet un sommaire des lois du Canada à l'époque de sa soumission et qui ont été remplacées par l'ordonnance du 17 septembre 1764. "J'ai préparé une ordonnance sur la matière, dit-il, mais je ne l'ai pas encore soumise. J'ai aussi ordonné de faire un abrégé des lois en vigueur à l'arrivée des Anglais afin de faire disparaître le mécontentement. Le système actuel a jeté la confusion dans l'administration de la loi dans les différentes cours. Le changement proposé au sujet des lois foncières et successorales aura un excellent effet parmi les Canadiens. Les anciennes décisions judiciaires étaient rapides et peu coûteuses comparativement à ce qui a lieu aujourd'hui où l'on voit que la personne lésée est plutôt opprimée que secourue par les cours."

Carleton conseillait encore d'abroger l'ordonnance du mois de septembre 1764 et de laisser en vigueur les lois canadiennes presque en entier sauf à les changer quand les circonstances le rendraient nécessaire. Les lois nouvelles pourraient être publiées comme Code canadien, disait-il, selon qu'il fut fait par Edouard I après la conquête du pays de Galles (2).

Carleton adressait en même temps à la trésorerie un projet d'ordonnance pour continuer en vigueur et confirmer les lois et coutumes qui existaient dans la province sous le régime français relativement aux droits sur les successions et à l'aliénation des terres (3).

(1) *Archives du Canada*, Q. 5-1

(2) *Archives du Canada*, Q. 5.1 p. 316.

(3) *Loc. cit.* p. 323.

CHAPITRE SIXIÈME

Le soin que les autorités prennent des archives.—Proclamation confirmant les anciennes commissions des notaires (1768)—Nominations de 1767 et 1768.—Les notaires Jean Taché et Jean Delisle.

Un des premiers soins du lieutenant-gouverneur Guy Carleton, qui remplaça Murray après son départ de la colonie, fut d'essayer de sauver les archives et les actes qui étaient en danger de se perdre au milieu de la confusion générale qui avait suivi le changement de maître.

Voici la proclamation qui parut dans la *Gazette de Québec* du 3 septembre 1767 :

Chambre du Conseil de Québec

Lundi, 31 août 1767

PRÉSENTS :—L'honorable Guy Carleton, lieutenant-gouverneur, et ceux qui composent le conseil de Sa Majesté.

Cette chambre ayant pris en considération que plusieurs personnes de cette province sont en possession de plusieurs archives et écrits, qui devraient être remis au bureau des registres, afin qu'on puisse y avoir recours dans les cas nécessaires, la présente ordonnance est pour enjoindre sévèrement et ordonner à toutes personnes de telle qualité qu'elles soient, demeurantes dans cette province de Québec qui ont en leur garde et puissance, des archives et autres écrits, en langue française, ou telle autre que ce soit, relatifs au gouvernement de cette province, ou autres qui concernent le public, de les apporter au greffe du conseil, dans six semaines de la date de la présente afin qu'on puisse les arranger, et les placer ensuite au bureau des registres de cette province pour l'utilité publique (1).

(1) Les gouverneurs anglais prirent toujours le plus grand soin des archives notariales, même dans les parties les plus éloignées de la colonie. Le 13 août 1773, J.-E. Philibert, notaire royal, certifie qu'en conséquence de l'évasion du ci-devant

L'année suivante, le 17 novembre 1768, une autre proclamation des plus importantes était lancée concernant les commissions par Son Excellence Guy Carleton, brigadier-général des armées du roi, devenu capitaine-général et gouverneur en chef de la province de Québec.

“ Comme il pourrait s'élever quelque doute, y lit-on, sur la validité des commissions données par l'honorable Jacques Murray ecuyer, ci-devant gouverneur de cette province, en son nom et durant son plaisir, et qu'il peut être nécessaire présentement de les renouveler ou de les confirmer toutes par une déclaration publique, à ces causes, je déclare par ces présentes, à toutes personnes qui peuvent y être intéressées, que je confirme et continue toutes et chacune commissions dans cette province qui peuvent avoir besoin d'une telle commission, et ordonnent qu'elles auront la même validité, les mêmes devoirs et la même durée, que si elles avaient été chacune, renouvelées par mon autorité, depuis l'arrivée des commissions de Sa Majesté qui m'établissent gouverneur en chef de cette province, et dans les mêmes termes qu'elles sont présentement conçues.

Donné sous ma main et le sceau de mes armes, au château St-Louis, dans la ville de Québec, le 10ème jour de novembre de l'année de Notre Seigneur mil sept cent soixante et huit et dans la neuvième année du règne de Sa Majesté.

(Signé),

GUY CARLETON.

Par ordre de Son Excellence,

(Signé),

GEO. ALSOPP,

Vive le Roi.

Secrétaire.

Traduit par ordre de Son Excellence,

F.-J. CUGNET, S. F.

notaire Baumer et du transport de son greffe aux Illinois, plusieurs titres fonciers ont été perdus (Lettre datée de Vincennes). Certificat de Louis de St-Ange, attesté par don Pedro Perruras, déclarant que pendant qu'il a commandé à Vincennes, de 1730 à 1764, il a fait des concessions de terres aux habitants sous l'autorité des différents gouverneurs de la Louisiane (*Collection Haldimand*, vol. 1, p. 226).

Le 8 novembre 1784, le gouverneur Haldimand accuse réception des archives, pièces justificatives et documents provenant du Détroit, lesquels ont été mis en lieu sûr, en attendant qu'ils soient examinés. Le 31 août, même année, le lieutenant Smith avait été envoyé au Détroit pour en rapporter les registres à Québec pour être examinés par la commission qui devait être nommée pour s'enquérir des concessions faites par les sauvages ou les officiers commandants. Tous les titres de propriété au fort de Vincennes avaient été détruits par le feu, vers ce temps-là. (Loc. cit., B. 64, p. 390).

Carleton n'avait pas attendu cependant la commission de Sa Majesté l'appointant gouverneur en chef pour nommer lui-même à des charges de notaire.

Dès le 20 mars 1767, Jean-Baptiste Badeaux avait été nommé notaire pour la ville de Trois-Rivières. Le 24 mars, même année, Jacques Dufaut était appointé pour l'île Jésus (1).

Le 9 septembre, Louis Robin reçut une commission lui donnant droit d'exercer dans les seigneuries de St-Michel, de la Livaudière et de Neuville, dans le district de Québec (2). Le 20 octobre, Richard McCarty, qui pratiquait déjà à Chambly depuis 1765, reçut pouvoir d'instrumenter dans tout le district de Montréal (3). Le 29 octobre, Pierre Landriève fut nommé pour toute la province de Québec (4). Le 3 novembre, Jean-Baptiste Guyart de Fleury, qui résidait alors à l'Assomption, fut nommé pour cette paroisse seulement (5). On voit ici, la même année, Louis de Courville, qui avait jadis été nommé pour l'Acadie, française, recommencer à pratiquer à Montréal (6).

L'année 1768 vit neuf nominations nouvelles.

Le 24 janvier, Antoine Chevalier fut nommé pour les seigneuries de St-Anne, Deschambault, les Grondines et le Cap Santé (7). Le 1er février, François-Dominique Rousseau recevait le pouvoir d'exercer dans aucune partie où il pourrait résider sur la côte sud du fleuve St-Laurent. Le 28 novembre 1770, comme il résidait à St-Pierre de la Rivière du Sud, sa juridiction fut étendue à l'île d'Or-

(1) Le 23 août 1781, le district de ce dernier fut augmenté à Terrebonne, Lachenaie, Mille-Isles et Rivière Duchesne.

(2) Louis Robin, écrivain et notaire royal, marié à Québec le 11 août 1735, décéda en cette ville le 19 mai 1782.

(3) Greffe déposé à Joliette (1765-1770).

(4) Résidant à Montréal. Il fut nommé avocat le 5 juillet 1768. Pierre Landriève, originaire d'Aubusson, en Limousin, épousa à Montréal, le 29 novembre 1759, Catherine Dagneau. Il fut commissaire préposé pour les affaires du roi de France au Canada, de 1760 à 1763.

(5) On l'a vu à Québec sous le régime français. S'il a passé des actes dans le district de Montréal, le greffe n'en a pas gardé trace.

(6) Son greffe s'étend de 1767 à 1781. Il fut aussi nommé avocat le 26 novembre 1768.

(7) Son étude est déposée à Trois-Rivières (1768-1774). Le greffe de Québec possède de lui un excellent répertoire. Originaire de Bordeaux. Venu en 1756 sur la "Fortune," capitaine Daniel, de Marseille (Tanguay III, p. 60).

léans. Le 11 octobre 1779, il était nommé notaire pour toute la province (1).

Le 4 février 1768, Jean Taché était nommé aussi notaire avec juridiction sur toute la province.

Au mois de mars 1768, Antoine Robin qui exerçait déjà à Nicolet reçut la juridiction sur Nicolet, la baie St-François et Yamaska. Dans le même mois, le 21, Louis Maillet, fut nommé à Trois-Rivières, où il exerça jusqu'en 1784, année où il succéda à M. de Tonnancour comme juge à la cour des plaidoyers communs de cette ville. Benoit le Roy, résidant à Machiche, fut aussi nommé le 30 mars pour Machiche, la Rivière du Loup et la Pointe du Lac.

Le 17 août, Jean Néron, résidant à la baie St-Paul, fut nommé pour la Petite Rivière, la baie St-Paul, les Eboulements, l'île aux Coudres, la Malbaie et les autres paroisses en bas de ces places au nord du fleuve. Dans le même mois, Jean Delisle reçut une commission pour le district de Montréal.

Le 6 septembre, Pierre Panet, résidant à Montréal, fut nommé avec juridiction sur toute la province.

Enfin, le 7 novembre, Marin Jehanne, résidant à St-Denis, fut nommé pour les seigneuries de St-Ours, St-Denis, St-Charles sur la rivière Chambly.

Arrêtons nous un instant à étudier la carrière de quelques uns de ces nouveaux titulaires qui acquirent une réputation bien méritée.

Jean Taché, de la paroisse de Garganvillars, diocèse de Montauban, était né le 6 avril 1697 d'un père qui était commissaire des vivres à St-Malo. Il reçut son éducation à Paris et se disposa à embrasser la carrière du commerce. S'étant embarqué pour le Canada en 1739, il s'établit à Québec et y épousa (1742) Marie-Anne Jolliet de Mingan, petite fille de Louis Jolliet, le célèbre explorateur et géographe (2). Il devint syndic des marchands, conduisit un trafic considérable jusqu'au temps de la conquête, et alors

(1) Fils d'un docteur en médecine de Bouteville en Saintonge, il épousa à Québec le 3 juin 1740 Marie-Anne Cureux dit St-Germain. Il décéda à Québec le 29 juillet 1785 à l'âge de 62 ans.

(2) Contrat de mariage au greffe de Barolet, le 27 août 1742

se trouva ruiné par la prise de ses vaisseaux et l'incendie des ses propriétés (1).

L'histoire dit qu'en 1759 les négociants du Canada députèrent à la cour le sieur Taché "homme intègre et d'esprit" pour faire des représentations contre l'administration infidèle de l'intendant Bigot et demander des règlements ou un arrangement pour le commerce du Canada.

Après la conquête, Taché, ayant acquis les bonnes grâces du gouverneur Carleton, fut fait notaire, bien qu'il n'eut pas étudié cette profession. Il mourut, au bout de six mois d'exercice, le 18 août 1768, à l'âge de 60 ans.

Taché était un versificateur habile. On a de lui un poème de 400 vers alexandrins intitulé *le Tableau de la mer* et qui fut écrit vers 1734. Il a été publié pour la première fois dans le *Répertoire national* de Huston (vol. II, p. 351).

L'esprit de salon que Taché déploya lui valut une place honorable dans la société de son temps (2).

Son petit-fils, Jean-Baptiste, notaire à Kamouraska de 1811 à 1849, "homme sans fard, honnête et aimable, qui n'était trop nulle part," dit Bibaud (3), fut aussi membre du parlement. Il refusa de former partie du Conseil spécial lors de la rébellion de 1837-38.

Mais les deux descendants les plus illustres du notaire Jean Taché sont sir Etienne-Paschal Taché, premier-ministre du Canada, lors de la Confédération, et Monseigneur Alexandre Taché, le célèbre archevêque de St-Boniface.

Jean-Guillaume Delisle de la Cailletterie, nommé notaire pour le district de Montréal en 1768, était originaire de Nantes. Il avait épousé à New-York, vers 1753, une demoiselle Danton, de famille anglaise,

(1) Taché fit le trafic au Labrador et concéda les îles de la Madeleine. En 1751, le gouverneur de la Jonquière lui donnait instruction d'envoyer deux douzaines de dindonneaux au gouverneur de Louisbourg, M. Desherbiers. Au répertoire de Jean-Antoine Panet, sous la date du 7 juillet 1776, on trouve indiqué l'inventaire de la veuve Jean Taché.

(2) Bibaud, *Dictionnaire historique*, p. 312; (Sulte, *His. des Can. franc.*, IX, p. 31). Il a été la souche de la famille distinguée qui porte son non au Canada. Son fils, Paschal-Jacques, fut seigneur de Kamouraska, et devint membre du parlement.

(3) Loc. cit., p. 312.

qui lui donna un fils, nommé aussi Jean-Guillaume, avec lequel il vint s'établir à Montréal. L'enfant entra le 1er juin 1767, dans la classe latine que M. l'abbé Curoteau, de la Longue-Pointe, ouvrait à cette date dans sa paroisse et qui fut le commencement du collège de St-Raphaël de Montréal ou de Saint-Sulpice. Le jeune Delisle fut notaire à Montréal de 1787 à 1819 (1).

Quant à Jean-Guillaume Delisle, père, il exerça la profession de notaire à Montréal (1768 à 1787), fut greffier de la fabrique de cette ville et publia, vers 1777, un livre qui traite de l'administration des œuvres de fabrique en Canada. C'était un érudit, très estimé pour son caractère et ses vastes connaissances, principalement en physique.

En 1783, alors que l'agitation politique se concentrait surtout à Montréal, à la suite de plusieurs assemblées publiques et de beaucoup de discussions, les citoyens de cette ville nommèrent trois d'entre eux qu'ils chargèrent d'aller soumettre à Londres un projet de réformes administratives applicables au Canada. Ces trois députés étaient le notaire Jean-Guillaume Delisle, M. Powell et M. Adhémar de Saint-Martin, fils du notaire Jean-Baptiste Adhémar.

Ils avaient mission de solliciter, pour tous les habitants de la colonie, sans distinction de race ou de religion, égalité devant la loi dans les affaires publiques, de demander une chambre d'assemblée et le maintien des lois civiles françaises.

Du Calvet écrivait l'année suivante qu'en dépit de leur mérite personnel de simples citoyens ne pouvaient s'attendre à être écoutés. Néanmoins la mission de ces trois hommes ne fut pas tout à fait infructueuse puisqu'elle contribua à éclairer les ministres sur la situation de la colonie. Les entrevues en question eurent lieu à Londres de février à mars 1784. Le baron Mazères, au nom du gouvernement, offrit d'accorder 1°. *l'habeas corpus* sous la signature des magistrats et non du gouverneur ; 2°. d'accorder le jury à la demande des parties en cause tel que cela avait eu lieu de 1764 à 1775 ; 3°. de n'autoriser le renvoi d'un conseiller législatif que sur le vote des quatre cinquièmes de ses collègues ; 4°. de décréter l'ina-

(1) Son fils fut le grand connétable Benjamin Delisle, qui figura dans les troubles de 1837-38.

movibilité des juges, sauf le consentement d'au moins douze conseillers législatifs. 5°. que les juges seuls auraient droit de faire emprisonner les accusés (1).

D'un second mariage contracté à Montréal avec Suzanne de de Mezières de l'Epervanche, Jean-Guillaume Delisle eut deux fils, Ambroise et Auguste, ce dernier notaire à Montréal de 1828 à 1858.

(1) *Histoire des Canadiens-Français*, de Sulte, vol. 8, pp. 6 et 7, vol. 9, p. 6.

CHAPITRE SEPTIÈME

Jean-Baptiste Badeaux et sa famille.—Quatre générations de notaires.

Parmi les notaires qui furent nommés en 1767 se trouve Jean-Baptiste Badeaux que nous ne pouvons ignorer, car lui et sa famille ont joué un rôle honorable à Trois-Rivières. Badeaux appartenait à une famille de la côte de Beauport, l'une des premières établies au Canada (1). Son arrière grand'père avait résidé à Trois-Rivières en 1661, et un autre membre de cette famille s'était fixé en ce lieu vers 1706, c'était Geneviève Badeaux, mariée à Paul Catté, négociant.

Jean-Baptiste fut baptisé le 29 avril 1741 ; dès l'âge de sept ans, il formait partie du chœur de la paroisse de Trois-Rivières, et bientôt devint maître-chantre, fonction qu'il remplit durant tout le reste de son existence. Le 29 octobre 1764, il épousa Marguerite Bolorin. En 1766, il était sous bailli de Trois-Rivières. Son greffe comme notaire commence en 1767, et se termine en 1796.

Au cours des événements de 1775-76, il tint un journal de ce qui se passait sous ses yeux ; ce sont des pages précieuses pour l'histoire ; il s'y montre royaliste ardent. Il eut la garde des minutes des anciens notaires et fut constamment employé par l'État dans les matières concernant sa profession (2).

Son épouse, étant décédée le 10 novembre 1789, la fabrique, par reconnaissance pour les nombreux services qu'il avait rendus gratuitement, se chargea de ses funérailles. Il mourut le 12 novembre 1796, laissant un fils, Antoine-Isidore, shérif de Trois-Rivières (3), et un

(1) 1640—Jacques Badeaux, à Beauport, *Journal des Jésuites*, p. 316 ; 1653-66, François Badeaux, notaire à Beauport (Voir 1er vol. de cette histoire).

(2) En 1795, il fut chargé par le gouvernement de préparer le papier terrier des terres réclamées par les Abénakis de St-François du lac.

(3) Nommé notaire le 28 juillet 1791 ; commissaire de la commune de Trois-Rivières et président de la Société du feu.

autre enfant, qui représenta la ville à l'assemblée législative en 1809. Joseph (1) donnait le pain bénit à la paroisse chaque fête des Rois. En 1812, il était capitaine de milice. Dans la lutte électorale de 1820, il fut élu contre le notaire Etienne Renvoysé. En 1821, on ouvrit sur ses terrains la rue Badeaux. En 1830, il acquit le fief de M. Courval à Nicolet. Il avait hérité de son père et consacra comme lui son talent d'artiste au service de l'église. Son fils, Michel, aussi notaire (2), devint membre du parlement en 1834, pour le comté de Nicolet avec M. de Tonnancourt (3).

M. Sulte a fait de cette famille qui compte quatre générations de notaires un éloge bien mérité dans le *Courrier de Louiseville* du 13 octobre 1887 sous le titre de *Cinq maîtres-chantres*. Nous le reproduisons en entier.

“ Le plus ancien maître-chantre de l'église des Trois-Rivières dont j'aie retrouvé le souvenir, se nommait Leclerc. Sa famille habite encore la ville, sous le nom de Clerc ; elle occupe une maison située sur un terrain qui lui appartenait dès 1685. Nulle autre famille trifluvienne n'a conservé depuis deux siècles l'emplacement, ou la résidence, qu'elle possédait à cette époque.

“ Leclerc était né aux Trois-Rivières. Sa principale occupation était la culture. Il avait une terre près de la rivière Godefroy, voisine de celle d'un nommé Gélinas. La tradition rapporte que, l'été, par un beau temps calme et clair, notre maître-chantre s'en allait le long du rivage, vers le moulin à vent qui sépare la banlieue d'avec la commune, et qu'il chantait des hymnes ou des chansons, que les moissonneurs de la rivière Godefroy entendait très bien. La distance est de deux milles au moins.

“ Vers 1730, Leclerc fut remplacé par le docteur Alavoine, né à Montréal. Celui-ci était chirurgien des troupes de la garnison. En ce temps-là, comme la vie coûtait très peu aux Trois-Rivières, on y entretenait plus de soldats qu'à Québec. Le docteur Alavoine se maria avec une demoiselle Lefebvre-Lacerisaye, un surnom qui est devenue Lassisseraya.

(1) Nommé notaire le 1er octobre 1798.

(2) Admis le 21 février 1824.

(3) *Histoire des Ursulines de Trois-Rivières*, p. 362.

“ Jean-Baptiste Badeaux, né à Québec, commença en 1754 à remplir les fonctions de maître chantre aux Trois-Rivières. Il avait une voix sympathique et vibrante, d'une parfaite justesse, et qui se tenait dans l'esprit du plain-chant. Nous avons de lui un excellent JOURNAL sur les événements de 1775-76.

“ Son fils Joseph Badeaux suivit sa trace, mais avec une voix qui eut rempli une vaste cathédrale et qui brisait les vitres de l'église paroissiale. Après avoir abandonné le chœur pour raison d'âge, il ne se gênait pas de reprendre de son banc, les chantres qui entonnaient de travers ou qui faussaient. Ce beau talent resta enfoui dans un coin ignoré de l'univers, alors que des chanteurs, moins favorisés par la nature, brillaient sur les grandes scènes de l'Europe.

“ George-Edouard Badeaux, son fils, raviva le lustre de nos maîtres chantres, avec une modestie que son immense talent doit rendre plus héroïque. Il vient de mourir, comblé d'années, entouré du respect de ses milliers d'amis et laissant le souvenir de nombreux bienfaits. Je l'ai entendu, dans ma jeunesse, alors que sa puissance vocale était à l'apogée. Son chant était une prière, une élévation de l'âme, un cri de l'être humain vers la Divinité. Sa voix montait au ciel. Une poésie suave et pénétrante nous inondait à ces accents incomparables. Un soir du mois de mai, en l'écoutant, j'ai composé, dans l'église, des couplets qui commencent ainsi.

O ! temple de la foi chrétienne !

“ Il était de ces hommes qui ne savent pas qu'ils sont artistes qui, cependant, s'emparent de nous par la force même de leur vertu et de leur talent. Quand il me parlait, j'avais envie de l'appeler MAITRE mais je sentais qu'il en eut été surpris.

“ Les Montagnards de Rolland passèrent une quinzaine aux Trois-Rivières, il y a trente ans. M. Badeaux fit leur connaissance et chanta devant eux. J'ai été témoin de l'admiration de corps d'élite pour le Canadien sans prétention qui leur révélait les trésors de sa voix d'archange. On lui demanda de monter la gamme—il atteignit le haut de l'échelle. On voulut savoir si son organe avait du volume—il ouvrit la fenêtre et se fit entendre par toute la ville. On fut curieux de connaître la durée de son souffle, il lança une note et la soutint pendant que les Montagnards chantaient un couplet de cantique.

“ Oh ! le brave homme, l'honnête homme, le digne chantre !

“ Sa messe préférée était la BORDELAISE. Il nous la donnait d'inspiration. Lorsqu'éclatait dans sa bouche le

CUM SANCTO SPIRITU

nous levions les yeux pour voir descendre l'esprit saint.

“ On devient poète en écoutant ces génies inconnus.

“ M. Badeaux a fait autant pour le sentiment religieux que tous les prédicateurs qui ont prêché, de 1830 à 1870, dans l'église des Trois-Rivières.

“ Lorsque Hyppolite Godin, avec sa clarinette magique, venait de dominer l'orchestre et l'orgue de la paroisse, la voix du docteur Badeaux se répandait au-dessus des chœurs et faisait oublier l'instrumentiste. Celui-ci pourtant avait de la valeur. Un soir, une troupe d'opéra eut recours à lui pour remplacer sa première clarinette et, à vue de nez, il s'en tira avec honneur.

“ C'est Hyppolite Godin qui m'a parlé le premier de Paganini. C'est le docteur Badeaux qui m'a fait comprendre Lablache. Ni l'un ni l'autre n'était violoniste ou basse-taille, mais qu'importe ! Les artistes se devinent à travers l'espace.

“ Un dimanche de 1872, j'étais assis au jubé de l'orgue, près du docteur Badeaux. M. Elizée Panneton qui est à l'orgue, le regarde comme pour dire : “ allez y.” Le docteur se lève et chante le SANCTUS. Non, jamais, jamais, vous ne retrouverez ces accents, ce suprême enchantement de la vraie poésie, cette élévation au-dessus des choses du monde, ce je ne sais quoi d'infini que nous comprenons mal parceque nous sommes des dieux tombés.

“ Cultivons la musique d'église. Elle parle à l'âme.”

CHAPITRE HUITIEME

Le procureur général Mazères.—Ses projets de constitution.—Discussions que Cugnet soutient contre lui.—Opinion de Mazères sur le notariat canadien. Nominations de notaires de 1769 à 1774.

Le gouverneur Carleton, si bienveillant pour les nouveaux sujets, rencontra dans Mazères, qui avait été procureur-général du Canada en 1766, un adversaire sérieux.

Mazères était un esprit rotors que l'on avait dû rappeler de la colonie à cause de l'antipathie accentuée qu'il montrait en toutes occasions contre les Canadiens. Une fois rendu en Angleterre, il ne cessa de couvrir les ministres de ses mémoires et de ses écrits de toutes sortes. Il avait la manie de faire des projets de constitution pour la colonie et il les offrait sans cesse comme un remède à tous les maux.

Tout naturellement, l'ancien procureur-général aurait voulu voir disparaître du Canada jusqu'aux derniers vestiges des lois françaises.

Il y serait parvenu, peut-être, sans la tenacité de Carleton et le bon sens des ministres d'Angleterre.

La profession du notariat eut alors à traverser une période d'angoisses.

Dans l'un de ses projets de constitution, Mazères proposa d'introduire au Canada le système anglais de tester. Il ne pouvait pas comprendre que l'on pût donner aux notaires le privilège exclusif de recevoir les testaments et que ces derniers fussent nuls parce qu'ils n'étaient point reçus devant notaires.

Ce fut le jurisconsulte Cugnet qui se chargea de défendre les notaires. Il le fit d'une façon si vigoureuse que Mazères se crut obligé d'y répondre par un volume spécial (1).

(1) *Réponses aux observations de M. Cugnet, Londres*, pp. 5 et 6.

“ Je respecte beaucoup la profession de notaire, à cause de sa grande utilité et de la probité qui doit y être attachée, répondit Mazères, et j'espère que plusieurs Canadiens continueront de la suivre (quoiqu'ils soient de la religion romaine, ou selon la phrase de M. Cugnet, catholiques de l'Église gallicane), avec honneur et avantage, tant pour eux-mêmes que pour leurs compatriotes. On leur a laissé le chemin libre dans l'article 5 de mon projet de constitution, qui ordonne que les anciennes lois du pays touchant le pouvoir et la manière de concéder, d'affirmer, de vendre, d'aliéner ou de transporter les terres, et de les engager et hypothéquer de quelque façon que ce soit, subsisteront en leur entier. Voilà, il me semble, de quoi employer les notaires.

“ De plus, dans le nouveau projet, j'ai laissé au testateur le choix de se servir des formules françaises ou d'employer les cérémonies prescrites par les lois anglaises.”

Grâce aux observations critiques de Cugnet, Mazères amenda considérablement le projet de constitution qu'il avait d'abord préparé en 1773. Il y inséra une clause pour continuer la profession de notaire dans la province, et pour rendre son état plus fixe et plus stable qu'il n'avait été jusqu'alors depuis la conquête, en suggérant que les notaires reçussent à l'avenir des commissions royales, sous le sceau officiel, avec pouvoir d'exercer durant leur vie et bonne conduite, et non au gré et sous le bon plaisir des gouverneurs. Suivant lui, un notaire devait continuer en office jusqu'à ce qu'il fut accusé et convaincu en justice d'avoir malversé.

“ M. Cugnet, ajoute-t-il, a dit que j'étais mal disposé envers les notaires, et que je souhaitais qu'ils ne pussent à l'avenir exercer leur profession. Il s'est beaucoup trompé. J'ai cru avoir assez marqué que je souhaitais qu'ils continuassent dans la province, par la clause précédente, en demandant que les anciennes formes de concéder, vendre, louer et hypothéquer les terres fussent conservées. J'avais déjà inséré cette clause dans mon premier plan de constitution qui a été l'objet des remarques de M. Cugnet. Cette clause conserve aux notaires ce qui fait le sujet de leurs travaux. Mais pour éviter toute apparence de doute sur leur état, j'ai inséré dans mon nouveau projet une clause spéciale pour les conserver et même pour rendre leur état plus sûr en enlevant aux gouverneurs le droit de les destituer

sans une condamnation judiciaire. Je ne doute pas que cette clause sera agréable aux notaires de la province et j'espère aussi que M. Cugnet lui-même en sera content." (1)

Pour dire la vérité, la suprême ambition de Mazères était de voir les lois anglaises remplacer les lois françaises, mais cela ne l'empêchait pas de tenir la profession du notariat en bonne estime. Nous en avons la preuve dans plusieurs passages de ses écrits. C'est ainsi qu'en parlant du départ projeté des nobles et des riches du Canada, il dit :

" Leur départ ne ferait que diminuer tout au plus le nombre des personnes qui fréquentent les réunions du gouverneur tant à Québec qu'à Montréal.

" Plusieurs d'entre eux s'affligent continuellement de s'y voir mêlés et confondus avec des gens qu'ils regardent comme beaucoup au-dessous d'eux et indignes de se trouver dans leur compagnie, parce qu'ils n'étaient point d'un rang à être admis chez le gouverneur et l'intendant du Canada du temps du gouvernement français.

" Que de regrets ils exhalent dans ces occasions, en voyant un ruban qu'on appelle *fontange* et qui était autrefois la marque distinctive des filles des nobles familles, briller sur la tête de quelque jolie roturière, fille de quelque négociant ou marchand considérable de la Basse Ville de Québec, mais qui n'est pas née dans une de ces 50,000 familles auxquelles il a plu au roi de France d'accorder des lettres de noblesse !

" Que de plaintes ils font entendre parce que, depuis que le gouvernement anglais domine dans le pays, il n'y a plus de distinction de rang ou de personnes ! Ils trouvent que les Anglais sont des êtres étranges, parce qu'ils n'adoptent point ces anciennes distinctions et qu'ils ne demandent, pour mériter leur respect, que des qualités personnelles et un certain degré de fortune, qu'on peut dire de bienséance, vu qu'il donne à ceux qui le possèdent le moyen de se vêtir convenablement, de donner une bonne éducation à leurs enfants, et leur permet d'être utile aux autres !

" Qu'ils partent ! Ceux que nous voulons qui restent, ce sont les habitants laborieux, les seigneurs campagnards qui ne sont point

(1) Projet de constitution de 1773, p. 31.

de sang noble et qui vivent sur leurs terres et les font valoir, qui se font aimer de leurs tenanciers en leur rendant mille différents services, en terminant leurs disputes à l'amiable et en les réconciliant les uns et les autres. Ce que nous voulons garder encore, ce sont les notaires habiles et intègres, les procureurs et les avocats, pourvu qu'ils aient le même caractère, les gens de métier, les curés des paroisses et les directeurs du séminaire."

Comme l'on voit par ce passage original, les notaires du Canada avaient su trouver grâce aux yeux de Mazères, malgré toutes les préventions qu'il pouvait nourrir contre l'ancien état de choses.

Au milieu de ces luttes et de ces controverses, qui durèrent pendant plus de dix années et qui tenaient le pays dans un état d'incertitude et de malaise, on conçoit aisément que la profession du notariat ne fit guère de progrès. Elle se contenta de vivre, et c'était déjà beaucoup (1).

De 1769 à 1774, c'est tout au plus si on compte quatorze nominations de notaires dans toute la province.

Le 3 janvier 1769, Louis-Charles de Conscient dit St-Aubin fut nommé pour Kamouraska. Le 16 janvier, Michel Saindon reçut une commission pour Cacouna. Le 26 juillet, Mathurin Bouvet, qui résidait à Varennes, fut nommé notaire pour cette paroisse, Verchères et Boucherville (2). Le 6 septembre, Charles Levrard, résidant à Batiscan, reçut pouvoir d'instrumenter depuis Ste-Anne de la Pérade jusqu'au Cap de la Madeleine, sur la rive nord du St-Laurent, et dans les paroisses de Gentilly et de St Pierre les Becquets. Le 21 janvier 1774, sa juridiction fut étendue aux paroisses de St-Jean des Chaillons et de Lotbinière.

En 1770, le 10 avril, Joseph Gaboury, résidant à St-Vallier, reçut une commission pour Berthier, St-Vallier et Bellechasse. En 1771, le 20 novembre, François Le Guay, demeurant à Longueuil, fut nommé notaire pour la seigneurie de Belœil, dans la baronnie de Longueuil. Sa commission fut étendue à toute la baronnie, le 15 juin 1778, puis, le 7 juin 1793, il reçut juridiction sur tout le district de Montréal.

(1) "Qu'avez-vous fait pendant le régime de la terreur?" demandait-on à Talleyrand. "J'ai vécu," répondit-il. Cette réponse en disait plus que des volumes.

(2) Le 23 août 1781, sa juridiction fut étendue au district de Montréal.

L'année 1772 vit sept nouveaux titulaires.

Le 11 janvier, Régis Loisel, résidant à St-Pierre du Portage, sur la rivière l'Assomption, fut nommé pour Berthier, Lanoraye et Lavaltrie. Le 8 août, Bernard Planté, résidant à la Pointe-aux-Trembles, près de Québec, eut juridiction sur le territoire qui s'étend depuis le Cap Rouge jusqu'aux Grondines inclusivement.

Le 31 août, Jean-Antoine Panet fut nommé notaire pour la province de Québec, et l'année suivante, le 22 octobre 1773, il recevait aussi une commission d'avocat.

Le 3 septembre, Michel Gamelin Gaucher, demeurant à la Prairie de la Madeleine, fut nommé notaire dans les paroisses du sud du district de Montréal, depuis Châteauguay jusqu'à Sorel inclusivement, à l'exclusion cependant de la seigneurie de Belœil et de la baronnie de Longueuil.

Le 15 octobre, Louis Miray, résidant à Ste-Marie de la Beauce, fut nommé pour Ste-Marie, St-Joseph et St-François de la Beauce (1). Le 20 octobre, Pierre Labrousche, qui exerçait déjà depuis 1763, fut nommé pour St-Jean Port-Joli.

Le 10 décembre, Joseph Riverin, résidant à St-Vallier, fut nommé pour cette paroisse, St-Michel, Berthier et St-François de la Rivière du Sud. Le 8 février 1781, sa commission fut étendue à Beaumont, St-Charles, St-Michel, St-Vallier, Berthier, St-François et St-Pierre de la Rivière du Sud (2).

En 1773, il n'y eut qu'une seule commission de notaire d'émanée. Elle le fut le 28 janvier en faveur de Michel-Amable Berthelot d'Artigny, qui reçut juridiction sur tout le Bas-Canada. Berthelot, qui était déjà avocat depuis 1771, fut nommé juge de la cour des plaideurs communs à Québec, le 31 décembre 1791.

Berthelot d'Artigny a laissé une réputation de chercheur émérite, et sa mémoire est précieuse aux yeux des antiquaires, à cause des nombreux matériaux sur l'histoire du Canada qu'il a rassemblés (3).

(1) Contrat de mariage de Miray à M. A. Gelly, déc. 1797 (Greffé Barthélemi Faribault).

(2) Testament de Joseph Riverin, le 28 mars 1782, au greffe de Barthélemi Faribault.

(3) Voir *Bibliothèque Canadienne* de 1827.

CHAPITRE NEUVIÈME

L'acte de Québec de 1774.—Les lois françaises sont maintenues dans les matières civiles.—Commission générale du gouverneur Carleton maintenant les notaires dans leurs fonctions.—L'invasion américaine.—Valentin Jautard, nommé notaire par les rebelles américains.—Discussion au sujet des commissaires-priseurs.

La colonie était alors, en 1773, au plus fort de l'agitation au sujet du rétablissement des lois françaises, et parmi les principaux signataires des nombreuses pétitions que l'on adressait à la métropole nous trouvons les noms de plusieurs notaires. A Montréal, Pierre Panet, Pierre Mezières et Sanguinet furent des plus ardents et des plus énergiques à revendiquer les droits des Canadiens.

Le soulèvement des colonies anglaise vint à propos, comme l'on sait, arracher au parlement de Westminster la loi constitutive connue dans notre histoire sous le nom *d'Acte de Québec*.

Par l'acte de Québec de 1774, toutes les commissions concernant les officiers de justice étaient annulées à compter et depuis le premier mai 1775. Le général Guy Carleton fit alors une commission générale qui fut déposée au bureau du secrétariat de la province concernant les notaires et qui se lit comme suit :

Province de Québec.

Guy Carleton, capitaine général et gouverneur en chef dans et sur la province de Québec et les territoires en dépendant en Amérique, vice-amiral et major-général des forces de Sa Majesté, commandant du district nord, etc., etc.

Vu que des doutes peuvent s'élever si depuis et après le premier de mai prochain les actes qui devaient être reçus devant les personnes qui agissent à présent comme notaires dans les différentes parties de cette province seront valides et lieront les parties, et vu qu'il est inexpédient pour le présent d'accorder à chacun d'eux des commissions séparées, sachez que j'ai jugé convenable d'émettre cette com-

mission générale, constituant et appointant comme par ces présentes je constitue et appointe, depuis et après le premier de mai prochain, les différents anciens notaires dans cette province dont les noms sont ou seront inscrits au dos des présentes, pour être notaires dans les différentes villes et districts dans cette province où ils ont eu coutume d'agir ci-devant comme notaires, mais non ailleurs ou autrement pour l'espace de six mois depuis et après le premier mai prochain ou durant bon plaisir, donnant et accordant à tous et à chacun d'eux, dans chacun des différents districts et villes plein pouvoir et autorité d'attester les actes, testaments, codicilles, contrats, conventions et autres instruments par écrit suivant la loi, et généralement faire tous et chacun des actes légaux dans tels districts et villes comme les notaires publics peuvent faire avec tous les honoraires, prérogatives et avantages attachés au dit office de notaire et lui appartenant (1).

GUY CARLETON.

Chateau St-Louis, Québec, 29 avril 1775.

Cette commission générale était accompagnée de la proclamation qui suit :

Province de Québec.

Bureau du secrétaire,

Le 29 avril 1775.

Ces présentes sont pour informer toutes personnes intéressées qu'il a plu à son Excellence le gouverneur de cette Province, par une commission générale à cet égard, déposée en ce bureau, de nommer à compter depuis et après le premier jour de mai de cette présente année 1775 pour le temps et espace de six mois, ou durant son plaisir, les mêmes personnes pour exercer l'office de notaires dans les différentes parties de cette province, qui y travaillent actuellement et de les revêtir de tous les pouvoirs et autorités nécessaires pour exécuter légalement leurs dits offices.

Par ordre de son Excellence,

(Signé) GEO. ALLSOPP D. secrétaire.

Traduit par ordre de Son Excellence,

F. J. CUGNET, S. F.

(1) Registre des commissions et lettres patentes, du 24 août 1764 au 29 avril 1775, déposé au secrétariat à Ottawa, vol. I.

Le 31 octobre 1775, le gouverneur Carleton, étant à Montréal, renouvella la commission que nous venons de lire en ces termes.

“ C'est ma volonté et plaisir que la commission ci-dessus soit continuée en force pour encore six mois ou durant plaisir.”

On était alors en pleine tourmente, et les soldats des colonies américaines révoltées menaçaient d'envahir le Canada. Aussi le gouverneur éprouvait-il le besoin de réchauffer le zèle des fonctionnaires en en leur confirmant les faveurs du pouvoir.

Ce n'est pas ici le lieu de raconter les divers épisodes de l'invasion de 1775. On sait comment Québec fut assiégé par Montgomery et Arnold et comment Montréal tomba au pouvoir de Wooster.

Mais ce que l'on ne sait pas généralement c'est que pendant les quelques mois que l'armée américaine occupa Montréal, il plut à son général d'y appointer un notaire. Nous croyons bien que c'est la seule commission de ce genre qui ait jamais été écrite par un soldat de Washington, et le document est trop curieux pour ne pas être reproduit :

Par Son Excellence David Ouster, major général des troupes du Continent, Gouverneur en chef à Montréal, etc., etc. A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Sçavoir faisons que sur les représentations à nous faites par Valentine Jautard écuyer avocat comme apert par ses lettres du 31 décembre, 1768, j'ay par les présentes constitué et constitué, apointé et apointe le dit Valentine Jautard notaire public auquel pouvoir est donné par les présentes de passer et recevoir tous actes en la ditte qualité de notaire dans le district de Montréal auxquels actes foy sera ajoutée par les juges tenant les cours et ce sans préjudice à sa qualité d'avocat dans laquelle il est maintenu par les présentes (1).

Donné à Montréal, le 31 décembre 1776.

DAVID WOOSTER.

C'est ce même Jautard qui devint en 1779 le rédacteur du journal satirique *Tant pis tant mieux* et que Haldimand fit emprisonner sous prétexte de haute trahison.

“ L'éducation de ce Jotard, dit M. Laterrière, dans ses *Mémoires*, était solide sans être accomplie. Il était satyrique et sophistique

(1) Collection Haldemand. B. 185-1, p. 70.

comme un avocat, avec un front d'airain que rien n'étonnait, ivrogne, faux, menteur comme le diable et grand épicurien. Il haïssait tout ce qui était anglais. Pour quelle raison, je n'ai jamais pu le savoir. En outre, il était plein de préjugés, jésuite surtout et fort mauvais ami."

Valentin Jautard avait été nommé avocat le 21 décembre 1768.

Malgré le rôle équivoque qu'il avait joué pendant l'invasion américaine et que sa conduite fut toujours tenue en suspicion, Jautard avait trouvé moyen de s'attirer des protecteurs, même parmi les plus fervents du trône.

C'est ainsi que M. de Lacorne de St-Luc écrivait à Haldimand le 7 juillet 1783 une lettre dans laquelle il le recommandait fortement.

"Je ne puis m'empêcher, disait-il, de me rendre aux fréquentes sollicitations du sieur Jautard et en même temps de rendre à votre Excellence un compte de sa conduite irréprochable. Sa situation m'oblige à vous prier de luy accorder la continuation de sa commission d'avocat ou de lui en donner une nouvelle. Son excellence peut être persuadé que si il se dérange que je serai le premier à vous en rendre compte. C'est ce que je vous prie d'être assuré et de me croire avec un profond respect.

Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

LACORNE ST LUC (1).

Disons, enfin, que c'est à des notaires que revient aussi l'honneur d'avoir laissé d'excellents mémoires sur l'invasion de 1775. De même que Jean Claude Panet avait tenu le journal du siège de Québec en 1759, Jean Baptiste Badeaux, notaire à Trois-Rivières, prit la plume le 18 mai 1775 pour conserver le souvenir des événements qu'il voyait se dérouler sous ses yeux (2).

Lui qui avait toujours été simple soldat se réjouissait d'être caporal et de pouvoir monter la garde pour la défense du Roi.

(1) Collection Haldimand, série B, vol. 75-1, p. 127.

(2) Le manuscrit de ce journal est aujourd'hui déposé aux archives, à Ottawa. Il a été publié en 1870, par l'abbé Verreau, dans sa collection des mémoires sur l'invasion du Canada. On a attribué la paternité de cet écrit à un autre notaire, M. Foucher, mais M. Viger prouve surabondamment que Badeaux en est le véritable auteur.

Un autre notaire, Antoine Foucher, de Montréal, fut un des défenseurs du fort St-Jean, sur la rivière Richelieu, et il tint un journal du siège que ce fort eut à soutenir contre les Américains.

Michel-Amable Berthelot, notaire à Québec, a aussi laissé des mémoires sur la guerre en 1775 (1).

Antoine Foucher, quelques années après l'invasion de 1775, eut à rappeler ses services militaires dans une circonstance assez singulière. C'était alors l'habitude, paraît-il, pour certains notaires d'exercer le métier de commissaire priseur ou de vendre à l'enchère. Or, il arriva, qu'en 1778 un certain Joseph Howard, marchand à Montréal, voulut avoir le privilège exclusif de commissaire-priseur en donnant pour prétexte qu'il en avait reçu commission du gouverneur Gage.

Foucher, fort embarrassé de ces prétentions, écrivit au gouverneur Haldimand la lettre qui suit (2) :

Le 25 août 1778.

Monseigneur,

Plaise à Votre Excellence ouïr les plaintes d'un citoyen plus que sexagénaire.

Notaire depuis vingt-quatre ans en ce gouvernement, avocat depuis quelques années, jaloux de remplir ses devoirs, le ciel l'a gratifié de l'estime des honnêtes gens, et votre illustre prédécesseur n'a pas même dédaigné de l'honorer de sa protection.

Près de la fin de sa carrière un ancien sujet de la Grande Bretagne voudrait s'il le peut, lui arracher des mains le pain qu'il mange à la sueur de son front, il le menace par voye étrangère de lui interdire l'usage de jouir des anciens privilèges dont ont joui de tout temps les notaires en ce pays, faisant partie de leurs fonctions ordinaires, assurant être le seul qui ait ces droits.

Quoique prisonnier comme quelques autres au fort de St-Jean je n'ai importuné aucunement le gouvernement par mes demandes. Plusieurs il est vrai ont été comblé de gratifications, pour moi trop heureux d'avoir fait connaître mon zèle pour les intérêts du plus auguste des monarques notre très gracieux souverain, je me con-

(1) Ils sont déposés aux archives à Ottawa.

(2) *Archives du Canada*, série B, vol. 95, p. 19.

tenterais du fruit de mes petits travaux. Je suis prêt à le sacrifier au premier signal de votre volonté. Je n'en aurai jamais d'autre que celle de prouver à Votre Excellence le reste de mes faibles jours une obéissance aussi parfaite à vos ordonnances qu'une fidélité inviolable au gouvernement. Etant avec les plus respectueux sentiments,

De Votre Excellence, le très humble, très soumis et très obéissant serviteur sujet,

FOUCHER.

Le gouverneur Haldimand ordonna aussitôt au lieutenant gouverneur de demander l'opinion du procureur-général sur l'étendue des pouvoirs contenus dans la commission de commissaire-priseur que le gouverneur Carleton avait accordée à Joseph Howard, marchand, de Montréal, en juin 1778.

Le 27 août, Cramahé écrivait à Haldimand la lettre qui suit (1) :

“ Je vous inclus l'opinion du procureur-général tel que demandée dans votre lettre du 24 au sujet de la commission de commissaire-priseur accordée à M. Howard, de Montréal, et du privilège qu'il réclame.

“ Cela n'a jamais été l'intention de sir Guy Carleton en accordant cette commission à Howard et à Melvin et Wells de leur accorder un privilège exclusif. C'était plutôt un certificat de bonne conduite afin de leur donner une préférence dans les affaires relevant de la couronne. S'il arrive quelqu'inconvénient de ce que toutes sortes de personnes veulent se mêler de la besogne des encanteurs, la législature devra sans doute régler sur ce sujet. Si les abus, cependant, ne sont pas très criants, on pourra, je le suppose temporer jusqu'à ce que la paix soit rétablie.”

Deux questions avaient été posées au procureur-général (2).

1. Est-il nécessaire que M. Howard ait une commission afin de pouvoir exercer l'office de commissaire-priseur ?

2. Les personnes qui exercent telle office sans commission sont-elles sujettes à une pénalité et peuvent-elles être poursuivies ?

Voici comment il y répondait :

(1) Collection Haldimand, série B. vol. 95, p. 21.

(2) J. Monk, procureur-général, 30 août 1778. Collection Haldimand, série B, vol. 95, p. 22.

“ Le procureur-général présume que Son Excellence désire être informé de l'état complet de la demande ou de la réclamation de M. Howard auprès du gouvernement.

“ M. Joseph Howard, le 6 avril dernier, a présenté une pétition à Son Excellence sir Guy Carleton, exposant :

“ Que Son Excellence le général Gage, en l'année 1771, l'avait appointé commissaire-priseur pour la cité et le district de Montréal, office dont il a joui sans conteste jusqu'à l'année du grand incendie où il perdit sa commission et son mobilier. Que, depuis cette époque, d'autres ont encanté concurremment avec lui et à son préjudice. En conséquence, il demandait à sir Guy Carleton le droit exclusif de vendre des effets, de quelque nature qu'ils fussent, à l'enchère et de les mettre à la criée avec son sonneur partout où il le serait nécessaire.

“ M. Howard aurait dû dire 1761 ou toute autre date au lieu de 1771, qui ne peut être la date de fait.

“ La Couronne et le public doivent avec raison s'enquérir d'abord si Son Excellence le général Gage était bien autorisé à accorder un tel pouvoir exclusif de commissaire-priseur.

“ Je suis enclin à être d'opinion que, si, même le général Gage, avait fait une telle nomination exclusive, ce qui ne paraît pas être le cas, Sa Majesté, dans sa proclamation royale de 1763, aurait déterminé tel pouvoir et laissé le droit de vendre des biens à l'encan aussi libre à ses sujets dans cette colonie que dans les autres colonies d'Amérique.

“ M. Howard ne dit pas même que le général Gage lui a accordé tel droit exclusif, et comme il n'appert pas par les archives de cette province que la commission de commissaire-priseur de M. Howard ait été enregistrée, la couronne doit en conclure qu'aucune commission accordant de tels pouvoirs exclusifs a été émanée.

“ Mais même en admettant que telle commission existe tel qu'accordée par le général Gage et qu'elle a été exécutée avec les plus amples immunités sans opposition soit de la Couronne soit du public, l'acte passé dans la 14ème année du règne de sa Majesté, ch. 83, a mis fin et a déterminé tous les appointements civils dans cette province, et M. Howard ne peut soulever aucune réclamation au sujet d'une nomination qui n'a été faite que durant bon plaisir.

“ Tel est l'opinion que le procureur général a déjà donné à sir Guy Carleton quand la pétition a été présentée, et avant que la commission fut émanée. Son Excellence y concourut entièrement et donna instruction de préparer une commission en conséquence, mais pour aucune raison avec pouvoir exclusif. Son Excellence, représentant la couronne, vit alors qu'il était utile et juste que tous les sujets de Sa Majesté eussent un droit égal de vendre des biens à l'encan et par enchère publique en cette province.

“ Cependant, connaissant les mérites de M. Howard, elle entendait lui accorder une commission qui lui donnerait la confiance de la couronne et le privilège d'agir comme encanteur ou commissaire-priseur dans toutes les affaires où les serviteurs du roi seraient concernés dans la cité et le district de Montréal, avec les frais et honoraires raisonnables y appartenant.

“ MM. Melvin et Wells, de la cité de Québec, obtinrent vers le même temps et pour les mêmes raisons des commissions semblables à celles de M. Howard, sans que l'on entretint un instant l'idée qu'ils recevaient par là un privilège exclusif.

“ Le procureur général conclut donc 1° Qu'il n'est pas nécessaire que M. Howard possède une commission pour remplir l'office de commissaire-priseur pour la couronne ou le public ; 2° Que toutes autres personnes, loyaux sujets de Sa Majesté, peuvent honnêtement et ouvertement remplir l'office ou l'emploi de commissaire-priseur public dans la cité et le district de Montréal sans commission ou lettres patentes de Sa Majesté ou du gouverneur de la province, et que telles personnes ne peuvent être poursuivies ni par M. Howard en vertu de sa commission ni par toute autre personne dans la même condition.”

C'est ainsi que le notaire Foucher fit régler définitivement cette question débattue jusque là.

CHAPITRE DIXIÈME

Mort des notaires Dielle et Rigault.—MM. Guky et de Tonnancour s'intéressent à la conservation de leurs minutes.—Leur dépôt chez le notaire Badeaux.—Mort de Jean-Claude Panet.—Une famille de notaires.

Nous avons vu déjà dans les chapitres précédents que les autorités prenaient le plus grand soin de conserver les archives notariales. La mort du notaire Dielle, arrivée à Trois-Rivières, nous en donne encore un bon exemple. Voici la lettre que Conrad Guky, seigneur de Machiche, écrivait à ce sujet, le 2 novembre 1778, au gouverneur Haldimand (1) :

“ Monsieur,

“ Dans ma dernière j'oubliais d'informer Votre Excellence du décès du notaire Dielle à Trois-Rivières. Comme il est mort sans faire aucun arrangement de ses affaires, ni de disposition des minutes de son notariat, lesquelles avec celles de notaires ses prédécesseurs en sa possession seront suivant l'usage du pays transférées au greffe de la juridiction à Montréal ce qui causeroit un préjudice bien grand aux habitants de l'ancien gouvernement des Trois-Rivières, à moins que Votre Excellence ne veuille bien interposer son autorité en ordonnant que ces minutes soient remises à un notaire de la ville, sous les restrictions ordinaires et avec le bénéfice que le coutume alloue aux héritiers. Le sieur Badeaux qui est capitaine de milice de cet endroit est notaire et un homme bien affectionné au gouvernement qui entend l'anglois, et qui prend beaucoup de tems dans l'exécution de son employe. Si Votre Excellence trouvoit à propos de lui accorder les minutes du défunt Dielle ce serait une récompense pour la peine qu'il se donne, étant d'ailleurs privé de faire le

(1) Collection Haldimand, série B, vol. 164, p. 11.

commerce le plus lucratif mais incompatible avec l'honneur qu'un capitaine de milice doit soutenir.

“ J'ai l'honneur d'être, avec un respectueux attachement,

Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

C. GUGY.”

A Machiche, ce 2 novembre 1778.

Précédemment, M. Godfroy de Tonnancour avait déjà écrit à Haldimand en ces termes (1) :

“ Monsieur,

“ Votre Excellence voudra bien me permettre de luy exposer que le nommé Paul Dielle qui a été employé au secrétariat lorsque Votre Excellence commandait dans le gouvernement des Trois-Rivières et à qui Votre Excellence avoit procuré l'employ de notaire est mort. Cette homme est décédé hier au soir sans avoir eu un moment pour pouvoir arranger ses affaires. Comme cet homme avait demeuré près de moy quelques années je luy avois avancé mil écus pour favoriser son établissement qu'il a bu et mangé sans avoir jamais pu recouvrer un sol et comme cet homme a laissé son étude sans en avoir disposé avant son décès je demanderois à Votre Excellence si elle voudroit bien ordonner que son étude fut remis à monsieur Jean-Baptiste Badeaux notaire en cette ville qui est un très parfait honeste homme. Cela premièrement faciliterait les personnes qui ont des actes dans cet étude à qui il en coûte de gros frais lorsqu'ils ont besoin de quelques pièces et qu'il leur faut faire plusieurs voyages à Québec. Je pense qu'il serait plus propre que les études des notaires qui décèdent dans chaque gouvernement y restassent pour le bien et facilité du service. L'étude du dit Dielle restant dans cette ville je pourrais du moins retirer quelque chose du notaire qui auroit son étude et Votre Excellence rendrait un service au peuple de ce gouvernement et en particulier à celuy qui a l'honneur d'être avec un très profond respect,

Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

GD. TONNANCOUR.”

Des Trois-Rivières, le 29 octobre 1778.

(1) Loc. cit., vol. 170, p. 9.

Le 31 décembre 1778, le même de Tonnancour écrivait encore au sujet du décès du notaire Rigault (1).

« Monsieur,

« J'ay l'honneur de prévenir Votre Excellence que le nommé Rigaud notaire établi à Masquinongé, paroisse du gouvernement des Trois-Rivières, est décédé et que ce defunt notaire a laissé une veuve et un enfant mais que son étude n'est point du tout en sûreté entre les mains de cette veuve et que le publique en pourrait souffrir beaucoup par la perte de leurs actes qui sont dans l'étude de ce defunt notaire qui pouroient estre divertis mal à propos et cela occasionnerait des procès dans les familles ce qui me fait penser qu'il serait à propos que cette étude fuisse remise à une notaire de probité en cette ville qui seroit tenu de tenir un fidèle compte à la veuve de ce que la loy luy accorde, ce que je ne peux faire que lorsque j'auroi des ordres de Votre Excellence si elle juge à propos de me les adresser à cet effet. J'ay l'honneur d'être avec un très profond respect,

Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

G. D. TONNANCOUR.

Des Trois-Rivières, ce 31 décembre 1778.

De son côté le notaire Badeaux écrivait au gouverneur (2) :

Suplie très humblement Jean-Baptiste Badeaux, notaire en la ville des Trois-Rivières, qu'il plaise à Votre Excellence lui permettre d'avoir l'honneur de lui représenter que maître Dielle, aussi notaire en la dite ville des Trois Rivières, se trouve attaqué de paralysie depuis quelque mois et est tombé dangereusement malade lundi dernier, sans aucune espérance, que comme il n'a aucune personne chez lui pour avoir soin de ce qui est dans la maison, principalement des papiers et minutes de son étude, il est à craindre que quelques personnes malintentionnées se prévalant de sa maladie pourraient supprimer quelques pièces d'écritures très nécessaires, occasionneroit par là quelques procès. Que d'ailleurs plusieurs personnes dans le gouvernement des Trois-Rivières sont dans le cas d'avoir besoin journellement de quelques expéditions qu'il est hors d'état de pouvoir délivrer, ce qui cause un grand préjudice aux parties.

(1) Loc. cit., vol. 170, p. 2.

(2) Loc. cit. vol. 218, p. 62.

C'est pourquoi le suppliant prie instamment Votre Excellence de lui accorder la permission de prendre les minutes du dit maître Dielle, notaire, pour être déposées en son étude et en délivrer copies à qui il appartiendra, c'est la grâce qu'espère obtenir de Votre Excellence celui qui a l'honneur d'être son très obéissant, très soumis et très fidèle serviteur,

BADEAUX.

Québec, le 30 octobre 1778.

Badeaux obtint le privilège qu'il demandait, et il en remercia le gouverneur par la lettre qui suit (1) :

Jean-Baptiste Badeaux, notaire en la ville de Trois-Rivières a l'honneur de représenter à Votre Excellence qu'en vertu de ses ordres, il a été mis en possession du Notariat de défunt Dielle Notaire décédé dans le mois d'octobre dernier ; Que les minutes de ce notaire sont en très mauvais ordre, la majeure partie n'étant point revêtues des formalités prescrites par les ordonnances Qu'une très grande qualité de ces minutes, ne sont signées ni des parties, ni des témoins et pas même du notaire de façon que le suppliant ne peut délivrer aucunes expéditions aux personnes qui ont contracté par devant ce notaire dans la crainte que ces expéditions ne fussent regardées dans les cours de justices que comme des contrats faux.

C'est dans cette considération que le suppliant ose prendre la licence de s'adresser à Votre Excellence pour la supplier de vouloir bien l'autoriser à délivrer des expéditions de ces minutes dans la même forme et manière qu'elles ont été faites, attendu que ceux qui ont contracté ne sont plus à même de pouvoir recommencer par le décès de quelqu'un des parties et par l'éloignement des autres. C'est la grâce qu'espère obtenir celui qui continuera ses vœux pour la conservation de Votre Excellence et la prospérité des armes de Sa Majesté et qui a l'honneur de se dire avec tout le respect et la soumission possible.

De Votre Excellence,

Le très humble, très soumis et très obéissant serviteur.

BADEAUX.

Trois-Rivières, le 6 mars 1779.

(1) Loc. cit. série B. vol. 218, p. 139.

Nous avons à signaler, en l'année 1778, le décès du notaire Jean-Claude Panet, arrivé à Québec le 28 février, à l'âge de 58 ans, et dont la *Gazette* du 5 mars rend compte de la sépulture comme suit :

“ Lundi dernier, deux du présent, Monseigneur l'évêque et le clergé ont célébré l'inhumation de l'honorable Jean-Claude Panet, écuyer, juge de la cour des plaidoyers communs et juge de paix pour le district de Québec. Le peuple en foule qui y assistait a marqué son grand deuil pour la mort de cette honneste personne, qui était un vrai père de famille, zélé citoyen et fidèle sujet de son roi. Il a laissé une veuve de mérite et douze enfants vivants, dignes de consolation et de prospérité.”

Nous avons déjà parlé de Jean-Claude Panet, dans le premier volume de cette histoire. Nous savons qu'il avait suivi avec succès la carrière de procureur et de notaire et qu'il occupait une position honorable dans la colonie quand les Anglais envahirent le Canada, en 1759. Durant le siège de Québec, il tint un journal, qui nous est parvenu et qui est un des plus importants documents historiques relatifs à cette époque. Après la chute de la colonie française, le général Murray le nomma, le 2 novembre 1760, “ greffier en chef de la Cour supérieure de Québec et justice en dépendant et dépositaire des minutes, actes et papiers du gouvernement.” Il faut remarquer que ceci était avant la cession définitive du pays à l'Angleterre, qui n'eut lieu qu'en 1763 ; c'est à partir de cette dernière année, avec l'établissement du “ gouvernement civil,” que commença l'ostracisme des autorités, par suite du fait que les commissions royales adressées aux gouverneurs leur enjoignirent de faire prêter le serment du “ test ” à tous les fonctionnaires.

Jean-Claude Panet dut donc abandonner sa charge de greffier, en 1764. Il continua à pratiquer comme procureur et notaire jusqu'en 1775 (1).

L'acte de Québec devait entrer en vigueur le 1er mai 1775. A cette date, tous les tribunaux créés auparavant cessaient d'exister. Et

(1) Au greffe de Saillant du 31 juillet 1773, on trouve une quittance donnée par Panet comme procureur chargé en ce pays du recouvrement des deniers appartenant à Joseph Cadet, seigneur de la Barbelinière et autres lieux, de ce présent en Europe. A sa sortie de la Bastille, le fameux réquisitionnaire Cadet devint donc seigneur de la Barbelinière. Voir aussi actes du 31 octobre et du 2 décembre 1772.

comme on n'avait pas encore pourvu à la nouvelle organisation des cours de justice, le gouverneur Carleton nomma à Québec et à Montréal trois magistrats qu'il appela conservateurs de la paix. Ceux de Québec furent MM. Adam Mabane, Thomas Dunn et Jean-Claude Panet et ceux de Montréal furent MM. John Fraser, John Marteilhe et Hertel de Rouville. MM. Jean-Claude Panet, et Hertel de Rouville ont donc été nos deux premiers juges canadiens français sous la domination anglaise.

Il paraît que ces nominations ne furent pas du goût de tout le monde, et la critique y trouva lieu de s'exercer comme presque toujours en semblable circonstance.

Nous lisons, dans une lettre de l'époque, datée de Québec, 9 novembre 1775, ces observations peu flatteuses :

“ La nomination comme juges de M. de Rouville, à Montréal, et à Québec, de M. Claude Panet (qui a sa dose tous les jours avant midi), avec les salaires, dit-on, de sept cents louis par année ; en un mot la profusion et l'audace qu'on a mis dans la création des places pour les familiers et les sycophantes dont le gouverneur est généralement entouré : tout cela a inspiré le plus grand dégoût à tout le monde.” Il va sans dire que cette lettre devait être écrite par un ennemi acharné du gouverneur, car elle respire l'exagération et l'acrimonie. Elle avait probablement pour auteur un de ces Canadiens qui sympathisaient en ce moment avec les “ congréganistes,” c'est-à-dire avec les colonies américaines révoltées contre la métropole.

M. Panet fut nommé juge de la cour des plaidoyers communs en 1777. Il mourut l'année suivante. Sa veuve, madame Panet, reçut une pension annuelle de 80 livres sterling, plusieurs années plus tard, sur la recommandation de lord Dorchester, par une lettre officielle du duc de Portland, en date du 15 août 1796. Madame Panet toucha cette pension jusqu'au 22 juillet 1803, date de sa mort.

Jean-Claude Panet fut le père de Jean-Antoine Panet, né le 8 juin 1751, notaire de 1772 à 1786 et qui fut le premier orateur de l'assemblée législative en 1792 ; de Mgr Bernard-Claude Panet, évêque de Québec en 1826 ; de Jean-Baptiste Panet, notaire à Lorette de 1783 à 1808.

Jean-Antoine Panet s'était créé une forte clientèle, lorsque les électeurs de la haute-ville de Québec le nommèrent (1791) pour les représenter à l'Assemblée législative. Appelé à remplir la charge de juge (1793) il fut remplacé au fauteuil de la présidence de l'Assemblée par M. de Lotbinière, mais comme il ne voulait pas résider à Montréal, il donna sa démission et reprit ses fonctions d'orateur. Renvoyé à l'assemblée à chaque élection, il se maintint à son poste d'orateur jusqu'en 1815 comme une protestation vivante contre l'arbitraire du gouvernement qui l'avait démis en 1808 comme lieutenant-colonel de milice.

On connaît le débat très-vif qui eut lieu lors de la première élection de Jean-Antoine Panet comme président de l'Assemblée législative. Il eut alors comme un de ses plus violents adversaires son propre cousin Pierre Louis Panet, qui était gagné à la cause anglaise.

“ Je soutiens, disait ce dernier, que nous devons choisir un président capable de parler également les deux langues. Est ce en français ou en anglais qu'il devra s'adresser au gouverneur ? Pour résoudre cette question, je demande si cette colonie est française ou anglaise ? Quelle langue parlent le souverain et la législature desquels nous tenons notre présente constitution ? Quelle est en général la langue de l'empire ? Quelle est celle d'une partie de nos concitoyens ? Quelle sera la langue des Canadiens et des habitants de toute la province, à une certaine époque future ? Je suis Canadien, fils de Français ; ma langue est la langue française, mais, par suite de la division qui subsiste entre nous tous, je n'ai pu acquérir qu'une mince connaissance de l'anglais ; par conséquent, on ne prendra pas mon témoignage pour une démarche intéressée. Je suis d'opinion que c'est une nécessité absolue que, dans le cours des temps, les Canadiens adoptent l'idiome des Anglais, comme le seul moyen de dissiper les soupçons et les répugnances que la variété de langage maintient entre deux peuples unis par les circonstances et obligés de vivre ensemble, et dans l'attente de cette heureuse transformation, je pense qu'il est convenable que l'orateur de cette chambre soit en état de s'exprimer en anglais lorsqu'il s'approchera de la personne qui représente le souverain.”

Le notaire Joseph Papineau défendit éloquemment les droits de la langue française : Est-ce parce que le Canada fait partie de l'empire britannique, dit-il, est-ce parce que les Canadiens ne parlent pas la langue des habitants des bords de la Tamise qu'ils doivent être privés de leurs droits ?

Jean-Antoine Panet observa que le roi d'Angleterre parlait toutes les langues et faisait des traités avec toutes les nations dans leurs propres langues, aussi bien que dans celle d'Angleterre ; que le français était la langue des habitants de Jersey et de Guernessey, bien qu'ils fussent sujets de l'Angleterre.

Papineau et Panet furent alors les deux plus éloquents défenseurs des droits canadiens avec Bédard, et l'histoire se plaît à répéter que Panet fut une de nos plus belles figures parlementaires. " Le président élu, dit Garneau, sans être un homme de talents supérieurs, possédait l'expérience des affaires, était l'avocat le plus employé de son temps. Il avait l'esprit orné, les manières aisées et polies, et parlait avec facilité et abondance " (1).

Jean-Antoine Panet mourut le 17 mai 1815, au moment où il venait d'être nommé au Conseil législatif. Christie fait son éloge. " Cet excellent homme, dit-il, ce bon citoyen rendit des services comme président de l'Assemblée durant nombre d'années, sans rémunération ni récompense aucune, sauf l'approbation de ses concitoyens."

Jean-Antoine Panet avait épousé, en 1779, une des filles de Louis-Philippe-François Badelard, chirurgien-major dans l'armée française, le même qui assista Montcalm blessé à mort (2).

(1) *Histoire du Canada*, t. III, p. 87. Cf. State papers, Lower Canada, Q. 67, 20 janvier 1794, p. 67, et Q. 69, 1, p. 195.

La *Gazette de Québec*, au temps des élections, publiait les adresses aux électeurs de tous les candidats indistinctement. En 1792, M. J.-A. Panet, après son élection, remercia dans la *Gazette* ceux qui l'ont élu et leur annonça qu'il a fait distribuer £100 aux pauvres. A l'élection de 1796, il promet la même somme à la première fille pauvre qui se mariera.

Le 24 février 1808, la Chambre d'assemblée s'ajourna pour permettre à l'orateur J.-A. Panet d'assister aux funérailles de son frère, Jean-Bte Panet, notaire à Lorette.

(2) Voici comment la *Gazette de Québec* du 25 mai 1815 annonçait la mort de J.-A. Panet :

MOURUT.

Mercredi, le 17 du courant, dans sa 64^e année, et après une longue et douloureuse maladie, l'Honorable JEAN-ANTOINE PANET, l'un des membres du Conseil

Jean Claude Panet avait un frère, Pierre Panet, plus jeune que lui de quelques années qui alla s'établir à Montréal. Nous avons vu qu'il y fut nommé notaire en 1754. Après la conquête, sous le militaire de 1761, il fut nommé greffier du "conseil des capitaines de Montréal," établi par le général Gage, pour administrer la justice. Dans les papiers du temps, il est appelé couramment greffier de Montréal." Après l'établissement du gouvernement civil, sa charge de greffier fut abolie, et il continua à exercer sa profession à Montréal. Il était généralement aimé, comme le prouve ce passage d'une lettre, écrite le 9 novembre 1775, quelque temps après la nomination de son frère Jean Claude, et de M. de Rouville, comme juges ;

" Pierre Panet, de Montréal, (qui est le frère de l'autre, mais un tout autre homme,) devait s'attendre à être fait juge, si quelque français devait l'être. Il a réellement du talent, et a été " greffier à la cour des capitaines de la milice, immédiatement après la conquête du pays, on peut dire à la fois greffier et juge en chef. Il devait certainement en cette occasion être préféré de beaucoup à Rouville."

Il est évident qu'alors, comme de nos jours, les nominations officielles n'étaient pas à l'abri des critiques et des frondeurs.

Pierre Panet devint juge des Plaidoyers communs, en 1778, à la place de son frère Jean-Claude. Il fut désigné comme devant

Législatif de cette province.— Ses funérailles furent faites samedi dernier dans l'église cathédrale, par Sa Grandeur monseigneur l'évêque de Québec.

Il commença sa carrière par les profession d'avocat et de notaire dans lesquelles sa probité et ses lumières lui acquirent une telle confiance, qu'il devint aussi souvent l'arbitre ou l'amiable compositeur des parties que leur avocat. Ses talens ne se bornoient pas là : Il étoit bon politique et avoit dans les affaires publiques une capacité et une influence qui contribuèrent beaucoup à nous faire obtenir notre constitution. La Chambre d'assemblée le nomma son orateur dès le premier Parlement. En 1794, étant nommé juge de la Cour du Banc du Roi, il laissa la chaire d'orateur, incompatible avec ce nouvel appointment ; mais bientôt après, ne voulant pas aller résider à Montréal, il résigna sa place de juge et fut élu de nouveau orateur au Parlement suivant. Ensuite, la Chambre lui a conféré le même honneur sans interruption jusqu'au dernier Parlement inclusivement. Pendant les vingt-deux ou vingt-trois années qu'il occupa la chaire, il en remplit les devoirs avec tant de satisfaction pour la Chambre qu'elle lui en a voté des remerciemens dans sa dernière session.— Il fut encore élu membre de l'assemblée à sa dernière élection générale ; mais outre que sa santé ne lui auroit pas permis de siéger à la Chambre, il en étoit d'ailleurs empêché par le *Mandement* de Sa Majesté, le sommant au Conseil Législatif.

Sa mort prive la province d'un conseiller qui, par ses connoissances, sa fermeté et la droiture de ses intentions, pouvoit continuer à rendre dans cette nouvelle situation des services importans ; et ses concitoyens perdent un membre de la société, respectable et précieux sous tous les rapports.

siéger à Québec, et il vint résider dans cette ville. Il resta sur le banc jusqu'en 1794. Il se démit alors de ses fonctions, fut nommé conseiller exécutif et mourut en 1804. Il avait été le troisième juge canadien et le deuxième notaire du régime français appelé à cette fonction.

Le fils de Pierre Panet, Pierre-Louis, né à Montréal en 1761, nommé notaire en 1780, exerça à Montréal jusqu'en 1783 puis à Québec jusqu'en 1785. Il fut assistant greffier de la cour des plaideurs communs à Québec, en 1784 ; greffier de la cour du banc du Roi en 1794 ; député en 1792 ; juge de la cour du banc du Roi à Montréal, du 25 mai 1795 (1) au 9 décembre 1812, date de sa mort. Il jouissait d'une réputation de grande science légale, d'habileté et d'intégrité que lui attirait le respect de tous ses administrés. On regrette de rencontrer dans cette vie, d'ailleurs très honorable, l'épisode du discours et du vote sur l'élection de l'orateur en 1792.

La famille Panet a continué de produire des hommes de mérite. Elle a fourni des juges, des sénateurs, des conseillers législatifs. Depuis 1744 jusqu'à nos jours elle a toujours eu sans interruption des membres distingués dans la profession du notariat. L'honorable Louis Panet, petit fils de Jean-Claude, admis en 1819, a été le premier président de la Chambre des notaires du district de Québec en 1847. M. le notaire Edouard Antill Panet, de St-Raymond, comté de Portneuf, continue aujourd'hui la lignée dans la profession.

(1) Cf *State Papers Lower Canada* Q. 72, 73-1-72, 73-2 (25 mai 1795, no. 33) p. 16.

CHAPITRE ONZIÈME

Jacques-Nicolas Pinguet est nommé notaire.—(1779). Diverses pétitions au gouverneur Haldimand (1778-1779).—Il faut plutôt des soldats que des avocats.—La veuve du notaire Pillard implore du secours.—Le notaire Levesque demande à être réintégré dans sa charge de notaire.

Il est digne de remarquer que pendant la période tourmentée de la guerre de l'indépendance américaine le gouverneur du Canada ne fit aucune nomination de notaires. C'est ainsi que pendant les années 1774, 1775, 1776, 1777 et 1778 nous ne trouvons pas une seule commission inscrite aux registres.

Le 29 mai 1779, lorsque Jacques-Nicolas Pinguet fut nommé notaire pour la province de Québec, plus de cinq ans s'étaient écoulés sans qu'un nouveau titulaire eut été ajouté à la profession.

Pinguet, qui appartenait à une famille de notaires (1), exerça à Québec jusqu'en 1792. Il avait d'abord été nommé avocat, comme en fait foi l'avis qu'il fit publier dans la *Gazette de Québec* du 26 janvier 1767 :

“ Le public est averti qu'il a plu à Son Excellence le Gouverneur pourvoir d'une licence d'avocat Jacques Pinguet, fils, pour exercer dans toutes cours et conseils en cette province. Il prie ceux qui auront confiance en lui de se persuader de son exactitude à remplir les devoirs de sa profession. Il demeure chez son père, rue des jardins.
J. PINGUET.”

Pinguet mourut à Québec le 5 janvier 1793, à l'âge de 51 ans, et fut enterré dans le cimetière des picotés (2).

(1) Voir premier volume.

(2) Son acte de sépulture le dit “ notaire ci devant avocat.”

Le gouverneur Haldimand, dont l'attention était tenue sans cesse en éveil par ce qui passait de l'autre côté des frontières, ne songeait guères en 1779 à nommer de nouveaux fonctionnaires si l'on en juge par la lettre qu'il écrivait le 24 octobre de cette année à Robert Hunter (1).

“ Dans la situation actuelle des affaires américaines, disait il, je vois des difficultés insurmontables à faire de nouveaux règlements pour cette province qui pourraient promouvoir le service public. Et je pensais lors de mon départ d'Angleterre que vous aviez concouru dans cette opinion. Pour à présent le service du roi va aussi bien que la disposition générale du pays peut le permettre. Pourquoi désirer un changement ? Je crois, en vérité, que ce pays bénéficiera plus des soldats que des avocats jusqu'à ce que la paix soit rétablie. Après avoir vécu et avoir été élevé dans un pays libre personne ne se réjouira plus que moi lorsque je verrai des avocats sages introduire des lois pour le bien de leurs concitoyens.

“ Je pense qu'il est de mon devoir de vous écrire aussi franchement sur ce sujet, considérant que vous êtes à la tête de marchands respectables qui sont profondément intéressés au bien être de cette province et que mon gouvernement s'efforcera sincèrement de faire prospérer.”

Si l'on en juge par les documents conservés aux archives de cette époque les sollicitations ne manquaient pas cependant auprès du gouverneur.

Nous avons sous les yeux quelques requêtes fort curieuses dont la publication jettera, croyons-nous, un nouveau jour sur l'histoire du notariat. On comptait plus, dans ce temps-là, sur la faveur politique et les influences de famille que sur la science légale pour obtenir une charge de notaire ou être nommé avocat.

Voici, par exemple, une requête que Jacques Jorand, de Montréal, présentait au gouverneur Haldimand, le 30 novembre 1778 (2) :

“ Jacques Jorand expose très humblement à Votre Excellence :

“ Qu'il a sacrifié sa jeunesse pour le service de Sa Majesté pendant tout le cours de la guerre précédente, et que pour récompense

(1) Archives canadiennes, série B, vol. 66, p. 164.

(2) Collection Haldimand, série B, vol. 218, p. 73.

de ses bons services on lui accorda son congé à la proclamation de la paix, qu'à cette époque il fut recommandé au bureau du secrétariat à Québec dans lequel il fut employé pendant l'espace de trois années en qualité d'écrivain, au bout duquel tems il reçut certificat de monsieur Goldfrasse, lors secrétaire, de sa bonne conduite et capacité en conséquence duquel certificat il fut continué d'être employé par monsieur Suckling, lors avocat du Roi jusqu'en l'année 1769 et ce aussi à la grande satisfaction et contentement du dit M. Suckling.

“ Que l'emploi d'avocat général lui ayant été ôté votre exposant se vit aussi en même tems devenu oisif et dans l'inaction. Cependant M. Burke, greffier des cours du district de Montréal, en fut averti, et manda à votre exposant par une lettre qu'il étoit dans le cas de l'employer et occuper dans son greffe sur quoi votre exposant n'hésita point de s'y joindre et à continuer de travailler chez le dit M. Burke jusqu'en 1775, temps auquel les rebelles vinrent investir la province et que toutes les cours de justice cessèrent au moyen de quoi votre exposant se trouva encore désavoué.

“ Que la province étant alors alarmée, très peu de troupes pour s'opposer au progrès des rebelles, que le zèle et l'affection qu'à toujours eu votre exposant pour Sa Majesté le fit entrer volontairement dans son service et prit en conséquence les armes dans le nouveau régiment Royal Emigrant et pour lequel il fit un nombre considérable de recrues, et il fut assujéti jusqu'à l'évasion des rebelles de la province auquel tems les cours de justice reprirent leur vigueur et votre exposant fut réinstallé dans son emploi chez le dit sieur Burke et y est resté jusqu'au 15 d'octobre dernier, jour de son départ pour l'Europe.

“ Que votre exposant ose humblement présumer que les emplois pour lui sont inconstants et qu'il ne peut tabler ou faire aucun fond, et se croyant capable d'être notaire ayant suffisamment la science acquise pour ce fait.

“ Il supplie en cette considération Votre Excellence de vouloir bien accorder une commission de notaire pour par votre exposant exercer cette charge dans la province de Québec, en par lui se conformant aux restrictions qu'il plaira à Votre Excellence ordonner à ce sujet s'il est jugé nécessaire.

“ Et votre exposant redoublera ses vœux pour la conservation de Votre Excellence.

J. Jorand.”

Cette requête était accompagnée de la lettre suivante que Jorand adressait à Louis Genevay, secrétaire du gouverneur, le même jour (1) :

Montréal le 30 novembre 1778

“ Monsieur,

“ L'occasion favorable qui se présente par le canal de monsieur Cazeau m'induit à vous adresser ces lignes avec prière de vouloir bien recevoir pour agréable la requête cy incluse pour la remettre à Son Excellence, j'ose me flatter en même temps que vous aurez la bonté de l'appuyer de votre crédit pour m'en obtenir l'effet désiré. Il me semble que vous n'aurez pas la moindre difficulté à me faire accorder cette grâce d'autant que vous pourrez représenter à Son Excellence que je suis assez stillé pour tenir un notariat ayant pratiqué ces sortes de branches depuis 1764, tant en anglois qu'en françois. Si je requiers cette faveur de son excellence c'est parce que plusieurs personnes de mérite m'ont conseillé de le faire comme n'étant point assuré de continuer dans le bureau du greffe de cette ville vû que monsieur Burke est parti pour Londres depuis le mois dernier m'ayant trompé dans sa promesse et que je suis rélégué avec son antagoniste depuis le 15e du passé.

“ Il n'a pas tenu à moi si M. le colonel Campbell ne m'a pas employé, ça a été M. Burke qui l'en a détourné lui alléguant que j'étois engagé à lui et qu'il avoit de fortes conventions auxquelles il a lui même manqué. Il en résulte actuellement que je me trouve fort embarrassé dans cette présente conjoncture. Je me recommande à votre attention, et suis d'un très profond respect.

Monsieur,

Votre très humble, très obéissant et très obligé serviteur,

J. JORAND.”

Jacques Jorand était originaire d'Yverdon, en Suisse, et par conséquent du même pays que le gouverneur Haldimand, et cependant ce ne fut que le 30 octobre 1784 qu'il put obtenir une commission de notaire.

(1) *Loc. cit.* série B. vol. 218, p. 76.

Le 25 juin 1779, Jacques Colin demandait une commission pour exercer comme notaire à la Rivière-Ouelle. Voici en quels termes il s'adressait au gouverneur (1) :

“ Suplie humblement Jacques Colin, et a l'honneur de vous représenter que, faute d'un notaire dans la seigneurie de la Rivière-Ouelle et vu l'éloignement et le grand âge de celui de Ste-Anne, il auroit depuis quelques années suppléé à l'un et l'autre dans la ditte seigneurie en passant aux habitants des actes sous seing privé seulement, que ces transactions simples et faittes de bonne foy luy ayant donné quelqu'expérience des actes de notoriété qui se passent le plus comunément entre les habitants, auquel le suppliant a joint depuis quelque étude, il désireroit qu'il plut à Votre Excellence ordonner aux honorables juges de la cour des plaidoyers communs d'examiner le suppliant dans ses mœurs, sa conduite et sa capacité ; d'après le rapport qui en sera fait à Votre Excellence par l'honorable cour, le suppliant a lieu d'espérer qu'il luy sera accordé une commission de notaire pour la seigneurie de la Rivière-Ouelle et du fief St-Denis, et le suppliant continuera ses vœux sincères pour la prospérité de Votre Excellence.”

Cette demande ne fut accordée que le 2 décembre 1782.

Le 12 décembre 1779, Jacques Dufaut, notaire à Terrebonne, demandait une commission de notaire pour son fils (2).

“ Monseigneur,”

“ Jacques Dufaut, notaire public dans le district de Montréal, a l'honneur de vous représenter très respectueusement que, malgré ses travaux et la faveur de la commission dont il est honoré, il ne peut suffire à l'entretien d'une famille nombreuse.

“ Dans l'extrémité où il se voit avec sa famille, il a pensé qu'ayant son fils marié, étably à la Rivière du Chêne, que votre généreuse compassion accorderoit à ce fils une commission de notaire pour cette partie, où il seroit très utile et capable d'instrumenter, soulagera le suppliant et pourra lui donner le secours qu'il en espère et le remplacer dans la suite.

(1) Collection Haldimand, série B, vol. 218, p. 159.

(2) Loc. cit., série B, vol. 218, p. 194.

“ Daignez, Monseigneur, écouter favorablement ma prière ; le Roy mon maître a daigné me donner du pain ; j'ai lieu de tout espérer d'une protection si généreuse que vous en accorderez au fils, et pour la santé et prospérité duquel ma famille et moy ne cesseront d'adresser des vœux au ciel.

DUFAUT, Nre.”

Cette lettre était accompagnée du certificat qui suit :

“ Nous soussignés, certifions que le sieur Joseph Dufault, fils de Mtre Dufault, notaire public, depuis qu'il réside en cette paroisse, a tenu la conduite d'un honnête homme, qu'il s'est toujours bien comporté à tous égards, qu'il mérite le suffrage de tous ceux qui le connaissent ; pourquoi nous lui avons signé le présent pour lui servir et valoir pardevant qui il appartiendra.

A St-Eustache, le 12 décembre 1779.

DUMONT, PERRAULT, Ptre.
ANDRÉ ST-GERMAIN, DE BARTZCH.”

Cette requête demeura sans réponse, et le fils de Dufault ne fut pas nommé, quoique ce dernier eût écrit au gouverneur la lettre qui suit (1) :

“ Monseigneur,

Joseph Dufaut, fils de Jacques Dufaut, notaire public, cy-devant marchand-voyageur, demeurant actuellement à la Rivière-Duchêne, pensa que le commerce du pais d'en haut suffiroit à l'entretien de sa famille. Sa mauvaise fortune lui fait entrevoir que malgré sa bonne conduite il sera obligé de succomber, si à la faveur de ses talents et de votre générosité il n'a une nouvelle ressource.

“ La place de notaire en la partie de la rivière Duchêne sembleroit procurer à l'exposant l'avantage qu'il désire. Le cœur, la fermeté et l'ardeur du service de son maître rendront justice à sa probité.

“ Daignez, monseigneur, favoriser l'exposant. Sa reconnaissance égalera la grâce que vous lui faites et il adressera des vœux sincères au ciel pour la santé et prospérité de Votre excellence.

J. DUFAUT, fils.”

(1) Collection Haldimand, série B, vol. 219, p. 247.

On trouve parfois dans ces pétitions des détails des plus intéressants. Citons, par exemple, le cas de la veuve du notaire Louis Pillard, qui exerça dans le district de Trois-Rivières, de 1736 à 1767. Voici comment elle expose sa position au gouverneur dans une requête du 30 octobre 1779 (1) :

“ Suplie très humblement Marguerite Baudry, veuve de feu Louis Pillard, vivant notaire royal en la ville des Trois-Rivières, et a l'honneur de représenter très respectueusement à Votre Excellence qu'elle a été dans le cas de souffrir les plus grandes afflictions depuis le décès de son mary, et de se voir presque totalement ruinée par les troupes de Sa Majesté qui ont été en la ville des Trois-Rivières, lesquelles lui ont mis une maison hors de service qui lui avait beaucoup coûtée à faire réparer pour pouvoir en retirer quelques loyers pour la subsistance de sa famille : Que pour surcroit de malheur son fils qui est son seul et unique soutien a été tout prêt de perdre la vie par la blessure qu'il reçut d'une sentinelle il y a environ trois semaines, que cependant grâce à la divine Providence et aux bons traitemens qu'il a reçus de messieurs les docteurs il se trouve beaucoup mieux.

La supliante très assurée de la générosité de Votre Excellence et de son bon cœur à soulager les personnes affligées ose espérer que vous voudrez la rendre participante de vos biens. C'est la grâce qu'espère obtenir celle qui a l'honneur de se dire avec tout le respect possible de Votre Excellence.

Votre très humble et très obéissante servante,

Veuve PILLARD.”

L'année suivante, le 10 février 1780, Louis Pillard demandait lui-même à succéder à son père dans son emploi de notaire (2).

Suplie très humblement Louis Pillard, fils de feu sieur Louis Pillard, vivant notaire royal en la ville de Trois-Rivières. A l'honneur d'exposer à Votre Excellence que depuis qu'il a eu le malheur d'être Blaisé d'un coup de Baïonnet par la sentinelle de la basse-ville de Québec, le six d'aoust dernier, ce qui m'a fait un tort consistant desprimée la poitrine et ruinée le tempérament si fort, que je ne suis pas en état de pouvoir travailler comme ci-devant.

(1) Collection Haldimand, série B, vol. 218, p. 185.

(2) Loc cit., série B, vol. 218, p. 217.

Que actuellement je n'ai pour toute ressource (pour pouvoir faire vivre ma chère mère et ma sœur) qu'à Votre Excellence de vouloir bien m'accorder une commission de notaire pour travailler dans le district de Montréal, et de m'accorder le notariat (de feu Sieur Pillard mon cher père que monsieur Maillet, a entre ses mains qui lui a été a livré par ma chère mère suivant l'ordre que Son Excellence le général Guy Carleton ecuyer qui lui avait accordé pour le faire valoir en date du 10 mars 1768. Comme aujourd'hui M. Maillet est hors d'état de pouvoir faire valloir le dit notariat, et que l'intention de Son Excellence le général Carleton étoit que l'étude du feu sieur Pillard serait remis à son fils lorsqu'il serait en âge de pouvoir travailler, c'est pourquoi le suppliant a recours à Votre Excellence, dans l'espérance qu'il a que vous voudrez bien avoir égard à sa situation et celle de sa mère et de sa sœur qu'il a sur les bras et qu'il ne voit aucune autre ressource que de s'adresser à Votre Excellence.

C'est la grâce qu'espère celui qui ne cessera d'offrir ses vœux au Seigneur pour la conservation de Votre Excellence et la prospérité des armes de Sa Majesté.

LOUIS PILLARD.

Le 26 juillet 1784, le fils Pillard revenait à la charge dans ces termes (1) :

Louis Pillard, fils de feu mtre Louis Pillard, vivant notaire et greffier en la juridiction des Trois-Rivières, a l'honneur de représenter, très respectueusement, à Votre Excellence que depuis deux ans il étudie le droit et travaille à la pratique et se flatte de la capacité suffisante pour l'emploi de notaire et désirant succéder à son dit père (en cette province) à cet égard, désireroit d'autant plus même cette faveur de Votre Excellence qu'il se trouve le seul et unique appui d'une mère et d'une sœur sans fortune ainsi que luy, et privé en outre de pouvoir travailler à de fortes ouvrages par le malheur qu'il eut en mil sept cent soixante dix neuf le 6ème d'aoust de recevoir un coup de bayonnette de la sentinelle de la basse-ville de Québec.

Et si Votre Excellence avoit quelque douttes sur les mœurs et conduite honnettes du shpliant le certificat des nottables particuliers de cette ville qu'il annexe à sa requette lèvera tout obstacle à

(1) Collection Haldimand série B, vol. 219, p. 211.

cet égard, et votre faveur Monseigneur sera suivie de la reconnaissance la plus parfaite et le plus durable.

LS. PILLARD."

Suppliant.

Cette lettre était accompagnée des certificats qui suivent :

" Je soussigné, curé des Trois-Rivières, certifie que depuis environ deux ans que M. Louis Pillard fait sa résidence en cette ville il s'est toujours comporté très honnêtement et sagement et qu'il n'y a rien à luy reprocher sur sa conduite et manière d'agir en foy de quoi j'ay délivré le présent aux Trois-Rivière.

Le 24^e juillet 1784.

B. N. MAILLEU, Ptre.

" Nous soussignés certifions que depuis deux ans que Mons. Louis Pillard fait sa résidence en cette ville il s'est toujours comporté très honnêtement et sagement et qu'il n'y a rien à luy reprocher sur sa conduite et manière d'agir en foy de quoy nous avons signé le présent pour luy servir au besoin.

" Aux Trois-Rivières, le vingt-six juillet mil sept cent quatre-vingt-quatre.

P.-R. ST-OURS.

NEIVERVILLE,

CRASSE,

COURVAL."

" Je Certify que M. Pillard fils a été blessé d'un coup de baïonnette dans l'abdomaine et que je crois qu'il seroit dangereux qu'il s'emploie à des travaux pénibles.

A Québec, le 5 aoust 1784:

BAUDELARD,

Chirurgien du 6^{ème} régiment."

Quoique Pillard fut digne de pitié, il ne put cependant obtenir la faveur qu'il demandait de Haldimand.

Le gouverneur était alors l'arbitre suprême auquel on s'adressait pour toutes les faveurs soit que l'on voulut être nommé à une charge, soit qu'on chercha à rentrer en grâce.

C'est ainsi que dans cette même année 1779, sous la date du 24 février, on trouve une requête de Louis-Joseph Soupras, notaire à la Pointe-Claire, qui, mécontent de son sort, voulait aller s'établir à Montréal. Voici ce qu'il disait (1) :

(1) Collection Haldimand, série B, vol. 218, p. 133.

Monseigneur,

Louis-Joseph Soupras, notaire public résidant à Pointe-Claire en l'isle de Montréal, a l'honneur d'exposer à Votre Excellence qu'en l'année 1762 sous le gouvernement de monsieur l'honorable Thomas Gage, et par commission émanée de Son Excellence, il fut installé en la ditte fonction à la charge de résider à la ditte Pointe-Claire où depuis ce temps le suppliant a instrumenté avec une ponctualité qui l'a mis à l'abry des reproches.

Le suppliant, fatigué de rester à la campagne auroit depuis longtemps désiré de rentrer dans la ville où il a pris naissance et passé ses plus beaux jours.

La mort récente de M. François Simonnet notaire à Montréal ayant réveillé en moy ces sentiments depuis longtemps medités, je recours à cette fin à Votre Excellence vous suppliant par une faveur spéciale m'accorder vos commissions pour pouvoir résider et instrumenter comme tel en cette ditte ville même en qualité d'avocat si on m'en juge capable.

Votre bienveillance envers les loyaux sujets de Sa Majesté britanniques m'a donné lieu d'espérer d'y participer si vous vouldes bien ouvrir les yeux sur les attestations cy jointes. C'est la grâce que le suppliant ose espérer de Votre Excellence ce faisant j'adresserai des vœux pour votre conservation et prospérité et suis en attendant avec un très profond respect monseigneur,

Votre très humble et très obéis. serviteur.

L.-J. SOUPRAS."

Cette lettre était accompagnée de la recommandation de MM. Brassier, prêtre, St-Ours et Neveu Sevestre. A la même époque (12 août 1779), le notaire François Dominique Rousseau, qui exerçait dans la campagne de la région de Québec, demandait lui aussi la grâce de pouvoir s'établir dans la capitale (1).

Voici ce que disait son humble requête :

François Dominique Rousseau ancien notaire dans la coste du sud de ce gouvernement de Québec, a l'honneur de vous représenter que depuis qu'il a été revêtu de cette commission qu'il peut se flatter

(1) Collection Haldimand, série B, vol. 218, p. 119.

de l'avoir exercée au contentement du public et au sien pendant toute fois qu'il a eu l'agrément d'avoir sa famille avec luy ; mais aujourd'hui qu'elle est dispersée de costé et d'autre, tant à Québec, Montréal, que dans la Nouvelle Angleterre, où est actuellement l'ainé de ses fils prisonnier dans l'armée du général Bourgoyne en qualité de commissaire, mais à présent il y passe des momens bien tristes par la privation de la vue des siens et de ses amis qui l'invitent tous les jours à venir demeurer en ville vu le peu de notaires qu'il y a à présent qui n'est pas à beaucoup près suffisant pour satisfaire aux besoins publics. Et comme par sa longue exercice dans la ditte profession il croit pouvoir y aspirer aussy bien que tout autre c'est ce qui l'engage aujourd'hui monseigneur à recouvrir à votre bonté ordinaire pour vous prier de voulloir bien luy accorder une commission de notaire pour exercer dans la ville et gouvernement de Québec, cela le rapprochera d'une partie de sa petite famille.

Le public en sera mieux servi et l'exposant ne cessera d'adresser ses vœux à l'éternel pour la conservation de votre grandeur.

ROUSSEAU, Ntre."

Monseigneur,

" A l'aide de la commission dont je suis revêtu qui ne m'a été donnée qu'avec connoissance de cause vous trouverez cy joint un certificat signé de personnes de qui j'ay l'honneur d'estre connu.

" Les soussignés certifient que le sieur Rousseau dénommé dans le placet des autres parts est un homme de probité et bonnes mœurs capable d'exercer la charge (ou employ) dont le dit placet fait mention. En conséquence avons signé le présent pour servir et valloir ce que de raison.

Québec, le 12 aoust 1779.

THOS. AYLWIN,
 JOS. MORIN,
 MEREDITH,
 P.-J. MELVIN,
 D. FARGUES,
 ROBERT LISLIE,
 JAS. TOD,
 L. DUMAS,
 CHAS. GRANT,
 DAVID BARCLAY,

SAMUEL HOLLAND,
 JOHN COLLINS
 F. LEVESQUE,
 L. FRÉMONT,
 MICH. CORNUD,
 C.-J. DUMOULIN,
 DUN. ANDERSON,
 D.-G. ANDRÉ,
 SIMON FRASER, Sr.,
 ALEX. MARTIN,"

Rousseau obtint la grâce qu'il demandait et dans la *Gazette de Québec* du 23 décembre 1779, il faisait publier l'avis qui suit :

“ Il a plu à Son Excellence le gouverneur de constituer maître François Dominique Rousseau notaire public en cette province, et comme il se propose de résider à Québec, ceux qui voudront l'employer en cette qualité peuvent être assurés d'être fidèlement et ponctuellement servis.”

Le gouverneur avait la haute main sur les nominations aussi bien que sur les réprimandes, les suspensions ou les destitutions. Il exerçait son pouvoir souverainement, sans enquête, et souvent même sur un simple soupçon.

Le 21 janvier 1779, nous voyons que le vieux notaire Levesque lui demandait d'être réintégré dans ses fonctions dont il avait été démis sur des accusations malicieuses. Voici l'humble supplique qu'il adressait (1) :

“ Monseigneur,

“ Nicholas-Charles-Louis L'Evêque, originaire de l'Ancienne-France, ancien notaire de la ville et gouvernement de Québec, demeurant depuis plusieurs années paroisse St-Thomas de la Pointe à la Caille, coste du sud, a l'honneur de représenter très humblement à Votre Excellence qu'au mois de juillet 1776, monsieur Boisseau, greffier de la cour, se seroit transporté chez le suppliant, luy auroit enlevé son étude, et fait deffense d'exercer l'office de notaire jusqu'à nouvel ordre, sur des plaintes contre luy portées par monsieur Maisonbasse, curé de la ditte paroisse St-Thomas, par vengeance et récrimination d'un procès que le suppliant avoit pris pour les habitants de la ditte paroisse, contre mon dit sieur Maisonbasse, pour le rétablissement du presbytère de la ditte paroisse.

“ Le suppliant, ne connaissant aucun autre motif qui ait pu engager monsieur Maisonbasse à porter plainte contre luy, ne pouvant se reprocher d'avoir jamais désobéi aux ordres de Son Excellence, ny d'avoir porté les armes contre luy, ny engagé qui que ce soit à le faire, ny le sujet pour lequel il a été arrêté dans l'exercice

(1) *Collection Haldimand*, série B. vol. 218, p. 121. Le bon notaire Levesque, peu habitué à la prononciation anglaise adressa sa supplique à messire *Arguimenne* pour *Haldimand*.

de son employ de notaire jusqu'à nouvel ordre, seul et unique gagne pain qu'il peut avoir dans le païs, esloigné de sa famille, sa femme morte de chagrin au bout de trois jours de son interdiction, demeuré veuf avec six enfans tous en bas âge, incapables de gagner leur vie, en sorte que le suppliant se trouve dans la plus horrible des misères.

" C'est dans ce déplorable estat que le suppliant a l'honneur de se présenter aux pieds de Votre Excellence pour implorer de sa clémence et charité si reconnues son rétablissement dans le dit office de notaire, qu'il possédoit depuis plus de vingt-cinq ans, et qu'il avoit achesté de feu François Rageot, suivant la commission du 3 octobre 1752, et il ne cessera, avec son innocente famille, de faire des vœux au ciel pour la santé, la conservation et prospérité de Votre Excellence.

" Québec, ce 21 janvier 1779.

L'EVESQUE."

CHAPITRE DOUZIÈME

Plaintes contre les avocats qui se laissent corrompre et la vénalité des juges. — Nominations de notaires en 1780. — Thomas Vuatier cède sa charge à Joseph Gabrion.

Le 24 janvier 1780, le gouverneur Haldimand recevait de Montréal une lettre anonyme, signée *L'Union, la Paix et la Concorde*, et écrite en français. On y portait des plaintes au sujet de la vénalité des juges, et l'on y disait que les avocats se laissaient corrompre. Cette lettre curieuse vaut la peine d'être reproduite. Nous l'extrayons des archives du Canada (1) :

“ Monsieur,

“ Après une mûre réflexion, nous n'avons pu nous refuser aux sentiments de zèle et d'affection que nous avons pour le roy et pour tous ceux qui le représentent. Il y a longtems que nous souffrons en nous-mêmes sur les différentes choses qui se passent dans ce district, et si nous avons resté jusqu'à ce jour muets, c'est que nous pensions que les personnes qui y donnent lieu rentreraient en elles-mêmes et qu'elles mettraient un frein à leurs ambitions arbitraires, lesquelles font un dérangement des plus terribles dans l'esprit du public. Elles se font craindre pour le moment, mais elles sont lapidées dans l'esprit de chaque individu. Quelles en seront les suites, nous l'ignorons. C'est à vous d'y porter le remède que vous jugerez le plus convenable aux tems et aux mœurs. Quelques-uns des juges ont pris des présens pour la justice à rendre. Certains commissaires pour les corrompre en ont donné, et certains magistrats en ont reçus dans leur petit districts ; les avocats volent et pillent leurs clients, tous ceux qui ont eu, ou qui ont à présent la moindre petite affaire crient et déclament contre les unes et les autres de ces personnes

(1) Série B, vol. 73, p. 9.

après un débat réfléchi, toute résolution roule, tombe et rejaillit sur le gouvernement et sur les affaires malheureuses du tems, ces mêmes personnes imposent silence à tout le monde, et particulièrement depuis qu'un homme d'une plus grande dépravation que l'on ne peut penser, dont son nom n'est pas ignoré, puisqu'il se nomme Monté, qui leur a fait entendre ici qu'il n'est pas permis à un fidelle sujet de Sa Majesté en particulier de dire vrai, ce que ceux qui voudront parler là-dessus, quand bien même elles diront la plus nette des vérités qu'elles seront punis par la loy. Les nouvellistes ici sont les gens en place, ils sont bons royallistes le matin, et le soir, ils sont bons bostonnais, ils changent de décoration ainsy que leurs intérêts particuliers l'exigent, le tout dépend du tempérament, jugés du sort. Preuves : appelés les juges sans qu'ils ayent connoissance des sujets pour lesquels ils sont appellés, et après leur avoir fait prêter serment de dire vrai ou la vérité sur ce qui peut être en leur connoissance sur le compte des avocats, vous trouverés une assés ample preuve. Appelés après les avocats et faites-leur faire la même cérémonie, sur ce qui est en leur connoissance sur la conduite de quelques-uns des juges et des commissaires ; vous trouverés très justes les avancés cités. Nous en dirions plus et nous donnerions d'autres plus clairvoyantes preuves, si nous n'étions pas prévenus que vous avés des personnes auprès de vous qui vous détournent à faire le bien du gouvernement pour suivre leurs esprits ambitieux et détestés, et la suite prouvera votre extrême crédulité et notre sincérité pour le bien de cette province.

“ Nous avons l'honneur d'être, avec tout le profond respect que nous devons à vous-même et à la commission de Sa Majesté.

“ Monsieur, nous sommes vos admirateurs et les plus zélés de vos très humbles et très obéissants serviteurs,

“ L'UNION, LA PAIX ET LA CONCORDE.

“ Montréal, 24 janvier 1780.”

Une supplique de ce genre n'était pas de nature à ramener la confiance dans l'esprit de Haldimand déjà peu enclin à la bienveillance envers tout ce qui portait plume ou faisait profession de vivre des lois. Cependant, au cour de l'année 1780, le gouverneur fit cinq nominations de notaires.

Le 8 janvier, Louis Cazes reçut une commission avec une juridiction qui s'étendait depuis le cap St-Ignace jusqu'à Kamouraska. Le 14 avril, Charles Stewart fut nommé pour toute la province. Le 15 juin, Joseph Gabrion fut commissionné pour Soulanges, Vaudreuil, l'île Perrot, Chatoauguay et St-Anne du Bout de l'île. Le 19 juillet, Joseph Papineau, déjà nommé arpenteur le 20 juillet 1773, fut reçu pour toute la province, et le 19 décembre, Pierre-Louis Panet eut une semblable commission.

Chacun de ces nouveaux titulaires, suivant l'habitude, avait adressé au gouverneur de longues suppliques pour obtenir cette faveur convoitée.

« Votre pétitionnaire, disait Charles Stewart, ayant été appelé dans ce pays dans le but d'y régler les affaires d'un parent qui y est décédé et ayant trouvé ses affaires plus compliquées qu'il ne le pensait a été obligé de demeurer au Canada plus longtemps qu'il s'y attendait. Durant son séjour, il a fait plusieurs connaissances et il s'est pris d'une telle amitié pour le pays qu'il a décidé de s'y établir.

« Votre pétitionnaire informe humblement Votre Excellence qu'il a reçu une éducation complète dans la cité d'Edimbourg. Après avoir suivi les écoles publiques et quelque cours de l'université, il embrassa l'étude de la loi et il a servi comme clerc sous un des procureurs de Sa Majesté. Pendant cinq ans, il a suivi assidûment les cours du royaume et les conférences de deux professeurs distingués de droit. Désirant, maintenant, avec la permission de Votre Excellence, pratiquer au barreau et comme notaire public, il demande respectueusement que vous soumettiez sa supplique aux juges (1). »

Cette requête fut accordée et Stewart exerça à Québec du premier mai 1780 au 11 juillet 1801.

Dans l'automne de 1783, Stewart fut obligé de passer en Angleterre, et comme il prévoyait que quelqu'un pourrait demander sa commission, il écrivit au capitaine Mathews, secrétaire de Haldimand, pour lui recommander Louis Deschenaux qui lui avait promis de faire tout son ouvrage de notaire pendant son absence. M. Deschenaux, disait-il, connaît particulièrement toutes les affaires con-

(1) Collection Haldimand, série B., vol. 217, p. 131.

cernant la marine vu qu'il a étudié avec moi pendant deux ans (1).

Joseph Gabrion, qui fut nommé notaire le 15 juin 1780, avait demandé cette charge dès le 30 janvier 1779 au gouverneur Haldimand, par une supplique qui nous a été conservée et qui se lit comme suit (2) :

“ Joseph Gabrion, originaire de France, exerçant la profession de maître d'école au Bourg de la Pointe-Claire, à l'honneur d'exposer très respectueusement à Votre Excellence que sa profession trop peu lucrative en Canada suffit à peine pour fournir la subsistance à une famille nombreuse dont il est chargé.

“ Que possédant quelques faibles talents, et étant connu pour être de bonne vie et mœurs par plusieurs personnes notables de ce pays ainsy qu'il ose se justifier par les écrits cy-joints, il cherche dans la bonté de Votre Excellence des moyens plus faciles pour être à portée d'élever sa famille avec moins de peines. Pour y parvenir il auroit acheté l'office de notaire duquel Thomas Watier, de Soulange, étoit pourvu par commission pour exercer le dit office dans les paroisses de Soulanges, Vaudreuil, Sainte-Anne, Isle Perault et Chateauguay selon l'acte sous seing privé passé entre le suppliant et le dit Thomas Watier en datte du 21e septembre dernier moyennant une petite pension viagère que le dit suppliant s'oblige de payer au dit Watier, ainsy qu'il paroît aussy par l'humble requeste du sr Watier jointe à celle du Suppliant.

“ Mais comme cot acte ne peut avoir lieu que lorsqu'il aura plû à Votre Excellence luy donner le poids nécessaire en accordant à l'exposant une commission pour exercer la ditte charge de notaire dans les paroisses désignées es commissions du dit Thomas Watier le suppliant se présente avec confiance aux pieds de Votre Excellence et luy demande humblement cette grâce qui ne peut tendre qu'au bien être des bons sujets de Sa Majesté qui sont connus pour tels, surtout dans les dittes paroisses ainsy qu'à l'avantage du suppliant qui trouvera dans ce bienfait des ressources plus assurées pour elever une famille dans les sentimens de fidélité qu'il a toujours fait paroître

(1) Collection Haldimand, série B. vol. 75, p. 144. Lettre du 2 août 1783.

(2) Loc. cit. série B. vol. 218, p. 116.

envers notre gracieux souverain, voilà monseigneur, la grâce que le suppliant espère de votre bonté, et pénétré d'une humble reconnaissance il ne cessera de dresser des vœux au ciel pour la conservation de votre illustre personne.

J. GABRION.

Ci-suivent les certificats :

J'ay soussigné certifie qu'il y a environ vingt mois que j'ay placé deux de mes enfans en pension chez le sieur Gabrion maître d'école à la Pointe-Claire, où ils sont encore actuellement et que je suis très content et satisfait de l'éducation et des bons exemples qu'il leur donne aussi bien que de la nourriture qu'il leur fournit pourquoy je luy ay donné ma déclaration en conséquence pour être utile où besoin sera ; fait à la Chine ce 12 septembre 1776.

JOS DUCHARME.

Je certifie que le nommé Gabrion maître d'école à Montréal s'y est comporté en honête homme et en bon catholique et en conséquence je le recommande au curé de la Pointe-Claire où il m'a dit qu'il vouloit s'établir fait à Montréal le 25 mars 1774.

JOLLIVET, Ptre.

Je soussigné certifie que le sieur Joseph Gabrion maître d'école résident au Bourg de la Pointe-Claire est fidelle serviteur du roy et un homme de probité reconnu en témoignage de quoy je luy ay donné le présent certificat à la Pointe-Claire le 23 avril 1778.

SARTELON, Ptre.

Le notaire Watier que céda sa charge à Gabrion écrivait de son côté à Haldimant le 20 janvier 1779 (1) :

“ Supplio très respectueusement Thomas Watier par grâce et bienfait de Sa Majesté notaire à Soulanges, Vaudreuil, Ste Anne, Isle Pereau et Chateaugué, et a l'honneur de représenter à Son Excellence qu'à cause de sa caducité et spécialement d'un rhumatisme de tête il désireroit de se procurer un successeur sans néanmoins rien perdre de l'honneur et prérogatives qu'il a plu à Sa Majesté de gratifier le dit suppliant qui a recour à Son Excellence espérant que sa bonté voudra bien accorder ses ordres pour faire

(1) Collection Haldimant, série B, vol. 218, p, 120.

recevoir et reconnoître sous la commission du dit suppliant le sieur Joseph Gabrion maître d'école à la Pointe Claire qui ce servi cy devant de claire à plusieurs notaires et même au dit suppliant pour exercer l'office de notaire en son lieu et place dans les dites paroises sous les offres qu'il fait de payer une rente viagère au dit suppliant qui aussi offre d'assister le dit sieur Gabrion de ses avis et conseilles dans les affaires qu'il pourroit ignorer. C'est la grâce que le dit suppliant espère obtenir de la bonté ordinaire de Son Excellence et offrira ses prières pour la conservation et prospérité de sa personne

WATIER

Joseph Gabrion, n'obtenant pas de reponse à sa première sup-
plique, écrivit de nouveau au gouverneur le 11 juin 1788 (1) :

Joseph Gabrion, résident à la Pointe Claire en cette province, a l'honneur d'exposer très humblement à Votre Excellence que Thomas Watier, ancien notaire de Soulanges et autres lieux circonvoisins, désirant se désister de son office en faveur de l'exposant, luy en a passé un acte par écrit sur la fin de l'année 1778, pourvu qu'il plaize à Votre Excellence luy en accorder la commission, lequel acte joint aux très humbles requêtes des parties fut présenté à Votre Excellence par monsieur de Longueuil, écuyer, seigneur du dit Soulanges, qui voulut bien solliciter cette grâce en faveur du suppliant.

Qu'en conséquence d'un ordre de l'honorable Cramahé adressé à monsieur Hertel de Rouville, l'exposant subit l'examen devant M. Southouse à Montréal, afin de connoître s'il avoit les capacités requises, ce qui fut reconnu par ces deux magistrats, qui en firent leur rapport au gouvernement dans le cours de février de l'an 1779.

(1) Collection Haldimand, série B. vol. 218, p. 249. Avant d'exercer le notariat Gabrion avait été instituteur. Voici l'avis qu'il publiait dans la *Gazette de Québec* du 27 décembre 1770 :

Joseph Gabrion a l'honneur de prévenir les messieurs et dames de la ville de Montréal ainsi que ceux de la campagne, qu'il s'est établi dans la dite ville pour y tenir une école publique, dans laquelle il enseignera à bien lire et écrire en français, l'arithmétique et les principes de l'orthographe : il se propose aussi d'écrire pour le public, lettres, placets, mémoires, marchés, engagements, et toutes sortes de pièces d'écriture qui peuvent se contracter sous seing privé, il prendra des écoliers en pension à un prix raisonnable, ainsi que la demie pension. Il prie toutes les personnes qui voudront bien l'honorer de leur confiance et de leur protection de vouloir bien lui donner leur pratique ; il se flatte qu'ils auront tout lieu d'être contents de lui, sa demeure est dans la rue St-Paul, dans la maison de la veuve Millet, joignant celle de M. Dumas, écuyer.

Qu'après plu à Votre Excellence regarder favorablement l'exposant, elle eut la bonté de dire à monsieur de Longueuil qu'elle donneroit ses ordres pour faire expédier la commission dont est question, ce qui a toujours été l'objet de l'espoir et de la vive reconnoissance du suppliant, mais que la foule d'affaires qui occupent sans cesse vos précieux momens et ceux de l'honorable Cramahé a fait oublier jusqu'à ce jour.

Qu'enfin, l'exposant ayant pris des arrangemens pour fixer son domicile à Soulanges, étant demeuré dans l'inaction depuis plus d'un an qu'il attend cette faveur, chargé d'une famille nombreuse, sans autres ressources que ses faibles talens qu'il ne peut mettre en usage sans être muni de la commission qui luy est promise, le tout joint à la dureté du temps, menace de l'exposer avec sa famille aux horreurs de l'indigence et de la misère, dont il en ressent déjà que trop le froid accablant.

Et comme par une lettre de l'honorable Cramahé adressée à M. de Longueuil, il y a environ deux mois, le suppliant a été averti d'écrire à quelque particulier à Québec d'aller recevoir sa commission au gouvernement et de luy envoyer par la poste, il s'y est conformé par diverses fois, tant par le canal de M. de Longueuil que par d'autres personnes de ses amis, mais après toutes ces démarches réitérées, il n'a pu encore obtenir ce qu'il attend toujours avec confiance, étant pleinement persuadé que ce retardement ne provient que par l'oubli de cette affaire, qui ne peut être causé que par la foule d'une infinité d'autres.

Mais comme l'expédition de cette pièce ne peut occuper qu'un très court intervalle, le suppliant espère avec confiance que Votre Excellence voudra bien donner des ordres en conséquence, et c'est ce qu'il demande humblement. Il ne cessera d'adresser des vœux au ciel pour la conservation et prospérité de votre illustre personne.

J. GABRION.

Les anciennes commissions de M. Thomas Watier et qu'il cède à Joseph Gabrion s'étendaient dans les endroits cy-après désignés, sçavoir : Soulanges, Vaudreuil, Isle Perrault, Châteauguë et Sainte-Anne.

Le suppliant donne ici cette note au cas qu'elle ne soit écartée chez le secrétaire où elle a déjà été remise par monsieur de Longueuil.

J. GABRION.

Quatre jours après cette nouvelle supplique, Gabrion recevait enfin sa commission. Le 18 mars 1787, la juridiction de Gabrion fut étendue à tout le district de Montréal.

Nous ne dirons rien de Pierre-Louis Panet, qui fut nommé notaire en 1780, en ayant déjà parlé au chapitre où nous traitons de la mort de Jean-Claude Panet, mais nous devons une mention spéciale à la mémoire de Joseph Papineau, qui reçut une commission la même année et qui a été une des gloires les plus pures du notariat canadien.

CHAPITRE TREIZIÈME (1)

Le notaire Joseph Papineau

En mil sept cent soixante, la population canadienne-française de Montréal n'était pas nombreuse, mais elle était pleine d'énergie et de patriotisme, car elle portait, tout chaud dans les veines, le sang héroïque des premiers colons. On y comptait quelques centaines de bonne et fortes familles dont les archives étaient chargées de nobles actions, de faits d'armes éclatants, et dont plusieurs devaient donner encore à la patrie des enfants illustres, des défenseurs intrépides.

Parmi ces dernières, on remarquait la famille Papineau.

Le premier Papineau, qui vint dans le pays, était soldat ; il s'appelait Samuel et avait émigré du Poitou. Il renonça au service militaire pour aller s'établir à quelques lieues de Montréal, à la Rivière des Prairies, où il épousa, le 6 juin 1704, Catherine Quevillon, de la Pointe aux Trembles.

M. l'abbé Tanguay, de qui nous empruntons ces détails, dit que cette Catherine Quevillon avait été volée, à l'âge de douze ans, par les Iroquois, avec une de ses sœurs, âgée de sept ans, que ces barbares firent brûler sous ses yeux. Après plusieurs années de captivité, elle fut rachetée et remise à ses parents. Les sauvages firent bien de la laisser vivre, car elle se maria quatre fois et donna à la patrie et à l'église quelques-uns de nos hommes les plus remarquables, en devenant la mère des Papineau et des Truteau.

Samuel Papineau mourut au Sault au Récollet, en 1747. Son fils épousa une demoiselle Beaudry, de la Pointe aux Trembles, et

(1) Nous empruntons l'excellente biographie de ce chapitre à M. L.-O. David. *L'Electeur* des 2, 3 et 5 octobre 1896 l'a reproduite.

alla s'établir à Montréal où on le trouve, en 1763, tenant une boutique de tonnelier sur la rue Bonsecours.

Les Papineau, comme la plupart des hommes qui ont illustré notre pays, ont donc une origine essentiellement plébéienne et nationale ; leurs ancêtres étaient soldats, ouvriers et laboureurs : hommes aux muscles d'acier et au cœur généreux, sortis des populations les plus saines et les plus énergiques de la belle France ! Ils étaient du peuple ; mais quel peuple que celui qui a conquis ce pays à la civilisation ! Peuple de braves et de martyrs !

Leur origine, loin de les abaisser, les honore, car le talent et la vertu sont les plus glorieux blasons, les seules véritables titres de noblesse.

A voir Joseph Papineau, le tonnelier, dans sa boutique, on n'aurait pas dit qu'il devait être le père et le grand-père des deux hommes les plus remarquables de leur temps, car, il avait alors un fils d'une douzaine d'années, joli garçon, grand pour son âge, qu'il ne voulait pas mettre au collège. Il voulait en faire un tonnelier comme lui, et donnait pour raison que son fils, héritant de sa boutique et de sa clientèle, avait son avenir tout fait.

D'un autre côté, les Beaudry de la Pointe-aux-Trembles, frère de madame Papineau, voulaient absolument se charger de l'avenir de leur neveu afin d'en faire un cultivateur.

On ne sait ce qu'il serait devenu, cultivateur ou tonnelier, sans l'énergie d'un prêtre du Séminaire, qui, ayant remarqué le jeune Papineau, à l'école, avait résolu de le faire instruire. La lutte entre le père et le prêtre fut vive et longue ; celui-ci finit par l'emporter, et le jeune Joseph partit pour le séminaire de Québec.

Son cours d'études fut brillant, ses professeurs et ses compagnons de collège avaient une haute idée de ses talents et lui portaient beaucoup d'estime et de considération.

A dix-neuf ou vingt-ans, lorsqu'il sortit du collège, il n'était pas en peine de faire son chemin, toutes les carrières lui offraient un avenir brillant. Malgré ses aptitudes pour le barreau où son éloquence lui aurait fait en peu de temps une belle position, il entra dans le bureau de M. Delisle pour y étudier le notariat et l'arpentage. Il fit bien, car après quelques années d'étude et de pratique, il avait comme notaire et arpenteur une clientèle qui comprenait toutes les commu-

nautés religieuses, les séminaires de Québec et de Montréal, et se recrutait dans toutes les parties du pays. On venait le voir de vingt et trente lieues pour le consulter ou lui confier les affaires les plus importantes.

Il rendit de grands services, à cette époque, en faisant connaître les titres et les limites des propriétés qui avaient subi de nombreuses modifications depuis la conquête.

On trouve son nom au bas des principaux actes de ce temps-là. C'est lui qui traça la plupart des concessions des seigneuries de l'île Jésus, de Beauharnois, de Longueuil et de Rigaud.

Mais, hâtons nous de considérer la vie de M. Papineau dans sa partie la plus utile et la plus brillante, sur le théâtre où il a fait la gloire de sa famille et de son pays.

Malheureusement, l'histoire et la chronique nous ont transmis peu de chose sur les hommes des premiers temps de la domination anglaise. Il n'y avait pas de journaux, et on n'écrivait pas de mémoires, à cette époque ; il faut se contenter des souvenirs plus ou moins vagues des hommes qui ont vécu près de ces temps-là.

On sait que la population canadienne, épuisée par la lutte héroïque qu'elle avait soutenue contre les armées de l'Angleterre, se soumit le mieux qu'elle put au gouvernement de ses vainqueurs. Privée d'ailleurs de ses chefs naturels, par le départ pour la France d'une grande partie de la noblesse, elle se livra tout entière au travail des champs, laissant l'administration des affaires publiques entre les mains des Anglais.

Ceux-ci complètement maîtres de la situation, à la tête du commerce et de l'industrie, s'accoutumèrent facilement à ne voir dans les Canadiens français que des serviteurs dociles et incapables de leur résister. Leur pensée, dès les premiers jours du régime anglais, fut que, malgré le traité de 1763, le Canada était destiné à devenir fatalement une province anglaise sinon protestante, et qu'il fallait marcher vers ce but en anglifiant les lois, l'éducation et la langue des Canadiens Français. Cette pensée, ce désir étaient naturels. Les races conquérantes ont toujours voulu imposer aux vaincus, pays conquis, leurs lois, leur langue et leur religion. Tant mieux pour elles lorsqu'elles ont affaire à un peuple trop faible ou trop lâche pour leur tenir tête. Les Canadiens français ne tardèrent pas à

montrer qu'ils étaient d'un sang trop noble et trop généreux pour trahir leur foi et leur origine. Leurs protestations furent énergiques, leurs déclarations imposantes, leurs demandes de justice et de réforme pleines de vigueur et de dignité.

Les événements vinrent à leur secours.

Lorsque l'Angleterre vit ses colons américains menacer sa domination, elle comprit la nécessité de s'attacher les Canadiens français, en leur donnant une constitution qui mettrait à l'abri leurs lois et leurs institutions nationales. Ce fut la pensée qui inspira l'acte de Québec de 1774, lequel valait mieux, malgré ses imperfections, que le régime précédent.

Deux ans après, les Américains, après de glorieux combats, proclamaient leur indépendance, et Montgomery campait sous les murs de Québec. Des agents parcouraient, en même temps, le pays, pour engager la population canadienne à s'enrôler sous le drapeau de l'indépendance.

C'était une belle occasion pour les Canadiens de venger leurs défaites et leurs humiliations, d'obtenir leur émancipation. Un bon nombre ne purent résister à des sentiments si naturels.

Mais les concessions récentes de l'Angleterre, les conseils et les exhortations du clergé et de plusieurs des citoyens les plus marquants de cette époque, maintinrent la masse de la population dans la loyauté.

C'est à cette époque qu'on trouve, pour la première fois, dans l'histoire, le nom des Papineau, et, chose digne de remarque, c'est à l'occasion d'un acte admirable de loyauté.

Des dépêches importantes avaient été reçues à Montréal pour le gouverneur Carleton ; il fallait les lui faire parvenir à Québec. C'était une rude tâche, qui demandait beaucoup de courage et d'intelligence, car on était en hiver et il fallait faire, presque toujours à pied, soixante lieues, à travers une contrée parcourue en tout sens par des bandes révolutionnaires. Deux Canadiens français l'entreprirent : M. Lamothé, et M. Joseph Papineau alors âgé de vingt-cinq ans.

Ils cachèrent leurs dépêches dans des bâtons creux, qui leur servaient de cannes, et partirent pour leur lointain et périlleux voyage. Ils marchèrent de presbytère en presbytère, obligés d'avoir recours à toute espèce de ruses pour ne point tomber, avec leurs dépêches, entre les mains des Américains et des insurgés canadiens.

Le 11 mars, trois semaines après leur départ, ils étaient en face de Québec, sur les hauteurs de Lévis. Mais leurs épreuves n'étaient pas finies, car quoique Montgomery eût été tué deux mois auparavant, dans un assaut infructueux, les troupes américaines entouraient encore Québec. Il fallait, par conséquent, passer à travers les lignes. Comment traverser le fleuve, et éviter les balles des sentinelles ? Ils eurent recours à un curieux stratagème pour échapper plus facilement à l'observation : ils s'entourèrent la tête avec des mouchoirs blancs et mirent leurs chemises par dessus leurs vêtements. Arrangés de cette façon, ils s'élançeront sur le fleuve au milieu des bancs de neige et de glace accumulés, marchant presque toujours sur les mains et les pieds, profitant de tous les accidents que la glace refoulée leur offrait, et arrivèrent sains et saufs à la citadelle avec leurs dépêches.

Cet acte de courage fit sensation dans le temps et valut de grands éloges à nos deux braves compatriotes. Non contents de cela, MM. Lamothe et Papineau entrèrent dans la compagnie du capitaine Marcoux, qui défendait l'un des postes les plus exposés de Québec et y restèrent jusqu'à la levée du siège.

Si les Américains ne purent planter leur drapeau sur la citadelle de Québec, ils laissèrent dans le pays des aspirations et des germes de liberté qui ne tardèrent pas à se développer.

L'Acte de Québec, quoique libéral envers les Canadiens français, créait un gouvernement peu différent de ceux qui l'avaient précédé, puisqu'il mettait le pouvoir de faire les lois entre les mains du gouverneur et d'un conseil législatif composé en grande partie d'Anglais. C'était toujours le régime arbitraire, le gouvernement de tous par un petit nombre d'hommes préjugés et égoïstes, qui n'avaient d'autre but que de s'enrichir, eux, leurs parents et leurs amis. Aussi, les abus les plus criants ne tardèrent pas à se produire dans toutes les sphères de l'administration ; la justice elle-même devint une source de scandales et d'injustices.

Les Anglais furent les premiers à lever l'étendard de la révolte contre le régime de l'absolutisme, à demander l'introduction dans ce pays des idées constitutionnelles qui prévalaient en Angleterre et venaient de créer la nation américaine. D'ailleurs, quoique l'Acte de Québec assurât leur suprématie dans l'administration des affaires

publiques, ils le regardaient comme une concession exagérée faite à une nationalité qu'ils détestaient. Ils ne le disaient pas, mais ils croyaient que l'Angleterre leur accorderait exactement ce qu'ils demandaient, savoir : l'introduction des lois anglaises dans le pays et l'établissement d'une chambre d'assemblée dont tous les membres seraient protestants et anglais.

Les Canadiens français hésitèrent.

En voyant ces idées nouvelles préconisées par les Anglais, ils en eurent peur et pensèrent qu'elles devaient cacher des pièges et des dangers pour leur nationalité. Ils préférèrent l'acte de Québec avec toutes ses imperfections, à l'inconnu.

Heureusement qu'il se trouva des hommes aux idées larges, à l'esprit perspicace, qui virent dans les réformes projetées le triomphe de leur race, le fondement de son émancipation. Ils comprirent que la division du Canada en deux provinces, avec une chambre d'assemblée choisie par le peuple, donnerait le Bas-Canada aux Canadiens français et assurerait leur suprématie, en mettant le pouvoir législatif entre leurs mains.

Ce qu'on proposait n'était pas encore sans doute le gouvernement constitutionnel, ce n'en était que l'embryon, mais qui les empêcherait de développer cet embryon, de le transformer sur le modèle des institutions anglaises ?

Arrêtons nous un instant, pour saluer les hommes qui surent si bien pressentir les destinées de leur patrie ; rendons hommage à ce que firent, à cette époque mémorable, les Rocheblave, les Lotbinière, les Panet, l'évêque Plessis et surtout les Bédard et les Papineau, les deux patriarches de nos libertés politiques. N'oublions pas que ceux-ci, surtout, méritent d'être loués, qui ont ouvert à leurs compatriotes la route qu'ils devaient suivre, planté les premiers jalons dans la voie de leurs destinées politiques.

M. Joseph Papineau mit toute l'influence dont il jouissait à décider ses compatriotes à signer les nombreuses pétitions qu'on ne cessa d'envoyer en Angleterre, de 1780 à 1790, et dans lesquelles le parti constitutionnel demandait qu'on accordât aux Canadiens les droits politiques dont jouissaient tous les sujets anglais.

Il se servit des talents oratoires qu'il possédait, sans trop le savoir, pour les convaincre que le salut de leur nationalité était dans les institutions qu'ils redoutaient tant.

“ Que Sa Majesté nous donne, disait il, une chambre d'assemblée, nous y entrerons et nous pourrons y défendre et conserver nos lois, exposer nos vœux et nos besoins.”

Ses paroles firent une grande impression sur le peuple, surtout lorsqu'on vit que le projet de constitution élaboré par le gouvernement anglais, divisait le Canada en deux provinces, donnait à chacune d'elle une chambre d'assemblée et octroyait aux Canadiens comme aux Anglais les mêmes droits politiques.

Par un contre coup naturel, ce furent alors les Anglais qui regimbèrent et mirent tout en œuvre pour faire rejeter ce projet de constitution. Il était trop tard ; il leur fallut, bon gré mal gré, porter les conséquences de leurs principes, recueillir le fruit de la semence qu'ils avaient jetée, ici et en Angleterre.

C'est le 4 mars 1791 que le bill établissant la nouvelle constitution fut soumis au parlement anglais par le fameux Pitt, qui encouragea les membres à l'adopter, en disant qu'il aurait pour effet de faire disparaître les rivalités entre les Français et les émigrés de la Grande Bretagne. Fox, son rival en éloquence, dénonça le caractère vague et ambigu de certaines clauses du bill, fondé, dit-il, *sur des principes généreux de liberté qui s'évanouissent du moment qu'on l'examine en détail.*

Il termina son discours par ces paroles prophétiques :

“ Nous devons, si nous voulons conserver longtemps le Canada, prendre garde de ne pas donner à cette province l'occasion de faire une comparaison désavantageuse entre le gouvernement que nous allons y établir et celui des états voisins.”

Burke voulut, lui aussi, prendre part à cette joute oratoire ; il exprima l'opinion qu'on devait tenir compte des différences de religion, de langage et des mœurs des Anglais et des Français habitant le Canada. “ Que les uns et les autres, dit-il, soient gouvernés comme des hommes ; qu'on n'adopte pas des théories vagues, mais qu'on se conforme aux circonstances du pays et aux préjugés naturels de ses habitants.”

Le bill fut adopté, et, le 7 mai 1792, le gouverneur du Bas-Canada proclama la division de la province en comtés, cités et bourgs, fixa le nombre des représentants du peuple à cinquante, érigea Québec et Montréal en cités et fit de Sorel et de Trois-Rivières deux

bourgs. Les comtés, au nombre de vingt et un, reçurent presque tous des noms anglais ou irlandais, que les Canadiens-Français avaient de la peine à prononcer.

Des élections eurent lieu dans le mois de juin 1792.

C'était la première fois que les Canadiens remplissaient le devoir si important et si glorieux de nommer leurs législateurs. Ils n'eurent garde d'oublier ceux qui, depuis plusieurs années, s'étaient donné tant de peine pour les préparer au nouveau régime.

M. Papineau, qui aurait mieux aimé vaquer à ses nombreuses affaires, fut cependant forcé de continuer son œuvre, de sacrifier ses intérêts personnels à la cause publique. Il fut élu pour le comté de Montréal et prit son siège, à la première session de la Chambre d'assemblée, dans le mois de décembre 1792. Cette chambre se composait de 54 Canadiens-Français et 16 Anglais.

La population canadienne, toujours libérale, imprudente même dans sa générosité, avait cru, dans seize comtés, qu'elle pouvait, sans danger, confier ses intérêts à des hommes qui n'avaient ni ses croyances religieuses ni ses affections nationales. Elle en fut bien récompensée, car, dès le premier jour de la session, messieurs les Anglais proposèrent l'abolition de la langue française dans la Chambre et demandèrent que le président fût un homme de leur nationalité.

Ces deux questions soulevèrent des débats violents, pendant lesquels les droits de la langue française furent revendiqués par de nobles et éloquents paroles.

Les Anglais s'aperçurent qu'il serait aussi difficile de nous vaincre dans l'arène parlementaire que sur les champs de bataille.

Parmi ceux qui se distinguèrent par la force et la beauté de leur éloquence, brilla au premier rang M. Joseph Papineau. Il s'éleva contre les prétentions de la minorité anglaise, qui trahissait la confiance du peuple, et demanda ce que signifiait la nouvelle constitution, si les droits de la majorité étaient violés, sa langue proscrite. " Est-ce parce que le Canada fait partie de l'empire anglais, s'écriait-il, est-ce parce que les Canadiens ne savent pas la langue des habitants des bords de la Tamise qu'ils doivent être privés de leurs droits ? "

Les Canadiens l'emportèrent, M. J.-A. Panet fut élu président et l'usage de la langue française fut admis par la majorité. Voici comment la Chambre se divisa sur la question de la présidence :

Pour :—MM. Panet, Bédard, Boileau, de Bonne, Boisseau, Boudreau, Cherrier, Dige, Duchesnay, Dufour, Dufresne, Dunière, Durocher, Guérault, Lacroix, Lavaltrie, Legros pierreville, de Lotbinière, Malhiot, Marcoux, Olivier, B. Panet, Papineau, de Rocheblave, de Rouville, Saint-Georges-Dupré, Saint-Martin, Taschereau, de Tonnancourt.

Contre :—MM. Dambourges, P.-L. Panet, de Salaberry, Barnes, Coffin, Frobisher, Grant, Jordan, Lees, Lester, Lynd, McGill, MacNider, O'Hara, Richardson, Todd, Walker, Young.

La première session dévoila les vices du nouveau régime et donna aux Canadiens l'idée des luttes qu'il leur faudrait soutenir pour en tirer quelque bien. La division était faite, les drapeaux étaient déjà déployés.

D'un côté, c'était la majorité de la Chambre d'assemblée, composée d'hommes paisibles et loyaux, plutôt portés vers la conciliation que vers la guerre, mais des hommes de cœur, incapables de souffrir l'injustice, de voir le fanatisme porter la main sur l'arche de leurs croyances religieuses et nationales, et qui, disons-le avec fierté, avaient montré qu'ils avaient autant d'aptitudes que les Anglais pour le régime parlementaire.

De l'autre côté, c'étaient une quinzaine d'Anglais élus par charité, un conseil législatif et exécutif où nous n'étions presque pas représentés, un gouverneur à la merci d'une minorité factieuse et fanatique, qui aurait voulu tenir sous son talon la population française de ce pays ; le tout formant un pouvoir tout-puissant auquel la constitution permettait de tenir en échec la Chambre d'assemblée.

Les Canadiens-Français comprirent la nécessité de s'unir pour résister à l'influence de ce pouvoir, de se rallier autour de leurs chefs distingués.

De 1792 à 1804, M. Papineau combattit vaillamment, toujours au premier rang ; ses discours électrisaient la Chambre d'assemblée et allaient, répétés de bouche en bouche, porter le courage et le patriotisme dans le cœur de la population. C'était le premier orateur des deux Chambres, l'homme le plus populaire de son temps estimé de tous ceux même qu'il combattait.

Ayant acquis, en 1801 (1), du Séminaire de Québec la seigneurie de la Petite Nation, il quitta la Chambre pour se livrer à l'exploitation de cette propriété.

Mais, en 1809, le parti libéral le força à sortir de sa retraite pour aller porter aux membres de la Chambre le secours de son éloquence et de son patriotisme.

La situation était critique.

Des élections générales venaient d'avoir lieu, et cependant, le gouverneur Craig, de sinistre mémoire, l'avait dissoute, en l'insultant, après trente-six jours de session, parce qu'elle avait osé demander que les juges fussent exclus de la législature.

La majorité était décidée à protéger son indépendance, à empêcher le gouvernement de la rendre impuissante, de remplir la Chambre de ses créatures, juges ou fonctionnaires publics. C'était bien assez que le gouverneur eût, dans le conseil législatif, une machine à défaire tout ce qu'elle faisait.

M. Bédard, allant au cœur de la question, avait proclamé, dans un discours admirable de logique et d'intuition politique, qu'il n'y avait qu'un seul moyen de remédier aux vices de la constitution de 1791, c'était de créer un ministère responsable. Ce grand homme avait mis le doigt sur la plaie ; il avait indiqué la solution qu'on devait appliquer après trente années de lutttes. Le *Canadien* soutenait ces doctrines et justifiait la position de la Chambre dans des écrits au-si habiles qu'énergiques.

La légion de fonctionnaires et de fanatiques qui volait notre argent, tout en cherchant à nous enlever nos droits politiques, s'attachait, comme des sangsues, à l'ordre de choses existant et poussait le gouverneur dans la voie des violences.

Ce gouverneur semblait fait exprès pour elle. Il venait d'inaugurer le règne de la terreur par la destitution de plusieurs officiers de milice, et s'imaginait que le peuple et la Chambre, intimidés, se soumettraient à sa tyrannie.

Les élections du mois d'octobre 1809 lui prouvèrent qu'il s'était trompé, le peuple élu avec plus d'enthousiasme que jamais ceux qui l'avaient si bien défendu, et leur adjoignit, pour leur donner plus de

(1) Vente au greffe de Félix Tétu, Québec, 19 juin 1801.

force, quelques hommes qui s'étaient déjà fait connaître par leurs talents et leur patriotisme, parmi lesquels se trouvait le jeune Louis-Joseph Papineau.

M. Joseph Papineau fut élu pour la division-est de Montréal, en dépit des intrigues et des efforts du gouvernement. Les Canadiens-Français ne reculèrent devant aucun sacrifice pour élire l'homme en qui ils avaient tant de confiance.

Comme la loi ne défendait pas aux femmes de voter, plusieurs en profitèrent pour aller au poll enregistrer leur vote en faveur du candidat du peuple. Il en vint une surtout qu'on remarqua ; c'était une femme âgée, veuve depuis longtemps, encore fraîche et vigoureuse, malgré sa vieillesse. Quand on lui demanda pour qui elle désirait voter, elle répondit, d'une voix forte mais émue :—Pour mon fils, M. Joseph Papineau, car je crois que c'est un bon et fidèle sujet.

Ces paroles simples et naïves donnent une idée exacte des sentiments qui animaient la population canadienne ; on résistait à la tyrannie des bureaucrates qui infestaient le pays sans cesser d'être fidèle sujet de Sa Majesté ; on savait concilier les devoirs du patriotisme avec ceux de la loyauté.

A l'ouverture de la session de 1810, M. Papineau était à son poste. Il recommença, avec plus d'énergie que jamais, la lutte qu'il avait déjà soutenue contre la bureaucratie.

Des ordres venus d'Angleterre avaient enjoint au gouverneur d'annoncer à la Chambre, dans son message, qu'il sanctionnerait une loi déclarant les juges inéligibles, pourvu qu'elle fût votée par les deux Chambres.

Cette demi-victoire fit plaisir à la majorité et l'engagea à persister dans ses revendications légitimes. Persuadée que le meilleur moyen de contrôler les fonctionnaires publics était de faire voter leur salaire par la Chambre, elle déclara que le pays était capable de payer toutes les dépenses civiles, et prépara une adresse pour informer le parlement anglais que le Canada était prêt à accepter cette charge. Elle vota ensuite, pour la deuxième fois, la loi qui excluait les juges de la Chambre. Le conseil ayant voulu amender cette loi, elle déclara le siège du juge de Bonne vacant.

M. de Bonne est un de nos compatriotes qui désertèrent, dès le commencement de la lutte, le drapeau national.

Le gouverneur, qui réprimait difficilement sa colère depuis longtemps, éclata enfin. Il prorogea tout à coup le parlement et ordonna des élections générales. C'était la troisième élection depuis dix-huit mois.

Mais il voulut, cette fois, effrayer sérieusement la population et ses défenseurs. Les presses du " Canadien " furent saisies, son imprimeur M. Lefrançois, et ses propriétaires, MM. Bédard, Taschereau et Blanchet, furent emprisonnés, et d'autres mandats d'arrestation furent lancés contre quelques citoyens influents du district de Montréal. Ils furent tous relâchés au bout de quelques jours, excepté M. Bédard qui ne voulut pas sortir sans qu'on lui fit son procès.

Ces actes de violence, loin d'effrayer le peuple, comme l'espérait le gouverneur, l'exaspérèrent, et l'engagèrent à soutenir plus ardemment que jamais les hommes qui souffraient pour lui. Plus le gouverneur faisait des élections, plus la majorité était forte et compacte.

C'est alors que Craig fit de si grands efforts pour engager le gouvernement anglais à asservir l'Eglise et la chambre d'assemblée du Bas-Canada. C'est dans ce but qu'il envoya Ryland courir les anti-chambres des ministres anglais, et déverser l'injure et la calomnie contre les prêtres et la population de ce pays.

On ne sait ce qui serait arrivé, si, en cette circonstance, comme en 1774, l'Angleterre n'avait eu besoin de nous pour défendre le pays contre les Américains qui menaçaient de l'envahir.

Craig reçut ordre de se calmer et d'apaiser les mécontentements qu'il avait soulevés.

Aussi, lorsque la session s'ouvrit, au mois de décembre 1810, il se montra presque aimable à l'égard de la Chambre. Mais celle-ci n'eut rien de plus pressé que de s'occuper de l'emprisonnement de l'un de ses chefs, M. Bédard ; elle demanda sa mise en liberté, dans une adresse qu'elle vota avec enthousiasme.

M. Papineau déploya une grande énergie en cette circonstance ; il eut des paroles éloquentes pour démontrer l'injustice de l'emprisonnement de M. Bédard ; et c'est lui que la Chambre chargea d'aller au château, plaider la cause de l'illustre prisonnier.

Craig a rendu compte, dans ses dépêches, de ses entrevues à ce sujet avec M. Papineau, et il n'a pu s'empêcher de rendre hommage à sa haute intelligence, à son esprit perspicace.

Mais ce gouverneur, orgueilleux et entêté, ne voulut pas paraître céder à l'influence de la chambre ; il attendit que la session fut finie pour faire sortir M. Bédard de prison.

M. Craig partit, quelque temps après, et fut remplacé par Sir George Prevost.

On voit encore M. Joseph Papineau figurer dans les deux sessions qui eurent lieu en 1812. Toujours loyal, il fut l'un des premiers à proposer les mesures nécessaires pour mettre le pays en état de se défendre contre les Américains ; mais, aussi, toujours jaloux de l'indépendance de la Chambre, on voit son nom figurer dans un comité formé par la majorité, pour protester contre la conduite de Craig et faire une enquête sur les principaux faits de son administration.

La motion demandant la formation de ce comité avait été proposée par M. Lee et secondée par M. Louis-Joseph Papineau, " qui montrait déjà," dit M. Garneau, " les talents oratoires de son père."

Comme M. Papineau s'était jeté dans les luttes politiques par devoir plutôt que par goût, il s'empressa d'en sortir, lorsqu'il put le faire avec la conviction que la cause nationale n'en souffrirait pas trop. Certains désagréments que lui causèrent les fonctionnaires, qu'il avait flagellés du fouet de son éloquence, achevèrent de le déterminer à quitter la Chambre.

J'ai dit qu'il avait acquis du séminaire de Québec, en 1801, la seigneurie de la Petite Nation, qu'il paya, soit dit en passant, en grande partie, en honoraires et services professionnels.

Le Petite Nation, à cette époque, c'était la solitude, la forêt, on s'y rendait dans de petits bateaux, qu'on tirait à la cordelle à travers les rapides de Lachine et du Long Sault, le plus souvent on se servait du canot d'écorce, qui se prêtait mieux au portage. Le trajet durait de huit à quinze jours ; on marchait toute la journée ; le soir, on allumait un grand feu, on faisait bouillir la marmite, et, après avoir bien mangé, fumé plusieurs pipes et chanté toutes les bonnes vieilles chansons canadiennes, on couchait à la belle étoile.

Sur toute la rivière des Outaouais, on ne trouvait que deux colons, M. Ebenezer Wright et M. Joseph Papineau.

M. Papineau s'établit dans l'île Aroussen ou à Roussin, sur l'Ottawa, presque en face de Montebello. On y voit encore les ruines de la maison qu'il y construisit.

Au bout de quelques années, il revint à Montréal où il résida jusqu'en 1834 ou 1835. Il demeurait sur la rue St-Paul, à quelques pas de la rue Bonsecours, dans une maison que les " progrès du temps " ont transformé en auberge.

Cette propriété touchait par derrière à la maison paternelle située, comme nous l'avons dit, sur la rue Bonsecours, et alors habitée par son fils, M. Louis-Joseph Papineau.

C'est dans ce temps là que les hommes d'aujourd'hui ont connu M. Joseph Papineau. Ils nous le représentent avec sa grande et massive taille de six pieds, les cheveux blancs, poudrés, relevés sur la tête et se terminant en arrière par la queue traditionnelle ; avec le jabot, les manchettes et la canne à jonc, à pomme d'or ; français d'origine, de cœur et de costume, toujours patriote, affable et gai sous son air grave et imposant, respecté de tout le monde, orgueil et ornement de la population canadienne qui lui manifestait, de mille manières, son respect et sa reconnaissance ; fier de son fils dont il était non-seulement le père, mais l'ami, le conseiller intime, le Mentor en un mot.

Il avait épousé, vers l'année 1780, Delle Rosalie Chorrier, de St-Denis, sœur de deux femmes dont l'une eut pour fils Mgr Lartigue, et l'autre l'hon. Denis-Benjamin Viger. De ce mariage naquirent : Louis-Joseph, l'Orateur, l'hon. Denis-Benjamin, Augustin, Toussaint-Victor, prêtre, et une seule fille, Rosalie, qui épousa l'hon. Jean Dessaulles. Les jouissances qu'il goûtait au sein de cette famille distinguée suffisaient à son bonheur et lui étaient plus agréables que les succès politiques, les triomphes oratoires.

Au commencement de l'année 1838, il n'hésita pas à entreprendre, malgré son âge avancé, un voyage rude et difficile, à cette époque, pour aller voir son fils l'hon. Louis-Joseph Papineau que les événements avaient forcé à se réfugier aux Etats Unis.

Il le trouva à Saratoga où ils passèrent plusieurs jours ensemble, entourés de parents et d'amis qui étaient venus se grouper autour d'eux, et qui assistèrent, avec un sentiment mêlé de douleur et de curiosité, aux dernières entrevues de ces deux grands hommes qu'unissaient non-seulement les liens de la nature, mais encore des idées communes, les mêmes aspirations généreuses et patriotiques.

Ces dernières entrevues empruntaient aux circonstances quelque chose de lugubre et de solennel. Le souvenir des luttes du passé, se joignant aux douleurs du moment et aux tristes perspectives de l'avenir, le spectacle de la patrie ravagée par le fer et par le feu, et de ses défenseurs écrasés par le nombre dans d'héroïques mais funestes combats ; ce fils qui partait pour le pays des ancêtres, pendant que le père s'en retournait sur le sol natal, pour y mourir, probablement avant longtemps ; l'idée qu'ils allaient, peut être, se séparer pour toujours... Quels sujets de sérieuses et tristes réflexions !

Aussi leurs adieux furent touchants, leurs derniers embrassements pleins d'amertume.

Trois ans après, M. Joseph Papineau, se trouvant chez son vieil ami M. Roy, une table sur laquelle il était appuyé, céda brusquement, il tomba et se fractura la hanche. On le transporta chez l'un de ses neveux, M. Toussaint Cherrier, organiste de l'église St-Jacques, qui demeurait sur la place St-Jacques.

C'est là qu'il mourut, le 8 juillet 1841, à l'âge de quatre-vingt-dix ans, en paix avec Dieu, au milieu des regrets et des prières de tout un peuple. On était encore dans les mauvais jours de la terreur, l'opinion publique était enchaînée ; il y eut peu de bruit autour de sa tombe ; mais on vint de tout côté contempler, une dernière fois, les nobles traits du grand citoyen, s'agenouiller auprès de sa dépouille mortelle.

Il fut inhumé dans le cimetière de Montréal. On fit une souscription publique pour élever une pierre tumulaire sur sa tombe, et sur cette pierre, un autre grand et honnête citoyen, l'hon. A. N. Morin, fit graver l'inscription suivante :

JOSEPH PAPINEAU
Publicarum Legum Pater
Privatorum Expositor
Laboribus an sobole clarior
Obiit 8 Julii 1841 Olt 90
Amici P. P.

Son corps a été transporté, depuis, à Montebello, dans le caveau de la chapelle funéraire consacrée à la famille. Auprès de lui repose son illustre fils, l'hon. Louis Joseph Papineau.

Si nous avons le droit de comparer les exploits et les faits d'armes de nos ancêtres à ceux de toute autre nation, nous pouvons aussi, sans crainte, inscrire au temple de la gloire, le nom de Joseph Papineau parmi les grands hommes qui ont donné des constitutions et des lois aux peuples, jeté les fondements de leur liberté.

Contemporain des Washington, des Jefferson et des Franklin, M. Papineau était aussi remarquable que ces hommes par la grandeur du caractère et de l'intelligence ; nous avons le droit d'être aussi fiers de lui, que les Américains le sont des illustres fondateurs de leur indépendance.

Soit que nous remontions jusqu'au berceau de ce pays où à l'origine de sa liberté politique, nous trouvons de grandes et nobles figures dont l'éclat éclaire notre marche à travers l'histoire, et remplit notre âme d'un patriotique orgueil.

Tenons sans cesse ouvertes devant les yeux du peuple canadien les pages immortelles où sont inscrits les combats des défenseurs de sa liberté, afin qu'il ne dévie jamais de la voix du devoir et de l'honneur qu'ils lui ont tracée.

Que ceux surtout qui ont ses destinées entre les mains lisent et relisent ces pages.

Je ne puis mieux terminer la tâche que j'ai entreprise, de faire connaître M. Joseph Papineau, qu'en reproduisant ce qu'ont écrit et dit de lui, deux hommes distingués qui furent ses contemporains.

M. Bibaud raconte, dans sa Bibliothèque Canadienne, que M. Papineau étant allé à Québec en 1827, les principaux citoyens de cette ville et des environs donnèrent un banquet en son honneur.

Après la santé : " Au Conseil législatif et à la Chambre d'Assemblée," le célèbre juge Vallières qui présidait, se leva et s'exprima en ces termes :

" Messieurs.—Ceux qui honorent la vertu et lui rendent le tribut de la reconnaissance, ont le double avantage d'accomplir un devoir et de se faire une jouissance. Aussi nous sommes doublement heureux, lorsque possédant au milieu de nous l'excellent citoyen assis à ma droite, et nous rappelant ce que nous avons vu nous mêmes, et ce que nous ont appris nos pères, nous profitons de l'occasion que nous offre son indulgence, pour lui exprimer notre vénération et notre respectueuse estime.

“ Vénérable patriarche de la constitution canadienne, ses services publics, dans lesquels il fit preuve de talents distingués, ont inscrit son nom sur la liste de nos grands hommes. Nos neveux se rappelleront avec orgueil qu’il fut un de nos premiers représentants. Ils auront appris de la renommée qu’assis dans le sénat canadien, il y déploya la fermeté de CATON, la probité d’ARISTIDE, l’éloquence de DÉMOSTHÈNES. Oui, Messieurs, on le citera dans l’avenir comme on le désigne aujourd’hui, pour le modèle d’un bon serviteur public.

“ J’épargne à la modestie de ce vénérable personnage les éloges justement dus à ces qualités, moins brillantes, mais non moins estimables, qui lui ont mérité le respect et l’amour de ses concitoyens, pendant le cours de sa longue et utile carrière, et qui font qu’aujourd’hui, dans tout le Canada, son seul nom exprime l’idée d’un honnête homme et d’un homme aimable.

“ Nous avons une nouvelle preuve de son amabilité, dans la manière gracieuse avec laquelle il veut bien, à son âge, se trouver parmi nous, et accueillir ce faible témoignage de nos sentiments. Nous lui en sommes reconnaissants, car nous sentons qu’en l’honorant nous nous honorons nous-mêmes.

“ Avec des sentiments beaucoup mieux sentis qu’exprimés, voici, messieurs, la santé que je vous propose :

“ A notre respectable hôte Joseph Papineau, écuyer. Ses longs services et ses vertus publiques et privées lui donnent les plus justes droits à la reconnaissance de ses compatriotes.”

Terminons par l’appréciation que M. de Gaspé fait de son éloquence dans ses “ Mémoires.”

“ La première impression que fit sur moi l’éloquence de M. Joseph Papineau ne s’est jamais effacée de ma mémoire. J’assistais, bien jeune, à une séance de notre parlement, lorsque je vis un membre, aux manières simples, se lever avec lenteur, en tenant dans la main droite un papier dont il venait probablement d’achever la lecture. Ses habits, une grande queue qui lui descendait plus bas que les épaules, quoique la mode en fut passée dans les villes, tout me fit croire qu’il était un de ces notables que certains comtés de la campagne envoyaient alors pour les représenter dans l’assemblée provinciale. Il parla pendant l’espace d’une demi heure, et sa parole coula toujours aussi facile, aussi abondante, que les eaux paisibles d’un

grand fleuve, tandis que lui-même était aussi immobile que les deux rives qui l'encaissent. J'étais sous l'effet d'un charme inexprimable ; je craignais, à chaque instant, qu'il ne cessât de parler ; et chose surprenante, je ne comprenais qu'à demi son discours. Le plus grand silence régnait dans la chambre ; quant à moi je n'osais respirer. Tout turbulent que j'étais à cet âge, il me semblait que je ne serais jamais lassé de l'entendre."

La famille Papineau n'a cessé de fournir au notariat des membres distingués. A part celui dont nous venons de donner la biographie nous comptons cinq des membres de cette famille dans la profession :

A.-A. Papineau, admis le 25 septembre 1833 ; A.-Benjamin Papineau, admis le 9 novembre 1834 ; D.-Emery Papineau, admis le 2 décembre 1841 ; Casimir-F. Papineau, admis le 4 janvier 1845 ; J.-Godfroi Papineau, admis le 15 juin 1869.

Tous devaient briller au premier rang par leur science et leur patriotisme.

CHAPITRE QUATORZIÈME

Ordonnance pour régler les honoraires. — Protestation des notaires de Montréal (1780).

Dans l'hiver de 1780, le Conseil législatif prit en considération un mémoire préparé par le procureur-général pour régler les honoraires des hommes de profession (1). Ce mémoire fut définitivement adopté, et, le 30 mars, la *Gazette de Québec* publiait une ordonnance en conséquence (20 Geo. III, ch. III). Nous en extrayons ce qui concerne spécialement le notariat :

SALAIRES ET VACATIONS DES NOTAIRES

Dans les affaires de commerce

	£	s.	d.
Pour enregistrer la comparution d'un maître de bâtiment, qui proteste contre les vents et les mauvais temps, et recevoir son serment à la minute.....	0	5	0
Pour dresser le protêt, recevoir le serment des matelots, enregistrer le protêt et en donner une expédition sous sceau pour le maître.....	0	15	0
Pour autres copies par page de 100 mots.....	0	0	6
Pour poser le sceau.....	0	1	0
Pour le certificat.....	0	1	0
Pour notification de refus d'une lettre de change.....	0	2	0
Pour dresser le protêt et l'enregistrer.....	0	6	0

Dans d'autres affaires

Pour obligation pure et simple d'une personne à une autre sans hypothèque spéciale.....	0	2	6
Pour l'expédition.....	0	1	3
Pour obligation de plusieurs débiteurs solidaires avec désignation d'une terre hypothéquée.....	0	3	6

(1) Collection Haldimand, série B, vol. 79, pp. 49, 65, 66, 67. Séances des 21, 26, 28 et 29 février 1780.

	£	s.	d.
Pour l'expédition.....	0	1	9
Pour une procuration simple à brevet.....	0	2	6
Pour idem avec plusieurs pouvoirs spéciaux.....	0	5	0
Pour l'expédition.....	0	2	6
Pour don mutuel entre mari et femme après contrat....	0	5	0
Pour l'expédition.....	0	2	6
Pour donation entrevif, avec charge de fournir plusieurs articles de pension.....	0	5	0
Pour l'expédition.....	0	2	6
Pour contrat de mariage entre garçon et fille portant les clauses ordinaires.....	0	3	6
Pour l'expédition.....	0	1	9
Pour idem entreveufs.....	0	5	0
Pour l'expédition.....	0	2	6
Pour échange de terre ou maison.....	0	5	0
Pour l'expédition.....	0	2	6
Pour une vente pure et simple d'une terre ou maison par une seule personne ou par mari et femme.....	0	5	0
Pour l'expédition.....	0	2	6
Pour une vente par plusieurs vendeurs avec garantie solidaire et différents termes de paiement.....	0	6	0
Pour l'expédition.....	0	3	0
Pour vente par plusieurs vendeurs à plusieurs acquéreurs, réciproquement solidaires avec examen explication de titres difficiles.....	0	6	0
Pour l'expédition.....	0	3	0
Pour cession de droits successifs, transport et subrogation.....	0	3	6
Pour l'expédition.....	0	1	9
Pour concession d'une terre par un seigneur.....	0	3	6
Pour l'expédition.....	0	1	9
Pour une constitution de rente avec hypothèque général et spécial sur biens-fonds désignés.....	0	3	6
Pour l'expédition.....	0	1	9
Pour brevet d'apprentissage.....	0	2	6
Pour l'expédition.....	0	1	3
Pour une ratification.....	0	2	6
Pour l'expédition.....	0	1	3
Pour quittance.....	0	2	0
Pour l'expédition.....	0	1	0
Pour transport de notaire en ville.....	0	2	6
Pour idem en campagne par jour.....	0	5	0
Pour dresse d'un procès-verbal préambulaire.....	0	2	6
Pour chaque vacation de trois heures.....	0	5	0

	£	s.	d.
Pour dresse de procès-verbal de vente.....	0	2	6
Pour les expéditions d'inventaires et de ventes par page de 100 mots.....	0	0	6
Pour le recouvrement des deniers provenant de la vente des meubles, deux pour cent.....			

Quant aux testaments, comptes de tutelle, partages et transactions, dans des actes difficiles à estimer ils seront taxés suivant et eu égard à leurs longueurs et difficulté par deux ou plus des juges des plaidoyers communs, en cas de difficultés avec les parties, qui sont autorisés à taxer et allouer ce qui leur paraîtra juste et raisonnable, ayant égard à la difficulté des clauses et à la longueur nécessaire du contrat.

*Droits à prendre par le greffier garde-note des archives
des notaires décédés*

	£	s.	d.
Pour copies de tous actes, articles et contrats, par page de 100 mots.....	0	0	5
Pour chaque recherche, lorsque les parties nommeront le notaire et l'année.....	0	1	0
Pour une recherche entière.....	0	2	6
Pour le certificat.....	0	1	0

Tout officier qui prendra ou exigera plus grands et autres honoraires que ceux-là seront et pourront être poursuivis comme pour crime d'exaction—amende de 25 livres— $\frac{1}{2}$ au receveur général, et $\frac{1}{2}$ au dénonciateur.

Cette ordonnance devait demeurer en force jusqu'à l'année 1782.

Les notaires de Québec n'avaient pas attendu la proclamation de cette ordonnance pour protester contre l'innovation que l'on voulait faire. Dès le 28 mars 1780, ils avaient adressé au gouverneur Haldimand la supplique suivante (1) :

Les notaires résidens à Québec pour eux et leurs confrères en cette province représentent très humblement à Son Excellence : Que le 20 août 1776, ils auroient reçu une lettre de la part du conseil qui leur demandoit une table des honoraires qu'ils recevoient alors. Qu'ils étoient en droit de referrer leur réponse au règlement fait par le roy en date du 21 avril 1749, au registre du Conseil de Québec, No. 1, folio 70, par lequel ne sont sujets à taxe que pour une

(1) Collection Haldimand, série B. vol. 218, p. 224.

obligation et une quittance au-dessous de vingt francs, pour un brevet d'apprentissage, une copie par rolle et par vacation aux inventaires, lorsqu'ils travaillent par rolle et par vacation. Que ce règlement, loin de taxer les contrats de vente, constitution, baux et autres contrats passés en leur étude, ces contrats n'y sont tirés que pour observation, déclarant qu'il ne leur est point dû de vacation, c'est-à-dire que, conformément à la science des notaires par Ferrière, tome 1er, page 71, ils n'ont aucune poursuite ni action en justice pour se faire payer des honoraires pour ces contrats de vente et autres qui ne sont point contentieux ni judiciaires. Qu'en cela leur science n'est point et ne peut être assujettie à une taxe. Qu'ils ont le droit, comme dans les arts libéraux, de se faire payer raisonnablement en leur étude par ceux qui veulent et qui sont libres par choix de les employer, ce qui est conforme à tous les réglemens de la France entière et du Canada, où les notaires n'ont jamais été taxés pour les contrats de vente, de concession et autres que les parties sont libres de faire devant eux ou sous seing privé et que les notaires ne sont point obligés de passer. Qu'en taxant les contrats que les parties sont libres de faire devant eux ou sous seing privé, ce seroit entreprendre de laisser sans taxe le bled et les denrées, les ouvrages des forgerons, des journaliers et autres besoins nécessaires à la vie ; mais bien taxer d'avance les arts libéraux et la science des notaires. Que l'habileté des notaires diffère autant que leurs actes souffrent de la diversité des conventions et de la diversité des points de loi qu'ils expliquent aux parties, et que cette habileté diffère beaucoup de celle d'un écrivain, d'un greffier ou de plusieurs autres officiers civils qui sont obligés de délivrer de simples copies des anciens actes publics et déjà rédigés, parce que ces officiers, outre leurs appointemens du gouvernement, réunissent encore en un seul office toutes les expéditions que le public est obligé de demander à ce seul office, et que leur plus délicate occupation est d'écrire sous le dicte des juges ou de faire copier par un clerc.

Que, pour satisfaire à la lettre du Conseil et le convaincre que les notaires ne vouloient point, comme de certains ouvriers et comme les vendeurs de denrées, se faire trop bien payer, ils auroient de bonne foi donné, le 20 septembre 1776, une table des honoraires qu'ils recevoient alors. Que, depuis ce tems, les denrées ont rencheri

de moitié et en plusieurs articles du double. Que, le 6 avril 1778, ayant appris que le conseil projettoit une table pour les notaires, ils auroient adressé leur requête concernant les égards et proportions qui peuvent y avoir rapport et être de conséquence et offrant au conseil que les notaires, quoique non sujets à une taxe faite d'avance pour les contrats non compris du règlement du 21 avril 1749, ils les feroient en les distinguant par leurs difficultés et leurs diverses conventions, à un tiers en sus du prix de la table qu'ils avoient présentée pour convaincre de ce qu'ils n'entendoient pas exiger trop de ceux qui, par liberté et par choix, veulent bien les employer. Mais il y a toute apparence que leurs représentations n'ont point été lues en conseil et qu'il n'a point été fait attention que les anciens notaires, outre les honoraires qu'ils recevoient par convention des parties, recevoient des gages du gouvernement de Québec, comme l'observe l'histoire du Canada, par de Charlevoix, in-quarto, tome 1er, page 373.

Que nous venons d'être informés qu'il va être publié un tarif qui taxe les minutes et la science des notaires qui n'ont été jamais taxés, quelques-uns à 2 ou 3 et quelqu'autres à 5 shellings, prix inférieur à celui que les anciens notaires recevoient lorsque les denrées étoient à vil prix en ce país.

Qu'avant que la taxe projetée reçoive l'approbation de Son Excellence et ensuite de Sa Majesté, conformément à l'acte du Parlement qui règle cette province, les supplians ont pensé que leurs respectueuses représentations peuvent mériter quelques attentions pour éviter le découragement que la perte des prérogatives, privilèges et honneurs attachés à la profession des notaires leur causeroit par ce tarif projeté, s'il prononce une amende de vingt-cinq louis, taxe pour les actes libres et non judiciaires, et amendes qui n'ont jamais été prononcées contre eux et que l'acte du parlement qui constitue le conseil paroît ne pas autoriser par l'article qui concerne les taxes et impôts.

Nous supplions Son Excellence de se faire présenter notre requête au conseil du 6 avril 1778, et de se faire rendre compte par des personnes qui connoissent la science et les privilèges des notaires. Que si la vérité et la conséquence de nos observations faites et de celles que nous offrons d'ajouter, sont trouvées par des autorités

et des preuves certaines, il plaise à Son Excellence ne point accorder son approbation à la taxe des contrats libres et non judiciaires qui se passent en l'étude des notaires. Qu'à l'égard seulement des obligations, quittances et vacations hors de l'étude, le règlement du 21 avril 1749 sera exécuté selon sa teneur, en proportionnant une augmentation des honoraires des actes judiciaires qui y sont détaillés et énoncés à la cherté actuelle des denrées.

Nous espérons de la justice de Sa Majesté et de Son Excellence qu'elles voudront bien, comme leurs prédécesseurs, maintenir les suppliants dans les prérogatives et honneurs qui les ont portés à s'établir et à se perfectionner dans la science des notaires. Et ils ne cesseront leurs vœux pour la conservation et prospérité de Sa Majesté et de Son Excellence.

ROUSSEAU,
J. PINGUET,
BERTHELOT D'ARTIGNY,
A. PANET,
M. MONRO, en voyage à Montréal,
M. ALGEO, absent.

Québec, 28 mars 1780.

Les notaires de Montréal, aussitôt qu'ils eurent pris connaissance de l'ordonnance publiée dans la *Gazette de Québec*, joignirent leurs protestations à celles de leurs confrères de Québec. Leur pétition nous a été conservée, et nous en donnons le texte (1) :

A Son Excellence Frederic Haldimand, Capitaine Général, Gouverneur en chef, Vice-Amiral, et commandant en chef des troupes en la province de Québec, etc., etc., etc.

Les notaires de la ville de Montréal tant pour eux que pour ceux des campagnes viennent avec une humble et ferme confiance implorer votre justice et votre protection dans la circonstance allarmante où ils se trouvent par rapport à leur état depuis la publication de la *Gazette* du 30 mars dernier. En effet ils voient par le règlement qu'elle contient, que les moiens de subsister avec leurs familles leurs sont ôtés par le moiens d'une taxe universelle, et des plus modiques sur tous les actes de leur report, ils voient avec

(1) Collection Haldimand, série B, vol. 218, p. 231.

une amertume extrême qu'ils perdent toutes les prérogatives, honneurs et privilèges qui étoient à leur état depuis leur établissement en ce pays. Ils voient enfin qu'ils sont plus mal traités que le moindre artisan et journalier. Cet avance est facile à prouver à Votre Excellence, en prenant la liberté de l'assurer que le notaire le plus occupé, ne reçoit pas plus de 200 actes par an, objet qui suivant le tarif ne lui donneroit pas plus de cinquante livres par année et que cette somme à l'égard de plusieurs notaires chargés de nombreuses familles ne procureroit que le bled seulement.

Que comme dans toutes communautés les intérêts sont égaux à chaque membre nos confrères à Québec nous ont informés de la respectueuse adresse qu'ils ont eu l'honneur de présenter à Votre Excellence elle ne contient que des traits avérés des citations justes et une exacte peinture de notre situation. Nous ne croions pas devoir y ajouter dans la crainte d'abuser de vos moments précieux, nous nous bornerons donc à suppléer Votre Excellence de vouloir bien nous maintenir dans nos droits et privilèges, et avec cet esprit de justice et d'intégrité qui préside à ses actions ordonner une taxe sur les actes judiciaires seulement proportionnée à la cherté des denrées et ne point accorder son approbation à la taxe des contrats libres ; et les suppliants ne cesseront de former des vœux pour la conservation et prospérité de Votre Excellence.

JOHN BURKE,
SANGUINET,
A. FOUCHER,
JN. DELISLE,
EDWD. WM. GRAY,
FR. LE GUAY,
A. BOUVET.

2 Avril 1780.

Il n'appert pas que les plaintes des notaires furent entendues, et l'ordonnance de 1780 suivit son cours. Nous doutons fort cependant qu'elle fut exactement suivie dans la pratique.

Le passage de Charlevoix auquel il est fait allusion dans la requête des notaires de Québec se lit comme suit :

“ Il y a encore dans cette colonie trois justices subalternes : celle de Québec, celle de Trois-Rivières et celle de Montréal. Elles sont composées d'un lieutenant général, d'un lieutenant particulier,

et d'un procureur du roi. Leurs appointements ont été réglés par une déclaration de Sa Majesté du douzième de mai 1678. Les notaires, huissiers et sergents ont aussi des gages, sans quoi ils n'auraient pas de quoi vivre, le casuel se réduisant presque à rien dans une colonie si pauvre et si peu peuplée."

Cette requête des notaires de 1780 donne une fausse interprétation du texte. Ces gages dont parle Charlevoix n'étaient point payés, mais seulement fixés par le gouvernement en vertu de la déclaration de 1749 (1).

Cette requête nous explique fort bien la différence qui existait alors entre les actes taxés et ceux qui ne l'étaient pas.

La déclaration de 1749 fixait seulement les honoraires exigibles sur certains actes qui, par leur nature, devaient nécessairement être reçus devant notaires. Quant aux actes que les lois n'astreignaient pas aux formes notariées, tout dépendait alors, quant au paiement des honoraires, de la convention arrêtée entre les parties et les notaires. Dans le cas où il n'y avait pas de convention, il restait au tribunal à décider suivant l'équité ou le *quantum meruit*.

Il y a loin de là, comme l'on voit, au principe de la gratuité du mandat que la magistrature française semble vouloir faire présumer jusque pour les services rendus par un notaire à son client, quand il n'y a pas de tarif, de taxe ou de convention arrêtée d'avance.

La protestation des notaires de 1780 nous aidera aussi à mieux comprendre l'opposition qu'a rencontrée l'adoption d'un tarif des actes notariés, et la difficulté que les autorités ont toujours eue de le mettre en pratique.

(1) Voir premier volume de cette histoire.

CHAPITRE QUINZIÈME

Diverses suppliques d'aspirants au notariat ou au barreau.—Régime du bon vouloir du gouverneur.

Au cours de l'année 1780, plusieurs suppliques furent présentées au gouverneur Haldimand, dans lesquelles on sollicitait de lui la grâce d'être nommé notaires, mais ces suppliques demeurèrent sans réponse.

C'est ainsi que, le 15 juin 1780, nous trouvons la demande de Joseph Brisebois, de Yamaska (1) :

“ Joseph Brisebois, demeurant à Yamaska, distant de 12 lieues de la ville des Trois-Rivières, dans le district de Montréal, a l'honneur de représenter à Votre Excellence qu'il se croit en état de remplir les fonctions de notaire public à Yamaska, où il n'y a aucun notaire, ce qui seroit pour luy une occasion de travailler pour fournir aux besoins de sa famille et ce qui seroit en même tems une commodité pour les habitans qui, pour leurs affaires, sont obligés d'aller bien loin pour trouver un notaire. Ce considéré, il plaise à Votre Excellence de luy accorder une commission de notaire public à Yamaska, après qu'il aura subi à cet effet l'examen pardevant telles personnes qu'il plaira à Votre Excellence de nommer, et le suppliant ne cessera de faire des vœux pour la santé et prospérité de Votre Excellence.

SAUNIER, pour JOSEPH BRISEBOIS.

Le 21 septembre 1780, Charles Riverin demande lui aussi d'être nommé notaire (2) :

“ Supplie humblement Charles Riverin et a l'honneur de représenter à Votre Excellence qu'il auroit depuis quelques années en

(1) Collection Haldimand, vol. 218, p. 258, série B.

(2) Collection Haldimand, série B. vol. 218, p. 274.

intention de faire application à l'effet de tâcher d'obtenir une commission de notaire public et qu'en conséquence de cette intention, il auroit été assidu à se qualifier pour un office qui à son estime requiert des talens aussi bien que les mœurs les plus irréprochables, de la probité et de l'intégrité.

“ Votre suppliant a fait ses études au séminaire et collège de cette ville. A sa sortie du collège afin d'acquérir de l'industrie et de la capacité pour les affaires il a été placé chez un négociant éminent pendant cinq ans, après cela, il a été cinq autres années, et là, constamment employé, dans le secrétariat, dans le greffe du conseil et dans celui des archives, où, outre une connaissance compétente de la langue anglaise qu'il écrit et parle presque aussi bien que sa propre langue, il n'a pu manquer d'acquérir quelques connaissances des lois et coutumes du Canada contenues dans les registres publics et aussi quelque connaissance dans la profession de notaire par rapport à la grande quantité d'actes qu'il a écrits dans les registres publics et transcrit d'iceux. Il a commencé pendant quelques années et à ses momens de loisir en consultant des livres convenables à tâcher de se rendre capable encore d'avantage pour le profession de notaire. Et à l'effet d'induire Votre Excellence à écouter favorablement l'humble prière de votre suppliant il prend la liberté de référer Votre Excellence aux membres du conseil de Sa Majesté, aux juges et autres officiers publics du gouvernement touchant son caractère et ses connections, bien persuadé qu'il peut soutenir une information.

Votre suppliant expose humblement à Votre Excellence que par ce qu'il a acquis de connaissance par l'étude de la science des notaires, et à quoi il va s'appliquer de plus en plus pour s'y rendre plus sensé ; et par la connaissance qu'il a acquise de la langue anglaise qui le mettra en état de passer des actes dans cette langue là et de travailler pour les personnes qui ne parlent ou n'entendent point le français sans l'aide d'un interprète, il espère humblement qu'il peut dans la dite profession être utile au public aussi bien qu'à lui-même.

Votre suppliant prie donc humblement Votre Excellence de vouloir bien lui accorder une commission de notaire dans cette province.

Québec, 21 septembre 1780.

CHARLES RIVERIN.

En cette même année 1780, le notaire Saint-Aubin, qui avait été nommé en 1769 pour la paroisse de Kamouraska, demanda que son district fut étendu (1).

“ Saint-Aubin, notaire royal dans la côte du sud, âgé d'environ 80 ans, chargé de sept enfans en bas âge que Dieu a confiés à ses soins, avec une épouse qui succombe avec lui sous le poids de sa misère qu'il partage avec elle, a l'honneur de vous représenter très respectueusement qu'il a peine à soutenir sa pauvre famille, les denrées et vivres si chers. Son Excellence, jettant un œil de compassion sur son suppliant, le rendra moins malheureux en lui permettant d'instrumenter depuis le Cap St-Ignace jusqu'à la Rivière-du-Loup. Déjà, il se figure que ce sont là vos sentiments, ce qui l'excitiera à remplir ses devoirs avec toute l'exactitude qu'on en peut attendre, et plein d'une juste reconnoissance, il ne cessera d'offrir des vœux au ciel pour la santé, prospérité et la prolongation des jours de son honorable personne, qui sont si nécessaires à l'Etat, avec un long règne pour le bien et la conservation de cette colonie, et de celui qui est, avec le respect d'un fidèle sujet,

De Son Excellence le très humble,

très obéissant et très soumis serviteur,

ST-AUBIN, Not. Pub.

Quelquefois, les aspirants, au lieu de s'adresser directement au gouverneur, commençaient d'abord par essayer d'obtenir une recommandation des juges. Nous en citons comme preuve la requête suivante (2) :

Aux honorables juges des Plaidoyers Communs du district de Montréal.

Josep Lemoine Despins, fils, de Montréal, désirant exercer l'état de notaire public dans cette province de Québec, représente humblement à Vos Honneurs qu'il s'est longtemps appliqué à l'étude des objets qui sont relatifs à cet employ, et il supplie humblement Vos Honneurs de vouloir bien le recommander à Son Excellence le gouverneur Haldimand, comme un sujet compétent pour cette charge.

J.-JH. LEMOINE.

(1) Collection Haldimand, série B, vol. 218 p. 296.

(2) Collection Haldimand, série B, vol. 219, p. 322.

Il ne faut pas croire qu'il n'y eut que les aspirants à la profession du notariat qui importunassent alors le gouverneur de leurs placets.

Les aspirants au barreau faisaient de même, et nous avons sous les yeux quelques unes de leurs suppliques qui ne manquent pas d'originalité.

Les raisons qu'on y invoquent sont souvent des plus étrangères à l'étude et à la pratique du droit. Ce que l'on fait valoir surtout, c'est la loyauté et les services rendus en temps de guerre. Nous allons en citer quelques exemples.

Le 2 novembre 1779, c'est Thomas Walker qui demande à être nommé avocat.

“ Votre mémorialiste, dit-il au gouverneur Haldimand (1), par une attention et une application soutenue à l'étude de la loi pendant ces années passées sous Jenkin Williams et autres de ses confrères, et ayant eu l'avantage d'une éducation régulière en Europe, a acquis une connaissance suffisante de la profession pour lui permettre de pratiquer dans toutes les cours de Sa Majesté dans cette province comme il peut être démontré à Votre Excellence par les honorables juges du district de Montréal.

“ Le zèle et la loyauté de votre mémorialiste au souverain ont été approuvés par Son Excellence Sir Guy Carleton et les autres officiers de Sa Majesté pendant le siège de Québec par les rebelles.

“ C'est pourquoi il demande qu'il plaise à Votre Excellence d'ordonner qu'une commission soit émanée pour lui permettre de pratiquer dans toutes les cours de Sa Majesté dans cette province.”

Le 12 juin 1780, Walker revenait à la charge. “ L'accueil favorable, disait-il, que Votre Excellence a faite à ma pétition du mois d'octobre dernier pour une commission me permettant de pratiquer la loi, me porte à croire que vous n'aurez aucune objection à mon admissiou au barreau.

“ Il plut alors à Votre Excellence de fixer le mois de mars 1780 comme la date où j'obtiendrais cette commission.

“ C'est pourquoi je demande qu'il plaise à Votre Excellence d'ordonner qu'il soit émanée une commission d'avocat me permettant de pratiquer dans les cours de cette province (2).

(1) Loc. cit., série B, vol. 217, p. 140.

(2) Loc. cit., série B, vol. 217, p. 108.

Le 24 janvier 1780, celui qui devait devenir plus tard le fameux juge de Bonne présentait aussi une pétition du même genre.

“ L'état malheureux de prisonnier où je me vois réduit, disait-il, me rendant inutile au service de Sa Majesté, l'étude de la jurisprudence ayant fait mon unique occupation dans ce temps malheureux de tranquillité, j'espère que Votre Excellence sera assez bienveillante pour ne pas me refuser une licence d'avocat. J'ose d'autant plus m'en flatter qu'elle doit être persuadée que, regardant cette faveur comme une récompense de mes services, je n'aurai pas moins de zèle dans cette nouvelle profession à soutenir les intérêts de mon prince que j'en ai eu à les défendre les armes à la main.

Joignant ces sentiments, monsieur, au respect le plus profond, j'ai l'honneur d'être, de Votre Excellence,

Le très humble et très obéissant serviteur,

DE BONNE (1).

Le 16 mars 1780, il écrivait de nouveau :

Monsieur,

Qu'il me soit permis de vous rendre mes très humbles actions de grâce pour la licence que vous avez fait espérer à mon *beau-père*.

Je me flatte que vous voudrez bien me l'envoyer dans peu ; je n'attends que cela pour profiter des conseils dont vous m'avez honoré, et je suis dans la plus grande satisfaction de voir que le but de mon travail se soit trouvé si conforme aux sentiments de Votre Excellence, que je me ferai toujours un devoir de suivre avec la ponctualité la plus exacte, et dont j'ai l'honneur de me dire,

Monsieur,

Le très humble et très respectueux serviteur,

DE BONNE (2).

Le 30 mars 1782, c'est Charles-François Hamelin, fils de François Hamelin, seigneur des Grondines, qui fait valoir ses titres auprès de Haldimand.

“ Votre pétitionnaire, disait-il, a étudié pendant quatre ans au collège de Montréal et pendant quatre autres années au séminaire de Québec. Depuis ce temps, il a aidé pendant quatre ans demi à

(1) Loc. cit., série B, vol. 218, p. 209. Le synopsis dit “ notaire,” la lettre dit “ avocat.”

(2) Loc. cit., série B, vol. 218, p. 223.

son oncle Charles Lepailleur, greffier des cours du district de Montréal, et il a acquis une bonne connaissance des coutumes procédures et formules de la loi tant en anglais qu'en français tel qu'elle se pratique maintenant dans ce pays, et il se croit capable d'agir comme avocat.

“ C'est pourquoi il demande qu'il vous plaise de lui accorder une licence comme avocat pour pratiquer dans la province de Québec dans les cours de Sa Majesté et d'en retirer les honoraires (1).

Le 18 août, même année, on trouve une autre pétition du même genre (2).

“ Supplie très humblement Joseph Vignau et prend la liberté d'exposer à Votre Excellence que son inclination l'a toujours portée à se rendre utile en quelque manière que ce soit à sa patrie, que lorsque la guerre regnoit en cette province il auroit pris le parti des armes pour se rendre utile à ses supérieurs autant qu'il étoit en son pouvoir : que la tranquillité qui est survenue depuis l'auroit laissé tout à fait oisif s'il n'eût profité de ce tems pour étudier et se rendre utile au public en un autre genre. Votre suppliant s'est donc appliqué au droit autant qu'il a pu. Les preuves fréquentes que Votre Excellence donne de ses gracieuses intentions pour l'avancement des jeunes gens qui s'appliquent aux sciences utiles au public lui inspire l'heureuse idée de lui demander la grâce de lui accorder une commission d'avocat. Votre Excellence saura que votre suppliant se comporte de manière à mériter les suffrages de ses supérieurs et du public et il ne cessera tous les jours de faire des vœux au ciel pour la conservation des jours de Votre Excellence.”

Le 13 avril 1784, Hector Macaulay écrit au gouverneur qu'à cause de son éducation et d'une longue résidence dans la province il croit posséder une connaissance suffisante des lois pour pratiquer dans les cours de justice et il est prêt à se soumettre à l'examen que l'on jugera à propos. C'est pourquoi il demande humblement la permission de pratiquer au barreau dans les cours du district de Montréal (3).

(1) Loc. cit. vol 217, p. 268, série B.

(2) Loc. cit. vol. 219, p. 74, série B.

(3) Loc. cit. série B. vol. 217, p. 398.

Cette supplique était accompagnée d'une recommandation du général Prevost que nous croyons devoir reproduire à titre de curiosité (1).

Greenhill Grove East Barnett, 24 avril 1781.

Mon cher général,

Je ne fais aucun doute que vous avez été informé que j'ai quitté l'Amérique. Depuis, j'ai passé un dispendieux hyver à Londres, et, ne trouvant aucune utilité d'y rester plus longtemps, j'ai pris le parti de mener ma famille en campagne, et j'en ai acheté une où je suis depuis un mois et où je resterai aussi longtemps que l'on voudra, car je suis bien cassé. Il étoit tems de penser à élever ma famille et de fixer un chez soi.

Un ami m'a prié de m'adresser à vous en faveur d'un nommé Hector MacAuley, qui souhaiterait d'obtenir une licence pour plaider dans les différentes cours de votre province. S'il est tel que l'on me l'a dépeint, je ne crois pas qu'il ait besoin de ma recommandation, mais je n'ai pas hésité de l'accorder, parce que cela me procure l'occasion de vous assurer du parfait dévouement avec lequel j'ay l'honneur d'être véritablement,

Mon cher général,

Votre très humble et obéissant serviteur,

C. PREVOST.

" Nous attendons impatiemment des nouvelles de la flotte. S'ils ne font rien, il y aura du grabuge cet été."

Nous ne citerons plus qu'une dernière requête parce qu'elles se ressemblent à peu près tous de forme et de fonds. C'est celle que Peter Lukin adressait le 24 septembre 1784 (2).

" Votre pétitionnaire, dit-il, s'est dévoué depuis plusieurs années à l'étude de la loi afin de se procurer dans cette profession une substance convenable à l'éducation qu'il a reçue de ses parents.

Pour cet objet il s'est livré avec assiduité à l'étude des lois et coutumes pratiquées dans cette province et est employé maintenant et a été pendant un temps considérable comme assistant dans le

(1) Loc. cit. série B. vol. 74, p. 85. Le 6 octobre 1782, Walker avait reçu l'assurance de Mathews, secrétaire du gouverneur, que si le notaire Stewart allait en Europe, il serait nommé à sa place. (Collection Haldimand, B. 61, p. 163).

(2) Loc. cit., Série B, vol. 217, p. 454.

bureau du greffier des différentes cours tenues dans le district de Montréal. Il parle et écrit dans les langues anglaise et française avec une égale exactitude.

“ A ces fins, votre pétitionnaire supplie humblement de vous présenter cette adresse par laquelle il demande à Votre Excellence de lui accorder une licence lui permettant de plaider dans les différentes cours de cette province.

“ Votre pétitionnaire se flatte que son intégrité et sa capacité sont suffisamment connues dans ce pays et qu'en conséquence Votre Excellence se laissera toucher par les sentiments qui lui sont si naturels vis-à-vis ceux qui ne sont pas doués des dons de la fortune et qui font leurs efforts pour réparer ce défaut par leur diligence et leur probité.

“ Dans cette espérance et avec la pleine confiance dans les généreux sentiments si admirés chez Votre Excellence votre pétitionnaire ne cessera d'adresser ses prières au ciel pour votre prospérité ce à quoi il est tenu moins par devoir que par les plus pieux sentiments de gratitude.”

Le gouverneur ne se laissait pas toujours toucher par ces épitres courtoises. Quelquefois, il les renvoyait sans donner aucune raison. Dans certaines occasions, il les accordait de suite quand le sujet était bien recommandé par quelques personnes puissantes. D'autres fois, il référait les aspirants à un examen devant les juges, ou encore il leur conseillait de continuer leurs études en leur laissant entrevoir que leurs vœux seraient exaucés dans un avenir rapproché. Règle générale, il n'admettait à la pratique qu'après s'être bien assuré des capacités du pétitionnaire ou avoir constaté un stage suffisant dans l'étude d'un praticien, quoique ce stage ne fut aucunement de rigueur. Dans le cas de Peter Lukin il fut recommandé pour un commission après qu'il aurait prouvé deux ans de pratique de plus. Tout dépendait à vrai dire des influences que l'aspirant pouvait faire agir et du bon plaisir arbitraire du gouverneur, car que le sujet fut bien qualifié ou qu'il ne le fut pas du tout, aucune loi n'obligeait à le recevoir.

CHAPITRE SEIZIÈME

Nouvelle distribution des districts des notaires (1781).—Arrangements proposés pour les notaires du district de Montréal.—Nouveaux notaires appointés en 1781 : John-George Beck, Jean-Joseph Saupin, Louis Descheneaux et Charles-Etienne Testu.

Après avoir fixé les honoraires que les notaires auraient droit de recevoir, Haldimand voulut s'assurer de nouveau de la légalité des commissions en vertu desquelles ils exerçaient, et il en profita pour distribuer les districts de chacun de façon à répondre aux besoins de la population.

Le 1er août 1781, il lançait une proclamation pour le district de Québec.

“ Par ordre du gouverneur, y est-il dit, toutes les commissions de notaires pour le district de Québec antérieures à l'année 1775 sont annulées à compter de ce jour, et il plaît en conséquence à Son Excellence d'émettre les onze commissions qui suivent aux notaires de ce district :

1. Jean-Antoine Panet, notaire pour la province de Québec.
2. Michel-Amable Berthelot d'Artigny, notaire pour la province de Québec.
3. Louis Robin, notaire pour le district de Québec.
4. Louis-Charles de Conscient dit St Aubin, résidant au Cap St-Ignace, notaire pour le Cap St-Ignace, l'Islet, St-Jean et St-Roch.
5. Louis Cazes, notaire pour le Cap St-Ignace, l'Islet, St-Jean, St-Roch, Ste-Anne, la Rivière Ouelle, Kamouraska, et les paroisses du bas St-Laurent.
6. Antoine Crespin, fils, notaire pour le Château-Richer, l'Ange-Gardien, Ste-Anne, St-Ferréol, St-Joachim et l'Île d'Orléans.
7. Jean Néron, notaire pour la Petite Rivière, la baie St-Paul, les Eboulements, l'Île-aux-Coudres et la Malbaie.

8. Louis Miray, notaire pour Ste-Marie, St-Joseph et St-François de la Nouvelle-Beauce, la Pointe-Lévy, St-Nicolas, Beauport, l'île d'Orléans et Gaudarville.

9. André Geneste, notaire pour Charlesbourg, Lorette, Saint-Augustin.

10. Bernard Planté, notaire pour la Pointe-aux-Trembles, les Ecoreuils, Jacques-Cartier, le Cap Santé, Deschambeault, les Grondines, St-Antoine, Ste-Croix, Lotbinière et St-Nicolas.

11. Charles Levrard, notaire pour Ste-Anne, Batiscan, Champlain, le Cap de la Madeleine, St-Jean des Chaillons, St-Pierre les Becquets et Gentilly.

En marge de cette proclamation, on lit la note qui suit :

“ Les commissions de notaires antérieures à celles-ci et émises depuis 1775 sont encore en force mais de nouvelles commissions ont été données à ceux dont les limites de juridiction ont été changées ou qui avaient des commissions antérieures à l'année 1775.”

Voici quels changements étaient opérés par cette nouvelle distribution :

Panet et Berthelot d'Artigny conservaient la même juridiction que celle qui leur était accordée par leurs commissions de 1772 et 1773.

Louis Robin, qui n'avait été nommé en 1767 que pour St-Michel, Lévaudière et Neuville, recevait pouvoir d'exercer dans tout le district de Québec.

St-Aubin, limité en 1769 à Kamouraska, obtenait juridiction sur le Cap St-Ignace, l'Islet, St-Jean et St-Roch.

Louis Cazes, Jean Néron, Bernard Planté et Charles Levrard conservaient les mêmes pouvoirs que ceux qui leur avaient été accordés dans leurs premières commissions. Il en était de même pour André Geneste, le seul notaire de l'ancien régime français qui vécut encore dans le district de Québec.

La juridiction de Louis Miray, d'abord limitée en 1772 aux seules seigneuries de la Beauce, était étendue à la Pointe-Lévy, Saint-Nicolas, Beauport, l'île d'Orléans et Gaudarville.

Antoine Crespin succédait à son père sur le territoire de la côte de Beaupré.

La note mise en marge de la commission générale de 1781 permit à Jacques Pinguet et François-Dominique Rousseau, qui avaient été appointés en 1779 mais dont les noms n'étaient pas mentionnés, de pouvoir continuer leur exercice. Il en fut de même pour Joseph Riverin, notaire à Saint-Vallier, qui reçut autorité, le 8 février 1781, d'exercer à Beaumont, St-Charles, St-Michel, Berthier, St-François et St Pierre.

Dans la ville de Trois-Rivières, dès le 17 février 1781, le notaire Jean-Baptiste Badeaux avait reçu une commission pour toute la province de Québec, en récomponse sans doute de son dévouement pendant l'invasion de 1775.

Il en remercia le gouverneur Haldimand en ces termes (1) :

« Qu'il plaise à Votre Excellence me permettre d'avoir l'honneur de lui faire mes très humbles et respectueux remerciements de toutes les bontés qu'elle a bien voulu avoir pour moi anciennement que je n'oublierai jamais, et de ce qu'elle a bien voulu m'accorder dernièrement une commission de notaire plus étendue que celle que son illustre prédécesseur m'avait accordée.

« C'est à Votre Excellence que je dois le principe de mon établissement en cette ville, par la permission qu'il lui plut de m'accorder à cet effet. C'est elle qui m'a initié dans les affaires publiques, en me permettant de servir de greffier sous messieurs Guky et Métal; c'est enfin à Votre Excellence que je dois le bonheur de jouir d'un état honorable qui me met à même de faire subsister une famille que Dieu m'a donnée.

« Ce sont de toutes ces bontés que sera à jamais reconnaissant celui qui a l'honneur de se dire de Votre Excellence le plus humble, le plus soumis et le plus respectueux de ses serviteurs,

BADEAUX.

Aux Trois-Rivières, le 23 février 1781.

La tâche de reconstituer le notariat du district de Montréal fut confiée aux juges Fraser et Hertel de Rouville.

Le 20 août 1781, ils écrivaient à Haldimand la lettre qui suit :

« Votre excellence recevra avec la présente l'arrangement que nous proposons humblement pour les notaires de ce district.

(1) Archives du Canada, série B, vol. 170, p. 209.

“ Ceux qui sont les premiers sur la liste avec pouvoir sur toute la province, le possèdent déjà par leur présente commission et nous ne désirons pas les limiter.

“ Nous en trouvons ensuite quatre pour la ville et le district. Nous demandons la permission d'en ajouter quatre, beaucoup plus anciens que quelques uns d'entre eux dans la pratique et par l'expérience et dont la conduite nous paraît mériter la recommandation.

“Enfin viennent ceux qui sont appointés pour quelques paroisses seulement !

“ Nous omettons de la liste Chatellier qui a une commission pour l'île Jésus et Mondelet qui sans avoir de commission a pris sur lui d'agir comme notaire depuis plusieurs années. Leurs procédures nous ont souvent donné beaucoup de trouble. Quelquefois nous les avons fait appeler devant nous. Quelquefois ils ont fait défaut de comparaître et quelquefois ils ont fait des compromis avec les parties. Nous avons depuis longtemps eu en vue de recommander à Votre Excellence de les demettre et nous prenons l'occasion qui se présente de vous le proposer.

“ D'un autre côté nous vous proposons deux personnes pour les paroisses qui sont apposées vis-à-vis leurs noms, le premier est M. Têtu recommandé par le curé, les officiers de milice et autres, le deuxième est M. Saupin, recommandé par M. Brassier, du séminaire.

“ Sur la liste des notaires il y a un M. Maillet à Trois-Rivières, un M. Le Roy à Machiche et M. Gaucher, de Chateauguay. Nous n'avons pas d'objection à les continuer en office, mais nous n'avons pas vu leurs commissions et ils n'ont fait aucune application. Nous savons à la vérité que M. Gaucher est commissionné à Lachine et nous supposons que les autres exercent dans leurs districts.

“ Comme il n'y aura que ceux dont les noms seront publiés qui pourront être reconnus comme notaires, vu qu'eux seuls seront supposés avoir des commissions, nous demandons la permission de suggérer qu'il sera à propos de faire savoir à ceux qui seront mis de côté soit pour mauvaise conduite soit à cause de leur grand âge ou pour d'autres raisons qu'ils doivent transmettre leurs minutes au greffe des archives à Montréal pour la sécurité et la commodité des

personnes intéressées. Nous n'avons rien autre chose à dire sur ce sujet (1)."

Cette lettre était accompagnée du tableau qui suit :

*Arrangement proposé pour les notaires du district
de Montréal (2)*

Edward-Wm. Gray,	} Pour la province.
Pierre Mezière,	
Simon Sanguinet,	
Pierre Landriève,	
Joseph Papineau,	
Pierre-Louis Panet.	

Antoine Foucher,	} Pour la ville et le district de Montréal.
Jean Delisle,	
François Le Guay,	
John Gerbrand Beck,	
Antoine Grizé,	
Louis-Joseph Dupras,	
Mathurin Bouvet,	
Barthélemy Faribault,	
Monsieur Maillet.	

Marin Jehanne : Rivière Chambly.

Duvernay : Varennes, Verchères et Contrecoeur.

Lalanne : Seigneurie de la Prairie de la Magdeleine.

Antoine Robin : Nicolet, Baie St-François, Yamaska et Sorel.

Dufaut : Ile Jésus, Terrebonne, Lachenaye, Mille Isles et
Rivière Duchesne.

Gabrion : Soulanges.

Vautier : Ile Perrot, Châteauguay et Ste-Anne.

Charles-Etienne le Têtu : Seigneuries de Rouville, Delorme,
Belœil et St-Charles.

Saupin : L'Assomption et dépendances.

J. FRASER, J. C. B.

HERTEL DE ROUVILLE.

A Montréal, le 20 avril 1781.

(1) Archives de Canada, série B, vol. 74, p. 154.

(2) Archives du Canada, série B, vol. 74, p. 231.

Le 23 août 1781, Haldimand répondit de Québec :

Messieurs,

“ J’ai reçu votre lettre contenant l’arrangement que vous recommandez pour les notaires du district de Montréal. Il sera publié dans la prochaine gazette et comme je suis persuadé de votre impartialité en omettant Chatellier et Mondelet je ne penserai pas à leur donner leurs commissions.

“ Si M. Maillet, à Trois Rivières, le Roy, à Machiche, et Gaucher, de Chateauguay, font application et sont recommandés, leurs noms pourront être insérés dans une autre gazette avec les districts qui leur auront été assignés. Ils n’ont peut être pas fait application par ignorance. Dans ce cas vous pouvez donner instruction à votre greffier de leur écrire. Suivant la coutume du pays les juges sont autorisés à envoyer le greffier des archives dans l’étude des notaires décédés ou démis afin de transporter leurs minutes chez le greffier de la juridiction dont ils relèvent en réservant aux veuves de ces notaires un certain droit sur les copies des actes passés devant leurs maris. Cette coutume est applicable au présent cas, et son exécution contribuera à la sécurité et aux besoins du public.

“ Il serait à propos que les actes passés par Mondelet ou tout autre personne non commissionnée fussent examinés avant de les déposer au greffe et que l’on prit certaine procédure pour leur donner de la validité, soit en y apposant les initiales des noms des juges ou tout autre moyen utile (1).”

Le jour où cette lettre était écrite des commissions étaient émises pour Jean Delisle, Pierre Crevier Davornay, Barthelemi Faribault, Antoine Foucher, Antoine Grisé, Charles le Testu, Marin Johanne, Pierre Mezières, Simon Sanguinet, Louis Maillet, Joseph Soupras, Jean-Joseph Saupin (2), Antoine Robin, Mathurin Bouvet, Jacques Dufaut, Edward William Gray, Pierre Lalanne, Pierre Landriève, avec la juridiction indiquée dans le tableau préparé par les juges Frasier et Rouville.

Il ne fut pas jugé nécessaire de donner de nouvelles commissions à Papineau, Pierre-Louis Panet, Le Guay, Gabrion qui en avaient

(1) Archives du Canada, série B. vol. 67, p. 25.

(2) La juridiction de Saupin fut étendue à tout le district de Montréal le 16 septembre 1793. Ce notaire mourut à Champlain en 1798.

reçues depuis 1775. Il en fut de même pour John Gerbrand Beck, nommé déjà le 31 mai 1781 (1).

Sur les vingt quatre notaires qui furent appointés pour la région de Montréal le 23 août 1781, trois seulement appartenaient au régime français. C'étaient Antoine Foucher, Antoine Grisé, Pierre Mezières. Voilà tout ce qui restait de l'ancien notariat. Duvernay, Faribault, Sanguinet, Soupras avaient commencé leur exercice sous le régime militaire, et Jean Delisle, Bouvet, Dufaut, Gray, Lalanno, Landriève étaient porteurs de commissions émanées entre 1765 et 1770. Il ne restait donc comme nouveaux titulaires que Beck, Sautin et le Testu.

Le 28 novembre 1781, Haldimand écrit encore trois commissions : la première pour François Racicot qui exerçait déjà à Boucherville depuis 1763 ; la deuxième pour Benoit le Roy, titulaire de 1768, qui reçut juridiction sur Machiche, la Rivière-du-loup, la Pointe du lac et dont le district fut augmenté le 12 octobre 1784, à Maskinongé et à Lormière ; la troisième à Michel Gamelin Gaucher, titulaire de 1772, qui reçut juridiction sur le rive sud depuis Chateauguay jusqu'à Sorel inclusivement, mais non compris la seigneurie de Bekeil et la baronnie de Longouil.

Le 18 juin 1781, Haldimand nomma encore par commission spéciale Louis Deschenaux, de Québec, notaire pour toute la province.

Le nombre des notaires, après cette nouvelle distribution générale, se trouva fixé à douze, avec juridiction sur toute la province, et à trente possédant juridiction sur des districts limités, soit un total de quarante deux, ce qui était exactement le chiffre porté sur les listes à l'arrivée des Anglais dans le pays.

Pierre-Louis Deschenaux, qui fut nommé notaire en 1781, appartenait à une famille influente de la colonie. L'un de ses frères, Joseph-Brassard Deschenaux, était seigneur de Saint-Michel et Nouvelle, un autre était curé de Lorette.

(1) Le 16 avril 1781, le secrétaire d'Haldimand, L. Genevay, avait écrit de Québec à Beck la lettre qui suit : " J'ai juste le temps d'accuser réception de votre lettre du 9 courant qui contenait un mémoire à Son Excellence le commandant en chef que j'ai eu l'honneur de lui soumettre. Ce mémoire a été transmis aujourd'hui aux juges de la cour des plaidoyers communs du district de Montréal afin qu'ils puissent vous examiner sur vos connaissances et capacités et faire rapport au général. Vous aurez en conséquence la complaisance de vous présenter devant eux aussitôt qu'ils vous y appelleront." (*Archives du Canada, série B, vol. 61, p. 61*).

Il exerça à Québec depuis le 27 juin 1781 jusqu'au 11 novembre 1794 et a laissé une étude considérable. Reçu avocat le 27 novembre 1794, il fut nommé, l'année suivante, premier juge provincial à Trois-Rivières, la loi de juridicature qui avait établi deux districts pour la Cour du Banc du Roi venant de créer cette nouvelle Cour. Deschenaux mourut le 28 décembre 1802 (1).

(1) Deschenaux avait épousé en premier mariage Marie-Geneviève Dumont. Il épousa en deuxième noce, en avril 1787, Marie-Josephte Perrault, fille de Jacques Perrault et de Louise-Charlotte de Boucherville.

CHAPITRE DIX-SEPTIEME

Réclamations des notaires Chatellier et Mondelet

L'arrangement arrêté en 1781 rayait des cadres les notaires Chatellier et Mondelet. On conçoit que ces derniers ne tardèrent pas à faire entendre leurs doléances auprès du gouverneur.

Ce fut le fils de Chatellier qui commença le premier à porter plainte. Le 26 février 1782 (1), il adressait au gouverneur la supplique qui suit :

A Son Excellence monseigneur Frédéric Haldimand gouverneur général de la province etc., etc., etc.

“ Supplie humblement Joseph Augustin Chatellier fils et représente très respectueusement à Votre Excellence la disgrâce de son père après avoir exercé l'employ de notaire pendant vingt ans.

“ Que le suppliant est le seul support de son père et de sa mère, tous deux malades et infirmes depuis longtemps, sans aucuns biens ni appuy pour les faire subsister que sa plume qui est une faible ressource sans place ni employ pour travailler pour le public.

“ Le suppliant était sorty du collège pour apprendre le métier de notaire et a travaillé à la satisfaction de ceux qui l'ont employé avant la réforme de son père. Sa place n'a point été donné à un résident et celui qui exerce pour l'Isle Jésus a une grande étendue de paroisse. Ce qui met les habitants dans la nécessité d'aller loin faire des contrats.

“ Le suppliant crois Votre Excellence trop charitable pour refuser à l'enfant la place du père qui n'a d'autre vue que de remplir son devoir, et qui ne cessera de prier pour la conservation de Votre Excellence.”

AUGT. CHATELLIER, fils.

(1) Collection Haldimand, série B, vol. 219, p. 57.

Ci-suit un certificat :

“ Je soussigné prêtre curé de Saint-Vincent de Paul Isle Jésus certifie que le Sr Augustin Chatellier fils est honnête, sage et d'exemple et qu'il se comporte de manière à mériter le suffrage et estime de tout le monde. En foy de quoi j'ai signé le présent à l'Isle Jésus, ce 26 février 1782.”

RENOYER, Ptre.

La requête du fils Chatellier n'ayant eu aucun résultat, le père s'adressa à son tour à Haldimand. Il écrivit d'abord à son secrétaire, le capitaine Mathews, la lettre qui suit datée de Montréal le 28 juillet 1783 (1) :

“ Monsieur,

“ Je m'adresse à vous avec toute la confiance que peut me suggérer l'honneur d'avoir été connu de vous cidevant pour vous prier de parler en ma faveur à Son Excellence et d'appuyer la supplique qui lui sera présentée de ma part pour être remis notaire dont j'ai été déchu par la proclamation dernière par avoir été deservi sans que j'eus pu par mon infirmité et ma misère vaquer et produire combien les jugements que l'on a porté contre moy sont faux j'en suis d'autant plus malheureux. Mais si vous avez la bonté de vous interresser pour moy j'ai tout lieu d'espérer une parfaite réussite et et ne cesseray d'être avec un très profond respect.”

Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur

CHATELLIER.

Cette lettre était accompagnée de la requête qui suit, adressée au gouverneur (2) :

“ Monseigneur,

“ Supplie très humblement Jean-Marie Poulet du Chatellier, résidant à l'Isle Jésus. Et vous représente respectueusement qu'en vertu de la proclamation du dix avril dernier que tous notaires eussent à rendre leurs commissions au secrétariat le plus tard au premier juillet dernier.

(1) Collection Haldimand, série B, vol. 75-1, p. 142.

(2) Collection Haldimand série B, vol. 219, p. 304.

“ En conséquence l'exposant adressa sa commission accordée par Son Excellence Guy Carleton qui lui permettoit d'instrumenter dans tout le gouvernement de Montréal pour être rendue au secrétariat.

“ Remise par Joseph La Croix à l'adresse de sa mère à Québec, Monseigneur Gravé supérieur des prêtres du séminaire de Québec s'en est chargé et de faire le paquet a tems ce que l'exposant n'a pas lieu de croire se voiant réformer de son employ sans connoissance de cause.

“ Il y a vingt ans qu'après avoir travaillé au secrétariat de Son Excellence le général Gage m'accorda une commission de notaire aiant connoissance des emplois que j'ay eu du règne précédant n'ayant de fortune ni plus d'établissement en la ville de Montréal par avoir eu une incendie et perdu la majeure partie de ce que je possédois, maison etc.

“ Je me suis par force relegué dans les côtes ; je me présentai à Monseigneur Briant pour avoir le suffrage de Messieurs les seigneurs et intrumenter sur leur Isle de Jésus. Ce que j'ai obtenu et j'ai en mains les lettres de Monseigneur Briant à cet égard.

“ Envirôn quatorze ans que je reside à l'Isle Jésus et instrumente en qualité de notaire Messieurs les curés donneront leur attestation qu'il n'y a contre mon office de cas légitime à me faire reformer.

“ Messieurs les Seigneurs de l'Isle Jésus pour lesquels j'ai travaillé à leur recette particulière ne pouroient sans injustice m'accuser de rien. Quoique l'honneur public est sujet à bien des jugemens hazardés que l'évenement confond chaque jour.

Le Sieur Jaque Duffaut notaire depuis moi a environ soixante lieues de circonférence pour s'emploier ce qu'il ne peut faire.

“ S'il n'est pas possible que j'obtienne de Votre Excellence l'employ que je demande de me continuer ma commission et résider dans l'Isle Jésus je la supplie de l'accorder à mon fils Augustin Joseph qui depuis qu'il est sorty du collège de Montréal exerce le métier se rend capable et digne aux yeux du public en continuant de se conformer aux loix remplira avec dignité la grâce que Votre Excellence voudra bien lui accorder et par cette faveur fera subsister un père et sa mère qui n'ont d'autre ressource. Et tous deux ne cesseront de prier pour Votre Excellence.

De son côté, Dominique Mondelet qui exerçait depuis longtemps par tolérance dans les paroisses situées le long de la rivière de Chambly et qui se voyait lui aussi retranché des cadres adressait au gouverneur le placet qui suit (1) :

“Supplie très humblement Dominique Mondelet cidevant notaire demeurant à St-Charles sur la rivière Chamblis, et a l'honneur de représenter très respectueusement à Votre Excellence que dans le mois de juin de l'année 1781, il auroit eu l'honneur de présenter à Votre Excellence une requête par Monsieur Cugnet tendant à ce qu'il plût à Votre Excellence lui accorder une commission de notaire pour les paroisses St-Charles, St-Antoine, St Mathieux, St-Hiacinthe où il a exercé cette charge l'espace de quinze années à la satisfaction du public. Il avoit plu à Votre Excellence accorder sa prière mais il est survenu quelques obstacles desquels il ignore les causes, il croit n'avoir rien fait qui puisse préjudicier à qui que ce soit sa conduite et sa probité étant connue de tout le monde et particulièrement par Messieurs les officiers principaux de vos troupes qui ont resté dans la rivière Chamblis et particulièrement par monsieur Cullen, capitaine dans le 53è regt. et un de vos aide de camp, monsieur le major Carleton, monsieur le capitaine Dunlope, messieurs les lieutenants colonels Prétorius et de Hille, monsieur le capitaine Norton du 44e regt et grand nombre d'autres qui peuvent donner des connoissances à Votre Excellence de sa probité et de sa conduite. Pour ce motif votre suppliant espère que Votre Excellence voudra bien par sa générosité et par sa grâce lui accorder une commission pour la province ou pour le district de Montréal laquelle ne peut préjudicier à qui que ce soit (2) en ce que votre suppliant ne pourra servir que ceux qui s'adresseront à lui osperant cette grâce de Votre Excellence votre suppliant ne cessera lui et sa famille de prier au ciel pour la prospérité et conservation de Votre Excellence.”

MONDELET.

Chatellier et Mondelet en furent pour leurs frais de requête et durent déposer la plume.

(1) Archives du Canada série B. vol. 219, p. 281 et p. 59.

(2) Une autre copie de ce placet que l'on trouve aux archives, loc. cit. p. 59, porte les mots qui suivent : *pour le district de Montréal ou pour la rivière Chambly laquelle ne peut préjudicier à M. Testu ou tout autre.*

CHAPITRE DIX-HUITIEME

Nominations en 1782 et 1783.—Le notaire Gabrion se plaint du notaire Soupras.—
La seigneuresse de Kamouraska ne veut pas reconnaître Colin comme notaire.

Au cours de l'année 1782, quatre commissions de notaire furent émanées. Le 10 juin, Joseph Raymond fut nommé pour le district de Montréal. Le 2 décembre, Jacques Colin reçut une commission pour Kamouraska, la rivière des Caps, la Rivière-du-Loup, Cacouna, l'île Verte et Rimouski. Le même jour, Joseph Turgeon fut appointé pour l'île Jésus et ses dépendances (1). Enfin, le 28 décembre, Jean Perreault, résidant à Deschambeault, reçut pouvoir d'exercer dans cette paroisse, à la Pointe-aux-Trembles, aux Ecureuils, à Jacques-Cartier, à Cap Santé, aux Grondines, à Ste-Croix et à Lotbinière.

L'année 1783 vit six nouveaux notaires.

Le 6 mai, Jean-Baptiste Panet fut nommé pour Charlesbourg, Lorette et St-Augustin (2).

Le 15 mai, Alexandre Dumas reçut une commission lui donnant pouvoir d'exercer dans toute la province de Québec.

Le 2 juillet, Edme Henry fut appointé pour le district de Montréal (3).

Le 24 juillet, John Burke fut nommé pour le même district.

Le 5 août, Charles Porlier reçut juridiction sur Saint-Ours, St-Denis et St-Charles.

Enfin, le 8 novembre, Thomas Walker reçut pouvoir d'instrumenter dans toute la province.

(1) Cette commission fut étendue au district de Montréal, le 8 juillet 1785.

(2) Il reçut une nouvelle commission pour le Bas-Canada, le 26 janvier 1799.

(3) Ayant été obligé d'aller en Angleterre, il fut nommé de nouveau, le 17 février 1794.

Le 29 juillet 1783, Charles Thomas, de Québec, présenta au gouverneur la pétition suivante :

“ Confiant dans la gracieuse disposition de Votre Excellence et qu'elle contribuera à l'aider à gagner sa vie dans cette province, votre pétitionnaire vous supplie de lui accorder une commission de notaire public dans cette ville et dans la province. Il demande permission de vous mentionner respectueusement qu'il y a eu et qu'il y aura prochainement (au moins pour quelque temps), une autre vacance parmi les notaires de Québec. Cette circonstance pourrait permettre à votre pétitionnaire de trouver un moyen de faire quelque chose, vu que le grand nombre d'avocats ne lui donne que peu d'espoir de pouvoir devenir compétent à pratiquer le droit (1).”

Charles Thomas ne fut pas nommé, mais il obtint, l'année suivante, une commission d'avocat.

Pour la première fois, en 1783, on trouve une requête de paroisse sollicitant la nomination d'un notaire. En voici le texte (2) :

“ Supplie très humblement les habitants de la paroisse de Charlebourg d'avoir l'honneur de vous représenter que, depuis le décès de feu André Geneste, la place de notaire est vacante dans la dite paroisse et qu'ils désireroient en avoir un qui connut la capacité des habitants et qui y fut établi. Et ayant une pleine et entière confiance dans la capacité du nommé Nicolas-Charles Daulnay, que l'on trouve le plus capable, homme de probité et de conscience ; ce qui nous oblige de supplier Son Excellence qu'il lui plaise de nous l'accorder, et dans l'espérance d'une réponse favorable, nous allons tous ensemble adresser des vœux au Très-Haut pour la conservation de votre prospérité. Dieu veuille les exaucer.”

Le notaire Jean-Baptiste Panet, à qui cette pétition fut communiquée, recommanda un nommé Le Jeune, mais ni ce dernier ni Daulnay ne furent nommés.

John Burke, qui avait été nommé notaire pour le district de Montréal le 24 juillet 1783, avait déjà exercé au commencement de l'occupation du pays par les Anglais.

Voici la lettre qu'il écrivait de Montréal, le 21 juillet 1783 (1) :

(1) Collection Haldimand, série B, vol. 217, p. 332.

(2) Loc. cit., série B, vol. 219, p. 152.

Cher monsieur,

“ Je demande la permission de vous informer que, l'an dernier ou il y a deux ans, je me proposais de faire renouveler ma licence comme notaire, ayant été appointé dans ce district en 1762 par le général Gage, quand il avait le gouvernement du district de Montréal (alors un gouvernement) et ayant été confirmé dans cette charge par le général Murray. Mais lors de l'invasion de ce pays, ayant été obligé de me retirer à la campagne avec mes papiers, j'ai perdu ma commission, et comme je m'attendais de la retrouver un jour ou l'autre, j'ai toujours différé de faire une nouvelle application. Voyant qu'il n'est pas probable que je puisse la retrouver, je vous demande de supplier Son Excellence de m'accorder une nouvelle commission. Plusieurs raisons m'engagent à faire cette demande, vu particulièrement que j'ai à régler plusieurs affaires concernant la seigneurie de M. Barrow (maintenant capitaine). J'espère, vu que j'ai été nommé notaire il y a dix huit ou vingt ans, et que j'ai perdu ma commission, que Son Excellence n'aura pas d'objection à m'en accorder une nouvelle. Je suis dans ce pays depuis longtemps, et comme j'en connais la langue, les lois et les coutumes, je crois que l'on m'accordera cette faveur. Votre complaisance en faisant cette application aussitôt qu'il vous sera possible me sera d'autant plus obligeante que j'attends après cette commission pour terminer des affaires pressantes. J'ai écrit à M. Pownall que, si Son Excellence me faisait cette faveur, de vouloir bien m'envoyer cette commission. Je vous demande pardon du trouble que je vous donne, et je vous prie de croire que votre amitié et votre assistance en cette occasion seront toujours reconnues.”

Le capitaine Mathews, à qui cette lettre était écrite, fit accorder la demande de Burke, et ce dernier, pour prouver sa reconnaissance, tint ce fonctionnaire au courant de l'agitation qui avait lieu alors à Montréal parmi les Canadiens dans le but de faire redresser les griefs dont ils se plaignaient (2).

(1) Loc. cit., série B, vol. 75-1, p. 138.

(2) Cf. Collection Haldimand, B, 75-1, 1er sept. 1783. Lettre de Burke à Mathews le remerciant pour le renouvellement de sa licence de notaire. Il lui parle des mesures secrètes pour élire des représentants auprès du gouvernement anglais, afin d'exposer les griefs des Canadiens. Le 23 juin 1783, il y a une autre lettre de Burke à Mathews où il lui signale la conduite suspecte de deux prêtres français nouvellement arrivés et l'excitation qui règne parmi les Canadiens-Français.

Le gouvernement anglais, en reconnaissant la profession du notariat, s'était toujours attaché, suivant en cela l'exemple du régime français, à limiter les districts des notaires de façon à ce que chaque titulaire pût tirer un salaire convenable de sa charge. Il était assez rare qu'il accordât une charge de notaire avec pouvoir d'instrumenter sur toute la province. L'arrangement arrêté en 1781 prouve qu'il désirait maintenir avec plus de vigueur que par le passé encore cette limitation de juridiction, qui était alors jugée nécessaire.

Quelques notaires ne se faisaient pas faute, cependant, d'empiéter sur le champ réservé à leurs confrères. Nous en avons la preuve dans le mémoire que Joseph Gabrion, notaire à Soulanges, adressait au gouverneur en 1783 (1) :

“ Joseph Gabrion, notaire public résidant à Soulanges, a l'honneur d'exposer humblement à Votre Excellence que par la proclamation du 20 avril 1781 il fut fait défenses à tous notaires de cette province d'instrumenter ailleurs que dans les différents districts et paroisses désignés dans leurs commissions.

“ Qu'en conséquence de cette même proclamation il fut fait un règlement en septembre même année qui désigne les ressorts de chacun des notaires du district de Montréal lequel règlement a assigné à l'exposant les paroisses de Soulanges, Vaudreuil, l'Isle Perrault, Châteauguë et Sainte-Anne, dans lesquelles il peut instrumenter comme notaire public conformément à sa commission émanée de Votre Excellence en date du 15 juin 1780 du quel ressort il jouissoit paisiblement avec un humble reconnaissance si un de ses confrères n'y venoit souvent instrumenter à cause du voisinage du sien où il fait son domicile.

“ Louis Joseph Soupras, cy devant notaire de la paroisse de la pointe Claire, informé par la dite proclamation qu'il ne pouroit plus franchir les bornes de sa commission pour instrumenter selon sa coutume dans le ressort assigné à l'exposant abdiqua sa première commission qui lui donnoit pour limites Pointe Claire et quelques parties des environs et en obtint une de Votre Excellence pour la ville et district de Montréal ; il fit très bien, l'exposant n'en a point été jaloux ; mais il est surpris que M. Soupras ne fasse pas son

(1) Loc. cit., série B, vol. 219, p. 140.

domicile à Montréal et qu'il le continue à la Pointe-Claire comme auparavant, ce qui le met à portée d'anticiper suivant son ancienne coutume sur les droits de l'exposant auquel il fait un tort considérable au mépris de l'ordonnance en séjournant comme il fait en différentes saisons de l'année jusqu'à quinze jours et trois semaines dans les paroisses de son ressort à y dresser des inventaires et autres pièces d'écriture sous le prétexte spécieux qu'il est notaire pour la ville et district de Montréal disant qu'il a droit d'instrumenter dans toute l'étendue du district de Montréal.

“ L'exposant sait très bien que ce privilège est accordé aux notaires qui sont nommés pour la ville et district mais il pense que le règlement fait à ce sujet ne suppose pas que ceux qui sont munis de telles commissions puissent faire leur résidence à la campagne et jouissent en même temps de ce même privilège. Ce qui pourroit mettre la confusion et ôter en même temps aux notaires des campagnes les moyens de pouvoir subsister.

“ Que M. Soupras fasse son domicile où bon lui semblera peu importe à l'exposant pourvu que à l'avenir il n'instrumente plus dans son ressort. La raison même s'y oppose et l'équité de Votre Excellence ne permettra point cet abus. Lorsqu'elle daignera se ressouvenir que l'exposant a eu sa commission au moyen de la démission qu'en a fait Thomas Watier ancien notaire sous le bon plaisir de Votre Excellence, et auquel Watier il paye une rente viagère de cinquante piastres par année, tandis que ce même Soupras jouit du précieux avantage d'en avoir une qui ne luy coûte rien, qui sans doute a été accordé à son mérite et que l'exposant ne luy envie en aucune manière, mais il ose de vous représenter avec une humble confiance qu'il ne paraît pas raisonnable qu'il paye la rente d'un bien et que son confrère puisse recevoir les fruits ; en observant avec respect que les représentations qu'il ose mettre sous l'œil clairvoyant de Votre Excellence ne sont dirigées que par un juste dessein de procurer une honnête subsistance à sa nombreuse famille et l'élever dans les sentiments d'une parfaite reconnaissance en maintenant des droits que son confrère trop ambitieux prétend partager sous un prétexte frivole et mal entendu de sa part.

“ C'est à ces considérations que l'exposant vient aux pieds de Votre Excellence où se trouve la source de l'équité afin de la réclamer

contre l'oppression et conclut à ce qu'il vous plaise jeter sur lui un regard favorable et ordonner qu'à l'avenir le dit sieur Joseph Soupras ne passera aucuns actes et ne viendra dans la paroisse de son ressort prendre aucunes conventions des personnes domiciliées dans les dites paroisses sous telles peines et dédommagement que Votre Excellence jugera apropos de fixer.

“ C'est monseigneur la grâce que le suppliant ose attendre de Votre équité et il ne cessera de former des vœux au ciel pour la conservation de vos précieux jours.

J. GABRION,
Notaire Public.

Nous ignorons quelles mesures furent prises pour ramener Soupras à de meilleurs sentiments, mais il n'y a pas de doute qu'Haldemand qui n'entendait pas badinage sur la discipline sut y mettre bon ordre.

Le régime anglais n'avait tenu aucun compte des justices seigneuriales ni du droit que plusieurs avaient exercé de nommer des notaires sur leurs terres. A partir de la conquête du pays, toutes les nominations aux charges publiques avaient découlé du gouvernement, et les anciens privilèges féodaux, en ce qui regarde la justice, étaient mis de côté.

Cependant, il se trouva un propriétaire de seigneurie qui protesta, en 1783, contre une nomination de notaire qui avait été faite dans ses domaines. Ce fut la seigneuresse de Kamouraska, madame Decharnay, dont le mari avait été lui-même notaire avant la conquête. Voici la supplique que le notaire Jacques Colin faisait présenter à ce propos au gouverneur, le 23 septembre 1783 (1) :

“ Suplie humblement Jacques Colin et a l'honneur de représenter qu'il auroit plu à Son Excellence, l'automne dernier, faire donner au suppliant les commissions de notaire pour depuis les Camouraska jusqu'à Rimousky, et pour se renfermer dans la règle a laissé son domicile ordinaire qui était la Rivière Ouelle, pour prendre son domicile au Camouraska ; que y estant, le suppliant se seroit fait annoncer en vertu des dites commissions par le capitaine de milice de la paroisse, ce qui auroit paru faire plaisir aux habitants. Mais que madame

(1) Collection Haldimand, série B, vol. 219, p. 149.

Decharnay, seigneuresse du dit Camouraska, ayant vu cela, a fait assavoir à ses vasseaux qu'elle ne vouloit recevoir en aucune façon aucun acte fait de la main du suppliant. Ce qui a mis un doute si fort dans l'esprit de ces habitans que jusqu'à présent ils n'ont voulu se servir en aucune façon du suppliant, doutant soit de sa probité ou de sa capacité. Pourquoi supplie humblement Son Excellence de vouloir octroyer un district plus estendu au suppliant, afin de pouvoir gagner de quoy faire subsister sa famille, le notaire Cazes ayant par ses commissions son district depuis le Cap St-Ignace jusqu'à Rimousky (quoy que son domicile soit à Ste-Anne). Pour empêcher le suppliant de travailler, il se tient presque toujours dans cette paroisse de Camouraska, avec l'avis de madame Decharnay, ce qui oblige le suppliant de supplier très humblement Son Excellence de vouloir ordonner un district plus modéré au notaire Cazes, ou une étendue plus ample au suppliant. Et le suppliant continuera ses vœux sincères au ciel pour la conservation de la santé et prospérité de Son Excellence."

J. COLIN, Ntre.

Il va sans dire que les prétentions de la seigneuresse ne furent pas maintenues et que le notaire Colin continua d'exercer dans le district qui lui avait été assigné.

CHAPITRE DIX-NEUVIÈME

Nominations de 1784.—Louis-Charles Foucher.—Les vicissitudes du notaire Joseph Cadet.—Barthélemy Faribault et Mathurin Bouvet.

Pendant l'année 1784, le gouverneur Haldimand signa quatre commissions de notaire. Le 4 mars, Pierre-Rémi Gagné fut appointé pour le district de Montréal (1). Le 19 octobre, Louis-Charles Foucher reçut juridiction sur le même district. Le 23 octobre, Joseph Cadet fut nommé pour Ste Croix, St-Nicolas, St-Antoine, Lotbinière et St-Jean Deschaulons. Le 30 octobre, Jean-Jacques Jorand reçut une commission pour toute la province de Québec. Ce dernier qui attendait sa charge depuis 1778 s'empressa aussitôt de faire publier dans la *Gazette de Québec* (2) l'avis qui suit :

“ Le sieur Jorand ayant été revêtu de la commission de notaire pour la province, par son excellence le gouverneur Haldimand, il prend la liberté d'avertir en conséquence le public, qu'en conformité d'icelle il passera tous écrits et actes que la dite commission peut admettre, en anglais et français, et toutes personnes qui souhaiteront l'honorer de leur confiance pourront s'adresser à lui dans la Haute-Ville de Québec près du jardin du fort, où est sa résidence actuelle et fera tous ses efforts pour mériter leur suffrage.”

Jorand alla plus tard s'établir à Montréal.

Louis-Jacques Foucher était fils d'Antoine Foucher, notaire dans la région de Montréal, de 1746 à 1801. Il fut nommé avocat en 1787 et prit une part active à la politique de son temps. Il devint solliciteur général en 1796, juge provincial à Trois-Rivières du 1er janvier 1803 au 10 décembre 1812, juge de la Cour du Banc du Roi

(1) Cf. *Le colonel de Longueuil*, par M. de Beaujeu, p. 29.

(2) 25 novembre 1784.

à Montréal du 10 décembre 1812 jusqu'à sa mort en 1829. Monsieur Foucher fut député de Montréal, de 1796 à 1800, député de York, de 1800 à 1804, de Trois-Rivières, de 1804 à 1808. Il lutta, aux côtés du juge de Bonne, contre la disqualification des juges au point de vue parlementaire. Il fut "impeaché" par la chambre d'assemblée en 1819, à la suite de certaines accusations portées contre lui et fut suspendu. Mais cet "impeachment" n'eut pas de résultat et M. Foucher reprit ses fonctions en 1819. L'étude de notaire de Foucher ne nous a pas été conservée.

En cette année 1784, on trouve plusieurs roquêtes adressées au gouverneur dans lesquelles on lui demande de nommer des notaires dans certaines paroisses. En voici une des habitants demeurant sur les bords de la rivière Chambly (1) :

"Supplient humblement les soussignés et vous représentent très respectueusement que, par la mort de Martin Jehanne, il ne se trouve plus de notaire dans nos paroisses pour fournir aux demandes des habitans dans leurs différentes affaires; que nous désirons ardemment qu'il y en ait un capable de remplir des fonctions d'une charge aussi délicate. Ce considéré, il plaise à Votre Excellence vouloir accorder cette commission à M. François Suzor, étably à St-Antoine, qui, par le zèle, la charité et l'humanité qu'il possède, nous paroît digne d'obtenir cet employ.

"En attendant, les supplians ne cesseront d'offrir leurs vœux au ciel pour votre prospérité et conservation.

GERVAISE, Curé de St-Antoine,
 PIERRE CHEVAL, Capitaine,
 F. MARTEL, Ptre, curé de St Charles.
 P. MARCHESSAU, Lieutenant,
 J. CARTIER,
 ETIENNE CHESSAU,
 JOSEPH MALO, Officier de police,
 PORLIER,
 LAPIERRE,
 DE ST OURS,
 DE LA VALTRIE,
 ARCHAMBAULT, Ptre.

A St-Antoine, Rivière Chambly, le 12 juin 1784.

(1) Loc. cit., série B, vol. 219, p. 206.

En voici une autre des habitants du Cap Santé et de Deschambault (1) :

“ Supplient très respectueusement sieur Pierre Mercure, capitaine de milice de la paroisse du Cap Santé, et sieur Pierre Grolau, aussi capitaine de la paroisse de Deschambault, qui ont l'honneur de représenter la grande nécessité qu'il y aurait d'avoir un notaire en cette dite paroisse, et qu'ils entendent tous les jours dire à quelques-uns de leurs habitants : S'il y avait un notaire sur les lieux, il y aurait plusieurs actes à faire, soit donations, ventes ou échanges, et contrats de mariage et autres indispensables, et les uns sont infirmes, d'autres convalescents, qui ne peuvent pas aller à Québec, qui fait que les affaires sont négligées et même non faites, ce qui pourrait porter un grave préjudice dans les familles à l'avenir, ce qui oblige les suppliants d'avoir recours à Son Excellence en le suppliant qu'il veuille bien par sa grande bonté et son pouvoir, et si c'est son bon plaisir leur accorder le nommé Jean Perrault, qu'ils connoissent pour homme sage et de probité, et qu'ils croyent capable pour être notaire en cette dite paroisse. C'est tout leur désir et celui des habitants en se soumettant aux volontés de Son Excellence à ce qu'il lui plaira en ordonner.”

PIERRE GROLAU,
Capitaine de milice de la paroisse de Deschambault,
PIERRE MERCURE,
Capitaine de milice du Cap Santé.

Dans les seigneuries de Lotbinière et dans les paroisses environnantes, le besoin d'un notaire se faisait aussi vivement sentir. Ce n'est qu'après de nombreuses suppliques et qu'on fut revenu à la charge à plusieurs reprises que le gouverneur consentit enfin à y nommer Joseph Cadet. Que l'on en juge par les pièces qui suivent : A Son Excellence, Frederic Haldimand gouverneur et commandant en chef de la province de Québec territoires dépendans d'ycelle, Etc., etc., etc (2).

“ Nous les soussignés habitants de la paroisse de Lotbinière, prenons la respectueuse liberté de représenter aux noms et comme constitué des divers domiciles établies dans la susdite paroisse.

(1) Loc. cit., série B, vol. 219, p. 250.

(2) Loc. cit. B. Vol. 219, p. 172.

“ Supplions très humblement à l'effet des présentes Son Excellence de prendre en considération que depuis bien des années nous sommes sujets à de très grands inconvénients faute d'avoir un notaire immatriculé dans nos environs : Il nous est précédemment survenu des circonstances très disgracieuses à quelquesuns de nous en particulier, lesquels nous sommes sensiblement convaincus auraient été évités eût-il été facile d'avoir recours à une personne de cette fonction : Il nous est, nonobstant cela, très coûteux d'aller chercher loin de nous un relief à nos présents besoins aussi qu'il est à observer qu'il y a des saisons qui nous mettent dans la dure nécessité de nous en passer rapporte à la difficulté de voiturage, tant par eau que par terre, des quels souvent en résulte de pénibles circonstances. Pour ces causes et en considération à nos cuisans griefs et pour le bien commun de chacun de nous nous osons présumer que Son Excellence regardera ces présentes du vrai point de vue duquel nous l'entendons et aura l'effet que nous désirons respectivement qu'en conséquence il nous sera accordé une personne revêtue de cette dite fonction de notaire. Qu'a cette effet vouloir bien nous permettre présenter la personne de Joseph Cadet qui se propose élire domicile à notre commodité.”

JEAN LE CLAIRE C. P.

Marque de LOUIS LEMÉ †,

JOSEPH LE MAY,

FRANÇOIS BELANGÉ, lieutenant.

Affirmé véritable à Lotbinière, le 13 février 1784.

J. Bpt. GATIEN, Ptre.

Le même jour, les habitants de la paroisse de St-Antoine présentaient une requête dans les mêmes termes recommandant toujours la personne de Cadet (1). Cette requête était accompagnée du certificat qui suit :

“ Nous prêtre soussigné de la paroisse de St-Antoine certifions que Louis Costé capitaine de milice de la dite paroisse comme ne sachant écrire ni signer que de sa marque aussi Gabriel Langlois marguillier, Joseph Demers, Louis Lognon, François Costé m'ont prié ensemble de signer pour eux la présente requête aujourd'hui 14 février 1784.”

NOEL, ptre

(1) Loc. cit., vol. 219, p. 174.

De leur côté les habitants de la paroisse de St-Nicolas adressèrent leur pétition aux très honorables membres du conseil législatif et aux juges de prérogatives de la juridiction et prévôté de Québec (1).

“ Représentent très humblement les soussignés que depuis bien des années nous sommes sujets à de très grandes inconvénients faute d'avoir un notaire dans nos environs ; ils nous est précédemment survenu des circonstances très disgracieuses dans quelques unes de nos familles lesquelles auroient été évitées, s'il nous eut été facile d'avoir recours à une personne de cette fonction. Il nous est nonobstant cela très couteux d'aller chercher loin de nous un relief à nos pressants besoins.

“ Nous supplions très respectueusement qu'il soit pris en considération qu'il y a des saisons qui nous mettent dans la dure nécessité de nous en passer raporte à la difficulté des voiturages tant par eau que par terre, pour ces causes etc et en considération à nos griefs nous osons présumer qu'il nous sera accordé une personne de cette faculté et qu'il plaise aux honorables juges vouloir bien nous permettre leur présenter la personne de Joseph Cadet, qui est résidant sur les lieux et paroisse de St-Nicolas, pour exercer les dites fonctions de notaire ; nous présumons qu'il est de capacité pour remplir les devoirs requis à cette charge ainsi qu'il peut être examiné à cette effet.

Etienne Fréchet, capitaine, ne sachant signer, a fait sa marque †.

JEAN BAPTISTE DEMERS, lieutenant, St-Nicolas,

LOUIS ROUSSEAU,

J.-BTE GRIALT, Ptre, curé de St-Nicolas.

Le 16 février, les habitants de St-Jean des Chaillons et de St-Pierre les Becquets s'adressant au gouverneur, le supplièrent humblement qu'il leur fut permis de se joindre aux représentations des habitants de St-Nicolas, St-Antoine, Ste-Croix et Lotbinière pour l'objet et le sujet portés en leur humble adresse (2).

De son côté, Cadet, qui était recommandé à la charge, s'adressait personnellement au gouverneur (3).

(1) Loc. cit., vol. 219, p. 228.

(2) Loc. cit. vol. 219, p. 176. Cette requête signée par Joseph Laliberté était reconnue véritable par le Sr Louis Dumas, prêtre, missionnaire des deux paroisses.

(3) Loc. cit. vol. 219, p. 221.

“Supplie très respectueusement Joseph Cadet qu'il lui soit permis d'exposer ici un faible tableau d'une très affligée et désollée famille au nombre d'une épouse et quatre enfants au bas âge lesquelles implorent à bras ouvert la miséricorde et clémence de Son Excellence lesquels enfin sont près à succomber et peinent sous le poids de l'impitoyable nécessité au manque de substance pour les soustraire de la mort à la vie, qu'il lui soit permis de représenter cette épouse baignante de larmes ces chers innocents autour d'elle qui la prient les larmes à l'œil de leur donner de quoi les substantier, ce qu'elle n'a que très peu en son pouvoir étant en la très facheuse nécessité de les retrancher à moitié de ce qu'ils leurs seroient que raisonnablement nécessaire. Ils ont enfin recours à la bienveillance de Son Excellence pour leur procurer les moyens de pouvoir acquérir les nécessaires de la vie en accordant à leur désolé père la faculté de travailler en qualité de notaire dans l'endroit où il est présentement résident qui est la paroisse Ste Croix ainsi que les habitants l'ont unanimement requis. Le suppliant ose assurer Son Excellence que joint à sa très affligée famille, ils n'ont cessé et ne cessent d'offrir des vœux au ciel pour la conservation de sa santé.”

Malgré le ton de cette lettre désespérée, Cadet ne recevant aucune réponse favorable, revint à la charge en ces termes (1) :

“Représente très respectueusement Joseph Cadet de présent résident et demeurant en la paroisse de Ste-Croix, et autres lieux, et prend la respectueuse liberté d'exposer qu'il se seroit depuis deux années consécutives appliqué à étudier le droit et la connaissance requise aux fonctions de notaire. Il entend même passablement la langue anglaise et la traduit aussy. Qu'il auroit aussy fait les déboursés nécessaires à se pourvoir des auteurs et protocoles contenant les universalités de formules pour servir au besoin à dresser les actes et de tel nature et espèce qu'il puisse être requis dans le cours du tems.

“ En conséquence de ces applications, il ose présumer que ces présentes seront prises en considération et qu'il obtiendra de Votre Excellence être revêtu de la dite charge de notaire n'ayant que ce seul moyen présentement pour procurer la subsistance à une épouse et quatre enfants en bas âge.

(1) Loc. Cit. vol. 219, p. 230.

“ Il espère en la bonté de Son Excellence, qu'ayant pris ses présentes en considération qu'il lui sera permis d'instrumenter dans le ressort des paroisses cy denommées, savoir : St-Nicolas, Ste-Croix, St-Antoine et Lotbinière, dans lesquelles paroisses il n'appert aucunes personnes pour exercer les dites fonctions ainsi qu'il est à observer par les représentations que les habitans de St-Nicolas prennent la liberté de faire.”

Cadet s'adressa aussi aux honorables juges qui tenaient les assises en circuit de la juridiction et prévôté de Québec (1).

“ Représente très respectueusement Joseph Cadet, de présent domicilié en la paroisse Ste-Croix, qu'il se seroit transporté en ce dit lieu-avec sa famille et moyennant gros frais, que cependant pour accomplir, affirmer et être de conformité en ce qu'il auroit promis d'être domicilié à la commodité des supplians dénommés respectueusement en chacun des placets qu'il a eu l'honneur de faire signer en les cinq paroisses y dénommées duement approuvés et ratifiés par messieurs les curés de chaque paroisse et par les capitaines et autres officiers de milice d'icelles, ainsi que de quelques autres principaux d'y ceux, aiant bien conçus et pris en mûre délibération le contenu des dits placets pour ne désigner que la pure vérité des faits y insérés.

“ Si l'honorable cour désiroit être informée vocalement, il est survenu le 10 courant à un nommé Ignace Gautier une circonstance relative à ceux insérés en yceux placets, lequel doit se trouver à la cour pour d'autres affaires, n'auroit qu'à être questionné sur le voyage qu'il auroit fait au nord ce jour-là avec un autre nommé Jean-Louis Hamel, pour chercher des papiers chez M. Perrault, notaire, lesquels disent avoir fait un voyage en vain et de surplus ont encouru risque de leur vie en revenant. Il n'est pas nécessaire d'ennuyer l'honorable cour d'une verboté, vu qu'il est constant et certain que les honorables membres composant ycelle sont suffisamment instruits eu égard à l'intention pour laquelle sont entendus les susdits placets et lesquels il est à présumer qu'ils ont présentement en ce moment en possession de l'honorable cour à ces causes, etc. Suppliant très humblement les honorables juges vouloir bien prendre en considération l'état actuel du suppliant et en consé-

(1) Loc. cit. B, vol. 219, p. 179.

quence l'homologuer en la création de sa charge de notaire aujourd'hui, qu'il espère en la clémence et bienveillance qu'ils auront égard à la situation de sa famille, vu qu'il n'a que cette seule ressource pour leur procurer subsistance. Suppliant en outre l'honorable cour être persuadée qu'il n'a que des vues honnêtes et libérales en l'exécution de la dite charge et pour assertion duquel suppliant être taxé pour ses honoraires, se résignant entièrement à être déchu de sa charge à la première faute par lui contractée de quelque nature qu'elle soit. Comme le suppliant n'a pas l'honorable bonheur d'être amplement connu des honorables personnes desquelles il lui seroit indubitablement nécessaire de l'être pour des considérations cy-dessus portées et pour en acquérir les suffrages, il auroit suppléé à ce defaux en une commission du député-maître d'office au bureau de poste à Berthier, dans le district de Montréal, en laquelle commission il sera loisible à l'honorable cour de voir qu'on l'honoroit de quelque confiance non peu notable (à prendre la chose en considération), l'original d'ycelle est de la propre main de l'honorable Hugh Finlay, traduit en français par le suppliant.

“ En considération, il oseroit assurer l'honorable cour qu'il est la même personne, le caractère duquel est statué en la dite commission et qu'il n'entend que faire son principal devoir, d'en observer soigneusement les principes et prêt à faire face à aucuns détracteurs de quelle condition qu'il pouroit être qui prétendroient faire entendre qu'il y ait dérogé principalement si on portoit atteinte à ce qui regarde son intègre probité, pour ce qui regarde les autres classes de considération envers la sobriété, il ose ajouter à cela que tous les hommes ne sont pas sujets à flexibilité, mais en cela supplie l'honorable cour qu'il lui soit permis d'exposer qu'il auroit pris la voix de raison en mûre délibération et qu'il est en conséquence abstrait et arbitrairement dérogé et déroge moyennant une pure et bien considérée permutation, ce qu'il observera strictement pour le futur. Ce considérant, il ose présumer que l'honorable cour le protégera, et qu'en conséquence il lui sera accordé ce dont ici il requiert avec instance. Supplie d'être excusé s'il a exagéré en son amplification. La voix nécessaire en est purement la cause. Copie ci-haut fut livrée à l'honorable cour le 15 mars 1784, séante à Lotbinière, présentée à M. Panet, juge, par deux capitaines de milice de Saint-Antoine et Sainte Croix.”

“ Je soussigné certifie qu'à la réquisition du sieur Joseph Cadet, je me serois chargé de pour lui et en son nom d'une requête pour être présentée à l'honorable cour de circuit siégeant le 15 mars à Lotbinière, ce étant pour être élu et créé notaire comme il étoit entendu, laquelle j'aurois eu l'honneur de mettre ès-mains de M. Panet, juge, lequel, après lecture d'ycelle requête, m'auroit fait l'honneur de me dire, pour que je le répète au dit sieur Cadet, qu'il ne pouvoit pas la recevoir, que c'étoit à monsieur le gouverneur à qui il falloit s'adresser pour cela ; pour ce considérant, le sieur Cadet m'auroit requis de lui octroyer ces présentes pour lui servir que de raison en tems et lieu. Donné sous mon seing, à Ste-Croix, le 6 mars 1784 (1).”

ANTOINE HAMEL,

Capitaine de milice.

Ce dernier placet, redigé en un style aussi extraordinaire et que nous transcrivons textuellement, nous fait comprendre un peu l'hésitation qu'Haldimand mettoit à donner une commission de notaire à Cadet qui parait avoir eu des qualités assez originales. Quoiqu'il en soit, ce brave homme, tout comme il étoit, avait des amis dévoués qui continuèrent avec persistance à s'intéresser à son sort ainsi qu'en fait foi la requête suivante adressée aux honorables juges des prérogatives en la prévôté de Québec en leur circuit (2).

“ Nous les soussignés capitaines de milice de St-Antoine, Ste-Croix et Lotbinière au nom de chaque une de nos paroisses prenons très respectueusement la liberté de vous réitérer unanimement nos représentations eu égard à ce qui en suit. Que depuis un tems considérable, les intérêts de chaque particulier en nos différentes paroisses souffrent considérablement du grand inconvénient, de ce que nous n'avons pas de notaire autorisé pour instrumenter en nos environs. Il est très évident et c'est un fait que nous certifions véritable, qu'il est survenu des circonstances très disgracieuses dans nos familles, par ne pas être en notre pouvoir d'avoir recours à une personne de la dite faculté, aussi promptement que les affaires l'exigent en certains cas ; ce qui nous seroit facile à expliquer s'il étoit par l'honorable cour jugé nécessaire.

(1) Collection Haldimand, série B, vol. 219, p. 183.

(2) Loc. cit., B. vol. 171, p. 98.

“ Supplions très instamment qu’il soit pris en considération que nonobstant ce très préjudiciable inconvénient il en accroît d’autres qui portent pas moins à de grands désavantages qui est qu’il y a des saisons qui nous mettent dans la dure nécessité de nous en passer raporte à la grande difficulté des voiturations tant par eaux que par terre ; d’où il en résulte de très pénibles circonstances ainsi que nous l’avons fait entendre en nos humbles adresses du mois de mars dernier. Il y a des pauvres familles qu’il ne leur est pas moins nécessaire qu’à d’autres d’avoir besoin d’un notaire. Et ces grands inconvénients les exposent à de gros frais. Ce qui leur est conséquemment d’un préjudice notable. En ces considérations nous osons présumer que l’honorable cour aura égard à nos griefs et qu’il nous sera permis de présenter la personne de Joseph Cadet, qui est domicilié parmi nous, et très à notre main, en qui nous reposons notre confiance pour gérer en qualité de notaire les affaires de nos familles étant d’ailleurs d’une conduite irréprochable et sommes très content et satisfait des ouvrages qu’il nous a fait en qualité d’écrivain.”

“ Je prêtre soussigné curé de la paroisse de St-Antoine certifie que le sieur Costé, capitaine de milice de la ditte paroisse, nous a aujourd’hui prié de signer pour luy comme ne sachant signer de ce requis la ditte requête luy en ayant auparavant fait la lecture.”

NOEL, Ptre,

ANTOINE HAMEL, Capitaine.

13 avril 1784.

“ Je, soussigné, seigneur de St-Antoine, certifie que depuis bien des années ces endroits ici et environ ont beaucoup souffert dans les familles, faute de ne pas avoir un notaire immatriculé à leur proximité, étant très sensible à cette inconvénient, ayant souffert moi-même de cette circonstance ; j’ai octroyé ces présentes à cette fin qu’il soit élu et crée à cette dite charge pour ma seigneurie s’il plait à Son Excellence le pourvoir à ces fins.

Donné à mon manoir, à St-Antoine, ce 13 juin 1784.

JEAN-BAPTE NOEL.

Haldimand, vaincu par tant de persistance, finit par donner l’ordre qui suit :

Messieurs les juges des plaidoyers communs sont requis d'examiner le Sr Joseph Cadet et de me faire leur rapport sur sa capacité de remplir l'employ de notaire.

FRED. HALDIMAND.

Québec, le 3 Oct. 1784.

Les juges firent rapport comme suit :

En vertu de l'ordre de Votre Excellence nous avons examiné le Sr Joseph Cadet et nous le croyons capable d'exercer la charge de notaire qu'il demande pour les paroisses St Nicolas, St Antoine, Ste-Croix et Lotbinière.

AD. MABANE,
THOS. DUUN,
P. PANET.

Québec, 1er Oct. 1784.

Joseph Cadet fut enfin admis le 23 octobre 1784 avec juridiction sur le district qu'il avait demandé. Le 28 janvier 1797 il reçut une commission pour toute la province.

Les registres de 1784 contiennent encore deux requêtes de notaires demandant que leur juridiction soit augmentée. C'est par elles que nous terminerons ce chapitre.

“ Bartholemy Faribault notaire à Berthier a l'honneur de démontrer très respectueusement à Votre Excellence que depuis 1763 qu'il exerce cette profession à peine a-t-il pû se procurer un honnête nécessaire, tellement qu'aujourd'hui qu'il se voit chargé d'une grosse famille il n'envisage pas d'autre ressource pour donner à ses enfants une certaine éducation (qui est le seul bien qu'il peut leur laisser) que de supplier Votre Excellence de lui accorder d'exercer à l'instar de plusieurs autres sa profession dans toute l'étendue de cette province, d'autant plus que ses confrères et divers particuliers, à son détriment, se sont donné plusieurs fois la licence de faire dans son département les affaires qui étoient de son ressort.

“ L'obtention de cette faveur le pénétrera de la plus vive reconnaissance et il ne cessera de redoubler ses vœux pour la conservation de la santé et la prospérité de Votre Excellence.”

BART. FARIBAULT,
Notaire à Berthier (1).

(1) Loc. cit. B. vol. 219, p. 263.

Monseigneur,

“Mathurin Bouvet a l'honneur d'exposer à Votre Excellence qu'il auroit exercé la charge de notaire dans la paroisse de Varennes depuis l'année 1769 jusque à ce que les rebelles ayant pénétrés dans cette colonie, il crut alors qu'il étoit de son devoir de signaler son zèle et sa reconnaissance pour les intérêts du roy. Ce qu'il a fait aux dépens des siens propres ayant souffert un dommage de plus de quatre mille livres pendant son absence ce qui l'a induit dans la dure nécessité de vendre une petite seigneurie qui jointe à son notariat lui donnoit modiquement sa subsistance et celle de sa famille ; se voyant donc dans l'impossibilité de pouvoir continuer de le faire avec son seul employ de notaire à Varennes, il s'est rendu aux instances que luy ont fait plusieurs personnes de distinction de Montréal dont il a sçu mériter la confiance et l'estime dans l'espoir d'y exercer le notariat ce qu'il ne peut faire sans l'extension de sa commission.

“Votre Excellence est trop compatissante aux adversaires de ceux qui savent se distinguer par leur sagesse et leur bonne conduite pour ne pas donner lieu au suppliant d'espérer d'elle qu'elle voudra bien l'honorer d'une nouvelle commission pour la ville et district de Montréal. Sa reconnaissance en sera aussi vive que sont sincères et respectueux les vœux qu'il forme pour la conservation et l'heureux gouvernement de Votre Excellence dont il ose se dire le plus humble, très soumis, et très affectionné serviteur et sujet,”

M. BOUVET (1).

(1) Loc. cit. B. vol. 219, p. 274. Mathurin Bouvet, notaire à Varennes, épousa une demoiselle Soumande. Il alla se fixer à Montréal, passa en France, d'où il revint pour aller demeurer ensuite au Détroit. (*Grandes Familles Canadiennes*, de Daniel, p. 109.) L'auteur dit tenir ces renseignements du notaire Papineau, de St-Martin.

CHAPITRE VINGTIÈME

Notaires et avocats.—Le gouverneur Haldimand veut séparer ces deux professions.
—Les avocats demandent un stage de cinq ans.—Le notaire Alexandre Dumas
(1784).

La plus grande partie des notaires qui exerçaient alors dans les villes de Québec et de Montréal pratiquaient en même temps comme avocats. C'était un usage suivi depuis l'établissement des Anglais au Canada qu'une commission n'empêchait pas l'autre. C'est ainsi que James Monro, John Burke, Edward William Gray, Edward Antill, Jean-Baptiste Lebrun, Guillaume Guillemin, Thomas Walker, Alexandre Dumas qui figurent sur les listes du notariat étaient inscrits au barreau. Les notaires d'origine française suivirent aussi cette coutume qui venait d'Angleterre, et l'on vit Jean Claude Panet, Pierre Panet, Pierre-Louis Panet, Jean-Antoine Panet, Louis de Courville, Valentin Jautard, Michel-Amable Berthelot d'Artigny, Antoine Foucher, Pierre-Louis Deschenaux, Jacques Pinguet pratiquer au barreau et suivre leurs études de notaires.

Cependant, à partir de 1779, le gouverneur Haldimand commença à se montrer plus sévère dans l'octroi de ces doubles commissions.

Le 28 mai 1779 (1), Robert Russell lui représentait qu'il avait fait pendant cinq ans sa cléricature sous M. James Monro, avocat et notaire à Québec, et que pendant ce temps il s'était efforcé d'acquérir l'habileté et les connaissances nécessaires pour servir le public en ces deux qualités ainsi qu'en pouvaient témoigner les juges de la Cour des plaidoyers communs qui avaient eu l'occasion de pouvoir surveiller sa conduite.

(1) Collection Haldimand, série B., vol. 217, p. 82.

“ Les dits juges, disait-il, ont bien voulu lui permettre de plaider à la cour de l'*Hilary term* depuis deux ans, ce qui est un acheminement vers le degré d'avocat qu'il espère bientôt obtenir par une commission régulière. Il a toujours refusé de s'occuper d'autres affaires que de la profession légale, et il désirerait maintenant établir une étude publique qu'il entend tenir de façon à s'attirer l'estime et la faveur. Il demandait en conséquence une licence pour plaider comme avocat et procureur dans toutes les cours, en même temps qu'une commission de notaire public dans toute la province.”

Russell fut nommé avocat, mais la commission de notaire qu'il demandait ne lui fut pas accordée. Aussi, le 7 août 1779, il écrivait de nouveau au gouverneur (1) :

“ Les charges de notaire et d'avocat, disait-il dans sa requête, sont tellement connexes qu'il souffre beaucoup de ne pas avoir été admis au notariat. Il est empêché par là de parfaire les affaires de ses clients. La plupart d'entre eux le laisseront pour employer ceux qui sont capables de les servir en leur double capacité. Comme il est principalement employé par les marchands anglais, dont les affaires notariales sont toujours très considérables à Québec pendant la saison d'été à cause des navires et du commerce, cela lui cause un tort considérable. Il n'a pas l'honneur d'être connu personnellement du gouverneur, mais il espère qu'il n'aura pas d'objection à lui accorder cette commission de notaire, considérant qu'il n'a pas d'autre moyen de gagner sa vie que dans la profession qu'il a étudiée pendant cinq années.”

Haldimand demeura inflexible. En 1782, M. de Montigny ayant demandé également d'être nommé aux deux professions, le secrétaire Mathews reçut instruction de ne lui octroyer qu'une commission d'avocat seulement (2).

Enfin, le 4 novembre 1784, le secrétaire Mathews écrivait de Québec au général Christie une lettre qui faisait connaître toute la pensée du gouverneur Haldimand (3).

(1) Loc. cit., série B, vol. 217, p. 94.

(2) Loc. cit., série B, vol. 61, p. 96. Lettre de Mathews à George Pownall, du 4 mai 1782.

(3) Loc. cit., série B, vol. 64, p. 385.

“ Par le dernier courrier, y dit-il, j'ai été honoré de votre lettre concernant la commission de M. Foucher, et j'en ai communiqué le contenu à Son Excellence le général Haldimand, qui m'a donné instruction de vous écrire qu'il ne pouvait pas satisfaire pleinement à vos désirs, vu qu'il avait décidé que les charges de notaire et d'avocat ne seraient plus exercées par la même personne, attendu que cela donnait lieu à une foule d'abus, en créant des procès oiseux que les personnes des professions légales ne savaient pas toujours prévenir.”

A la fin de l'année 1784, Haldimand se départit cependant un peu de sa sévérité inflexible en faveur d'Alexandre Dumas. Ce dernier lui avait adressé la requête qui suit (1) :

“ L'exposant soussigné, favorisé déjà, monsieur, par Votre Excellence d'une commission de notaire public de la province, exerceoit cette office aux Trois-Rivières, mais vivement sollicité par ses amis et autres notables citoyens de Québec (parmi lesquels il a souvent terminé des discussions contentieuses de commerce et de famille), de venir pratiquer son état auprès d'eux, il s'y est d'autant plus aisément déterminé qu'il s'est flatté de quelques heureuses occasions à lui mériter encore plus leur confiance. Mais, comme le seul office de notaire se trouve insuffisant aux diverses affaires de ses sollicitateurs, l'exposant, monsieur, prend la respectueuse liberté de supplier Votre Excellence de l'honneur d'une nouvelle faveur, c'est-à-dire d'une commission de praticien dans les différentes cours de la judicature civile de la province, et jaloux de la mériter par son zèle particulier, le public ne requiert d'autre intercession que la générosité du cœur de Votre Excellence envers lequel sa gratitude sera à jamais aussi constante et étendue que son profond respect.”

A. DUMAS.

La Communauté des avocats, par un moyen ou par un autre, fut informée de la présentation de cette pétition.

Le 6 décembre 1784, elle décida de représenter au lieutenant-gouverneur que les avocats étaient au nombre de quinze commissionnés; que ce nombre était plus que suffisant pour le peu d'affaires dans le district de Québec. “Quantité de personnes qui n'ont fait

(1) Loc. cit., série B, vol. 219, p. 223.

aucun cours de droit, ni travaillé dans l'étude des avocats, disait-elle, même des personnes qui ont fait faillite dans le commerce et qui, après avoir suivi divers métiers ou commerce jusqu'à un âge assez avancé, sollicitent pour dernière ressource la commission d'avocat. Il ne devrait être délivré aucune commission qu'à ceux qui auront travaillé continuellement et assidûment pendant cinq années et qui pourront justifier de bonne conduite et capacité."

Il n'y eut que M. Cugnet qui s'opposa à cette représentation.

Il y avait à peine deux jours que la communauté avait adopté cette décision, lorsqu'elle apprit qu'une commission d'avocat avait été accordée à Alexandre Dumas, ci-devant marchand failli, homme avancé en âge, qui avait tenu divers commerces et métiers et qui n'avait point tenu une conduite agréable au corps.

Avant que Dumas pût présenter sa commission à la Cour des Plaidoyers Communs, James Monk, avocat général, tous les avocats alors en cour debout, présenta et lut à l'audience la représentation du corps tendant à ce que les juges ayant égard aux abus dans l'admission des avocats, se fissent autoriser ou établissent des règles pour les éviter à l'avenir.

Aux honorables juges de la Cour des Plaidoyers Communs pour le district de Québec.

Mémoire et motion des avocats plaidans et procureurs
de la dite Cour.

Si Vos Honneurs veulent bien le permettre

"La prospérité de la Société, la dignité de la Cour et l'honneur du Barreau sont le sujet de cette présente adresse—les lois ne peuvent sûrement avoir été faites que pour tendre au bien général : mais Vos Honneurs sont convaincus qu'avec quelque sagesse qu'elles soient conçues ou exprimées, elles ne peuvent produire de bénéfice réel à la société que par une juste exécution. L'administration de la justice, suivant la saine raison, est une confiance déposée dans la personne des juges. Les défauts qui peuvent se trouver dans les vrais moïens d'administrer cette justice diminuent assurément la dignité de la Cour et sont une injure aux personnes qui paroissent devant elle. Du moment que la société civile s'augmente, que le commerce et les connoissances s'étendent, les lois se multiplient nécessairement. Elles ne sont plus alors de simples réglemens adop-

tés pour gouverner une troupe d'agriculteurs militaires sous le système féodal. Dans une communauté établie, étendue et commerçante, la connoissance des lois devient une science étudiée et pratiquée par des individus, pour la sûreté et le bonheur du public.

“ Dans tout gouvernement libre, dans tout gouvernement dépendant de la couronne de la Grande Bretagne, les lois établies et connues sont les seules règles de la conduite civile, pour le grand comme pour le petit ; et l'étude sérieuse et l'administration impartiale de ces lois sont regardées comme une profession et un devoir aussi honorables qu'aucun individu peut embrasser et remplir ; c'est en proportion de ce qu'ils sont remplis avec capacité que les lois sont révérees, que les cours de justice sont respectées, et que ceux qui pratiquent la loi soutiennent leurs travaux avec honneur et félicité.

“ Vos Honneurs admettront sans doute qu'il est d'importance d'avoir des réglemens fixes dans cette province, qui pussent tendre à ce but désirable. Ceux qui pratiquent au Barreau, la Cour et le public, sont certainement intéressés à ce que tels réglemens soient établis.

“ Tant que la loi sera une science et que les moiens d'administrer la justice exigeront du tems et de l'étude pour l'approfondir, il sera nécessaire que ceux qui voudront pratiquer au Bareau y soient admis sous des règles qui puissent assurer au public leur capacité et leurs talens, afin de pouvoir leur confier la propriété et la conduite des individus.

“ Quoique l'on puisse admettre au Bareau quiconque aura un Mandamus ou une Commission de la Couronne, vos représentans sont cependant persuadés qu'il ne seroit pas permis d'y recevoir ceux que la Cour regarderoit comme inhabiles à soutenir le caractère dont ils seroient revêtus ; et vos représentans ne sont pas moins convaincus que les réglemens qu'il plairoit à la Cour de faire à ce sujet seront soutenus par le gouverneur, représentant Sa Majesté.

“ La Cour doit croire que quinze avocats plaidans et procureurs sont suffisans pour conduire les procès devant cette honorable cour, et que c'est le vrai tems de fixer quelques réglemens pour admettre à l'avenir quelqu'un au Bareau.

“ Pour la justesse de ces réglemens, vos représentans espèrent que Vos Honneurs jetteront les yeux sur ce qui s'observe dans la Grande-

Bretagne et dans ses colonies en Amérique, elle y verra que, pour obtenir une entrée au Bareau, il faut avoir fait un cours régulier d'études et d'exercices dans quelques écoles de droit, ou avoir servi honorablement en qualité de clerc pendant cinq années chez quelqu'avocat ou procureur. L'importance d'un tel règlement, pour le bien du gouvernement, l'avantage de la société, la dignité des Cours, l'honneur et le bonheur du Bareau, est trop évidente aux yeux d'une Cour de justice pour s'étendre plus amplement sur ce sujet. L'établissement de tels réglemens dans la Grande-Bretagne et ses plantations doivent convaincre de leur nécessité, et vos représentans sont persuadés qu'après mûre considération, vous voudrez bien leur faire justice sur la présente motion (1)."

J. MONK, Attorney général,	J. PINGUET,
ALEX. GRAY,	BERTHELOT D'ARTIGNY,
CHARLES THOMAS,	A. PANET,
CHA. STEWART,	J.-F. CUGNET,
ROBT. RUSSELL,	L. DESCHENEAUX.

La Cour prit cette en requête très bonne part et en fit mention sur ses registres. Alexandre Dumas présenta quand même sa commission à la Cour.

Alors, l'avocat général portant la parole en anglais et M. Panet en français, tous les avocats debout en Cour, firent enregistrer la motion du corps des avocats tendant à ce qu'ils s'opposaient à l'admission d'Alexandre Dumas comme avocat, quoique commissionné le huit de décembre, attendu que cette commission avait été surprise et qu'ils avaient des causes qui l'excluaient de cette profession, suivant l'écrit contenant ces causes intitulé " sur l'information des vie et mœurs du sieur Alexandre Dumas, aspirant à la profession d'avocat et des causes qui peuvent l'exclure " qu'ils étaient prêts à filer.

(1) Cette requête est écrite sur trois grandes feuilles de papier (18 x 14½) et endossée d'abord "Représentation des avocats et notaires à l'admission de M. Dumas — Filed 11th December 1784. D. Lynd," puis endossée une seconde fois d'une autre main : "B—Petition of the Bar, 1784—Rules respecting admission to."

Il y a version anglaise et version française, écrites en colonnes parallèles sur la même page. Les avocats anglais signent la version anglaise ; les avocats français, la version française. La version anglaise (seulement) porte au pied " Decem. 11th 1784." Nous devons la copie de ce document à M. Philéas Gagnon, archiviste.

Dumas demanda que cet écrit lui fût d'abord communiqué afin qu'il pût y répondre.

Cependant, il répugnait aux avocats de filer en Cour le document en question. Ils députèrent M. Cugnet auprès de Dumas, afin de l'avertir que pour lui éviter le désagrément de publier cet écrit, ils étaient prêts à l'entendre devant la communauté. Dumas fit réponse qu'il avait pris remède ce jour-là, mais qu'il viendrait le lendemain à midi si le corps s'assemblait à cet effet. Le lendemain la Communauté s'assembla extraordinairement à l'évêché dans la chambre de M. Alexandre Gray, avocat, mais Dumas brilla par son absence. On résolut alors de filer en cour l'information de vie et de mœurs.

Au mois de janvier 1785, les juges de la Cour des Plaidoyers communs, cour tenante, le sieur Dumas présent, annoncèrent aux avocats qu'ils avaient recommandé et remis au lieutenant gouverneur leur écrit contre l'admission de Dumas comme avocat, avec la réponse de ce dernier, et que selon la réponse de vive voix de Son Honneur ils étaient obligés par obéissance de l'admettre avocat, mais qu'à l'avenir le corps n'aurait plus le désagrément de telle admission et qu'il y serait pourvu.

L'opposition vigoureuse que les avocats avaient faite à la réception de Dumas donna sans doute à songer à Haldimand et l'on s'occupa dès lors à séparer les deux professions. Mais avant d'étudier cette phase importante dans l'histoire du notariat il importe de donner quelques notes sur le notaire Alexandre Dumas qui souleva une si grande tempête parmi les avocats et contre lequel on portait de si graves accusations.

Originaire de Nègrepelisse, petite ville du Languedoc, qui forme maintenant partie du département de Tarn-et-Garonne, en France, où il était né vers 1728, Alexandre Dumas était venu s'établir au Canada vers 1755. Il s'était d'abord occupé de commerce à la Rochelle et il continua à Québec en même temps qu'il ouvrait un magasin à Montréal. Comme il était de la religion huguenote, il fut bien vu des conquérants et fit d'assez bonnes affaires à l'origine. Un avertissement paru dans la *Gazette de Québec* du 18 juillet 1765 nous donnera une idée de ses façons de faire et de son caractère.

“ Si quelqu'un de mes créanciers a quelque doute que le bien qu'il m'a confié ne soit pas en sûreté je le prie pour sa tranquillité venir prendre connaissance de mes affaires et ils obligeront leur serviteur.”

A. DUMAS.

En 1764, Dumas ayant à passer en Europe, fit inscrire l'avertissement qui suit dans le même journal (1) :

“ Alexandre Dumas prévient le public de son départ de cette ville pour l'Europe, au plus tard dans la quinzaine après ce jour, et qu'il laissera la gestion de ses affaires et sa procuration à Mons. Rustau actuellement chez lui, auquel tant les débiteurs que créanciers du dit Dumas pourront s'adresser : Et comme le dit sieur Dumas souhaite, avant son départ, ne laisser aucune de ses affaires en litige, il prie ceux qui sont en relation d'affaires avec lui de vouloir bien les régler dans l'espace de la dite quinzaine.”

Rustau passa à son tour en Europe, quelques années après, et comme quelqu'un s'était permis de critiquer l'administration de ses affaires il fit imprimer lui aussi une justification dans la *Gazette de Québec* du 6 juillet 1769.

AVERTISSEMENT

Je soussigné Pachal Rustau déclare, qu'informé des bruits atroces qui ont couru contre moi en Canada, touchant la gestion des papiers que M. Alexandre Dumas m'avait adressés, je veux bien rendre compte de ma conduite à ceux qui m'ont témérement jugé : M. Dumas m'a remis et fait passer des papiers du Canada ; les ordonnances et les lettres de change ont été liquidées relativement aux arrêts, presque tous les certificats ont été rejetés. J'ai exactement payé les dettes de M. Dumas, tant avec le produit de ce papier qu'avec mes propres fonds que j'y ai employé, qui n'ayant pas suffi, j'ai emprunté à Paris pour honorer ses lettres de change. J'ai fait cet emprunt (que je dois encore) dans l'espoir que les certificats seraient liquidés, mais la grande rejection qui en a été faite, m'a, malgré moi, forcé à laisser protester les dernières traites qu'il a fait sur moi. Si quelqu'un veut me juger sainement, qu'il prenne con-

(1) *Gazette de Québec*, du 29 novembre 1764.

naissance de la liquidation et des comptes respectifs ? Qu'il juge ? Je me soumetts à tout jugement, écrit et signé par moi à Paris, le 7 mars, 1769.

P. RUSTAU.

Ces redditions de compte en public d'affaires particulières ont un cachet bien original.

Au mois de juin 1767, on trouve Alexandre Dumas parmi les associés de la compagnie des forges du St-Maurice avec John Dumas St-Martin, son cousin, qui était venu de France en même temps que lui (1).

En 1775, Alexandre Dumas, nommé capitaine dans la milice de Québec, se conduisit à l'attaque de la rue du Sault-au-Matelot avec une habileté et une bravoure qui lui valurent des félicitations universelles (2).

Devenu seul propriétaire des forges du Saint-Maurice, en 1778, il les céda quelque temps après et se fit recevoir notaire. Dumas, qui demeurait à Trois-Rivières, vint alors s'établir à Québec. Son étude va du 17 juillet 1783 au 7 juillet 1802. Il était parvenu à se former dans Québec et aux environs une clientèle assez considérable. Dumas, comme on l'a vu, se fit recevoir avocat le 8 décembre 1784. En 1785, une ordonnance ayant rendu l'exercice des deux professions incompatible, il opta pour celle d'avocat, mais il reprit la profession de notaire le 13 août 1787.

Sur la fin de sa carrière, le vieux tabellion s'occupa de politique. Le pays venait d'obtenir le système représentatif, et il en profita pour faire connaître ses vues sur la nouvelle constitution. Le 30 mai 1792, il prononçait devant le Club constitutionnel à Québec un discours qui fut imprimé chez Samuel Neilson. La brochure qui le

(1) John Dumas St-Martin fut juge de paix à Montréal. En 1769, il était nommé maître en chancellerie. C'est lui qui prit soin du jeune fils de du Calvet pendant la captivité de ce personnage (1780-83, *Histoire des Canadiens-français*, de Sulte, IX, p. 31.)

Un autre membre de la famille Dumas, Alexandre Libéral Dumas, s'établit aussi au Canada. Il était marchand et mourut le 19 septembre 1816 à l'âge de 87 ans.

Voir au greffe de J.-A. Panet, Québec, 20 septembre 1783, un transport de diverses dettes consenti par Charles Grant, syndic de la masse d'Alexandre Dumas et Rustau à Alexandre Davidson et John Lee, associés.

(2) *Histoire du Canada* de F.-X. Garneau, III, pp. 7, 21.

contient, grand in-4 de 3 pages, a pris place parmi nos incunables canadiens (1).

Ce discours, assez curieux, vaut la peine d'être reproduit (2) :

Messieurs,

Quoique le généreux patriotisme de Mr. Neilson ait déjà publié l'explication succincte que je ne pus refuser il y a quelques jours aux désirs sages et louables de plusieurs cultivateurs de différens comtés, touchant la nature du gouvernement libéral accordé au besoin de la Province par sa Mère-patrie, je m'impose le devoir de vous communiquer expressément aujourd'hui ce que cette explication a de plus essentiel dans l'époque présente, et ce que j'ai cru devoir y ajouter depuis, afin de vous mettre à même de juger des sentiments qui dirigent mes démarches actuelles, d'autant plus intéressantes, que quelques individus, dont les vues et l'intérêt contraire au bien être public ont répandu et répandront vraisemblablement encore dans la Province, des écrits si adroitement factieux qu'ils ne tendent à rien moins qu'à déterminer les Canadiens à se refuser à toute élection de leurs représentans, et à les priver ainsi de la jouissance d'un gouvernement que les peuples de l'Europe les plus éclairés désirent et paroissent disposés d'acquérir au prix de leur sang et de leur fortune. J'arrive à mon explication.

Trois autorités indépendantes l'une de l'autre constituent ce nouveau gouvernement. L'une résidera dans la personne du Roi, représenté par le gouverneur de la Province, assisté de neuf conseillers dans le Bas Canada, choisis et particulièrement payés par le Roi, qui sera appelé pouvoir exécutif lequel pouvoir exécutif veillera sur l'administration de la loi au nom seul du gouverneur, qui commissionnera de même les officiers civils et de la milice.

La seconde autorité consistera en un conseil législatif, composé de quinze personnes dans le Bas Canada, nommées aussi par le Roi, qui n'auront nulle paie à cet égard. L'assemblée particulière desquelles quinze personnes s'appellera Chambre Haute ou Législative qui aura pour fonction principale de veiller que le gouverneur n'empiète sur les droits du peuple, et que le peuple par la voie de ses représentans, n'empiète sur le pouvoir du gouverneur.

Et la troisième autorité sera en cinquante particuliers, librement choisis par le peuple du Bas Canada, pour maintenir sa liberté personnelle et ses droits de propriété ; ces cinquantes personnes

(1) Article de M. Philéas Gagnon, dans l'*Union libérale*.

(2) Discours prononcé par M. Alexandre Dumas, au Club Constitutionnel, tenu à Québec le 30 mai 1792. | Imprimé pour l'instruction des électeurs de la province | du Bas-Canada, aux frais de cette Société, composée de | deux à trois cents citoyens.

n'auront point de paie, non plus ; et leur assemblée particulière s'appellera chambre basse, laquelle fera ses débats à porte ouverte.

Ces deux chambres minuteront respectivement les loix qu'elles jugeront nécessaires, ainsi que celles qui seront demandées par le gouverneur, et d'autre part celles que le peuple demandera ; et lorsqu'elles seront d'accord sur une loi à la pluralité particulière des voix de chacune, la loi sera définitivement redigée par l'un ou l'autre, et délivrée ensuite au gouverneur pour qu'il l'approuve ; et lorsqu'en effet il l'approuvera elle entrera en force, et dans le cas contraire, elle restera comme non faite ; En sorte messieurs, qu'il sera presque impossible, qu'une loi future pour la province puisse être préjudiciable à son bien être général ; premier fruit de la nature de ce nouveau gouvernement.

Un second fruit non moins précieux, et agréable, pour quiconque a le cœur formé pour l'indépendance des uns envers les autres, (établie par la nature mère commune de tous les hommes, et plus judicieuse que la politique arrogante d'une distinction de naissance) en proviendra encore, c'est qu'il n'existera parmi vous d'autre autorité humaine que la loi que vous ferz vous même par l'organe de vos représentans ; laquelle sera inévitablement aussi severe pour quiconque s'appliquera à la transgresser, que favorable à celui qui recevra quelque offense, ou préjudice du transgresseur,

Ce nouveau gouvernement occasionera sans contredit des dépenses indispensables pour sa régie ; mais des représentans économes, du moins pendant la faiblesse de la province, trouveront j'espère, de quoi y subvenir par les produits des droits d'importation que vous payez sans vous en appercevoir depuis le mois d'avril 1775 sur le rum, le vin, la melasse, et autres effets, et pour certaines licences, &c. et par le produit encore des droits d'exportation ou de sortie des productions de ce pais, joints aux droits féodaux et domaniaux du roi en cette province, qu'il a libéralement abandonnés pour cette fin.

Cette province ne pouvant pas se flatter d'être toujours exempte du fléau de la guerre, il est hors de doute qu'en pareille circonstance son gouvernement requièrera votre secours personnel pour la défendre ; et comme votre intérêt, et votre honneur alors, vous feront des commandans respectables, je ne doute nullement que vous n'en suiviez l'étendar avec ardeur.

Pour vous mieux rassurer, messieurs, contre la crainte que des ignorans ou des ennemis de votre bienêtre, vous ont inspiré, et vous inspirent peut être encore, que ce gouvernement préjudiciera à votre religion ; sachez que le parlement et Sa Majesté britannique vous l'ont assuré à perpétuité par l'acte de la 14^e année du règne de sa présente Majesté, appelé le Bill de Québec, et que par le bill qui établit notre nouveau gouvernement, cette assurance y est si évidem-

ment confirmée, qu'il ne sera jamais au pouvoir du Gouverneur, ni des deux chambres, d'y porter la moindre atteinte ; et je défie les instigateurs et propagateurs de cette fausse crainte d'imaginer ni connoître de plus fortes suretés, et d'en pouvoir détruire aucune partie, par quelque raisonnement solide.

Les mêmes ennemis de votre bienêtre vous ont encore suggéré que du moment que le nouveau Gouvernement serait organisé il vous chargera d'impôts à son plaisir ; je défie aussi la fourberie de telle assertion, d'en démontrer le pouvoir dans ce gouvernement, d'après un autre acte des mêmes parlement et Majesté Britannique, de la 18eme année du règne de George III, par lequel ils renoncent pour jamais à mettre aucune taxe sur les sujets Britanniques en cette Amérique ; et certainement cette assurance est la plus forte qu'il soit possible que vous puissiez désirer, et que la Mère patrie puisse vous donner sur pareil sujet : de manière que les habitans du Bas et du Haut Canada ne seront jamais chargés d'impôts directs ou indirects que pour la régie de leurs provinces, et par leurs propres Représentants. Et comme ces habitans, sans distinction ni exception personnelle, se doivent la dignité et l'amour propre, de soutenir le Gouvernement particulier dont ils vont dépendre avec l'aide et la protection de l'Empire libéral et éclairé dont le Canada fait partie depuis près de trente deux ans, je dois naturellement présumer qu'ils se prêteront volontiers à tout ce qui sera indispensable de supporter, pour caractériser cette dignité, et cette amour propre, dont aucun peuple libre ne veut se dépouiller, dans la crainte fondée de tomber sans intervalle sous la dépendance d'un autre.

Pensez, et réfléchissez Messieurs, qu'il est impossible à l'espèce humaine d'étendre son bonheur civil sur cette terre, au delà de celui dont vous êtes à la veille de jouir si vous le voulez, en vous dépouillant de toute insinuation contraire aux vérités que je viens de vous développer sans autre intérêt (pour moi, ni pour ma postérité, puisque le ciel n'a pas jugé à propos de m'en conserver) que la satisfaction de vous rendre un service, dont vous connoîtrez l'importance sous peu d'années, soit que vous l'acceptiez ou non ; dans le premier cas, je suis certain que vous bénirez mon œuvre, et dans le dernier, je le suis encore plus, que non seulement vous seriez le premier peuple qui aurait refusé la liberté, mais que de plus vous seriez méprisé de toutes les Nations informées de votre turpitude, même des Esclaves qu'on introduit dans les Isles de l'Amérique, et qu'infailliblement votre sort deviendrait d'autant pire que le leur, que vous vous le seriez attiré d'une manière à ne mériter aucune compassion.

Pour l'amour de vous mêmes donc, Messieurs, prêtez vous, maintenant que vous êtes informés des effets populaires et infaillibles du nouveau Gouvernement, à l'organisation et maintien duquel cha-

cun de vous aura une part égale ; choisissez et élisez des représentans reconnus honêtes, hommes de capacité et de jugement respectables , n'importe de quelle extraction, nation, et religion, qu'ils soient, pourvû que vous leur connoissiez de la probité, et de la popularité, et que leur fortune ne puisse s'accroître qu'en augmentant les vôtres, car si vous aviez l'imprudence d'en élire, dont les intérêts personnels et de fortunes, fussent contraires aux vôtres, ou puisés dans le fruit de vos travaux domestiques, vous auriez à craindre qu'ils ne perpetuassent leurs droits innaturels en les protégeant au préjudice des vôtres.

Enfin, observez, que quelque heureux que vous ayez été sous le système de gouvernement précédent, vous n'aviez d'autre sureté pour vos droits et privilèges civils que la volonté du Roi ; au lieu que par la nouvelle constitution, ces droits et privilèges vous sont assurés, non seulement à vous, mais à votre postérité pour toujours. Au reste ne vous imaginez pas qu'en refusant de donner vos voix, ce nouveau Gouvernement n'aura pas lieu, car deux électeurs dans chaque comté, forment un nombre suffisant pour avoir droit de nommer les Représentans de ce comté. Il est donc de votre intérêt de choisir pour vous représenter les gens que vous croirez mériter le plus votre confiance.

En 1796, Alexandre Dumas fut élu député du comté de Dorchester, et il siégea dans la Chambre d'assemblée de 1797 à 1800. Il mourut à Québec, le 11 juillet 1802, à l'âge de 76 ans (1).

(1) Sa femme décéda le 6 mai 1801 (*Gazette de Québec*).

CHAPITRE VINGT-ET-UNIÈME

Ordonnance de 1785 concernant les notaires et les avocats.—Les deux professions sont déclarées incompatibles.—Protestations contre cette ordonnance.—Requête au Roi.

A une séance du Conseil législatif qui eut lieu le 26 mars 1784 (1), le lieutenant-gouverneur Hamilton proposa de soumettre une ordonnance pour réglementer les fonctions des médecins, chirurgiens, apothicaires et de toutes autres personnes assumant ce caractère dans la province. Le gouverneur fut prié de nommer des personnes compétentes pour examiner ceux qui aspiraient à ces fonctions, et une formule de diplôme fut préparée en conséquence, sans lequel tous ceux qui exerceraient la médecine seraient sujets à l'amende et à l'emprisonnement. Le gouverneur fut aussi prié de nommer ces professionnels à l'avenir et de fixer leurs honoraires, vu qu'un grand nombre faisaient métier d'exercer ces arts sans être qualifiés.

A la même séance, un des conseillers, M. Grant, proposa l'adoption d'une ordonnance pourvoyant à ce que tous les notaires publics et les arpenteurs alors en exercice dans la province, ou qui seraient admis à l'avenir fussent examinés sur leurs qualifications et capacités, les premiers par le juge en chef ou les juges de la cour des Plaidoyers Communs, ou le procureur-général, ou le solliciteur-général, et les autres par l'arpenteur-général. Il demandait aussi qu'un certificat de qualifications leur fut donné avant de leur octroyer commission.

Ces propositions furent adoptées à l'unanimité, et un comité, composé de MM. Grant, Dunn, Collins, Mabane, de Léry, Fraser et Holland, fut chargé de préparer une ordonnance en conséquence.

(1) Haldimand Papers, série B, vol. 79, p. 192.

Le 30 avril 1785, le lieutenant-gouverneur Henry Hamilton signait une " Ordonnance qui concerne les avocats, procureurs, sollicitateurs et les notaires, et qui rend plus aisé le recouvrement des revenus de Sa Majesté."

C'est cette ordonnance (25 Geo. III, ch. 4), qui fut la première loi organisant le notariat sous le régime anglais. Elle devait rester en vigueur pendant soixante-deux ans, jusqu'en 1847.

Le préambule explique qu'il est de la plus grande importance pour le bonheur et la tranquillité des familles, ainsi que pour la paix de chaque individu, qu'il n'y ait de commissionnés, pour agir et pratiquer comme avocats, procureurs, sollicitateurs, praticiens et notaires, que ceux qui seraient véritablement capables de remplir les devoirs de ces différentes professions.

L'ordonnance contient dix articles :

1. Les aspirants à la profession d'avocat sont astreints à cinq années de cléricature chez un avocat, ou à six années chez les greffiers des cours. Ils seront examinés en présence du juge en chef ou de deux juges par quelques-uns des plus habiles avocats.

2. A l'avenir, personne ne pourra être nommé notaire, à moins d'avoir servi de bonne foi et régulièrement comme clerc, pendant cinq années, par contrat écrit et enregistré, chez un notaire pratiquant. A la fin de sa cléricature et pour obtenir une commission, l'aspirant devra subir un examen devant quelques-uns des plus anciens notaires et praticiens dans cette science, en présence du juge en chef ou de deux ou plusieurs juges de la cour des plaidoyers communs du district dans lequel il aura servi comme clerc. Nul ne pourra être admis autrement. Le patron délivrera un certificat de capacité et de bonnes mœurs.

3. Il est ordonné aux notaires de ramasser et ranger en bonne et due forme les minutes des actes passés devant eux, dans l'ordre du temps où ils auront été passés, dans des paquets séparés pour chaque année, couverts d'un papier fort, en façon de registres, sur lequel ils écriront le contenu général de chaque paquet et l'année dans laquelle ils auront été passés. Ces registres seront ouverts à une inspection légale. Tout notaire qui négligera d'accomplir ces formalités devra être privé de sa place et considéré comme incapable de travailler à l'avenir.

4. Il est ordonné aux notaires de se conformer rigoureusement aux anciennes lois de la province concernant les actes passés devant eux, et la validité de ces actes sera considérée et jugée par ces anciennes lois.

5. Après le décès d'un notaire, les minutes, registres et actes par lui passés seront considérés comme papiers publics de la cour des plaidoyers communs du district dans lequel il aura travaillé comme notaire. Ils seront incontinent déposés au greffe de cette cour. Au décès du notaire, le greffier se rendra à son étude, demandera les registres, en prendra un compte exact, en dressera un inventaire où il spécifiera chaque minute, actes, registres et papiers qu'il recevra, le signera et l'enregistrera dans la cour, et en délivrera une copie à ceux de qui il recevra ces actes, minutes et papiers. Le greffier tiendra compte des émoluments qu'il recevra pour copies de tous actes de notaires décédés et payera chaque trois mois, pendant cinq années seulement, à la veuve ou aux héritiers du notaire décédé, la moitié de ces émoluments.

6. Les notaires et les greffiers des cours ne pratiqueront plus comme avocats. Les arpenteurs n'exerceront plus les fonctions des notaires. Les notaires ne pourront plus être commissionnés comme avocats ou greffiers ou arpenteurs. Ces différentes professions, à l'avenir, seront tenues et exercées séparément, afin que les fonctions et devoirs de l'une ne puissent être mêlés avec l'autre.

7. Dans les douze mois à compter de l'ordonnance, ceux qui cumulent ces charges devront opter pour l'une d'elles et faire une déclaration au greffe à cet effet.

8. Pendant ce délai, les personnes tenant deux commissions, jusqu'à ce qu'elles aient fait leur choix, seront inhabiles à plaider dans aucune affaire ou action dans laquelle elles auront passé un acte comme notaire qui sera objecté et mis en question, ni passer un acte dans une affaire où elles auront été consultées ou si elles ont représenté l'une des parties en cour.

9. Les notaires qui opteront pour la profession d'avocat pourront garder leurs minutes et en délivrer des expéditions.

10. Pour mieux percevoir les droits dûs à Sa Majesté par mutations, amendes, quints et lods et ventes, les notaires enverront, chaque trois mois, au receveur-général du domaine du roi, un extrait

de tous contrats de vente, ou équipolents à vente, d'échange ou donations sujettes à rentes viagères ou charges, sous peine d'une amende de cinq livres. Pour chaque extrait, le notaire aura droit de recevoir du receveur-général un schelling et trois deniers et pas plus (1).

Cette ordonnance, marquée au coin de la sagesse, contenait les dispositions les plus importantes. Elle assurait le recrutement sérieux de la profession, en obligeant tous les aspirants à un stage de cinq ans. Elle enlevait les nominations à l'arbitraire et au bon plaisir des gouverneurs. Le public recevait la garantie que les conventions notariées seraient sous la sauvegarde de la justice et des tribunaux. On y déclarait l'incompatibilité des professions d'avocat, de notaire et d'arpenteur, dont la réunion sur une seule personne avait donné lieu aux plus graves abus. Enfin, l'article quatre assimilait le notariat du Canada au notariat français, en l'astreignant à suivre rigoureusement toutes les anciennes lois en vigueur sous l'ancien régime.

Il ne faut pas croire cependant que cette loi de 1785 fut acceptée de bon gré par les avocats et les notaires. Tout en approuvant le stage de cinq ans et l'examen d'aptitude devant le juge en chef, les anciens praticiens ne pouvaient se faire à l'idée de scinder deux professions qui jusque là avaient marché de pair.

Aussi, adressèrent-ils au roi leurs humbles condoléances (2).

*Copie du Mémoire des Avocats et Notaires de la
Province de Québec*

A Québec 18^e juin 1785.

AU ROI

Très humble représentation des Avocats et Notaires en la Province de Québec.

Qu'il plaise à Votre Majesté considérer que vos supplians, voués dès leur tendre jeunesse à l'étude et pratique des loix et de la justice, ont en toutes occasions notamment, en celles des troubles de l'Amé-

(1) Cf. *Ordonnances faites et passées par le gouverneur et le Conseil législatif de la province de Québec, actuellement en force dans le Bas-Canada* [depuis 1777 à 1792] publié en 1825, vol. 1, p. 91.

En 1788, par l'ord. 28 Geo. III, ch. 8, il fut statué que personne ne pourrait exercer la médecine ou vendre des médecines sans obtenir la permission du gouverneur ou commandant en chef.

(2) Série Q, vol. 62, A. Pt. 2, p. 350, No 15, *Collection Haldimand*, et 24-2, p. 274.

rique, et pendant le blocus de la ville de Québec, prouvé l'amour, la fidélité et rempli les devoirs dûs à Votre très Gracieuse Majesté. Personne ne peut mieux l'attester que Sir Guy Carleton, ci-devant gouverneur, les Honorables Cramahé, son lieutenant, et Thomas Dunn, membre du Conseil législatif de cette Province, qui sont actuellement à Londres, et qui ont été les exemples et les témoins de la bonne conduite des supplians, au nombre de vos officiers civils, et de vos meilleurs sujets.

Pauvres de biens, mais riches en la justice et protection de Votre Majesté, l'honneur, la science des loix, leur assiduité au barreau et dans leur office de notaire, enfin la confiance des notables seigneurs et propriétaires de terre en cette province, faisoient la richesse inestimable, et la conservation de vos très humbles supplians et de leur famille en un rang médiocre mais honorable la continuation même des loix municipales que Votre justice Royale, et votre sage parlement, ont allouée au Canada comme pais conquis, qui a constamment suivi la coûtume pour la propriété des terres les droits d'héritage, et autres nécessairement établis depuis le premier établissement, et la capitulation de cette province, sembloient assurer leur état, et le rendre inviolable ; mais l'ordonnance, chap. IV, du Conseil de Québec, passée en la dernière session, qui peut être actuellement se développe pour recevoir de Votre Majesté son approbation nécessaire, ou sa juste rejection, tend à ruiner vos respectueux supplians, et en leur honneur et en leur anciennes professions, puisqu'elle les priveroit de l'une entier, et pour avoir fidèlement servi dans les deux, ne leur laisseroit presque rien à faire dans l'autre, sans aucun avantage à votre province chérie.

Les registres publics constatent que depuis plus d'un siècle et demi jusqu'à présent, les notaires en Canada, quoique autrefois soutenus d'une pension annuelle de gouvernement, pratiquoient au barreau à l'instar des notaires à la fois avocats ou praticiens dans les provinces, parce la pauvreté ordinaire des citoyens de province exige la brièveté dans l'expédition des transactions et des procès, et ne peut nourrir l'étude de la pratique séparée de ces deux professions pour soutenir par une seule l'officier qui y seroit borné.

En effet les notaires qui n'avoient pas suffisamment la science d'un avocat, et la pratique du barreau, ou qui avoient eu le malheur

d'être admis lorsque les gouverneurs multiplioient les commissions, quoique le nombre des notaires et le barreau fut réduits, faute de pratiques suffisantes, à un extrême pauvreté.

Cette ordonnance passée à Québec en conseil clos, en motions et en débats secrets, sans représentation du peuple de Votre Majesté ni de vos supplians, n'a pû obtenir l'acquiessement momentané de Son Honneur Henry Hamilton, votre bien aimé lieutenant gouverneur en cette province, que pour la soumettre à Votre Justice et autorité royal, ne doutant point que les lumières et la sagesse de notre chef chéri, et qui ne s'attache qu'à notre bonheur, ne nous soient actuellement favorable auprès de votre trône. Vos supplians étoient dans la plus profonde paix et la plus grande securité lorsque cette ordonnance a été publiée, ainsi que plusieurs autres, qui ont altéré les anciennes loix municipales de cette province, aucun abus, aucune plainte contre vos supplians, aucune preuve, aucune nécessité de les priver de l'une de leurs commissions qu'ils ne tiennent que de votre prérogative royale, au contraire une scision considérable en les excluant de l'une de leurs professions, et de ne pouvoir opérer par l'autre parce qu'ils ont plaidé ou plaidé ou passé des accords dans les affaires de famille de leurs meilleurs clients, de sorte que vos supplians resteroient avec l'ombre de la seule profession que leurs anciens travaux leur rendroient par l'autre infructueuse ou à charge, si les 6, 7 et 8 articles de cette nouvelle ordonnance avoient lieu. Elle a un effet retroactif, et des conséquences infinies, elle n'a été conclue qu'en très peu de temps à la fin de la session, lorsque le conseil n'étoit composé que de quinze membres, après avoir laissé partir plusieurs de plus prudents quoiqu'ils ne puissent être moins de dix sept. Enfin elle n'a passé qu'à la pluralité d'une seule voix. Si cette ordonnance avoit lieu, vos supplians, l'un notaire depuis quarante ans, l'autre depuis vingt-sept et les autres depuis plusieurs années avocats et notaires, n'auroient d'autres ressources que de vendre à bas prix leurs livres de loix, servir de clerc aux officiers de nouvelle création exempts des incapacités prononcés contre leurs anciennes pratiques, et pleurer les dépenses que leur pères ont fait pour leur éducation, au lieu d'en avoir employé la valeur à leur laisser une terre à cultiver.

Les supplians de Votre Majesté osent se referer et soumettre aux moyens que sept des plus anciens et des plus intègres membres de ce conseil ont employés, et qui peuvent par écrit bien infirmer les dispositions de cette ordonnance. L'honorable Thomas Dunn, ancien citoyen, membre qui étoit à la session où cette ordonnance fut proposée, et juge depuis quinze ans, qui est généralement respecté et aimé pour son intégrité et son amour pour la vérité, ne peut nous refuser son précieux témoignage. Nos deux professions ne sont pas plus incompatibles que celle d'un médecin, qui, pour soulager ses malades pauvres, fait à la fois l'exercice du chirurgien et de l'apothicaire. Nous nous flattons que Votre justice et autorité royale rejettera les 6, 7 et 8 articles de cette ordonnance, et nous accordera une indemnité pour la privation réelle de nos deux anciennes professions, et nous ne cessons de prier pour Votre Majesté.

Québec 18 juin 1785.

J. PINGUET,
BERTHELOT DARTIGNY,
A. PANET,
CHAS. STEWART,
T. DESCHENAUX, pour eux,
et confrères de Montréal.

CHAPITRE VINGT-DEUXIÈME

L'option entre les professions d'avocat et de notaire.—Nominations de 1785.—Interdiction du notaire Crespin.—Projet d'ordonnance concernant l'enregistrement.—Protestations des citoyens de Montréal.—Discussion à ce propos dans la *Gazette de Québec*.—Nominations de 1787.

En 1785, l'année même où fut adoptée l'ordonnance qui réglait la profession du notariat, quatre commissions furent émises. Le premier février, Henry Jessup reçut pouvoir d'instrumenter dans le district de Montréal. Le 14 février, Jean Baptiste Grisé eut une commission qui couvrit toutes les paroisses sur la rivière Chambly. Le 2 mai, Louis Carignan, originaire de Michillimackinac, fut nommé pour le district de Montréal et le 23 juillet Jean-Baptiste Desève fut autorisé à pratiquer dans la même juridiction.

Aucune commission ne fut émise en 1786, mais on voit qu'en cette année le lieutenant-gouverneur Hamilton lança une proclamation qui interdisait pour deux mois le notaire Crespin, du Château-Richer. L'original de cette proclamation ne nous a pas été conservé et l'on ignore ainsi la cause de cette interdiction (1).

En cette année 1786, aussi, eut lieu l'option entre les professions d'avocat et de notaire. A Québec, nous voyons par les registres de la cour que Michel Amable Berthelot, Jean-Antoine Panet, Thomas Walker, Pierre Louis Deschenaux et Alexandre Dumas abandonnèrent le notariat pour se consacrer exclusivement au barreau. Cependant, Dumas, Pinguet et Deschenaux reprirent plus tard l'exercice de leur ancienne profession. Il en fut de même à Montréal pour Pierre Mezières.

(1) La mention de cette proclamation est faite au répertoire du notaire François Dominique Rousseau où elle est entrée comme acte de dépôt sous le no. 100, mais la proclamation n'est pas parmi les minutes. Nous l'avons cherchée et fait chercher sans résultats.

Le document qui suit que nous trouvons dans les archives de la cour des Plaidoyers communs à Québec démontrera quelle fut la procédure adoptée lors du choix des professions décrété par l'ordonnance de 1785.

Choix et option de profession de Michel Amable Berthelot D'artigny avocat et notaire en cette Province.

En conformité à l'article 6° de l'ordonnance du conseil de cette province chapitre IV : du 30 avril 1785, publiée le 5e may de la même année qui me requiert de faire un choix ; je fais choix de continuer d'exercer la profession d'avocat, conseil, procureur et praticien en loy etc., et sans que le présent choix puisse me nuire et m'empescher d'exercer la profession de notaire, dans le cas où cette ordonnance cesseroit d'estre en force.

BERTHELOT D'ARTIGNY

A Québec le 5 may 1786 (1).

En fixant pour chaque aspirant au barreau ou au notariat une cléricature de cinq années, l'ordonnance de 1785 ne fit que mettre en vigueur un arrêt de règlement du 4 septembre 1685, fait pour les notaires du ressort du parlement de Paris (2). De tout temps, on avait compris en France les avantages du stage. " Eh ! quelle profession, plus que celle des notaires, exige une éducation analogue ? s'écriait le tribun Joubert, dans son discours sur la loi du 25 ventose, an 11. Ne sait on pas que la plus savante théorie ne suffirait pas pour faire un bon notaire ; qu'il faut aussi une pratique assidue pour apprendre les formes, pour connaître les lois relatives, pour exprimer avec clarté des conventions qui se diversifient à l'infini, pour éviter des pièges qui, trop souvent, sont tendus à la candeur et à la bonne foi ? Pour tout cela, sans doute, il faut de la perspicacité, mais il faut aussi de l'habitude. Loin de nous de considérer le ministère des notaires comme l'ouvrage d'une routine vulgaire ! Mais chaque profession a ses règles ; celle du notaire a de plus son style particulier, l'habitude seule peut donner ce genre d'instruction.

(1) Filé au greffé de la cour des Plaidoyers-Communs après-midi étant six heures ce 5 mai 1786.

P.-L. PANET Greffier.

(2) Voir *Revue du Notariat*, 1ère année, p. 111.

“ Un des plus grands avantages du stage doit être aussi d'aider le candidat à se bien pénétrer de l'esprit de sa profession. Il n'est plus question ni d'esprit de corps, ni d'esprit de corporation ; mais il est utile, il est nécessaire que, dans chaque profession, il y ait un esprit de l'état ; il excite l'émulation, honore le cœur, élève l'âme. Lorsqu'un homme estime sa profession, il sait prendre les moyens de se faire estimer lui-même.”

L'ordonnance de 1785 voulut que l'aspirant s'engagea par écrit pardevant notaire à faire le stage exigé.

Nous avons déjà cité dans la *Revue du Notariat* plusieurs de ces actes que l'on intitula alors *brevet d'apprentissage* (1).

Nous allons en reproduire un plus récent, que nous pouvons donner comme le modèle dans le genre :

PARDEVANT LES NOTAIRES PUBLICS de la Province du Bas Canada, résidens en la ville de Québec, soussignés.

Fut présent Monsieur Maître Michel Berthelot d'Artigny, écr., avocat dans les cours de judicature de cette province, demeurant en cette ville, lequel, pour faire le profit et avantage de Michel Berthelot, son fils, âgé de dix huit ans, qu'il certifie fidèle, l'a, par ces présentes et de son consentement, volontairement engagé pour l'espace de cinq années entières et consécutives, qui ont commencé dès le sixième jour de septembre dernier et finiront à la fin des dites cinq années, et ce en qualité d'apprenti notaire à Monsieur Maître Joseph-Bernard Planté, écuyer, notaire de cette province, demeurant en cette ville, à ce présent et acceptant le dit Michel Berthelot pour son apprenti, à la charge pour ce dernier de bien remplir ses devoirs et la dito qualité, d'obéir à mon dit sieur Planté en tout ce qui lui

(1) *Revue du notariat*, 1ère année, p. 113 et seq.

Le plus ancien acte de brevet que nous connaissons est celui de Joseph-Bernard Planté à Mre Panet, en date du 29 août 1783. Il est au greffe de Jacques-Nicolas Pinguet. Dans l'étude du notaire Pierre-Louis Deschenaux, on trouve les brevets qui suivent : 12 novembre 1792.—Brevet de Berthelot fils à Planté ; 3 décembre 1792, brevet de John Jones à Larue ; 17 février 1794, brevet de Berthelot fils ; 17 mars 1794, brevet d'Augustin Trudel.

Au greffe d'Alexandre Dumas, on trouve le 3 janvier 1793, le brevet de clerc de Jacques Voyer ; le 31 janvier 1795, celui de Michel Sauvageau. Au greffe de Michel Berthelot, le 9 février 1799, celui d'Amb. Chavigny à Planté ; le 30 avril 1803, celui de J.-C. Letourneau à Roger Lelièvre ; le 18 novembre 1808, celui de F.-X. Lefebvre à Thomas Lee et transport à Roger Lelièvre ; le 25 novembre 1808, celui de Frs. Verrault à Lelièvre.

sera commandé concernant la dite profession, de garder fidèlement les secrets sur toutes les affaires du dit M. Planté, soit comme notaire ou autrement, de ne point s'absenter sans sa permission ni perdre de tems par sa faute, à peine de réparer le tems perdu, et de son côté mon dit sieur Planté promet et s'oblige de traiter humainement le dit apprenti, de lui montrer et enseigner la dite profession de notaire, de lui laisser une heure le matin et une heure le soir pour l'instruction d'autre profession, de permettre au dit apprenti d'aller en voyage une fois par an, sous la condition qu'il ne sera pas plus de trente jours dans son voyage, et ce dans le tems que mon dit sieur Planté jugera à propos. Et a été convenu que si la loi de ce pays qui concerne la profession de notaire vient à changer et qu'il faille moins de cinq ans d'apprentissage, en ce cas le présent engagement ne sera que pour quatre ans. Car ainsi a été convenu entre les deux parties. Fait et passé au dit Québec, l'an mil sept cent quatre-vingt-douze, le douzième jour de novembre après-midi, et ont signé après lecture faite. Signé sur la minute demeurée en l'étude de M^{re} Deschenaux, l'un des notaires soussignés : Berthelot Dartigny, Berthelot, fils, J. Planté, et de nous soussignés,

A. GAGNON, DESCHENAUX.

Avant 1785, il n'était pas nécessaire de servir comme clerc avec un contrat par écrit. Plusieurs qui avaient commencé l'étude du notariat avant la passation de l'ordonnance 25 Geo. III se trouvaient donc dans une position assez embarrassante. Une ordonnance de 1787, la 27 Geo. III, ch. 11, vint légaliser la position, en exemptant tous ceux qui avaient commencé à étudier avant 1785 de l'obligation du brevet de cléricature.

C'est ici le lieu de parler d'une grave question qui commençait alors à agiter l'opinion publique et qui touche de près au notariat, nous voulons dire : l'enregistrement des actes.

On sait que sous le régime français, au Canada, il n'y avait aucune organisation pour faire connaître au public la situation hypothécaire des immeubles. C'est en vain, comme nous l'avons vu au premier volume de cette histoire, qu'en 1732, M. de Lafontaine avait tenté d'établir ici un contrôle des actes comme la chose existait en France. Nos aïeux avaient cependant compris qu'une mesure de publicité était essentielle en matière de donations entrevifs. Cette

publicité, disaient-ils, peut empêcher le donateur de faire une libéralité immodérée, scandaleuse, elle est dans l'intérêt de ses héritiers qui, avant d'être appelés à accepter la succession, sont instruits de la diminution du patrimoine. Cette publicité était connue sous le nom d'*insinuation* dans le droit romain et dans l'ancien droit. C'est l'empereur Constance Chlore, le père de Constantin, qui, le premier, l'exigea, en ordonnant que l'écrit constatant la donation serait inséré (*insinuari*) dans les actes des magistrats. Justinien décréta que toute donation immobilière ou mobilière excédant cinq cents écus d'or seraient insinuées ; il n'y avait d'exception que pour les donations faites à l'empereur ou par lui, pour celles qui avaient pour objet le rachat des captifs et pour quelques autres.

L'ordonnance de Villers Cotterets (1539) est la première des ordonnances françaises qui ait fait mention de l'insinuation. L'ordonnance des donations de 1731 posa le principe que toutes les donations entrevifs, même les donations rémunératoires ou mutuelles, seraient insinuées, et n'excepta de cette règle que les donations faites dans les contrats de mariage en ligne directe, et les donations de choses mobilières, quand elles n'excédaient pas la somme de mille livres une fois payée.

Quoique cette ordonnance n'ait jamais été enregistrée dans la colonie, on ne manqua pas cependant de la mettre en pratique.

L'insinuation se faisait par la transcription de l'acte de donation dans un registre tenu à cet effet au greffe des tribunaux et désigné sous le nom de *registre des insinuations*.

On conserve encore dans les archives de nos tribunaux tous ces anciens registres.

A part cette formalité de l'insinuation pour les actes portant donation, il n'y avait aucun moyen pratique, nous le répétons, de connaître l'état des personnes et la situation hypothécaire des immeubles.

L'acheteur devait se fier à la bonne foi de son vendeur, et le créancier se trouvait complètement à la merci de son débiteur.

Sous le régime anglais, ceux qui faisaient des acquisitions de terres prirent l'habitude de le faire savoir par la voie des journaux. C'est ce qui explique les nombreux avis de ce genre que nous trouvons dans la *Gazette de Québec* du temps. Nous allons en citer

quelques uns afin que le lecteur puisse mieux se rendre compte des faits (1).

Ces avertissements démontreront mieux que tout ce que nous pourrions écrire, le système qui était suivi à l'époque.

Demoiselle Ang. Villiers, épouse de M. Charles de Gannes, écuyer, chevalier de Falaise, avertit le public que, pour son avantage et celui de ses enfants, elle a renoncé par un acte public à la communauté d'entre elle et son époux, du présent en France, et dans le dessein d'y rester ; qu'elle se tient à ses droits matrimoniaux réservés à prélever, en conséquence des clauses du dit contrat, et qu'elle ne payera jamais aucune de ses dettes, tant passées que présentes et à venir."

A Maskinongé, ce 30 janv. 1767.

ANGÉLIQUE VILLIERS FALAISE.

Comme M. Olry, avocat, a mal à propos fait mettre dans la gazette dernière une annonce pour la vente de la terre qui a appartenu anciennement à Pierre Mathieu Belarbre, on avertit le public que le dit M. Olry n'a aucun droit de vendre cette dite terre, qu'elle appartient à Pierre Dambourgès, par acquisition qu'il en a fait par acte passé devant M. Levesque, notaire, le 7 février 1768. Qu'en outre François Dambourgès a une hypothèque sur la dite terre d'une somme de 2,400 chelins courant, suivant l'obligation passée devant MM. LeBrun et Louet, notaires, du 19 mai 1767.

Pourquoi ceux qui en avaient envie sont prévenus que le prétendu vendeur ne peut ni ne pourra les mettre en possession d'icelle, mais les plongera dans une procédure.

F. DAMBOURGÈS (2).

Louis de Courville, notaire à l'Assomption, avertit le public que par contrat passé par devant lui, il a été vendu une terre sise à la Valtrie par le nommé Boutteville et la veuve Germain Sigouin, son épouse, provenante originairement de feu Germain Sigouin, et, encore toutes les prétentions en l'île Bouchard de M. Louis Moreau Dejour dit Dissiples.

(1) Voir aussi *Revue du notariat*, 1^{ère} année, p^o 337.

(2) *Gazette de Québec* du 19 janvier 1769.

Et comme les derniers paiements se feront dans le cours d'octobre prochain, ceux qui ont quelques prétentions ou droits sur les dits biens pourront s'adresser au dit Louis de Courville, de ce jour au quinze octobre prochain, après lequel temps toutes hypothèques n'auront plus lieu.

L. DE COURVILLE.

L'Assomption, le 1er sept. 1779.

District de }
Montréal. }

En vertu d'un ordre *Venditioni Exponas*, émané de la cour des plaidoyers communs, à la poursuite de Jean Blake, qui m'a été adressé, et dont je dois faire mon rapport le 28 d'août prochain, j'exposerai en vente publique, à mon bureau, dans la ville de Montréal, vendredi, le 24 d'août prochain, un emplacement de la contenance d'un demi arpent de front sur un arpent de profondeur, sur lequel il y a une maison de bois et autres bâtiments dessus construits, situé à St-François, dans la paroisse de St-Vincent de Paul, dans mon district, borné en front par le chemin du roi, d'un côté par François Barrette, et d'autre côté et par derrière par Maurice Paquette ; en outre, un autre emplacement, de trois arpents de front sur cinq arpents de profondeur, situé au dit St-François, borné en front et par derrière par François Barrette, d'un côté par Maurice Paquette, et de l'autre côté par Claude Gravelle. Le tout appartenant ci-devant à Thomas Farrel, auquel temps et lieu on pourra savoir les conditions de la vente, ou en aucun temps avant, en s'adressant à mon bureau.

E.-G. GRAY, O. P. M.

N.-B.—Ceux qui pourraient avoir des droits préalables, quels qu'ils soient, sur les dits biens, sont priés d'en informer le prévôt-maréchal avant le jour de la vente.

Montréal, 26 juillet 1770.

En 1783, le conseil législatif nomma un comité composé de MM. Fraser, Dunn, Harrisson, de Léry, de Longueuil et Holland pour préparer une ordonnance relative à l'enregistrement des actes

affectant les propriétés, terres et héritages (1). Ce comité fit rapport le 30 mars 1784, mais par un vote de 14 contre 4 il fut décidé de ne prendre aucune action sur cette question qui menaçait de soulever beaucoup de difficultés (2).

Cependant, on continuait toujours dans les cercles officiels à discuter l'opportunité d'une semblable mesure. Le 30 avril 1785, les principaux citoyens de Montréal adressaient au lieutenant gouverneur Hamilton une requête dans laquelle ils s'opposaient à l'établissement d'un système d'enregistrement des actes (3).

Qu'il plaise à Votre honneur :

“ Vos suppliants, allarmés des bruits que se repandent sur deux points que l'on assure occuper votre législation, l'un ayant pour but d'ordonner l'enregistrement de tous actes de propriété ou obligations et portant hypothèques et l'autre le renouvellement de l'ordonnance du 29 mars 1777 touchant la milice de la province, prennent la respectueuse liberté de représenter à Votre honneur les justes raisons de leurs alarmes à l'occasion de ces deux objets, et qu'ils croyent digne de la plus sérieuse attention. 1° L'enregistrement des titres occasionnera des déboursés d'argent d'autant plus onéreux, qu'ils ne tourneroient qu'à l'utilité de quelques individus, sans opérer aucun avantage à la généralité de la société, cette ordonnance, bien loin d'opérer un effet aussi avantageux que celui qu'on espère seroit probablement l'occasion de plusieurs inconveniens ainsi qu'il a été déjà expérimenté dans la province lorsque tel enregistrement a été ordonné.

“ Vos supplians fondés sur la connoissance des facultés et de la manière d'agir des gens de la campagne osent assurer Votre honneur que la majeure partie d'entre eux, soit par indigence ou faute d'en connoître la conséquence, négligeront cette formalité nouvelle constante et de rigueur d'où il résultera qu'en peu de temps un nombre considérable de légitimes propriétaires ou créanciers se trouveront frustrés de leurs droits par les intrigues de quelques concurrents plus adroits ou plus vigilants. Au lieu que la méthode par

(1) Collection Haldimand, B, 79, p. 192.

(2) Loc. cit., B, 79, pp. 201, 229.

(3) Loc. cit. série Q. vol. 24-2, p. 357.

laquelle les droits des particuliers ont été jusqu'à présent fixés et réglés n'a jusqu'ici laissé aucune incertitude, lorsque ces mêmes particuliers ont pris les précautions requises par la loy, et s'il s'est glissé quelques abus ou quelques fraudes les parties intéressées ont trouvé et peuvent encore avoir le redressement de leurs griefs dans cette même loy qui a prononcé la peine due aux réfractaires."

De timides correspondants commençaient alors, sous le voile de l'anonyme, à discuter les affaires publiques et les questions légales dans la *Gazette de Québec*.

Nous relevons dans ce journal quelques communications qui nous peignent bien l'esprit de l'époque.

Trois-Rivières, Forges St-Maurice,

Vendredi, le 19 janvier 1787.

Monsieur,

Vous êtes prié d'insérer dans votre gazette prochaine cet écrit.

Sa Majesté en établissant un pouvoir législatif, a en vue le bonheur de ses sujets, et le bon gouvernement de cette province, en passant des lois uniformes pour régler et juger toutes les affaires entre ses sujets. Or pour composer un corps ferme, loyal et constant, chasser les préjugés, unir les citoyens, il faudrait un Code de lois pour cette province, afin de ranger indistinctement sous de mêmes lois tous les habitants.

On propose d'y insérer ou de donner force de loi à ce qui suit :

1^o Que les écrits feront et seront la loi entre les particuliers.

2^o Que la coutume de Paris ni autre coutume ne prévaudra sur la loi écrite.

3^o Que le retrait, soit lignager, soit féodal, sera dégagé de toutes les charges dont il est embarrassé, que la subtilité a introduit et non le législateur souverain.

4^o Qu'il y aura un bureau ordonné à l'instar du contrôle établi en France, pour que la substance de tout acte, de quelque nature qu'elle puisse être, en soit extraite et enregistrée, passé soit par quelque autre particulier, pour acquérir hypothèque ou priorité.

5^o Que dans toutes les affaires civiles il y aura des juges.

6^o Que la loi criminelle d'Angleterre et celle de l'*Habeas Corpus* seront en toute leur force.

7° Que de toutes ces formes de cour, qui ruinent et consomment les parties en frais, il y aura une réforme et un frein à l'avidité, etc.

On observe que quoique la communauté de biens entre mari et femme ne soit pas de disposition du droit écrit, mais une pure invention du pays coutumier, néanmoins elle doit avoir lieu, lorsque par une convention expresse, elle est stipulée, ainsi que les douaires, etc.

On croit devoir dire qu'il n'est pas juste que tel qui n'a aucune propriété donne un douaire en l'air, comme il est arrivé souvent, ce qui n'ôte pas la faculté à celui qui tient une propriété lors et avant son mariage d'aliéner tel fond, pour sûreté d'un douaire, etc. Puisque les conventions écrites seront désormais loi contre les contractants, y a-t-il là quelque chose qui puisse faire sonner l'alarme ?

La Gazette de Québec du 15 février 1787 publiait une réponse à cette communication.

De la Rivière aux Loutrés, province de Vermont,

le lundi 29 janvier 1787.

A M. le Rédacteur d'un code nouveau,

Aux Trois-Rivières, Forges St-Maurice.

Monsieur l'imprimeur, vous êtes prié d'insérer dans votre prochaine gazette cet écrit :

Sa Majesté en faisant la conquête de cette province, a eu en vue, a désiré, et a voulu même, que ses nouveaux sujets jouissent de leurs lois et coutumes, et par là de les rendre heureux et contents. Il serait à souhaiter pour l'union des sujets, et la destruction des préjugés, que tous les anciens sujets qui ont choisi de s'y établir, se fussent conformés aux vues et à la volonté de notre Auguste Souverain, vues et volontés conformes à l'équité, au droit des nations civilisées, du royaume, et à celui du célèbre Blackstone.

I° Par là Coutume de Paris, qui est loi écrite pour ce pays, qui y doit être suivie, les droits des parties sont suffisamment établis.

II° Il n'est pas besoin pour acquérir hypothèque, d'autres que les notaires qui reçoivent les contrats, et l'idée d'un bureau d'enregistrement n'est autre chose qu'un projet d'édit bursale, qui a pour but de grossir la fortune de quelques individus, en tirant de l'argent des peuples, et leur causant beaucoup de trouble.

III° Que les jurés dans toutes les affaires civiles ne conviennent pas à cette province.

IV° Les lois criminelles d'Angleterre, et l'Habeas corpus, sont en force. Les Canadiens ne réclament point contre.

V° Les frais de justice sont à la disposition du conseil législatif.

VI° Il y a moins d'exemples dans cette province de douaires en l'air, que de crédits faits en l'air, c'est l'affaire des prêteurs de ne pas donner leur argent ou marchandises à crédit, qu'ils n'aient vu les contrats de ceux à qui ils veulent faire des avances ; il viendrait moins d'effets d'Europe en ce pays, si les marchands de Londres prenaient cette précaution pour s'assurer de la solidité des personnes auxquelles ils font de grosses avances, et par l'insolvabilité desquelles ils souffrent des pertes énormes.

Laissez nous en repos, et nous ne sonnerons point l'alarme.

Cette lettre un peu cavalière donna lieu à une réplique non moins épicée que la timide gazette du 8 mars 1787 publia :

M. l'imprimeur, vous êtes prié d'insérer cet écrit dans votre papier :

Il est faux que l'équité exige qu'un peuple vainqueur doit se soumettre à telles lois que le vaincu veut adopter pour lui ; c'est ce que l'on a avancé.

On insiste et on répète qu'il faudrait un code de lois pour unir et ranger indistinctement tous les sujets de Sa Majesté sous des lois uniformes. Pour réfuter cette proposition, l'auteur d'un écrit publié dans la *Gazette* le 15 février, dit :

I° La Coutume de Paris, qui est loi écrite pour ce pays, doit y être suivie, les droits des parties sont suffisamment établis ; mais il ne dit pas quelles sont ces parties. Les droits des sujets naturels britanniques y sont-ils suffisamment établis ? Il ignore qu'ils ont des droits, et il oublie qu'ils sont également objets de l'attention paternelle de notre auguste souverain.

II° Il n'est pas besoin, continue-t-il, d'autres que des notaires, pour acquérir hypothèque, mais c'est un moyen facile aux fraudes, puisque ces hypothèques s'acquièrent sous secret inviolable, et qu'on ne peut savoir d'un notaire si un bien est affecté antérieurement ; un bureau d'enregistrement préviendrait quantité d'abus ; cette institution serait une sûreté publique.

III° Les jurés ne sont point nécessaires. Sans doute dans une affaire où les faits sont admis de part et d'autre, mais ils deviennent

très nécessaires, dans celles où il y a quelques faits à établir par preuve, et s'il veut connaître la valeur de ce droit, qu'il ait recours à quelques célèbres écrivains français ; il en apprendra peut être plus qu'il n'en veut savoir.

IV° Les lois criminelles d'Angleterre et l'Habeas corpus sont en force, les Canadiens ne réclament point contre ; mais peut-on s'écrier contre des lois si salutaires ; la douceur et la clarté des lois criminelles de la Grande-Bretagne font l'admiration de tous les savants jurisconsultes de l'Europe entière. Il ne sait pas que la nation anglaise, par celle de l'Habeas corpus, a des prérogatives que les autres nations n'ont pas. Ces droits sont : liberté entière de sa personne, de ses biens, de parler à la nation par l'organe de sa plume, de ne pouvoir être jugé en matière criminelle que par les pairs, et ce qui fait le comble du bonheur de cette nation, c'est notre auguste souverain, qui met la gloire de sa couronne à remettre chaque homme dans les droits de la nature, dont ils sont dépouillés dans presque toutes les monarchies.

V° Qu'il est modeste sur l'article des frais de justice !

VI° On laisse au corps des négociants de cette province, corps respectable pour vous, qui que vous soyez, à vous témoigner leurs sentiments sur la manière polie et honnête dont vous osez les traiter, vous devez craindre et pour cause.

PHILOTANUS.

C'est ainsi que l'on argumentait en 1787 sur les lois de notre province.

Il était venu sans doute à la connaissance de ces correspondants que le conseil préparait en sous main une ordonnance pour mieux régler la pratique du droit. Nous retrouvons, en effet, dans les archives de l'époque ce projet d'ordonnance que l'on ne jugea pas à propos encore de mettre en vigueur (1). Les esprits n'étaient pas mûrs pour des changements aussi radicaux.

Voici les nominations de notaires qui furent faites au cours de l'année 1787.

Le 24 juillet, Louis Chaboillez fut appointé pour le district de Montréal. Le 17 novembre, Jean-Guillaume Delisle reçut juridiction

(1) Collection Haldimand, Q. 56-1, Q. 56-2, Q. 56-3, mars 1787, pp. 676 à 719.

sur le même district (1), de même que Pierre Gauthier dont la commission porte la date du 28 novembre. Le 29 décembre, Christophe Michau reçut pouvoir d'instrumenter dans les paroisses le long de la rivière Chambly.

Le 31 août, même année, le gouverneur donna aussi une commission de notaire à Charles Voyer, de Québec, avec juridiction sur toute la province.

Ce dernier le fit savoir dans la *Gazette de Québec*, ainsi que cela était l'habitude, par un avis pompeux que nous reproduisons (2) :

Chs. Voyer notaire

En conséquence du rapport des honorables Thomas Dunn, Pierre Panet, écuyer, deux des juges de la cour des plaidoyers communs, district de Québec, fait à Milord, Il a plu à Son Excellence Guy le très honorable Lord Dorchester, gouverneur général, commandant en chef de la province, etc., etc. de constituer le soussigné notaire public pour la province.

Or il avertit par le présent, qu'il demeure dans la maison de Madame Tachereau, à l'opposite du sieur Toupin, proche la porte Hope, où toutes personnes qui auront besoin de son ministère le trouveront à toute heure convenable. Il espère avec confiance du public, et en particulier de ses amis, une préférence que son exactitude et conduite lui mériteront.

CHS. VOYER, Notaire public.

Québec, 4ème septembre, 1787.

(1) Sa juridiction fut étendue à toute la province de Québec, le 24 décembre 1792.

(2) *Gazette de Québec*, 6 septembre 1787.

CHAPITRE VINGT-TROISIÈME

Plaintes des notaires Miray et Faribault contre les officiers de milice. -- Les notaires sont exemptés du service de la milice, du transport des gens de guerre et des corvées (1780-1787).

Les anciens rois de France, pénétrés de l'importance des fonctions des notaires, avaient constamment honoré ces officiers d'une protection spéciale, et leur avaient accordé d'assez nombreux privilèges.

C'est ainsi que par lettres patentes du mois d'avril 1411, Charles VI ordonna au prévôt de Paris de faire placer à la porte des notaires de cette ville des panonceaux aux armes de France en signe de sa sauvegarde spéciale.

Les notaires de Paris et les notaires royaux jouissaient en outre de plusieurs autres privilèges dont voici les principaux : de ne point déroger, pour ceux qui étaient nobles ; de ne point loger les gens de guerre ; d'être exemptés de toutes tutelles, curatelles et autres charges publiques.

Un édit du roi Henri III, de mai 1575, dit :

“ Et afin que les dits notaires gardes notes, ne soient incommodés en leurs maisons, ni distraits de l'exercice des dits états, les avons et chacun d'eux affranchis et exemptés, affranchissons et exemptons de loger en leurs maisons aucunes personnes de quelque qualité ou condition qu'elles soient ; semblablement les avons déchargés de toutes tutelles, curatelles, établissement de commissaires, et autres charges et fonctions publiques sans qu'ils soient tenus ni puissent être contraints les accepter pour quelque occasion que ce soit, sinon de leur gré et consentement.”

Les notaires du Canada, se modelant sur ceux de France, ne manquèrent pas d'invoquer les privilèges que la faveur royale avait accordés à leur profession dans l'ancienne mère-patrie.

Nous allons en citer quelques exemples.

C'est ainsi que le premier août 1780, Barthélemy Faribault, notaire à Berthier, se plaint au gouverneur Haldimand des exactions du capitaine Olivier dans le logement des soldats dont il est légalement exempt et demande d'y mettre ordre (1) :

A Son Excellence Frederick Haldimand, gouverneur et capitaine-général de la Province de Québec en Amérique, vice-amiral d'icelle et commandant en chef des troupes de Sa Majesté dans la dite province et territoires en dépendans.

Barthélemy Faribault, notaire à Berthier, ose prendre la liberté de représenter très respectueusement à Votre Excellence que le capitaine Olivier ne cessant de le molester pour les logements, il aurait obtenu l'ordre cy joint dont il se serait moqué puisque dans le même moment il aurait fait mettre 13 hommes chez le suppliant, en lui faisant dire de retourner à Montréal se plaindre.

A la vérité, depuis le dernier règlement fait par Votre Excellence en date du 9 janvier 1779, en conformité du règlement susdaté le suppliant a joui de son privilège jusqu'au mois de mai dernier que le capitaine lui envoya un billet de logement pour 18 hommes. Alors ayant été lui faire connaître son exemption, comme il soutenait au suppliant qu'il n'était pas exempt de loger les passants, il lui aurait répliqué que suivant la lettre circulaire expédiée par ordre de Votre Excellence le 22 février 1779 en conformité du règlement susdaté, il n'y a que les maîtres de poste qui fourniront des logements dans des cas extraordinaires, sur quoi il retira cette troupe ; mais à sa sollicitation quelques heures après, M. le brigadier des Allemands lui en fit mettre 18. De là, ayant rassemblé sa troupe, le suppliant qui s'est vu contraint de se retrancher avec sa famille dans un petit cabinet aurait été trouvé derechef le capitaine Olivier et lui aurait dit en présence du quartier-maître des Allemands que suivant l'ordonnance des exemptions il ne devait aucun service qu'à la réquisition du gouverneur, lieutenant-gouverneur ou commandant en chef de la province. En même temps, le capitaine Olivier lui aurait répondu avec arrogance que c'était lui qui était le commandant et qu'il prit garde qu'il ne vint à écrire à Votre Excellence

(1) Collection Haldimand, série B, vol. 215, p. 266.

pour le faire déchoir entièrement de son privilège. Le suppliant a pris patience avec bien de la gêne, vu qu'il était chargé des ordres pour Son Excellence, il se serait contenté d'en porter ses plaintes devant M. le Commissaire de Sa Majesté.

Dorénavant le suppliant peut bien s'attendre qu'il ne passera pas le moindre détachement que le capitaine continuera de le charger prétextant qu'il est en droit de lui faire loger les passants, ce qui lui serait bien onéreux s'il avait cette liberté car il lui en fait loger 2 ou 3 fois la semaine plus de 60 en 13 jours.

Le suppliant pleinement convaincu de l'équité et l'intégrité de Votre Excellence ose donc le supplier instamment de vouloir bien enjoindre au capitaine Olivier de le faire jouir du privilège de l'ordre, avec défense de le troubler, molester ou inquiéter en façon quelconque, ce faisant il ne cessera de redoubler ses vœux pour la santé et prospérité de Votre excellence.

Berthier, 1er août 1780.

FARIBAUT.

Si le lecteur veut avoir une idée des ennuis qui accompagnaient l'obligation de loger les troupes en campagne, il n'a qu'à lire la requête suivante qu'un groupe de citoyens de Montréal adressait au gouverneur, en avril 1785 (1) :

“ Vos suppliants n'entendent point réclamer contre ce que la sureté de la province peut requérir touchant l'établissement de la milice. Elle peut être utile à entretenir l'idée d'une obéissance et de l'obligation où est chaque individu de se prêter à la deffence de son país lorsqu'il est attaqué ; mais au moins la milice doit être délivré des entraves qu'on y a forgé ; si la nécessité d'une guerre malheureuse peut faire tolérer la ressource extrême des corvées elles deviennent odieuses tiraniques en tems de paix, elles attentent à la liberté dont tout sujet Britannique doit jouir et tendent à la ruine certaine de l'agriculture. Les auteurs les plus illustres qui ont éclairé toutes les nations sur ces points importants le démontrent évidemment. Quel détriment (quoi qu'en disent quelques partisans intéressés) les corvées n'ont pas causés en cette province aux nouveaux sujets qui les ont seuls supportées à l'exclusion de tous les anciens, distinction qui marque l'injustice à son véritable coin.

(1) Collection Haldimand, Q. 24-2, p. 357.

“ Que votre honneur daigne jeter les yeux sur le tableau que vos supplians prennent la liberté de vous adresser : Qu'il vous plaise faire extraire des registres de la cour des commissaires de paix, un état des amendes infligées à l'occasion des corvées ; Qu'il vous plaise ordonner des informations, par des personnes verridiques et non suspectes, sur le grand nombre de miliciens qui ont été forcés à faire sans aucun payement, plusieurs voyages de bateaux, en différents endroits pour n'avoir pû se rendre au premier commandement.

“ Et votre honneur pourra juger d'une partie assez notable des torts que les corvées ont attiré aux malheureux individus qui y ont été sujets et par une conséquence nécessaire à toute la province. Quelles pertes causées ? et quelles insultes faites à un nombre considérable de miliciens, chez qui on lâchoit à discrétion le soldat effrené, lorsqu'ils ne satisfaisoient pas aux commandements arbitraires qui leur étoient donnés ; combien de miliciens forcément enlevés à leurs travaux dans les tems les plus précieux pour exploiter et voiturier soit par terre ou par eau (même sans salaires proportionnées) des bois de toutes espèces, dont quelques particuliers étoient probablement les entrepreneurs, et sur lesquels ils ont fait des profits considérables !

“ Toute personne impartiale qui considéra à quel point on a porté les vexations sur le fait des corvées sera toujours surprise qu'elles n'ayent pas eû des suites plus fâcheuses.

“ D'après ces réflexions succinctes, quelle émulation attendre de l'industrioux laboureur, qui se verra pour tous les tems et toutes les circonstances, sujet à être enlevé à ses travaux les plus précieux, pour des corvées aussi arbitraires qu'il a été pratiqué depuis 1777, et de plus assujetti à de gros déboursés d'argent pour l'enregistrement de ses titres, sans qu'il reconnoisse dans cette formalité aucun avantage pour ses intérêts particuliers, ne seroit ce pas le plonger dans un découragement total et faire périr dans son germe le fruit de son important industrie ?

“ Vos supplians sont si convaincus du zèle de votre honneur pour le bien général qu'il ne leur reste aucun doute sur le prompt redressement des griefs qu'ils prennent la liberté de vous exposer.

“ Ils osent même espérer que votre honneur les fera parvenir jusqu'au pied du thrône comme une preuve que leur patriotisme et

leurs vues tendent uniquement à attacher le peuple de cette province au gouvernement de Sa Majesté britannique.”

En 1780, c'est le notaire Louis Miray qui se plaignait de l'arrestation illégale qu'avait commise en sa personne le nommé Jean Garneau, lieutenant de milice de Beauport, et qui demandait justice. Voici sa pétition au gouverneur Haldimand (1) :

“ Monseigneur,

“ Louis Miray, notaire public de Beauport, la nouvelle Beauce, côte de Lauzon, Isle d'Orléans et autres lieux, a l'honneur de vous représenter qu'un nommé Jean Garneau, lieutenant de la milice de Beauport, l'auroit en abus de l'autorité qu'il tient de Votre Excellence, fait arrêter comme un scélérat et conduire à la garde du camp par des fusiliers qui lui furent accordé par Monsieur Cugnet, capitaine des chasseurs, à qui il avoit demandé main forte sous prétexte d'arrêter un homme préjudiciable au bien du service, et comme le suppliant n'a jamais été dans ce cas et que au contraire il a donné dans tous les tems des preuves de son zelle et exposé sa vie en mil sept cens soixante quinze dans les différentes missions que Son Excellence le lieutenant-gouverneur Cramahé a jugé à propos l'employer et qu'il n'est coupable d'autre crime que d'avoir reproché au dit Garneau d'avoir profité de l'empire qu'il a sur l'esprit des habitans pour insinuer à ceux qui étoient la surveillance appelés comme luy à un acte de vente que le dit suppliant ne remplissoit pas son devoir de notaire en y faisant mention des droits de lots et de vente et de dire que le droit de lots de vente étoit un vol manifeste étoit un propos qui ne tendoit à rien moins qu'à discréditer le suppliant et par conséquent luy ôter les moyens de vivre et que suivant luy il pensoit que par là même, il se rendoit indigne de la place qu'il occupoit puisque par sa charge il étoit plus étroitement obligé de prendre les intérêts du roy et que ce propos n'étoit propre qu'à soutenir le public et à l'engager à frustrer le roy de ce droit de lots et vente à qui il étoit due comme seigneur dominant. Le suppliant a l'honneur de vous représenter que pour ce seul crime il a été détenu à la garde du camp jusqu'au lendemain où il ne luy a pas été permis ni d'écrire ny de parler au dit capitaine Cugnet pour l'instruire de l'injustice que l'on luy fesoit.

(1) Collection Haldimand, série B., vol 218, p. 298.

C'est à ses causes qu'il se flatte que voudrez bien ordonner que le dit Garneau paraisse devant vous ou à tout autre cour qu'il plaira à Votre Excellence pour que le coupable soit mis ou le suppliant en une punition proportionnée à la faute afin que le suppliant ne soit plus exposé à pareil affront et violence dans les différents endroits où son ministère de notaire pourra l'appeler. C'est ce que le suppliant ose esperer de votre équité et ne cessera de faire des vœux pour votre conservation. Il auroit eu l'honneur de vous porter ses plaintes plutôt s'il n'avoit pas été requis par Monsieur Duchesnay de venir remplir des fonctions de son état dans sa seigneurie St-Denis, paroisse de la Rivière-Ouelle.

MIRAY, Notaire Public.

Afin d'ôter toutes difficultés à l'avenir, une ordonnance de 1787 (27 Geo. III, ch. 2, s. 14), exempta entre autres les avocats, les notaires, les médecins du service des milices.

Une autre ordonnance rendue la même année (27 Geo. III, ch. 3, s. 7) exempta également les notaires et les médecins de tous services de transports.

CHAPITRE VINGT-QUATRIÈME

Enquête et recherches sur les tutelles et curatelles.—Projet d'ordonnance sur ce sujet en 1782.—Réclamation des citoyens de Québec.—Nouveau protêt contre l'ordonnance concernant les avocats et les notaires de 1785.

En 1790, les juges siégeant à Québec reçurent instruction du gouverneur de faire un rapport sur les différentes lois concernant les tutelles et les curatelles et l'administration des successions qui existaient ou qui avaient été en vigueur sous le régime français.

Il régnait alors une certaine incertitude sur la manière de mettre ces lois à exécution. Quelques juges suivaient les anciennes coutumes, d'autres appliquaient les lois anglaises en matière de succession.

Ce rapport qui est conservé aux archives fédérales (1) est très curieux, et il est d'autant plus intéressant à connaître que de temps à autre on conteste aux notaires le droit de faire les procédures qui concernent ces matières.

“ Du tems du gouvernement françois, y lit-on, les juges de Québec, Trois-Rivières et Montréal, non seulement rendoient la justice en toutes actions civiles, mais encore procédoient à l'élection des tuteurs, subrogés tuteurs et curateurs sur assemblée de parents et amis au nombre de sept ; ils n'avoient pas de commissions particulières pour ces sortes d'objets. Cette forme de procéder fut continuée après la conquête jusqu'en l'année 1764, tems auquel le général Murray introduisit les loix d'Angleterre, ce même général accorda aux juges Mabane et Fraser des commissions de surrogate.

“ En vertu de ces commissions le juge surrogate de Montréal (j'ignore ce qui se passa à Québec) au lieu d'actes de tutelles donna des lettres d'administration suivant la forme angloise, et obligea les

(1) Papiers d'état, Q. 47-2, pp. 336 et 381 à 428.

administrateurs à donner des cautions. Ces cautionnements repugnèrent beaucoup aux habitants. Plusieurs ne firent point d'inventaire faute de pouvoir trouver des cautions, ceux qui en trouvèrent furent obligés d'envoyer leurs inventaires à Québec, seul bureau d'enregistrement, les frais d'enregistrement étoient considérables et diminuoient beaucoup le peu de biens qu'ils avoient. Cette nouvelle méthode de procéder occasionna beaucoup de murmures et de plaintes. Elles parvinrent en l'année 1767 à Son Excellence le général Carleton qui enjoignit aux juges de laisser la nouvelle forme, et de reprendre l'ancienne comme plus aisée et bien moins coûteuse, ce qui fut pratiqué jusqu'en 1775.

“ Il auroit été à souhaiter qu'on eût pensé lors de la rédaction des ordonnances à promulguer les loix concernant les tutelles et curatelles. On oublia des objets si intéressants. Les juges des plaidoyers communs furent pourvus de commissions du gouverneur pour accorder des lettres d'administration, et sans penser que ces commissions n'étoient pas nécessaires ils se qualifièrent de juges de la cour des prerogatives et continuèrent à procéder aux élections de tuteurs et curateurs suivant la forme et les anciens usages. Cependant ils accordèrent des lettres d'administration aux anciens sujets suivant la forme anglaise.

“ Les juges des plaidoyers communs prévoyant le danger et les difficultés d'avoir deux formes de procéder dans une même province prirent la résolution il y a quatre ou cinq ans de présenter au conseil un projet de formes de procéder pour ces actes de tutelles et curatelles. Il en résulterait plusieurs avantages. 1° L'instruction des anciens sujets. 2° Une forme permanente d'autant plus nécessaire que les Français n'ont point de loix écrites pour ces sortes d'actes, l'usage constamment pratiqué en Canada depuis l'établissement du pais tient lieu de loy, mais la plupart des membres du conseil soutinrent qu'il étoit inutile de faire une loy à cet égard. Vous avez, dirent-ils, des usages qui tiennent lieu de loy, continuez les. Il fut fait des réflexions sur ce qu'on avoit accordé des lettres d'administration suivant la forme anglaise, depuis ce tems les juges ont continué à donner des lettres de tutelles et curatelles selon la forme française réfléchissant qu'il seroit dangereux d'avoir deux formes de procéder dans une même province, et l'embarras qu'il y

auroit lorsqu'un des conjoints par mariage seroit né en Angleterre et l'autre en Canada, distinction épineuse et sujette à mille difficultés.

“ Par la coutume de ce pays toute donation entrevifs doit être enregistrée dans les quatre mois à peine de nullité. Avant la conquête l'enregistrement se faisoit dans les registres des greffes des différentes juridictions et depuis jusqu'à présent, cet usage a été continué.

“ Il est de la plus grande nécessité de laisser aux juges de la cour des plaidoyers communs l'administration de ces sortes d'objets dont ils connoissent la forme, sans cela il naîtra une multitude de procès qu'on doit soigneusement éviter.”

Le projet d'ordonnance auquel il est fait allusion dans le rapport qui précède avait été soumis au Conseil législatif à sa séance du 7 février 1782. Il se lisait comme suit (1) :

“ Vu qu'il est nécessaire que la loi concernant la nomination des tuteurs, administrateurs des successions et curateurs aux absents soit rendue publique pour l'information de tous les sujets de Sa Majesté dans la province, il est par le présent statué par Son Excellence le gouverneur, par et du consentement du Conseil législatif, ce qui suit :

“ 1. Chaque fois qu'il sera nécessaire de nommer un tuteur ou subrogé tuteur à des mineurs, une requête sera présentée à un ou aux juges de la Cour des Prérogatives, pour lui demander la permission de faire assembler aux jour, heure et lieu qu'ils indiqueront les plus proches parents des dits mineurs, au nombre de sept ou plus, ou à défaut de parents, le même nombre d'amis ou voisins, afin de procéder à l'élection ou nomination des dits tuteurs et subrogé-tuteurs.

“ 2. La permission ou l'ordre du juge sera signifié aux dits parents ou amis qui sont, par le présent, requis d'assister sous peine d'amende envers Sa Majesté n'excédant pas dix louis ni de moins de quarante chelins, laquelle amende sera perçue au moyen d'un mandat d'exécution contre leurs meubles, signé du juge qui aura ordonné l'assemblée, lequel mandat sera exécuté par les capitaines de milice

(1) Papiers d'Etat, Q., vol. 47-2, p. 362.

dans la campagne, et par les huissiers dans les villes et faubourgs de Québec et Montréal. Les parents et amis négligeant d'assister devront en outre payer les dépenses qui seront encourues par leur désobéissance.

“ 3. Les parents ou amis étant assemblés au nombre de sept ou plus (le parent ou ami qui aura requis l'assemblée n'étant pas inclus), le juge administrera à chacun d'eux le serment sur les Saints Evangiles, leur requérant de donner un bon et fidèle avis relativement au choix d'un tuteur et subrogé-tuteur aux mineurs. Après que les parents et amis se seront consultés ensemble, le juge prendra les voix et appointera les tuteur et subrogé-tuteur suivant la majorité, excepté dans le cas où le choix aura été fait contrairement à la loi, comme si par exemple la tutelle était enlevée au père ou à la mère des mineurs, sans de bonnes et suffisantes raisons. Le greffier de la Cour des prérogatives donnera un acte en minute de la dite élection, qui sera signé par les parents ou amis, par le juge et le greffier, qui déposera les dites minutes parmi les archives de la cour.

“ 4. Chaque fois qu'une personne mourra dans cette province sans avoir fait un testament, ou sans y laisser d'héritiers présomptifs, ou chaque fois qu'une personne absente de cette province aura quelque droit dans une succession qui y sera ouverte, un curateur ou administrateur sera nommé devant un ou les juges de la cour des prérogatives de la même manière et sous les mêmes pénalités que dans les articles précédents concernant l'élection et la nomination des tuteurs.

“ 5. Tous tuteurs, administrateurs ou exécuteurs testamentaires sont par les présentes obligés de faire faire par le notaire qu'ils choisiront un vrai et fidèle inventaire de tous les biens mobiliers et immobiliers, des dettes actives et passives, argents, titres et papiers appartenant à la succession du décédé, et ils feront serment devant le notaire (qui est par le présent autorisé à l'administrer) sous la pénalité que la loi décrète en pareil cas, de déclarer tous les biens de quelque nature qu'ils puissent être et qu'ils connaîtront. Le subrogé tuteur sera présent au dit inventaire et les héritiers présomptifs seront notifiés d'y assister. Le notaire gardera une minute du dit inventaire. Il sera cependant légal pour les tuteurs, administrateurs et exécuteurs, quand la succession du décédé comprendra des

marchandises et des livres de compte de faire faire la facture de ces marchandises en y annexant les prix et la balance des livres de comptes par deux marchands, et ces factures et balances de livres de comptes seront annexées par le notaire à la minute de l'inventaire qu'il aura dressé.

“ 6. Les tuteurs, administrateurs ou exécuteurs devront clore le dit inventaire dans les trois mois qui suivront le jour de sa complétion, c'est-à-dire qu'ils se présenteront devant l'un des juges de la cour des prérogatives et feront serment devant lui qu'ils ont fait inscrire dans l'inventaire tous les biens du décédé dont ils ont eu connaissance et que si dans la suite ils en connaissent d'autres ils les y feront ajouter. Le greffier dressera une minute de cette déclaration au pied de l'inventaire et la déposera dans son bureau.

“ 7. Chaque fois qu'une personne décédée aura nommé un exécuteur à son testament, tel exécuteur sera obligé de déposer ce testament, ou s'il a été passé devant un notaire, une copie authentique de ce testament au bureau du greffier de la cour des prérogatives qui le copiera dans son registre. Après que le testament aura été vérifié le juge fera prêter serment à l'exécuteur de remplir fidèlement la charge que le testateur lui a confiée.

“ 8. Si les héritiers du défunt pensent qu'ils ont droit de contester le testament pour des raisons légales ils intenteront une action en conséquence devant la cour des Plaidoyers Communs qui la jugera et décidera.

“ Néanmoins, la partie qui se croira lésée aura droit d'appel au gouverneur en conseil pourvu que l'appel soit inscrit dans les trois mois à compter du jugement et que la partie appelante donne bonne et suffisante caution comme dans les autres cas.

“ 9. Les tuteurs devront rendre compte de leur gestion à fur et à mesure que les mineurs atteindront l'âge de majorité ou seront autrement autorisés par la loi. Il est de plus ordonné et statué qu'à compter du jour de la publication de la présente ordonnance l'âge de majorité pour toutes fins quelconques commencera à vingt et un ans à compter du jour de la naissance, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraires.

“ 10. Tous les exécuteurs et administrateurs seront obligés de rendre compte à leurs héritiers de leur exécution ou administration

dans l'an et jour de la mort du défunt, à moins qu'ils ne montrent aux juges de la cour devant qui ils seront requis de le faire de donner bonnes et suffisantes raisons pour qu'un plus long délai leur soit accordé.

“ 11. Dans le cas de mauvaise conduite des tuteurs ou administrateurs ou de dissipation manifeste il sera légal pour le subrogé-tuteur, ou aucun parent des mineurs à son défaut, ou tout héritier ou créancier du défunt de présenter une requête à l'un ou aux juges de la cour des prérogatives exposant les raisons de sa plainte, et les juges sont par le présent requis d'ordonner au pied de cette requête le jour et l'heure et le lieu qu'ils jugeront à propos pour assembler les parents ou amis des mineurs, ou les héritiers ou créanciers du défunt pour qu'ils donnent leur avis. Le tuteur et l'administrateur seront requis d'être présents et ils auront communication de la requête faite contre eux de façon qu'ils puissent préparer et faire entendre leur défense. Si la plainte paraît bien fondée les juges démettront le tuteur ou administrateur de leur charge, et procéderont à l'élection et nomination d'un autre tuteur ou administrateur suivant la manière prescrite dans les articles qui précèdent. Le greffier dressera minute et acte de toute la procédure pour la déposer dans les archives de son bureau.

“ 12. Les personnes choisies et appointées comme dit ci-dessus seront obligées d'accepter la charge, qui est un devoir de la société, et en cas de refus, elles seront sujettes à des dommages de la part des mineurs ou de la succession, n'exédant pas cent louis ni de moins que six louis, pourvu cependant que lorsque les dommages excéderont la somme de douze louis il y aura lieu d'appel devant le gouverneur en Conseil. Les dommages seront réclamés devant la Cour des plaidoyers communs.

“ 13. Chaque fois qu'il sera nécessaire de choisir et appointer des tuteurs, subrogés-tuteurs et administrateurs à des mineurs ou à des successions, lorsque les parents résideront à une plus grande distance que quatre lieues des villes de Québec et de Montréal, le juge ou les juges de la Cour des prérogatives, suivant l'ancien usage et afin d'éviter des dépenses et des pertes de temps aux cultivateurs, autoriseront un notaire à procéder sur les lieux à l'élection et à administrer les serments accoutumés et à en dresser acte en minute qui

sera déposé dans le bureau du greffier de la Cour des prérogatives pour être approuvé, et, dans le cas de contestation, ces procédures pourront être désavouées par les juges suivant la loi, s'ils le jugent nécessaire."

Cette ordonnance, qui répétait en partie les anciennes dispositions des lois françaises et sanctionnait ce qui avait toujours été fait dans la colonie, ne fut pas adoptée par le Conseil précisément pour cette raison qu'elle n'était pas nécessaire. Il aurait été cependant très important de fixer l'indécision qui existait devant les tribunaux et d'empêcher que, dans les cas de succession surtout, on adoptât pour l'exécution ou la vérification des testaments une loi uniforme.

En 1790, on sentit donc le besoin de fixer la jurisprudence sur ces importantes questions. Une ordonnance fut préparée de nouveau, mais cette fois l'opposition ne vint pas du Conseil, mais de la part d'un certain nombre de citoyens de Québec. Voici la requête qu'ils présentèrent au gouverneur (1) :

A Son Excellence le très honorable Guy lord Dorchester, gouverneur et commandant en chef de la province de Québec, etc., etc., etc.—Mémoire des soussignés marchands et résidents dans la ville de Québec dans la dite province.

Représente humblement,

Que vos mémorialistes ont vû avec inquiétude un bill passé en conseil législatif, et espérant l'approbation de Votre Excellence, intitulé : " Acte concernant les tuteurs et curateurs," qu'ils regardent comme étant contre les intérêts du commerce.

Que ce bill fait revivre les anciennes loix sur les sujets qui y sont mentionnés, et introduit de nouveau une branche d'un système qui (quoique bien calculée pour les intérêts d'une colonie de cultivateurs pour laquelle elle avoit été statuée), est bien connu être très mal adaptée aux intérêts, raffinemens, et distinctions, incidents à la propriété du commerce.

Avec toute espèce de sentimens de respect envers Votre Excellence, vos mémorialistes demandent la liberté d'alléguer.

(1) *Gazette de Québec*, 16 juin 1791.

Que si ce bill étoit passé en loi il détruiroit efficacement la provision salubre faite par l'acte de Québec, qui donne le pouvoir à tous les sujets de Sa Majesté de disposer de leurs biens par acte de dernière volonté et par testament.

Que ce bill est imparfait quant à la distribution d'une succession par testament ou *ab intestate*.

Que ce bil introduit une loi surannée indéfinie par la législation et inconnue au peuple en général, et sur laquelle les juges des différens districts ont jusqu'ici varié en opinion et décision.

Que ce bill assujettit la propriété et les intérêts d'une société aux soins et à la garde des gens qui peuvent n'avoir aucun intérêt dans la conservation de cette propriété à l'exclusion totale de tous les créanciers, et au préjudice, même à la ruine de l'associé qui survit, qui se trouve seul responsable de tous les engagements contractés pendant la vie de son associé décédé, mais qui par ce bill sera privé du pouvoir de poursuivre aucunes dettes dues à la masse sans le consentement du curateur, qui peut être induit par différens motifs et intérêts, et qui n'est en aucune manière responsable des dettes de la société, et qui n'est pas obligé de donner caution de sa bonne conduite et de sa fidelle administration.

Que vos mémorialistes conçoivent qu'il est grandement hors de propos que les mêmes personnes qui agissent comme législateurs, siègent et décident comme juges dans les cours des deux districts—dont une est constituée, et opéreroit de manière à contrôler l'autre.

Par ces raisons vos mémorialistes mettant toute leur confiance dans l'attention si bien connue de Votre Excellence aux intérêts du commerce de cette province, ainsi qu'à la prérogative de la Couronne, prient humblement Votre Excellence de suspendre votre consentement au bill ci-dessus mentionné concernant les tuteurs et curateurs.

La *Gazette de Québec*, qui publie cette requête par autorité, contient en même temps une autre pétition dans laquelle on protestait de nouveau contre l'ordonnance de 1785 concernant les avocats et les notaires. Cette dernière vaut aussi la peine d'être reproduite, car elle nous démontre avec quelle mauvaise grâce on avait accepté la séparation des deux professions et le privilège exclusif donné aux avocats de plaider devant les tribunaux.

Au très honorable Guy lord Dorchester, capitaine général et commandant en chef dans toute la province de Québec, etc., etc.
Et aux honorables membres du Conseil législatif.—Mémoire des soussignés habitans de la dite province.

Représente humblement,

Que par une ordonnance passée dans la vingt-cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulée : “Ordonnance concernant les avocats, procureurs, sollicitateurs et notaires, et pour le plus facile recouvrement des revenus de Sa Majesté,” il est statué “ Que personne ne sera nommé ou commissionné pour pratiquer comme avocat, conseil ou procureur dans aucune des cours de juridiction civile de Sa Majesté en cette province, qui n’aura pas servi comme clerc cinq ans sous un procureur, ou six ans sous un greffier des plaidoyers communs, ni personne ne sera commissionnée ni n’aura permission de pratiquer jusqu’à ce qu’il ait été examiné et certifié avoir la capacité et le caractère requis ; aussi que nul notaire (et par implication que nul arpenteur) ne sera admis à pratiquer dans aucune des dites cours.”

L’expérience a démontré à vos mémorialistes que la partie surtout de la dite ordonnance qui concerne les procureurs a causé plusieurs maux sérieux aux habitans de cette province, et si on la laisse continuer en force, elle ne peut guère manquer d’en produire de plus grands à l’avenir. Elle a mis ceux qui pratiquent au barreau en état de monopoliser cette profession, qui, sans cette ordonnance, auroit été divisée entre un plus grand nombre. Elle les a mis à même de faire leurs termes et de faire payer ce qu’ils jugent à propos pour leurs services, et elle peut aussi les mettre à même de combiner entre eux à l’effet de retarder la justice et mettre les plaideurs en détresse.

Vos mémorialistes prient qu’il leur soit permis de représenter qu’une concurrence libre dans la majeure partie des emplois est très avantageuse et que la libre concurrence dans l’emploi d’avocat ne pourroit à aucun égard faire tort au peuple.

Que l’obligation de servir en qualité de clerc cinq ou six ans empêche plusieurs personnes d’entreprendre l’étude de la loi, et que ce n’est en aucun cas une preuve que celui qui a servi ainsi est qualifié à cet effet ; c’est plutôt une charge sur le public, attendu que

le tems employé à cet apprentissage doit être compensé au praticien par des honoraires surnuméraires.

Vos mémorialistes sont d'opinion que, quand une personne est examinée par quelques-uns des premiers et des plus habiles avocats, en présence du juge en chef, ou de deux des juges des plaidoyers communs, est trouvée qualifiée pour pratiquer, il n'est d'aucune conséquence pour le public, ni pour aucun individu, qu'elle ait ou n'ait pas fait un apprentis-age. Ils pensent qu'il ne pourroit résulter aucun inconvénient au public de ce qu'aucune personne quelconque fut admise à plaider au barreau sans un tel examen, attendu que dans ce cas chaque plaideur feroit son choix entre les candidats qui demanderoient sa pratique, et que s'il mettoit sa confiance dans une personne incapable, il en souffriroit seul. Chaque individu, dans cette situation locale, est le meilleur juge de son intérêt particulier, et il n'y auroit guère de danger que personne fit un mauvais choix. Mais comme les plus grandes erreurs que les praticiens non commissionnés ou inhabiles pourroient commettre seroient à l'égard de la forme, et qu'ils seroient constamment sous le contrôle de la Cour, il leur seroit impossible d'en imposer longtems au public ; il leur faudroit ou apprendre leur profession ou perdre leur emploi. Chaque praticien seroit obligé de s'appliquer plus étroitement à son devoir, afin d'avoir plus de pratique que ses compétiteurs ; il seroit obligé de baisser ses honoraires au niveau de ses mérites, et lorsqu'ils seroient médiocres, la profession ne lui procureroit peut-être qu'une simple subsistance.

Vos mémorialistes prient Votre Seigneurie et Vos Honneurs d'observer que, depuis la passation de l'ordonnance sus mentionnée, peu de nouveaux procureurs ont été admis à pratiquer ; que plusieurs des anciens sont morts, ou sont allés ailleurs, que conséquemment le nombre en est moindre ; et que l'on pourroit espérer de l'effet de l'ordonnance, que tous ceux qui pratiquent maintenant ont une connaissance suffisante de la loi et des formes des cours dans lesquelles ils pratiquent. Mais ils présument que Votre Seigneurie et Vos Honneurs sont bien informés par les registres de votre Cour d'Appel, où les procédés des Cours inférieures ont été trouvés informes et irréguliers, que ce n'est point le cas. Nous soutenons au contraire que leur nombre étant petit, ils suivent moins les formes,

sont plus négligens et exorbitans dans leurs frais qu'ils ne seroient s'ils étoient restraints par une plus grande compétition. La législature n'a pas jugé à propos d'empêcher les plaideurs de paroître au barreau pour eux-mêmes, et sans une méprise, et peut-être les desseins de gens intéressés, nous sommes humblement d'opinion qu'elle n'auroit pas empêché ces plaideurs d'employer ceux dans lesquels ils ont confiance, soit qu'ils aient fait un apprentissage de cinq ans ou de douze mois.

Vos mémorialistes, comme citoyens et habitans, veulent et souhaitent prendre sur eux tout risque d'incapacité dans ceux qu'ils pourront employer, pleinement persuadés que leur condition et celle de tous ceux qui ont occasion de recourir à une cour de justice, soit comme demandeur ou défendeur, seroit beaucoup mieux si l'ordonnance sus-mentionnée étoit révoquée.

Vos mémorialistes sont d'opinion qu'il ne peut s'en suivre de mauvaises conséquences pour le public en admettant les notaires et les arpenteurs à pratiquer au barreau ; qu'au contraire, étant supposés des gens de science qui ont du tems à donner à l'étude, ils peuvent employer ce tems d'une manière plus raisonnable que lorsque cet emploi étoit leur seule occupation. Il est vrai qu'en permettant à telles personnes, et à ceux de toutes autres descriptions de pratiquer, ce seroit affecter les intérêts des avocats, mais on n'a pas eu dessein dans la dite ordonnance, non plus que dans le présent mémoire, d'avancer leurs intérêts.

Vos mémorialistes, habitans du district de Montréal, sentent d'une manière particulière le mal dont on se plaint, et prévoient ceux qui accompagneront la continuation des restraints imposées par cette ordonnance. Ils sont bien informés que quelques-uns des avocats qui pratiquent dans ce district ont des émolumens qui surpassent les salaires des juges. Ils sentent la dépendance où ils sont de ces messieurs toutes les fois qu'ils ont besoin de les employer, et s'attendent bien que leurs procureurs leur diront que les honoraires alloués par la loi ne sont point une récompense suffisante de leurs peines, qu'ils attendent d'avance des honoraires de retenue considérable payés, qu'ils n'aiment pas à soumettre leurs comptes de frais aux juges pour être taxés.

Vos mémorialistes ne se plaignent pas des messieurs du barreau pour se prévaloir des avantages de la monopole en leur faveur, ils se plaignent de la loi qui met ces avantages en leur pouvoir, et ce à Votre Seigneurie et à Vos Honneurs, qui forment le corps législatif de cette province, dans l'espoir que ce grief sera redressé, ce qui, selon l'opinion de vos mémorialistes, ne peut se faire qu'en admettant un plus grand nombre de compétiteurs dans cet emploi.

Vos mémorialistes prient en conséquence que telle partie de la dite ordonnance qui concerne le cléricat et la prohibition des notaires et arpenteurs soit révoquée, et qu'au lieu d'icelle, il soit statué que tous ceux qui seront, après examen devant le juge en chef, ou les deux juges des plaidoyers communs, trouvés duement qualifiés, seront admis à pratiquer dans aucune des cours de la province ; et vos mémorialistes, ainsi qu'ils le doivent, ne cesseront de prier.

Montréal, 26 mars 1791.

Joseph Howard,	Davd. Alexr. Grant,	Richd. Dobie,
Gab. Franchère,	Andrew McGill,	Josh. Frobisher,
James Laing,	J. Adhémar,	James Hallowell,
Francis Badgley,	J.-B. Durocher,	A. Auldjo,
Wm. Parker,	Pre. Foretier,	John McKindley,
Andrew Todd,	Philippe de Rocheblave,	Thomas Forsyth,
G. Cotté,	Etné. Campion,	Jon. A. Gray,
George King,	Louis Gigon,	John Lilly,
Thomas McCord,	Bate. Tabeau,	R. Cruickshank,
Pre. Guy,	James McGill,	James Dunlop.

Ces requêtes restèrent sans réponse, le gouverneur et le conseil ne jugeant pas à propos sans doute d'arrêter des conclusions au moment même où les lois constitutives de la colonie allaient être changées par l'acte de 1792.

De 1788 à 1792, très peu de nominations nouvelles furent faites dans le notariat. En 1788, le 10 mai, François Xavier Larue et le 11 novembre, Joseph Bernard Planté, furent commissionnés pour la province de Québec, et le 30 juin Antoine Joliette reçut juridiction sur le district de Montréal.

Le 5 février 1789, Augustin Chatellier, résidant à Saint Vincent de Paul, et le 11 juin, Ignace Bourassa furent nommés pour le district de Montréal.

Le 8 mai 1790, Peter Lukin reçut une commission pour la province (1) et le 5 octobre, Louis Bonnet reçut juridiction sur la ville et le district de Montréal. En 1791, le 19 février, Joseph Édouard Faribault, le 22 juillet, Nicolas-Garpard Boisseau, le 28 juillet, Antoine-Isidore Badeau furent assermentés avec pouvoir d'exercer dans toute la province de Québec.

(1) Lukin fit connaître sa nomination par l'avis qui suit dans la *Gazette de Québec* :

PUBLIC NOTARIAL AND CONVEYANCE OFFICE

His Excellency the right honorable Guy Lord Dorchester, having been pleased to appoint the subscriber a notary for his Majesty's province of Quebec, he gives this notice that his office is now opened, and will continue to be kept at his present dwelling on the *Place D'armes* or Grand Parade, when every branch of notary business will be executed with fidelity, punctuality and dispatch by,

PETER LUKIN, N. P.

Montreal 1st June 1790.

N. B.— office hours from nine to twelve, and from three to five.
The modern language faithfully translated.

CHAPITRE VINGT-CINQUIÈME

Rapport sur les archives.—Etat des études des notaires en 1790.

Dans le premier volume de cet ouvrage nous avons dit quels soins l'administration française prit pour la conservation des archives et des actes des notaires.

C'est grâce aux sages mesures qui furent alors adoptées que nous devons aujourd'hui de posséder encore les études de presque tous les notaires qui ont exercé dans la colonie depuis sa fondation. Il n'y a pas un pays au monde qui puisse se flatter de pouvoir ainsi remonter jusqu'aux sources à l'aide de ses documents officiels.

Les actes des notaires conservés dans nos archives nous permettent de refaire l'histoire de toutes les familles et de toutes les propriétés du Canada français pendant trois siècles. C'est une mine inépuisable que nos écrivains commencent à exploiter avec succès.

Le gouvernement anglais comprit, lui aussi, toute l'importance qu'il y avait de conserver ces vieux papiers. A plusieurs reprises, il décréta à ce sujet des lois conservatrices.

Le 27 décembre 1787, le conseil législatif nomma un comité spécial qui fut chargé de s'enquérir de " l'état et de la condition des anciens registres de la province, dans quel endroit ils étaient déposés, de la nature et du contenu des différents livres, l'espace et le temps que chaque volume renfermait, les folios et pages, les blancs, les index, les marques et distinctions extérieures, la condition actuelle ou l'état de conservation, leur authenticité, à quels offices ils appartenaient et l'endroit où ils étaient déposés."

Trois années furent employées à ce travail et un rapport final fut soumis en 1790 (1). Une partie de ce rapport fut imprimée en 1791 chez Samuel Neilson, à Québec. Ce petit volume de 49 pages, portant le texte anglais en regard du texte français, est devenu très rare, et comme il contient de précieuses indications sur les études des notaires, nous allons donner ce qui touche plus particulièrement à la profession.

Le comité pour le district de Québec, composé de MM. Dunn, Mabane, de Léry et Grant, procéda à l'examen des répertoires ou listes des actes passés devant les notaires avant la conquête et qui étaient alors en la garde et possession de Pierre Louis Panet, greffier de la cour des plaidoyers communs à Québec.

Voici son rapport daté du 17 mars 1790 tel que nous le trouvons aux pages 26 et 27 du petit volume que nous venons de citer :

Répertoire ou liste No. 1 est un livre sans couvert mais bien conservé, il contient un inventaire d'actes passés devant les notaires suivants, savoir :

- Lespinasse, commençant et finissant en 1637.
- Guillet, commençant en 1637 et finissant en 1638.
- Piraube, commençant en 1639 et finissant en 1643.
- Tronquet, commençant en 1643 et finissant en 1646.
- Bancheron, commençant en 1646 et finissant en 1647.
- Le Coutre, commençant en 1647 et finissant en 1648.
- Berment, commençant en 1647 et finissant en 1648.
- Godet, commençant en 1652 et finissant en 1653.
- Rouer, commençant en 1654 et finissant en 1657.
- Durant, commençant en 1653 et finissant en 1654.
- Peuviet, commençant en 1653 et finissant en 1659.
- Vachon, commençant en 1658 et finissant en 1675.
- Mouchy, commençant en 1662 et finissant dans la même année.
- Gloria, commençant en 1663 et finissant en 1664.
- Ameau, commençant en 1668 et finissant la même année.
- Le Comte, commençant en 1668 et finissant la même année.
- Filion, commençant en 1674 et finissant en 1679.
- Mêtru, commençant en 1681 et finissant en 1700.
- Roger, commençant en 1694 et finissant en 1702.
- La Neuville, commençant en 1699 et finissant en 1730.

(1) Voir aux archives fédérales du Canada, *Papiers d'état*, série Q. 45-1, procès-verbal du 1er avril 1790, rapport sur l'état des archives publiques, pp. 65 à 195. Voir aussi rapport final concernant les archives, p. 254. Voir aussi, loc. cit. série Q. 75-2, rapport de J.-F.-Perrault sur les archives, pp. 479 à 487, et série Q. 84, p. 210.

No. 2. Un livre relié en veau en bon ordre, contient un inventaire d'actes passés devant les notaires suivants, savoir :

Hiché, commençant en 1725 et finissant en 1736.

Rivest, commençant, en 1709 et finissant en 1719.

Audouart, commençant en 1646 et finissant en 1663.

No. 3. Un livre relié en veau, dans un assez bon ordre excepté la reliure qui est lâche, contient un inventaire d'actes passés devant les notaires suivants, savoir :

Becquet, commençant en 1665 et finissant en 1682.

Charles Rageot, commençant en 1695 et finissant en 1702.

No. 4. un livre relié en veau en bon ordre contenant un inventaire d'actes passés devant les notaires suivants, savoir :

Duquet, commençant en 1659 et finissant en 1687.

Genaple, commençant en 1682 et finissant en 1709.

No. 5. Un livre de papier sans couvert, en assez bon ordre, contient un inventaire d'actes passés devant la Cettièrre notaire, commence en 1702 et finit en 1728.

No. 6. Un livre lié en cannevas, dans un assez bon ordre, contient un inventaire d'actes passés devant Dubreuil, notaire, commençant en 1708 et finissant en 1743.

No. 7. Un livre relié en parchemin, en bon ordre, contient un inventaire d'actes passés devant Gilles Rageot, notaire, commençant en 1667 et finissant en 1691.

No. 8. Un livre lié en cannevas, les premières six feuilles et les deux dernières endommagées ; il contient un inventaire de procès-verbaux et actes passés devant La Rivière, arpenteur de terres et notaire, commençant en 1691 et finissant en 1725, et il contient aussi un inventaire des actes passés devant Jannau, notaire, commençant en 1674 et finissant en 1743.

No. 9. Un livre lié en cannevas, en bon ordre, contient un inventaire d'actes passés devant Michon, notaire, commençant en 1709 et finissant en 1749.

No. 10. Un livre lié en cannevas, en bon ordre, contient un inventaire d'actes passés devant les notaires suivants, savoir :

Gachet, commençant en 1711 et finissant en 1743.

Richard, commençant en 1751 et finissant en 1768.

No. 11. Un livre lié en cannevas, dans un assez bon ordre, contient un inventaire d'actes passés devant François Rageot, notaire, commençant en 1709 et finissant en 1753.

No. 12. Un livre relié en veau, la reliure est détachée, mais d'ailleurs en bon ordre ; il contient l'inventaire d'actes passés devant les notaires suivants, savoir :

Barbel, commençant en 1703 et finissant en 1740.

Pinguet, commençant en 1726 et finissant en 1748.

Denoyer, prêtre, commençant en 1714 et finissant en 1751.

No. 13. Un livre relié en veau en bon ordre, excepté le couvert qui est détaché, contient des inventaires d'actes passés devant les notaires suivants, savoir :

Chamballon, commençant en 1692 et finissant en 1716.

La Ferté le Pailleur, commençant en 1701 et finissant en 1702.

Marois, commençant en 1748 et finissant en 1756.

Ce livre contient aussi un inventaire d'actes passés devant Planté, notaire, depuis la conquête.

No. 14. Un livre lié en papier, dans un assez bon ordre de conservation, contient un inventaire d'actes passés devant Louet, père, notaire, commençant en 1733 et finissant en 1737.

No. 16. (sic) Un livre lié en papier, en assez bon ordre, contient un inventaire d'actes passés devant Boisseau notaire, commençant en 1730 et finissant en 1744.

No. 17. A. Un livre relié en veau, en assez bon ordre, contient un inventaire d'actes passés devant Boucault, notaire, commençant en 1736 et finissant en 1748.

No. 17. B. Un livre relié en parchemin, en assez bon ordre, contenant l'inventaire d'actes passés devant les notaires suivants savoir : Boucault, commençant en 1748 et finissant en 1756.

Robin, depuis la conquête.

No. 18. Un livre relié en papier en assez bon ordre, il contient un inventaire d'actes passés devant Latour, notaire, commençant en 1736 et finissant en 1741.

Remarque.—Ces dix huit répertoires ont été déposés par Mr. Panet dans l'office de Mr. le secrétaire Pownall, par ordre du comité, comme il paraît par son reçu du 12 février 1791.

No. 19. Un livre relié en veau, en bon ordre, excepté la reliure, il contient des inventaires d'actes passés devant les notaires suivants, savoir :

Choret, commençant en 1737 et finissant en 1756.

Querverso, notaire et arpenteur de terres, commençant en 1748 et finissant en 1755.

Rousselot, commençant en 1737 et finissant en 1756.

Louet, fils, commençant en 1730 et finissant en 1767.

Moreau, commençant en 1753 et finissant en 1765.

Decharnay, commençant en 1756 et finissant en 1759.

Huot, commençant en 1739 et finissant en 1771.

No. 20. Un livre relié en veau en bon ordre, contient des inventaires d'actes passés devant les notaires suivants, savoir :

Du Laurent, commençant en 1734 et finissant en 1759.

Pressé, commençant en 1736 et finissant en 1759.

Duclos, commençant en 1751 et finissant en 1769.

Taché, après la conquête.

Le Brun, après la conquête.

Gaboury, après la conquête.

N. B. Les minutes ou les originaux des actes passés devant Pressé et Duclos, paraissent par une note dans ce livre avoir été délivrés à Mr. Badeau, notaire aux Trois-Rivières, le 10 juin 1782, par ordre du gouverneur Haldimand.

No. 21. Un livre avec un couvert en parchemin détaché, mais cependant en bon ordre, quant au reste il contient l'inventaire d'actes passés devant les notaires suivants, savoir :

Guillard de Fleury, commençant en 1754 et finissant en 1761.

Caron, commençant en 1744 et finissant en 1746.

Poulin, commençant en 1732 et finissant en 1734.

La Rue, commençant en 1667 et finissant en 1675.

Guillemin, après la conquête.

Veron de Grand Ménil, commençant en 1708 et finissant en 1720.

Pothier, commençant en 1701 et finissant en 1711.

Lafosse, commençant en 1718 et finissant en 1744.

Gouget, après la conquête.

N. B. Les minutes ou les originaux des actes passés devant Caron, Poulin, Veron de Grand menil, Potier et Lafosse, paraissent avoir été délivrés à Mr. Badeau, notaire aux Trois-Rivières le 10 juin 1782, par ordre du gouverneur Haldimand.

No. 22. Un livre lié en papier, en bon ordre, contient un inventaire d'actes passés devant Dupont, notaire, commençant en 1747 et finissant en 1774.

No. 23. Un livre lié en papier, en bon ordre, contient des inventaires d'actes passés devant les notaires suivants, savoir :

Pollet, commençant en 1730 et finissant et 1752.

Normandin, commençant en 1686 et finissant en 1729.

Fortier, commençant en 1740 et finissant 1774.

Sindon, après la conquête.

N. B. Les minutes ou originaux des actes passés devant Pollet et Normandin, paraissent avoir été délivrés à Mr. Badeau, notaire aux Trois-Rivières, le 10 juin 1782, par ordre du gouverneur Haldimand.

No. 24. A. Un livre relié en veau, en très bon ordre, contient un inventaire d'actes passés devant Barolet, notaire, commençant en 1737 et finissant en 1754.

Remarque.—Les livres 24 A. et 24 B ont été déposés par Mr. Panet dans l'office de Mr. le secrétaire Pownall, par ordre du comité comme il paraît par son reçu daté du 12 février 1791.

No. 25. Un livre cousu en papier brun, en assez bon ordre, contient un inventaire d'actes passés devant Saillant, notaire, commençant en 1750 et finissant en 1775.

No. 26. Un livre cousu en papier en bon ordre, contient un inventaire d'actes passés devant Dionne notaire, commençant en 1743 et finissant en 1779.

No. 27. Un livre relié en parchemin en bon ordre, contient des inventaires d'actes passés devant les notaires, suivants, savoir :

Geneste, commençant en 1745 et finissant en 1782.

Pierre-Louis Panet, après la conquête.

Alliez, commençant en 1749 et finissant en 1760.

Rousseau, après la conquête.

St-Aubin, après la conquête.

Ce livre contient aussi un inventaire des testaments et autres actes ou contrats déposés dans l'office du greffier des plaidoyers communs depuis l'année 1768, numéroté de 1 à 112.

Le comité après avoir examiné les répertoires ou inventaires des actes passés devant notaires ajourna à l'endroit où les actes étaient déposés dans le collège des Jésuites et les trouva arrangés conformément à son journal.

Le comité examina ensuite cinq liasses, contenant des minutes ou des actes originaux passés, devant les notaires suivants, qui n'étaient pas inclus dans les répertoires ou inventaires déjà constatés savoir :

Vachon, entre 1650 et 1693.

Duprac, entre 1667 et

Parent, entre 1748 et 1776.

Roy entre 1663 et 1708.

Barolet entre 1754 et 1760.

Remarque.—Il paraît par le reçu de M. le secrétaire Pownall, daté du 15 février 1791, que les papiers suivants ont été déposés dans son office par Mtre Panet, savoir :

Liasses de papiers ou cartons, stilés études des notaires.

Trente cinq de Maitre Vachon notaire.

Dix de Mtre Larue.

Cinquante neuf de Mtre Duprat.

Vingt six de Mtre Fortier.

Treize de Mtre Parent.

Trois de Mtre Janneau.

Une de Mtre Alliez.

Quarante et une de Mtre Michon.

Quatre de Mtre Duquet.

Huit de Barbel.

Vingt cinq et quelque feuilles détachées de Mtre Rageot.

Six de Mtre Guillart Fleury.

Un de Mtre Querverso.

Ving huit de Mtre Barolet depuis 1731 à 1759 et 60.

Sept de Mtre Frs. Rageot.

Un de Mtre Marois.

Seize de Mtre Genest.

Onze de Mtre Huot.

Un de Mtre Bellevue.
 Cinq de Mtre Richard.
 Dix huit de Mtre Dionne.
 Trois de Mtre Rivet.
 Trois de Mtre Boisseau.
 Un de Mtre Guillaume Roger.
 Un de Mtre Roy.
 Un de Mtre Rageot.
 Quatre de Mtre Décharnay.
 Treize de Mtre Dupont.
 Trois de Mtre Louet père.
 Vingt trois de Mtre Lacetière.
 Vingt de Mtre Rousselot.
 Vingt huit de Mtre Gachet.
 Dix de Mtre du Laurent.
 Treize de Mtre Pinguet.
 Cinq de Mtre Audouart.
 Trois (et inventaire) de Mtre de Horné Neuville.
 Cinq de Mtre Hiché.
 Quinze de Mtre Dubreuil.
 Dix de Mtre Becquet.
 Dix de Mtre Belfond.
 Dix de Mtre Pinguet.
 Vingt et un de Mtre Boucault.
 Un de Mtre la Rivière.
 Deux liasses stilées anciennes minutes de notaires hors de leurs
 rangs.
 Onze de Mtre Saillant.
 Vingt et un de Mtre Louet fils,
 Quatorze de Mtre Chamballon.
 Cinq de Mtre Latour.
 Vingt deux de Mtre Choret.
 Un de Mtre Moreau.
 Un de Mtre Denoyer, prêtre.
 Un de Mtre Laferté le Pailleur.
 Un de Mtre Claude Aubert.
 Deux liasses études de plusieurs notaires.

Le comité, nommé pour examiner l'état et la condition des anciens registres du district de Montréal, s'assembla sous la présidence de Picoté de Bellestre, et après diverses séances et un examen minutieux, fit rapport à lord Dorchester, le 10 novembre 1790. Ces registres et papiers étaient déposés dans une voûte destinée à cet usage. A l'article *Notariats* (p. 35); ce rapport se lit comme suit :

*Les minutes ou notariat de Mtre Adhémar, père, contenu
en 18 caisses :*

1ère caisse. Commencant par un acte ou quittance par Julien Ladmoly à Cabassier du 12 mai 1687, et finissant par une obligation du 28 décembre 1688.

2ème caisse. Commencant par le contrat de mariage de Jean Lumianeu avec Marie Quévillon, du 9 mai 1689, et finissant par une vente par Etienne Lair à Jacques Périneau, le 14 décembre 1690.

3ème caisse. Commencant par un engagement de Claude Dumay à Robillard du 7 janvier 1691, finissant par l'inventaire de veuve Pierre Pinguet, du 30 décembre 1692.

4ème caisse. Commencant par le contrat de mariage d'Augustin Douaire et Catherine Tétard du 1er janvier 1693, finissant par un engagement de Charles Parent à Joseph Laforêt du 11 septembre 1693.

5ème caisse. Commencant par un marché entre messieurs Juchereau et Aubuchon, du 1er janvier 1694, et finissant par l'inventaire de veuve Beaudry, du 30 août 1695.

6ème caisse. Commencant par un acte de déclaration de Caron du 4 septembre 1695, finissant par une vente à Marcoux par Hurbubise du 10 décembre 1696.

7ème caisse. Commencant par le contrat de mariage de Jean Gateau et Suzanne Couneau, du 1er janvier 1697, finissant par un carnet dont le dernier acte est une concession à Jacques Campeau par M. Dollier, du 13 octobre 1698.

8ème caisse. Commencant par un accord du 1er juin 1698 entre Aubry et Laurin, et finissant par une vente du 30 décembre 1699, par M. Decoigne à Louis Mallet et à sa femme.

9ème caisse. Commencant par le contrat de mariage de Jacques Hurteau et Joseph Rousseau, du 2 janvier 1700, finissant par une constitution du 27 juillet 1701 par Landron à Chartrant.

10ème caisse. Commencant par l'engagement d'Achard à Godet du 1er août 1701, finissant par un testament de M. Abraham Bouet du 26 décembre 1702.

11ème caisse. Commencant par une déclaration de Jean Roy du 2 janvier 1703, finissant par une donation à sieur Daillebout par Madame Legardeur, du 20 décembre 1704.

12ème caisse. Commencant par une obligation de Millot à Decoigne du 5 janvier 1705, finissant par le contrat de mariage du sieur Laperrière et Mlle Malhiot, du 15 décembre 1705.

13ème caisse. Commencant par un apprentissage de Gauthier à Auger du 21 janvier 1706, finissant par une vente à Gaudry par Gabriel Beaudoin, du 27 décembre 1707.

14ème caisse. Commencant par l'inventaire de Bétournée du 4

janvier 1708, finissant par un engagement de Mongrain aux Dames Hospitalières, du 22 décembre 1709.

15ème caisse. Commencant par un marché au Roi par Pierre Plaisant, du 2 janvier 1710, finissant par le mariage de Veron et Madelaine Blery, du 26 décembre 1711.

16ème caisse. Commencant par une vente à Noël le Beau par Paul Durocher du 3 janvier 1712, finissant par un engagement de Louis Turpin à Déjardin, du 13 avril 1714.

17ème caisse. Commencant par une obligation au sieur Trottier par Quenneville, du 9 avril 1714, finissant par le contrat de mariage de Jean Chartier et Marie Courtemanche, du 7 Sbre 1718.

18ème caisse (et dernière). Commencant par un bail à loyer de Madelaine Arrivé à François Rencontre, du 20 janvier 1719, finissant par l'inventaire de Gabriel Gibault, du 30 septembre 1725.

Notariat de Mre Adhémar, fils, en 12 caisses

1ère caisse. Commencant par l'inventaire de Charles Brazeau, du 3 janvier 1726, finissant par une obligation à Madame Pascaud par M. de Longueuil, du 13 septembre 1728.

2ème caisse. Commencant par une vente à Bro. Pominville par René Buet, du 2 janvier 1729, finissant par une obligation à veuve Nivard St-Dizier par Brouillet, du 29 octobre 1730.

3ème caisse. Commencant par une concession d'un ban à Jeannot Lachapelle, du 3 janvier 1731, finissant par un contrat de mariage d'entre Nicolas Volant et Jeanne Pothier, du 31 octobre dit an.

4ème caisse. Commencant par le mariage de le Beau et Marie Tamelet, du 4 janvier 1732, finissant par un acte de société entre Charles-Marie Quennelle et Picard, du 30 vbre 1733.

5ème caisse. Commencant par le mariage de Beauvais et Marguerite Lemieux, du 4 janvier 1734, finissant par une vente à Louis Roy par Jacques Hervieux, du 18 juin 1735.

6ème caisse. Commencant par le mariage de Louis Morel et Catherine Chénier, le 6 janvier 1736, finissant par une vente à Bourgeau par Monard, du 29 vbre 1738.

7ème caisse. Commencant par un marché entre Louis Beaumont et Chabot du 3 janvier 1739, finissant par le mariage de Brion et Marie Prud'homme du 20 octobre 1740.

8ème caisse. Commencant par le mariage de Dubeau et Catherine Dubond, du 1er janvier 1741, finissant par une obligation à Mongé par Couillard du 18 décembre 1742.

9ème caisse. Commencant par une obligation du sieur Linctot à M. Lestage du 3 janvier 1743, finissant par le mariage de Robreau et de Louise Auger du 31 décembre 1744.

10ème caisse. Commencant par le mariage d'Archambault et de Marie Brouillet du 8 janvier 1745, finissant par un bail de partie d'un banc à M. Belestre du 30 octobre 1748.

11ème caisse. Commencant par l'apprentissage de le Compte avec Cirier du 2 janvier 1749, finissant par l'obligation de Dérosier à Poliquin du 29 octobre 1754.

12ème caisse. Commencant par le mariage de Joseph Renger et Mariane Lamoureux déposé le 2 janvier 1752, finissant par le mariage de Joseph Lorin et Catherine Valière du 24 septembre 1754.

Notariat de Mtre Raimbeau père en 6 caisses

1ère caisse. Commencant par le mariage de Jacques Loquet et Jeanne Touffet du 17 novembre 1697, finissant par une obligation de Louis Roi à Mtre Decoigne du 26 décembre 1702.

2ème caisse. Commencant par vente à Joseph Bricault par Pierre, Renaud du 3 janvier 1703, finissant par une concession à Jean Moreau par les seigneurs de Montréal du 20 octobre 1708.

3ème caisse. Commencant par une concession à Jean Gervais par M. de Longueuil du 7 février 1709, finissant par une vente à P. Hotesse par les seigneurs de Montréal du 16 décembre 1713.

4ème caisse. Commencant par une quittance à Jobidou par Lamivodière du 14 janvier 1714, finissant par une concession par M. Bellemont à Dubois du 30 septembre 1718.

5ème caisse. Commencant par le mariage de Digner et Suzano Laurin de 2 janvier 1720, finissant par une concession à Vadenet par M. Bellemont du 31 décembre 1723.

6ème caisse. Commencant par un acte de concession d'un banc à L'estage du 5 janvier 1724, finissant par un idem à Mlle Marie Gatineau par les Marguillers du 24 décembre 1726.

Notariat de Mtre Raimbeau fils en 4 caisses.

1ère caisse. Commencant par une vente à Larose du 30 janvier 1727, finissant par un idem à Paix par son frère du 29 décembre 1729.

2ème caisse. Commencant par le mariage de M. Lormier et Mile Lepailleur du 5 janvier 1730, finissant par une obligation à M. Tremont par Drouart du 11 juin 1732.

3ème caisse. Commencant par une obligation à sieur Hamelin par Edeline du 12 juin 1732, finissant par une vente du 12 septembre 1736 par M. de Céloron à M. de Contrecoeur.

4ème caisse (et dernière) commencant par une vente à Decoste par Vinet du 22 septembre 1736, finissant par une déclaration de veuve Daigneaux du 2 septembre 1737.

Notariat de Mtre Lepailleur père en 7 caisses

1ère caisse. Commencant par un marché de Beaugrand avec M. Lestage du 7 janvier 1703, finissant par le mariage de Laroche avec Mlle Payet du 25 décembre 1708.

2ème caisse. Commencant par une sentence arbitrale entre Picard et Pomminville du 5 janvier 1709, finissant par l'inventaire de M. La Chauvignery du 16 juin 1713.

3ème Caisse. Commencant par le bail à la Chapelle par Xacontage du 26 juin 1713, finissant par le mariage de Langevin avec Marianne Roy du 6 octobre 1715.

4ème caisse. Commencant par une obligation à Guillet par Dufort du 31 octobre 1715, finissant par une vente à Dielle par Tessier du 8 may 1718.

5ème caisse. Commencant par un bail à Ignace Jean par M. Monier du 9 mai 1718, finissant par une société entre Godfroy et Hamelin du 30 avril 1721.

6ème eaisse. Commencant par une obligation à Charles Lefèvre par ses frères du 1er mai 1721, finissant par une donation à St-Aubin par Jourdain du 2 Avril 1725.

7ème caisse. (et dernière) Commencant par le mariage de Denis avec Clémentine Picard du 5 may 1725, finissant par une vente à Garnier par Sauvé du 12 mars 1732.

Notariat de Mtre Lepailleur fils. en 7 caisses

1ère caisse. Commencant par un engagement de Roy à M. Desauvier du 23 may 1733, finissant par une concession à Beaudry par M. Lafresnière du 24 décembre 1733.

2ème caisse. Commencant par une quittance de Metot à Denoyer du 3 janvier 1734, finissant par un engagement du 15 septembre 1734, de Délorier à Baril.

3ème caisse. Commencant par don mutuel de Chartier et sa femme du 4 janvier 1734, finissant par un marché entre Guillory et Baron du 23 décembre 1735.

4ème caisse. Commencant par le mariage de Jacques Legros et Geneviève Le Roux du 9 janvier 1736, finissant par un transport à à Dauteuil par veuve Lainée du 29 décembre 1736.

5ème caisse. Commencant par le mariage de Joseph Bourdeaux et Mlle de Selle du 2 janvier 1737, finissant par le mariage de Louis Archambault et Catherine Picard du 31 septembre 1737.

6ème caisse. Commencant par une vente de Chaperon à Léonard, en date du 3 janvier 1738, finissant par un engagement d'un enfant bâtard à Cardinal du 30 décembre 1738.

7ème caisse (et dernière). Commencant par le mariage de Charles Valade et de Geneviève Pilon du 4 janvier 1739, finissant par le mariage de Boudeau et Madeleine Boyer du 26 septembre même année.

Notariat de Mtre David en 2 caisses.

1er caisse commençant par un bail par M. St-Michel du 14 may 1719 finissant par l'engagement de Charlie à Mtre Déchaillon du 15 mai 1722.

2ème et dernière caisse commençant par l'engagement de Beaujeu à Rose du 16 mai 1722, finissant par une vente à Jacques Diel par Dérivon du 9 septembre 1726.

Notariat de Mtre Latour en 1 caisse.

Commençant par une cession ou désistement des seigneurs en faveur de Mr Boucherville du 19 mars 1741, finissant par une obligation à douaire par Mr de Perigny, du 12 juin même année.

Notariat de Mtre Chevreumont en une caisse

Commençant par une engagement de Mathieu Rondet et sa femme à Mr Delery du 15 novembre 1702, finissant par le testament de Mr Frs. Bouat du 9 juin 1739.

Notariat de Mtre St-Romain, une caisse

Commençant par une liasse de diverses de ses minutes depuis le 9 décembre 1731, et finissant par une procuration des Beaudry à leur père du 24 février 1732.

Notariat de Mtre Chaumon, une caisse

Commençant par une vente à veuve Tabault par Beauvais du 6 novembre 1728, finissant par un don de veuve Blot à la Brosse du 4 juin 1752.

Notariat de Mtre Dufresne, une caisse

Commençant par une concession à Boulé par Mr le Page, du 18 septembre 1733, finissant par un abandon de veuve Décary à ses enfants du 16 avril 1747 : dans la même caisse est un carnet de ses procès verbaux d'arpentage depuis le 19 septembre 1730 jusqu'au 26 août 1740.

Notariat de Mtre Coron en 2 caisses

1ère caisse. Commençant par une concession à Cailly par Labrèche du 1er janvier 1721, finissant par une concession à Albert Oimet par Mr Le Page du 2 janvier 1731.

2ème caisse. Commençant par une vente à Pierre Séguin et sa femme par Gipouloux du 13 avril 1731, finissant par une vente à Labelle par la Jeunesse du 7 avril 1732.

Notariat de Mtre Barret en 2 caisses

1ère caisse. Commençant par le mariage de Pierre Voisin et Jeanne Perrat du 23 décembre 1709, finissant par une échange de de terre autre François Faye et Marié fils le 11 avril 1733.

2ème caisse. Commencant par une concession à François Fillion d'une terre à la Tortue du 24 avril 1733, finissant par le mariage de Louis Laplante Derige Ecuier et Delle Lacroix du 21 décembre 1744.

Notariat de Mtre Danré en 13 caisses

1ère caisse. Commencant par un abandon, par Boisson à ses enfants du 29 mars 1738, finissant par une obligation de Brouillet à Beaudrie du 31 décembre 1740.

2ème caisse. Commencant par un marché entre Petit et Blot du 2 janvier 1741, finissant par une obligation de la Selle et Delorme du 28 décembre 1742.

3ème caisse. Commencant par le contrat de mariage de Martin et Gauthier du 1er janvier 1743, et finissant par une obligation de Becque à M. Lestage du 26 décembre 1744.

4ème caisse. Commencant par un contrat de mariage de Vedron et Marguerite Groux du 3 janvier 1745, et finissant par un idem de Pierre Hubert et Catherine Giasson, du 19 9bre 1746.

5ème caisse. Commencant par l'inventaire de veuve Campeau du 29 9bre 1746, finissant par le mariage de Piquet et Angelique Poitra, du 21 avril 1748.

6ème caisse. Commencant par une concession à M. Feltz pour veuve Deruisseaux, du 22 avril 1748, finissant par une échange entre Berthelot et Ricard du 21 mars 1749.

7ème caisse. Commencant par un accord entre Neveu et Boivin du 22 mars 1749, finissant par une obligation de Godu à la compagnie des Indes du 13 juin 1751.

8ème caisse. Commencant par un engagement de Godin à M. de Lacolombière du 14 juin 1751, finissant par une quittance de Dupuis aux héritiers Diel du 29 janvier 1753.

9ème caisse. Commencant par un engagement de Beaulieu à Pothier du 29 janvier 1753, finissant par une obligation de Cardinal à son fils du 2 mars 1754.

10ème caisse. Commencant par une concession à Stoute par Delle Lanoue du 3 mars 1754, finissant par l'engagement de Vallé à Courtois du 7 septembre 1755.

11ème caisse. Commencant par une quittance de Lambert à Crépeau du 18 septembre 1755, finissant par l'inventaire de M. Feltz du 9 octobre 1756.

12ème caisse. Commencant par quittance à Leduc par Giasson du 10 octobre 1756, finissant par une vente à Penisson par M. Contrecœur du 24 mars 1758.

13ème caisse (et dernière). Commencant par la vente à Fari-bault par Delinel du 25 mars 1758, finissant par une vente à Roi par M. de Senneville du 17 septembre 1760.

Notariat de Mtre Sanguinet père, notaire, en 2 caisses

1ère caisse. Commencant par vente à Danserau par Lussier le 8 aout 1734, finissant par vente à Martin par Mongeau du 27 décembre 1743.

2ème caisse. Commencant par le mariage de Duplessis et Marie Déchamps du 11 janvier 1744, finissant par démission à Lafond par M. de Varennes le 25 septembre 1747.

Notariat de M. Senet, en 4 caisses.

1ère caisse. Commencant par un mariage de Thouin et Marguerite Beaudoin du 13 janvier 1704, finissant par un idem de Charbonneau et Geneviève Huboux du 7 septembre 1714.

2ème caisse. Commencant par une vente à Charbonneau par la Pointe du 16 septembre 1714, finissant par une vente à Louis Calonneau par Gadois du 25 juillet 1722.

3ème caisse. Commencant par vente à Plouffe par Truchon du 25 juillet 1722, finissant par une quittance à Dumay par Robert du 17 aout 1727.

4ème caisse. Commencant par un mariage de Dejardin et Anne Brien du 7 septembre 1727, finissant le 13 juillet 1730 par un accord et quittance par Vigneux à Pilou.

Notariat de Mtre Comparé, en 4 caisses.

1ère caisse. Commencant par le mariage de Chapoux et d'Agathe Thouin du 15 janvier 1736, finissant par engagement d'Adam à Bomer du 3 décembre 1741.

2ème caisse. Commencant par une quittance à Beaudry par Loisel du 9 janvier 1742, finissant par mariage de Duclos et de Reine Beauchemin du 26 décembre 1747.

3ème caisse. Commencant par vente à Veine par Adam le 13 janvier 1743, finissant par une échange entre Brien et son fils du 9 novembre 1751.

4ème caisse (et dernière). Commencant par le contrat de mariage de Riel et Marthe Quentin du 2 janvier 1752, finissant par une vente par Couet à Messié du 17 septembre 1775.

Notariat de Mtre Porlier, en 4 caisses.

1ère caisse. Commencant par le mariage de Charon et Marie Jolie 4 janvier 1738, finissant par vente à M. Beaucour par Payet 12 septembre 1737.

2ème caisse. Commencant par pièces de procès de Mad. Rame-say avec M. Bleury, 17 septembre 1737, finissant par une obligation par M. Clignancourt à la compagnie des Indes 10 juin 1740.

3^{ème} caisse. Commencant par vente à Malet par l'Ecuyer du 15 janvier 1741, finissant par obligation 12 août 1742 du sieur Arriyé à M. Lestage.

4^{ème} caisse (et dernière). Commencant par une vente à Jean Vincent par Bernet du 2 may 1742, finissant par une obligation du 4 juillet 1743.

Notariat de M^{re} Bouron et Deguire en une seule caisse.

Celui de M^{re} Bouron commençant par un contrat de mariage de Chartrant et Marie Anne Demers du 11 janvier 1750, finissant par une quittance par M. Gaudet du 17 septembre 1760. Et celui de M^{re} Deguire commençant par la renonciation de veuve Duval en 1758, finissant par une vente à Jean Plouff par Michel Plouff le 28 octobre 1761.

Tous les notariats ci-dessus sont en assez bon ordre, la plus grande partie numérotée et par date, composés de leurs registres et repertoires.

Notariat de M^{re} Pothier.

Commencant par l'inventaire d'Hurtubise du 4 décembre 1687 finissant par une concession pour le Duc du 31 décembre 1700.

Ce notariat n'a ni registre ni repertoire, et est dans une caisse, contenant plusieurs actes de concessions et autres depuis le 1^{er} janvier 1669, faites par les seigneurs propriétaires de la Prairie, Contrecoeur, Ste-Thérèse etc., dont partie des dits actes sous seing privé des dits seigneurs ou de leurs secrétaires, et l'autre partie reçu et signée des notaires Benoit, Fleuricourt, Ménard, Adhémar et Richard etc.

5 caisses contenant les minutes des notaires Demarests, Cusson, de la Touche, et autre, parmi lesquelles minutes s'en trouvent quantité de M. Adhémar, père, pendant qu'il a instrumenté dans les campagnes ; lesquelles minutes on ne peut, sans un travail considérable, mettre dans leur véritable ordre.

Une autre caisse contenant également les minutes éparses et confondues des notaires Benoit, Fleuricourt, Menard, Richard, Pothier et aussi Adhémar.

10 caisses contenant les minutes confondues de Messieurs Mauge et Basset, frères qui ont travaillé ensemble sans aucun ordre de dates, et tellement bouleversées qu'il est impossible de les mettre en leur rang sans un temps convenable (1).

3 caisses contenant une partie des minutes de M^{re} Monmerqué dont l'autre partie a été incendiée, mis en liasse le mieux qu'il a été possible.

(1) Que veut dire le mot frères ? Basset et Mauge n'étaient pourtant point frères. La version anglaise dit *Brothers*. On a évidemment traduit frères pour *confrères*.

Aux Trois-Rivières, les registres publics et les notariats étaient dans l'office de Jean Baptiste Badeaux, notaire et greffier. Voici le rapport qu'en donna ce dernier (p. 42) :

Etat des notariats qui sont en l'étude de Jean-Baptiste Badeaux, notaire et greffier aux Trois-Rivières, par l'ordre de S. E. Frédéric Haldiman I, ci devant gouverneur général et commandant en chef de cette province.

NOMS DES NOTAIRES.	LIEUX OU ILS RÉSIDAIENT.
Hameau.....	De la ville de Trois-Rivières.
Petit.....	
Carron.....	
Pressé.....	
Grandménil.....	
Poulin.....	
Leproust.....	
Pothier.....	
Diette.....	
Duclos.....	
Rouillard.....	De Batiscan.
Trottain.....	
Polet.....	
Normandin.....	Champlain.
Chevalier.....	Ste Anne.
Augé.....	St-Pierre Les Becquets.
Rigaud.....	Maskinongé.
Lafosse.....	Chenal du nord.

Aux Trois Rivières, 12 janvier 1788.

(Signé),

BADEAUX,

Notaire et greffier.

CHAPITRE VINGT-SIXIÈME

Acte constitutionnel de 1791.—Premières lois relatives au notariat adoptées par l'Assemblée.—Notaires de 1792 à 1808.—Questions de droit notarial posées dans le *Canadien* de 1807.—Le protonotaire Perreault et les sentences d'interdiction.—Le notaire Thomas Lee reçoit ordre de déposer l'étude du notaire Pierre Laforce (1809).

L'acte de Québec de 1774, tout en accordant une certaine somme de liberté à la colonie du Canada, n'avait pas satisfait cependant les aspirations canadiennes. L'Angleterre comprit qu'il fallait donner une nouvelle constitution à ce pays, et le 10 juin 1791, après un débat mémorable dans les Communes, le roi Georges III sanctionnait la loi organique qui devait régir le Canada jusqu'au soulèvement de 1837-38.

Avec un parlement électif s'ouvraient des horizons nouveaux pour la classe des professionnels. Quoique le notariat se recrute d'ordinaire parmi des gens paisibles qui n'ambitionnent ni les gloires de l'éloquence ni les triomphes de la tribune, plusieurs de ses membres, cependant, devaient briller au premier rang dans la carrière parlementaire.

Nous n'avons pas ici à raconter les grandes luttes qui signalèrent le demi-siècle pendant lequel exista notre première Chambre d'Assemblée. Si nous pénétrons dans l'enceinte du Parlement, ce ne sera que pour y recueillir aux archives les lois qui y furent adoptées et qui intéressent la profession.

Signalons toutefois, en passant, que le premier orateur du Parlement du Bas-Canada, Jean-Antoine Panet, était le fils du vieux notaire Jean-Claude Panet, et qu'il exerça lui-même la profession de 1772 à 1786. A la gloire du notariat, disons encore que celui qui fut choisi comme le chef du parti canadien dans la Chambre d'Assemblée appartenait à cette profession. Nous avons nommé le

notaire Joseph Papineau, député du comté de Montréal. D'année en année et de parlement en parlement, le suffrage populaire choisit comme députés plusieurs notaires. En 1792, le comté d'Orléans élit Nicolas-Gaspard Boisseau. Il fut, avec Joseph Papineau, le seul notaire qui siégea dans le premier parlement. Au deuxième parlement, qui s'ouvrit en 1797, la profession comptait quatre députés :

Comté d'Hertford : Félix Têtu.

Comté de Dorchester : Alexandre Dumas.

Montréal : Joseph Papineau.

Hampshire : Joseph Planté.

Au troisième parlement, de 1800 à 1804, nous trouvons :

Hampshire : Joseph Planté.

Comté de Québec : Michel-Amable Berthelot.

Montréal : Joseph Papineau.

Au quatrième parlement, en 1804, nous trouvons :

Comté de Québec : Michel-Amable Berthelot.

Hampshire : Joseph Planté.

Richelieu : Louis Bourdages.

Montréal : Jean-Marie Mondelet.

Montréal : Louis Chaboillez.

Hertford : Louis Turgeon.

Au cinquième parlement, en 1808, nous avons :

Québec : John Jones.

Montréal : Jean-Marie Mondelet.

Trois-Rivières : Joseph Badeaux.

Kent : Joseph Planté.

Leinster : Joseph-Edouard Faribault.

Leinster : Joseph Turgeon.

Hertford : Louis Turgeon.

Richelieu : Louis Bourdages.

La présence d'autant de professionnels dans la Chambre d'Assemblée avait le don de déplaire souverainement au gouverneur Craig.

“ Les Canadiens, écrivait-il de Québec le 4 août 1808, sont insubordonnés et n'aiment pas la soumission. Si les seigneurs possédaient leur ancienne influence, il en serait bien autrement. Les avocats et les notaires paraissent maintenant avoir pris la direction, et avec eux est venu l'esprit d'indépendance. Les membres élus à la dernière Chambre d'Assemblée comprennent quinze hommes de

loi, quatorze cultivateurs et seulement que sept seigneurs. Les avocats forment un parti très puissant dans la Chambre ; ils sont toujours ensemble, et ils pensent, en opposant les vues du gouvernement, de le forcer à leur donner des places ” (1).

En 1810, dans une lettre à lord Liverpool le gouverneur Craig revenait à la charge en ces termes (2) :

“ La Chambre, pour la partie canadienne, est remplie plus que jamais par des avocats, des notaires, des marchands et des *habitants*, c'est-à-dire la classe la plus ignorante des cultivateurs. . . .

“ Cette classe d'avocats et de notaires, sans principes, ignore complètement la constitution anglaise et les procédures du Parlement qu'elle prétend cependant vouloir suivre comme modèle. Ils ne possèdent aucune propriété et n'ont rien à perdre ou à gagner quoi qu'il adviennne et quelque confusion qu'ils puissent jeter dans la province.....”

Pendant les élections de 1808, le *Canadien* qui venait d'être fondé avait fait une guerre acharnée à Craig.

Ce dernier, voulant punir les rédacteurs du journal et ceux qui l'inspiraient, résolut de frapper un grand coup. Le notaire Joseph Planté, qui représentait le comté de Kent et qui était supposé un de ceux-là, occupait la charge de greffier du papier terrier. Craig lui fit écrire par son secrétaire Ryland qu'il le démettait de son office à cause de la part qu'il prenait dans la publication d'un journal séditieux (3).

Cependant, Planté finit par convaincre le gouverneur qu'il avait depuis longtemps désapprouvé le journal et il fut réinstallé (4).

Nous verrons dans la suite de ce récit que Planté ne fut pas le seul notaire qui eut à subir les vengeances du pouvoir pour avoir voulu revendiquer les droits des Canadiens.

C'est à la séance du 26 mai 1794 qu'il fut pour la première fois question des professions libérales devant l'Assemblée législative. Ce jour-là, M. de Bonne, secondé par M. Berthelot, demanda et il fut résolu qu'une conférence aurait lieu avec le Conseil législatif pour

(1) Papiers d'état, Q. 107, p. 295.

(2) 1 mai 1810, lettre citée dans l'*Histoire du Canada* de Christie, vol. 5, p. 398.

(3) State papers, Lower Canada, Q. 107, p. 313. Québec, 14 juin 1808.

(4) Loc. cit., Q. 107, p. 306. Lettre de Craig à lord Castlereagh, 5 août 1808.

établir un tarif des honoraires et salaires auxquels pourraient avoir droit les avocats, notaires et arpenteurs dans leurs offices respectifs (1). La chambre, s'étant ajournée quelque temps après, ce projet n'eut pas de suite pour le moment.

Pendant cette session de 1794, fut votée une loi importante concernant les tutelles et curatelles. C'est l'acte 34 George III, c. 6. La section neuvième statuait ce qui suit :

“ Et comme il peut résulter beaucoup d'inconvéniens en exigeant la présence des parents ou amis devant un ou plus des juges des dits Cours du Banc du Roi, pour donner leur avis et leur opinion sur les élections de tutelle ou curatelle aux absens ou aux biens vacants, et autres matières qui exigent tel avis et opinions, lorsque les dits parens et amis résident à la distance de cinq lieues et au delà des villes de Québec et de Montréal, quoique dans les districts respectifs où telles cours peuvent avoir juridiction ; et afin d'y porter remède : qu'il soit statué que les dites cours du banc du Roi respectivement, ou aucun des juges d'icelles, auront plein pouvoir et autorité, sur l'application des parties, d'autoriser quelque notaire, et au défaut de notaire, quelqu'autre personne convenable résidant près de l'habitation de tels parens et amis, de les assembler, leur administrer le serment suivant la loi, et de recevoir leurs avis et opinion touchant la matière qui leur sera commise, ou dresser acte par écrit en bonne forme et le transmettre à la cour respective d'où tel pouvoir et autorité peut avoir été reçu ; et les, ou aucun des juges d'icelle cour, auront plein pouvoir et autorité de procéder sur la matière et d'accorder tels actes, ordres ou appointemens dans dans une matière aussi ample, que si les dits parents ou amis avaient été présens, et eussent donné personnellement devant lui ou eux leur opinion sur l'objet en question ; et il sera pareillement loisible aux ou à aucun des juges des dites cours du banc du Roi respectivement d'appointer un notaire ou autre personne convenable, sur l'application des parties, comme ci-dessus, pour l'apposition et levée des scellés sur requête présentée à cet effet.”

On ne faisait là que suivre la pratique du régime français sous lequel, on s'en souvient, les intendans déléguaient presque toujours leurs pouvoirs en ces matières à des notaires.

(1) *Journaux de l'Assemblée*, vol. 2, p. 311.

A la session de 1796, par l'acte 36 George III, chapitre 10, il fut statué que les engagements de voyageurs pour les pays d'en haut se feraient devant notaires.

Nos premiers législateurs reconnaissaient ainsi l'importance et l'utilité de la profession du notariat.

Le 20 janvier 1798, M. Bouc proposait, secondé par M. Black, un bill concernant les notaires de campagne (1). Les dispositions de ce bill qui ne put subir qu'une première lecture ne nous ont pas été conservées.

On trouve, dès l'origine du système représentatif, quelques unes de ces tentatives pour essayer de faire adopter des lois d'exception en faveur des aspirants aux professions en contravention aux lois organiques. C'est ainsi qu'à la séance du 16 mai 1794, M. de Salaberry présentait une pétition de Joseph-François Perreault, dans laquelle celui-ci demandait à être exempté des cinq années d'apprentissage exigées par l'ordonnance 25 Geo. III et à être autorisé à pratiquer comme avocat (2). Perreault, de 1775 à 1778, avait agi comme praticien au pays des Illinois pendant que M. de Rocheblave y commandait, et depuis 1790, il avait servi de clerc à Pierre Mezières, avocat à Montréal. Agé de 41 ans, père de six enfants, sans fortune mais honnête et s'étant livré à l'étude de la loi, il se pensait capable d'embrasser la profession d'avocat. La Chambre passa outre, mais Perrault revint à la charge en 1795 en compagnie de Thomas Cary et de Louis Fromenteau, ci-devant juge à Gaspé depuis 1789. Ces demandes furent renvoyées.

Voici quels furent les notaires qui reçurent des commissions sous la nouvelle constitution, de 1792 à 1808 :

1792

9 janvier.—Antoine Gagnon.
25 septembre.—Louis Turgeon fils.
20 décembre.—Louis Thibaudeau.

1793

2 août.—Roger Lelièvre

(1) *Journaux de l'Assemblée*, vol. 5, p. 18.

(2) *Loc. cit.* vol. 2, pp. 293, 295.

1794

4 avril.—Maurice Louis Desdevans de Glandon (1).
24 septembre.—Jean-Marie Mondelet (2).

1795

23 Juillet.—Félix Têtu (3).
20 août.—Henry Crebassa.

1796

31 mars.—Jonathan Abraham Gray (4).
12 mai.—Barthélemy Faribault.
28 décembre.—Louis Raymond (5).

1797

25 avril.—Augustin Dionne (6).
11 septembre.—Dominique Hubert Turgeon (7).

1798

5 février.—Jacques Voyer.
12 février.—Pierre Laforce.
26 février.—Pierre Paul Dutalmé.
1 octobre.—Joseph Badeaux (8).
27 novembre.—François Médard Pétrimoulx (9).
24 décembre.—Jean-Bte Hilaire Deguire.

1799

12 février.—Léon Lalaune.
1 mars.—Michel Sauvageau.
6 mars.—Augustin Trudelle (10).
11 avril.—Etienne Ranvoysé (11).
22 mai.—François Sasseville (12).

(1) Résidant à Berthier. Nommé d'abord pour le district de Montréal, sa commission fut étendue à toute la province le 22 octobre 1801.

(2) Nommé notaire du roi le 19 juin 1821.

(3) Régistrare de la cour d'amirauté en 1804.

(4) Pour le district de Montréal seulement. Le 30 octobre 1798 il fut nommé pour toute la province.

(5) Résidant à l'Assomption Pour le district de Montréal seulement.

(6) Résidant à St-Louis de Kamouraska.

(7) Résidant à Terrebonne.

(8) Nommé notaire du roi le 8 février 1823 et le 11 décembre 1830.

(9) Nommé pour le district de Montréal seulement.

(10) Originaire de la Pointe aux Trembles.

(11) Il entra en société avec J. M. Mondelet et exerça à St-Marc et à William Henry.

(12) Originaire de Ste-Anne de la Pocatière.

- 9 Juillet.—Louis Picard.
 22 Juillet.—Bernard Duberger.
 28 août.—Pierre Gédéon Vallée.
 9 novembre.—Thomas Barron.

1800

- 31 juillet.—Antoine Chenet.
 6 novembre.—François Louis Lumoulin.

1801

- 18 avril.—John Jones, jr.
 3 août.—Martin Martineau.
 10 août.—Louis Demers.
 19 août.—Charles Prevost.
 31 août.—Louis Gny (1).
 1 octobre.—Charles Claude Pratte.
 28 décembre.—François Lefebvre Bellefeuille.

1802

- 26 mai.—Thomas Pitt.
 31 mai.—François Xavier Dézéry.

1803

- 16 juin.—John Walsh.
 18 juillet.—Jean Charles Letourneau.
 27 octobre.—René Boileau fils.

1804

- 7 janvier.—Simon Fraser (2).
 17 mars.—Nicolas Benjamin Doucet.
 12 mai.—Ambroise de la Chevrotière.
 25 mai.—Jean Marie Faribault (3).
 27 juin.—Augustin Larue.
 31 juillet.—Louis Huguet Latour.
 6 août.—Joseph Desforges (4).
 24 août.—Jean-François Fournel (5).
 5 novembre.—Gamelin Gaucher (6).
 22 novembre.—Jacques Boucher.
 11 décembre.—Louis Barbeau (7).
 15 décembre.—Abraham Turgeon.

(1) Nommé notaire du roi le 17 février 1828 et le 20 décembre 1838.

(2) Originaire de la Rivière-Ouelle.

(3) Originaire de l'Assomption.

(4) Originaire de St-Roch de l'Achigan.

(5) Originaire de St-Louis de Kamouaska.

(6) Originaire de St-Ours.

(7) Originaire de Laprairie.

1805

- 3 janvier.—Jean-François Mercure.
 8 janvier.—Louis Bourdages.
 17 janvier.—Antoine Amable Piet.
 20 février.—Jean Bélanger.
 21 février.—Thomas Lee.
 13 avril.—Jean-Marie Cadieux.
 1 juin.—Jean-Baptiste Constantin.
 1 juillet.—Louis Brunelle (1).
 9 septembre.—Joseph Vézina.
 10 septembre.—François George Lepailleur.
 24 octobre.—Antoine Robin.
 30 octobre.—Joseph Marie Crevier Duvernay (2).
 23 décembre.—Louis Sarault.

1806

- 3 avril.—Jean Baptiste McBean (3).
 28 avril.—Isidore Levesque (4).
 26 juin.—Antoine Alexis Dubois (5).
 2 octobre.—Louis Guay (6).

1807

- 9 mars.—Nicolas Manteht fils.
 28 avril.—Louis de Coigne.
 19 mai.—Joseph Brunel (7).
 5 juin.—Joseph Roy.
 23 octobre.—Louis Bernier (8).

1808

- 7 mars.—Charles Lagorce.
 8 mars.—Joseph Mailloux.
 24 mars.—Laurent Genest.
 20 avril.—Pierre Joseph Chèvrefils.
 29 avril.—Thomas Bedard (9).
 8 juin.—George Rolland d'Arminault (10).

(1) Résidant à Varennes.
 (2) Originaire de Verchères.
 (3) De Trois-Rivières.
 (4) De la Rivière-Ouelle.
 (5) De Terrebonne.
 (6) De Trois-Rivières.
 (7) De l'Assomption.
 (8) Du Cap St-Ignace.
 (9) De St-Olivier.
 (10) De St-Ours.

14 septembre.—Ignace Raizenne

28 septembre.—Rémi Piuze.

15 octobre.—François Hyacinthe Séguin.

29 octobre.—Charles Huot.

Il est digne de remarque que pendant cette période, l'habitude que l'on avait de nommer les notaires pour un certain district limité disparaît peu à peu et que l'on étend la juridiction à toute la province. Ceux mêmes qui ne sont admis d'abord que pour un district voient ensuite leur pouvoir augmenté par une nouvelle commission.

En 1794, on voit que Pierre Mezières, qui avait d'abord exercé à Montréal comme notaire, puis opté pour la profession d'avocat en 1786, est de nouveau admis à exercer le notariat en quittant la profession d'avocat.

Avant l'acte constitutionnel de 1791, la presse n'existait pas, pour ainsi dire, dans la colonie, car on ne peut appeler de ce nom la timide *Gazette de Québec*, qui ne publiait aucun article à moins qu'il ne fût soumis à l'autorité. Le vrai journalisme militant naquit avec le régime parlementaire, et l'on trouve alors que les questions intéressant la vie publique ou les classes professionnelles commencent à être débattues. Tout cela, cependant, se fait encore d'une façon gauche et primitive. En parcourant le *Canadien* de 1807, nous lisons deux communications concernant le notariat, et nous les donnons ici, car elles indiquent le courant d'opinion de l'époque :

NOTAIRES (1)

M. Bouthillier,

Comme la connoissance des loix de notre pays ne peut jamais être trop étendue, je vous prie d'insérer les questions suivantes dans votre feuille, afin que par leurs solutions une partie de cette connoissance soit acquise.

Montréal, 11 mai 1807.

LUCAS.

Tous les prêtres desservant des paroisses, et tous les ministres des églises protestantes, et tous les ministres de congrégation ne sont-ils pas obligés d'avoir et tenir des registres de baptêmes, mariages et sépultures, et les juges de la Cour du Banc du Roi sont-ils tenus de les parapher et peuvent-ils refuser de le faire ?

(1) *Canadien* du 16 mai 1807.

Un notaire est-il tenu, d'après les loix actuellement en force en cette province, de délivrer des expéditions d'aucun acte à des personnes qui ne sont point parties à l'acte sans y être autorisé par un juge ?

Une cour de justice peut-elle, sous prétexte d'équité, rendre un jugement contre la loi ?

Une convention au-dessus de cent livres tournois peut-elle être prouvée par témoins, sans commencement de preuve par écrit ?

NOTAIRES (1)

Monsieur le Rédacteur,

Pour mon instruction et celle de mes confrères, je vous prie d'insérer dans votre papier les questions suivantes ; elles vous paraîtront simples et indignes de réponse, mais elles sont de conséquence d'après ce que j'ai vu décider.

I. Les juges de la Cour du Banc du Roi ont-ils droit de taxer les honoraires des notaires ?

II. Le notaire qui a reçu un acte dont la minute est compulsée peut-il être contraint par le juge, lors de la représentation de cette minute, de prêter serment que le contenu en icelle est véritable ?

III. Un billet reçu pardevant notaire est-il authentique, et la preuve testimoniale peut-elle être admise contre son contenu ?

IV. Le juge peut-il priver de ses émoluments un notaire qui aurait mal dressé un acte, et en quel cas ?

Je pourrais en donner d'autres un peu plus importantes, mais étant d'une classe supérieure à celles ci, je les réserve pour un autre numéro.

Je suis, etc.,

Montréal, 26 décembre 1807.

UN AMATEUR DU DROIT.

Ces questions, qui ne manquent pas d'une certaine naïveté, prouvent évidemment que la profession, ou au moins certains de ses membres, n'étaient pas encore à la hauteur des circonstances.

Nous avons cité dans la *Revue du Notariat* (2) l'avis que le protonotaire Perreault donnait, en 1799, aux notaires du district de Québec qu'une sentence d'interdiction avait été portée contre un

(1) *Canadien* du 26 décembre 1807.

(2) Tôme II, p. 91. *Gazette de Québec* du 22 février 1799.

certain individu, et l'ordre qu'il leur adressait d'insérer son nom sur sur le tableau des interdits et de ne passer pour lui aucun acte.

Cet avis nous laisse à entendre qu'il existait dès lors un tableau des interdits, mais nous n'avons pas pu trouver aucune ordonnance à ce sujet.

Quoiqu'il en soit, cet avis adressé *aux notaires et à tous autres qu'il appartiendra* eut le don de déplaire à un de nos confrères, et il le fit savoir au protonotaire comme suit :

Au greffier de la Cour du Banc du Roi district, de Québec.

“ Vous êtes averti que la voie de la *Gazette de Québec* que vous avez prise pour informer les notaires, c'est-à-dire *Messieurs* les notaires et autres qu'il appartiendra, de l'interdiction de Mary Ryan, est insuffisante (1).”

Cet entrefilet laconique nous prouve qu'il y avait dès lors des membres de la profession qui étaient formalistes et méticuleux, mais il ne nous dit pas quelle voie le protonotaire aurait dû prendre pour signifier légalement cette sentence d'interdiction.

Nous terminons ce chapitre en rapportant un incident qui se passa en 1809 devant la Cour des Plaidoyers Communs de Québec au sujet du dépôt d'un greffe de notaire (2).

Pierre Laforce, admis à la profession en 1798, après avoir exercé à Terrebonne jusqu'en 1801, vint s'établir à Québec d'où il partit le 14 octobre 1808 (3), pour retourner dans le district de Montréal. En partant de la capitale, Laforce laissa les minutes qu'il avait passées dans la région de Québec au notaire Thomas Lee. Ce dernier, sans plus de cérémonie, se mit à délivrer des copies des actes de Laforce à ceux qui en demandaient.

La chose alla bien jusqu'au jour où l'une de ces copies vint à être filée devant le tribunal. L'on conçoit que le juge ne tarda pas

(1) *Gazette de Québec*, du 13 mars 1799.

(2) Nous relevons ce fait du registre manuscrit de la cour déposé à Québec, séances des 18 et 21 février 1809.

(3) Pierre Laforce était un notaire ambulante. En tête de son répertoire, on lit ces vers :

Quiconque est riche est tout, sans sagesse il est sage,

Il a, sans rien savoir, la science en partage.

Il dit que ses actes, jusqu'en 1801, sont restés à Terrebonne, comme ayant été exécutés chez Frs.-H. Séguin.

à émettre contre Lee un ordre sévère. Voici ce qu'on lit à ce sujet sur le plunitif :

“ Il appert à la cour d'un certificat sur une copie d'une vente devant Laforce, le 24 avril 1807, entre Joseph Drapeau et Louis Belair et Martin Chinic et François Quirouet, certifiée par Thomas Lee et filée ce jour dans une cause maintenant pendante devant la cour dans laquelle Drapeau et Belair sont plaignants et Chinic et Quirouet défendeurs, que le dit Laforce dernièrement résident dans ce district n'y est plus et que son étude est maintenant en la possession de Lee, il est ordonné que le dit Lee dépose dans les archives de cette cour tous les actes appartenant à cette étude et passés par Laforce dans le district de Québec et maintenant dans les mains de Lee à moins que cause ne soit montrée au contraire lundi prochain, la cour siégeant.”

Ainsi qu'on peut le constater, la procédure en revendication d'une étude de notaire était beaucoup moins compliquée à l'époque que nous étudions qu'elle ne l'est aujourd'hui.

Il suffisait alors d'une simple règle de cour pour faire rentrer dans le rang un notaire en défaut.

Thomas Lee comparut en personne devant le tribunal le 21 février 1809 et n'ayant aucune cause à montrer contre la règle de cour émanée contre lui, cette règle fut déclarée absolue, et il reçut ordre de déposer en cour sous trois jours tous les actes appartenant à l'étude et passés par Laforce dans le district de Québec et alors en sa possession.

C'est ainsi qu'au commencement du siècle, la magistrature comprenait l'importance de la conservation des greffes des notaires.

Disons à ce propos que si un incident semblable à celui qui survint au sujet des minutes de Laforce en 1809 arrivait de nos jours, cela prendrait plus de trois jours pour remettre les choses en bonne voie. Et nous ne comptons pas tous les déboursés qu'il faudrait faire avant d'aboutir à un résultat satisfaisant.

Nous aurions là dessus quelques bonnes leçons à prendre du passé (1).

(1) Laforce revint à Québec en 1816 et reprit possession de ses minutes le 27 mars de cette année. Il a exercé dans la région de Québec jusqu'en 1836.

CHAPITRE VINGT-SEPTIEME

Louis Bourdages et son temps

Parmi les notaires admis, de 1792 à 1808, quelques-uns ont laissé un souvenir encore vivace dans les régions où ils habitèrent. Nous n'avons qu'à citer les noms de Roger Lelièvre, Jean-Marie Mondelet, Joseph Badeaux, Etienne Renvoysé, Jean Belanger, Jacques Voyer, Louis Turgeon, Félix Têtu, Jean-Charles Letourneau, John Jones, Thomas Lee, Louis Bourdages. Un notaire moins connu, mais qui, cependant, mérite une mention spéciale est Jean-Baptiste Constantin. C'était un humble qui vécut toute sa vie dans sa paroisse de St-Vincent de Paul près de Montréal.

Né à St-Vincent en 1783, Constantin se fit admettre à la profession le premier juin 1805, et comme il était modeste et amateur de la vie retirée, il ne voulut jamais s'éloigner du clocher de sa paroisse.

Ce notaire profond, dit Bibaud (1), sut utiliser les avantages de la retraite. " Il n'a occupé que les charges publiques, dont les devoirs gratuitement remplis étaient d'une nature toute locale. N'ayant de passion que pour la lecture et l'étude, c'est en s'y livrant presque exclusivement qu'il est devenu un homme très instruit et spécial en plusieurs choses. Il est auteur d'un traité inédit de droit à l'usage des étudiants qui se destinent à la profession de notaire."

M. Lareau (2) ajoute qu'il fit beaucoup pour l'avancement de la jeunesse. On nous a dit qu'il composa même un livre sur la liturgie. Que sont devenues ses ouvrages, qui auraient tant de valeur aujourd'hui ? Constantin cessa de pratiquer en 1869.

Mais le notaire dont la renommée domine celle de tous les autres à l'époque que nous étudions est bien Louis Bourdages, le fameux

(1) *Dictionnaire historique*, p. 56.

(2) *Histoire de la Littérature canadienne*, pp. 370, 371.

tribun populaire qui fit trembler les gouverneurs anglais et dont l'influence sur la Chambre d'assemblée se fit sentir pendant plus d'un quart de siècle.

Afin de rendre justice à la mémoire de cet homme illustre nous ne croyons mieux faire que de reproduire presque en son entier la conférence faite au club national de Montréal le 22 janvier 1886, par M. Arthur Bruneau, alors étudiant en droit et aujourd'hui député de Richelieu aux Communes (1).

“ Le nom de Louis Bourdages inspire, à tous ceux qui connaissent l'histoire parlementaire de notre pays, un sentiment de respect et d'admiration ; on ne peut le prononcer sans éveiller le souvenir du patriotisme le plus pur, de la plus brillante valeur, du caractère le plus noble et le plus intègre.

“ Oubliant trop tôt et trop souvent ceux qui ont servi et honoré la patrie, c'est pour chacun de nous un devoir, quand l'occasion s'en présente, de rappeler une mémoire négligée ou méconnue, lorsque son souvenir peut devenir pour tous un exemple de fidélité patriotique et de dévouement à la cause nationale.

“ La carrière politique de Louis Bourdages a été si entièrement liée aux luttes constitutionnelles qui précédèrent l'Union, que la biographie de cet homme remarquable est une page intéressante dans l'histoire de notre pays. Mêlé pendant 30 ans aux événements politiques de son époque, toujours le premier dans le combat pour défendre les droits et les intérêts de sa race, toujours dévoué aux grands principes qui font les grands peuples, Louis Bourdages appartient à cette vigoureuse génération de Canadiens-français qui passèrent fermes et énergiques devant cette stupide oligarchie qui avait pour mission de nous faire disparaître de la patrie de nos pères.

“ Aussi, sa biographie rappelle-t-elle dans les annales politiques de notre histoire les grandes mesures législatives passées sous le régime constitutionnel de 1791.

“ Nous n'avons pu, comme nous l'aurions voulu, esquisser dans tous ses détails et comme elle le mérite, cette belle et grande figure.

(1) Cette conférence a été reproduite dans la *Patrie* des mois de janvier et février 1886. Les notes sont de nous.

Ecrire sa vie serait écrire l'histoire politique du pays jusqu'à l'Union qu'il a si énergiquement flétrie lorsque Dalhousie voulut, en 1822, nous l'imposer.

“ Arrivé sur la scène politique dans un temps où la force de caractère et les convictions profondes faisaient les hommes distingués, Bourdages entra courageusement dans les rangs de cette phalange de patriotes sincères et éclairés qui voulaient soustraire le pays au joug d'une arrogante bureaucratie, et il se distingua entre tous par son indomptable énergie, l'indépendance, l'intégrité et la droiture de son esprit.

“ Dès les premiers jours de sa domination, l'Angleterre, maîtresse orgueilleuse, animée par la haine du nom français, poursuivit un double but : extirper la langue des Canadiens et leur ravir leur foi.

“ Elle continua à l'égard de ce petit peuple abandonné à ses faibles forces la lutte séculaire qui avait si souvent ensanglanté le sol de la Nouvelle-France. Après de Beaujeu, Dicksau, Montcalm, Lévis, Bougainville et Bourlamaque surgirent Ducalvet, Papineau, Bédard, Panet, Viger, Cuvillier, Quesnel, Morin et Bourdages. Ils employèrent leur talent, leur énergie et leur éloquence à résister aux empiètements de la métropole marâtre et pendant cinquante ans, ils personnifièrent les aspirations et les volontés populaires de leurs pays. Pendant cinquante ans, ils ont lutté pour affirmer leur position et réclamer leurs droits et leurs privilèges. Ils ont lutté dans la presse, dans le parlement, sur le forum, pour assurer à leurs compatriotes leurs franchises et leurs libertés politiques. Quelques-uns d'entre eux ont même traversé l'océan pour aller défendre les intérêts canadiens français jusqu'au pied du trône.

“ L'assemblée provinciale présentait à cette époque, dit un de nos historiens, un tel spectacle qu'elle imposait le respect à l'Angleterre par son attitude mâle et énergique ; et j'ose dire qu'il n'y eut pas de sénat, en Europe, qui fut plus grand par les formes, plus majestueux par la solennité des débats, plus redoutable au pouvoir, je ne dis pas seulement local, mais métropolitain, par sa tenue, sa discipline, son incorruptible et inébranlable fermeté.”

“ Comme homme politique et comme patriote, Bourdages se signala particulièrement sous les administrations de Sir James

Craig et de lord Dalhousie. Ami des Papineau, des Viger et des autres combattants de cette phalange héroïque qui revendiquaient avec tant d'éloquence nos droits les plus chers et les plus sacrés, il fut l'adversaire le plus redoutable et le plus terrible de ces gouverneurs despotiques dont le programme politique, suivant en cela les ordres du bureau colonial, était l'anglification de la race française.

“ Louis Bourdages, notaire de profession, descendait d'une ancienne famille française d'Acadie qui avait dû quitter sa patrie à cause des troubles provoquées par la nature du “ serment d'allégeance ” qu'on exigea des Acadiens lorsqu'ils passèrent sous la domination britannique. Cette époque est la plus épouvantable dans l'histoire de cette malheureuse Acadie. Jamais, dans aucune de ses nombreuses colonies, l'Angleterre n'avait implanté son pavillon avec autant d'arrogance. “ Et si la mémoire de l'intendant Bigot “ peut être chargée des fautes qui amenèrent ces tristes résultats, “ cela ne justifie point les Bretons des horreurs qu'ils commirent “ alors et la dispersion totale de cette colonie.”

“ Né en 1765 (1), Bourdages se fit remarquer de bonne heure comme un jeune homme de grand mérite par la fermeté de ses convictions religieuses et politiques. “ Il déploya dans sa jeunesse, dit un de ses biographes, une grande énergie de caractère qui doit être prise pour exemple par la jeunesse future et qui fonda son premier titre à la considération de ses concitoyens.”

“ Après avoir terminé ses études au Séminaire de Québec, Bourdages porta ses vues vers le commerce maritime et fit plusieurs voyages aux Antilles, en Europe et ailleurs.

Il épousa, à Québec, la fille de M. Soupirant “ avec laquelle il goûta un bonheur sans nuages (2).” Peu après son mariage, il s'établit dans la belle paroisse de St-Denis, rivière Chambly, alors dans

(1) Il était fils de Raymond Bourdages, marchand à la Baie des Chaleurs, et de Esther Leblanc

(2) 9 oct. 1787. — Mariage de Louis Bourdages et Louise-Catherine Soupirant, fille de feu Chs.-Simon Soupirant, vivant chirurgien, et de Dame Marie-Louise Rousel. — Présents : Jean-Marie-Olivier Bourdages, frère, Louis Sasseville, beau-frère, Charlotte Bourdages, sœur, Pierre Vincent, cousin, Hypolite Latorce, capitaine de vaisseau, Roger Lelièvre, ami, l'honorable Pierre Panet, juge C. P. C., Chs. Berthelot, Michel-Amable Berthelot d'Artigny, Louis Marchand, J.-Frs. Delinel, François Lajus, chirurgien.

le district de Montréal. Il s'occupa à défricher et à cultiver ses terres de ses propres mains. Après avoir ainsi assuré son avenir et celui de sa famille, il fit un stage de quelques années chez un notaire. Ses nouvelles études eurent le succès qu'on devait attendre d'un esprit instruit et élevé.

“ A l'époque où Bourdages paraît sur la scène politique, les Canadiens-français sont ralliés sous un même drapeau, sous le drapeau de la nationalité et du patriotisme, pour résister, par cette union solide et compacte, aux atteintes contre nos libertés politiques ; c'est contre cette union patriotique que sont venus se briser tous les projets d'anglification, tout le génie politique, toute l'astuce et la persévérance des hommes politiques de l'Angleterre, toutes les combinaisons machiavéliques des ennemis de notre race, des Haldimand, des Craig et des Dalhousie. Ah ! disons-le avec Fréchette :

Que ces jours étaient beaux ! Phalanges héroïques
Ces soldats nés d'hier, ces orateurs stoïques,
Comme ils le portaient haut l'étendard canadien !
.....
.....

Ils ne se vendaient pas ceux-là ! Leur âme sainte,
Fidèle à tout devoir, insensible à la crainte,
N'écoutait que la voix de nos droits outragés ;
Flagellant sans pitié les tyrans et les traîtres,
Ils ne baisaient pas, eux, les souliers de nos maîtres...

Mon Dieu, que les temps sont changés !

“ Non, du temps des Bourdages et des Viger, on ne s'agenouillait pas devant les satrapes. L'égoïsme d'aujourd'hui n'avait pas encore supplanté la sentimentalité ; l'honneur national était la statue devant laquelle nos hommes politiques s'inclinaient avec respect ; c'étaient les beaux jours du désintéressement et du patriotisme ; on repoussait les Américains d'une main, et on sauvait le drapeau national de l'autre.

“ Mon Dieu que les temps sont changés.

“ Bourdages trouva bientôt son rôle sous la constitution de 1791, que quelques-uns de nos historiens ont regardé comme la grande charte de nos libertés constitutionnelles et que l'Angleterre venait de nous accorder. Divisant le Canada en deux provinces, la mère-patrie nous accordait, par cette constitution, le système repré-

sentatif basé sur un suffrage presque universel et sur l'égalité de tous les citoyens devant la constitution. Les idées qui bouleversaient alors l'Europe eurent un effet salutaire pour nous.

“ L'Angleterre, voyant le souffle de la révolution française renverser une puissante monarchie et disperser aux quatre vents du ciel les fragments du trône le plus solide de l'univers, chercha à se gagner l'affection de ses colonies en leur accordant le gouvernement populaire. En présentant à la Chambre des Communes le nouveau projet de loi, le célèbre Pitt, qui était alors premier-ministre, disait que le but de ce changement constitutionnel était de faire cesser “une grande compétition ou rivalité entre les Français, anciens habitants du pays, et les émigrés de la Grande-Bretagne et des anciennes colonies anglaises.” Ce bill pourvoyait à la formation d'un conseil législatif et d'une chambre d'assemblée dans chacune des deux provinces.

“ Fox, le chef de l'opposition, suggéra inutilement que le conseil législatif fût électif, et la nouvelle constitution fut entièrement fondée sur les vues de M. Pitt. Le jour de la promulgation de la constitution, le 18 novembre 1791, fut célébré par un dîner public à Québec et par une grande illumination dans la soirée. On aurait tort de croire que ce nouveau régime décréta la mort de l'oligarchie et qu'il eut pour effet de faire disparaître les rivalités nationales et religieuses qui divisaient la population anglaise et française depuis la conquête. Non, l'inégalité partielle dans la représentation du conseil législatif, dont les membres, nommés par la Couronne, étaient en grande partie d'origine anglaise, l'irresponsabilité du gouvernement et la majorité d'un autre côté de la députation française dans la chambre d'assemblée eurent pour conséquence regrettable l'antagonisme entre les deux branches de la législature. Bientôt, deux partis bien distincts se trouvèrent face à face, se défiant l'un de l'autre, comme deux gladiateurs qui étudient les côtés faibles de leurs armures avant de descendre dans l'arène.

“ Avant de parcourir la carrière politique de Louis Bourdages il est donc très important de bien connaître et apprécier les opinions et les tendances de ces deux partis. Je le ferai, je l'espère, sans aucun sentiment hostile, sans patriotisme exagéré, avec modération

et j'en suis certain, avec franchise et sincérité. Je ne connais pas de politique plus habile et je n'en sais pas de plus honnête.

“ D'un côté le pouvoir, appuyé sur une infime minorité comptant sur la métropole, réclamait l'autorité, la direction, parce qu'elle était descendante de ceux qui avaient fait la conquête du pays. Toutes les vieilles doctrines de l'absolutisme étaient dans son programme. La couronne était tout ; le peuple bon, tout au plus, à payer les subsides. Il fallait, dans un pays, soumis au régime constitutionnel, n'avoir aucun des droits, aucune des libertés de sujet anglais.

“ De l'autre côté, on réclamait la constitution, avec les immunités et les franchises qui en découlent. Le peuple canadien-français demandait pour sa chambre d'assemblée, les privilèges dont jouissaient les Communes en Angleterre. Il voulait le contrôle sur les subsides, sur le gouvernement, sur l'administration. D'après l'esprit de la constitution loyalement appliquée, il était tout l'autorité, et dans le fait, il était cependant sans pouvoir. Tout ce que voulait le parti canadien de la chambre d'assemblée à l'encontre de l'arrogance et des injustices révoltantes de l'exécutif, c'était la pondération des pouvoirs dans la justice envers tous. La chambre prétendait avec un droit indéniable qu'elle avait le pouvoir de voter les subsides, article par article, et ce fut sur son refus de voter les subsides en bloc qu'elle fut dissoute plusieurs fois. Il n'y avait certainement rien dans cette demande qui ressemblât à la rébellion et à des idées subversives de l'ordre.

“ L'appellation des partis était donc une juste qualification de leurs tendances : Patriotes et Bureaucrates. Ceux-ci, forts de l'appui de l'exécutif, voulaient exercer la tyrannie d'un conquérant : *væ victis* ! Ceux-là, s'appuyant sur la constitution, réclamant ses immunités dans les bornes de la légalité et d'après les moyens constitutionnels à sa disposition, invoquant ses droits et ses libertés, voulaient créer un régime d'égalité qui permit à la nation de se gouverner pour elle et par elle. Les patriotes demandèrent la réforme des abus, la concession des tendances libérales qui sont la base de la constitution anglaise ; ils étaient la majorité, c'était le peuple qui devait avoir la régie et l'administration de la chose publique, dans les limites de la constitution. Le parti canadien demanda donc

l'application pleine et entière des principes du gouvernement constitutionnel à l'encontre de celui qui demandait la domination étrangère.

“ Bourdages se dévoua à la défense du premier parti.

“ Nos pères, dit M. Lareau, en parlant de cette époque mémorable, ne demandaient qu'une chose : que les droits sacrés qui leur avaient été accordés par les articles de la capitulation et les clauses du traité définitif de paix fussent sauvegardés ; que la part de libertés et de franchises civiles et politiques qui leur avait été conférée en leur qualité de nouveaux sujets de la couronne britannique fut respectée. Mais d'un côté la haine, la jalousie et l'ambition, de l'autre un sentiment naturel aux vainqueurs, la morgue et la suffisance rendaient injuste le parti anglais. Ce parti, froissé par cette constitution qui consacrait le principe de la volonté de la majorité, épiait toutes les occasions pour écarter les immunités constitutionnelles consacrées par l'usage et les précédents du parlement anglais. Il luttait avec acharnement contre cette volonté populaire, représentée par l'assemblée législative, en s'appuyant sur le conseil législatif et l'administration composée d'hommes de leur choix. Les gouverneurs eux mêmes se prêtaient à ces exigences lorsqu'ils n'étaient pas les premiers à en imprimer la direction.”

“ Frappé d'ostracisme, comme Aristide, uniquement parce qu'il était juste, déçu dans ses espérances, trompé dans la confiance qu'il avait placée dans le bon fonctionnement du gouvernement, aigri par des injustices et des abus criants, par la lutte ardente et l'opposition constante du conseil législatif, on peut reprocher des fautes au parti canadien de cette époque, mais quel que soit la part du blâme, celle de l'éloge restera toujours supérieure. Après avoir énuméré ses services et compté ses torts, on sera forcé d'avouer qu'il fut provoqué sans cesse et attaqué systématiquement dans ce qu'il avait de plus cher, par un gouvernement souvent déloyal, toujours partial. Si le parti canadien eut des torts, le parti anglais en eut bien d'avantage, et l'histoire impartiale, après avoir examiné les faits, après avoir apprécié les intentions et sondé les consciences, ne peut s'empêcher de le reconnaître. Toutes les tentatives d'ailleurs de réhabilitation des bureaucrates et des torys fanatiques de

cette époque n'ont apporté ni un raisonnement, ni un document qui puissent en quoi que ce soit modifier ce jugement.

“ Bourdages, les historiens Bibaud et Morgan le reconnaissent, s'est distingué entre tous les patriotes de l'époque par son opposition au parti anglais. Enrôlé sous la bannière nationale qu'il a honoré pendant plus d'un quart de siècle de luttes parlementaires, il a toujours été à l'avant-garde pour combattre les plans iniques des Richardson et des Sewell, ces deux remparts de l'époque, ne reculant ni devant la colère des Craig et des Dalhousie, ni devant la prison toujours ouverte en ce temps-là.

“ Les organes du gouvernement ne cachaient nullement leurs idées et leurs aspirantions. Le *Quebec Mercury* et la *Gazette* de Montréal ne gardaient aucun ménagement chaque fois qu'il s'agissait des intérêts canadiens-français. C'est ainsi qu'en 1806 le *Mercury* osait écrire : “ Cette province est déjà trop française, il est absolument nécessaire que nous fassions tous les efforts par tous les moyens avouables pour nous opposer à l'accroissement des Français et de leur influence. Après une possession de 47 ans, il est juste que la province devienne anglaise.”

“ La région, la langue, les lois et les institutions des Canadiens-français étaient donc sérieusement menacées ; on ne pouvait décrier plus audacieusement l'anéanti-sement de ce que nos pères avaient de plus cher. Aussi, jugèrent-ils opportun de fonder un journal afin de défendre leurs intérêts et de répondre aux menaces despotiques des défenseurs salariés du gouvernement. Le prospectus du *Canadien* parut le 22 novembre 1806. Ce furent MM. Bédard, Bourdages, Taschereau, Blanchet et Planté qui achetèrent à leurs frais le matériel nécessaire, et qui rédigèrent le journal pendant longtemps. Le langage aussi élevé et sincère que noble et patriotique du *Canadien*, la lutte opiniâtre qu'il fit contre le gouvernement, en déchirant le voile mystérieux des violences et du despotisme de sir James Craig, valut à ses rédacteurs les honneurs de la prison et de l'amende. La liberté de la presse ne peut, en effet, exister chez un peuple qu'on opprime.

“ Elu sans difficulté député de Richelieu aux élections générales de 1804, “ car sa réputation était aussi étendue que bien méritée,” et grâce à l'influence des amis de la famille de son épouse,

Bourdages fit de bonne heure sa marque au parlement, surtout par son opposition au parti anglais. Une grande divergence d'opinion s'était manifestée dans la première session de notre quatrième parlement, entre le parti canadien et le parti anglais, au sujet des taxes à imposer pour augmenter le revenu provincial. Le parti anglais avait donné un banquet en l'honneur des membres qui avaient voté pour la taxation. Les discours en réponse aux santés qu'on avait proposées, reproduits par la *Gazette de Québec*, blâmaient indirectement la majorité de la chambre d'assemblée. A la session du 20 février 1806, Bédard et Bourdages proposèrent que la *Gazette de Montréal* contenait "un libelle faux scandaleux et séditieux, grandement injurieux au représentant de Sa Majesté, en cette province, ainsi qu'aux deux chambres de la législature et tendant à diminuer l'affection des sujets de Sa Majesté pour son gouvernement." M. Todd, président du banquet, et M. Edward Edwards furent trouvés coupables "d'une haute infraction des privilèges de la chambre." Le premier s'empressa de passer la ligne 45ème afin de ne pas "être pris en la garde du sergent d'armes" et l'affaire n'alla pas plus loin.

"La législature, il faut en convenir, avait donné là un bien mauvais exemple d'attentat à la liberté de la presse qui ne devait pas tarder à être suivi par l'exécutif qui, lui, toujours ezemplaire dans ses châtiments, poussa la rigueur jusqu'à la cruauté.

"Le chevalier James Henry Craig nommé gouverneur arriva à Québec le 21 octobre 1807. Les élections générales avaient eu lieu avant son arrivée au mois de juin de la même année. M. J. A. Panet qui avait été élu orateur à la première session de notre premier parlement et dont l'influence était grande parmi les membres de l'assemblée avait été battu dans son comté (celui de Québec) grâce aux influences que le gouvernement, dont il était l'un des plus redoutables adversaires, avait fait jouer contre lui. M. de Bonne, l'un de nos premiers Canadiens qui déserta la cause de ses compatriotes pour passer au gouvernement, nommé plus tard conseiller exécutif, était reconnu comme le chef du parti du château St-Louis en chambre.

"Attribuant à M. de Bonne l'avis qu'avait suivi Craig en faisant battre plusieurs membres du parti des patriotes ainsi qu'à la

destitution de plusieurs officiers de milice, Bourdages se chargea de venger M. Panet de sa défaite et de punir M. de Bonne de sa noire trahison. Il proposa alors " que les juges de cette province, conformément aux lois et aux coutumes du parlement, ne peuvent ni siéger, ni voter dans cette chambre." La proposition était dirigée contre M. de Bonne, car il était alors le seul juge qu'on rencontrât dans la chambre d'assemblée. M. Bourdages perdit sa motion par un vote de 23 contre 17 ; la majorité se basant sur le fait que l'inhabilité des juges à siéger dans l'assemblée n'étant pas prévue par l'acte constitutionnel, elle ne pouvait être prescrite que par une disposition législative, et non par une simple résolution. Ce fut à cette session que le juif Ezéchiel Hart, député de Trois Rivières, fut expulsé. Craig prorogea les chambres par un discours insultant, et poussé par ses conseillers exécutifs, entr'autres par le juge de Bonne, il fut assez inhabile pour louer dans son discours le conseil législatif et blâmer la chambre d'assemblée.

" Une semblable mercuriale ne fit qu'irriter les membres de l'assemblée.

" Le peuple, qui connaissait ses défenseurs et ses amis, réélut presque tous les mêmes députés.

" Le ministre des colonies ayant déclaré au gouverneur qu'il n'avait pas le droit de s'opposer au bill contre les juges, Craig, afin de se conformer aux instructions de *Downing street*, déclara dans son discours d'ouverture, le 29 janvier 1810, qu'il donnerait l'assentiment royal à un bill passé par les deux chambres pour rendre les juges inhabiles à siéger dans l'assemblée. L'un des premiers actes de cette session fut de censurer le langage violent du gouverneur Craig lors de la prorogation du dernier parlement et d'affirmer l'indépendance absolue de la chambre d'assemblée en rapport avec les autres branches de l'administration.

" M. Bourdages savait parfaitement que la majorité de la chambre d'assemblée était favorable au principe de l'exclusion des juges de la politique ; aussi ne se comptait-t-il pas pour battu ; il se montra tenace, et parvint, après beaucoup d'énergie, à faire adopter son bill par la chambre d'assemblée dans cette session de 1810. Le conseil législatif y introduisit en amendement une clause en vertu de laquelle le bill de M. Bourdages ne devait être en force que pour le

prochain parlement, de peur d'enfreindre le droit des électeurs qui avaient élu M. de Bonne. Mais la majorité de l'assemblée passa outre, expulsa le traître et son siège fut déclaré vacant. Froissé sans doute dans l'intérêt qu'il portait sa créature, M. de Bonne, sir James Craig crut de son devoir de dissoudre les chambres.

“ La chambre d'assemblée, dit-il le 26 mars lors de la prorogation, a pris sur elle, sans la participation des autres branches de la législature, de décider qu'un juge ne peut ni siéger ni voter dans la chambre . . . Je ne puis regarder ce procédé que comme une violation directe d'un acte du gouvernement impérial ; de ce parlement qui vous a conféré la constitution à laquelle vous avouez devoir votre prospérité actuelle. Je ne puis regarder la chambre d'assemblée que comme ayant inconstitutionnellement privé de leur franchise électorive un grand nombre de sujets de Sa Majesté, et rendu inéligible, par une autorité qu'elle ne possède pas, une autre classe assez considérable de la société . . . En conséquence de l'exclusion d'un membre pour le comté de Québec, on a déclaré une vacance dans la représentation de ce comté, et il serait nécessaire qu'il fût émané un nouveau *writ* pour l'élection d'un membre ; ce *writ* doit être signé par moi : messieurs, je ne puis, je n'ose me rendre participant de la violation d'un acte du parlement, et je ne vois d'autre moyen par lequel je puisse éviter de le devenir, que celui que je prends ” (la dissolution de la chambre d'assemblée).

“ Approuvé dans sa conduite arbitraire et violente par les partisans de l'administration, Craig fit saisir le *Canadien*, incarcérer ses rédacteurs, qui avaient eu le courage de le désapprouver, pour “ *écrits méchants, séditeux et traîtres.* ”

“ Presque tous les membres de la dernière chambre d'assemblée furent réélus, et Craig ouvrit la session le 12 décembre 1810. En prorogant le parlement, le 20 mars 1811, le bill de Bourdages pour rendre les juges inhabiles à siéger dans l'assemblée lui fournit l'occasion de dire : “ Parmi les actes auxquels j'ai déclaré l'assentiment royal, il en est un que j'ai vu avec une satisfaction particulière, . . . ce n'est pas seulement parce que je regarde la mesure comme convenable en elle-même ; mais parce que je considère la passation de cet acte comme une renonciation complète au principe erroné dont la mise en pratique a nécessité la dissolution du dernier parlement.”

“ Réclamer l'exclusion des juges de la politique était réclamer une des immunités et un des privilèges dont jouissait la Chambre des Communes en Angleterre. Cette question fut un des premiers sujets de difficultés entre la chambre populaire et le gouverneur, soutenu dans cette lutte par le conseil législatif, dont les membres, nommés par la Couronne, servaient les vues. Bourdages considérait avec raison que l'indépendance complète et absolue des députés était une des sauvegardes et une des garanties les plus efficaces pour le bon fonctionnement du gouvernement représentatif, et que les juges, ne pouvant voter avec assez d'indépendance, devaient être exclus de la chambre. On comprend la lutte opiniâtre que fit Bourdages et l'énergie qu'il a déployé pour mener à bien son bill, lorsqu'on se rappelle que la corruption de l'administration judiciaire et la vénalité des juges de cette époque étaient telles que ces magistrats s'oublèrent jusqu'au point de servir de créatures serviles au gouvernement. Bourdages n'aurait peut-être pas eu gain de cause, dit Bibaud, mais l'Angleterre, s'attendant à la guerre avec les États-Unis, rappela sir James Craig. Ce gouverneur a tout fait pour maltraiter les Canadiens et les anglifier. Afin de réussir dans ses projets, il délégua H.-W. Ryland, son secrétaire-provincial, en Angleterre. Il avait pour mission d'obtenir la suspension de la constitution que Craig avait foulée aux pieds toutes les fois qu'elle ne favorisait pas ses prétentions tyranniques, et faire donner à l'exécutif l'exercice du droit de patronage ecclésiastique, c'est-à-dire donner à l'exécutif le droit de nommer aux cures. Mais le parti canadien, qui avait à sa tête Papineau, Bédard et Bourdages, veillait attentivement à la défense de nos libertés civiles et politiques, tandis que le clergé, sous la conduite patriotique de Mgr Plessis, une des gloires non seulement de l'épiscopat, mais encore de notre nationalité, un homme énergique, puissant par sa position, par son génie, par son dévouement, se fit le champion de nos libertés religieuses et sut déjouer les plans tyranniques de Craig.

“ Lors de l'emprisonnement de M. Bédard et de quelques autres patriotes, Bourdages “ se donna tous les mouvements imaginables, (dit la *Minerve* de 1834,) pour défendre ses collègues.” Pendant la session de 1812, quelques mésintelligences survinrent entre lui et

M. Bédard, et pour des motifs qu'on ne connaît pas, elles ne purent jamais disparaître entièrement.

“ Sir Georges Prévost fut le successeur de Craig. Il arriva à Québec en septembre 1811. Ramener l'harmonie dans les esprits que l'administration de son prédécesseur avait tendus outre mesure, les réconcilier par une politique impartiale, confiante et prudente, afin de s'assurer d'une manière effective du concours de la population canadienne-française, dans la défense du pays, s'il était attaqué par les Etats-Unis, telle fut la tâche difficile qu'eût à remplir Sir Georges Prévost. Modéré autant que juste et impartiale, le nouveau gouverneur avait les qualités nécessaires pour parvenir à ce but et effacer le vif mécontentement, j'oserais dire la haine, qu'avait provoqué les persécutions, les exactions et les violences de l'administration du petit despote qui venait de nous quitter “ cordialement unis ” comme il avait eu l'audace et l'effronterie de le dire dans son dernier discours. Afin de s'assurer de l'estime et de ranimer la confiance du peuple, Prévost nomma M. Pierre Bédard, chef de l'opposition sous l'administration de Sir James Craig, juge provincial de Trois Rivières, et Louis Bourdages, reconnu comme le plus violent adversaire de cette même administration, fut fait colonel de milice. En 1813, Bourdages conduisit son bataillon à la frontière.

“ Il fit preuve de beaucoup de zèle pour la défense de son pays, dit un de ses biographes, et fut un disciplinaire sévère, tellement, qu'il encourut la disgrâce de ses officiers et perdit son élection quelques temps après.”

“ Le grand zèle de Bourdages pour la défense du pays à la tête de son bataillon, et les souffrances inévitables endurées par ses miliciens, diminuèrent l'estime, la considération qu'ils avaient pour lui,” dit le *Canadian Spectator*.

“ L'empressement avec lequel les Canadiens de 1812 ont couru à la frontière, au premier appel du gouverneur, le zèle et le dévouement patriotiques qu'ils ont montrés pour la défense de leur pays, refutent péremptoirement les accusations de déloyauté que le parti tory ou bureaucrate de l'époque ne cessait de diriger contre le parti des patriotes. L'historien impartial ne doit pas l'oublier : les Canadiens de cette époque, après avoir souffert toutes les injustices des

Haldimand et des Craig, ont défendu leur pays afin d'en conserver la possession à l'Angleterre qui n'avait pas toujours été bienveillante à leur égard, contre une nation qui, loin de menacer leurs biens et leur liberté, leur promettait par une alliance avec elle, des avantages nombreux dont ils avaient été privés jusqu'alors.

Vous fûtes glorieux, jours de mil huit cent douze,
 Quand tous ces cœurs vaillants qui battaient
 [sous la blouse,
 Oubliant d'immortels affronts,
 Sous les drapeaux anglais, en cohortes altières
 La carabine au poing, se ruaient aux frontières
 En chantant avec les clairons.

“ Battu aux élections générales de 1814 dans le comté de Richelieu pour avoir montré un zèle trop ardent, et suivant ses miliciens despotiques et surtout par l'opposition du seigneur Desbartzch, Bourdages fit peu de bruit sous Drummond, Sherbrooke et Richmond. Mais il réparait avec plus d'éclat peut-être sur la scène politique, sous l'administration de lord Dalhousie, à l'une des époques les plus mouvementées de notre histoire parlementaire. Il se présenta, et grâce, non seulement à sa grande réputation mais aussi à l'influence de M. Legendre, ancien député, il fut élu aux élections de 1820, dans le beau comté d'Yamaska qui portait alors le nom barbare de Buckinghamshire.

“ En 1792, lors de la division du Bas Canada en comtés, l'administrateur, le major Clark, nous avait gratifiés des noms de comtés d'Angleterre ou d'Irlande, “sans aucun égard à la topographie, à la géographie ou à l'histoire du pays, non plus qu'à la langue de l'immense majorité de ses habitants, pour qui la plupart de ces noms devaient être non seulement barbares, mais encore imprononçables.” Gaspé, Richelieu, Montréal, St-Maurice et Orléans étaient alors les seuls comtés qui portaient des noms français.

“ Bourdages reparaisait donc au moment où la nationalité menacée avait besoin du concours intelligent et dévoué d'un patriote comme lui. Les jours sombres de l'administration de Craig allaient reparaitre avec le noble lord Dalhousie dont la mission était de préparer les voies à l'union des deux Canadas. A la nouvelle des machinations perfides qui se tramaient contre les Canadiens Fran-

çais par l'Union du Haut et du Bas-Canada, des assemblées nombreuses et constitutionnelles eurent lieu dans tous les comtés du Bas-Canada pour protester contre cette mesure et des pétitions se couvrirent de milliers de signatures. La première grande assemblée des adversaires de l'Union eut lieu à Montréal, le 10 octobre 1822, sous la présidence de M. Louis Guy. Le principal orateur fut D.-B. Viger. Un comité de dix huit des plus influents d'entre les Canadiens fut nommé. Louis Bourdages en fit partie. Il était alors le chef, le leader de son parti dans la chambre d'assemblée, et comme tel, les principales mesures législatives de cette époque, émanent de lui. Il demanda le refus des subides tant que le redressement des griefs dont se plaignait la chambre ne serait pas obtenu ; il eut le premier la pensée de demander l'abolition du Conseil Législatif et plus tard l'élection de ses membres. Mais nous anticipons sur les événements.

“ MM. Neilson et Papineau partent, en 1822, pour aller porter en Angleterre les pétitions des Canadiens-Français, couvertes de 60,000 signatures contre le projet de l'Union. Il fallut alors procéder au choix d'un autre président de la chambre en remplacement de L.-J. Papineau qui occupait ce poste élevé depuis 1815. MM. Bourdages, Viger, Taschereau et Vallières de St Réal furent proposés. Ce dernier fut élu.

“ Bourdages se montra l'adversaire aussi violent de lord Dalhousie qu'il l'avait été pour Sir James Craig et tonna contre le projet de l'Union.

“ Ce fut à ses instances que dans la session de 1823 la chambre prit en considération l'administration de Sir Georges Prévost et nomma un comité qui, dans son rapport, regretta que le don de £5,000 voté à Sir Georges Prévost n'eût pu lui être présenté. L'acte de commerce du Canada qui avait pour but le règlement des difficultés financières entre les deux provinces fut aussi pris en considération et M. Bourdages proposa une série de résolutions réprobatrices contre cet acte et contre Lord Dalhousie.

“ MM. Vallières et Stuart les appuyèrent par des discours énergiques et véhéments. MM. Papineau et Viger les combattirent. Le *Canadian Spectator* blâma ouvertement ces derniers pour avoir défendu l'acte de Commerce du Canada. “ Nous sommes peinés

d'observer que MM. Papineau et Viger ont défendu cet acte. M. Bourdages a parlé sans crainte, avec l'indépendance qu'un député devait montrer. Nous n'avons pas vu les résolutions de M. Bourdages, mais présumant qu'elles contiennent le principe avancé par M. l'orateur (Vallières) et M. Stuart, nous sommes en mesure de dire qu'elles rencontrent plus les vues des sujets anglais que quelques-unes des doctrines du discours de M. Papineau."

"La faillite du receveur-général Caldwell permit à M. Papineau de faire, dans cette session, le discours le plus violent qui eut encore été prononcé dans l'enceinte législative et dont la conclusion fut le refus de voter les subsides. M. Bourdages vota cependant pour l'octroi, ce qui prouve, dit un historien, que l'esprit de parti ne l'aveuglait point. Ce bill, qui diminuait de vingt-cinq pour cent le salaire de tous les fonctionnaires du gouvernement, fut adopté à la majorité d'une voix, celle de l'orateur, M. Vallières.

"Après avoir blâmé énergiquement l'administration de lord Dalhousie, Bourdages demanda en l'honneur de sir Georges Prévost l'érection d'une statue équestre en face de la maison du gouvernement. Ce gouverneur, le seul qui eût jusqu'alors avec Murray, rendu justice aux Canadiens, était parti au milieu des regrets de toute la population, qui l'aimait et le chérissait. Le clergé, le parlement, les citoyens s'étaient adressés au prince régent pour faire sa louange et affaiblir l'effet des accusations déloyales et injustes portées contre lui par sir James Lucas Yeo. Lorsque le peuple tout entier avait conservé le souvenir de sir Georges Prévost et le bénissait, lorsque tous les Canadiens "lui décernaient une couronne civique," comme s'exprimait M. le docteur Labrie, Bourdages obéissait donc à un sentiment patriotique, en demandant une statue pour sir Georges Prévost.

"Bourdages fut encore promoteur de l'établissement d'une nouvelle juridiction civile et criminelle dans la partie sud du district de Montréal. Ce projet utile, demandé avec instance par les électeurs de M. Bourdages, désiré de tous les habitants de toutes les paroisses du Richelieu, depuis Sorel jusqu'à Belœil, et de toutes celles de l'Yamasha, avorta devant l'opposition de MM. Viger et Papineau. Mis à exécution le bill de M. Bourdages aurait fait de Saint-Denis ou de Saint-Hyacinthe qu'il proposait comme chef-lieu

du nouveau district judiciaire qu'il voulait créer, un nouveau centre d'activité et d'industrie.

“ En combattant cette proposition utile, on combattait la décentralisation judiciaire et l'amélioration de notre système de judicature si défectueux à cette époque. D'après les débats rapportés, M. Viger dit : “ qu'il était pénible de voir proposer à la chambre une mesure qui mettrait le sceau à la servitude du pays ; que partout où un semblable système était établi, il amenait à sa suite l'esclavage et la tyrannie ; il cita l'histoire ou l'exemple des nations de l'Europe, et particulièrement Bonaparte, qui, suivant lui, n'avait adopté un plan semblable à celui que proposait M. Bourdages, n'avait multiplié les juridictions que pour établir et maintenir le despotisme.”

“ Si l'on accorde à M. Bourdages, ce qu'il demande, disait M. Papineau, toutes les sections du pays contenant une certaine population seront autorisées à demander une cour sédentaire ; un grand nombre de juges serait dangereux dans l'état de servitude où ils étaient placés, et quand on exigeait de tous les officiers publics la plus aveugle soumission aux vues du pouvoir, il ne fallait donc pas les multiplier. Il paraît que devant ces raisons et ces arguments la chambre ne jugea pas à propos de s'occuper du bill de M. Bourdages et personne ne prit la peine de les refuter. La proposition de M. Bourdages ne devait être mise à exécution que quarante ans plus tard.

“ La dissolution du parlement par lord Dalhousie, en mars 1827, parce que la chambre, sur proposition de M. Cuvillier, avait refusé de voter les subsides ; le discours violent qu'il avait prononcé, blâmant hautement et vertement les membres de la chambre d'assemblée et remerciant (lord Dalhousie suit ici l'exemple de sir J. Craig) les efforts de ses fidèles conseillers législatifs qui étaient les seuls d'après lui, animés du désir du bien public, avait produit par toute la province, une agitation extraordinaire qui fut encore augmentée quelque temps après par l'adresse que Papineau, Cuvillier, Quesnel et Bourdages adressèrent au peuple comme réponse au discours du gouverneur et comme justification de leur conduite. Les journaux fomentaient ce mécontentement universel contre l'administration de lord Dalhousie par leur approbation de la conduite

du parti canadien, " Canadiens, disait l'*Ami du peuple*, on travaille à vous forger des chaînes ; il semble que l'on veuille vous anéantir, ou vous gouverner avec un sceptre de fer. Vos libertés sont envahies, vos droits violés, vos privilèges abolis, vos réclamations méprisées, votre existence politique menacée d'une ruine totale.

" On veut vous livrer pieds et poings liés à la fureur de l'hydre qui depuis longtemps désole votre province, et dont vous deviendrez infailliblement les victimes, si un autre Hercule ne s'empresse d'abattre ses têtes hideuses. Bientôt, vous ne serez plus un peuple, à moins que vous ne vous hâtiez de vous montrer tel. Souvenez-vous de cette pensée d'un célèbre orateur : " Les rois sont grands que parce que les peuples s'agenouillent devant eux." Canadiens : voici que le temps est arrivé de déployer vos re-sources, de montrer votre énergie, et de convaincre la mère-patrie et la horde qui depuis un demi-siècle vous tyrannise dans vos propres foyers, que si vous êtes sujets, vous n'êtes pas esclaves." La *Gazette de Québec*, le *Spectateur Canadien* et la *Minerve* qui, dans le temps se faisait gloire et honneur d'appartenir au parti national et de défendre la cause populaire, furent unanimes à pousser le même cri : les mêmes, que l'on élise les mêmes membres."

" La question des subsides était à cette époque celle qui offrait le plus de difficulté et qui faisait naître l'antagonisme entre les deux branches de notre législature, le conseil législatif et la chambre d'assemblée. En refusant à la chambre d'assemblée le pouvoir de voter les subsides, article par article, le conseil législatif lui refusait l'exercice du privilège indéniable que la chambre seule à le pouvoir de disposer de l'argent du peuple, d'accorder ou de refuser cet argent suivant qu'elle le regarde comme nécessaire ou nuisible au service public. C'est à la chambre et à elle seule, dans l'esprit de la constitution anglaise, qu'il appartient de s'enquérir et de juger des différentes occasions où il devient nécessaire d'accorder, d'approprier et de proportionner les sommes à leurs destinations respectives. Le conseil législatif en refusant à l'assemblée ce droit et ce pouvoir lui refusait donc un droit et un pouvoir indéniables qui reposaient entièrement et exclusivement dans les représentants du peuple, car en accordant, en 1791, le gouvernement représentatif, l'Angleterre s'engageait à accorder aux communes

du Canada tous les privilèges et toutes les immunités dont jouissaient les communes en Angleterre. Cette question souleva des débats longs, orageux et violents, et provoqua la dissolution du parlement plusieurs fois et fut une des causes de l'insurrection de 1837.

“ Le conseil s'appuyait sur l'autorité de lord Bathurst, ministre des colonies, qui avait répondu à Sherbrooke : “ La nécessité du concours de toute la législature pour valider un octroi d'argent, est presque le seul frein solide qu'on puisse mettre aux actes de la chambre, vous partagerez j'en suis sûr mon opinion, qu'il est plus que jamais nécessaire de ne rien abandonner ni céder sur ce point.”

“ Cette immixtion inconstitutionnelle du conseil législatif dans la question des subsides remontait donc formellement à l'année 1817.

“ Ce fut donc sur cette question que se firent les élections de 1827 ; elles furent en plusieurs endroits, à Sorel et St Eustache entr'autres, accompagnées de rixes et de désordres et elles augmentèrent le parti populaire de quelques nouveaux membres. Bourdages fut réélu.

“ Réuni le 20 novembre 1827, la chambre, sur proposition de M. Bourdages, appuyée par M. Létourneau, élit M. Papineau, orateur. On sait la suite. Dalhousie, mécontent de Papineau qui venait de lancer un manifeste où il blâmait ouvertement le gouvernement et l'accusait de se faire le complice des ministres de l'exécutif qui semblaient vouloir garder le contrôle d'une partie des revenus afin de cacher au pays les dilapidations et les vols de leurs favoris, Dalhousie fit savoir à la chambre qu'il désapprouvait cette élection de M. Papineau à la présidence et qu'elle avait à en choisir un autre.

“ La chambre déclara qu'elle persistait dans son choix en reconduisant M. Papineau au fauteuil, et les membres de la minorité se retirèrent. Le soir même, Dalhousie prorogeait les chambres.

“ Dalhousie était un de nos gouverneurs les plus impopulaires. On rapporte qu'un nommé Vallières avait même formé le projet de l'assassiner. “ Il devint homme de parti, donna dans le projet des *unionistes*, viola les privilèges des communes, pilla les coffres publics et s'absenta pour plaider contre les Canadiens en Angleterre.”

“ Wellington le rappela en 1828.

“ Sir James Kempt fut son successeur. Il ouvrit la session le 21 décembre 1828, accepta de bonne grâce M. Papineau comme orateur, et recommanda “ l’oubli de toutes jalousies et dissensions passées, comme le premier pas vers toutes espèces d’améliorations.” A la session de 1830, Bourdages présenta un bill pourvoyant à l’indépendance des juges et leur éloignement des affaires de la politique. Il fit aussi partie du comité de la chambre chargé de s’enquérir de l’administration de Dalhousie, et fit recevoir par la chambre, à la majorité de 34 contre 1 (M. Ogden), et après des débats presque comiques, une pétition des habitants du district de Trois Rivières se plaignant de la même administration. Il proposa non seulement la réexpulsion de Robert Christie, député de Gaspé, que Bibaud appelle un acte de vengeance, mais encore : “ qu’il soit présenté une adresse à l’administrateur du gouvernement, représentant que Robert Christie, par ses rapports et conseils, induisit Son Excellence le comte de Dalhousie, représentant de l’autorité royale, à l’effet de destituer arbitrairement et sans aucune cause légitime, F. Quironet, J. Neilson, F. Blanchet et Jean Blanchet, écuyers, de l’office de juge de paix, à cause de leurs opinions et de leurs votes dans cette chambre; que, par ses aveux et ses conversations, il exposa et rendit public le motif odieux de ces démissions injustes, et que par ces moyens le dit Robert Christie s’est efforcé d’avilir le gouvernement, d’exciter des sentiments d’aversion pour l’autorité du roi, et de détruire la confiance des sujets de Sa Majesté ; que Robert Christie a été, de nouveau, déclaré indigne de siéger dans cette chambre, et priant en conséquence Son Excellence de vouloir refuser au dit Robert Christie toute marque de confiance de la part du gouvernement de Sa Majesté, en le destituant de toute place d’honneur et de profit qu’il peut tenir sous le gouvernement de Sa Majesté.”

“ MM. Viger et Papineau appuyaient la proposition de M. Bourdages, et MM. Ogden, Cuvillier et Duval, qui commençait alors sa carrière politique, la combattirent.

“ Après des débats longs, orageux et violents, la motion de M. Bourdages ne réunit que 8 voix contre 13.

“ Ce fut à cette session de 1830 que, suivant la *Minerve*, Bourdages, l’un des plus chauds partisans et l’un des admirateurs les

plus enthousiastes de Papineau, fut trouvé par ce dernier orateur admirable lorsqu'il exposait les griefs du pays, mais qu'il revenait à la charge trop souvent.

“ Bourdages et Papineau ont cependant toujours été amis, et à la session de janvier 1831 qu'Aylmer, successeur de Kempt, venait d'ouvrir, Bourdages fut le premier, appuyé par M. Cuvillier, à proposer Papineau comme orateur de la chambre.

“ Le premier sujet de discussion qui s'éleva à cette session fut la réexpulsion de Robert Christie sur motion de M. Thibaudeau, député de Bonaventure. M. Bourdages, considérant que les résolutions qui expulsent M. Christie avaient pour base la conviction d'un grand crime, propose et fait adopter, à la majorité de 45 contre 22, que la question soit référée au comité de toute la chambre. “Les débats furent les plus violents que l'on ait pas encore entendus.”

“ Sommes-nous à Tunis, au Japon ou à Québec ? ” s'écrie M. de Montenach.

“ Heureusement, nous sommes à Québec, et il serait à désirer que nous fussions tous des Québécois, ” répond M. Bourdages.

“ La réexpulsion de Christie fut adoptée à la majorité de 41 voix contre 28.

“ Après s'être formée en comité général sur l'état de cette province, M. Bourdages dit à la chambre qu'il “ avait à soumettre une série de propositions qui embrasserait la plupart des objets qu'on avait à prendre en considération, laquelle était que le comité eut instructions de considérer s'il ne serait pas expédient de n'accorder aucun subside jusqu'à ce que les principaux griefs dont, depuis plusieurs années, cette province s'était plainte au gouvernement impérial, fussent redressées, c'est-à-dire : 1° jusqu'à ce que cette partie de l'acte de la 14e Geo III, chap. 88, qui impose certains droits recevables dans la ci-devant province de Québec, ait été révoquée ; 2° jusqu'à ce que les juges aient été exclus des conseils législatif et exécutif, et rendus indépendants durant bonne conduite ; 3° jusqu'à ce qu'il ait été effectué une entière réforme dans la composition des conseils exécutif et législatif de cette province ; 4° jusqu'à ce que les revenus casuels et territoriaux de la couronne aient été appliqués pour défrayer les dépenses du gouvernement civil et de l'administration de la justice, sous le contrôle de l'assemblée de cette

province ; 5° jusqu'à ce que les fonds provenant des biens du ci-devant ordre des Jésuites aient été appliqués aux fins auxquelles ils avaient été destinés dans l'origine ; 6° jusqu'à ce que les terres de la couronne soient concédées en franc aleu roturier, pour être régies par les lois françaises maintenant en force dans cette province.

“ Il y a trois ans, continue M. Bourdages, que nous nous attendons à voir mettre à effet les recommandations du comité de la chambre des communes pour le redressement de nos griefs, et cependant rien n'a été fait. Il est donc devenu absolument nécessaire que nous employions les moyens qui sont en notre pouvoir pour amener ce résultat désiré. Les deux principaux moyens constitutionnels qui se présentent sont, premièrement de demander au parlement impérial l'entière abolition du conseil législatif, et secondement de n'accorder aucun subside, tant que nous n'aurons pas obtenu le redressement de tous nos griefs.”

“ M. Nelson croit la proposition de M. Bourdages prématurée, mais ce dernier insiste et demande, comme principal remède aux maux du pays, l'abolition du conseil législatif. Sa proposition est perdue sur division de 50 contre 19.

“ M. Nelson avait soumis à la chambre une série de 13 propositions blâmant directement l'exécutif et exposant les maux dont souffrait le pays. Elles donnèrent lieu à des débats animés où furent principalement MM. Bourdages, Papineau, Cuvillier et Lee. La 13e et dernière proposition censurait le gouvernement au sujet de sa lenteur dans le redressement des griefs dont on se plaignait depuis si longtemps.

“ Il y a assez de temps, s'écrie Bourdages, que l'assemblée fait entendre ses lamentations, ce n'est plus le temps des jérémiades.

“ Le temps est passé où l'on pouvait soupçonner la loyauté des Canadiens, et s'il est un crime à faire à la mère patrie, c'est d'avoir oublié leur attachement et les services signalés qu'ils ont rendus. Qui a conservé le Canada à l'Angleterre, dans deux occasions différentes ? Qui a versé son sang pour résister à une domination étrangère ? Le peuple de ce pays seul, et ses infâmes calomniateurs ont été les premiers à vouloir détruire les liens qui l'attachent à la métropole, à les solliciter même à une séparation dont ils repoussaient l'idée.

“ Qu'on se rappelle que dans cette enceinte même, dans le moment où l'ennemi paraissait sur nos côtes, que les commerçants anglais assemblés voulaient, à l'unanimité, livrer les chefs de la ville aux assiégeants ! Et qui s'opposa au projet de ces lâches, de ces traîtres ? Qui en arrêta l'exécution ? Qu'il soit dit en l'honneur de mon pays, un Canadien, un homme de cette nation qui a volé en masse sur la frontière, en 1812, pour s'opposer à un ennemi qui lui promettait la liberté.

“ Les journées mémorables qui ont couvert d'honneur les enfants du sol, et de honte et d'opprobre ceux d'une terre étrangère, sont un témoignage que la calomnie et l'envie n'ont pu détruire la fidélité des Canadiens, qui semble malheureusement avoir été oubliée de la Grande-Bretagne.”

“ Les propositions de M. Nelson ayant été adoptées, M. Bourdages soumit à l'approbation des députés la considération des deux propositions suivantes :

“ 1° La cause principale de ces abus résulte surtout de cette disposition de l'acte de la 31 Geo III, chap. 31, qui constitue un conseil législatif, qui serait composé de membres nommés à vie par le pouvoir exécutif, en vue d'en former une partie constituante de la législature coloniale. Cette disposition a été un essai malheureux introduit pour la première fois dans le régime colonial britannique, pour les deux Canadas seulement, par l'acte sus-dit, fatal au repos et à la prospérité de cette province.

“ 2° Cette disposition a produit des résultats funestes en garantissant à l'exécutif provincial l'impunité dans ses plus grands écarts et n'a pu être introduite que dans la supposition erronée que l'on pouvait trouver en Amérique les éléments propres à y former une aristocratie assez nombreuse, indépendante et respectée.”

“ M. Quesnel proposa en amendement aux propositions de M. Bourdages.

“ 1° Que tous les mots “ après législature coloniale ” soient retranchés et les suivants substitués : ” sans y avoir attaché en même temps les qualifications, et y avoir opposé les restrictions nécessaires à son indépendance, de manière à le rendre capable de servir de contrepois suffisant au pouvoir des autres branches de la législature.

“ 2° Que tous les mots après “ que ” (dans la seconde proposition) soient retranchés et les suivants substitués : “ l'exclusion des dits conseils, des juges de toutes les cours de justice de la province ainsi que de tous autres individus ayant des places de profit sous bon plaisir dans la province, aurait l'effet de constituer et d'ajouter à l'indépendance constitutionnelle du dit conseil législatif.”

“ Les amendements de M. Quesnel, après des discours violents de la part de MM. Papineau et Cuvillier, furent rejetés, et les propositions de M. Bourdages adoptées à la majorité de 33 contre 29 et de 32 contre 30.

“ Après considération des propositions de Bourdages et Nelson M. Young ayant proposé, appuyé par M. Bédard, que les subsides fussent accordés, Bourdages proposa en amendement, appuyé par Lafontaine, qui devint plus tard premier ministre et sir Louis Hypolyte Lafontaine : “ Que tant que les griefs et les abus énumérés dans les résolutions de la chambre ne seront pas redressés, l'assemblée n'accordera aucun subside.”

“ C'est pour faire sentir que l'excès du mal est tel, dit Bourdages, que nous sommes forcés de recourir aux dernières ressources. Toute autre conduite serait abusive et illusoire, et ne tendrait qu'à faire dire des Canadiens : “ Quelles bonnes gens que ces hommes là ! ” Refuser de voter les salaires des fonctionnaires qui ont perpétré le mal, disait encore Bourdages, ce n'est pas arrêter la marche du gouvernement, c'est faire sentir la réalité de nos griefs.”

“ M. Bourdages fit passer un bill, à cette même session, accordant une indemnité aux membres de l'assemblée qui la demandaient régulièrement chaque année depuis 1807. Comme d'habitude, le bill fut rejeté par le conseil, mais donna cependant, par une disposition spéciale, \$2.00 par jour pendant la session.

“ Aylmer fit savoir à la chambre que le roi consentait à abandonner tous les revenus créés tant par les actionnaires impériaux que coloniaux, à l'exception de £19,000, qu'il demandait de voter pour la vie du roi. Les préventions et les haines étaient montées à un si haut point que la demande du gouvernement fut rejetée, comme contraire aux principes du gouvernement constitutionnel.

“ *Que puis-je faire aujourd'hui pour le bonheur et la prospérité du Canada ?* se demandait Aylmer en ouvrant la seconde session, le 15 novembre 1831.

“ La réexpulsion de M. Christie, sur proposition de M. Bourdages, fut le premier procédé de l'assemblée. M. Cuvillier demanda 24 heures d'avis, et M. Lee dit qu'adopter la proposition de M. Bourdages serait enfreindre les droits du peuple. “ M. Bourdages a assumé une grande responsabilité, ” car sans lui la question ne se serait pas présentée. M. Bourdages se charge volontiers de cette responsabilité dont le menace M. Lee, et en réponse à la demande de M. Cuvillier, il dit : “ Ces 24 heures ressembleraient à un sursis accordé à un criminel condamné à mort. Quand je songe à la trahison de M. Christie, je regarde son expulsion comme juste, et Gaspé insulte cette chambre en l'élisant de nouveau. La chambre ne doit pas se laisser intimider par les menaces de ce comté.”

“ Le 10 janvier 1832, Bourdages proposa une série de propositions, demandant non plus l'abolition du conseil législatif, comme le comportaient ses propositions de l'année précédente, mais de faire du conseil un corps électif. Il fit encore passer un bill pour donner droit de vote aux notables des paroisses dans les assemblées de marguilliers.

“ Lord Aylmer prorogea le parlement, le 16 février, et blâma l'attitude que la chambre avait prise sur la questions des subsides. “ Le gouverneur, disait Bourdages, au commencement de la session, nous a censurés dans un endroit où nous n'avons rien à dire, il nous a censurés dans nos droits les plus sacrés. Il est du devoir de la chambre de répondre à une harangue destructive de ses droits et de ses privilèges...participerons nous à un empiètement dangereux ?... ”

“ Souffrirons nous que cette chambre soit opprimée ? Sommes-nous sous la férule d'un gouverneur ? ”

“ Il a agi l'an dernier, comme un chef militaire censurant ses troupes. Nous devons aviser au moyen de nous en débarrasser ; nous ne devons pas nous laisser censurer par un militaire qui n'a aucune connaissance des lois civiles. Il n'est pas extraordinaire que nous ayons rejeté la liste civile qui nous était demandée, nous en avons le droit. Le chef de l'exécutif nous traite comme des écoliers... Je parle sans cérémonie... Je sais que nous échangeons

une censure contre une censure, mais il faut qu'il l'endure puisqu'il l'a provoquée.

“ C'est à nous qu'il appartient de donner de l'argent, il ne faut pas tant de cérémonie, s'il ne lui plait pas, qu'il le laisse.”

“ La réponse de Son Excellence à cette censure de la chambre fut qu'elle subviendrait à ses dépenses, au moyen des fonds que la loi a mis à sa disposition afin d'agir d'une manière plus conforme à sa dignité et maintenir plus efficacement la bonne intelligence dans laquelle elle désirait toujours être avec la chambre d'assemblée du Bas-Canada.”

“ On voit, par cette réponse, que si le parti canadien était tenace et opiniâtre dans ses prétentions légitimes sur la question des subsides, le gouvernement de son côté, mettant toujours en pratique les suggestions que lord Bathurst lui avait données en 1817, était aussi inflexible.

“ Hélas ! un demi siècle de luttos, de travail et de sacrifices, un demi-siècle de patience, d'attente et de résignation, devait aboutir à une résistance armée, à une insurrection qui devait nous donner, dans toute leur plénitude, l'exercice des franchises constitutionnelles. Afin de bien comprendre le rôle de ces patriotes, répétons, avec un écrivain français, cette grande vérité historique :

“ Dans toute lutte pour la justice sociale, le triomphe de la fin “ est solidaire des douloureuses épreuves du milieu et du commencement. La liberté est pour les peuples un bien si noble, qu'ils “ ne la conquièrent jamais sans passer par les angoisses de la “ défaite et par les gloires du martyr ; mais aussi elle est telle- “ ment leur condition suprême de vie, que, toutes les fois qu'ils la “ désertent dans un désir égoïste de repos ou de bien-être, ils sont “ frappés de toutes les misères, et que toutes les fois, au contraire “ qu'ils combattent pour elle, ils travaillent de la façon la plus effi- “ cace pour eux et pour leurs enfants, alors même que leur cou- “ rage est momentanément trahi par les caprices aveugles de la “ fortune.”

“ M. D. Mondelet, l'un des représentants du comté de Montréal, ayant été nommé conseiller exécutif honoraire, Bourdages considéra cette nomination comme une violation des droits de la chambre et une menace à la liberté de ses membres. “ Afin d'arrêter le

mal à son origine " il fit passer un bill déclarant nulle l'élection d'un membre qui accepterait un office salarié et le siège de M. D. Mondelet fut déclaré vacant. L'émanation d'un *writ* pour une nouvelle élection se faisait attendre, le gouverneur fut prié par adresse, sur motion de M. Bourdages, de vouloir bien communiquer à la chambre les circonstances et les raisons qui donnaient lieu à ce retard. Par simple esprit de parti et de vengeance M. Stuart se crut alors autorisé, se basant sur la demande légitime de M. Bourdages, de demander que l'orateur émane son *writ* pour l'élection d'un membre du quartier ouest de Montréal. On sait qu'aux dernières élections, (en mai 1832) M. Tracey, rédacteur du *Vindicator* qui venait d'être incarcéré avec Duvernay, pour avoir osé porter une main sacrilège sur le sanctuaire, *le sénacle des vieillards smalfaisants*, avait été élu député du quartier-ouest de cette ville, contre M. Stanly Bagg, après une lutte des plus acharnées et des plus violentes, dans laquelle trois de nos compatriotes étaient tombés victimes de la cause qu'ils personnifiaient, sous les coups de la haine aveugle et du fanatisme sauvage des bureaucrates.

" Ce sang criait vengeance, et M. Leslie et Bourdages demandèrent une enquête sur cette malheureuse affaire.

" Il crut qu'il était aussi de son devoir, tout en étant logique avec lui-même, de se prononcer contre la demande de M. Stuart, parcequ'il considérait que la prudence et les circonstances demandaient de ne pas remettre aussitôt les deux partis aux prises. Bourdages était donc loin d'être un révolutionnaire, comme l'avait si faussement insinué l'*Observateur*, le journal bureaucrate de M. Bibaud, le seul journal de langue française qui avait accueilli et regardé comme niveleuses les propositions de M. Bourdages demandant l'élection des conseillers législatifs.

" Poussé par esprit de conciliation, disent quelques historiens, lord Aylmer avait nommé onze nouveaux conseillers législatifs dont huit était Canadiens. C'était trop tard, il est vrai, mais nos prières avaient toujours gagné cela.

" M. Bourdages eut la hardiesse de demander à Son Excellence à quelle époque et quelles personnes elle avait recommandé au gouvernement de Sa Majesté pour cette nomination. Il reçut pour réponse que la dignité de la charge élevée que Sa Majesté avait gra-

cieusement confié à Son Excellence dans cette colonie lui faisait un devoir de ne pas se rendre à une demande pourtant si légitime et si constitutionnelle.

“ Battu dans la session précédente, comme nous l'avons vu, dans sa demande de l'élection des conseillers législatifs, Bourdages revint à la charge le 15 janvier 1833 et fit adopter, à la majorité de 34 contre 26, les propositions suivantes :

“ Du moment où d'après les capitulations, les habitants du Canada devinrent sujets britanniques, ils eurent droit de jouir du système représentatif et des droits politiques des sujets anglais.

“ La disposition de l'acte de la 31 Geo III chap 31 qui revêt Sa Majesté du pouvoir insolite, contraire aux principes de la constitution britannique, de composer à son gré, une branche entière de la législature provinciale, est incompatible avec les principes d'un gouvernement libre.

“ L'expérience de plus de quarante années a démontré que la constitution et la composition du conseil législatif de cette province, n'ont pas été et ne sont pas propres à procurer à cette province le contentement et le bon gouvernement d'icelle, ni dès lors à favoriser le développement de ses ressources et de son industrie.

“ Il est urgent que cette chambre s'adresse au parlement impérial pour solliciter la passation d'un acte autorisant la convocation d'une convention toute élective, choisie par les électeurs actuels des comtés, cités et bourgs, envoyant des délégués en nombre égal à celui des représentants qu'ils envoient au parlement provincial, avec pouvoir et autorité de proposer au dit acte de la 31 Geo. III, chap. 31, tels amendements qu'ils leurs paraîtront les plus propres à faire et à procurer la paix, le contentement et le bon gouvernement de la province, sous la protection et l'autorité de la métropole, et par là même assurer et perpétuer la reconnaissance et la durée de l'attachement de la colonie pour la mère-patrie, qui lui aurait conféré un aussi estimable bienfait.” Il faut lire les jourde cette époque pour voir quel travail énorme Bourdages est obligé d'accomplir durant cette session, comme président du comité des privilèges de la chambre et des élections. Comme preuve de son assiduité à l'accomplissement de ses devoirs législatifs, on peut citer le trait suivant. Engagé dans une discussion, durant cette

même session de 1833, on vint lui apprendre la nouvelle de la mort de son fils. Sollicité vivement de se retirer de la chambre s'il voulait voir son fils une dernière fois et assister à ses funérailles, il répondit : " Non, je suis citoyen avant d'être père ! " Il avait tant à cœur les intérêts de son pays qu'il continua la discussion.

" M. Bourdages est arrivé à St-Denis, samedi, le 30 mars, disait " *l'Echo* du pays, ce digne homme que rien n'a pu distraire des " travaux publics, et qui a supporté avec une philosophie et une " grandeur d'âme digne de Brutus et de Caton la mort d'un fils " chéri vient enfin se reposer de ses longues fatigues et trouver " dans l'amour et la vénération de ses concitoyens, le prix de ses " énormes sacrifices pendant la présente session. Les efforts qu'il " fait depuis longtemps et qu'il a redoublés particulièrement cette " année pour le soutien de la liberté, sont au dessus, de tout éloge " et ne sauraient trouver de récompense que dans l'hommage " public et la satisfaction de sa belle âme."

" Le Canadien du 8 avril 1833 en reproduisant cet extrait, ajoutait : " Nous avons plus d'une fois marqué notre admiration et " notre respect pour le *vénérable* doyen de la chambre d'assemblée " qui à l'âge où la plupart des autres hommes cherchent le repos et " la retraite, travaille encore avec un zèle infatigable à la chose " publique, et par la vigueur et le dévouement d'un autre âge, et " avec un désintéressement que personne ne peut mettre en doute, " ne s'est pas laissé devancer par son siècle, dont les idées libérales " trouvent toujours en lui un ferme appui."

" Nous devons malheureusement faire remarquer que dans cette année 1833 une scission éclata au milieu du parti canadien et que MM. Neilson et Cuvillier se séparèrent de MM. Papineau et Bourdages.

" Nous sommes maintenant à 1834 !

" Le 17 février de cette année est une date impérissable dans l'histoire parlementaire de notre pays. Ce jour-là furent proposées par M. Bédard, les fameuses 92 résolutions que M. Morin avait rédigées sur des notes de M. Papineau, le compendium, pour ainsi dire, de notre histoire législative, le résumé des griefs dont avait souffert le Bas-Canada depuis la cession.

“ Le testament politique, d'après l'honorable juge T. J. J. Loranger, des hommes de 1791 et de 1813 en faveur des générations futures ; ce fut un manifeste signalant les principes constitutionnels que la chambre avait défendus, le redressement des griefs qu'elle avait demandé et l'accomplissement des réformes qu'elle jugeait utiles à sa prospérité, à ses franchises constitutionnelles et à son gouvernement.”

“ Tous les griefs établis par le manifeste de la chambre dit des 92 résolutions furent approuvés par le peuple. Les successeurs des Papineau, des Morin, des Bédard et des Bourdages, dans les luttes parlementaires, ont obtenu depuis toutes ces réformes que le conseil législatif dans son opposition systématique, avait constamment refusé.

“ Il n'entre pas dans le cadre de cette conférence de rapporter ces fameuses résolutions, qui furent le programme politique du parti canadien présidé par Papineau et dirigé par Bourdages dans la chambre d'assemblée. Quelques uns néanmoins méritent une mention spéciale. Ainsi, on demandait : la conservation de la religion, de la langue et des lois des Canadiens-français, le gouvernement responsable, l'élection du conseil législatif par le peuple, la disposition des deniers publics par la chambre populaire, l'indépendance des juges et leur inamovibilité, leur exclusion de la représentation, une distribution plus sage et plus équitable du patronage entre les deux races, etc. Bédard, Bleury, Vanfelson, Bourdages et Papineau les appuyèrent, tandis que MM. Neilson, Stuart, Quesnel, Cuvillier, les combattirent. Après six séances de discussion, elles furent finalement adoptées à une grande majorité. M. Neilson et les membres de la minorité se retirèrent.

“ S'il faut en croire l'historien Bibaud, *ce résultat aussi étrange que déplorable*, est dû à MM. Papineau et Bourdages, parce que la majorité avait juré de ne voter jamais que dans le sens de l'orateur et du doyen de la chambre.

“ Des assemblées nombreuses eurent lieu dans toutes les villes et dans tous les comtés de la province pour les approuver ou les combattre. Le Haut-Canada suivit l'exemple de sa province sœur, car là aussi on demandait le contrôle absolu des revenus et le conseil exécutif responsable de ses actes aux représentants du peuple.

Dans une assemblée tenue à Toronto, on y adopta la résolution suivante :

“ Que des remerciements sincères et unanimes soient communiqués à L.-J. Papineau, écuyer, et à Louis Bourdages, écuyer, et aux honorables membres avec lesquels ils ont agi dans l'assemblée, aussi à l'honorable D.-B. Viger, membre du conseil législatif, et aux honorables membres avec lesquels il a agi dans cette chambre, pour leurs efforts prudents, zélés et patriotiques dans la cause de la réforme, contre un système colonial vicieux, regardé comme insupportable dans les colonies de l'Amérique du Nord.”

“ Les élections d'octobre et de novembre 1834 se firent sur les 92 résolutions. Cuvillier perdit son siège pour ne pas les avoir approuvées et avoir rougi, dans cette occasion, de servir la cause de son pays et trahi les intérêts de ses constituants.

“ L'appui énergique que Bourdages a donné à la passation des 92 résolutions est le dernier acte de sa carrière politique et contituo peut-être l'un de ses plus beaux titres de gloire à l'admiration de la postérité. Il mourut presque subitement, à St Denis, rivière Richelieu, le 20 janvier 1835, au moment de son départ pour Québec, où il allait remplir avec son assiduité ordinaire, les devoirs imposés par son mandat.

“ Au moment où l'horizon était sombre, l'avenir chargé de nuages, la nationalité canadienne française voyait disparaître dans Bourdages un défenseur intrépide de ses droits et de ses franchises, la société un citoyen distingué, le notariat un de ses membres les plus capables et les plus instruits.

“ Bourdages était sincèrement attaché à sa religion, sans être “ hypoerite, ni bigot, nonobstant ce que peuvent penser de lui ceux “ qui voyaient d'autres suites dans les mesures qu'il appuya. Il fut “ l'un des plus fidèles sujets de Sa Majesté et l'un des hommes les “ plus religieux de son temps ” (*Minerve*, février 1835).

“ Par la mort de Louis Bourdages, dit Bibaud, la chambre perdait le défenseur le plus vigilant et le plus scrupuleux gardien de “ ses privilèges.”

“ Il était père de huit enfants, trois garçons et trois filles.

“ Il ne reste aujourd'hui à St-Denis que deux de ses petits-enfants, Louis Bourdages, fils de Jean-David Bourdages, mort il y

a quelques années à l'âge avancé de 83 ans, et dame Emma Bourdages, fille de feu Raymond Bourdages, épouse de M. Wilfrid Richer. Nous trouvons une autre de ses petites-filles à Ste-Marie, dame Josephte Bourdages, épouse du docteur Poulin et fille du docteur Séraphin Bourdages, qui a été en chambre en même temps que son père, et mort quelques années avant lui.

“ Nous trouvons un des fils de M. Bourdages dans les rangs des patriotes, à la bataille de St-Denis, faisant bravement le coup de feu contre les bureaucrates et contribuant pour beaucoup au succès de la journée.

“ Le peuple a conservé le souvenir de ce grand citoyen. On rapporte qu'aux élections de 1854, un vieux patriote de Sorel qui avait assisté aux luttes que fit Bourdages dans Richelieu, répondit à ceux qui lui demandaient quelle candidature il soutenait : “ Je vote pour M. Bourdages, parce qu'il a toujours été patriote.”

“ Ce qui distingue Louis Bourdages dans sa carrière politique, c'est l'inflexibilité de ses principes, la fermeté de sa conduite, son attitude toujours pleine de dignité, sa probité politique, son intégrité rayonnant dans tous les actes de sa vie parlementaire : “ Je serais bien fâché, disait-il un jour devant l'assemblée, que M. l'orateur eût ou fût censé avoir plus d'intégrité que moi.”

“ La mémoire de notre dernier doyen des membres de la chambre des représentants, Louis Bourdages, sera longtemps vénérée dans le pays, disait la *Minerve*, au lendemain de sa mort, et ceux qui savent apprécier les services qu'il rendit pendant tant d'années à sa patrie, doivent s'intéresser à tous les hommages qui témoignent de l'affection publique. Un service a été demandé par plusieurs notables de Nicolet pour le repos de l'âme du vénérable citoyens et a été célébré dans l'église paroissiale de ce lieu, vendredi le 6 de ce mois (février 1835). Le service fut chanté en quatre parties par les amateurs tant de Nicolet que des paroisses voisines et rien ne fut épargné pour rendre cette cérémonie aussi complète que touchante. Le concours n'était pas aussi nombreux qu'on aurait pu s'y attendre et beaucoup de personnes exprimèrent ensuite le regret de n'en avoir point été averti ; cela a tenu à l'organe un peu faible du curé de Nicolet qui ne lui a permis

“ dans cette circonstance, de faire son annonce au prône assez haut pour être entendu de tout le monde. Cependant on remarqua parmi les assistants plusieurs membres des comtés avoisinants et même des townships.”

“ Caressé par Prévost qui le fit colonel de milice, nommé sous l'administration de Dalhousie, en remplacement de l'honorable Hugh Finlay, surintendant des postes de la province où il a déployé une grande activité et fait plusieurs améliorations utiles dans le système postal de l'époque, Bourdages eût pu, s'il l'eût voulu, trahir la cause de ses compatriotes, mais il a préféré aux honneurs, la liberté de ses convictions et rester avec eux, fort de son droit, de la satisfaction du devoir accompli et de la noblesse de la lutte qu'il soutenait énergiquement. Non, en politique, Bourdages n'a jamais consulté son intérêt personnel, mais il eut des principes avec lesquels il n'a jamais transigé.

“ Odieux au parti britannique il était cependant un sujet loyal de Sa Majesté, comme le prouve sa conduite en 1813. “ Il envisageait la loyauté dans ce qu'elle est réellement : *soutenir le gouvernement sur le bien qu'il peut et doit faire.*” Débarassé des mobiles mesquins d'un faux loyalisme, la véritable loyauté était donc pour Bourdages celle qu'il devait à son pays. Aussi, dépouillé de tous préjugés, considérait-il les intérêts de sa patrie avec des yeux et un cœur canadiens et non avec des yeux et un cœur anglais.

“ Ne demandez pas à Bourdages les grâces de l'élocution, le charme de l'érudition, la véhémence, la fougue, la chaleur, le pathétique, ces élans sublimes d'éloquence qui électrisent les masses et qui faisaient de Papineau le tribun le plus populaire de cette époque si fertile en orateurs. Non Bourdages est avant tout un homme sage, calme, et pratique ; un cœur généreux, un patriote zélé et désintéressé, un des amis les plus sincères et les plus dévoués de cette grande cause constitutionnelle qui remuait et intéressait le pays tout entier. Dans sa carrière si bien remplie, tout respire le travail, le devoir, l'honnêteté et la probité.

“ Grand et imposant par sa figure, doué d'une voix puissante et sonore, il commandait le respect et attirait l'attention de la chambre chaque fois qu'il prenait part aux débats. Il avait quelques

traits de ressemblance avec Languinois, dit Bibaud. Il a fourni à un de nos satyriques le couplet suivant :

Ah ! si Bourdages
Prenait un autre ton !
Il parle en sage,
Mais j'abhorre le son
Qui fait tapage
Et tonne en faux-bourdon.

“ Sujet loyal, législateur laborieux, citoyen intègre, lutteur infatigable, patriote au cœur plein de chauds sentiments démocratiques, Louis Bourdages a rendu des services réels à la cause de son pays. En faut-il davantage pour lui mériter notre reconnaissance et notre admiration ?

“ Puisse donc l'avenir nous donner encore pour l'honneur du nom canadien-français que l'éloquence et les malheurs de nos pères ont fait briller déjà d'un lustre si éclatant, plus d'un législateur qui, comme Bourdages, joindra à une grande âme de patriote un grand cœur de citoyen.”

CHAPITRE VINGT-HUITIÈME

Le notaire Mondelet propose une loi favorisant les études classiques chez les aspirants au notariat. — Discussion dans la presse à ce sujet (1808). — Impôt sur les actes notariés (1808-1812). — Guerre de 1812. — Les notaires sont autorisés à assermenter les tuteurs et les experts. — Nominations de notaires de 1808 à 1820.

L'année 1808 peut compter parmi l'une des plus importantes dans l'histoire du notariat. C'est en effet pendant la session qui eut lieu cette année-là, que l'un de nos confrères, le notaire Jean-Marie Mondelet, alors député de Montréal, présenta un bill pour régler la profession et amender l'ordonnance 25 Geo. III, ch. 4 (1).

“ Les principes, disait-il, en proposant cette mesure, sont d'établir plus particulièrement les qualifications des aspirants ; de n'ouvrir la porte de la profession de notaire qu'à ceux dont les mœurs, la capacité et l'intégrité répondront à l'importance des devoirs qu'ils auront à remplir et à la confiance que l'on doit reposer dans les notaires.

“ Mon but (ajoutait ce monsieur, qui sent l'importance d'une profession à laquelle il fait honneur), est de faire revivre les idées avantageuses que l'on avait autrefois de cette noble profession, on n'y admettant, par la suite, que des personnes dont l'habileté et la régularité de mœurs forment le caractère distingué (2).

“ Mon désir est de proposer que ce bill soit référé à un comité spécial, qu'assisté des lumières de plusieurs honorables membres, ce bill puisse atteindre à un plus haut degré de perfection. Jusqu'à ce moment, ce bill n'a été que l'ouvrage d'un seul individu.”

(1) Journaux de l'assemblée, vol. XVI, pp. 59, 527.

(2) La remarque entre parenthèses est du *Courrier de Québec*, p. 14, 1808.

Un comité de onze membres fut formé pour étudier ce projet, et, le 11 février 1808, M. Mondelet complétait ses premières remarques.

“ Comme ce bill, dit-il, renferme une clause qui tend à diminuer le temps de la cléricature de ceux qui ont fait des études complètes, je ferai observer que le désir d’encourager les études dans ce pays m’a engagé à faire une semblable clause. N’est-il pas injuste de mettre sur le même pied un jeune homme qui a étudié avec succès les belles lettres pendant plusieurs années, et un jeune homme qui n’a jamais appris qu’à lire et à écrire ? N’est-il pas bien pénible pour des parents peu fortunés de donner à leurs enfants des éducations de six et huit ans dans les collèges, et de recommencer, sur nouveaux frais, cinq années pour les faire parvenir à une profession ” (1) ?

Ce fut la première tentative qui fut faite de n’admettre à l’étude de la profession que les aspirants pouvant justifier de leurs connaissances. Jusque-là, du moment qu’un homme pouvait lire et écrire, il lui suffisait d’avoir fait un stage de cinq années chez un notaire pour se présenter devant le tribunal et demander à être admis à la pratique de la profession, après examen.

L’innovation proposée par M. Mondelet fit beaucoup de bruit. Un avocat écrivait à ce propos au *Courrier de Québec* (1808, p. 19), cette lettre un peu piquante :

“ Disette, famine ! avocats, greffiers tout est perdu ! si nous n’arrêtons le mal dans son principe nous sommes ruinés et réduits à la mendicité. J’étais hier au soir à la Chambre d’assemblée et là j’ai entendu lire un bill dont le but est notre perte. Je n’ai pu fermer l’œil de la nuit, et ce matin à mon réveil, je n’ai rien eu de plus pressé que de vous écrire quelques lignes.

“ Le but de ce bill qui m’empêche de dormir est un bill qui tend à ce que les notaires ne fassent que de bons actes et des actes suivant la loi, or il n’y a que les mauvais actes, qui grâce à Dieu sont très communs en ce moment, qui puissent nous faire vivre, donc si on nous en privés, nous sommes tous ruinés.

(1) Loc. cit., p. 19.

“ L'argument ost en forme et vous n'avez rien à répliquer. Trois donations mal faites m'ont valu plus de £100. Les testament ! quelle mine ! Les notaires commençaient si bien à prendre nos intérêts que j'en ai vu même qui de leur propre autorité séparaient les époux. Le mari se croyant légalement séparé, vendait, achetait ; le femme de son côté vendait, achetait : on s'apercevait bientôt qu'on n'était point en règle, on venait consulter un avocat, on embrouillait et tout allait au mieux. Mais si le bill passe, adieu monnaie, il faudra modérer notre dépense, et bien heureux même si nous pouvons vivre médiocrement. Je vois heureusement beaucoup d'avocats dans le comité spécial, mais je crains que ces messieurs, et même je les connais trop pour n'en être pas persuadé, ne préfèrent malheureusement le bien général au nôtre, et c'est ce qui m'inquiète.”

Québec, ce 13 fév. 1808.

Il y avait dans cette communication plus de malice que de bon sens. Aussi, les notaires se révoltèrent contre les insinuations du correspondant anonyme. Le *Courrier de Québec* du 20 février 1808 nous fait savoir qu'il a reçu une lettre signée *Un Notaire*, en réponse à celle qu'il a insérée signée *Un avocat*. “ Nous sommes mortifiés, ajoute-t-il, que M. le notaire en veuille particulièrement à tous les avocats. Quelques avocats, ainsi que quelques notaires, peuvent bien être des ignorants, et peuvent bien, selon son expression, ne point s'inquiéter des moyens, pourvu qu'ils parviennent à leur but ; mais nous ne souffrirons jamais qu'on lise dans notre feuille, que tous voudraient *extorquer* de l'argent de leur clients ; ainsi M. le notaire ne sera pas surpris que nous ne l'imprimions pas.”

Dans le même numéro du *Courrier de Québec* (p. 27) un autre correspondant, qui signait *un pauvre plaideur*, disait :

“ Consolez-vous, monsieur l'avocat, et que l'inquiétude ne vous empêche plus de dormir. Je sens, avec vous, la perte que vous ferez, si l'on ne reçoit plus que de bons notaires. Je conçois avec vous que les mauvais actes sont votre pain quotidien ; mais il vous reste une autre classe qui travaille sourdement et dans les bois, pour votre profit et votre fortune. Je veux vous parler des arpenteurs ; c'est dans cette classe là surtout que les bons sont rares, et que le

plus grand nombre sont ignorants. C'est pour elle qu'il faudrait une loi."

Comme l'on voit, la guerre était dans le camp des professionnels, mais le moment était bien mal choisi pour ces doléances, car en même temps que M. Mondelet présentait son projet de loi au sujet des notaires, M. de Salaberry proposait lui aussi de régler la profession des arpenteurs.

Le bill de M. Mondelet fut accepté par l'assemblée après une sérieuse délibération. Le conseil législatif ne voulut rien décider avant de consulter l'opinion publique, et il ordonna l'impression de 400 copies du projet pour être distribuées aux juges de paix et aux notaires de la province (1).

S'il faut en croire une étude publiée dans la *Bibliothèque Canadienne* (2), le barreau de cette époque aurait pu cependant trouver la loi de M. Mondelet très avantageuse au point de vue de recrutement de ses membres.

Voici cette étude :

" En relisant dernièrement d'anciens journaux canadiens, je suis tombé sur un morceau qui m'a paru intéressant, en ce qu'il peut faire voir par la comparaison combien les avocats canadiens parlent mieux présentement qu'ils ne faisaient alors, c'est-à-dire en 1818, et mériter, par conséquent, d'être republié, au moins en substance.

" Ce morceau est intitulé le BARREAU : l'auteur se dit résidant à la campagne, dans une paroisse éloignée. Il était venu, ajoute-il, à Montréal, avec un voisin qui avait une affaire en cour, et était obligé de s'y trouver en personne. Il n'avait assisté que rarement à l'audience depuis sa première jeunesse ; il était flatté de pouvoir juger par lui-même des progrès que la science et l'éloquence y avaient dû faire. Il ne put pourtant assister à la cour qu'une fois, et peut-être, dit-il, l'occasion n'était-elle pas favorable. L'audience était peu nombreuse. On parla pourtant ; mais le langage et les expressions de quelques-uns de ceux que l'auteur entendit, lui parurent nouveaux et étranges : il ne put reconnaître dans leurs discours le

(1) Journaux du conseil, p. 91.

(2) Vol. I, p. 112 (1825) : *Le barreau de Montréal*.

langage qu'on parlait dans la ville, lorsqu'il y demeurait ; et cela le surprit d'autant plus, que ce langage n'avait pas changé, dit-il encore, parmi celles de ses anciennes connaissances qu'il y avait retrouvées, et que d'autres avocats s'exprimèrent en termes clairs et précis, qui lui parurent tous du bons vieux tems. C'était pour lui un mystère inexplicable. " Il ne se plaida point de cause, à proprement parler, continue l'auteur ; on discutait ce qu'on appelle des motions, qui me paraissent avoir beaucoup d'analogie avec ce qu'on nomme dans nos livres de Droit, les requêtes par lesquelles on introduit les incidens nécessaires aux progrès d'une cause, et les remplacer assez heureusement, autant qu'en que j'en puis juger. On discuta donc les motions. Il s'en fit plusieurs dont je ne pus deviner l'objet. Quelques-unes furent faites à voix si basse que je ne pus les entendre. D'autres étaient accompagnées de termes dont je ne pus saisir le sens, tant parceque c'était des mots techniques, et qu'ils n'étaient qu'à demi prononcés.

" Voici des échantillons de phrases dont j'ai pu conserver la mémoire, tirées de quelques-uns de ces discours en miniature, que je ne pus comprendre, et que je notai aussitôt mon retour au logis.

" L'un avait payé la plus grande attention à ce qui était tombé de savant conseil du Demandeur. Un autre ne pouvait concevoir qu'on pût faire cette objection à un writ *retournable* dans le terme précédent qui avait été servi sur le défendeur plus de quinze jours avant que l'action instituée en cette cause eût été *retournée*. Le Défendeur était trop tard dans l'étage de cette cause. Un troisième demanda comment le savant conseil pouvait entretenir l'idée que les offres qu'il faisait de *filer* la somme de——à la suite des raisons qu'il avait plaidées à cette action pussent le décharger d'une demande fondée sur un acte qu'il ne pouvait renier : au surplus, un semblable reniement ne pouvait lui procurer aucun bénéfice. Il lui aurait fallu s'inscrire en faux. A la face de la déclaration la demande était fondée sur un record qui lui même à sa face faisait loi. Un quatrième demandait à fixer une cause pour l'évidence sur quelqu'objet particulier de la cause : il disait que l'issue était jointe sur ce point. Son adversaire était positif à dire qu'on ne pouvait recevoir cette application. La cour l'avait décidé plusieurs fois, il en pouvait citer plusieurs instances. Un cinquième

disait qu'il ne pouvait *arguer* la motion faite de *notice* ; mais si le Demandeur voulait la prendre en forme de *règle de montrer cause*, il consentait à *l'argument* pour le lendemain. J'entendis parler d'*autorités pointées, d'informalités, de donaisons, de raisons satisfaites*. On était prêt de *rencontrer* le Demandeur, on invoquait des *précédens, &c.*"

" L'auteur demande si c'est sa faute, ou celle des orateurs, s'il n'a pu rien comprendre à ce langage ? Je réponds que si ces orateurs se sont exprimés comme il le dit, ce doit être leur faute, et non la sienne, s'il ne les a pas entendus ; car ce langage me paraît à moi-même, et paraîtra sans doute à tous ceux qui l'entendront, un jargon babare et inintelligible. " La discussion de plusieurs de ces motions, continue-t-il, fut remise au lendemain : on eût pu soupçonner que c'était pour étudier le sens des termes dont ces parleurs néologues s'étaient servis. Au moins j'aurais été forcé de le faire, si j'avais été dans la nécessité de décider entre eux. J'ai vainement cherché plusieurs de ces mots dans le Dictionnaire de l'Académie. Il serait à désirer que quelque personne éclairée parmi ceux qui fréquentent le Barreau, voulut bien en composer un dans lequel on pût trouver tous ces mots nouveaux, ou qui comportent un sens différent de celui que l'on a coutume de leur donner ailleurs, avec des explications à l'usage de ceux qui n'ont pas travaillé cinq ans dans l'étude d'un procureur. Cet ouvrage serait d'un grand débit, parce qu'il serait nécessaire à tous ceux que les circonstances entraînent dans des procès, qui aimeraient au moins à entendre la langue de ceux qui discutent leurs intérêts dans les cours de justice. Pourtant il serait peut être plus court de parler sa langue au lieu d'employer ce barbare mélange et de ne pas non plus en bégayer une autre qu'on ne sait et qu'on ne peut guères savoir qu'à demi. Ce qui put me surprendre encore davantage, c'est que j'entendis des avocats qu'on appelle Anglais, qui estropient leur propre langue comme quelques-uns des avocats Canadiens dont j'ai cité les expressions, et à côté des uns et des autres des hommes qui par la pureté de leur langage, et à bien d'autres titres, auraient pu briller ailleurs et sur un théâtre digne de talens distingués.

" Si l'auteur assistait aujourd'hui à l'audience, il pourrait y observer un grand changement pour le mieux : il n'y entendrait plus les

termes et les constructions barbares qu'il rapporte, mais un langage clair, correct et élégant, également propre à faire honneur à ceux qui le parlent, et plaisir à ceux qui l'entendent. Ceux qui parlaient mal alors parlent bien à présent ; ceux qui parlaient bien parlent mieux encore, s'il est possible ; et ceux qui sont entrés au barreau depuis ne tombent jamais dans les fautes qu'on a pu reprocher à leurs devanciers. Si je connaissais l'auteur du morceau en question, je lui écrirais pour le prier de vouloir bien assister encore une fois à l'audience, pour être témoin auriculaire de cet heureux changement. Il ne manquerait pas sans doute d'être agréablement surpris, et de faire part au public de son agréable surprise. Cet écrivain ne parle pas de prononciation ; mais je suppose qu'elle était aussi vicieuse alors, chez quelques uns, qu'elle est correcte aujourd'hui chez tous."

Pendant la session de 1808, la législature voulut compléter la loi de 1794 (34 Geo. III c. 6, s. 9), qui autorisait les juges du banc de la reine à députer un notaire pour recevoir les avis de parents, en autorisant le notaire à faire prêter serment aux tuteurs élus devant eux (48 Geo. III, c. 22).

"Vu, dit la loi, qu'il résulte des frais et délais considérables de faire venir des campagnes éloignées les personnes nommées tuteurs, subrogés-tuteurs, ou curateurs pour prêter le serment d'office, afin de remédier à ces inconvénients qu'il soit statué que les notaires, et à leur défaut telles autres personnes convenables qui pourront être autorisées par aucuns des juges du banc du Roi de Québec, Montréal et Trois Rivières et le juge provincial de Gaspé, à recevoir l'avis des parents ou amis sur les élections de tutelles, curatelles aux absents ou aux biens vacants et autres matières qui exigent tels avis et opinions, sont par ce présent autorisés, après telles élections, à faire prêter le serment d'office aux tuteurs, subrogés-tuteurs ou curateurs qui seront nommés par les dits parents ou amis, et en dresseront acte pour être transmis à la cour d'où le pouvoir aura émané."

Comme dans un grand nombre de causes civiles, pendantes de temps en temps dans les cours du Banc du Roi, il y avait lieu à visite d'experts, avis d'arbitres et d'arbitrateurs ou d'amiables compositeurs, et qu'il résultait des délais et frais considérables de faire venir des campagnes éloignées ces experts ainsi que les témoins

qui devaient être entendus devant eux, pour prêter serment devant les juges de la cour, la même loi décréta que chaque fois qu'il serait nécessaire de faire des visites d'experts sur des lieux éloignés de plus de cinq lieues du siège de la cour, il serait légal de déléguer et donner autorité, par commission sous le sceau de la cour, et signée par un des juges, à tout juge de paix, notaire, ou autre personne trouvée convenable, résidant à proximité du lieu où la visite devait être faite, d'administrer le serment à tels experts et témoins et de prendre les témoignages par écrit.

C'est ainsi que par la force des circonstances la profession se régularisait et obtenait des privilèges nécessités par les besoins de la population et que l'avenir devait justifier.

En 1808, encore, fut adoptée une loi très importante, l'acte 48 Geo. III, ch. 34. Le gouvernement avait besoin d'une somme de sept mille louis pour réparer le château Saint-Louis, résidence des gouverneurs. Afin de subvenir à cette dépense, sur la proposition du notaire Planté, qui était alors député de Kent, il fut résolu que les actes des notaires seraient sujets à un droit d'un chelin et que chaque copie notariée serait taxée de six deniers. Les procès-verbaux des arpenteurs furent soumis au même impôt. Il fut décrété en même temps que tout acte ou écrit quelconque qui ne serait pas passé devant notaire et dont la teneur affecterait la propriété réelle ou les immeubles, usufruit ou jouissance, tel que donation, contrat de mariage, ratification de titre, inventaire de communauté ou de succession, acte de notoriété, transport de droits successifs, compromis, transaction, partage, brevet d'apprentissage, cession de biens, don mutuel, marché pour bâtisses, nantissement ou procuration, ne serait pas authentique et ne pourrait être admis pour faire preuve en justice. On excepta de ces dispositions les écrits passés dans les townships et le district de Gaspé. Les notaires devaient percevoir l'impôt et en rendre compte au receveur général le premier mars et le premier septembre de chaque année (1).

Cette mesure décrivait de fait la nécessité de l'authenticité pour tous les actes. On conçoit qu'elle ne fut pas populaire, surtout si l'on considère qu'elle était accolée à un impôt. Aussi le notaire Planté qui l'avait présentée ne fut pas réélu dans son comté.

(1) *Journaux de l'Assemblée*, p. 317, vol. XVI.

Du premier juin 1808 au premier janvier 1809, cette taxe produisit £210-0-9 $\frac{3}{4}$ (1). En 1810, elle donna £826 (2).

Cette taxe, comme toutes les taxes, fut très impopulaire, avonous dit. Aussi, plusieurs notaires négligèrent-ils de la percevoir, et il fallut user de rigueur pour les y forcer. Au commencement de janvier 1812, le receveur-général fit publier l'avis qui suit dans la *Gazette de Québec* :

BUREAU DU RECEVEUR-GÉNÉRAL

Québec, le 16 janvier 1812.

Avis public est par le présent donné à tous les notaires, proto-notaires, arpenteurs, gardiens d'archives, secrétaires et autres personnes à qui la collection des droits imposés par l'acte provincial 48 Geo. III, ch. 34, intitulé : " Acte pour réparer et améliorer l'ancien château St-Louis," est confiée par le dit acte, qu'en conséquence des représentations faites à Son Excellence sir Georges Prévost, baronet, président de la province du Bas-Canada et administrateur du gouvernement d'icelle, par lesquelles il paraît qu'un grand nombre des dits notaires et autres personnes ont entièrement négligé de rendre compte des droits par eux perçus et d'en faire le paiement conformément aux directions du dit acte, il a plu à Son Excellence de signifier son plaisir sur icelles, et d'ordonner que tous tels notaires et autres personnes chargées de la collection des droits imposés par le dit acte, qui négligeront de rendre compte des droits ainsi par eux reçus, et d'en payer le montant, tel qu'ordonné par le dit acte, au bureau du receveur général de la province, et pour l'usage de Sa Majesté, d'ici au premier jour de mars prochain, soient poursuivis sans autre avis, non seulement pour les forcer à rendre leurs comptes et à en faire le paiement comme susdit, mais aussi pour le recouvrement des diverses pénalités déjà encourues par leur négligence à rendre les comptes et à en faire les paiements aux différentes périodes marquées dans le dit acte, dont toutes personnes intéressées sont priées de prendre connaissance et se gouverner en conséquence.

(1) Loc. cit. vol. XVII, app. 9.

2) Loc. cit. vol XVIII.

Au printemps de 1812 (19 mai), l'acte 52 Geo. III, ch. 13, fit disparaître cet impôt et déclara que les actes qui, avant 1808, n'avaient pas besoin d'être reçus devant notaires pourraient être faits à l'avenir sous seing privé.

Dans la décade qui s'étend de 1810 à 1820, la profession du notariat continua d'être dignement représentée dans l'assemblée législative. Ainsi, dans le sixième parlement (1810), nous trouvons comme députés : Richelieu, Louis Bourdages ; Montréal-est, Joseph Papineau ; Trois-Rivières, Joseph Badeaux ; Northumberland, Thomas Lee. Dans le septième parlement (1810-1814), nous trouvons : Richelieu, Louis Bourdages ; Montréal-est, Joseph Papineau ; Hampshire, F. X. Larue ; Northumberland, Thomas Lee. Au huitième parlement (1814-1816), nous ne trouvons que Thomas Lee, qui représente encore Northumberland. Au neuvième parlement (1817-1819), reviennent les noms de Louis Turgeon, député de Hertford, et de Joseph Badeaux, représentant de Trois-Rivières. En 1818, Louis Turgeon fut appelé au Conseil législatif.

De 1810 à 1820, la chambre d'assemblée ne fit guères de législation, occupée qu'elle était en vaines querelles avec le gouverneur et le conseil législatif. La guerre que la colonie eut à soutenir, en 1812, avec les États-Unis d'Amérique, détourna aussi les esprits de tout autre sujet sérieux. Nous voyons par les cadres du service actif que plusieurs notaires occupaient alors des postes de confiance dans la milice. C'est ainsi que, le 5 avril 1812, Jacques Voyer, notaire à Québec, fut nommé lieutenant-colonel du second bataillon de l'île d'Orléans. Le notaire Félix Têtu était major du premier bataillon de Québec, et le notaire Louis Guy, major du premier bataillon de Montréal.

Le notaire Jacques Voyer, de Québec, se distingua particulièrement pendant cette campagne, et l'on voit qu'il dut abandonner complètement l'exercice de sa profession, afin de s'occuper exclusivement de ses fonctions militaires (1).

La guerre terminée, Jacques Voyer fit publier l'avis qui suit dans la *Gazette de Québec* :

(1) Si l'on consulte son répertoire, on verra qu'il ne reçut aucun acte pendant les années 1814 et 1815.

“ Le soussigné étant remercié du service militaire auquel il avait été appelé au commencement de la dernière guerre, se propose de reprendre les affaires en sa qualité de notaire public, dans le haut de la maison de M. Bruneau, No. 12, sur la place du marché en la Basse-Ville. Il prend donc la liberté d'offrir ses services au public et plus particulièrement à messieurs les négociants, marchands et maîtres de vaisseaux qui, avant son départ pour la frontière, l'honoraient de leur confiance.

“ Québec, le 20 mai 1815.

“ N. B.—Il prendra un jeune homme de bonne famille, ayant de bonnes mœurs et une éducation convenable, comme clerc.”

JAC. VOYER, Not. Pub.

Cincinnatus, retournant reprendre sa charrue après avoir sauvé la patrie romaine, n'aurait pas mieux parlé.

En 1815 (55 Geo. III, c. 13) les étudiants qui avaient servi pendant la guerre de 1812-1814 furent relevés du temps qu'ils avaient servi en campagne de façon à ne point prolonger leur cléricature. Il en fut de même en 1817 (57 Geo. III, ch. 27).

Voici les commissions de notaires qui furent émanées de 1809 à 1820 :

1809

- 6 février.—Louis Guillet.
- 17 mars.—François-Xavier Chevallier.
- 1 avril.—Louis Joseph Soupras.
- 1 avril.—Pierre Bazin fils.
- 10 avril.—Pierre Besse.
- 10 juillet.—Pierre Mercier.
- 4 août.—Louis Chicou dit Duvert.
- 9 septembre.—Charles Chiniquy.
- 19 septembre.—Paschal Taché fils.
- 16 octobre.—Pierre Lanctôt.
- 30 octobre.—Augustin Dumouchelle.
- 1 novembre.—Joseph Côté.
- 30 novembre.—Roger François Dandurand.
- 2 décembre.—Pierre Joseph G. de Tonnancour.

1810

- 15 mai.—Joseph Désautels.
- 3 juillet.—Jean Emmanuel Dumoulin (1).

(1) Nommé notaire de la Reine le 20 décembre 1838.

28 août.—Louis Théodore Besserer.
3 octobre.—Barthélemy Joliette.

1811

5 janvier.—Joseph Amable Berthelot.
18 mars.—Alexis Carme Le Noblet Duplessis.
18 mai.—François Xavier Lefebvre.
29 juin.—François Letellier.
6 juillet.—François Verrault.
6 août.—Toussaint Limoges.
20 août.—Jean-Baptiste-Séraphin Charland.
26 août.—Jean Baptiste Taché.
3 septembre.—William Fisher Scott.
7 octobre.—Joseph François Trudeau.
8 octobre.—François-Xavier Larue.
15 décembre.—Joseph Amyot.

1812

6 Juin.—Archibald Campbell (1).
6 juin.—Paul Bigué.
1 août.—Thomas Bedouin.
1 septembre.—Henry Griffin.
15 septembre.—Thomas Casault.
15 septembre.—Pierre Garon.

1814

19 mair.—Abraham Larue.
24 septembre.—André Jobin.

1813

4 février.—Joseph Demers.
9 mai.—Louis Benjamin Delagrave.
1 septembre.—Michel Deblate Dostie.
23 septembre.—Pierre Gagnon.
24 septembre.—Julien Demers.
3 novembre.—Antoine Archange Parent.
17 décembre.—Alexis Côté.

1815

24 mai.—Charles Herménégilde Gauvreau.
30 juin.—François Allard.

(1) Nommé notaire du roi le 18 mai 1821.

- 30 juin.—Ignace Gaspard Boisseau.
 13 juillet.—Amable Morin.
 25 août.—Pierre Gamelin.
 16 septembre.—Joseph Casimir Dury.
 11 novembre.—François Marcel Bernier.
 29 novembre.—Frédéric Eugène Globensky.
 13 décembre.—Edouard Glackmeyer.

1816

- 13 janvier.—Louis Ranvoyzé.
 7 février.—Joseph Ouellet.
 23 avril.—Laughlin Thomas McPherson.
 13 mai.—Joseph Payment.
 13 juin.—Jean Joseph Girouard.
 8 juillet.—Pierre-François Thibault.
 22 juillet.—Charles Dugal.
 25 novembre.—Michel Séguin.
 21 décembre.—Étienne Boudreault.

1817

- 14 février.—Joseph Deguise.
 22 février.—Charles-Pierre Huot.
 26 février.—Alexis Pinet.
 1 mars.—Ignace Bernier.
 3 mars.—François Marcel Kirouac.
 5 avril.—Louis Amiot.
 7 avril.—Germain Alexandre Verreau.
 9 avril.—Jean François Têtu.
 10 novembre.—Louis Maxime Guillaume Dubreuil.
 5 décembre.—Paul Edouard Daveluy.

1818

- 28 février.—Augustin-Noël Blais.
 14 avril.—Charles Louis Nolin.
 16 juin.—Charles Desève.
 15 août.—François Xavier Vaillancourt.
 4 septembre.—Charles Têtu.
 23 octobre.—Louis Ruel.
 11 décembre.—Jean-Baptiste Chalut.
 12 décembre.—Peter Lukin fils.

1819

- 6 avril.—Daniel Thomas.
 3 mai.—François-Xavier Blais.

- 7 mai.—Jean-Baptiste Archambault.
5 juin.—Séraphin Primeau.
21 septembre.—François-Xavier Lacombe.
28 septembre.—Damase Larue.
22 octobre.—Jean-Baptiste Bonneville.
30 octobre.—Louis Panet.
15 novembre.—Pascal Dumais.

1820

- 1 février.—Joseph Reny.
10 février.—Louis Duclos.
15 mars.—François Brunelle.
18 avril.—Laurent Archambault.
10 juin.—Michel Tessier.
4 juillet.—Pierre Paradis.
14 septembre.—Jean-Baptiste Morin.
15 novembre.—Louis Turgeon, jr.
16 novembre.—Théophile Lemay.
-

CHAPITRE VINGT-NEUVIÈME

Le notaire Thomas Lee demande à être admis à la profession d'avocat (1821).—
Carrière politique de Thomas Lee.—Sa polémique avec Philippe Panet.—Sa
commission de capitaine de milice lui est enlevée.—Sa verte réplique au gou-
verneur Dalhousie (1827).

Pendant la session de l'Assemblée législative qui eut lieu en 1821, M. Thomas Lee, notaire à Québec, fit présenter une requête demandant à être admis au barreau (1). Il y alléguait qu'il avait étudié le notariat et qu'il le professait depuis 1805, qu'il avait un brevet passé depuis 1819 avec Robert Christie, avocat, procureur et conseil dans les Cours de Sa Majesté, pour parvenir à exercer ces professions, qu'il ne pourrait néanmoins le faire, sans une loi à cet effet.

“ Eu égard à la liaison qu'il y a entre l'étude du notariat et celle de l'avocasserie,” il demandait à être dispensé de la cléricature ordinaire de cinq années.

“ Ce considéré, ajoutait la requête, le Pétitionnaire ne pourroit malgré tout qu'avec beaucoup de répugnance le demander à la représentation de son pays, s'il n'y étoit enhardi par l'opinion fondée sur une longue expérience, que la dignité d'une profession ne doit pas dépendre de la jalousie ou de l'envie des corps incorporés, qui dans les pays qui en sont malheureusement infectés, a toujours refroidi cette émulation et cette ambition qui, dans les professions libérales, contribuent si essentiellement à l'avancement des arts et des sciences ; ainsi le pétitionnaire prie humblement la Chambre qu'il lui soit permis d'introduire un Bill pour pratiquer comme avocat, Procureur, Conseil, etc. dans les Cours de Sa Majesté en cette province.”

(1) 19 février 1821, *Journaux de l'Assemblée*, vol. 29-30, p. 151.

La Chambre d'Assemblée, suivant son habitude, ne voulut pas accorder de loi d'exception et Thomas Lee dut continuer à exercer comme notaire.

Thomas Lee était alors un homme qui occupait une certaine position dans le monde politique. Il avait été représentant du comté de Northumberland (1) pendant trois sessions consécutives, de 1810 à 1816, et il devait être élu plus tard par la basse ville de Québec à trois reprises différentes en 1820, 1827 et 1830. Il était encore député de cette division lorsqu'il mourut en 1832 (2).

En 1816, le notaire Lee avait été défait dans le comté de Northumberland par l'avocat Philippe Panet qui joua un rôle important à l'époque et qui fut l'un des Canadiens que les gouverneurs employèrent pour essayer d'un rapprochement entre la Chambre d'Assemblée et le Conseil législatif. Lorsque Panet brigua de nouveau les suffrages des électeurs de son comté en 1820, le notaire Lee qui était alors représentant de la basse-ville de Québec voulant favoriser la candidature du docteur Pierre de Sales Laterrrière dans Northumberland, porta contre Panet certaines accusations qui donnèrent lieu à une polémique assez vive. Cette polémique nous a été conservée dans une plaquette de quatorze pages devenue très rare aujourd'hui et que nous reproduisons comme un exemple des mœurs électorales du temps.

La scène se passe en 1820 et c'est M. Philippe Panet qui a la parole :

*Aux libres et indépendans électeurs du comté
de Northumberland.*

Messieurs,

Je vous remercie sincèrement de l'honneur que vous m'avez fait de m'élire dernièrement l'un de vos représentans. Je vous dis alors que je prévoyois que le parlement pour lequel vous choisiss-

(1) Maintenant Montmorency.

(2) Voici le simple manifeste que Lee adressait à ses électeurs de Québec en 1828 :

AUX ÉLECTEURS DE LA BASSE-VILLE DE QUÉBEC.

Messieurs,

Ayant été demandé par un grand nombre de mes amis et de mes concitoyens de m'offrir comme candidat, j'ai cru devoir m'y prêter et j'espère que vous voudrez bien m'accorder vos suffrages et votre influence pour la prochaine élection.

1er décembre 1828.

THOMAS LEE.

siez des membres seroit de courte durée ; mais je me trompois ; ce n'a même pas été un parlement. Soyez persuadés que je ne vous en suis pas moins reconnoissant. Cette dernière élection a été si flatteuse pour moi qu'elle m'engage de plus en plus à vous servir avec une fidélité inviolable. Ainsi je continue à vous offrir mes services pour le prochain parlement ; si vous m'y donnez un siège, je l'occuperai avec la même assiduité et le même attachement à vos intérêts que je l'ai fait par le passé.

Je me servirai de cette voie, Messieurs, pour faire quelques observations sur deux papiers publiés contre moi au sujet de cette dernière élection. Ami de la paix et de la tranquillité, je m'étois d'abord proposé de n'y pas faire attention ; mais plusieurs d'entre vous me conseillant d'en dire quelque chose à ceux de mes amis qui étoient absens de l'élection, je ne saurois me refuser à leurs désirs.

Le premier de ces écrits a été publié peu de jours avant l'élection à Sainte Anne. C'est celui que M. Thomas Lee, écuyer, vous a adressé, et dont la brièveté me permet, pour plus grande facilité, de vous en donner ici une vraie copie.

*“ Aux libres et indépendants Electeurs du Comté de
Northumberland.*

“ Messieurs,

“ Je vous ai servi comme représentant pendant plusieurs parlements dans la Chambre d'Assemblée ; je pense avoir presque toujours étudié vos intérêts et l'intérêt général du pays ; je ne vais pas dans le moment présent solliciter vos voix, ni vos suffrages, mais comme propriétaire dans le comté, par conséquent comme électeur, et par dessus tout, par égard pour vos bontés passées, je dois m'intéresser à vous voir bien représentés ; c'est pourquoi, je vais vous exposer brièvement la conduite de vos représentants afin de vous mettre à même d'en faire un choix judicieux.

“ Monsieur Panet, l'un des candidats pour le comté, vous dit à la dernière élection “ que la Chambre d'Assemblée avoit été cassée parce qu'elle avoit persistée dans ses accusations portées contre les juges en chef, qui avoient voulu en vertu des règles de pratiques, changer les Loix coutumières du pays, en s'arrogeant un pouvoir législatif ; quequoiqu'il n'eut pas eu encore l'honneur de vous représenter, il concouroit d'opinion avec la Chambre d'Assemblée dans ces accusations contre les juges, et enfin que lui, Monsieur Panet, ne demandoit vos voix et vos suffrages, que pour soutenir la Chambre d'Assemblée dans ses justes prétentions.” Hé-bien, Monsieur Panet a abandonné ces accusations, lorsqu'il en a été question, et a voté contre. Monsieur Panet vous a donc manqué de parole, et vous a même compromis, puisque vous ne l'élisiez

que dans l'idée qu'il soutiendrait la Chambre d'Assemblée dans un moment où il s'agissoit de conserver vos loix.

“ Monsieur Panet a parlé dans la Chambre d'Assemblée contre les hommes en places ; contre les pensions et contre les hommes en paye ; il a ensuite voté une pension à sa mère de £300.00 par année ; une paye à son beau-frère Monsieur Thomas Taschereau, de £300.00 par année : £2,000.00 pour le district de Gaspé, dont Monsieur Taschereau reçoit, comme commissaire, pour partie de l'administration de cette somme, 650.00 louis ; une paye à Monsieur Papineau, l'orateur de la Chambre d'Assemblée, de 1,000.00 louis par année ; et à Monsieur Sewell, Juge en Chef, qui recevoit déjà 1,500.00 louis par année, une paye de 1,000.00 par année, comme orateur du Conseil législatif ; enfin, jamais nos représentants n'avoient, avant ce dernier parlement, voté tant d'argent, et le pays n'en n'a jamais si peu profité.”

“ Je ne vous en dirai pas d'avantage — je laisse le tout à votre jugement, en vous recommandant, très fortement, mon ami le docteur Laterrière, parce que je le crois, tant par son indépendance de fortune, que par son éducation, ses talents et son honnêteté, très-propre à vous représenter dans la Chambre d'Assemblée.

“ THOMAS LEE.”

Québec, 7e Mars, 1820.

Sur le premier chef, j'admets comme vraie toute cette première partie qui a rapport à ce que je vous ait dit lors de l'élection en mars 1816. Mais je dis que M. Lee se trompe lorsqu'il dit que j'ai abandonné ces accusations. Quoique l'élection eût eu lieu en mars, comme vous savez, le parlement ne s'assembla que le 15 de janvier 1817 ; et, dans l'intervalle, vous aviez beaucoup souffert dans vos moissons que les gelées de cette année malheureuse avoient presque entièrement détruites. Personne ne sait mieux que vous l'état où vous avoit réduits ce terrible fléau. Dans ces circonstances, il fut proposé dans la Chambre de vous secourir ; et malgré toute l'opposition possible, après bien des débats, la résolution en fut prise. Cependant nous n'étions pas sans crainte : la question des accusations contre les juges en chef, laquelle avoit déjà occasionné la cassation précédente, devoit revenir sur le tapis. Pour ne pas risquer de voir manquer, par une dissolution, tout ce que nous avions fait pour vous procurer du secours, je crus, quant à moi, qu'il valoit mieux remettre la considération de ces accusations à la session alors prochaine. Ainsi, lorsque la question se présenta, je ne votai pas pour les abandonner, comme le veut faire entendre M. Lee ; mais je votai, avec vingt autres membres contre dix, pour en remettre la considération. Il est vrai qu'à la session suivante en janvier 1818, le représentant qui avoit conduit cette

mesure contre les juges en chef ne parut plus ; mais ce n'est nullement de ma faute. Quel est donc le crime dont me veut accuser M. Lee ? Est-ce celui d'avoir consulté vos intérêts les plus chers et d'avoir eu à cœur de vous assurer un secours pour vous aider à ensemençer vos terres ?

Sur le second chef, sçavoir, que j'ai parlé contre les hommes en place, contre les pensions et contre les hommes en paye, et que j'ai voté ensuite une pension à ma mère de trois cents louis, et une paye à mon beau frère M. Taschereau, de trois cens louis ; je vous avouerai que j'ai parlé contre quelques employés qui ont eu l'adresse, depuis 1792, de s'augmenter leurs salaires eux mêmes, et sans que la Chambrey ait eu la moindre participation ; j'ai blâmé aussi (et dans cela je n'ai pas été le seul) plusieurs items de la liste civile, telle qu'elle nous avoit été proposée pour l'année 1819 ; par exemple, l'item nouveau de 1600 louis pour l'établissement d'un comité d'audition des comptes publics. Au sujet des pensions, je n'étois pas d'avis de laisser 8000 louis pour être considérées comme la liste des pensions à la disposition du représentant de Sa Majesté. Je ne puis pas croire que ce soit là ce que me reproche M. Lee, qui ajoute décidément que j'ai voté une pension à ma mère et une paye à M. Taschereau. Il est un fait, c'est que nul membre ne peut voter dans une question qui le concerne personnellement ; c'est une des règles permanentes de la Chambre ; le bon sens et la décence veulent qu'un membre se retire et s'abstienne de voter dans les questions qui concernent ses proches parens : c'est la loi dans tous les tribunaux de justice ; là, comme partout ailleurs, un parent ou allié ne peut être ni juge ni témoin. Lorsque ces questions se présentèrent, je me retirai, ainsi que je le devois faire. Il n'y a que M. Lee que puisse appeler cela avoir voté une paye à M. Taschereau, avoir voté une pension à Mad. Panet. Au reste, pour plus ample réponse à ce monsieur au sujet de cette pension que Mad. Panet n'a jamais sollicitée, je prends la liberté de transcrire ici la résolution unanimement passée par la Chambre d'assemblée.

“ Chambre d'assemblée, 11 mars 1817.

“ Résolu, *nemine contradicente*, qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le gouverneur en chef, pour prier humblement Son Excellence de conférer quelque marque de faveur royale envers Dame Louise Philippe Badelart, veuve de feu l'honorable Jean-Antoine Panet, écuyer, ci-devant orateur de cette Chambre, en témoignage des services grands et importants que le dit Jean Antoine Panet a rendus à son pays, pendant l'espace de plus de vingt ans, durant lesquels il s'est distingué par ses talents et son intégrité, en présidant dans la chaire de cette Chambre sans aucune rémunération et au grand détriment de sa santé et de sa

fortune ; assurant Son Excellence que, quelles que soient les dépenses encourues par Son Excellence pour cet objet, cette Chambre en fera bon à Sa Majesté."

Si M. Lee eût été dans la Chambre dans le moment que cette résolution a été unanimement adoptée, je ne sais s'il auroit été le seul qui s'y seroit opposé.

En troisième lieu, j'ai voté, dit M. Lee, une somme de 2000 louis pour le district de Gaspé, dont M. Taschereau reçoit comme commissaire 650 louis. Quand le bill intitulé, " Bill pour assurer les habitans du district inférieur de Gaspé dans la possession et jouissance de leurs terres," passa dans la Chambre, qui pouvoit prévoir que M. Taschereau plutôt que M. Lee lui-même seroit nommé comme un des commissaires pour en remplir les devoirs ? et quand j'aurois prévu même le mauvais emploi de partie de l'argent voté pour cet objet cela auroit-il dû m'empêcher de faire ce que j'ai fait ? assurément non. Par exemple, lorsque la Chambre vota plusieurs mille louis pour des provisions et du grain de semence, il fut bien prévu que certains personnages des plus osés, entre les mains desquels ces grains devoient passer, en engraisseroient leurs animaux domestiques ; cependant ce ne fut pas une raison à la Chambre pour laisser souffrir les bons habitans de la campagne.

En quatrième lieu, M. Lee dit que j'ai voté une paye à M. Papineau l'orateur de la Chambre d'assemblée de 1000 louis par année. Je ne conçois pas comment M. Lee ose m'accuser de ceci. C'est une question décidée longtems avant que je fusse représentant, par une Chambre dans laquelle M. Lee occupoit un siège. Mais ce qu'il y a de plus singulier, c'est de voir que c'est lui même, M. Lee, qui, en 1815, a proposé cette paye. Voilà ce qui se trouve dans le journal de 1815 à la page 317, sous la date du 3 mars.

" Mr. Lee a proposé, secondé par Mr. Lagueux, qu'il lui soit permis d'introduire un bill pour accorder un salaire à l'orateur de la Chambre d'assemblée du Bas Canada, afin de le mettre en état de maintenir la dignité de sa charge durant le présent parlement provincial."

Sur motion de M. Lee, faite le même jour, ce bill passa et ensuite fut porté par lui au Conseil législatif, auquel il demanda de vouloir bien y donner sa concurrence. La Chambre haute y consentit et le gouverneur en réserva la sanction à Sa Majesté. Puis, le 22 janvier 1817, (il n'y avoit alors que sept jours que j'étois dans la Chambre) nous reçûmes un message de Son Excellence Sir John Coape Sherbrooke, annonçant qu'il avoit plu à S. A. R. le Prince Régent de sanctionner au nom de Sa Majesté la proposition que M. Lee avoit faite de donner 1000 louis à M. Papineau. Vous voyez, Messieurs avec quelle habilité M. Lee veut me charger de

son propre péché. Je me trompe, ce n'est point un péché. Personne n'a jamais pensé que le vote donné pour le salaire de l'orateur ou pour celui d'un juge soit un crime, et je n'accuse point M. Lee d'avoir mal agi dans cette occasion, non plus que dans la suivante.

Enfin, le dernier crime c'est d'avoir voté à M. Sewell, juge en chef, qui recevoit déjà 1500 louis par année, une paye de 1000 louis par année comme orateur du Conseil législatif. Ici encore je fais la même remarque que ci-dessus ;—c'est M. Lee qui a proposé en 1815 le salaire de 1000 louis à l'orateur du Conseil législatif. Voyez, à l'appui de ma remarque, le journal de 1815, page 515, où je trouve ce qui suit :—

“ Mr, Després a proposé, secondé par Mr. Lee, que le bill passe et que le titre soit “ Acte pour accorder un salaire à l'orateur du Conseil législatif du Bas-Canada, afin de le mettre en état de maintenir la dignité de sa charge durant le présent parlement provincial.”

Quand je pense à la facilité des accusations de M. Lee contre moi, je ne sais à quoi l'attribuer. Je n'ai jamais rien fait dont ce monsieur ait à se plaindre avec quelque raison. Vous m'avez élu à sa place en 1816 ; mais alors même m'a-t-on entendu mal parler de lui ? Depuis j'ai voté dans la Chambre contre sa requête pour des chemins de barrière. Voilà tout le crime dont je suis coupable, et c'est ce qui a engagé ce monsieur à m'accuser devant vous et à me supposer des fautes imaginaires, au défaut de réelles. Disposé comme étoit M. Lee, s'il eût découvert dans moi quelqu'inclination à imposer des taxes sur vos charrettes ou sur vos terres ; ou bien si ma conduite n'eût pas été celle d'un canadien attaché à son pays, il n'auroit pas manqué de vous l'exposer. Je m'abstiens, Messieurs, de faire contre M. Lee aucune des remarques qui se présentent en foule au sujet de son écrit. Cela n'auroit l'effet que de l'indisposer de plus en plus, et ne vous mettroit point plus en état que vous ne l'êtes de juger sainement de ses accusations.

Le second écrit, trop long pour être rapporté ici, est de M. Pierre de Sales Laterrière. Il y donne une narration de ce qu'il prétend s'être passé à la dernière élection. Ceux qui n'étoient pas présents à cette élection, s'aperçoivent à la lecture seule de ce pamphlet que l'auteur est généralement d'un esprit fâcheux et difficile à contenter. Il se plaint de tout le monde : les imprimeurs, le propriétaire du Canadien, l'honorable orateur de la Chambre, M. l'officier rapporteur, M. Simon, M. Bouchard, M. Gagnon, chacun à son tour devient l'objet sur lequel il exerce son style virulent : les imprimeurs n'ont pas voulu insérer dans leurs gazettes sa production satirique ; le propriétaire du Canadien en est pour 75 louis, et le reproche de ne pas tenir ses promesses ; M. l'orateur...ses milles

louis sont cause de l'abandon des accusations contre les juges en chef. (M. Laterrière, ici, est excusable ; il ignoroit que le salaire de l'orateur étoit une affaire réglée en 1815 au désir à la satisfaction de M. Lee). L'officier rapporteur, dit-il, est un *petit notaire* de la Baie St Paul, nommé par notre recommandation à cette situation ; il ajoute qu'il étoit parent avec la plupart des habitans de l'Ange-Gardien ! Quelqu'humble que soit la chaumière qui a vu naître ce monsieur, qui ne doit sa situation qu'à ses efforts et à ses talens, je puis garantir qu'il ne changeroit point sa condition pour celle de M. Laterrière. M. Huot n'a pas toujours été si mal regardé par ce monsieur ; car il avoit eu soin, avant son départ de de Québec, de se munir d'une bonne lettre de recommandation auprès de lui. Je sais que M. Huot, que vous connoissez tous, Messieurs, n'a pas besoin de moi pour se justifier des insinuations calomnieuses de M. Laterrière contre lui. Sa conduite impartiale à l'élection, et son honnêteté, parlent plus haut que toutes les criaileries de M. Laterrière. Je ne vous fais cette remarque que pour faire voir qu'il n'y a rien de si respectable que M. Laterrière et son ami n'attaquent et ne cherchent à diffamer. C'est la même chose pour tous les autres messieurs dont M. Laterrière fait mention honorable : mais ce n'est encore rien ; c'est sur moi que le fort de l'orage est tombé.

M. Laterrière, le scalpel à la main, coupe et tranche, avec tout le plaisir qu'on lui connoit à couper ; il ajoute même sur tout ce que j'ai dit à l'Ange-Gardien et à Ste-Anne. Il suppose gratuitement, sans l'ombre de preuve, que c'est moi qui ait dit aux habitans de l'Ange Gardien qu'il les avoit traités de bêtes tandis que c'est l'induction naturelle que ces habitans de bon sens ont tirée de son opinion à leur égard ; je pourrois dire même, de sa conduite envers eux. En effet, ils s'étoient aperçus eux-mêmes que M. Laterrière n'avoit pas une très-haute idée de leur jugement, puisqu'il avoit essayé avec confiance de leur faire avaler tout bonnement la pillule que son ami M. Lee venoit de préparer.

Vous avez dû remarquer, Messieurs, que je n'ai rien dit contre M. Laterrière : j'ai eu pourtant plus d'une occasion de le faire. C'est moi qui le premier vous ai annoncé qu'il se présenteoit pour me faire opposition : si j'avois été enclin à la médisance, à la calomnie, c'étoit une occasion pour moi. En un mot, je me suis défendu, et rien de plus ; l'attaque étoit rude, la défense a été vigoureuse. Si les éclats ont blessé quelqu'un, faute en doit être imputée à celui qui a frappé le premier.

A l'Ange Gardien, M. Laterrière m'accusa publiquement de ne voter de l'argent dans la Chambre que pour ma famille ; et, pour preuve, il fit la lecture de l'écrit de M. Lee. Il n'en étoit pas ainsi de lui, disoit-il ; il avoit beaucoup à cœur vos intérêts ; il étoit

Canadien, propriétaire dans le comté ; il étoit riche et indépendant. Je lui dis que l'indépendance dont il se vantoit n'étoit pas ici ; que son intérêt principal étoit au delà de l'océan. Vous voulez dire, dit il, que je suis marié à une Angloise ? Alors, fâchés tous deux, nous nous fîmes mutuellement quelques reproches, et je crois avoir ajouté que j'avois rendu plus de justice aux Canadiennes, et qu'en général je les trouvois assez jolies. Voilà toute ma faute. Je ne pense point que l'on doive me vouloir beaucoup de mal pour cela.

M. Laterrière dit que j'ai proposé M. Frs. Huot, et me représente comme peu sincère dans cette démarche ; mais il n'ajoute pas et il se donne bien garde de dire que j'ai proposé, non-seulement M. Huot, qui est généralement estimé, mais aussi M. Louis Ranvoyzé et plusieurs autres. M. Laterrière, qui n'aime pas plus M. Ranvoyzé que les MM. Huot, n'en a voulu d'aucun.

Vous savez, Messieurs, de quelle manière j'ai répondu à l'écrit de M. Lee, lorsque M. Laterrière le lisoit à Ste-Anne ; vous m'avez entendu répondre oui et non aux différens chefs d'accusation, à mesure que ce monsieur les articuloit. Cependant il a oublié tout cela, et il dit tout simplement, dans sa brochure, que j'ai dit que tout cela étoit faux ; un peu plus loin il me suppose une réponse qui est de son crû et par laquelle je parois avoir peur de rencontrer ces accusations, ou dans laquelle je ne parois me défendre que foiblement. Ceux d'entre vous qui étoient présens à l'élection, savent comme je me suis défendu ; et ceux de vous qui n'y étoient point, peuvent voir par ce que j'ai dit ci-dessus si ma défense a dû être victorieuse : le résultat de l'élection l'a montré.

M. Laterrière me représente comme ayant dit que M. Lee étoit un homme sans caractère qui avoit voulu renverser la religion. C'est un de ces faits, entre vingt autres de même nature, supposés par M. Laterrière, qui ne sont pas conformes à la vérité. Ne devois-je pas naturellement faire sentir le foible de la recommandation de M. Lee, et le peu de confiance qu'il y avoit à mettre en lui comme accusateur ? Je n'ai rien remarqué sur sa conduite privée ; et je ne le connois pas : mais j'ai censuré sa conduite politique, et je me rappelle d'avoir dit que M. Lee, qui di-soit avoir tant à cœur vos intérêts, avoit présenté requête sur requête pour obtenir des chemins de barrière ; et que si M. Laterrière étoit élu sur la bonne recommandation de M. Lee, il ne manqueroit point, par reconnaissance, d'être aussi pour les chemins de barrière, que M. Lee avoit annoncé devoir demander pour la quatrième fois. M. Laterrière a oublié ces choses.

Je ne crois point que ce soit un grand crime de ma part d'avoir essayé d'invalider le témoignage rendu contre moi et ceux rendus en faveur de M. Laterrière. Singulièrement tous les messieurs qui avoient recommandé ou qui assistoient M. Laterrière, étoient, m'a-

voit-on informé, francs-maçons. J'en fis la remarque, et je dis que je ne connoissois de l'ordre maçonnique que ce que vous connoissiez vous-mêmes, les processions solennelles ; que j'avois entendu dire qu'ils faisoient serment de s'entraider tous comme frères, et que je supposais que c'étoit là ce qui avoit engagé les autres frères maçons de M. Laterrière à le recommander ; que ces recommandations ne pouvoient valoir qu'auprès de ceux d'entre vous, Messieurs, qui étoient francs maçons. Ceux qui étoient présens et qui m'ont entendu peuvent juger justement de ce que j'ai dit , mais comment juger des conversations que M. Laterrière, assis sur une chaise qui touchoit la mienne, a eues avec moi durant tout le cours de cette élection ? M. Laterrière exerce son habileté ordinaire sur ces conversations ; il en rapporte des fragmens altérés, qui les dénature. Dans un de ces dialogues, il me disoit, généralement, que tout franc-maçon étoit honnête homme. Je lui dis que toute société, quelque peu nombreuse qu'elle fût, avoit ses bons et ses mauvais sujets, que c'étoit le cas chez les Catholiques comme chez les protestans, chez les Calvinistes comme chez les Luthériens. M. Laterrière traduit cela, et me fait dire en son langage, " qu'il se trouve des honnêtes gens dans la franc-maçonnerie, mais chez qui ? chez les protestans, les Calvinistes, les Luthériens, &c. &c. &c." Dans une autre occasion, je lui dis que je n'étois pas franc-maçon, et que je différois d'opinion avec lui à ce sujet ; que tout ce que l'on me disoit de louable au sujets des francs-maçons, je le trouvois déjà dans l'évangile sans aucun des inconvéniens que je croyois voir dans l'ordre maçonnique. Sur une matière religieuse comme celle là, je supposois que M. Laterrière respecteroit le droit que j'ai de penser librement comme M. Laterrière lui même. Ce monsieur a supprimé tout cela ; et, toujours avec la même bonne foi, il me fait parler de cette institution comme ayant été formée " pour abolir le Christ, et soutenir des plans révolutionnaires à la tête desquels étoient MM. Dalember, Diderot, Voltaire, &c. &c. &c." ; que j'étois contre le gouvernement," et mille autres choses, fruit de son imagination. Je n'ai rien dit à M. Laterrière pour l'induire à envoyer ses hommes dîner. Au contraire, après m'avoir proposé de ne point aller à la Baie moi même et qu'il n'y iroit point, ce que je refusai, il me demanda si je resterois longtems à Sainte-Anne, disant que les voix devenoient rares : je lui répondis que j'y resterois tant qu'il seroit de mon intérêt : c'est ce que ce monsieur appelle l'avoir trompé.

Je ne suis point surpris de toutes ces choses ; M. Laterrière m'avoit menacé de pis encore ; par exemple, de toute la vengeance des francs maçons, de celle de notre gouverneur le comte Dalhousie, et du sort malheureux d'un représentant qui avoit manqué de payer de sa vie la liberté grande qu'il avoit prise de tourner en ridicule

le corps des médecins...que pareille chose pourroit bien m'arriver, (aussi je me suis bien donné de garde de rien dire contre la médecine). De retour ici, M. Laterrière a tenu parole : il m'a accusé dans tous les cercles ; il a tenté d'allumer contre moi la haine et la vengeance, même chez mes confrères avocats ; mais, heureusement pour moi, tous les franc-maçons ne ressemblent pas à M. Laterrière. Ses efforts ont été vains et inutiles, et il n'a pas eu plus de réussite dans cette tentative qu'il n'en a eu à son élection. Il avoit conçu, sans trop y faire attention, l'espoir de vous faire croire que j'étois coupable ; son espérance a été trompée ; et un moment de mauvaise humeur a produit le reste.

J'ai l'honneur d'être, Messieurs,

Votre très humble et obéissant serviteur,

PHI. PANET.

Le notaire Lee était capitaine dans le premier bataillon de milice du comté de Québec. En 1827, le lieutenant colonel Perrault qui commandait ce bataillon ayant voulu punir quelques miliciens de la compagnie de Lee qui n'avaient pas assisté aux exercices ce dernier lui écrivit la lettre suivante :

Monsieur,

Après avoir considéré la manière peu généreuse que vous employez pour poursuivre les miliciens de ma compagnie, qui sont supposés avoir manqué aux exercices prescrits par les ordonnances de la 27e et de la 29e année de Geo. III, je crois devoir vous informer que je me suis refusé et que je me refuse à me conformer à vos instructions et à exécuter vos ordres à cet égard.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

THOMAS LEE, Capt. 1er bat. M. C. Q.

25 octobre 1827,

Le lieutenant colonel Perrault soumit cette lettre au gouverneur qui la considéra comme un manque de discipline si grave qu'elle méritait une punition et une disgrâce immédiate. Il ordonna donc, aussitôt, en vertu du pouvoir dont il était investi, de cancel-ler la commission du capitaine Lee et de l'enrôler comme simple milicien dans quelque endroit qu'il pourrait résider au Canada.

Cet ordre fut publié dans la *Gazette de Québec* afin que personne ne l'ignore par l'adjudant général Vassal de Monviel.

Mais le notaire Lee n'était pas un homme à se laisser intimider par la tyrannie du gouverneur Dalhousie. Dans la Gazette du 29 octobre 1827, il lui adressa l'épître qui suit :

Excellence,

Depuis que vous écrivez dans les journaux et que vous usez de la prérogative de me détruire dans la bonne opinion de mes concitoyens, sans me permettre de me servir du droit que j'avais d'être d'abord entendu, je prends la liberté d'user respectueusement de la même voie pour me défendre.

Je proteste donc contre l'ordre général de milice du 25 octobre courant qui annule ma commission de capitaine dans le premier bataillon de la milice de Québec, sous le commandant du lieutenant colonel Joseph Perrault, parce que j'ai refusé honnêtement et légalement d'obéir à des ordres illégaux du dit Joseph François Perrault ; parce que votre ordre général de milice, Excellence, est illégal ; parce que l'idée habilement répandue dans la société qu'un gouverneur en vertu de sa commission ne doit rendre compte de sa conduite qu'à Dieu ou à sa conscience ou qu'il peut impunément agir arbitrairement, despotiquement ou tyranniquement en ce qui regarde les libertés ou la propriété des braves et loyaux sujets canadiens de Sa Majesté est une doctrine monstrueuse qui ne peut être soutenue sans le plus grand danger ; parce qu'un gouverneur ne peut pas, sous l'apparence de la légalité, ni même sous les formes les plus strictes du droit, exercer la cruauté, la malice ou l'oppression sur aucun des sujets de Sa Majesté sans être responsable personnellement ; parce que vous avez, Excellence, injustement prêté l'oreille à des accusations méchantes, injurieuses, et fausses portées contre moi ; enfin, parce que la lettre que vous avez fait publier et qui est annexée à l'ordre général de milice qui annule ma commission est inexacte et contient des absurdités et des faussetés.

THOMAS LEE,

Ex-capt. du 1er bat. de milice de Québec et notaire.

Lee accompagnait cette lettre de plusieurs extraits d'auteurs anglais pour prouver que ceux qui abusaient de leur autorité dans l'exercice de leurs fonctions publiques pouvaient être sévèrement punis.

Quelque temps après il faisait imprimer une édition spéciale de la correspondance échangée entre lui et le gouverneur afin de démontrer à ses concitoyens, disait-il, dans la préface, les droits dont jouissent les sujets anglais en cette province (1). Cette plaque porte pour épigraphe cette phrase de Dupin tirée de son ouvrage sur le *Droit de la nature et des gens* : “ Quand les nations murissent, la pensée est un instrument nouveau pour elle ; il faut leur apprendre à s'en servir ; aucune puissance humaine ne serait assez forte pour le leur enlever.”

Voici comment la *Minerve* du 5 novembre 1827 accueillait la courageuse protestation du notaire Lee :

“ Nous renvoyons nos lecteurs à l'ordre général de milice extrait de la *Gazette officielle*, qui annulle la commission de Mr. Lee, et à la lettre que Mr. Lee a publiée sur ce sujet dans la *Gazette de Québec*.

“ Mr. Lee s'y montre l'ennemi déclaré de l'arbitraire et de l'absolutisme dans un gouvernement britannique. Quelques singulières qu'aient été les opinions de Mr. Lee sur plusieurs points d'intérêt public, qu'elles qu'aient été même celles qu'il a manifestées au dernier poll pour la basse ville de Québec, on ne peut nier qu'il se soit montré plusieurs fois, dans sa carrière publique, un des zélés défenseurs du pays, et que s'il peut s'égarer sur quelques points, on ne peut du moins le faire acquiescer volontairement au système d'oppression et de mépris des lois qu'on a suivi si souvent depuis quelque temps dans la province. Quant à la démission de Mr. Lee, elle est d'autant plus extraordinaire, qu'on ne lui a pas donné lieu de se défendre, et que ses services pendant la guerre et auparavant lui méritoient sans doute plus de considération de la part du chef de l'administration.”

(1) Letter of Thomas Lee, Not. Pub. to The Earl Dalhousie, governor in chief of Lower-Canada relating to his late Dismission from the militia of the province. Quebec Printed by Nelson and Cowan, 3, Mountain street. 1827 14 p.

La *Minerve*, du 28 décembre 1828, contient l'annonce qui suit : *Récemment publiée (en langue anglaise) prix 1 s. 3 et à vendre chez E.-R. Fabre & Co à Montréal* : Lettre de Thomas Lee, notaire public, à Son Excellence le gouverneur en chef, à l'égard de sa démission récente de la milice de cette province. Cette lettre contient plusieurs cas plaidés à Westminster, dans lesquels les gouverneurs ont été maintenus comme personnellement responsables de leur conduite dans les colonies et des dommages considérables ont été obtenus ; avec des remarques de M. Lee, un extrait de la politique coloniale de Brougham, etc., etc.

Le gouverneur Dallouise essaya de poursuivre au criminel l'éditeur de la *Gazette de Québec* qui avait publié la lettre de Lee, mais le procès ne parait pas avoir eu de suite. (numéro 21 mars 1828).

Voilà comment à cette époque qui respirait le plus pur patriotisme on savait parler au pouvoir tyrannique.

Il va sans dire que le notaire Lee appartenait au parti parlementaire qui revendiquait alors avec tant d'énergie la suppression de tous les abus monstrueux qui signalèrent le premier demi-siècle du régime représentatif dans ce pays.

On voit par les quelques écrits qui nous sont restés de lui et par les discours qu'il prononça devant l'Assemblée que le notaire Lee avait beaucoup de lecture et qu'il connaissait à fonds la plupart des bons auteurs (1).

En 1831, Lee présenta un projet de loi dans lequel il était déclaré que nul membre jouirait pendant son élection d'aucune place de profit, et que nul membre étant en place sous le gouvernement ne pourrait être membre de la Chambre.

Nous donnons ici un extrait de la discussion qui eut lieu à ce sujet devant la Chambre d'Assemblée (2) :

M. Lee dans un discours assez long déclama contre l'influence de l'administration par le moyen des personnes en place, etc.

M. Neilson dit que ce projet de loi était contraire à la politique que la chambre avait toujours suivie. La chambre avait agréé le principe de rendre vacantes les places de ces membres qui pendant leur élection accepteraient des appointemens, mais cela ne devait pas empêcher leurs élections de nouveau si leurs commettans le désiraient. Le projet de loi de l'honorable membre ne permettait pas non plus l'élection des officiers de milice, des juges de paix, même des notaires et avocats ; presque l'entière population paraissait être disqualifiée. L'honorable membre paraissait avoir trans-

(1) En 1826, il était le secrétaire de l'école britannique et canadienne sous la protection du gouverneur. Voici l'avis que nous trouvons dans la Gazette de Québec du 7 décembre 1826 :

*L'école britannique et canadienne, sous la protection de Son
Excellence le gouverneur-en-chef.*

L'examen public des élèves de cette institution aura lieu le samedi 16 du présent mois entre dix et onze heures du matin, à la maison d'école porte de la Canoterie. Les parents des écoliers et les amis de l'éducation sont priés d'y assister

THOMAS LEE

N. B. A l'issue de l'examen, se fera l'élection annuelle des président, vice-présidents et membres de la dite institution pour les douze mois suivans.
Québec, 7 décembre 1826

(2) *Canadien*, 7 décembre 1831.

crit un article de la constitution des Etats-Unis. M. Neilson ne voulait certainement pas parler légèrement des auteurs de cette constitution, qui avaient tant assisté à établir la liberté et le contentement sur ce continent, mais il fallait se ressouvenir que puisque nous ne désirons pas et que nous ne pouvions pas être une partie de cette république, on ne pouvait pas non plus adopter ce qui répugnait à la constitution de la Grande Bretagne.

M. Gagy était opposé à ce projet de loi. La grande émigration faisait de la province une retraite pour les étrangers. Il y en venait de plusieurs classes : une apportait des capitaux pour l'agriculture et le commerce, d'autres des connaissances, d'autres leurs bras et leur industrie ; ces classes étaient bien venues. Mais il y en avait une quatrième qui ne venait que pour intriguer et s'asseoir dans les places publiques ; contre ces derniers il élèverait toujours la voix. Il désirait, à l'exception du gouverneur, que toutes les autres personnes en place fussent des natifs du pays. C'était avec plaisir qu'il avait dernièrement appris la nomination au conseil législatif d'un monsieur canadien. Le projet de l'honorable membre lui semblait être pour statuer que le gouvernement ne pourrait, à l'avenir, nommer que des étrangers aux emplois publics de la province.

M. Lee regrettait l'introduction ici du système d'oligarchie et d'aristocratie qui existait en Angleterre, et qui serait établi ici si on permettait aux officiers du gouvernement d'être membres de la chambre. On lui avait reproché de ce qu'il prenait la constitution des Etats Unis comme modèle ; il n'en connaissait pas de meilleure, et quoique nous fussions sous le gouvernement anglais on avait le droit de tirer les exemples d'autres constitutions. Il contredit l'allégué que la législature des Etats-Unis dominait sur le peuple. Si la chambre avait le droit de proposer aux places il considérerait ce mode bon, et le désignerait par le nom de jobbing, ce qu'il avait appelé le système à la mode en Angleterre. Des quatre juges à Québec trois étaient anglais, et un canadien. Quand une place de peu de conséquence devait se donner on l'avait donnée à un canadien, mais on se donnait garde de choisir un canadien indépendant. M. Lee fit alors motion que la chambre se formât maintenant en comité sur le projet de loi qu'il avait soumis.

M. Lagueux pensait bien que les motifs de l'hon. membre étaient excellents, mais en voulant faire le bien on pouvait faire mal. La cause de tous les maux du pays se trouvait dans le refus de l'exécutif de nommer aux places des personnes qui jouissaient de la confiance du pays. L'honorable membre mettrait-il des obstacles par une loi au remède de ce mal ? L'exécutif ferait le meilleur choix dans cette chambre des personnes qui avaient déjà la confiance du pays. Il pourrait y avoir du danger de faire de cette chambre un

moyen d'arriver aux places, mais la discrétion de l'exécutif y remédierait.

Quoiqu'il fut d'origine anglaise, Lee s'était si intimement mêlé à la population de sang français et il avait embrassé sa cause avec tant d'ardeur qu'on le prenait pour un Canadien du pays plus tôt que pour un Anglais. Cette idée était si bien ancrée dans l'esprit public qu'après sa mort il y eut à ce sujet une discussion qui faillit opérer une scission dans les rangs du parti national.

C'était la coutume alors que la division électorale de la basse-ville de Québec fut représentée alternativement par un Canadien-Français puis par un Anglais.

Or, à la mort de Lee, les Anglais prétendirent que c'était à leur tour d'élire un député de leur nationalité vu que Lee représentait l'élément français.

Sans vouloir renier Lee comme un des leurs, les Canadiens finirent cependant par l'emporter et ce fut le notaire Jean Bélanger qui fut appelé à remplacer dans la Chambre d'Assemblée le bon et loyal député dont nous venons de crayonner la biographie à grands traits mais qui mériterait certainement une étude plus fouillée et suivie de plus près.

CHAPITRE TRENTIÈME

Divers projets de loi concernant le notariat soumis à l'Assemblée de 1820 à 1825.—
Nominations de 1820 à 1825.—Le notaire Thibaudière de la Ronde à la recherche de ses héritages.

A la session de 1822, M. D.-B. Viger, alors député de Kent, présenta un bill pour mieux régler les formalités des actes authentiques passés devant notaire (1), mais il ne subit que sa première lecture.

La même année, sur la proposition de M. J.-T. Taschereau, député de Dorchester, l'Assemblée décida qu'à la prochaine session elle étudierait les moyens de pouvoir mettre à exécution les lois du pays relativement à l'inspection des minutes, registres et répertoires des notaires (2).

A la session de 1823, M. Viger revint à la charge avec le bill qu'il avait présenté l'année précédente. Un comité composé de MM. Belanger, Heney, Badeau, Bourdages, Taschereau et Papi-neau, fut chargé de l'étudier, mais il ne fit aucun rapport (3).

M. Taschereau, de son côté, ne parla plus de l'inspection des greffes, mais il proposa en revanche un bill pour autoriser les avocats à pratiquer comme notaires en abandonnant la pratique de la loi devant les cours civiles (4). Cette dernière proposition reçut un si mauvais accueil qu'elle fut presque aussitôt retirée par son auteur.

Durant la session parlementaire de 1824 (5), M. Taschereau présenta un bill pour mettre les notaires en état de supprimer et

(1) *Journ. de l'Assemblée*, vol. 31, p. 133.

(2) *Loc. cit.* p. 146.

(3) *Loc. cit.* vol. 32, p. 27.

(4) *Loc. cit.* vol. 32, pp. 22, 29.

(5) 4 février, *Journaux de l'Assemblée*, vol. 33.

corriger les abus dans la profession et pour maintenir la respectabilité en icelle." Renvoyé devant un comité spécial composé de MM. Taschereau, Papineau, Viger, Belanger et Bourdages, ce bill subit sa troisième lecture devant l'assemblée le 20 février.

Cette mesure, très importante, donnait pouvoir au gouverneur, au lieutenant-gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du gouvernement de la province pour le temps d'alors, par un instrument sous son seing et le sceau de ses armes, de constituer et nommer cinq des plus habiles notaires dans chacun des districts de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières, lesquels devaient constituer un bureau qui serait appelé *le Bureau des syndics des notaires*, de destituer de temps à autre les personnes composant le dit bureau ou aucune d'elles, d'en nommer d'autres pour être les successeurs de celles qui seraient destituées ou qui décèderaient ou résigneraient leur emploi, lesquelles ainsi constituées et nommées auraient pouvoir et autorité de transiger les affaires du dit bureau et surveiller la conduite et les devoirs des notaires résidant dans leurs districts respectifs.

Les dispositions du bill de M. Taschereau ne nous ont pas été conservées malheureusement, et nous ignorons les attributions qui devaient être assignées à ce bureau. Tout ce que nous en savons c'est qu'il était surtout chargé de pourvoir à ce que les lois alors en force pour régler les notaires dans l'exercice de leur profession fussent dûment suivies et de faire des provisions ultérieures en ce qui avait rapport à la garde, tenue et conservation de leurs minutes, et d'assurer le public contre les conséquences funestes qui pouvaient résulter des habitudes d'immoralité et de négligence de certains notaires dans l'exécution des devoirs importants de leurs charges.

Il avait droit de nommer des personnes pour faire l'inspection des minutes et répertoires et de faire des règlements pour ce qui concerne leur arrangement et leur préservation. Il pouvait aussi suspendre les notaires en défaut et dans ce cas il devait en donner avis, soit par un avertissement dans un des papiers-nouvelles de la province, ou par un avertissement à la porte de l'église de la

paroisse, seigneurie ou township dans lesquels le notaire résidait (1).

Ce bill, référé au Conseil législatif, fut soumis à un comité spécial composé des honorables MM. Perrault, Coffin et Taschereau. Après y avoir fait plusieurs amendements ce dernier le renvoya à l'Assemblée pour concurrence, mais la session fut prorogée avant qu'il pût être pris de nouveau en considération.

A la session de 1825, M. Viger soumit encore une fois à l'Assemblée un bill pour régler les formalités des actes des notaires (2).

Le comité chargé de l'étudier, qui était composé de MM. Viger, Quesnel, Bourdages, Henrey et Bélanger, ne fit aucun rapport.

La profession était pourtant alors représentée à l'Assemblée par des hommes influents. C'est ainsi que dans le dixième parlement de 1820, elle avait parmi les députés : Jean-Baptiste Taché, comté de Cornwallis, Louis Bourdages, comté de Buckinghamshire, Barthélemi Joliette, comté de Leinster, Thomas Lee, Basse-ville de Québec. Dans le onzième parlement, de 1820 à 1824, nous retrouvons encore les noms de Taché et Bourdages. Le notaire Joseph Badeaux représentait la ville des Trois Rivières et le notaire Jean Bélanger, la basse ville de Québec. Il semble qu'avec un peu de bonne volonté il aurait été facile de faire adopter une loi notariale que le public éclairé semblait désirer depuis longtemps. Mais la tension qui existait à l'époque entre la Chambre d'Assemblée et le Conseil législatif empêchait pour ainsi dire toute législation sérieuse. Il suffisait qu'une mesure fut patronnée par quelques uns des partisans de Bourdages pour que le conseil la rejetât aussitôt ou y fit des amendements inacceptables. Les projets qui originaient dans le Conseil ou des bureaucrates subissaient de leur côté un sort aussi rigoureux de la part des membres de l'Assemblée. Ce n'était plus de la législation mais de la vendetta. Et c'est ainsi que pendant plus de quarante ans les meilleures intentions furent ignorées, les plus nobles efforts, paralysés.

Durant les années qui s'écoulèrent de 1821 à 1825, voici les nominations de notaires que nous relevons dans les registres du secrétariat de la province :

(1) Ces quelques dispositions connues sont insérées dans les journaux du Conseil législatif de 1824, p. 175 et seq. (5, Geo. IV).

(2) 15 janvier 1825. *Journal de l'Assemblée*, vol. 34.

1821

- 1 mars.—Pierre Ritchot.
 1 mars.—Stephen McKay.
 19 mars.—Louis Lacoste.
 18 avril.—Luc Michel Cressé.
 24 novembre.—Jean-Baptiste Généreux Peltier.
 14 décembre.—Regis Bergevin.

1822

- 14 février.—Ovide Leblanc.
 2 mars.—Joseph E. Mignault.
 9 juillet.—Joseph Boucher de la Broquerie fils.
 13 juillet.—William Ritchie.
 10 aout.—André Chavigny de la Chevrotière.
 18 novembre.—Charles Maxime de Foy.
 5 décembre.—Pierre Gauvreau.

1823

- 13 janvier.—Errol Boyd Lindsay.
 27 janvier.—Antoine Z. Leblanc.
 18 février.—William Pitt.
 8 mars.—Jean Baptiste Couillard.
 13 mars.—Michel Charest.
 29 avril.—Henry Nicolas Lefebvre de Bellefeuille.
 22 mai.—Joseph Ignace Leclair.
 25 août.—Joseph Beek Lindsay.
 6 novembre.—François-Xavier Cadet.
 14 novembre.—Laurent Dorval jr.
 1 décembre.—Joseph Bourret.
 4 décembre.—Moïse Morin.

1824

- 15 janvier.—Richard O. Keefe.
 21 février.—Michel Joseph Badeaux.
 17 avril.—Pierre Paul Demaray.
 18 mai.—Pierre N. Boudreault.
 5 août.—William de Léry.
 27 septembre.—Charles Bazin.
 30 septembre.—Edouard Gédéon Coursolles.
 9 octobre.—Charles Denis Planté.
 5 novembre.—Paul Bertrand.

1825

- 19 janvier.—François Léon Dessureau.
 5 février.—François Laroche.

- 10 février.—Félix-Hector Leblanc.
 11 février.—Martin Sheppard.
 3 mars.—Valère Guillet.
 24 mars.—Jean-George Crebassa.
 24 mars.—Jean-Baptiste Bornaïs.
 8 juin.—Jean-Baptiste Dupuy.
 5 juillet.—Pierre Edouard Leclerc dit Lafrenay.
 20 juillet.—Joseph Gosselin.
 10 août.—Godefroy Chagnon.
 6 septembre.—Benjamin Therrien,
 16 septembre.—Firmin Perrin.
 27 septembre.—Jean-Baptiste Lukin.
 30 septembre.—Edouard-Charles Reny.
 15 octobre.—Joseph Isaïe Boudreau.
 28 octobre.—Telesphore Antoine Kimber.
 22 novembre.—Narcisse Bergeron.
 28 novembre.—Michel Gaspard Thibaudière de la Ronde.
 17 décembre.—Sem Proulx.
 28 décembre.—Edouard Michaud.

En examinant cette longue liste, on trouve plusieurs noms bien connus et nous y remarquons tout spécialement que les enfants de l'ancienne noblesse commencent à abandonner le métier des armes ou la douce insouciance qui jusque là avaient été leur unique partage pour embrasser les carrières professionnelles. C'est ainsi que le notariat voit alors entrer dans ses rangs des Boucher de la Broquerie, des Chavigny de la Chevrotière, des Lefebvre de Bellefeuille, des de Léry, des Thibaudière de la Ronde.

Arrêtons nous un instant sur ce dernier nom de la Ronde.

Michel Gaspard Thibaudière de la Ronde, admis au notariat le 28 novembre 1825, appartenait à la famille des Denis de la Ronde qui s'illustra dans le métier des armes dans l'armée coloniale. Cette famille était de bonne noblesse si nous en jugeons par le certificat qui lui fut donné en 1688 par l'intendant Duchesneau.

“ Nous Jacques du Chesneau, chevalier conseiller du roy en tous ses conseils, intendant de la justice, police et finances en Canada, Acadie, Terre-neuve, et autres pays de la France septentrionale.

“ Certifions à qui il appartiendra que lors de nostre arrivée en ce pays au mois de septembre de l'année 1675, les sieurs Denis nous ayant dit que le sieur Simon Denis leur père avoit obtenu des lettres de noblesse de l'année 1668.

Lesquelles n'avoient point esté enregistrées au conseil souverain de ce dit pays parceque l'adresse estoit faite au parlement de Paris nous leur dismes qu'ayant eü l'honneur d'avoir esté employé à la recherche de la noblesse dans la généralité de Tours, nous aurions eü connoissance que les sieurs Denis de la Thibaudière et de la Baraudière avoient esté reconnus pour noble comme descendus d'un des vingt quatre eschevins de la ville de Tours annoblis par le Roy Henry troisième en reconnaissance de leur fidélité et des services qu'ils avoient rendus à Sa Majesté, lorsque les faux bourgs de la ville de Tours furent attaqués par monsieur le duc de Mayenne, Sa dite Majesté y estant et que nous avons ouy dire que le dit sieur Denis eschevin avoit un frère dans ce mesme temps capitaine du fauxbourg des ponts de Tours lequel dans cette occasion donna tant de preuves de sa fidélité au service du roy et de son courage que Sa Majesté l'annoblit et lui fist l'honneur, ayant envoyé toutes les troupes de sa maison contre mon dit sieur le duc de Mayenne, de vouloir estre gardé par luy et la compagnie qu'il commandoit, et que le dit sieur Denis avoit esté enterré dans l'église du fauxbourg des ponts de Tours et qu'au dessus du lieu où il avoit esté inhumé son espée et ses armes avoient esté attachés, Et qu'ils devoient par tout ce que nous leur disions faire recherche des dits lettres de noblesse qui estoient honorables à leur famille.

En tesmoin de quoy nous avons signé le présent certificat à Québec le premier jour de mars mil six cent quatre vingt.

Par Monseigneur,

DUCHESNEAU,
CHEVALLIER (1).

La famille de la Ronde eut des jours de splendeur, mais comme bien d'autres à l'époque elle eut aussi ses jours de tristesse et de misère. Le roi avait concédé en 1733 à l'un des ancêtres, Louis Denis de la Ronde, la belle seigneurie de Lacolle sur les bords de la rivière Chambly. Elle passa une dizaine d'années après à la famille de Daniel Liénard de Beaujeu, sans que l'on sache bien pour quelles raisons.

(1) Ce papier fut déposé par MM. de St-Simon et Berthier le 30 mai 1732 dans le greffe de Boisseau à Québec et la copie que nous en donnons est prise sur l'original que nous avons vu.

La famille de la Ronde posséda aussi autrefois dans Québec des propriétés considérables et d'un bon rapport, entre autres le terrain où se trouve maintenant le cimetière protestant de St-Mathieu sur la rue St-Jean dans le faubourg du même nom. Il appert que par la faute d'un procureur infidèle cette dernière propriété passa à la Couronne et que le prix de vente se trouva englobé dans la débâcle.

En 1829, le notaire Thibaudière de la Ronde se mit en tête de redorer son blason et de tâcher de reprendre les biens que la malchance des temps avait enlevés aux siens. Une fois cette idée bien arrêtée il travailla sans relâche, fouilla les greffes et les archives, fit partout des perquisitions. Dieu seul sait à combien de portes il dût frapper pour retracer des généalogies et déterrer des vieux titres. A cette besogne ardue, il y en a peu qui résiste surtout lorsque le succès ne couronne pas les efforts. De la Ronde usa son temps, sa santé et le peu de biens qu'il pouvait avoir à cette chasse à l'héritage qui était devenue pour lui une douce et inoffensive manie.

Pendant la session de l'Assemblée législative de Québec qui eut lieu en 1874-75, on voit que Gaspard de Coligny Denys de la Ronde, notaire, présentait une pétition dans laquelle il demandait un acte confirmant ses droit et titres pour lui et ses frères au fief et seigneurie de Lacolle (1).

Ce Gaspard de Coligny Denys de la Ronde, c'est le nôtre, car il avait avec les années pris une autre manie, celle de changer ses noms et ses titres. Né au commencement du siècle, vers 1806, dans la paroisse de St-Anne de Bellevue, près de Montréal, du mariage de Louis Deny et de Marie-Louise King, et baptisé sous le nom de Thibaudière de la Ronde, il prit successivement du galon, devint Denys de la Ronde puis Gaspard de Coligny. Quand nous le rencontrâmes pour la première fois, en 1888, au fond de l'un des alcôves poudreux du greffe de Québec il nous déclina ses noms et prénoms comme suit : Pierre-Alexandre Denys Thibaudière Denis de la Ronde, et il ajouta modestement : alias duc de St-Simon.

(1) Journaux de l'Assemblée, vol, 8, p. 211.

Thibaudière de la Ronde avait alors 82 ans et 4 mois bien comptés. C'était un vieillard bien conservé et ayant vraiment un assez grand air. La façon de tenir sa tabatière, d'humer la prise et d'enlever les grains de tabac sur son collet d'habit était tout à fait régence et digne de l'Oeil de Bœuf. Quand il sut que nous faisions profession d'archéologue, il entama la conversation comme avec un vieux camarade perdu depuis longtemps et que l'on retrouve tout d'un coup,

C'est alors qu'il nous raconta l'histoire de sa famille, les vols dont elle avait été victime, ses recherches persévéramment suivies depuis tantôt soixante ans, comment il avait consulté plus de cent avocats, et il nous citait d'abondance les noms des Duval, des McCarthy, des Bouchette, des Moquin, des Stuart, et comment il en était rendu à plus de mille louis de faux frais.

Cet homme là avait une mémoire étonnante des noms et des dates et il nous les donnait sans hésitation. Pièces de procès, actes de notaire, tout y passa. Ce qui nous surprit encore ce fut la facilité avec laquelle ce vieillard nous débrouillait la généalogie des principales familles du pays. Il en avait fait évidemment une spécialité et il nous montra sa propre généalogie—manuscrit d'une trentaine de pages—qu'il portait toujours soigneusement avec lui comme un palladium.

Hélas ! après tant de travaux, tant de recherches, il lui manquait encore un papier, rien qu'un misérable papier pour compléter son dossier, et la fortune était à lui. Il accusait alors les bureaucrates, les Grant, les Lymburner, les Sewell d'avoir dérobé ce document.

C'est ainsi que Thibaudière de la Ronde mena une vie de rêves et d'illusions, aspirant après le jour où il mettrait enfin la main sus ce papier qui fuyait toujours.

Il mourut avec son rêve vers 1888 à Ste Cécile de Valleyfield.

On comprend qu'avec ses idées, de la Ronde négligea un peu la clientèle sérieuse pour faire l'école buissonnière du notariat. Il

fut pendant un temps rangé dans la catégorie des notaires ambulants, puis il se fixa pendant un certain nombre d'années dans la paroisse de Ste-Marthe, dans le comté de Vaudreuil, où il cultivait misérablement une terre plus pauvre encore que son maître. Il exerça aussi à St-André-Avellin près d'Argenteuil (1).

(1) Le greffe de Denis de la Ronde est déposé à Ste-Scholastique, district de Terrebonne.

CHAPITRE TRENTE-ET-UNIÈME

Du notariat en Angleterre.—L'archvêque de Canterbury octroye des commissions de notaires.—Comment William Forder, titulaire d'une de ces commissions, ne put exercer au Canada (1822).

Quoique l'office de notaire soit assez ancien en Angleterre, puisqu'on le trouve mentionné dans un statut passé dans la 25^{ème} année du règne d'Édouard III, les actes qui en émanent n'ont cependant par la même force ni le même pouvoir que ceux qui relèvent des mêmes officiers, soit en France, soit dans la province de Québec. En Angleterre, le notaire est une personne qualifiée (skilled) qui, depuis la 25^{ème} année du règne de Henri VIII, (c. 21) est nommée, sous l'autorité de l'archevêque de Canterbury par le maître des facultés (maintenant le juge des cours de province de Canterbury et York) pour attester les documents importants. Nominalemeut, cet office y relève encore de l'ecclésiastique, comme autrefois les anciens notaires apostoliques en France, quoique les fonctions soient complètement séculières.

Dans la plupart des pays européens de même que dans notre province, un acte est reconnu comme la convention des parties et fait preuve en justice, du moment qu'il est signé et reçu par un notaire. La loi anglaise ne va pas si loin. Le tribunal, dans certains cas, prendra bien judiciairement connaissance d'un acte scellé du sceau d'un notaire, mais il n'admettra pas que les faits qui y sont certifiés sont vrais, excepté lorsqu'il s'agit de lettres de change protestées à l'étranger.

Les principales fonctions d'un notaire en Angleterre consistent de nos jours à noter et protester les lettres de change de l'étranger en cas de non-acceptation ou non-paiement, afin que le porteur puisse en réclamer la valeur. Il prépare aussi les protêts relatifs à des matières commerciales.

Il est digne de remarque que les premiers notaires anglais nommés au Canada en 1765 s'occupèrent presque exclusivement de ce genre d'affaires. Et si l'on consulte les études des notaires de la même origine qui se firent admettre au Canada, même après 1800, on verra que leurs actes se limitent presque toujours aussi aux opérations maritimes et commerciales.

En Angleterre l'office de notaire est ordinairement tenu par un solliciteur, (sollicitor) officier en loi qui a beaucoup d'analogie avec l'avoué de France. Les principaux statuts concernant les notaires anglais sont 25 Henri VIII, c. 21 ; 41 George III, c. 79 ; et 3 et 4 Guillaume IV, c. 70 ; 6 et 7 Vict. c. 90.

En Ecosse, avant le règne de Jacques III, ce sont des notaires apostoliques et impériaux qui recevaient les actes jusqu'à ce que sous le troisième parlement de ce roi tenu à Edimbourg le 19 novembre 1469, un acte fut adopté déclarant que les notaires seraient nommés à l'avenir par le roi. Il paraît, cependant, que longtemps après encore, il y eut en Ecosse deux sortes de notaires, les uns ecclésiastiques et les autres laïques, les actes reçus par ces derniers faisant foi en matières civiles. En 1551, une loi fut adoptée ordonnant aux shérifs d'assigner tous les notaires devant les lords des sessions pour y être examinés, et une autre loi de 1555 décréta qu'aucun notaire—par quelque autorité qu'il eut été nommé—ne pourrait entrer en office avant d'avoir d'abord soumis ses lettres de nomination devant ces mêmes lords qui avaient alors pouvoir de les admettre. Cette loi ne donnait cependant pas droit aux cours de sessions de nommer des notaires. En 1563, une loi décréta que personne ne pourrait prendre la qualité de notaire, à peine de mort, à moins d'avoir reçu des lettres spéciales de nomination du roi et d'avoir été examiné et admis ensuite par les lords des sessions. Depuis lors, la cour des sessions en Ecosse a possédé le pouvoir exclusif d'admettre les notaires sur toutes matières légales tant spirituelles que temporelles. La position des notaires en Ecosse est plus relevée que celles des notaires en Angleterre. Ainsi, d'après l'acte 21 et 22 Vict., ch. 76, certains faits concernant les titres fonciers doivent être authentiqués par un instrument notarié. Le curé d'une paroisse a aussi certains pouvoirs notariaux, par exem-

ple il peut rédiger un testament ; c'est une relique de l'ancien droit ecclésiastique.

Dans la confédération des Etats-Unis d'Amérique, les devoirs d'un notaire varient suivant les Etats. Ils ont, règle générale, le droit de protester les lettres de change, d'authentifier et certifier les copies de documents, de recevoir les affidavits des marins et faire les protêts maritimes, d'attester les actes et autres instruments et d'administrer le serment.

Dans l'automne de 1822, un nommé William Forder, porteur d'un diplôme de notaire obtenu de l'archevêque de Canterbury, vint pour s'établir à Québec. Il découvrit à sa grande surprise qu'il ne pourrait pratiquer dans la colonie.

Il écrivit aussitôt une lettre au gouverneur Dalhousie pour lui faire part de sa mésaventure. “ J'ai obtenu, lui disait-il, une permission de pratiquer comme notaire public signée par l'archevêque de Canterbury et enregistrée en chancellerie. Je croyais que ces lettres de nomination me donnaient le pouvoir de pratiquer dans toutes les colonies britanniques et leurs dépendances. Je découvre que je ne puis pratiquer au Canada et que j'en suis même exclus et je demande redressement (1).”

Le gouverneur lui fit répondre par son secrétaire Cochrane qu'il avait reçu sa lettre, qu'il regrettait les circonstances dans lesquelles il se trouvait placé mais qu'il devait obéir à la loi et qu'il n'avait aucune situation vacante où il pût le nommer.

Tout cela n'était pas de nature à satisfaire Forder. Aussi adressa-t-il à l'archevêque de Canterbury un long mémoire qui nous a été conservé et que nous reproduisons :

14, rue Notre-Dame, Basse-Ville de Québec,

6 décembre 1822.

Qu'il plaise à Votre Grâce,

Comme j'ai été entraîné dans les plus grandes difficultés par la teneur d'un document qui m'a été solennellement accordé sous le sceau officiel de Votre Grâce, c'est mon devoir de vous faire connaître les particularités de ma position, étant fermement convaincu que Votre Grâce, en obéissance au divin commandement de

(1) *Papiers d'Etat*, Q. 167-2, p. 400, et seq.

notre béni Rédempteur me traitera comme elle voudrait elle même être traitée.

Ceci dit, il serait impardonnable de ma part de prendre le temps de Votre Grâce plus qu'il sera absolument nécessaire mais je demande humblement la permission de lui soumettre que par la teneur d'une commission (faculty) notariale qui m'a été accordée par Votre Grâce et portant la date du 18 mars 1811 et dûment enregistrée en chancellerie le 21 du même mois, je croyais véritablement avoir l'autorité pleine et légale de pratiquer comme un notaire public non-seulement à Gibraltar où j'allais alors m'établir comme je l'ai fait et où j'ai pratiqué jusqu'au mois d'août 1821, mais encore dans toutes les autres colonies, les territoires et possessions de Sa Majesté à l'étranger.

Mais peu de temps après mon arrivée dans cette ville alors que j'avais laissé l'Angleterre en juillet dernier, j'ai trouvé qu'une ordonnance provinciale (25 Geo. 3, c. 4) me défendait complètement de pratiquer dans cette province. J'adressai alors une lettre datée du 4 novembre dernier à Son Excellence le comte Dalhousie, gouverneur en chef, et j'en reçus hier une réponse que je vous envoie et dans laquelle il me dit que tout en étant très mortifié de mon désappointement et de la situation dans laquelle je me trouvais placé, il était hors de son pouvoir de me donner aucune satisfaction vu qu'il était tenu aussi bien que moi de suivre l'opération de la loi. Il me dit de plus qu'il regrette qu'il n'y ait aucune vacance dans les départements ni aucun emploi sous le gouvernement ni aucun autre moyen en son pouvoir en sa qualité officielle par lequel il pourrait venir à mon aide.

Je suis en conséquence réduit à une telle situation et dans un tel état d'esprit qu'il est presque impossible de l'imaginer par aucun être humain à moins qu'il ne fut placé comme je le suis dans un pays étranger, séparé probablement pour toujours de la plus grande partie de ma famille, entièrement sans aucun ami et avec la perspective terrible devant moi d'être exposé à toutes les horreurs d'un long et sévère hiver déjà commencé, sans aucun moyen de subsistance pour moi-même avec un fils âgé de treize ans qui est avec moi et d'être plongé dans la pauvreté et la misère pour le reste de mes jours.

Sous les circonstances, j'implore très humblement Votre Grâce qu'elle plaise m'accorder tel secours et redressement qu'elle croira propre.

Je suis, de Votre Grâce,

Le très humble et très obéissant serviteur,

WM. FORDER.

Cette lettre de Forder est accompagnée aux archives d'une copie de la commission octroyée par l'archevêque de Canterbury et des serments qu'il avait dû prêter avant de commencer l'exercice de sa charge.

Ces documents, croyons-nous, jetteront un jour nouveau sur le notariat d'Angleterre et nous les reproduisons :

Charles, par la divine Providence, Archevêque de Canterbury, Primat de toute l'Angleterre et métropolitain, par l'autorité du parlement légalement autorisé aux fins ci-après écrites.

A notre bien aimé dans le Christ, William Forder, une personne libre, né dans le diocèse de Winchester, maintenant résidant dans la rue Brook, Place Walcot, dans le comté de Surrey, et sur le point de partir pour Gibraltar, salut et grâce.

Nous, voulant bien à raison de vos mérites vous conférer un titre convenable de promotion, vous créons un notaire public après que l'examen et que les autres réquisitions ci-après énumérées auront été accomplies, et par notre faveur envers vous nous vous admettons au nombre et dans la société des autres notaires pour que vous puissiez ci-après à Gibraltar susdit et aussi dans les autres colonies, territoires et possessions à l'étranger de Sa Majesté, et non ailleurs, exercer le dit office de notaire public, décrétant par ces présentes que pleine foi devra être donnée tant en jugement que en dehors aux actes qui pourront après ce temps être faits par vous, les serments ci-dessous écrits ayant été préalablement requis par nous ou notre maître des facultés et prêtés par vous.

Pourvu toujours que ces présentes ne vous vaudront rien à moins qu'elles ne soient dument enregistrées et souscrites par le greffier de Sa Majesté pour les facultés en chancellerie.

Donné sous le sceau de notre office des facultés dans la Chambre des Docteurs ce dix huitième jour de mars dans l'année de notre

seigneur mil huit cent onze et dans la septième année de notre translation.

L. S. CHAS. MOORE, REGRS.

Ce 21ème jour de mars 1811 enregistré par Apsley Bathurst, greffier de Sa Majesté pour les facultés en chancellerie. L. S.

A la suite de ces lettres de nomination se trouvent les serments prêtés par le nouveau titulaire :

Je, William Forder, promets sincèrement et jure que je serai fidèle et que je porterai vrai allégeance à Sa Majesté le roi George. Ainsi Dieu me soit en aide.

Je, William Forder, jure que du profond de mon cœur j'abhore, déteste et abjure comme impie et hérétique cette doctrine damnable que les princes excommuniés ou privés par le Pape ou aucune autre autorité du siège de Rome peuvent être déposés ou tués par leurs sujets ou aucune autre personne que ce soit et je déclare qu'aucun prince étranger, personne, prélat, état ou prétendant a ou pourrait avoir aucun pouvoir, juridiction, supériorité, prééminence, autorité ecclésiastique ou spirituelle dans le royaume de la Grande Bretagne et d'Irlande et ses dépendances. Ainsi Dieu me soit en aide.

Je, William Forder, jure que j'exercerai fidèlement l'office d'un notaire public. Je ferai fidèlement les contrats dans lesquels le consentement des parties est requis sans rien y ajouter ou retrancher sans le consentement de telles parties qui pourrait échanger la substance du fait. Mais si je faisais aucun instrument dans lequel le consentement d'une seule partie est requis, j'agirai aussi de même à savoir que je n'y ajouterai ni diminuerai rien qui pourrait altérer la substance du fait contre la volonté de la partie elle-même. Je ne ferai aucun instrument ou contrat dans lequel je saurai qu'il y a violence ou fraude. Je résumerai les contrats sur un registre et quand je les aurai ainsi résumés je ne retarderai pas malicieusement d'en faire un instrument public contre la volonté de celui ou de

ceux en faveur de qui tel contrat devra être ainsi dressé, sauf mes honoraires justes et accoutumés. Ainsi Dieu me soit en aide.

Je, William Forder, jure que je suis sur le point de partir pour Gibraltar et que je désire être nommé notaire public seulement dans le but de pratiquer comme tel à Gibraltar susdit et aussi dans tous autres territoires, colonies ou possessions à l'étranger de Sa Majesté et non ailleurs. Ainsi Dieu ma soit en aide.

Comme on le voit, les notaires anglais prêtaient alors quatre serments différents : serment d'allégeance, serment contre le Pape, serment d'office et serment de résidence.

La situation où se trouvait placé Forder, incapable d'exercer sa profession sur la terre canadienne, était vraiment pénible. Quelqu'un eut pitié de son sort car l'année suivante on le retrouve à Londres où il écrivait à lord Bathurst pour se plaindre de l'exaction des droits de timbre. Il avait eu, en effet, trente louis à payer pour les frais d'une commission qui en fin de compte ne lui valait pas grand chose puisqu'elle limitait sa juridiction à vrai dire au rocher de Gibraltar (1).

Nous ignorons ce qu'il advint de Forder, notaire par la grâce de l'archevêque de Carterbury, mais ce que nous savons bien c'est qu'aucun de ses confrères ne voulut tenter après lui de venir exercer au Canada en invoquant des lettres de nomination du prélat métropolitain d'Angleterre.

(1) Loc. cit. Q. 167, 2, p. 398, 8 déc. 1823.

CHAPITRE TRENTE-DEUXIÈME

Du notariat dans la Gaspésie. — Le notaire Martin Sheppard (1824).

Quoique le district judiciaire de Gaspé fut organisé depuis 1794 (34 Geo. III, c. 6), il n'y résidait pas encore de notaire en 1824. On y rédigeait les actes de toutes espèces : inventaire, partage, donation ou contrat de mariage, sous seing privé, et sans observer les formalités voulues par la loi. Le législateur, désireux de mettre un peu d'ordre dans ce chaos, permit en 1824 (4 Geo. IV, ch. 15), la légalisation de tous ces écrits. Toute partie intéressée pouvait, sur requête présentée au juge du district de Gaspé et après serment prêté, faire enregistrer dans un livre tenu par le protonotaire un titre ou document affectant les personnes ou les propriétés, signé et rédigé avant 1824. Une fois ce document enregistré, la copie qu'en donnait le protonotaire était authentique et faisait foi devant les tribunaux de la même façon que si l'original eut été reçu par un notaire. Avant de permettre l'enregistrement le juge devait faire enquête et il pouvait accorder ou rejeter la demande et il y avait appel de sa décision à la Cour du Banc du Roi à Québec.

Cette loi 4 Geo. IV, c. 15 statua de plus que pendant une période de trois ans, de 1824 à 1827, tout testament, acte ou accord par écrit, inventaire, partage, donation ou contrat de mariage qui serait passé devant un juge de paix, ou ministre ou curé ou missionnaire, avec deux témoins qui y apposeraient leurs signatures, emporterait hypothèque du jour de sa passation, de même que des copies de ces actes dûment certifiées seraient prises et reçues comme valides et authentiques dans les cours de la province, de la même manière que si elle avaient été passées devant notaires. Les originaux de ces actes devaient être revisés, à la fin de chaque année,

par le juge de paix, le ministre, curé, missionnaire ou protonotaire du district de Gaspé pour être conservés parmi les archives de son bureau.

Le 17 février 1825, Martin Sheppard était nommé notaire public, et allait s'établir dans la Gaspésie. Le 3 mars 1826, il demanda au parlement d'amender l'acte Geo. IV, ch. 15, mais sa requête fut rejetée (1).

L'acte Geo. IV, ch. 15 qui devait expirer en 1827 fut maintenu en vigueur par divers autres actes jusqu'au premier jour de mai 1835 (2). L'acte 6 Guillaume IV c. 53 (1836) intitulé : *Acte pour subvenir encore pour un temps limité au manque de notaires dans le district inférieur de Gaspé* renouvela la loi de 1824 et statua que ses dispositions seraient maintenues jusqu'au premier mai 1840. Mais il y fut pourvu que l'extension de la période de temps mentionné cesserait aussitôt qu'il y aurait des notaires publics résidant et pratiquant à Carleton, New Richmond et New Carlisle, dans le comté de Bonaventure, et à Percé, et la Grande Grève ou Bassin de Gaspé, dans le comté de Gaspé.

Cette loi Guillaume IV, ayant soulevé des doutes et des contestations, l'acte 34 Victoria c. 5 (1840) décréta que tous les titres reçus conformément au statut de 1824 seraient valides tant pour le passé que l'avenir, pourvu néanmoins que ce dernier statut n'aurait ni force ni effet à l'égard de tout testament, acte ou accord par écrit, inventaire, partage, donation ou contrat de mariage ainsi exécuté, s'il y avait deux notaires résidant et pratiquant dans le comté où il aura été exécuté, au temps de son exécution et pendant deux mois avant ce temps. La preuve qu'il y avait deux notaires pratiquant devaient retomber dans tous les cas sur la partie qui contestait la validité des actes. Si preuve n'était pas produite,

(1) M. Taschereau présente une pétition de Martin Sheppard, notaire à Gaspé, qui demande des amendements à l'acte 4 Geo. IV, c. 15. M. l'orateur déclare que la pétition est de nature privée, et ne peut pas être reçue. Appel ayant été fait à la chambre de la décision de l'orateur, elle se divise : pour la réception, 4 ; contre 28.

Martin Sheppard fut plus tard nommé shérif du district de Gaspé. Il donna comme cautions Peter Sheppard et Hyppolite Dubord.

(2) On trouve dans les journaux de l'Assemblée du 6 février 1829 un bill pour pourvoir au manque de notaires dans le comté de Gaspé.

on devait de suite admettre qu'il n'y avait pas alors deux notaires pratiquants et regarder l'acte comme valide.

Parmi ceux qui insistèrent avec le plus de vigueur pour faire ranger le district de Gaspé sous la loi commune nous devons mentionner particulièrement le nom du notaire Martin Sheppard. Nous avons vu que dès 1826, il avait demandé à la Législature d'amender la loi d'exception de George IV, ch. 15. Il revint encore à la charge, mais sans plus de succès, le 19 novembre 1832. Il obtint, cependant, que du moment qu'il y aurait un certain nombre de notaires dans ce district éloigné, les droits de la profession y seraient reconnus.

Martin Sheppard était né dans l'île de Guernsey le 17 juin 1801. Il étudia d'abord, sous la direction de son oncle maternel le révérend Thomas Grut, M. A. Principal du vieux collège Elizabeth à Guernsey, puis alla en Angleterre continuer son cours à l'école de Twiford dans le Wittshire (1). De là, il passa en France et compléta son éducation au collège de St-Servan près de St-Malo et à l'académie de Rennes.

Dans l'automne de 1818, il quitta Guernsey pour venir trouver ses deux frères William G. Sheppard et Peter Sheppard qui étaient établis à Québec. Il travailla pendant un an dans les bureaux de son frère William, puis entra en cléricature dans l'étude du notaire Lachlan Macpherson où il eut comme compagnons les notaires Errol Lindsay et James Smith.

William G. Sheppard, frère de Martin, était alors président de la Banque de Québec et l'ami intime de tous les grands capitalistes, des principaux marchands de bois et armateurs, de sorte que le jeune clerc de notaire, s'il eut voulu s'établir dans la capitale, aurait pu bientôt s'y acquérir une nombreuse et riche clientèle surtout dans la classe commerciale. Admis à la profession en 1825, il ne demeura cependant qu'une année à Québec. Dans l'automne de 1825, se sentant malade, il voulut visiter la côte de Gaspé dans l'espoir de rétablir sa santé. Il trouva le pays de son goût et résolut de s'y fixer. On conçoit quelles misères le jeune notaire eut à endurer dans ce pays encore à demi-sauvage. Il n'y avait alors sur ces

(1) C'est dans cette école que le fameux poète Pope reçut sa première instruction.

deux cents milles de côtes désertes et inhospitalières, resserrées entre la mer et de hautes montagnes, coupées de rivières rapides et de profondes ravines, aucune voie de communication, et il fallait aller, soit à pied, soit en canot. En hiver, il fallait chauffer la raquette, à moins de se cantonner pendant de longs mois dans une maison bien isolée et s'y résigner à attendre les beaux jours. C'est ainsi que le notaire Sheppard dut exercer sa profession, n'ayant souvent pour tout compagnon dans ses nombreux voyages qu'un chien fidèle qui portait son étude ou ses livres sur une traîne sauvage. On conçoit quelle vie dut mener au milieu d'une population de marins et de pêcheurs un jeune homme qui avait été élevé avec le plus grand soin dans les meilleures maisons d'éducation et qui grâce à ses relations de famille aurait pu choisir un sort plus heureux. L'on comprend aussi aisément pourquoi il insistait auprès des législateurs pour faire reconnaître les droits et les privilèges de la profession sur la côte de Gaspé.

En 1833, le gouvernement voulant sans doute le récompenser de son zèle et de son dévouement le nomma shérif du district de Gaspé, et il épousa la même année Jane Adams, fille de William Adams, de New Carlisle. L'office de shérif dans ces régions éloignées n'était pas alors une sinécure, ni exempte de dangers. La population habituée à mener la vie rude et libre de la mer se souciait peu d'observer les lois et reconnaissait l'autorité avec peine. M. Sheppard dut souvent recourir à la force armée et appeler à son aide les équipages des vaisseaux de guerre qui stationnaient à la côte afin de pouvoir exécuter ses pénibles fonctions.

Lorsque le district judiciaire de Gaspé fut divisé en 1859, M. Sheppard conserva la charge de shérif du comté de Bonaventure qu'il remplit jusqu'en 1878, année où il résigna en faveur de son fils, M. W.-M. Sheppard, le shérif actuel.

M. Sheppard mourut en février 1884, à l'âge de 83 ans, universellement respecté de toute la Gaspésie dont il était un des plus vaillants pionniers et où il avait vécu pendant 59 ans (1).

(1) Nous devons ces notes à l'obligeance de M. W.-M. Sheppard, shérif de Bonaventure, demeurant à New-Carlisle. Voir aussi le *Morning Chronicle* de Québec du 26 février 1884.

L'auteur de cette histoire est allié au respectable pionnier de la profession dans la Gaspésie et il est fier de se dire son petit neveu.

CHAPITRE TRENTE-TROISIÈME

Jurisprudence notariale (1810-1830).—Un acte reçu en brevet, devant notaire, ne crée pas hypothèque.—Un testament olographe ne peut être retenu par le notaire qui le trouve dans les papiers du défunt, mais il doit être produit pour être prouvé.—Un notaire ne peut être forcé de témoigner contre son acte, dans une inscription de faux.

Ce n'est que vers 1810 que l'on commença au Canada à rapporter les décisions des tribunaux. Ces premiers recueils, devenus presque introuvables aujourd'hui, quelque incomplets qu'ils soient, contiennent cependant certains arrêts qui peuvent intéresser le notariat. Il est bon de se tenir au courant et de connaître comment la magistrature a traité la profession et les actes qui en relèvent.

Le 20 février 1810, la Cour du Banc du Roi à Québec, dans une cause de Belair et Gaudreau, décida qu'un acte reçu en brevet, devant notaire, ne créait pas hypothèque.

“ Les hypothèques et les actes qui en découlent, dit le juge Sewell, dépendent entièrement de l'authenticité de la date, de là naît ce principe indiscutable qu'aucun acte sous signature privée ne peut créer hypothèque et qu'aucun acte qui au point de vue de la certitude de la date lui est équivalent ne devrait en créer. Quand l'acte demeure en la possession du notaire, il peut en certifier la date aisément en recourant à la minute, mais s'il n'a pas été gardé de minute et que l'acte est délivré en brevet aux parties qui le requièrent, le notaire ne peut pas plus en certifier la date qu'un témoin ordinaire. Ainsi, quant à la certitude de la date, l'acte en brevet est comme un acte sous seing privé. Le Proust le Royer (1) dit clairement que l'acte en brevet ne crée pas d'hypothèque. “ Un

(1) *Dict. des arrêts*, vol. 4, p. 649.

“ autre privilège, dit-il, qu’ont les actes reçus par des notaires, c’est qu’ils portent hypothèque, mais il faut pour cela plusieurs conditions. Il faut que ces notaires aient qualité pour instrumenter ; il faut qu’ils signent leurs actes ; et il faut que les actes ne soient pas en brevet, mais qu’il en reste minute.”

“ Il est vrai que Cammuns, dans sa nouvelle édition de Denizart, observe qu’il n’y a point de doute que l’acte passé en brevet emporte hypothèque, aussi bien que celui dont il reste minute, c’est ce qui est attesté par un acte de notoriété du Châtelet, du 24 avril 1703 (1), mais il faut se souvenir qu’en France tous les actes passés devant notaires étaient, d’après l’édit de mars 1693, contrôlés et enregistrés dans un bureau public, le bureau du contrôle, que lorsqu’un acte était passé en brevet, il était contrôlé et enregistré avant d’être délivré aux parties, de sorte que la date de tel acte était le jour où il avait été contrôlé, et comme question de fait aucune hypothèque n’était créée avant que l’acte eut été enregistré. Souvenons-nous aussi que Pothier est d’opinion que les actes sous signature privée reconnus devant notaires par les parties créeront hypothèque “ lorsqu’ils sont déposés chez un notaire ” et non autrement (2).

“ Le Camus, lui-même, admet que les originaux de tous actes, dans lesquels des tiers sont intéressés, devraient être conservés dans quelque bureau public. “ Le bien de la société, dit-il, exige que les originaux de tous les actes qui intéressent, ou qui doivent naturellement intéresser les tiers, soient conservés en quelque dépôt public et irrévocable, afin qu’on ne puisse pas les soustraire, les altérer, ou même seulement les tenir secrets au préjudice d’autrui ” (3). Il est donc évident qu’en France un acte en brevet équivalait à un acte sous signature privée, la date en étant authentiquée par l’enregistrement dans un dépôt public. Nous sommes aussi d’opinion qu’un acte en brevet au Canada ne peut créer hypothèque (4).”

En septembre 1811, mourait à Québec un riche marchand du nom de Patterson qui laissait une fortune considérable. Ses asso-

(1) 3, L. C. Denizart, 772.

(2) 5, Pothier, 422.

(3) L. C. Denizart, vol. 1, p. 184.

(4) *Pyke's Reports*, p. 57. *Rapports de Mathieu*, vol. 1, p. 89.

ciés, en faisant l'examen de ses papiers, trouvèrent un paquet scellé sur lequel était écrit de sa main la note qui suit : " Papiers privés de M. John Patterson pour n'être ouverts qu'au cas de sa mort, Québec, 14 novembre 1809." Se doutant que ce paquet contenait le testament de Patterson, les associés ne voulurent pas l'ouvrir sans témoins, et ils firent demander le notaire Joseph Planté et à leur requête ce dernier ouvrit le paquet en présence de deux témoins. On y trouva un testament olographe, daté, signé et entièrement écrit de la main du défunt. Après avoir lu le testament, le notaire le fit parapher *ne varietur* par toutes les personnes qui étaient présentes et ayant dressé un procès verbal régulier de ses procédures il y déclara que ce testament, à la requête des associés, était " placé en dépôt, au rang de ses minutes, pour leur en être délivré et à qui il appartiendra, toutes expéditions nécessaires."

Quelque temps après, des parties intéressées s'adressèrent à la cour du Banc du Roi pour obliger le notaire à déposer ce testament au bureau du protonotaire, dans le but de le faire vérifier et légaliser.

Au mois de juin 1807, un cas semblable s'était présenté dans une affaire où les héritiers Duchesnay étaient intéressés et la cour avait décidé qu'un testament olographe que des héritiers avaient déposé chez un notaire pour le mettre au rang de ses minutes devait être remis au protonotaire. Dans le cas d'un testament olographe qui n'a pas été déposé chez un notaire par le testateur personnellement, de son vivant, disait l'avocat des requérants, le seul moyen de le faire vérifier c'est de le déposer en cour. Dans le cas de Patterson, le testament n'est pas authentiqué, ce n'est pas le notaire qui l'a trouvé parmi les papiers du défunt. Il est vrai que ses associés l'ont délivré au notaire en lui déclarant qu'ils l'avaient trouvé, mais ils n'étaient pas sous serment et il n'y a encore aucune preuve que ce testament et sa signature soient de la main du testateur. Tous l'ont déclaré, mais pas un n'était sous serment. Tout ce que Planté peut prouver par son certificat c'est qu'on lui a dit que le testament avait été trouvé parmi les papiers de Patterson et qu'il était de son écriture. Il ne peut aller au delà, et le testament n'étant pas authentiqué il doit rester dans cette condi-

tion jusqu'à ce qu'il soit prouvé devant l'un des juges de la cour, en conformité à la 2ème section de l'acte 41 Geo. III, ch. IV.

De son côté, l'avocat de Planté répondit qu'il n'importait pas de savoir par qui le testament avait été déposé entre ses mains, que du moment qu'il en avait la possession à titre de dépôt, il était autorisé par la loi à le garder et qu'il n'était pas possible de l'enlever de son notariat (1). Quant à la vérification, elle doit être faite comme celle de tout autre acte seing privé déposé parmi les minutes d'un notaire, par expert et par comparaison d'écritures, si le testament est contesté et pas avant. Dans l'espèce, les personnes intéressées ont reconnu que ce testament était de l'écriture du testateur. Si ses héritiers sont absents, qu'un curateur soit nommé et s'il juge à propos de contester le testament, il sera temps alors de le faire vérifier. Si l'on décide que le testament doit être soumis à la cour, après sa vérification, il devra être remis au notaire parceque d'après la loi du pays le notaire ne peut pas être dépossédé d'un écrit qui lui a été remis en dépôt.

En réplique, l'avocat des requérants insista sur l'absolue nécessité de la vérification du testament pour la protection de tous les intéressés. Il n'y peut y avoir telle chose, dit-il, qu'une vérification devant notaire, parce qu'un notaire n'a pas le pouvoir d'administrer le serment.

Dans le cas de Duchesnay, il a été admis qu'un testament scellé ne pouvait être ouvert sans la présence d'un juge et, cependant, dans le cas actuel quoique le testament ait été ouvert sans que le juge fut présent on persiste à dire que toutes les procédures ont été régulières si bien que l'on ne doute nullement du droit que Planté a de conserver ce testament.

Ce fut le juge en chef Sewell qui rendit le jugement le 19 octobre 1811.

“ L'écrit mentionné dans l'acte de dépôt, dit-il, est présumé être le testament de John Patterson, mais cela n'est pas encore prouvé. Il est certain que le paquet étant scellé le notaire n'avait pas autorité de l'ouvrir, sans la présence ou sur l'ordre d'un juge.

(1) 2, Parf not. 180 ; 4 Grand Comment., 89 ; Deniz, *verbo* scellé, 12 ; Rep. de Jur. 203.

C'était indiscutablement la loi romaine, et quoiqu'il ne paraisse pas y avoir sur ce sujet aucune loi positive en France, c'était cependant la pratique dans ce royaume et particulièrement au Châtelet de Paris dans tous les cas de testaments olographes. Dans le cas actuel, l'ouverture du paquet scellé contenant le testament olographe était conséquemment illégale de la part du notaire, et comme aucun droit ne peut originer d'un acte illégal ou d'une autorité indûment assumée il s'en suit que la prétention du notaire de retenir le testament n'est pas fondée et le cas du testament de Duchesnay s'applique ici. En fait, il n'y a pas eu de dépôt de l'écrit en question, parce que aucune des personnes présentes à l'ouverture du testament n'avaient autorité de faire ce dépôt. C'était un juge et un juge seulement qui pouvait ordonner qu'il fut déposé dans un autre endroit que celui où il a été trouvé et c'était son devoir de désigner l'officier qui devait en avoir la garde. En admettant que d'après l'ancienne loi c'était nécessairement et seulement un notaire qui pouvait en avoir le dépôt, c'était cependant le juge qui devait le choisir et ce dernier était autorisé à nommer tel notaire qu'il jugeait à propos de choisir. Ceci a toujours été la pratique constante du Châtelet. " Il (M. le lieutenant civil) rend une ordonnance, portant que la minute du testament, s'il est olographe, sera déposée à un notaire *qu'il nomme*, et qui s'en charge en conséquence." L'affaire est donc devant nous comme si le testament n'avait pas été ouvert en cour et il nous reste, en exerçant une sage discrétion, à déterminer comment la preuve en sera faite et à la garde de qui il sera placé.

" L'acte de Québec, 14, Geo. III, ch. 18, a introduit au Canada les testaments prescrits par la loi anglaise, et à compter de cette date tous les testaments qui n'ont pas été reçus devant notaires ont été vérifiés devant un juge et déposés de record, et dans l'espèce c'est ce qui doit être fait."

Le notaire Joseph Planté reçut donc de la cour l'ordre de remettre à l'un des juges de la cour le testament de Patterson pour qu'il le pût vérifier et déposer ensuite dans les archives (1).

(1) Stuarts Reports, p. 60, et Rapport de Mathieu, vol I, p. 140.

En 1819, dans une cause de Fournier contre Kirouac, il fut jugé qu'un notaire pouvait passer un acte pour ses parents, spécialement si cet acte était contraire à leurs intérêts, mais que des cas de cette espèce dépendaient entièrement des circonstances. Il s'agit de savoir dit le tribunal s'il y a présomption de fraude ou non (1).

L'article 3639 du Code du notariat a tranché cette question d'une façon définitive en disant que les actes reçus par un notaire, parent ou allié de l'une ou l'autre des parties, à quelque degré que ce soit, n'en sont pas moins authentiques, sauf les dispositions de l'article 845 du Code civil sur les testaments.

En 1820, dans une cause de Dénéchaud contre Belanger, il fut décidé qu'un notaire pouvait recouvrer ce qu'il avait légitimement gagné pour services professionnels demandant une habileté et un travail extraordinaires, au moyen d'une action *quantum meruit*. Mais dans ce cas, ajouta le tribunal, cette action ne sera permise qu'après sévère enquête (2).

La même année, dans une cause de Belanger vs Dénéchaud, il fut décidé qu'un notaire ne pouvait pas charger un pourcentage sur le prix d'une vente à moins d'une convention spéciale (3).

En 1830, une inscription en faux ayant été prise contre un testament, dans une cause de Routier et Robitaille, le tribunal de première instance obligea les notaires qui avaient reçu l'acte à témoigner sur sa validité, malgré les objections qu'ils soulevèrent.

Le testament fut maintenu et cette décision fut confirmée par la Cour d'appel le 17 novembre 1830 mais cette dernière déclara que d'après la loi du pays les notaires ne devaient pas être dans l'espèce examinés comme témoins, et que, comme officiers publics, ils ne pouvaient pas être forcés à rendre témoignage pour contester la vérité de ce qu'ils avaient certifié comme tels concernant l'exécution d'aucun acte reçu devant eux (4).

Voilà à peu près tout ce que les rapports des tribunaux nous donnent en fait de jurisprudence notariale pour l'époque que nous

(1) *Revue de législation*, I, p. 503.

(2) *Revue de législation et de jurisprudence* I, p. 345 V. art. 3615, S. R. P. Q.

(3) *Loc. cit.*, II, p.p. 437 à 469.

(4) *Stuart. Rep.* p. 440. *Rapports de Mathieu*, vol 1, p. 343.

études maintenant. Il n'y a pas de doute qu'un plus grand nombre de décisions et d'arrêts de nature à intéresser la profession ont été rendus, mais les avocats de même que les notaires ce temps là n'avaient pas le goût d'écrire ni de recueillir des précédents judiciaires. On nous dira peut être qu'il serait possible de trouver dans les archives des cours des jugements importants dont la publication rendrait d'immenses services aux professions légales. Nous repondrons que nous avons souvent essayé de faire des recherches dans les milliers et les milliers de dossiers qui dorment et qui pourrissent sous des flots de poussière dans nos bureaux publics, mais malgré toute notre persévérance, nous avons dû les discontinuer tant ces dossiers étaient en mauvais ordre, pêle-mêle et sans suite.

Qui donc mettra un jour la main sur un fonctionnaire intelligent et travailleur pour indexer au moins ces précieuses archives ?

CHAPITRE TRENTE-QUATRIÈME

La cause de Arnold contre Boyle (1822).—Un acte du notaire Laughlin-Thomas McPherson argué de faux.—Procès qui s'en suit.—McPherson poursuit son accusateur en dommages et obtient gain de cause.

Le hasard, grand maître en bien des choses, nous conduit parfois à de curieuses découvertes. Aussi les encans et les marchands d'occasion ont toujours été d'excellents pourvoyeurs pour les antiquaires et les chercheurs. Nous oserions même dire qu'ils rendent souvent plus de services que tous nos bureaux d'archives.

Quelquefois encore il arrive à celui qui poursuit des études d'histoire de faire la rencontre de quelques collectionneurs émérites, amis intelligents des livres, qui les annotent, qui les classent, et qui se font une gloire de sauver de l'oubli de vieux débris qui, à un moment donné, peuvent ajouter un renseignement nouveau à la somme des connaissances utiles.

C'est ainsi qu'un jour il nous fut donné de feuilleter un petit volume très rare, parfaitement inconnu des bibliophiles, et qui contenait le compte rendu d'une cause célèbre et qui eut beaucoup de retentissement dans son temps.

Ce volume imprimé à Québec chez Neilson et Cowan en 1822 rapporte le procès de George Arnold contre John Boyle. Le titre ne dit rien et, cependant, les pages de ce volume sont d'un palpitant intérêt pour la profession du notariat.

Nous allons en donner un résumé aussi succinct que possible.

En 1819, des négociants faisant affaires à Gaspé, sous le nom de John Boyle et frères, firent faillite. Le notaire Laughlin-Thomas McPherson, résidant à Québec, reçut alors d'eux instruction de préparer un acte d'attribution par lequel leurs créanciers leur donnaient un délai de deux ans pour rencontrer leurs paie-

ments. Dans cet acte rédigé sous forme d'obligation hypothécaire les Doyle s'engageaient à payer les divers montants mentionnés à la suite des noms des créanciers qui y étaient désignés.

Le notaire, ainsi que cela se fait d'habitude, se transporta chez les divers créanciers et leur fit signer son acte. Il se trouva que deux ou trois de ces créanciers refusèrent de consentir à cet attermoiement. McPherson raya alors leurs noms ainsi que les montants qui étaient portés à leur suite et clôtura son acte le 17 novembre 1819.

On voit de suite que les créanciers qui avaient signé l'acte d'attermoiement se trouvaient dès lors dans une fausse position vis à-vis des créanciers qui n'avaient point voulu accorder le délai demandé, ces derniers pouvant en effet exiger immédiatement le paiement de leur dû. C'est alors que George Arnold, marchand de Québec, l'un des signataires de l'acte d'attermoiement se fit donner un billet à demande par les Doyle et intenta immédiatement contre eux une action pour la somme de trois cent et quelques louis.

Les Doyle refusèrent de payer le billet et dirent à l'appui de leur refus que ce billet avait été donné pour la même considération que celle contenue dans l'acte d'attermoiement passé devant McPherson et qu'ayant obtenu un délai de deux ans de Arnold ils ne lui devaient rien et que son billet était de nulle valeur.

Arnold prit alors une inscription en faux contre l'acte d'obligation reçu par McPherson. Cet acte, disait-il, lorsque nous l'avons signé, contenait tous les noms des créanciers des frères Doyle et il aurait dû être aussi signé par tous ces créanciers. En rayant les noms de certains de ces créanciers on leur a donné une préférence injuste.

Ce document a été faussé. Des mots en ont été raturés hors de la présence et sans le consentement des parties déjà signataires.

A cela les Doyle répondaient : Cet acte est parfait et encore en pleine vigueur. Il contient autant d'obligations distinctes, et le fait que les noms de certains créanciers y ont été rayés n'empêchera pas d'exister encore la convention intervenue entre Arnold et eux.

C'est là-dessus que la contestation fut liée le 9 avril 1822. Nous laissons de côté certaines questions incidentes, qui furent soulevées dans les plaidoiries pour ne nous occuper que de l'inscription en faux.

Ce qui aggravait à notre sens la position du notaire c'est que la somme principale insérée originairement dans le corps de l'obligation avait été remplacée par une autre à la suite du refus de signature de certains créanciers. Le nombre des mots originairement rayés ne se trouvait pas non plus le même et avait été remplacé en interligne et non en marge avec les initiales des parties.

On ne pouvait nier qu'il y eut eu altération de l'acte après que Arnold l'eut signé et sans son consentement. L'acte et les témoins en faisaient foi et McPherson ne le niait pas lui-même mais il alléguait sa bonne foi.

“ L'acte en question, disait l'avocat d'Arnold, tant qu'il n'était pas signé par chacune des personnes qui étaient supposées y être parties, était incomplet, ne pouvait conférer des droits, ni créer des obligations.

“ Ceci serait vrai d'un acte sous seing privé et à plus forte raison d'un instrument notarié. Voici ce que Pothier dit (obligations no. 11) :

“ Lorsqu'il y a un acte sous signatures privées d'un marché qui n'a pas reçu sa perfection entière par les signatures de toutes les personnes exprimées dans l'acte, quelqu'une d'elles s'étant retirée sans signer, celles qui ont signé peuvent se dédire, et sont crues à dire qu'en faisant dresser cet acte, elles ont eut intention de faire dépendre de la perfection de cet acte leur convention. C'est sur ce principe, que par arrêt du 15 décembre 1654, rapporté par Sœfve, t. 1, cent. 4, chap. 75, la vente d'un office faite par une veuve, tant en son nom que comme tutrice de son fils mineur, à un particulier, par un acte sous signatures privées, fut déclarée imparfaite ; et ce particulier qui avait signé l'acte, fut renvoyé de la demande de la veuve aux fins d'exécution de cet acte ; parce que l'acte n'avait point reçu toute sa perfection, n'ayant pas été signé par le curateur du mineur qui avait été nommé dans l'acte, comme y comparaisant pour le mineur, quoiqu'il y fût inutile.”

“ En effaçant les noms des parties qui étaient dans le corps de l'acte quand Arnold l'a signé et en donnant une copie certifiée de cet acte le notaire a donné à un instrument imparfait la forme et avec elle la substance d'un instrument parfait et obligatoire pour toutes les parties.

“ Cet acte n'est pas celui que Arnold a signé ; il est faux. Il ne dépend pas de la volonté des parties mais de celle du notaire. La condition était que tous les créanciers signeraient et le notaire a fait de cet acte conditionnel un acte absolu. ”

L'inscription en faux de même que la demande principale furent renvoyées par le tribunal de première instance qui, tout en admettant la bonne foi du notaire, déclara cependant qu'il aurait, peut être, mieux fait de ne pas délivrer de copie de cet acte à moins d'y être forcé par un compulsoire.. Naturellement, une cause de cette importance devait être portée en appel et cela ne manqua pas.

Cependant, avant de relater les procédures en dernier ressort, il convient de mentionner un incident qui eut lieu dans l'intervalle. M. Stuart, l'avocat d'Arnold, avait demandé au greffier de prendre une copie fac simile de l'acte incriminé de faux. Le greffier ne voulut pas accorder cette requête avant d'en référer au juge, et ce dernier décida qu'il n'avait pas le droit d'accorder cette permission sans le consentement du notaire devant qui l'acte avait été reçu. Si une pareille demande était faite de nos jours, croit-on que le tribunal montrerait une semblable délicatesse envers le notaire ? Nous en doutons fort.

C'est en janvier 1823 que fut entendu l'appel dans la cause désormais célèbre d'Arnold et Doyle.

“ Si le jugement de la cour de première instance est maintenu, disait l'avocat de l'appelant dans son mémoire, les actes notariés n'auront plus de garantie pour la propriété. Le juge s'est appuyé sur le fait qu'il n'y avait pas eu d'intention frauduleuse de la part du notaire et que son acte était conforme aux faits. Nous maintenons le contraire.

“ C'est par leurs actes que l'on juge des intentions des hommes. Celui qui a commis un acte illégal ne peut pas se justifier en plaidant ignorance suivant la maxime de droit *ignorantia juris neminem excusat.* ”

“ Cette maxime s'applique encore plus à un notaire qui *spondebat peritiam artis suae.* ”

“ Que le notaire soit de bonne foi, cela empêche-t-il que son acte soit faux et qu'il a remplacé un document que la partie avait

signé, la soumettant ainsi à des obligations qu'elle n'avait pas assumées."

Le savant avocat cite ensuite plusieurs autorités, tant anglaises que françaises, entre autres l'arrêt du parlement de Paris du 4 septembre 1685.

" M. le Camus, dit il, dans sa *Nouvelle Collection de jurisprudence*, après avoir donné les différentes formalités requises pour la formalité des actes, continue :

" La plupart des règles précédentes se trouvent rappelées dans l'arrêt rendu contre Odomet, notaire de Noyen, le 4 septembre 1685, qui contient en outre plusieurs dont il n'a pas encore été fait mention. La cour lui fait défense de faire aucune apostille dans les minutes, comme aussi de raturer, soit les lignes entières, ou des mots que la radiation ou apostille ne soient approuvées à la marge, l'approbation signée et paraphée dans l'instant, des parties, des témoins et des notaires ; le tout à peine de nullité des actes, de dommages et intérêts et de 100 livres d'amende."

L'avocat des Doyle s'appuya surtout le fait qu'il n'avait pas été prouvé d'une façon formelle que les altérations à l'acte avaient été faites après qu'Arnold l'eut signé.

Quoiqu'il en soit, en dépit de la plaidoirie éloquente de Stuart, le jugement de première instance fut maintenu.

Nous regrettons que les motifs de l'arrêt de la Cour d'Appel ne nous aient pas été conservés.

En 1842, dans une cause de Cuvilier et Buteau, la Cour d'Appel a décidé qu'un acte de composition fait par un débiteur insolvable et quelques uns de ses créanciers, à la condition que tous les créanciers y consentent, n'oblige pas les créanciers qui ont signé, s'il y en a d'autres qui n'ont pas consenti (1).

Dans la cause d'Arnold et Doyle le cas n'était pas similaire, vu qu'Arnold avait signé l'acte d'atermolement sans condition expresse.

L'inscription en faux prise contre l'acte du notaire McPherson devait avoir son dénouement en Cour d'assises.

(1) *Revue de Legislation*, t. 1, p. 95.

Arnold, mécontent des jugements successifs qui l'avaient débouté de l'action prise contre les Doyle, ne s'était pas gêné d'insérer du délai de vingt quatre heures qui est alloué à tout plaideur malheureux pour maudire ses juges, puis il avait daubé sur le compte du notaire McPherson, l'avait accusé de faussaire, de partialité et de toutes autres malédictions faites et pourvues en pareil cas.

Que de choses n'avaient-ils pas dites ? " Quelle confiance le public peut-il avoir dans un homme capable de changer un acte ? "

" Il ne devait pas lui être permis de conserver sa commission. J'irai au fonds de cette affaire, j'exposerai sa vilénie. C'est un devoir que je dois au public et à la postérité d'exposer cette transaction. "

Bien plus que cela, ayant été appelé à former partie des grands jurés, il fit mettre McPherson en accusation, mais celui-ci fut honorablement acquitté.

C'en était trop. McPherson l'appela à son tour à répondre de ses actes et de ses paroles devant la Cour criminelle.

C'est le 4 avril 1823 que cette affaire désormais fameuse fut appelée devant le tribunal présidé par les juges Sewell et Perrault.

Les avocats du notaire McPherson étaient Robert Christie, qui a laissé un nom comme historien, et A. Cochran. L'accusé George Arnold était défendu par Andrew Stuart, un avocat criminaliste qui jouissait alors d'une haute réputation.

Les faits nous sont connus et nous n'avons pas besoin de répéter ici l'exposé de la cause devant les jurés, ni de donner les divers témoignages qui furent entendus. Qu'il nous suffise de dire que l'interrogation des témoins souleva de la part de l'avocat Andrew Stuart les objections les plus habiles et les plus serrées, mais qu'en somme l'accusation que le notaire McPherson portait contre Arnold fut complètement prouvée.

Nous voudrions pouvoir reproduire en entier le discours que Stuart prononça alors devant les jurés, mais le cadre de ce volume ne nous le permet pas. Cette pièce d'éloquence, remplie de sarcasme et de malice, écrite en un anglais de haut ton, mérite d'être connue, et si jamais le volume dont nous avons parlé tombe sous les yeux du lecteur nous lui conseillons de la lire en entier.

Afin de donner quelque idée du genre nous allons cependant reproduire certains extraits que nous traduisons de l'anglais.

Voici d'abord l'exorde du discours, emphatique, sententieux et solennel, tel que le voulait le goût de l'époque :

Qu'il plaise à la Cour,

Messieurs les jurés,

En me levant pour porter la parole devant un jury intelligent comme celui que j'ai maintenant devant moi, je dois vous dire que c'est un sujet de satisfaction de penser qu'en venant à une décision sur le verdict que c'est votre devoir de prononcer, vous le ferez suivant le serment que vous avez prêté et que vous ne vous laisserez guider par aucune opinion préconçue, par aucune règle supposée.

Au contraire, c'est seulement les idées larges, simples, naturelles et universelles du juste et de l'injuste qui vous guideront. Ce sont ces idées qui dominent la société en général et qui sont dans le cœur de chaque individu. Je suis sûr que votre jugement ne sera faussé pour aucune raison quelconque. Il est heureux que dans un pays où la loi civile est principalement en vigueur et en pratique et où le procès par jury est peu connu, qu'en choisissant les matières où l'on pourrait recourir aux avantages du système anglais de jurisprudence, les actions pour torts personnels de quelque cause qu'elles puissent procéder s'y trouvent incluses. La sagesse de cette législation est évidente. Nous, hommes de loi, habitués dès notre enfance à nous appliquer à l'étude d'une science dont les règles sont très étroites, abstraites et précises, quand il s'agit d'appliquer les principes, adoptons insensiblement une voie trop technique pour pouvoir juger sur des cas semblables à celui qui vous est maintenant soumis. Par la force de l'habitude nous voyons à travers des lunettes d'une couleur particulière. Dans toutes les matières concernant la propriété, la sagesse de la loi française a voulu que le soin de rendre jugement suivant les règles strictes du droit fut confié à des hommes dont le rang élevé, le savoir profond et la sage expérience les qualifiaient particulièrement pour donner une décision juste et équitable. Nous sommes donc heureux, messieurs, de pouvoir attendre de vous maintenant un verdict dicté par aucun autre sentiment, influencé par aucune autre circonstance,

que par la voie droite et sûre de vos consciences. Ceci, messieurs, nous l'attendons de vous, non pas seulement parce que chacun de vous a juré de rendre un verdict vrai, mais parce que aussi nous connaissons que vous comprenez votre devoir et que vous appréciez exactement l'importance de votre charge et que vous y ferez honneur. Nous serons satisfait de votre verdict, parce qu'il sera ce que doit être un vrai verdict, la décision de vos cœurs et de vos consciences, impressionnés par aucunes condescendances humaines de quelque part qu'elles puissent venir, influencés par rien de ce que vous avez ou de ce que vous pourrez encore entendre, influencés par aucune des observations que je pourrai moi même vous faire. Et quand, messieurs, mon humble ministère aura été rempli, et la cause laissée à votre décision après avoir entendu le prononcé de la cour auquel vous devez la plus grande attention, vous ne vous laisserez pas non plus influencer par la sagesse du tribunal, et je vous dis ceci le plus respectueusement possible, car des paroles qui tomberont du tribunal vous ne devez écouter que celles qui pourront vous aider à comprendre la nature de l'action et les témoignages qui vous ont été soumis. Vos opinions ne doivent être empruntées de personne, c'est vous qui avez juré de rendre une décision dans cette cause, et je le repète le verdict doit venir de vous et de vous seulement.

La nature de cette action vous a déjà été donnée si exactement par mon savant ami l'avocat du demandeur que je n'y ajouterai rien afin de ne pas perdre un temps utile.

D'après les faits relatifs à cette cause et qui sont la base de la présente poursuite, vous verrez que plusieurs points de la plus grande importance devront peser intimement sur votre décision, et plus particulièrement la sainteté de la propriété, la garantie de toutes choses qui rendent la vie elle même une bénédiction. A la vérité, et je dois dire que les grands principes fondamentaux qui forment la base de ce tout ce qui a quelque valeur dans la société, à savoir les principes de la plus commune honnêteté sont en ce moment dans un état de soumission, attendant votre décision afin de savoir s'ils doivent demeurer le boulevard puissant et salutaire et le gardien de tout ce qui a de la valeur pour nous, ou si la société

doit aller à la dérive, sans aucune autre règle que l'inclination bonne ou mauvaise de chaque individu en particulier.

Je vous le rappellerai une fois de plus, messieurs, et je suis sûr que vous me pardonneriez d'insister sur ce point, mais c'est à cause de son extrême importance : la décision que vous allez rendre doit être impérativement la dictée exclusive de vos cœurs, la voix pure de vos consciences.

Les faits auxquels j'ai fait allusion, il y a quelques instants, sont peu nombreux et également clairs et simples de sorte qu'un résumé hâtif sera tout ce qu'il faudra à l'avocat de la défense.

Stuart récite alors les faits que nous connaissons jusqu'au moment où les parties s'adressent au notaire pour dresser l'acte de composition.

“ C'est alors, ajoute t-il, qu'apparait Laughlin Thomas McPherson dans ce drame très sérieux pour mon infortuné client. Il était nécessaire de mettre par écrit l'arrangement verbal intervenu entre les Boyle et leurs créanciers, et le ministère d'un notaire étant requis, on s'adressa au plaignant pour dresser un acte convenable pour donner effet aux intentions supposées unanimes des parties qui y étaient nommées savoir : les créanciers originaires au nombre de *onze* et les débiteurs au nombre de *quatre*.

“ Dans la préparation d'un acte si ordinaire, tel qu'on en voit tous les jours, il n'y avait rien de difficile, rien qui demanda l'exercice d'une connaissance professionnelle profonde, rien qui demanda en effet, je ne dirai pas la longue expérience de M. McPherson, mais plus qu'une capacité ordinaire et quelques mois d'étude des formules d'actes dans une étude de notaire. L'acte fut donc préparé en conformité aux vues de toutes les parties intéressées, et cet acte et la conduite subséquente du notaire ont été la cause prolifique d'une longue série de procès.

“ Messieurs, je ne pense jamais à cet acte, je ne regarde jamais sa misérable nullité sans que des idées d'étonnement et de surprise s'éveillent dans mon esprit. Par quel procédé de raisonnement oblique ou pervers, un homme couvert de la dignité du caractère professionnel a-t-il pu arriver à la conclusion à laquelle en est venue le plaignant jusqu'à croire qu'il pouvait torturer, retrancher, insérer, oblitérer, en vérité faire ce qu'il voudrait d'un acte qui était encore

valide et en force ? Grand Dieu ! pourquoi avons-nous des sentiments si on peut arriver à une telle conclusion ? J'espérais que de telles opinions seraient confinées au plaignant, car à l'exception des avocats qui doivent le défendre nécessairement, je ne pouvais pas m'imaginer que dans aucune des trois villes commerciales de la province, il put se trouver un avocat, un notaire ou un de leurs clercs qui n'auraient déclaré immédiatement un pareil acte, invalide, imparfait, radicalement nul. Malheureusement pour la bourse de mon client, il s'est trouvé que cette proposition a été renversée par une autorité devant laquelle c'est notre devoir de nous incliner avec la soumission et le respect le plus profond, quoique nous ne puissions pas toujours nous dépouiller d'opinions préconçues et donner immédiatement notre adhésion à des décisions, produits d'un profond savoir, aidées de talents très supérieurs et couvertes de la dignité du pouvoir.

“ Je dis donc que mon client a senti à ses dépens que les arguments de mes adversaires plaidant pour la validité de cet acte avaient été soutenus.”

Ici M. Christie interrompit M. Stuart et dit qu'il avait simplement soutenu devant le tribunal civil que l'acte était bon et valide quant à certaines parties notamment Arnold, que si des altérations avaient été faites, quoiqu'elles eussent été faites après qu'Arnold eût signé, elles étaient immatérielles à l'égard de ce dernier, que ses intérêts n'en avaient été nullement affectés. “ Je rappellerai à mon confrère, ajouta-t-il, que la cour n'a pas jugé sur la validité de l'acte. Celui-ci a été admis par la cour comme pièce d'évidence et c'est tout. En justice pour le caractère d'un notaire public, dont l'intégrité professionnelle et morale a été attaquée avec sévérité, et j'oserai même dire avec une cruauté qui n'a jamais eu de parallèle, en termes aussi injustes qu'amers, la cour a fait ce qu'elle a cru de son devoir, c'est-à-dire déclarer qu'elle ne voyait rien dans la conduite de M. McPherson qui eût l'ombre d'une fraude ou qui pouvait le rendre responsable et que le plus que l'on pouvait dire c'est qu'il avait été imprudent de donner un copie de cet acte sans y être forcé par un compulsoire.”

Stuart retourna à cet argument, puis continua :

“ Pour vous convaincre qu'un notaire ne peut pas avoir le pouvoir, par sa simple volonté, de changer la nature d'une obligation

conditionnelle et de la rendre absolue, je n'ai pas besoin de regarder dans les livres de droit ou de vous lire les opinions des jurisconsultes. Le simple bon sens nous dit que ce qui répugne à la raison ne peut pas être la loi qui lorsque elle est bien comprise et bien administrée forme la véritable essence de la raison la plus élevée...

“ L'acte en question lorsqu'il fut d'abord rédigé était parfaitement juste et consistant. Il faisait embarquer tous les créanciers sur le même navire, chacun d'eux courrait le même danger, ils étaient tous exposés au même risque, chacun partageait la même aventure. Si l'entreprise devait être désastreuse, chacun savait que sa part de pertes et de dépenses ne serait pas plus considérable que ce qu'il possédait dans la cargaison. Il y avait là une communauté parfaite d'intérêts et que le vaisseau vint à périr ou à surnager le contrat étant mutuel et réciproque ; personne de ceux qui l'avaient conclu ne pouvait se plaindre jusqu'à ce que tous les sociétaires eussent signé si cet acte devait être nul et imparfait. Voilà la véritable position.

“ Voyons maintenant la lumière qui va ressortir d'un examen minutieux du contrat en question.

“ Je remarque d'abord qu'il n'y a rien pour authentifier les mots rayés, effacés ou changés tandis que la loi exige que tous les renvois soient initialés des parties à l'acte et du notaire qui le reçoit. Ceci peut-il résulter d'une manque de connaissance, d'un oubli ou d'un accident de la part du notaire ? La chose est impossible. Est-ce l'ignorance ! Il n'y a pas un idiot, pas un âne assez stupide, qui après avoir été six mois d'ans l'étude d'un avocat ou d'un notaire ne croirait pas être insulté si on le supposait assez ignorant pour ne pas savoir que les changements faits sur un acte de notaire pour être valides doivent être authentiques à moins que l'on ne veuille défier la loi. Est ce un oubli ou un simple accident ? Un examen superficiel de l'acte suffira pour répondre négativement à ces deux suppositions. Quand les changements furent faits, la personne qui tenait la plume savait qu'elle devait spécifier soit en marge, ou comme c'est plus souvent la coutume dans le corps de l'acte ou à sa face même quels étaient les changements faits, vu que rien ne peut être enlevés d'un acte notarié, ni rien ne peut y être ajouté sans une mention directe et distincte soit en un renvoi ou une men-

tion dûment authentiqué et paraphé, y a-t-il quelque chose de la sorte dans cet acte si ce n'est à la fin et en écriture si petite que quatre vingt dix neuf personnes sur cent ne pourraient pas le remarquer. J'admets qu'il est dit là : " Six renvois approuvés et cent trente trois mots rayés nuls. Mais ceci n'améliore pas la position du notaire, car des quelques mots que je viens de lire, tous exceptés les mots " et cent trente trois " formaient partie de l'acte quand les divers créanciers l'ont signé, tan lis que la façon dont ces divers mots sont insérés forme une forte présomption contre cet officier. Le secret qui naturellement et très justement est attaché à une étude de notaire en tout temps rendra difficile l'obtention d'une preuve de falsification ; même une preuve positive ne pourra jamais être produite, car la sainteté appartenant aux actes des notaires est si grande que chaque manquement aux devoirs d'un notaire constitue une très grave offense et est passible des plus sérieuses conséquences pour lui. D'un autre côté, la facilité avec laquelle il peut cacher son œuvre, dans la plupart des cas, ouvre la porte la plus large à la tentation. Comme les facilités de commettre une erreur sont nombreuses, les tentations fortes, et les conséquences dangereuses, on prend une précaution et un soin proportionnés à se cacher quand des choses irrégulières sont commises. Le nombre réel des mots que l'on dit avoir oblitérés n'est pas mis en marge et signé des initiales, comme c'est toujours le cas, mais le nombre des mots effacés savoir : "cent trente trois " est écrit, partie sur une ligne régulière et partie entre les lignes, ce qui ne se fait jamais dans un acte notarié

" Une autre particularité qui me frappe, une nouveauté pour moi c'est que le montant originaire pour lequel l'acte avait été dressé a été changé . . . J'ose dire que jamais auparavant aucun notaire n'avait pensé à se servir d'un pareil moyen."

Après avoir passé en revue tous les défauts de commission et d'omission de l'acte de McPherson, avoir signalé les plus petits détails, avec une habileté consommée, Stuart ajoute :

" Je vous demanderai quelle garantie nous avons pour nos propriétés si une pareille conduite peut être tolérée chez un officier public comme un notaire à qui l'on donne les pouvoirs les plus étendus de commettre le mal. En addition aux pouvoirs presque illimi-

tés qu'il possède déjà, si l'on accepte la conduite de M. McPherson comme un précédent, on peut dire qu'il lui sera permis de faire ce qui lui plaira. Il ne sera plus nécessaire de donner des instructions, vos propres idées ne seront plus de conséquence, le notaire pensera pour vous, il dressera telle obligation qu'il jugera dans sa sagesse devoir vous faire signer, ou l'ayant d'abord rédigé pour rencontrer vos vues, après vous l'avoir fait signer, il l'altérera de façon à ce que l'écrit corresponde aux siennes. Le sujet est sérieux, très sérieux. De la sainteté, de la pureté, de l'inviolabilité des actes notariés dépend dans ce pays la sûreté de la propriété ; toute action qui touche à cette sainteté de quelque manière éloignée, quelque tache minime qui puisse jeter de l'ombre sur cette pureté attaquent les principes vitaux, les sauvegardes de la famille, de notre bonheur et de la société. L'administration de la justice ne nous est plus assurée et toutes les transactions de la vie sont obscurcies par le doute et rendue incertaines.

“ Qu'avons nous besoin de témoin ? L'acte est là devant nos yeux (1). Vous voyez les ratures, les changements sur la première page, les oblitérations comprennent trois ou quatre lignes. Ce sont les noms des créanciers qui ont refusé de signer qui sont effacés...
.....

“ Enlevez à la population du Canada la confiance dans l'honnêteté avec laquelle ses actes notariés sont conservés et les lois cessent d'être effectives. Le respect qu'un habitant a pour son notaire n'a d'égal que celui qu'il ressent pour son confesseur. En un mot, jusqu'au 17 novembre 1819, la pureté d'une vierge seule pouvait être comparée avec la pureté d'un acte notarié, le souffle d'un soupçon est fatal aux deux, et la vénération ressentie pour leurs dépositaires ne pouvait être surpassée que par celle rendue à l'autel sacré de Dieu...

“ Et c'est pour s'être plaint d'un acte semblable, pour avoir exprimé l'opinion qu'un officier public qui se permettait de faire de pareils changements et ratures était indigne de son office et qu'il serait démis s'il était en Angleterre, que mon client est poursuivi en dommages et assigné devant vous.

(1) Un fac-simile de l'acte avait été lithographié et soumis au jury. A la fin du volume que nous analysons se trouve une copie de ce fac simile.

“ Si une convention entre des créanciers et leurs débiteurs peut être altérée après que l'une d s parties l'aura signée, sans qu'elle le sache, pourquoi ne pourrait on pas faire de même dans tous les actes ? Il n'y a pas une transaction d importance où la propriété est en jeu qui ne puisse se faire dans cette province sans que l'on ait recours au ministère d'un notaire. Se propose t-on de célébrer un mariage ? A qui doit on s'adresser pour en rédiger le contrat ? A un notaire public. Sur le bord de la tombe, au moment de la mort, le malade pour prévenir des disputes après qu'il aura laissé ce monde de trouble et d'anxiété désire partager ses biens entre les membres de sa famille. Que fera-t-il ? Afin de rédiger un testament dans lequel il indiquera sa volonté, à quel ministère devra-t-il recourir ? A un notaire public. Ainsi, depuis le berceau jusqu'à la tombe, aucun arrangement relatif à la propriété ne peut être fait sûrement sans avoir recours aux services d'un notaire. Même après la mort, on le demande encore, car qui réglera les affaires du défunt si ce n'est un notaire public ? Plus la confiance que l'on repose inévitablement dans une classe de la société est immense, plus sont grandes les tentations naturelles de commettre l'erreur, plus aussi sont augmentées les tentations dans l'étude d'un officier où sont déposés les secrets des familles et où tout doit nécessairement être privé. Notre sécurité, cependant, a été la meilleure des sécurités parce qu'elle reposait sur la garantie de la loi. C'est à elle que nous nous sommes confiés, mais ses digues sont rompues si les actes publics peuvent être altérés par ceux qui les ont en dépôt suivant leur fantaisie, et si tout ce que nous avons de valeur dépend de la volonté et du plaisir d'un notaire”.

Le savant avocat continue de la sorte sa plaidoirie en faisant appel à tout ce qui peut toucher les jurés : préjugés, passions, sentiments.

Après la charge du juge en chef qui se montra sympathique au plaignant McPherson le jury se retira, et après une longue délibération rendit un verdict de coupable contre Arnold et le condamna à cinq louis de dommages.

Ainsi se termina le procès qui causa dans ce temps une grande impression.

Nous doutons fort, si ces faits se reproduisaient de nos jours, qu'on pût arriver aux mêmes conclusions.

CHAPITRE TRENTE-CINQUIÈME

Grand mouvement de 1826 en faveur de l'éducation des classes professionnelles.—
La Société Médicale de Québec.—Le docteur Xavier Tessier fonde un journal de médecine.—Dîner offert au docteur Pierre de Sales Laterrière.—Conférences de droit par l'avocat Louis Plamondon.—Banquet annuel du Barreau de Québec.—Tentative de législation sur le notariat en 1826.—Mort des notaires Joseph Planté et Jean Bélanger.

Les premiers colons qui vinrent de France s'établir au Canada possédaient presque tous, en général, une assez bonne instruction. Il est très rare d'en rencontrer qui ne sachent ni lire ni écrire. Le gouvernement colonial, ne s'étant point occupé de conserver dans le peuple les connaissances que les pionniers avaient apportées avec eux, il arriva qu'à la troisième génération, c'est à-dire à l'époque de la conquête du pays par les Anglais, la masse était plongée dans la plus profonde ignorance, Les quelques rares sujets qui sortaient alors du collège des Jésuites et du séminaire de Québec étaient presque aussitôt recrutés par le clergé. Ceux qui restaient dans le monde formaient l'infime exception.

On conçoit que sous le régime anglais, quand toute l'administration, depuis le bas de l'échelle jusqu'au sommet, avait les ordres les plus sévères de ne laisser pénétrer au Canada aucune chose qui put rappeler le souvenir de l'ancienne France, la classe des lettrés diminua d'une façon lamentable. Il n'y avait pas de livres, pas d'instituteurs. On fermait les portes du collège des Jésuites et on laissait mourir les derniers membres de l'ordre dans une demi-captivité. Les prêtres de Saint-Sulpice, sans cesse menacés d'expulsion et ne pouvant plus se recruter, donnaient l'instruction élémentaire à la dérobée à quelques enfants, mais ils étaient obligés de couvrir leur enseignement presque d'un

voile mystérieux. Dans toute cette sombre époque, il n'y eut que le séminaire de Québec qui pût subsister sans trop exciter les gouvernants ombrageux. C'est de là, aussi, que sortirent les hommes qui devaient jouer le premier rôle aux origines de notre Chambre d'Assemblée.

Au commencement du siècle, en 1801, l'administration eut honte de l'espèce de servitude intellectuelle où elle avait tenu la population depuis la prise de possession du pays. Elle offrit alors de fonder des écoles sous son contrôle, mais les chefs de la petite nation canadienne soupçonnant quelques pièges sous ce zèle inaccoutumé refusèrent sagement d'accepter les dons généreux qu'on voulait lui faire. Ce manque d'entente nous donna encore un quart de siècle de marasme et d'ignorance noire.

En 1826, un grand reveil semble se faire. Il passe dans tous les rangs et dans toutes les classes comme un souffle nouveau. Nous allons laisser à la *Gazette de Québec* le soin de nous peindre l'état d'âme que nous venons de signaler, dans une étude intitulée *l'Éducation dans le Bas-Canada* (1) :

Le mois d'août est le temps où les vacances des différens séminaires, collèges et écoles dans cette province ont ordinairement lieu, et ces vacances sont généralement précédées d'un examen public des écoliers, et d'une distribution de prix à ceux qui se sont distingués par leur progrès et leur bonne conduite pendant l'année.

L'intérêt croissant que toutes les classes de la population prennent à ces examens, est une preuve du zèle pour l'éducation qui anime maintenant toute la province. A Québec, à Montréal, à Nicolet et à Saint Hyacinthe, les salles spacieuses de ces institutions étaient littéralement pleines de spectateurs ; et à plusieurs des écoles de campagne où il y a eu des examens, la même circonstance agréable a eu lieu. Partout les étudiants et les écoliers ont montré la plus grande aptitude aux sciences, et dans plusieurs cas ils en ont donné des preuves étonnantes.

Il n'a été rien ou presque rien fait par l'autorité publique, en faveur de l'éducation du peuple, depuis la conquête, ou ce qui a été fait l'a été d'une manière qui tendait à alarmer les habitans, la plupart catholiques, à l'égard de leur religion, à laquelle ils sont si sincèrement attachés. Le collège et les revenus des jésuites, originellement destinés à l'instruction de la jeunesse du pays, ont cessé

(1) 7 septembre 1826.

depuis long-temps d'être appliqués à cet objet, et les deniers publics donnés pour les écoles ont été appliqués avec les circonstances défavorables dont on vient de parler.

Outre le petit séminaire de Québec et le collège de Montréal, dont le pays est principalement redevable aux corporations ecclésiastiques du séminaire de Québec et du séminaire de Saint-Sulpice à Montréal, le collège de Nicolet, établi par le défunt évêque catholique, principalement de ses propres fonds, et celui de Saint-Hyacinthe, fondé par M. Girouard, curé du lieu, sont aujourd'hui dans un état très florissant. Les quatre ensemble peuvent contenir de 800 à 1000 étudiants, dont une partie font les cours ordinaires en langues française, anglaise, latine et grecque, en mathématiques, en rhétorique, en physique, etc. Il y a en outre, dans les campagnes, 24 écoles de paroisse dans le district de Montréal, 17 dans le district de Québec, et 7 dans le district des Trois Rivières, dont plusieurs sont bien conduites et fréquentées par un grand nombre d'enfans. Dans quelques paroisses, cependant, les écoliers sont peu nombreux, ou les écoles entièrement fermées, soit faute de moyens ou faute de bons maîtres. Dans les campagnes du district de Montréal, il y a huit pensions tenues par les sœurs de la congrégation, qui se dévouent entièrement à l'éducation des filles, et il y en a cinq dans le district de Québec.

Dans tous ces collèges et écoles, l'instruction religieuse catholique fait partie du cours ordinaire d'éducation ; ils ont été généralement établis avec des fonds provenans de donations charitables, et ils sont soutenus en partie par les mêmes moyens, mais principalement par les contributions des écoliers et pensionnaires, qui sont toutefois très-modérées.

La langue anglaise est maintenant enseignée dans tous les collèges et les principales écoles, et les progrès des élèves, à cet égard, dans quelques paroisses de campagne où l'anglais est à peine parlé, sont étonnans. C'est ainsi que le peuple fait volontairement et avec zèle, par la conviction de l'utilité de posséder cette langue, ce qu'on ne pourrait jamais l'engager à faire par des mesures d'une tendance coercitive. On dit même qu'il va être commencé à Chambly un grand établissement d'éducation, où il sera employé plusieurs maîtres capables, dans la vue de procurer l'avantage d'une éducation en français aux habitans des états voisins, et en anglais aux Canadiens.

Dans la précédente énumération des collèges, écoles, etc., on n'a point compris les écoles à Québec, à Montréal et aux Trois-Rivières, destinées plus spécialement à l'instruction des enfans de ces villes. Il y a en outre sept ou huit écoles dirigées par l'institution royale dans les campagnes habitées principalement par des

catholiques, et trente-huit dans les autres parties de la province, où la population est plus mêlée.

Cependant, malgré tout ce qui a été fait jusqu'ici, malgré tout ce qui se fait maintenant pour l'instruction générale du peuple, il faut avouer que nous sommes encore bien loin derrière nos voisins, chez lesquels il existe des collèges nombreux où l'on enseigne les hautes sciences, et des bonnes écoles élémentaires pour toutes les subdivisions du pays, qui sont assez multipliées pour que tous les enfans puissent aisément se rendre à l'école ; chez lesquels, suivant un rapport officiel, dans le Massachusetts, par exemple, état dont la population est à peu près égale à celle du Bas-Canada, il n'y a pas plus de 300 personnes environ qui ne sachent lire, écrire et compter ; chez lesquels, enfin, une éducation élémentaire ne coûte pas plus de deux piastres par an, et est payée presque entièrement par les écoliers, tandis que nous payons, pour les écoles soutenues avec les deniers publics, de six à huit piastres par an pour chaque écolier.

Quoique l'on puisse dire pour ou contre l'instruction générale du peuple, il est incontestable que le pouvoir de lire, écrire et compter rend généralement l'individu plus utile à lui-même et aux autres. Dans la concurrence qu'il aura pendant toute sa vie à soutenir, c'est une injustice envers l'individu de souffrir qu'il reste sans un moyen qui le mettrait en état de maintenir sa position relative ; et comme la force et la richesse de la société dépendent de celles des individus qui la composent, il est également injuste de laisser la masse du peuple sans des avantages qui sont devenus si communs dans tous les pays civilisés.

L'éducation, l'industrie et les bonnes mœurs sont parmi les principaux objets vers lesquels l'attention publique devrait être dirigée dans tous les pays nouveaux. Ce sont les véritables sources de la prospérité publique et du bonheur privé. Ceux qui ont reçu le bienfait de l'éducation, et qui savent en apprécier les avantages, ne doivent se laisser décourager par aucun obstacle dans leurs efforts pour y faire participer tout le monde ; ils ne doivent jamais être satisfaits tant que la masse des habitans du pays sera, à cet égard, en arrière de leurs voisins.

C'est en cette année 1826 que le journal la *Minerve* fit son apparition à Montréal.

“ L'établissement projeté de la *Minerve*, journal français qui doit paraître deux fois par semaine à Montréal, disait la *Gazette de Québec* (1), est une autre preuve de l'avancement de l'éducation

(1) 15 octobre 1826. Le même jour, le même journal publiait encore ce qui suit :

“ Nous avons lu le prospectus d'un journal français intitulé la *Minerve*, dont la publication doit commencer le 16 novembre prochain. Si ce journal a souvent

parmi nous. Le prospectus qui est publié dans le *Canadien Spectator* d'avant-hier, marque un esprit capable à la fois de bien penser et de revêtir sa pensée d'une bonne expression.

“ On ne peut certes regarder avec indifférence les efforts qui se font maintenant pour répandre l'instruction, et le succès dont ils ont été déjà couronnés. Ces efforts triompheront avant peu de tous les obstacles. Ils posent les fondemens d'un grand avancement dans l'agriculture, le commerce et les arts utiles, qui amèneront à leur suite les sciences et les arts d'agrément.”

On conçoit que l'instruction primaire ayant été si déplorablement négligée, il était bien difficile de recruter des sujets pour des classes professionnelles comme le barreau, le notariat et la médecine. Ceux qui voulaient étudier pouvaient toujours à la rigueur recevoir les premiers rudiments en faisant un stage sous des patrons mais les auteurs étaient rares et les patrons n'avaient guères le temps de se livrer au professorat.

Chacun était donc laissé un peu à l'aventure, et il n'y avait que les sujets d'élite qui parvenaient à surmonter tant d'obstacles réunis.

C'est encore en 1826 que l'on signale un mouvement qui marche de pair avec celui qui se produisait dans les couches populaires. Au mois de janvier de cette année, le docteur Xavier Tessier faisait le paraître *Journal de médecine de Québec*, la première publication de ce genre qui ait jamais été imprimée au Canada.

La *Gazette de Québec*, dans son numéro du 15 octobre 1826, en parlait comme suit :

“ Nous venons de recevoir le 4e numéro du *Journal de Médecine de Québec*, et le 5e numéro du 3e volume de la *Bibliothèque Canadienne*. Les compositions originales, et le choix des matières étrangères admises dans ces publications, montrent des talens, des connaissances, et du goût. Le succès qu'elles ont eu jusqu'ici a

l'assistance de l'auteur de son prospectus, nous sommes assurés qu'il sera pour ses amis une source abondante d'amusement et d'instruction. Il est agréable de voir augmenter le nombre de ces publications ; c'est une preuve sans réplique d'un accroissement d'intelligence et d'esprit public dans le pays. La *Minerve* promet d'en être une des plus utiles. Elle s'adressera à l'imagination et au goût, mais elle aura en même temps un caractère bien marqué à l'égard des affaires publiques. Elle doit soutenir vigoureusement l'intérêt des Canadiens, résister à toute usurpation de leurs droits, leur apprendre à apprécier la bienfaisance et le gouvernement de la métropole. Elle promet de publier les débats de l'assemblée : c'est ce que nous regardons comme la partie la plus importante de ses travaux. La *Minerve* paraîtra deux fois par semaine, le lundi et le jeudi. L'abonnement est de 4 piastres par année, le port non compris.

réalisé pleinement, à ce que nous croyons, les espérances de leurs auteurs, et a fourni la preuve d'un désir croissant pour l'instruction dans ce pays. Le succès de ces ouvrages montre aussi que la généralité des lecteurs préfèrent à des sentimens vaporeux et exagérés, à un style verbeux et confus, ce qui est substantiel et avoué par le bon-sens."

Il ne faut pas croire, cependant, que la publication du docteur Tessier reçut partout le sympathique accueil que nous venons de voir. Quelques bonnes âmes se trouvèrent même scandalisées. Elles ne pouvaient pas concevoir qu'on eut l'impudence de traiter médecine en langue française. Il faut lire la correspondance qui parut à ce sujet dans la *Gazette de Québec* du 25 janvier 1826, afin de mieux comprendre l'état d'idiotisme où se trouvait alors plongée une partie de notre population, grâce à son manque d'instruction sans doute.

MONSIEUR NEILSON,—En insérant dans votre estimable feuille le petit écrit ci-joint, dicté par un motif auquel vous ne pourrez qu'applaudir, vous obligerez un

SOUSCRIPTEUR DE LA CAMPAGNE.

A Monsieur Xavier Tessier,

Editeur du Journal de Médecine de Québec.

MONSIEUR,—Un ami de Québec m'ayant adressé, vers la fin, je crois, du mois dernier, votre *Journal de Médecine*, avec la prière d'encourager un *Canadien*, je m'en pressai, après un coup d'œil rapide jeté sur le volume, de le recommander avec chaleur à mes amis et connaissance ; et je puis ajouter que mes efforts ne furent pas inutiles. C'était pour moi dans une saison d'occupations et de voyages indispensables.

Aujourd'hui, en reprenant le volume, quel est mon étonnement d'y remarquer d'abord une certaine couleur qui domine dans le discours préliminaire, et qui est comme l'enseigné de vos principes ; et ensuite plusieurs articles qui, pour me servir du terme le plus modéré, sont un outrage à la morale publique.

Veillez bien m'entendre, Monsieur ; je n'attaque pas le fond de ces articles, mais leur forme. Que l'on discute sagement les merveilles qui viennent, de tems à autre, nous étonner, je le veux ; que l'on pénètre, autant qu'il est permis à des êtres bornés, dans les secrets de la nature, je le veux encore : mais je prétends que les articles auxquels je fais allusion, ne devaient pas être publiés en langue vulgaire ; et j'affirme qu'un simple sentiment des convenances interdisait cette publication.

J'ai sous les yeux un journal où est rapporté un phénomène semblable en tout à celui dont le détail souille votre— page. Mais l'auteur a eu la sagesse de ne s'adresser qu'à ceux qui ont droit de connaître de ces matières, c'est-à-dire, de ne l'offrir que dans la langue des savans.

Votre début, Monsieur, au milieu d'un peuple qui n'est pas encore atteint de la gangrène irreligieuse, de quelque manière qu'on l'envisage, n'est pas, ce me semble, un calcul de prudence.

Quant à moi, je renonce, dès ce moment, à votre journal ; et ferai mes efforts pour en éloigner tous ceux que j'ai engagés à une fausse démarche.

Mon scrupule, sans doute, vous fera pitié ; et mon ignorance vous étonnera : mais que voulez vous ? *non omnibus datur &c.*

Je suis &c.

25 janvier 1826.

UN HABITANT DE CAMPAGNE.

On conçoit que le docteur Tessier dût bondir en lisant cette lettre de crétin. Aussi, prenant son meilleur scalpel de Tolède, il fit la réponse qui suit (1) :

A MONSIEUR L'HABITANT DE CAMPAGNE

J'ai douté quelque tems si je devais répondre à l'écrit diffamatoire que vous avez eu l'honnête complaisance de m'adresser sous un nom emprunté dans la Gazette de jeudi dernier.

Les injures personnelles qu'il contient, et que tout bon citoyen rougirait de proférer, m'avaient déterminé à vous traiter avec tout le mépris qu'elles méritent ; mais l'audace criminelle que vous avez montrée en associant à vos invectives l'objet sacré de la religion, me force de rompre le silence ; et c'est avec beaucoup de joie que je saisis l'occasion de rendre aujourd'hui à ma religion un hommage que je ne pouvais mieux témoigner que par un silence respectueux dans le discours qui paraît vous avoir enflammé de dépit.

Il m'eût été facile de venir, comme vous, sous un nom forgé vous rendre insulte pour insulte, injure pour injure ; mais je méprise comme indigne de moi un moyen qui n'appartient qu'à un lâche, et c'est avec ma propre signature que je suis prêt à entrer en lutte avec vous et tous vos partisans, si vous en avez, aussitôt que vous ou quelqu'un d'entr'eux viendra franchement faire la même chose. Car ne croyez pas que je sois homme à me mesurer contre un masque, ou contre un homme qui se cache ; une semblable démarche décèlerait de ma part une crainte que je n'ai pas, ou un désir de se signaler que je méprise souverainement.

(1) *Gazette de Québec*, 9 février 1826.

Si vous avez la conviction que la cause que vous épousez est une bonne cause, que pouvez vous craindre ? Car si j'en crois la rumeur publique, vous avez l'expérience, l'éducation, et le respect de vos concitoyens qui combatteront à vos côtés, tandis que vous n'aurez à lutter que contre un jeune homme qui n'a d'autre titre à la faveur publique que le désir de se rendre utile. Mais les intentions pures, la bonne foi, la justice et la saine raison, telles sont les armes que j'emploierai pour vous combattre, et qui repousseront les traits de la malice, de la calomnie et de l'imposture que vous ne rougissez pas de mettre en œuvre contre un homme qui ne vous a jamais fait de mal. Souffrirez-vous que l'on dise que vous avez eu la lâcheté de m'attaquer injustement ? Faites voir au contraire que quand il s'agit de défendre la religion ; cette religion que des héros ont proclamée hautement et même au prix de leur sang ; cette religion que vous ne devez pas rougir de soutenir publiquement lorsqu'elle est attaquée ; cette religion que je me fais gloire d'honorer et qui vous défend de calomnier qui que ce soit, pas même vos plus cruels ennemis ; faites voir, dis-je, que dans une cause aussi belle, vous n'aurez pas honte de revêtir de votre signature tout ce que vous avez à dire à sa défense. Le public exige cette garantie de votre bonne foi, et si vous remportez la victoire, vous aurez fait un acte qui tournera à votre honneur.

Vous pouvez donc, Monsieur, m'accabler d'injures autant que votre malice ou la vengeance vous en suggérera ; mais je vous déclare ici publiquement que je mépriseraï toujours tout écrit injurieux, contre ma personne ou mes principes, qui ne sera pas revêtu de la signature d'un honnête homme ; et loin de partager avec vous les délices que vous semblez goûter à calomnier vos concitoyens, j'aurai pour moi la consolation d'avoir fait ce que ma religion et mon pays avaient lieu d'attendre de moi, vous laissant à vous seul savourer le plaisir d'avoir fait une démarche qui vous déshonore et qui vous couvre de honte aux yeux de tous les gens de bien.

XAVIER TESSIER.

L'apparition du *Journal de Médecine* de Tessier créa toute une révolution dans la profession médicale. Chacun se sentit animé d'un nouveau zèle et voulut prendre part à la régénération des hautes études.

A Québec, le docteur Douglas commença un cours d'anatomie et de physiologie. Dans sa leçon préliminaire, il donna une démonstration très intéressante de la supériorité de l'homme sur le singe et tous les autres animaux, non seulement par l'intelligence, mais par la différence de son organisation physique, qui ne

permet point de la ranger dans la même classe comme animal (1). Le docteur Whitelaw, qui avait étudié sous les meilleurs professeurs en Écosse, commença aussi dans le même temps des conférences sur la chimie (2). Enfin, le docteur François Blanchet, assisté de son fils, ouvrit à son tour un cours gratuit d'anatomie et de chimie à l'hôpital des Emigrés.

À Montréal, les docteurs Caldwell, Robertson, Stephenson et Holmes donnaient de leur côté des leçons de médecine très recherchées (3).

Afin de compléter encore mieux leur organisation, les médecins de la vieille capitale fondaient, le 30 novembre 1826, la *société de médecine de Québec*.

Pour donner une juste idée de la bonne entente qui régnait alors parmi les médecins et de l'ardeur qui les animait, nous allons donner le compte rendu d'un dîner qui fut offert à Québec, au mois de septembre 1826, au docteur Pierre de Sales Laterrière à l'occasion de son départ pour l'Angleterre. Nous empruntons ce compte-rendu à la *Gazette* (4) :

Le corps des médecins et chirurgiens de cette ville et des environs, a donné, jeudi dernier, à l'hôtel de Malhiot, un dîner à leur compatriote et confrère le docteur Pierre de Sales Laterrière, qui est sur le point de passer en Angleterre pour y fixer son séjour.

Après s'être assis à un repas dressé avec toute la richesse et l'élégance possible, et auquel ont présidé l'harmonie la plus parfaite et une réjouissance unanime, les convives ont accueilli avec applaudissement les toasts suivans proposés par le président, et entre lesquels la troupe des musiciens du 71^e régiment a joué des airs appropriés.

Le Roi. Air : *God save the King*.

La famille royale. Air : *Sophie, or the bright star of Brunswick*.

Le duc d'York et l'armée anglaise. Air : *Duke of York's March*.

Le duc de Clarence et la marine britannique. Air : *Rule Britannia*.

S. Exc. le gouverneur-en-chef. Air : *The Governor's March*.

(1) *Gazette de Québec* : 9 octobre 1826.

(2) *Loc. cit.* 11 décembre 1826.

(3) Correspondance du Dr Michael Ahern, dans le *Morning Chronicle* du 31 août 1900.

(4) 7 septembre 1825.

Le président s'est levé, et après avoir passé en revue les époques les plus remarquables dans l'histoire de la médecine en Canada auxquelles se rattachaient les principaux traits de la vie publique de celui auquel le corps des médecins et chirurgiens desirait donner une preuve publique de reconnaissance et d'estime ; le sacrifice qu'il avait fait, en 1812, d'une pratique lucrative pour voler sur les frontières à la défense de son roi ; l'intérêt qu'il avait toujours manifesté, durant son séjour à Québec, pour tout ce qui pouvait tendre à perfectionner la science médicale en Canada ; et après lui avoir présenté les vœux de l'assemblée pour son heureuse arrivée au sein de sa famille et pour son prompt retour parmi eux, proposa la santé du docteur Pierre de Sales Laterrière, qui fut reçue avec enthousiasme. Air : *En Angleterre nous irons.*

Le convié se leva et prononça le discours suivant :

M. le président et Messieurs,

Pénétré des sentimens de la plus vive reconnaissance pour la manière distinguée avec laquelle vous me recevez aujourd'hui, après une absence de quelques années des lieux qui m'ont vu naître, où pendant l'espace de treize ans j'ai eu l'honneur de pratiquer la médecine et de contribuer avec vous, Messieurs, autant que mes faibles talens ont pu le permettre, à soulager l'humanité souffrante ; les expressions me manquent pour vous témoigner combien je suis sensible à l'honneur que me fait le corps des médecins et chirurgiens de la cité de Québec, et je puis vous assurer qu'un des instans les plus heureux de ma vie est de me trouver ainsi placé auprès de vous. Cela ne manque pas d'ajouter à la haute opinion et au respect que j'ai toujours eus pour mes confrères praticiens de Québec, surtout depuis les attentions marquées qu'ils m'ont portées et les grands soins qu'ils ont eus de moi pendant la longue et dangereuse maladie que j'essayai avant mon départ pour l'Angleterre.

Acceptez donc, Messieurs, mes remerciemens les plus sincères tant pour la manière flatteuse avec laquelle vous me recevez aujourd'hui, que pour les services éminens que vous m'avez déjà rendus, circonstances qui ne s'effaceront jamais de ma mémoire.

Je n'en dirais pas davantage, messieurs, mais il est si rare de se rencontrer en corps, que j'ai cru l'occasion trop favorable pour la laisser échapper, et j'espère que vous voudrez bien me pardonner si, dans un moment comme celui-ci, je prends la liberté de faire quelques observations entièrement dirigées vers le bien-être de la profession, où je ne doute aucunement être en union de sentimens avec le plus grand nombre.

Les progrès rapides qu'a faits l'art médical dans ce pays depuis quelques années, au moyen des grands sacrifices que font les différens pères de famille et autres individus pour faire perfectionner l'éducation médicale de leurs enfans ou de leurs protégés, en Europe

ou chez nos voisins, doivent convaincre le public, mais plus particulièrement nos législateurs, de la nécessité absolue d'avoir dans ce pays une école de médecine où les jeunes gens puissent recevoir les principes de la science anatomique, base fondamentale de la profession médicale, et qui ne sont puisés chez l'étranger qu'à des frais énormes. Je sais qu'on a établi dans le pays de nouveaux hôpitaux, mais sur un plan qui ne me paraît pas tendre au but en question, et qui peut-être ne rencontre pas in entier l'approbation de la législature. Je sais de plus que des médecins de cette ville ont été nommés pour prendre toutes les informations requises, et s'enquérir des moyens les moins dispendieux pour l'établissement d'un hôpital général, et qu'une somme a été votée par la chambre d'assemblée pour se procurer les plans nécessaires pour l'érection de cette bâtisse ; mais je ne sais si ce nouveau projet réussira, quoique je le souhaite de tout mon cœur. Malheureusement la législature a déjà fait de grands dons, sans avoir, je crois, assez réfléchi, ou pris en considération les moyens d'encourager et de protéger la science médicale. Pourquoi, par exemple, en accordant près de neuf mille louis à l'Hôtel-Dieu, n'aurait-elle pas conservé certains privilèges aux médecins et chirurgiens ? Je vous dirai franchement, messieurs, comme a dit Montesquieu, que je n'approuve pas un trop grand nombre d'hôpitaux, et comme il est du devoir de tout citoyen intéressé au bonheur et à la prospérité de son pays, de se faire rendre compte des emplois des deniers publics ; sans vouloir blâmer une appropriation qui, sans doute, a été faite avec la meilleure intention, je dois faire observer qu'il est à regretter que cette somme immense n'ait pas été donnée à certaines conditions ; accordant aux médecins et chirurgiens de cette établissement quelques privilèges et pouvoirs, et assurant, par cela même, un asile à la science médicale, qui, dans tous les pays du monde, est considérée comme une des plus utiles au genre humain. Il ne m'appartient pas, dans le moment actuel, de pousser plus loin mes réflexions : c'est à vous, messieurs, qui vous y trouvez plus intéressés que je ne le suis maintenant, d'y penser et de faire les représentations nécessaires, et si toutefois on fait de nouvelles applications à la législature ; mais soyez bien convaincus que jamais il ne s'est présenté en Canada une occasion plus propice et des moyens plus avantageux pour établir une école de médecine, sans certainement déranger ou le moins du monde toucher à aucun des privilèges des *dames religieuses*.

Les connaissances anatomiques que possèdent, ou doivent posséder, tous ceux qui vont étudier en Europe ou chez nos voisins, leur donnent les plus grands avantages. Pourquoi donc ne pas fournir aux jeunes gens qui désirent étudier cette profession, et qui n'ont pas assez de fortune pour faire ces voyages dispendieux, les moyens de se procurer ces mêmes connaissances dans leur pays

natal ? Est-ce qu'il n'y a pas en Canada les mêmes ressources ? Il n'y manque certainement pas de talens brillants ; pourquoi ne pas donner l'occasion de les faire déployer, en fondant des institutions non seulement utiles au public, mais à la profession médicale, de la connaissance de laquelle dépend le plus souvent la vie ou la mort des citoyens ?

Rien ne me fait plus de plaisir que de voir attachés à ces nouveaux hôpitaux, comme médecins et chirurgiens, de jeunes compatriotes, et qu'on s'est enfin déterminé à en introduire au bureau des examinateurs. Tout cela dit beaucoup, et les talens qui se développent tous les jours dans les professions libérales et dans la mécanique, donneraient à penser qu'il en est de l'espèce humaine en Canada (ce qui, sans doute, serait dû à la nature du sol) comme des grains et autres végétaux qui, étant soigneusement cultivés, ne manquent jamais de donner un produit remarquable.

Sans chercher à faire des compliments, je puis prouver ce que j'avance par un exemple, et cela dans deux des membres de notre profession, que vous connaissez tous, messieurs, et qui sans avoir eu l'avantage de perfectionner leur éducation médicale en Europe, servent d'ornemens à la profession dans ce pays, l'un comme médecin dans la cité de Québec, et l'autre comme chirurgien dans la cité de Montréal. La délicatesse m'empêche d'en dire davantage, mais je ne doute aucunement qu'on ne leur rende la justice qu'ils méritent.

C'est aussi avec la plus grande satisfaction que j'ai lu le *Journal de Médecine de Québec*. Cet ouvrage, quoique dans son enfance, me paraît bien conduit et bien compilé, et je ne doute aucunement qu'il ne soit de l'intérêt de la profession de donner à l'auteur, jeune homme de talens, tout le support et la recommandation qu'il mérite pour une entreprise aussi importante.

Enfin, messieurs, étant à la veille de quitter de nouveau mon pays natal, sans pourtant abandonner l'idée de le revoir, pour un endroit où je pourrais, peut être, vous être utile, c'est avec le plus grand plaisir que je vous offre mes services, que vous pouvez être certains de commander en aucun temps ; et comme j'ai sincèrement à cœur votre bien être et celui de la profession, je ne puis vous quitter sans prendre la liberté de vous laisser une prescription, que l'expérience a prouvé, de tout temps, être des plus utiles, et même indispensable à la prospérité des individus ou des corporations. Cette prescription ne contient qu'un seul mot, *l'union* ; c'est un mot qui a fait beaucoup de bruit depuis longtemps dans le pays, et qui, par conséquent, ne doit pas vous être inconnu. Vous n'ignorez certainement pas qu'il y va de votre intérêt d'être aussi unis que possible, par rapport à l'esprit de parti qui règne dans ce pays, et qu'en outre il est presque impossible que le corps

des médecins et chirurgiens prospère, si les petites animosités personnelles, la jalousie, maladie contagieuse et malheureusement attachée à la pratique dans notre art, les anciennes inimitiés même, ne cessent aussi promptement que possible ; vous devez en sentir la nécessité plus que jamais, eu égard à l'honneur de la profession, qui ne pourrait qu'aller en augmentant, si toutefois vous suivez ma prescription, vu aussi que la grande influence des médecins et chirurgiens militaires, qui, de mon temps, gouvernait l'opinion publique, est beaucoup diminuée, et que le public, et même le gouvernement, paraissent maintenant des plus disposés à rendre la justice qui est due aux médecins et chirurgiens civils. J'ose me flatter que cela continuera, et je vous recommanderais, pour entretenir la bonne intelligence, un moyen très simple et qui ne manque presque jamais de réussir : c'est que, de ce jour, que je n'oublierai jamais, ou de quelqu'autre enfin qui vous paraîtra plus convenable, datât le commencement d'un dîner anniversaire, comme cela se pratique dans toutes les grandes villes en Europe; afin que les membres de la profession médicale eussent occasion de se réunir en corps, au moins une fois l'an. C'est à table, messieurs, c'est après avoir bu quelques verres de bon vin, que le cœur s'épanche, et qu'avec la moindre explication, des personnes qui s'en veulent, le plus souvent sans savoir pourquoi, se racommodent, et de ces réconciliations privées résulte toujours un bien général.

Je finis, messieurs, en vous remerciant encore une fois pour la manière gracieuse et polie avec laquelle vous avez agi envers moi ; vous souhaitant à tous santé, bonheur et prospérité, et vous priant de me joindre dans un *bumper*, pour boire.

A la santé de tous les médecins et chirurgiens de la cité de Québec et de ses environs, et à tout ce qui peut contribuer à perfectionner et répandre les connaissances médicales en Canada. Air : *Vole, mon cœur, vole.*

Le président a offert les toast suivans :

La mémoire de John Hunter, et les institutions médicales de la Grande Bretagne. Air : *National March.*

La mémoire de Xav. Bichat, et les écoles de médecine de la France. Air : *Marche des Français.*

La mémoire de Benjamin Rush, et l'école de médecine des Etats-Unis. Air : *Yankee Doodle.*

Les institutions charitables en Canada. Air : *Marche Canadienne.*

La comtesse de Dalhousie et le beau sexe du Canada. Air : *Lady Mary Ramsay's Reel.*

Madame Pierre de Sales Laterrière et sa famille. Air : *Canadien.*

Le convié a présenté ses remerciemens au nom de son épouse, et a proposé les toasts suivans :

Le bureau des examinateurs. Puisse-t-il être toujours composé de médecins et chirurgiens qui auront à cœur l'honneur de la profession en ce pays. Air : *Contredanse Canadienne*.

Le docteur Perrault a remercié au nom du bureau.

L'hôpital de l'Hôtel Dieu, asile des pauvres malades. Puisse-t-il aussi devenir l'asile de la science médicale en ce pays. Air : *Canadien*.

Le docteur Painchaud a remercié au nom de l'établissement.

L'hôpital des émigrés, où le pauvre étranger malade reçoit les secours de l'art, jusqu'à ce qu'il soit en état de pourvoir pour lui-même... Air : *Patrick's Day in the morning*.

Le docteur Couillard a remercié de l'attention que l'on voulait bien donner à cet hospice.

Ici le convié s'est levé pour proposer de boire au succès du *Journal de Médecine de Québec*. Il ne pouvait passer à cet objet sans remarquer combien cette entreprise faisait honneur au pays, et combien elle avait été hasardeuse eu égard à ses ressources ; mais il avait le plaisir de voir que les efforts de son auteur et le soutien de la classe éclairée en assuraient maintenant le succès. Il regardait cette publication comme de la plus haute importance, et comme devant marquer une époque mémorable dans l'histoire scientifique au Canada.

Le *Journal de Médecine de Québec*. Puissent les médecins et chirurgiens de ce pays, et le public en général, donner à cet ouvrage tout l'encouragement qu'il mérite. Air : *A la claire fontaine*.

Le docteur Tessier a présenté ses remerciemens pour le témoignage d'approbation dont on venait d'honorer son ouvrage, et a proposé le toast suivant :

M. P. Chasseur. Puisse ce zélé concitoyen continuer à perfectionner un établissement qui lui a déjà mérité l'hommage de tous les amis des sciences.

Chanson par le docteur Laterrière ; *Je n'sors pas d'là*.

Par le docteur F. Blanchet : A la mémoire du docteur Ménard. Chéri de ses amis et l'ornement de la société.

Le docteur Whitelaw chante : *Should auld acquaintance, etc.,*

Par le docteur Parant : Les médecins et chirurgiens des hôpitaux militaires. Puissent ils concourir avec nous à rendre la profession responsable en ce pays.

Chanson médicale adaptée à l'occasion par le docteur Tessier. Plusieurs autres chansons et toasts ont été donnés, qui ont été reçus avec applaudissement, et les convives, après s'être réjouis ensemble jusqu'à une heure convenable, se sont retirés satisfaits

d'avoir témoigné à un confrère qu'ils respectent, combien il leur est agréable de pouvoir reconnaître et récompenser le vrai mérite.

Voici ce qu'écrivait, de son côté, un correspondant anglais :

Nothing can be more pleasing to the breast of the Philanthropist than to witness that friendship and unanimity which sweeten the pleasure of society, and strengthen and keeps it together. The dinner given to Dr P. de Sales Laterrière by the medical practitioners of the city and district, previous to his leaving Canada for Europe, is a strong instance of this ; and drew from their guest the handsome speech which we all have read with much satisfaction in one of your last Gazettes. On Wednesday last, Dr Laterrière entertained, at Malhiot's Hotel, his *Confrères* who had so warmly testified their high respect and esteem towards him, and invited to meet them several of his other Canadian friends and acquaintances. The number of gentlemen present exceeded 35. To speak here of the elegance of the table decorations of every possible description, would be a digression from a much more interesting subject : suffice it to say, that Mr. Malhiot did himself great honour on the occasion, in every particular, whether in the substance, the manner, or the attendance. In the more formal and ceremonious preliminaries after the Company were seated, the band of the 79th (Cameron Highlanders) struck up, and music came home to each breast until all felt actuated by sympathetic feelings. The Cloth being removed, the President, our worthy host, gave a series of loyal toast, which were drank with enthusiastic and repeated cheers, viz : "The King,"—"The Royal Family,"—"The Duke of York and the Army,"—"The Duke of Clarence and the Navy, or the Wooden Walls of Old England,"—"The Governor in Chief of British North America,"—"The Lieut. Governor Sir Francis Burton,"—"The Countess of Dalhousie and the Canadian fair," were the leading toasts that came from the President. Mr. Gagy, the Vice-President, in a very neat and heart sprung speech, had occasion to pass on Dr. P. de Sales Laterrière those high encomiums which his able talents and amiable character so richly merits ; the compliment was acknowledged with gratitude by the President, and returned with equal sincerity and candour.

The rapid advancement of the Medical Profession in this Colony, the Education of Youth, the rising talents of the Country so full of promise, were all subjects canvassed in lucid and intelligent speeches, in the course of the entertainment. The Speakers were the President, the Vice-President, Dr Blanchet, Col. Bouchette, M. Berthelot, Dr Tessier, Dr Labrie, M. Lee and Col. Voyer ; the latter returned thanks for the handsome manner the Vice-President proposed his health and the Militia of Lower Canada. Mr. Gagy,

after having made a short and energetic speech, in which he not only expatiated on the rapid advancement of the Medical Profession in this province, but also expressed their charitable disposition. One of his observations I cannot withhold : Noticing as a striking fact, he said : "Yes, these gentlemen are not to be found in the palaces of the great, nor in rich mansions ; no, they are found in the houses of the poor and the distressed, there administering relief and comfort to the most helpless class of the community," and finally concluded by proposing the health of "The Gentlemen of the Medical Profession in Canada," which was as cheerfully received as it had been handsomely proposed. Dr Blanchet, as the *Doyen* of the profession in this city, rose to return thanks, and after having made some judicious remarks in allusion to the corps to which he belonged, he called the attention of the company to other professions equally useful and interesting to the country. He then passed many encomiums on the talents and patriotism of the Author of the Topography and Maps of these Provinces, and proposed the health of "The Topographer and Geographer of the Canadas, Col. Bouchette," which was drunk with enthusiasm. Col. B. returned thanks for the distinguished compliment, in an impressive speech, which spoke to the heart of every member present, and called forth reiterated applause. He concluded by proposing "To the native rising talents in this province, and may they be crowned with success."

The health of "Dr Labrie" was proposed and cheerfully drunk, and a very merited Eulogy passed on his successful exertions in promoting Education by his effectual and ingenious mode of conducting the School at St-Eusache, for which he returned his grateful thanks in an appropriate discourse.

A variety of other interesting and patriotic toasts and sentiments were given with equal warmth and received with equal enthusiasm ; but the limits of this communication do not permit my detailing them. It will be sufficient to add, that an assemblage of more brilliant native Canadian genius and talents has not been seen in this city ; and indeed for the number, any where else. By far the greater majority were members of learned professions ; a few were known to the world, already, as authors, whilst others, tho' writers, have not yet submitted their works to the Literary World.

The Company did not rise till a late hour, and all retired delighted in the conviviality of the entertainment, but lamenting they were so shortly to part with their host and estimable friend, without knowing when they should next meet to spend a few more such hours in bands of unfeigned friendship and hilarity.

I cannot conclude without hinting at the multifarious advantages that would result from a Canadian Anniversary Dinner, where

members of the Learned Professions and of the Legislature might meet in social concourse. It would doubtless soften asperities of opinion and link much more intimacy to the various branches of the Canadian Society.

I am, Sir, &c.,

A Guest.

12th Sept. 1826.

L'esprit de bonne camaraderie qui régnait alors parmi les médecins fut contagieux. Les avocats voulurent eux aussi renouer les anciennes traditions en donnant à leur tour un grand dîner de famille tous les ans.

“ Jeudi dernier 26 octobre, dit la *Gazette*, le barreau de Québec a eu son premier dîner anniversaire à l'hôtel Malhiot. Environ quarante personnes s'y sont trouvées. M. l'avocat-général Vanfelson a présidé, soutenu par MM. A. Stuart et Vallières de Saint-Réal comme vice-présidens. Parmi les toasts qui ont été portés, sont : lord Dalhousie, sir F. Burton, lady Dalhousie et le beau sexe, les juges de la province, le barreau de Montréal, le Barreau des Trois-Rivières, le procureur-général, qui a proposé en retour le barreau de Québec, M. Plamondon, à l'occasion des leçons de droit qu'il se propose de donner, M. Black, et le tribut des marchands de Québec, le colonel de Salaberry, et le 26 octobre, anniversaire de la bataille de Chateaugay.

“ M. Vallières a fait un éloge éloquent du colonel de Salaberry et de cette poignée de héros et de patriotes canadiens qui, sous ses ordres, dans la journée mémorable du 26 octobre 1815, arrêta une armée d'invasion, accablante par le nombre.

“ M. A. Stuart, en proposant la santé de M. Plamondon, a parlé dans les termes les plus flatteurs de ses talents, de son esprit public, et des avantages qui résulteraient de ses leçons sur la pratique du droit.”

Cet usage d'un dîner annuel existait encore en 1840, car le *Canadien* du 23 octobre de cette année publie ce qui suit :

Mercrodi dernier, les Messieurs du Barreau de cette ville, au nombre de cinquante six, eurent au Globe Hôtel, un dîner de corps, et qui se passa au sein de la gaité et des sentiments de fraternité et d'union qui feront longtemps encore, nous l'espérons, un des traits caractéristique du Barreau de Québec.

Nous donnons ci-dessous une liste des santés qui furent proposées, et qui la plupart furent accompagnées d'un discours analogue par un des convives. On dit que le discours que M. Morin prononça sur la 8e santé excita l'admiration de la savante confraternité.

- 1° La Reine.
- 2° Le Gouverneur Général.
- 3° La glorieuse incertitude de la Loi.
- 4° Le pays dans lequel nous vivons et le bonheur à ses habitants de toute origine.
- 5° La loi Civile Romaine base de la jurisprudence de toutes les nations civilisées.
- 6° Le personnel judiciaire d'Angleterre, gardien des libertés anglaises.
- 7° Les Jurisconsultes de France, nos grands modèles.
- 8° Les écoles éclairées de jurisprudence moderne en Allemagne.
- 9° Le personnel judiciaire et les juristes des Etats-Unis.
- 10° Le Banc du Bas-Canada et le Barreau des autres Districts.
- 11° Le Banc et le Barreau du Haut-Canada et de toutes les provinces de l'Amérique du Nord.
- 12° La Cour du Banc du Roi de ce district, à la dernière session de laquelle nous avons assisté hier.
- 13° La mémoire du juge en chef Sewell et celle de nos défauts confrères en cette province.
- 14° Le progrès de la Jurisprudence et la génération naissante qui doit nous remplacer dans la profession.
- 15° Le beau sexe.
- 16° Notre prochaine réunion de corps.

Le lecteur qui nous a fait l'honneur de nous suivre jusqu'ici a dû souvent se demander comment les aspirants aux professions s'y prenaient autrefois pour s'initier à la science du droit.

Cette question que nous nous sommes posée plusieurs fois, ne manque pas d'intérêt.

Si, sous le régime français, les livres traitant les questions de droit et de jurisprudence étaient rares, ils devaient l'être encore plus dans les années qui suivirent l'occupation anglaise alors que toutes relations avec la France avaient pratiquement cessé, et étaient, bien souvent, si non interdites complètement, du moins sévèrement surveillées. Certes, nos aïeux connaissaient les grands commentateurs, et on les voit souvent citer dans leurs plaidoiries Louet, Loisel, Ferrière. Il nous a été donné de parcourir les inventaires de la plupart des notaires de ces temps éloignés, et nous

avons constaté que la plupart d'entre eux possédaient quelques volumes de droit. On se les passait comme un précieux héritage.

Les ouvrages que le juriconsulte Cugnet fit publier en 1775 furent d'une grande utilité au milieu de la pénurie de livres où l'on était alors. C'était une grande entreprise que cette publication, quand l'on considère ce que les impressions coûtaient, le nombre limité des hommes de profession et le peu de goût que l'on avait pour les études sérieuses.

En 1812, M. D.-B. Viger, qui devait plus tard se distinguer dans la politique, entreprit la publication d'un *dictionnaire de la jurisprudence civile du Bas Canada*.

Il y a bien près d'un siècle et demi, disait-il dans un prospectus qu'il fit paraître dans la *Gazette de Québec*, que la jurisprudence de ce pays fut fixée d'une manière certaine. Ce fut à l'époque de l'établissement du Conseil Supérieur. On y introduisit la jurisprudence suivie alors au Parlement de Paris ; c'est celle que nous suivons encore aujourd'hui. Néanmoins, comme cela devoit nécessairement arriver pendant une longue suite d'années, elle a subi des modifications nombreuses, et, sous quelques rapports, des changemens importans. Il a fallu quelquefois la plier, pour ainsi dire, aux usages du peuple auquel elle étoit destinée à servir de règle. De nouveaux besoins, la différence des tems, des lieux, et bien d'autres circonstances ont exigé l'établissement de nouvelles loix, ou forcé d'ajouter des dispositions nouvelles aux anciennes. Je ne parle ici que de la jurisprudence civile, puisque les loix criminelles qui nous régissoient avant la conquête, ont fait place aux loix criminelles d'Angleterre dans la Province. Il est juste de faire observer que pendant ce long intervalle, plusieurs parties de la jurisprudence civile du pays qui nous a d'abord donné ses loix, ont aussi subi des changemens assez multipliés, adaptés aux tems et aux circonstances, avant la révolution qui a changé la face de la jurisprudence comme de tout le reste, pendant que nous avons conservé plusieurs des loix qui ont subi ces changemens ailleurs, dans le même état où nous les avons reçues.

Je n'ai pas besoin après cet exposé de faire observer que ceux qui veulent acquérir une connoissance exacte et détaillée de notre jurisprudence civile, doivent nécessairement rencontrer, dans l'étude qu'ils en font, un grand nombre de difficultés qu'il seroit nécessaire d'applanir. J'ai cru trouver un moyen de m'y employer avec quelque succès, en travaillant depuis plusieurs années sur le dictionnaire de Ferrière ; en retranchant de cet ouvrage, ce qui est entièrement étranger à notre jurisprudence civile, en ajoutant à un grand nom-

bre d'articles les explications nécessaires pour faire connoître les changemens qu'elle a subis, en y insérant de nouveaux articles pour faire connoître les dispositions nouvelles, ou les modifications qu'on y a ajoutées, enfin en y ajoutant des articles nouveaux ou des remarques sur des objets que l'auteur avoit passés sous silence. C'est le fruit de ce travail que j'offre au public, s'il veut bien l'accueillir.

Il est aisé de sentir qu'un travail de cette nature est ingrat autant qu'obscur, et qu'il offre peu de satisfaction à l'auteur, je puis me flatter au moins qu'il sera utile. Il le sera au juriconsulte en lui servant de répertoire pour venir au secours de sa mémoire et le dispenser de recherches sur des objets épars, rassemblés ici sous un même point de vue et pour ainsi dire à un foyer commun ; aux jeunes gens qui se livrent à l'étude des loix, en éclaircissant d'avance une partie des difficultés qu'ils peuvent y rencontrer, à ceux qui peuvent être employés dans la législation en les mettant à même d'appercevoir presque d'un coup d'œil toutes les parties qui composent notre jurisprudence, enfin à tous ceux qui peuvent avoir besoin ou désirer d'acquérir une connoissance générale de loix civiles de ce pays.

Je me propose de faire imprimer cet ouvrage sous le titre de *Dictionnaire de la Jurisprudence Civile du Bas Canada*, tiré du dictionnaire de Ferrière, avec des remarques, additions et explications nécessaires pour faire connoître l'état actuel de la jurisprudence civile du Bas-Canada.

L'impression en sera commencée aussitôt qu'il y aura un nombre suffisant de souscripteurs pour fournir au frais de l'impression.

L'ouvrage sera en deux parties ou tômes, qui pourront se relier en un volume de neuf cens à mille pages, si l'ouvrage est imprimé en caractères semblables à ceux qui ont été employés pour l'édition du dictionnaire de Ferrière de 1740, ou d'un peu moins, s'il est imprimé en caractères plus petits, ce que je ne puis encore exactement déterminer.

La souscription sera de trois livres dix schellings, courant, pour l'ouvrage entier, dont moitié payable à la livraison de la première partie de l'ouvrage, le reste à la livraison de la seconde.

Je me propose de rendre un compte plus ample de mon ouvrage dans un avertissement que je mettrai à la tête de l'ouvrage.

16e Mars, 1812.

D.-B. VIGER.

Les Souscriptions seront reçues—

A QUÉBEC—à la *Nouvelle Imprimerie* et chez Mr. John Neilson ;
 A MONTRÉAL—chez Mr. N. Meneclier et chez Mr. James Brown ;
 A BERTHIER—chez Joseph Bondy, Ecuyer ;
 A ST.-DENIS—chez Mr. Seraphin Cherrier ;
 AUX TROIS-RIVIÈRES—chez Ezckiel Hart, Ecuyer ;

A NICOLET—chez *Joseph Carmel*, Ecuyer ;
 A la RIVIÈRE OUELLE—chez *P. Casgrain*, Ecuyer.

La tentative de M. Viger n'eut pas de succès, et le livre qu'il se proposait de publier ne fut jamais imprimé. Il faut supposer qu'alors comme aujourd'hui les lecteurs et les Mécènes manquaient au Canada.

Le grand mouvement de 1826 devait recueillir plus que jamais l'attention des classes professionnelles.

Aussi, c'est en cette année que M. Louis Plamondon, avocat à Québec, commença un cours de lectures sur le droit du Canada (1).

« Vendredi soir, dit la *Gazette* du 6 novembre 1826, M. Plamondon, avocat, a donné, dans la salle où se tiennent les séances de la cour d'appel, la leçon préliminaire d'un cours gratuit de pratique, destiné pour les jeunes étudiants en droit.

« Dans cette leçon, M. Plamondon, après avoir donné les définitions du droit et de la procédure, et divisé celle-ci, de laquelle seule il devait s'occuper, en 1^o la demande ou réclamation ; 2^o l'instruction, 3^o le jugement, 4^o les voies à prendre contre le jugement, 5^o l'exécution du jugement, a repoussé les reproches fondés sur la lenteur des formes, et a montré qu'elles sont la meilleure garantie de nos droits.

« Ensuite il a donné une histoire lumineuse de la procédure en Canada, depuis le grand édit de Louis XIV, de 1667, enregistré à Québec en 1679, qui est la base de notre code civil, jusqu'au temps actuel, citant, à mesure qu'il avançait, les différens arrêts, ordonnances et statuts.

« L'histoire de la période depuis 1679 jusqu'à la conquête est enveloppée dans une grande obscurité ; les tribunaux n'admettaient point de plaidoiries par avocats ; leurs séances étaient généralement hebdomadaires, et leurs règles étaient arbitraires et variables.

« Du 8 septembre 1760, date de la capitulation de Montréal, au 10 août 1764, la province eut des tribunaux militaires, régis par la loi martiale.

« Le 17 septembre 1764, des cours civiles furent établies, en conformité à la proclamation de sa feuë Majesté, du 7 octobre 1765. C'est à cette époque (17 septembre 1764) que les procès par jurés furent introduits pour la première fois.»

L'acte du parlement impérial de 1764 déclara que les anciennes lois du Canada seraient prises pour règles de décision dans les ques-

(1) *Bibliothèque Canadienne*, IV, p. 36 ; *Mémorial de l'éducation* du Dr. Meil-
 leur, pp. 225, 226.

tions relatives à la propriété et aux droits civils, et introduisit la loi criminelle d'Angleterre. L'ordonnance de 1785 introduisit dans nos lois le procès par jury, en limitant son application aux affaires de commerce et aux injures personnelles qui doivent être compensées en dommages. L'an 1791 nous apporta notre charte constitutionnelle. Ces différentes lois, avec le statut provincial 41 Geo. III, c. 7, et un grand nombre de lois intermédiaires qui furent citées, ont toutes affecté notre procédure. L'établissement en 1809 des règles de pratique maintenant en vigueur à Québec, a fait un des derniers et plus importans changemens à la procédure, qui avait été jusqu'alors confuse et très-variable.

“ M. Plamondon, en résumant, a parlé d'une tache à nos lois, qu'il espérait voir, complètement effacée ; c'est la 38e clause de l'ordonnance de 1785, qui autorise le créancier à refuser à son débiteur en prison les alimens nécessaires, dans le cas où il aurait diverti de ses effets ; par où le débiteur est actuellement condamné à mourir de faim, s'il n'est soutenu par charité.

“ Ce discours, qui a duré plus d'une heure, a marqué beaucoup de jugement et de recherches, et a été prononcé avec cette grâce et cette facilité d'énonciation que M. Plamondon possède à un si haut degré. L'auditoire était nombreux, et M. Plamondon a annoncé qu'il continuerait tous les vendredis. Dans ces leçons, la pratique actuelle de nos cours sera examinée séparément et en détail. Elles seront d'un avantage inappréciable aux étudiants en droit.”

En apprenant que M. Plamondon voulait bien consacrer ses loisirs à instruire la jeunesse studieuse, celle-ci se réunit et lui vota des remerciements. Voici ce que nous trouvons à ce propos dans le journal de l'époque :

M. L'ÉDITEUR,

Si jamais les étudiants en loi ont dû se féliciter, c'est assurément dans une occasion où l'un des membres les plus distingués du barreau s'offre à les guider dans le dédale de la procédure. Vous voyez par les résolutions ci-jointes que M. Plamondon, poussé par le désir de travailler à l'avancement d'une profession dont il est un des plus beaux ornemens, veut bien faire le sacrifice noble et gratuit de ses veilles à une entreprise aussi louable et aussi avantageuse.

Il y a déjà longtemps que le besoin de chaires de droit se fait sentir dans cette province, et il y a à cet effet une pétition devant la législature coloniale. J'ai tout lieu d'espérer que l'entreprise actuelle sera suivie en peu d'une mesure législative plus ample et égale aux besoins du pays.

Des trois grandes professions scientifiques du pays, la théologie, la médecine et la loi, celle-ci est la seule dénuée d'institutions, la seule laissée à elle-même pour se tirer d'une obscurité passée en proverbe. La première a des professeurs habiles et des établissemens considérables, consacrés à son soutien, la seconde des hôpitaux déjà sur un pied respectable, et qui ne demandent que du temps pour former des élèves distingués ; mais l'autel de Thémis désertée et méprisée ne connaît ni encens ni sacrifice, et le premier qui va y être fait sera présenté par la main d'un particulier.

Quel citoyen ne tremblerait, s'il réfléchissait un instant entre quelles mains il se trouvera peut-être, par la suite, obligé de confier toute sa fortune, l'espérance de sa famille ? C'est pourtant ce jeune homme qui vient de laisser les banes de l'école, qu'un vers de Virgile mettait à la torture, c'est lui, heureux encore s'il sait qu'il existe un tel poëte, c'est lui que l'on met à approfondir une science comme celle de la jurisprudence, et cela sans guide, sans maître ! Entre son Justinien, sa Coutume, ses Edits et Ordonnances, qui sont pour lui trois sirènes cherchant à l'abîmer dans leurs gouffres, comment cet Ulysse imberbe et inexpérimenté sortira-t-il du danger ? Car tout le monde sait qu'un clerc-avocat n'est généralement autre chose, dans l'étude de son patron, qu'un scribe et un commissionnaire.

Cela doit faire sentir combien grandes sont les obligations qu'ont envers M. Plamondon, non seulement les étudiants en droit, mais encore le public lui-même, et quelle nécessité il y a que la législature donne quelque attention à un sujet qui le mérite bien.

Je finirai, M. Péditeur, en vous priant d'insérer dans votre prochain numéro les réflexions qui précèdent, et les résolutions qui les accompagnent.

UN ETUDIANT EN DROIT.

N. B. Non seulement les étudiants en loi, mais aussi toutes autres personnes pourront assister aux lectures.

Jeudi 12 octobre

Les étudiants en loi étant assemblés, et ayant été informés que L. Plamondon, écuyer, était disposé à leur donner des lectures sur la pratique de la loi, il a été résolu ;

Que L. Plamondon, écuyer, ayant manifesté la disposition généreuse de donner des lectures sur la pratique de la loi, mérite en cela des remerciemens les plus vifs de la part de cette assemblée.

Que vu l'éminence reconnue de ce savant jurisconsulte, les étudiants en droit ont lieu d'attendre les résultats les plus flatteurs tant pour leur avantage particulier que pour celui de la profession en général.

Que les étudiants en loi accepteront avec exultation une offre qui les liera à une reconnaissance éternelle envers le savant avocat qui aura bien voulu leur applanir les difficultés d'une carrière toujours épineuse dans ses commencemens.

Le cours de M. Plamondon fut suivi avec beaucoup d'assiduité par un grand nombre d'élèves. Le besoin d'une semblable institution se faisait depuis longtemps sentir, aussi l'on tenta de grands efforts pour essayer de la maintenir. M. Louis Lagueux, alors député de Dorchester, présenta à l'Assemblée une pétition des étudiants en loi et en médecine dans laquelle ils demandaient une aide pour acheter ou bâtir une maison où seraient donnés des cours. De cette façon, ajoutait la pétition, les étudiants ne seront plus obligés d'aller dans d'autres pays pour s'instruire (1). Le gouvernement ne répondit pas à l'appel, et il fallut continuer comme auparavant à suivre l'étude d'un patron.

Plamondon mourut le premier janvier 1828 à l'âge de 43 ans, vivement regretté par tous ceux qui avaient connu ses talents et son dévouement infatigable.

“ Louis Plamondon, avocat et inspecteur général des domaines de Sa Majesté est mort à Québec, le premier du courant, disait la *Minerve*. Il avait joui d'une faible santé depuis plusieurs années :— lundi il avait été au conseil exécutif en affaires publiques ; le soir il se plaignait de n'être pas bien et le jour suivant à une heure il expira.

“ M. Plamondon était doué d'un esprit supérieur, et qui avait été cultivé de bonne heure avec soin. Il avait acquis des connaissances très étendues en littérature, et dans sa profession il était parvenu au premier rang, et il s'acquittait, dit on, de son office public, à la satisfaction générale. Ceux qui l'ont connu dans sa vie privée se ressouviendront longtemps de ses saillies d'esprit, où se montrait toujours un bon cœur. Il ajoute son nom à la trop longue liste des citoyens utiles dont cette société a été prématurément privée depuis quelques années.”

La jeunesse de Montréal n'avait pas voulu se laisser dévancer par celle de Québec. Dans la *Gazette* du 11 décembre 1826, on lit en effet ce qui suit :

(1) 3 Février 1826.

“ Nous apprenons avec une extrême satisfaction que les étudiants en droit de la ville de Montréal, tant clercs-avocats que clercs notaires, se sont dernièrement réunis, et ont présenté une adresse à M. D.-B. Viger, avocat et membre du parlement provincial, le priant de vouloir bien, à l'exemple de M. Plamondon, leur donner des lectures sur le droit ; la réponse de M. Viger est, à ce qu'il paraît, conforme à l'idée favorable que nous avons toujours eue de son esprit public : bien que ses occupations ne lui permettent pas, dans les circonstances actuelles, d'accéder à la demande de MM. les étudiants, il ne laissa pas néanmoins, nous dit on, d'approuver vivement leurs louables dispositions, et de leur promettre de les favoriser autant qu'il serait en son pouvoir. M. Viger, à une activité peu commune, joint encore un dévouement sans bornes pour la cause de son pays ; tout ce qui peut améliorer le sort de ses compatriotes, et agrandir parmi eux le cercle des connaissances, est à ses yeux d'un prix inestimable. Nous avons donc tout lieu de croire que, sous ce point de vue, l'établissement en question lui paraîtra utile et avantageux aux progrès des jeunes gens qu'une éducation d'ailleurs libérale invite à l'une ou l'autre de ces professions.”

Quelques députés, pendant la session de 1826, essayèrent de nouveau d'améliorer les lois qui concernaient le notariat. M. Viger présenta un bill pour mieux régler les formalités des actes authentiques passés devant notaire et pour les enregistrer. Un comité composé de MM. Viger, Vallières, Stuart, Heney et Bélanger fut formé pour étudier cette question. M. Stuart, appuyé par M. Bélanger, proposa un bill pour amender l'ordonnance 25 Geo. III, ch. 4 en autant qu'elle avait rapport aux minutes, actes, livres et papiers des notaires décédés. Ce bill fut référé à un comité composé de MM. Stuart, Bourdages, Viger, Bélanger et Berthelot.

Dans ce projet qui ne nous a pas été conservé, on reconnaissait le principe de la cession des greffes et on permettait entre autres choses au fils d'un notaire décédé de garder la possession du greffe de son père pourvu qu'il donnât caution suffisante de l'exécution des devoirs qui lui étaient imposés. Ce bill, après avoir été référé au comité, fut approuvé par la chambre, et sa durée limitée à l'espace de cinq ans soit jusqu'au premier mai 1831. Le Conseil législatif, sui-

vant son habitude, mit de côté cette mesure sans que l'on sache sur quelle raison il se basa (1).

Durant cette même session de 1826, l'ordonnance 25 George III, ch. 4 fut amendée de façon à permettre aux avocats qui occupaient des charges de greffier de la couronne ou de la paix de pratiquer dans les cours civiles (6, George IV, ch. 6).

Enfin, M. Stuart appuyé par M. Clouet, proposa de rappeler cette dernière ordonnance en entier. Ils furent soutenus par Vallières de Saint-Réal et Louis Lagueux.

Cette mesure ne put recevoir non plus l'assentiment de la Chambre (2).

C'est encore pendant cette session de 1826 que M. Viger présenta un bill pour faciliter l'administration de la justice dans la province. Il proposait que les districts qui existaient alors fussent divisés en arrondissements présidés par des commissaires.

Nous citons le texte même :

9. Les juges des cours supérieures pourront nommer, dans chaque arrondissement, un ou plusieurs commissaires, dont le nombre n'excédera pas trois, pour présider aux enquêtes, etc.

10. L'enquête et la preuve sur interrogations par écrit ne pourront être faites devant les dits commissaires que du consentement de toutes les parties.

11. Dans le cas où la preuve par témoins peut être admise, et où il y aura lieu à une enquête à cet effet, l'appointement à vérifier contiendra distinctement les faits sur lesquels les parties seront admises respectivement à faire preuve.

12. Dans les cas où il y aura lieu à nommer des séquestres, experts ou praticiens et à faire entendre des témoins devant eux, relativement à des causes mues dans les cours du banc du roi, les juges pourront ordonner que les dits séquestres, experts, praticiens ou témoins prêtent serment en présence des dits commissaires.

13. Les juges pourront néanmoins ordonner que l'un ou plusieurs d'entre eux fassent les fonctions de commissaires enquêteurs dans les arrondissements, lorsqu'ils le jugeront nécessaire.

14. Les commissaires auront, relativement aux élections de tuteurs ou curateurs, aux ventes de biens de mineurs ou interdits, et aux clôtures d'inventaires, les mêmes juridiction et autorité qui sont attribuées maintenant à chacun des juges du banc du roi.

(1) *Journaux de l'Assemblée*, 11, 13, 18, 20 mars 1826.

(2) 11, 13 et 17 mars 1826.

15. Ils ne pourront néanmoins prendre les avis des parens, ou amis pour les ventes de biens de mineurs, d'absens ou d'interdits ou pour l'élection d'un tuteur *ad hoc*, ou curateur, pour passer titre de vente à un tuteur ou curateur adjudicataire de biens de mineurs, d'absens ou d'interdits, que sur un ordre à eux adressé par l'un des juges du banc du roi, et le procès-verbal qu'ils en auront dressé ne produira aucun effet qu'il n'ait été homologué par l'un des dits juges.

16. Les commissaires tiendront, dans chaque arrondissement, un registre annuel des actes qu'ils auront dressés, lequel sera pendant l'année confié à la garde du greffier de l'arrondissement.

17. Ils feront parapher et coter les dits registres de la manière ordonnée pour les registres de baptêmes, mariages et sépultures, et y inséreront les actes les uns à la suite des autres sans laisser de blanc, et les juges en tournée les examineront et veilleront à ce qu'ils soient tenus avec exactitude.

18. Les dits registres seront déposés, à la fin de chaque année, par les greffiers des arrondissemens, au greffe du banc du roi aux chefs lieux des districts respectifs.

19. Il y aura appel des procédures des commissaires à la cour supérieure du banc du roi, dans les cas où la loi n'établit pas un moyen sommaire de révision de leur sentence, et cet appel sera poursuivi par une simple requête libellée.

20. Les commissaires ne pourront procéder que dans les lieux fixés pour la tenue des cours de tournée dans les arrondissemens respectifs, et en public.

21. Ils pourront néanmoins, en vertu de commissions ou ordres à eux adressés par les cours du banc du roi, procéder ailleurs à l'examen de témoin ou à prendre l'avis de parens ou amis malades, et qui ne pourraient se transporter aux dits lieux.

22. Mais ils ne pourront priver aucune des parties intéressées d'assister à l'assemblée des parens ou à l'examen des témoins, en quelque lieu qu'ils se fassent.

23. Nul ne sera nommé commissaire sous l'autorité de cet acte, sans avoir fait un cours d'étude des lois du pays chez un avocat ou un notaire, pendant le tems requis pour être admis à exercer l'une ou l'autre de ces professions, et avoir reçu une commission en conséquence.

Ce projet de loi fut rejeté par le Conseil législatif.

Au cours des années 1825, 1826 et 1827, la profession perdit plusieurs membres distingués. Mentionnons spécialement la mort de deux députés qui avaient rendu de grands services à leur pays.

Le 13 février 1826, la ville de Québec vit disparaître le notaire Joseph-Bernard Planté, un de ceux qui eurent la plus grande clien-

tèle de l'époque. " Il était dans son état de santé ordinaire, dit la *Gazette de Québec*. Après déjeuner, il était sorti pour faire une visite à un membre de l'assemblée nouvellement arrivé de la campagne, et avec lequel il n'avait conversé que quelques minutes, avec sa gaieté accoutumée, lorsqu'il a expiré sur le champ. La mort a rarement su priver ce pays d'un citoyen plus digne et plus généralement aimé et respecté." Les funérailles de M. Planté eurent lieu le 16 février. Après un service solennel chanté à la cathédrale, en présence d'un concours immense de citoyens de toutes les classes, le corps fut transporté à Sainte Foye et inhumé dans l'église de cette paroisse. Un cortège nombreux se rendit jusqu'aux lieux de la sépulture, pour y rendre les derniers devoirs aux restes de cet excellent citoyen : témoignage d'estime auquel sa famille fut des plus sensible (1).

M. Planté, admis à la profession en 1788, avait pratiqué à Québec pendant 38 ans. Son premier acte est daté du 15 décembre 1788 et le dernier, du 4 février 1826. C'est une des études les plus importantes qui soit déposée au greffe de la capitale. Elle compte 9693 actes en tout. M. Planté fut député de Hampshire à l'assemblée de 1797 à 1808. En 1809, il fut élu pour le comté de Kent. Il était à sa mort inspecteur général du domaine du roi, lieutenant colonel de milice et président de la société d'agriculture de Québec (2).

On se souvient que le notaire Planté avait été un des fondateurs du journal le *Canadien*, avec Borgia, Blanchet et Taschereau.

Dans l'été de 1827 décéda aussi à Québec le notaire Jean Bélanger qui avait été élu au parlement par la basse ville de la capitale depuis 1820 (3). Voici la note nécrologique que l'on trouve dans la *Gazette de Québec* du 20 août 1827 :

(1) *Gazette de Québec*, 20 février 1826. " Inhumé le seize février mil huit cent vingt six, Joseph Bernard Planté écuyer notaire public, ancien marguillier de l'œuvre et fabrique de Québec, inspecteur et greffier du papier terrier de Sa Majesté et lieutenant colonel de la division des milices de Ste-Foye âgé de cinquante sept ans un mois et vingt quatre jours, époux de dame Marie Louise Berthelot, décédé à Québec le treize du présent mois. (*Registres de Ste-Eppe*). La *Gazette de Québec* du 9 juin 1826 annonce la mort de Mde Planté, à l'âge de 59 ans.

(2) 1823.—Premier rapport de la société d'agriculture de Québec en français par J. Planté, président, p. 216. *State papers*. Q. 152, 1, 2.

(3) Il mourut quelques semaines après avoir remporté son élection contre le notaire Thomas Lee.

“ Le service de M. Bélanger, membre du parlement provincial pour la basse ville de Québec, a été chanté ce matin à la cathédrale par Mgr l'évêque de Fussala. Après quoi le corps a été transporté à l'église de St-Roch où il a été enterré à la demande des syndics et des habitants de ce faubourg, en présence d'un concours extraordinaire de ses concitoyens.

“ Agé de 44 ans, M. Bélanger a été enlevé à sa famille et au pays dans la force de l'âge, après une courte maladie. Il était natif de St-Roch et s'était élevé par ses talents et son industrie au premier rang dans la profession de notaire. Il servit dans la garnison de cette place, en qualité de capitaine au 6ème bataillon de milice incorporée, pendant la dernière guerre, et exerça pendant nombre d'années les fonctions de magistrat pour la ville. Comme membre de l'assemblée, il était laborieux et utile, et ses votes sur toutes les questions politiques ont été décidément patriotiques. Sincèrement attaché à la constitution, il fut un sujet fidèle et zélé pour son roi, et dans les relations de la vie privée, il laisse pour témoignage de ses vertus, des amitiés et des affections sincères et inconsolables.”

Voici ce que, de son côté, publiait la *Minerve* :

“ MR. L'EDITEUR,

“ Permettez d'ajouter quelques détails à la triste nouvelle de la mort de Jean Bélanger Ecuier, Notaire, Juge de paix et membre pour la basse ville de Québec, que vous nous avez annoncée dans votre No. du 25 du courant ; ils pourront intéresser ses nombreux amis dans les trois districts et tous les canadiens qui ont été à même de connaître un citoyen vertueux, un vrai patriote et un fidèle serviteur de Sa Majesté en cette province. Ses qualités publiques et privées lui avaient attiré l'estime général de tous ceux avec qui il avait quelques rapports. Les grands comme les plus petits ont montré le plus vif intérêt à l'occasion de sa dernière maladie et les habitants de St-Roch surtout l'ont évidemment témoigné à sa mort en demandant que son corps fut enterré dans une voute qu'ils ont fait construire en briques à côté de celle où repose le cœur du fondateur de leur église, Monseigneur Plessis d'heureuse mémoire. Les regrets que tous nourrissent, le drap noir qui revet jusqu'à ce jour le banc des syndics expriment bien le deuil général

qu'a causée pour eux la perte d'un des principaux suppôts de cet arrondissement.

“Le convoi funèbre a été des plus nombreux et des plus respectable qui n'ait été vu dans Québec après celui du défunt prélat ; le service a été chanté par Monseigneur le Coadjuteur, et deux chantiers de vaisseaux à St Roc, dont un avait opposé sa dernière élection ont tenu le pavillon noir hissé pendant toute la cérémonie. Une maladie de foie a enlevé à l'âge de 44 ans, un tendre époux à une inconsolable veuve, un affectionné père à deux filles, un aimable compagnon à un grand cercle d'amis et un brave et honnête citoyen à son roi et à son pays.”

CHAPITRE TRENTE-SIXIÈME

Débats dans la Chambre d'Assemblée concernant les bureaux d'enregistrement.—
Bill de M. Vallières de St-Réal (1826).—Discours de M. Berthelot (1827).

Depuis plusieurs années, on agitait dans la Chambre d'assemblée l'établissement de bureaux d'enregistrement. Si l'on parcourt les journaux de la Chambre du 19 février 1819, du 27 février 1821, du 4 février 1823, du 29 novembre 1823 et du 1er mars 1825, on verra que nos législateurs, tout en reconnaissant l'importance de cette question, ne pouvaient se résoudre à adopter une loi définitive dont les dispositions se seraient appliquées à toute la province.

Il existait cependant, depuis longtemps, beaucoup d'insécurité par rapport aux titres de la propriété dans les concessions en soccage, et d'incertitude par rapport aux charges dont ces terres étaient grevées, par suite de la manière imprévoyante dont les concessions avaient été faites. Il était aussi résulté, dans toute la province, des pertes et des maux de l'ignorance des lois qui règlent la propriété immobilière, de la part de ceux qui étaient intéressés dans les ventes ou autres transports de la propriété (1).

Un bill avait été passé à cette effet dans le Conseil législatif, il y avait plusieurs années, mais l'Assemblée n'y avait pas donné son assentiment. Une pareille tentative, renouvelée en 1824, sous une autre forme, n'avait pas eu plus de succès. En 1825, un député, M. Simpson, entama de nouveau la question, mais la session se passa sans rien conclure à cet égard. En 1826, le gouverneur dans sa harangue, lors de l'ouverture de la session, disait : " Le défaut de bureaux d'enregistrement a été senti depuis longtemps comme un très grand mal, et a maintenant détruit la confiance dans l'aliéna-

(1) *Gazette de Québec*, du 26 février 1826.

tion des biens ; et cela doit avoir empêché l'introduction de fonds dans le pays, et l'achat des terres, et doit porter préjudice en plusieurs manières à l'avancement de la province." C'est ce que disaient les marchands et les spéculateurs.

" Il serait avantageux, disait la *Gazette de Québec* du 23 janvier 1826, et au public et aux particuliers, que le propriétaire qui désire emprunter de l'argent ou vendre son bien, eût quelque moyen de montrer clairement, et sans qu'il lui en coûte beaucoup, l'état de sa propriété. Cela tendrait à empêcher la fraude, à rendre l'emploi des capitaux plus sûr, et conséquemment à activer l'industrie. Le mal dont on se plaint n'ayant pas été senti généralement dans le pays, il existe, parmi les propriétaires, une certaine répugnance pour le remède proposé, comme tendant à créer des places et des dépenses inutiles, résultat que les actes législatifs ont si souvent produit sans réaliser le bien qu'ils avaient pour objet."

A la suite de la harangue du gouverneur un député, M. Blanchet, le 27 janvier 1826, proposa la lecture des diverses parties des journaux de la Chambre des années où les débats sur cette question étaient consignés afin de la considérer de nouveau en comité général. Quelques jours après, M. Vallières de Saint Réal informa la Chambre, qu'à la sollicitation de M. Simpson, il s'occupait de préparer un bill pour la publicité de l'hypothèque et pour la sûreté des créanciers et des acquéreurs. Ce bill fut imprimé pour donner occasion au public d'en connaître le contenu et pour que les membres fussent prêts à le discuter à la session suivante. La Chambre décida en même temps, par un vote de 15 contre 6, " qu'il était expédient de donner plus de publicité, dans les subdivisions de districts, à certains actes passés devant notaire et portant hypothèque." Cette résolution était une reconnaissance de la nécessité des bureaux d'enregistrement sur laquelle l'assemblée avait été jusque là presque également divisée. Le principe ayant été admis par les deux Chambres, il ne devait pas tarder sans doute à être mis à effet par une loi. La plus grande difficulté paraissait consister dans le défaut d'organisation légale des comtés pour l'administration de leurs affaires locales.

Les lois qui concernent l'enregistrement sont tellement liées à la profession du notariat, que l'on sera curieux de lire le projet de

loi préparé, en 1826, par M. Vallières de St-Réal. Nous en donnons la substance tel que publiée dans la *Gazette de Québec* du 9 mars 1826 :

1. Le gouverneur nommera, dans chacun des arrondissements qui seront formés à cet effet, un greffier des hypothèques, dont les fonctions seront limitées à l'étendue de l'arrondissement.

2. Les greffiers des hypothèques, avant d'entrer en exercice, justifieront de leur capacité et bonnes mœurs et prêteront serment devant un des juges de leur district, et en obtiendront de lui un certificat.

3. Les dits greffiers tiendront deux registres, dont les feuillets seront cotés et paraphés par un juge.

4. Sur l'un de ces registres, nommé le *Registre des Inscriptions*, le greffier des hypothèques fera les inscriptions prescrites pour les hypothèques et privilèges ; sur l'autre, nommé le *Registre des Transcriptions*, il fera la transcription des actes translatifs de propriété dans les cas voulus par cet acte.

5. Le juge fera, à la première page de chaque registre, procès-verbal du nombre de feuillets et du jour que le paraphe aura été fait, lequel sera signé par le dit juge et par le greffier de la cour à laquelle il appartient. Le greffier aura droit à un honoraire de — pour le dit procès verbal et signature.

6. Il ne sera laissé par le greffier des hypothèques aucun blanc entre les inscriptions ou transcriptions, à peine de destitution et d'une amende de —.

7. Le greffier des hypothèques présentera ses registres, à mesure qu'ils seront remplis, à un juge, par lequel ils seront arrêtés au bas du dernier article, avec mention de l'état du registre et du nombre de feuillets remplis, et si le juge y trouve aucun blanc, il en dressera procès-verbal ; lequel arrêté sera signé du juge et du greffier de sa cour, qui recevra pour le dit arrêté, signature et procès verbal un honoraire de —.

8. Le gouverneur désignera par proclamation, dans chaque arrondissement, le lieu qu'il jugera le plus commode et le plus central pour le greffe des hypothèques, et fixera les limites des arrondissements.

9. Le greffier des hypothèques ne pourra faire les inscriptions et transcriptions hors du lieu désigné, ni en tirer les registres, excepté dans les cas voulus par cet acte, à peine de destitution et d'une amende de —.

10. Les privilèges sur immeubles ne produiront aucun effet entre créanciers qu'autant qu'ils auront été inscrits sur le registre des inscriptions dans deux mois à compter de la date de leur création. Sont exceptés de la formalité de l'inscription : 1° les frais de

justice, 2° les frais funéraires, 3° les frais de dernière maladie, 4° les fournitures pour subsistance, 5° les gages des domestiques, 6° les arrérages de cens et rentes et profits seigneuriaux échus depuis dix années et tous droits seigneuriaux non échus, 7° les sommes dues par dépositaires de justice.

11. Pour la conservation du privilège du vendeur ou autre bailleur de fonds, il suffira de transcrire le titre sur le registre des transcriptions ; et cette transcription faite par l'acquéreur sera équivalente à inscription en faveur du vendeur ou autre bailleur de fonds, et du prêteur subrogé au droit du vendeur, qui pourront aussi la faire faire, si elle n'est déjà faite ; mais le greffier des hypothèques sera tenu, sous peine de tous dommages et intérêts envers les tierces personnes, de faire d'office l'inscription sur son registre des créances résultantes de l'acte translatif de propriété.

12. Les cohéritiers ou copartagants pourront conserver leur privilège pour la soulte ou pour le prix de l'adjudication, en faisant inscription dans soixante jours à dater de l'acte de partage ou de licitation, pendant lesquels soixante jours il ne pourra être établi aucune hypothèque à leur préjudice sur le bien chargé de soulte ou adjudgé par licitation.

13. Les architectes, entrepreneurs, maçons ou autres ouvriers employés à construire ou réparer des maisons ou autres bâtiments, et ceux qui auront prêté les deniers pour les payer, conserveront leur privilège en faisant inscription, dans deux mois de leurs dates respectives, 1° du marché ou devis, 2° du procès-verbal de réception des ouvrages.

14. Les créanciers et légataires qui demandent la séparation du patrimoine du défunt d'avec les biens de l'héritier, conserveront contre les créanciers des héritiers ou représentants du défunt sur les immeubles de sa succession, en faisant inscription—sur chacun des dits immeubles dans six mois à compter de l'ouverture de la succession, pendant lesquels six mois il ne pourra être établi aucune hypothèque sur ces biens par les représentants du défunt au préjudice de ses créanciers.

15. Les créances privilégiées, sujettes à la formalité de l'inscription, à l'égard desquelles les conditions prescrites n'auront pas été observées, ne cesseront pas d'être hypothécaires, mais l'hypothèque ne datera, à l'égard des tierces personnes, que du jour de l'inscription qui en sera faite.

16. Les hypothèques n'auront de préférence entre créanciers que du jour de l'inscription qui en sera faite par le créancier sur le registre des inscriptions.

17. Sont exceptées des dispositions de l'article précédent : 1° l'hypothèque des mineurs et des interdits sur les immeubles de leurs tuteurs ou curateurs, 2° celle des femmes sur les immeubles de leurs

maris pour leur dot, reprises et conventions matrimoniales, 3^o celle du douaire non ouvert.

18. Les maris, les tuteurs et les curateurs aux interdits seront tenus de rendre publiques et faire inscrire, sans délai, sur le registre des inscriptions, les hypothèques dont, comme tels, leurs biens sont grevés ; et si, ayant manqué à faire les inscriptions, ils laissent prendre aucun privilège sur leurs immeubles sans déclarer expressément les dites hypothèques, ils seront réputés stellionataires et comme tels seront contraignables par corps.

19. Les subrogés-tuteurs seront tenus, sous leur responsabilité personnelle, de veiller à ce que les inscriptions soient faites, et de les faire eux-mêmes à défaut des tuteurs.

20. Au défaut du mari, etc., l'inscription pourra être obtenue par un parent ou un ami, soit du mari ou de la femme, du mineur ou de l'interdit, ou par la femme, le mineur ou l'interdit lui-même.

21. Lorsque, par contrat de mariage, les parties majeures seront convenues qu'il ne sera pris inscription que sur certains immeubles du mari, le reste sera exempt de l'hypothèque de la femme ; mais la convention de ne prendre aucune inscription sera nulle.

22. Lorsque, par l'acte de nomination d'un tuteur ou d'un curateur d'interdit, il aura été convenu qu'il ne sera pris inscription que sur certains immeubles du tuteur ou curateur, le reste sera exempt de l'hypothèque du mineur ou interdit.

23. Dans le cas où l'hypothèque n'aurait pas été restreinte par l'acte de nomination, le tuteur ou curateur pourra, si elle excède notoirement les sûretés nécessaires, demander qu'elle soit restreinte, et la demande en ce cas sera formée contre le subrogé-tuteur ou un curateur *ad hoc*, et sera précédée d'un avis de parents.

24. Le mari pourra pareillement, du consentement de sa femme et de l'avis de quatre de ses plus proches parents, demander que l'hypothèque de sa femme soit restreinte à une partie de ses immeubles.

25. Les demandes des maris, tuteurs et curateurs en réduction d'hypothèque seront portées devant la cour du district où sera le domicile légal du mari, mineur ou interdit, et si la cour prononce la réduction, les inscriptions prises sur le reste des immeubles seront rayées.

26. Les inscriptions seront faites au greffe dans l'arrondissement duquel seront les biens soumis au privilège ou à l'hypothèque.

27. L'inscription ne vaudra, si elle n'est faite dix jours avant la faillite du débiteur, et elle sera nulle entre les créanciers d'une succession acceptée par bénéfice d'inventaire, lorsqu'elle n'aura été faite par l'un d'eux que depuis l'ouverture de la succession.

28. Pour opérer l'inscription le créancier présentera par lui-même ou par tierce personne, au greffier des hypothèques, une expédition authentique du jugement ou de l'acte qui aura donné naissance au privilège ou à l'hypothèque, avec deux cédules contenant 1^o les noms, etc., du créancier, et une élection de domicile de sa part dans l'arrondissement ; 2^o les noms, etc., du débiteur, ou une désignation telle que le greffier puisse le reconnaître ; 3^o la date et la nature du titre ; 4^o le montant du capital, exprimé dans le titre ou évalué par l'inscrivant, et des accessoires, ainsi que l'époque de l'échéance ; 5^o l'indication de l'espèce et de la situation de biens chargés de l'hypothèque ou privilège.

29. Une seule inscription conservera les hypothèques légales ou judiciaires sur tous les immeubles du débiteur situés dans l'arrondissement, s'il n'y a convention contraire.

30. Les hypothèques purement légales des mineurs ou interdits et des femmes, sur les immeubles de leurs tuteurs, curateurs ou maris, et l'hypothèque du douaire non ouvert, seront inscrites sur la représentation de deux cédules contenant seulement, 1^o les noms, domicile réel, etc., du créancier, avec élection de domicile dans l'arrondissement ; 2^o les noms, domicile, état ou désignation précise du débiteur ; 3^o la nature des droits à conserver, et le montant de leur valeur quant aux objets déterminés. Les inscriptions sur les immeubles des personnes décédées pourront se faire sous la simple désignation du défunt débiteur.

31. Le greffier transcrira sur son registre des inscriptions le contenu aux cédules présentées, et remettra à l'inscrivant l'expédition du titre et l'une des cédules, au pied de laquelle il certifiera l'inscription.

32. L'inscription ne vaudra que pendant dix années, passé lequel temps il faudra qu'elle soit renouvelée pour avoir effet.

33. L'inscription d'une somme capitale portant intérêt ou arrérages ne conservera l'hypothèque des intérêts que pour deux années outre l'année courante, sans préjudice aux inscriptions qui seraient prises pour le surplus des arrérages ou intérêts, lesquelles ne porteront hypothèque que de leurs dates respectives.

34. Les inscriptions pour les hypothèques légales des femmes, des enfants douairiers, des mineurs et des interdits auront leur effet, sans qu'il soit nécessaire de les renouveler, après les dix ans.

35. Celui qui aura pris l'inscription pourra, ainsi que ses représentants ou cessionnaires, changer par acte authentique le domicile par lui élu dans l'arrondissement, à la charge d'y en élire un autre, duquel changement il sera fait mention sur le registre, en marge, à l'endroit de la précédente élection de domicile.

36. Les frais d'inscription seront à la charge des débiteurs, s'il n'y a convention contraire, mais ils seront avancés par les créanciers

ou autres requérant l'inscription, excepté pour les hypothèques légales.

37. Les frais de la transcription requise par le vendeur ou autre bailleur de fonds seront à la charge de l'acquéreur, s'il est encore redevable au vendeur à l'époque de la transcription.

38. Les actions, auxquelles les inscriptions peuvent donner lieu entre créanciers seront intentées par exploits signifiés à leurs personnes ou au domicile élu sur le registre, nonobstant le décès des créanciers ou de ceux chez qui ils auront fait élection de domicile.

39. Les inscriptions seront rayées du consentement des parties intéressées ayant capacité légale, ou en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée.

40. Pour obtenir la radiation, il faudra déposer au greffe des hypothèques l'expédition de l'acte authentique portant consentement à la radiation, ou du jugement qui l'ordonnera.

41. Lorsque la radiation ne sera pas consentie, elle pourra être demandée par action dans une cour dans la juridiction de laquelle l'inscription aura été faite, excepté le cas où elle aurait été faite pour sûreté d'une condamnation éventuelle ou indéterminée, sur l'exécution ou liquidation de laquelle il y aura instance dans un autre tribunal, devant lequel, dans ce cas, la demande en radiation sera portée.

42. Les parties pourront convenir de la cour à laquelle sera portée la demande en radiation.

43. La radiation sera ordonnée lorsque l'inscription faite ne sera pas fondée, ou que l'hypothèque aura été effacée par les voies légales.

44. Lorsqu'il aura été pris des inscriptions sur plus de fonds qu'il ne sera nécessaire à la sûreté des créanciers, il aura action en réduction ou en radiation d'une partie des inscriptions.

45. Les inscriptions sur plusieurs immeubles seront réputées excessives lorsque la valeur d'un seul ou de quelques-uns des immeubles excédera de plus d'un tiers en fonds libres le montant des créances en capital et accessoires, à moins que le débiteur n'ait expressément consenti l'hypothèque spéciale sur les dits immeubles.

46. Les inscriptions prises d'après l'évaluation faite par le créancier, des créances qui, en ce qui concerne l'hypothèque, n'ont pas été réglées par la convention des parties, et qui par leur nature seront conditionnelles, éventuelles ou indéterminées, pourront aussi être réduites si elles sont trouvées excessives, ce qui sera arbitré et déterminé par la cour d'après les circonstances, sans préjudice aux nouvelles inscriptions que le créancier pourra prendre, avec hypothèque du jour de leur date, lorsque l'événement aura porté à une somme plus forte les dites créances indéterminées.

47. Toute personne qui accordera une hypothèque sur un fonds dont elle aura transféré ou n'aura pas la propriété, sera réputée stellionataire, et comme telle sera contraignable par corps pour l'exécution de son engagement.

48. Toute per-onne qui hypothéquera spécialement un fond déjà spécialement hypothéqué par elle, sans le déclarer, sera pareillement réputée stellionataire et contraignable par corps.

49. Tout cessionnaire de créance inscrite ou dispensée de l'inscription, aura les mêmes droits qu'avait le cédant.

50. Sur la demande d'un acquéreur d'immeuble ou droit réel immobilier, l'acte translatif de la propriété sera transcrit par le greffier des hypothèques sur le registre des transcriptions dans l'arrondissement où sera situé l'immeuble ou droit réel, et il en sera donné reconnaissance au requérant par le greffier.

51. Les créanciers ayant un privilège ou hypothèque sur un immeuble ou droit réel dont la propriété aura été transférée par acte entre vifs depuis la création de leur hypothèque ou privilège, seront tenus de prendre inscription dans les trois mois après que le tiers détenteur aura fait transcrire son titre d'acquisition, à peine d'affranchissement du dit immeuble ou droit réel de leur privilège ou hypothèque, sauf le droit de saisir le prix entre les mains du nouvel acquéreur s'il ne l'a déjà payé.

52. Les privilèges et hypothèques exemptés de l'inscription sont exceptés des dispositions de l'article précédent.

53. La transcription d'un acte sur le registre des transcriptions aura tous les effets de l'insinuation de cet acte d'après les lois existantes.

54. Tout greffier des hypothèques nommera, dans un mois après son entrée en exercice, un substitut pour lequel il sera responsable, et qui le remplacera en cas d'absence ou de maladie.

55. En cas de mort, résignation ou démission du greffier des hypothèques, son substitut le remplacera jusqu'à ce qu'il lui soit nommé un successeur.

56. L'acte de nomination du substitut sera double, et passé sous le seing et sceau du greffier. Il en sera déposé un double, dans un mois de sa date, au greffe du district ; l'autre sera déposé, du jour de sa date, au greffe des hypothèques de l'arrondissement.

57. Le substitut, avant d'agir comme tel, prêtera serment et en obtiendra un certificat, à peine d'une amende de—, pour le paiement de laquelle le greffier sera responsable solidairement avec lui.

58. Tout greffier des hypothèques qui, deux mois après son entrée en fonction, n'aura pas un substitut, encourra une amende de.—

59. Les greffiers des hypothèques délivreront, à tous ceux qui le requerront, copie des actes transcrits et des inscriptions subsistantes sur leurs registres, ou certificat qu'il n'en existe aucune.

60. Les greffiers seront responsables du préjudice résultant, 1^o de l'omission, sur leurs registres, des transcriptions d'actes de mutation et des inscriptions requises à leurs greffes ; 2^o du défaut de mention, dans leurs certificats, d'une ou de plusieurs des inscriptions existantes, à moins que l'erreur ne provint de désignations insuffisantes qui ne pourraient leur être imputées.

61. Tout immeuble à l'égard duquel le greffier aura omis, dans ses certificats, une ou plusieurs charges inscrites, en demeurera affranchi (sauf la responsabilité du greffier) entre les mains du nouveau détenteur qui aura obtenu le certificat depuis l'expiration des trois mois après la transcription de son titre ; sauf aux créanciers leur droit de saisir le prix entre ses mains, s'il ne l'a pas encore payé.

62. Le greffier ne refusera et ne retardera la transcription, l'inscription, ni la délivrance des certificats, sous peine de tous dommages et intérêts.

63. Le greffier tiendra un troisième registre sur lequel il inscrira jour par jour, de suite et par ordre numérique, sans aucun blanc ni interligne, et avec mention si c'est avant ou après midi, les remises qui lui seront faites d'actes de mutation pour être transcrites, et de cédules pour être inscrites, et donnera aux requérans une reconnaissance qui rappellera le numéro du registre sur lequel la remise aura été inscrite, et il ne pourra transcrire les actes ni inscrire les cédules, sur les registres à ce destinés, qu'à la date et dans l'ordre des remises qui lui en auront été faites.

64. Pour toutes contraventions à cet acte pour lesquelles il n'est spécialement prononcé aucune peine, le greffier encourra une amende dont le maximum sera de—et le minimum de—

65. Les dommages et intérêts seront recouvrés sur les greffiers par préférence aux amendes.

66. Les greffiers des hypothèques auront droit aux émolumens suivans : Pour la transcription d'un acte,—par cent mots : pour l'inscription sur un seul immeuble,— ; sur chaque immeuble additionnel.— ; pour une reconnaissance de la remise d'un acte ou d'une cédule,— ; pour copie d'un acte transcrit,— ; d'une inscription sur un seul immeuble,— ; sur chaque immeuble additionnel,— ; pour certificat de copie de transcription ou d'inscription,— ; pour certificat de l'existence d'une transcription,— ; de l'existence d'une inscription sur un seul immeuble,— ; sur chaque immeuble additionnel,— ; pour certificat de la non-existence d'inscription sur un seul immeuble,— ; sur chaque immeuble additionnel.—

67. Les peines purement pécuniaires infligées par cet acte pourront être recouvrées avec dépens par action de dette, plainte ou information, et moitié en appartiendra au roi et l'autre moitié au poursuivant. Mais si le poursuivant est la partie ou l'une des parties lésées, l'amende entière lui appartiendra.

68. Les cours de juridiction civile, chacune dans son ressort, auront connaissance du fait de stellionat, qui ne sera pas réputé crime public, et pourront décerner la contrainte par corps, qui sera considérée comme satisfaction civile.

69. Cet acte ne s'étendra pas aux terres en socage.

70. Cet acte n'aura force à l'égard des transcriptions et inscriptions ordonnées que du—.

71. Tous privilèges et hypothèques, sujets à l'inscription, qui existeront le dit jour, pourront être conservés dans leur ordre respectif par l'inscription qui en sera faite dans le délai de—mois à compter du dit jour, et tous ceux des dits privilèges et hypothèques qui ne seront point inscrits dans le dit délai n'auront rang ni préférence entre créanciers qu'à compter seulement de l'inscription qui en sera faite.

Ce bill fut présenté par M. Vallières de St-Réal pendant la session de 1826-1827. Ce ne fut qu'après une longue discussion qu'il fut enfin rejeté le 28 février. Son principal adversaire fut M. Amable Berthelot, alors député de Trois-Rivières.

Nous pensons qu'il sera intéressant de reproduire le discours qu'il prononça en cette occasion et qui contient les principales raisons qui empêchèrent l'adoption de la mesure de M. Vallières (1).
Monsieur l'orateur,

Ce que je regrette le plus en ce moment, c'est de ne pouvoir opposer à l'honorable membre qui nous propose ce bill, une éloquence égale à la sienne. Quelle que soit la faiblesse de mes talens oratoires, je m'engagerai avec confiance dans cette intéressante discussion, étant persuadé que j'ai la vérité et la justice en ma faveur. Il s'agit des plus grands intérêts du pays ; il s'agit de savoir si nous exposerons les propriétés de nos anciens établissemens à l'agiotage, et leurs possesseurs à l'expropriation. Vous voyez que dans ce moment nous mettons en question toutes nos lois et toutes nos libertés politiques.

L'année dernière ce sujet fut soumis à nos délibérations. Comme tous les membres que je vois ici ne se trouvèrent pas à cette discussion, j'espère que l'on me pardonnera si je commence par rappeler sommairement ce que je dis alors.

Je considérerai les bureaux d'enregistrement en eux mêmes, relativement à l'économie politique, et relativement à des principes généraux et à la politique du pays.

Considérons ces bureaux en eux-mêmes, et en tant qu'ils peuvent prévenir des fraudes. Blackstone, après avoir parlé d'un regis-

(1) Ce discours fut reproduit dans la *Gazette de Québec* du 19 avril 1827.

tre général établi sous Richard 1er pour les mortgages faits aux Juifs, lequel ne peut avoir été établi en faveur de ces créanciers, puisqu'ils étaient alors persécutés par le peuple, ajoute ces paroles remarquables (liv. 2, ch. 20 ; 1, 4, ch. 33, p. 422 ; Basnage, *His. des Juifs*, p. 1662) : " Jusqu'à quel point l'établissement d'un semblable registre général pourrait remédier à ces inconvénients ? c'est un sujet qui mérite d'être bien considéré. Il y en a en Ecosse et dans les comtés d'York et de Middlesex. Mais quelque plausible que ces dispositions puissent paraître en théorie, les juges les plus capables de les apprécier ont eu de grands doutes s'il n'en est pas élevé plus de disputes dans ces comtés par l'inattention et par les omissions des parties, que l'on n'en a prévenu par l'usage de ces registres."

L'ordonnance du général Murray du 6 novembre 1764 fit éprouver à cette province tous les inconvénients de ces bureaux. J'ai souvent entendu dire à des anciens combien ils furent à charge au pays ; et n'oublions pas que l'on introduisit dans le même temps les lois anglaises. Mais heureusement que le bill de Québec nous délivra de cette ordonnance, ainsi que des autres passées depuis la conquête jusqu'à cette époque, parce que dit le statut " elles étaient désavantageuses à l'état et aux circonstances du pays, le nombre de ses habitants montant, lors de la conquête à plus de 65 mille personnes qui professaient la religion de l'église de Rome, et qui jouissaient d'une forme stable de constitution et d'un système de lois depuis une longue suite d'années."

Les insinuations et le contrôle pratiqué en France étaient des espèces de bureaux d'enregistrement créés pour lever un revenu en faveur du roi. Denisart dit que les besoins de l'état ont fait établir en différens temps plusieurs espèces de contrôles et de contrôleurs, qui ont été supprimés aussitôt que les circonstances ont changé ; que Paris et plusieurs provinces s'en rachetèrent. La ville de Lyon (Ferrière, *Parf. Not.*, 1. 17, ch. 5), si célèbre par ses manufactures et son commerce, en obtint l'abolition à la charge d'une imposition annuelle pour en tenir lieu : preuve évidente que c'était une nuisance publique.

L'inscription établie par le code Napoléon est aussi bursale, c'est à dire, pour lever un impôt. Il n'y a qu'à lire Paillet (p. 573) pour s'en convaincre. Il explique distinctement combien doit recevoir le fisc, et combien doivent recevoir les employés. Ce qu'il y a de très remarquable, c'est que les auteurs des *Pandectes françaises* (vol. 15, p. 3) ont le même doute que Blackstone sur les effets de cette inscription.

L'établissement de ces bureaux violerait les secrets des familles, si religieusement confiés par nos lois aux notaires. Qui ne prévoit pas à combien de procès pourraient être exposés de légitimes posses-

seurs, si leurs titres étaient livrés aux regards avides de riches plaideurs de mauvaise foi, qui profiteraient de quelques points faibles pour acheter quelques titres douteux, afin d'intenter des procès qui seraient d'autant plus odieux que de leur côté ils n'auraient d'autres risques à courir que quelques frais, tandis que du côté de ces honnêtes possesseurs il s'agirait de toutes leurs espérances et de toutes leurs fortunes ? Si l'on considère que ces bureaux ne peuvent ni prévenir toutes les fraudes, ni remédier aux inconvéniens qui résultent des hypothèques légales, aussi bien que le ferait le rétablissement du stellionat que l'on a imprudemment laissé tomber en désuétude, il me semble que la meilleure chose à faire serait de rejeter les bureaux et de rétablir les peines du stellionat, qui punissent par l'emprisonnement, jusqu'au paiement des dommages et intérêts, ceux qui vendent des propriétés qui ne leur appartiennent pas, ou qui les hypothèquent comme franchises de charges et d'hypothèques, quoiqu'elles en soient grevées.

Considérons maintenant cette question en tant qu'elle se rattache à l'économie politique, cette science qui nous enseigne comment se forment, se distribuent et se consomment les richesses.

On nous dit que le défaut de bureaux d'enregistrement a détruit la confiance dans l'aliénation des biens, a empêché l'introduction de fonds dans le pays, et l'achat de terres, et doit porter préjudice en plusieurs manières à l'avancement de la province.

Quelles sont donc les personnes qui ont enfanté ces spécieux prétextes ? Quelques marchands qui désiraient se livrer à de nouvelles spéculations de commerce dans le dessein de retourner au plus vite dans leur pays natal, afin d'y jouir en repos de leurs fortunes acquises parmi nous. Les produits de l'industrie du pays ne suffisent pas pour couvrir le montant des importations : il leur faut ameubler, pour ainsi dire, la propriété foncière, afin d'en faire un nouvel objet de commerce. Souvenez-vous bien que ce n'est que depuis la langueur qu'éprouve notre commerce qu'ils ont mis ce système en vogue. Ils se figurent donc que les habitans du pays ignorent que la fortune la plus assurée est la propriété foncière. Suivons-les dans leurs erreurs. Les bureaux, disent-ils, faciliteront l'introduction des fonds dans le pays. La raison nous dit que le pays n'a pas besoin de l'introduction de fonds ou de numéraire ; que ce n'est pas ce qui lui manque ; mais qu'il a besoin de plus d'industrie, et surtout d'un plus grand débouché pour les produits de son industrie ; que ce manque de débouché est spécialement ce qui paralyse le développement de ses ressources. Pour mieux signaler l'erreur de nos adversaires sur la nature de la richesse, écoutons ce que dit Say, ce savant qui jouit d'une si grande réputation en Europe. " C'est une grande erreur, " dit-il, de croire que le capital de la société ne consiste que dans " son numéraire... Un capital, dans le sens le plus étendu, est une

“ accumulation de valeurs soustraites à la consommation improduc-
 “ tive. Le capital d'une nation se compose de tous les capitaux des
 “ particuliers ; et plus la nation est industrielle et prospère, et plus
 “ son capital en argent est peu de chose, comparé avec la totalité
 “ de ses capitaux.” Il n'y a pas qu'un Français qui parle ainsi ; les
 “ auteurs d'un ouvrage estimé, intitulé *Systematic Education*, qui sui-
 “ vent en général la théorie d'Adam Smith, s'expriment ainsi : “ Le
 “ principe fondamental de ce que l'on nomme le système mercantile,
 “ est que la richesse consiste en monnaie, en or ou en argent. La
 “ facilité d'échanger ces métaux pour un autre objet dont on a besoin,
 “ l'habitude que l'on s'est faite par là d'évaluer la richesse de cha-
 “ que individu, a rendu cette erreur, aussi naturelle que générale.”

Maintenant voyons ce qu'il nous faut de numéraire dans ce pays. Voici ce que dit Say : “ Quelle que soit l'abondance ou la
 “ rareté du numéraire, comme on a besoin d'une certaine somme
 “ pour consommer tous les échanges, le numéraire augmente en
 “ valeur à mesure qu'il décline en quantité, et décline en valeur à
 “ mesure qu'il augmente en quantité. S'il y a pour trois milliards de
 “ numéraire en France, et qu'un événement quelconqué réduise cette
 “ quantité de francs à 1,500 millions, ces 1,500 millions vaudront
 “ autant que les trois milliards, pouvaient valoir.” Say évalue la
 “ totalité des capitaux de l'Angleterre à deux milliards trois cent mil-
 “ lions de livres sterling, et la valeur totale des espèces qui circu-
 “ laient en Angleterre avant le papier monnaie, suivant ceux qui
 “ l'ont portée le plus haut, n'excédait pas 47 millions sterling, c'est-
 “ à-dire la 50e partie de son capital environ. Smith ne l'évaluait qu'à
 “ 18 millions : ce ne serait pas la 127e partie de son capital. Colqu-
 “ houn, dans l'état statistique qu'il donne des deux provinces du
 “ Canada en 1815, évalue les capitaux des deux provinces, toutes les
 “ terres et les édifices publics compris, à 24 millions quatre cent mille
 “ livres sterling, et le numéraire en circulation à 300,000 ; ce qui fait
 “ la 81e partie de tout son capital. Cela annoncerait un degré d'in-
 “ dustrie assez considérable pour un nouveau pays, mais très inférieur
 “ à celui de l'Angleterre. Mais maintenant, au moyen des deux cent
 “ mille livres des deux banques qui circulent en cette province, on
 “ peut affirmer sans crainte que l'on y a doublé depuis ce temps le
 “ numéraire en circulation.

Ces bureaux feront ils entrer de l'argent dans le pays ? Il est permis d'en douter. Mais supposons pour un moment qu'ils en fassent entrer, et voyons quelles en seraient les conséquences. D'abord une hausse du prix des denrées et de la main d'œuvre en serait la suite. Mais cette hausse serait bientôt suivie d'une perte proportionnelle dans les produits de l'industrie destinés à l'exportation. Les exportations suffisant moins à couvrir les importations, il s'ensuivrait une sortie forcée de l'or et de l'argent, laquelle, par

contre-coup, serait bientôt suivie de la baisse des denrées, de la main d'œuvre et des biens-fonds. Tel qui aurait emprunté une somme d'argent qu'il croyait ne pas égaler le quart de la valeur de sa propriété, pourrait se trouver cruellement trompé, si, pressé de payer son créancier, ses biens suffisaient à peine pour acquitter sa dette. Pour prouver que ces théories ne sont pas vaines, considérons ce que produisent ici les banques. Elles ont versé dans la circulation du commerce un numéraire factice et surabondant, et par-là elles ont élevé le prix des denrées et de la main d'œuvre. Mais lorsque les produits de notre industrie sont portés chez l'étranger, là la fiction cesse, et ce sont ceux dont les produits sont à meilleur marché chez eux qui ont l'avantage sur nous. Enfin ils gagnent et nous perdons. Remarquons que cet état de chose produit des banqueroutes, et que la perte est surtout pour les marchands de la métropole. Lorsque j'annonçais ces principes au commencement de l'année dernière, je ne me doutais pas qu'à si peu de temps après, notre commerce de bois et de potasse dû éprouver un si grand revers. Je ne dis rien des grains ni des pelleteries, car depuis quelques années ces deux branches de commerce sont presque perdues pour nous. D'où je conclus que nous ne devons chercher à faire entrer le numéraire dans le pays que par le moyen des échanges ou de la vente des produits de notre industrie. C'est le seul moyen profitable, et c'est une source de richesse bien plus intarissable que l'or et l'argent.

Les partisans des bureaux d'enregistrement disent que leur défaut ou manque détruit la confiance dans l'aliénation des terres, et a empêché l'achat des terres. Ils prétendent donc faire fleurir le pays en engageant les agriculteurs à vendre leurs terres ! Et moi je réponds qu'on le fera fleurir, que l'on augmentera ses ressources agricoles en donnant gratuitement les terres non concédées, en lots d'une médiocre étendue, à tous ceux qui de bonne foi voudront s'y établir et qui en donneront une garantie au gouvernement ; que cela avancerait bien plus promptement l'établissement du pays que la pratique de concéder ces terres à des spéculateurs et à des favoris, au préjudice de l'humble industrie, qui se trouve paralysée en faisant l'achat d'une terre, ou en d'autres termes, qui n'a pas de fonds suffisants pour faire à la fois les frais de l'acquisition et ceux du défrichement de ces terres. C'était là le plan qu'avait formé George-Trois, suivant la proclamation du général Murray du 1er mars 1765. C'est dans un pays agricole que nos spéculateurs espèrent faire adopter leur système de mettre toutes nos terres, toutes nos propriétés foncières en vente ! N'est ce pas comme si l'on proposait une loi pour engager le militaire à vendre ses armes, l'avocat à vendre sa bibliothèque, l'ouvrier ses outils ? Ne serait-il pas plutôt bien plus sage de rendre l'aliénation des terres encore plus difficile, à l'exemple des lois anglaises ? car, sans terre, que deviendrait l'agriculteur ?

Passons maintenant aux considérations générales et politiques. C'est ici que la question s'agrandit : elle met en présence les deux plus grands intérêts du pays, l'agriculture et le commerce. Je prétends que l'on doit soutenir ces deux branches de notre industrie, sans donner à l'une le moyen de détruire l'autre.

Qui demande ces bureaux ? Ce sont principalement les amis de l'union, ces hommes contre lesquels cette chambre lutte depuis si long-temps, qui sont enfin venus à bout de fasciner les yeux de beaucoup de marchands et de capitalistes en les flattant par les plus belles espérances. Ils croient bien cacher leur secret, mais examinons leurs démarches, il sera très facile de dévoiler leurs motifs. Ils ont obtenu du parlement impérial que les *townships* de cette province fussent régis par les lois anglaises ; que la tenure de nos fiefs pût être changée en franc et commun soccage ; et la passation de l'acte du commerce du Canada. Ils prétendent que la langue française, dans laquelle on doit assigner en vertu de l'ordonnance de 1785 les Canadiens parlant français, n'est pas applicable à ceux qui sont nés depuis la conquête. Et sur ce principe, qui nous répond que demain ils ne prétendront pas aussi que l'exercice de la religion de Rome et que les lois françaises n'ont été promises qu'aux Canadiens nés avant la conquête ? Joignez à cela les prétentions exorbitantes de certains personnages qui s'efforcent de ne faire opérer l'institution royale, en fait d'éducation, qu'en faveur de l'église anglicane, et pourrons nous douter un instant que les amis de l'union, après avoir manqué de l'obtenir en gros, ne fassent tous leurs efforts pour l'obtenir en détail ? Si l'on ajoute encore à cela la compagnie qui se forme pour acheter les terres de la couronne et du clergé, les 600,000*l.* dus aux deux banques, ce projet avoué d'établir ces bureaux pour faciliter l'acquisition des terres, et assurer les hypothèques qu'ils obtiendraient pour sûreté de prêts d'argent, le projet dernièrement éclos de former un congrès des provinces anglaises de l'Amérique septentrionale pour en régler les grands intérêts, qui ne craindra pas de voir bientôt les anciens habitants du pays privés de leurs terres et de leurs lois ? La conséquence sera la perte de leur influence dans la représentation, et de toutes les institutions qui leur sont chères. L'expropriation des anciens habitants du pays ne s'opère-t-elle pas assez promptement, sans créer nous mêmes des moyens d'agiotage tendant à l'accélérer encore davantage ? Au moins convenons que la conduite des *unionnaires* donne lieu aux plus noirs soupçons.

Mais laissons là l'union, et considérons ce sacrifice que ces spéculateurs exigent que nous fassions des intérêts agricoles en leur faveur. Suivant le cours ordinaire des choses, les produits de l'agriculture doivent tomber dans le commerce. C'est l'agriculture qui doit en former la branche nourricière. Sans l'agriculture, le

commerce n'a point de matières premières sur lesquelles il puisse opérer. Sans commerce, l'agriculteur ne peut jouir que d'une manière imparfaite du fruit de ses pénibles travaux. S'il fallait pourtant détruire une de ces deux branches d'industrie, je le dis sans hésiter, il nous vaudrait cent fois mieux proscrire le commerce. Les deux peuvent et doivent s'entre-soutenir, et c'est ce qu'il nous convient de faire sans sacrifier l'une pour l'autre. En cela nous imiterons ce qui se fait en Angleterre, où les propriétaires obtiennent la continuation des lois relatives aux céréales, en dépit des réclamations des commerçans et des autres classes de la société. Mais pour quelle raison; sacrifiant tous nos intérêts agricoles, mettrions-nous toutes les terres du pays à l'encan par l'établissement de ces bureaux destinés à en contenir les affiches? On parle de moralité! Est-ce que les lois sont faites en faveur des usuriers, des intrigans et des imprudens? La morale enseigne-t-elle à tenter le pauvre ou le malheureux, afin de parvenir à lui faire vendre sa terre? Nos principes religieux repoussent le prêt à intérêt; nos habitudes y répugnent. Ces bureaux qui favorisent le prêt et facilitent l'expropriation, ne seraient donc qu'en faveur du plus petit nombre de la société. Nos lois supposent que chacun doit se soumettre aux conséquences de ses actions. A qui doit s'en prendre le riche avide, qui, trompé par l'espoir d'un résultat incertain, risque un capital certain dans une spéculation incertaine? Qui est plus à plaindre, la famille ruinée par une entière expropriation, ou le capitaliste qui ne perd qu'une partie de son superflu? Mais de quoi peuvent se plaindre les commerçans? n'ont-ils pas dans les affaires de commerce toute la partie des lois anglaises qu'ils peuvent désirer? Ne peuvent-ils pas, pour sûreté de leurs créances, faire périr dans nos prisons, contre l'humanité et contre l'usage des nations les plus policées, les plus honnêtes débiteurs? N'exercent-ils pas la plus grande influence dans les trois branches de la législature, sans compter celle qu'ils ont au-delà des mers? Ne possèdent-ils pas avec la plus grande sûreté possible, les plus belles propriétés de Québec, de Montréal et des campagnes les plus riches de la province? Nul sentiment de jalousie ne me domine: qu'ils prospèrent, que toute industrie prospère. La science économique nous apprend que le commerce est une branche d'industrie plus lucrative que l'agriculture. Ainsi, si l'une des deux devait ruiner l'autre, il est évident que ce ne serait pas le commerce qui aurait rien à craindre. Au contraire, les agriculteurs canadiens ont tout à redouter des tentations auxquelles les expose le luxe ruineux que l'on se plaît à répandre chez eux; ce luxe, qui fait si peu d'heureux, qui fait tant de malheureux, et qui produit tant de crimes. Ne serait-il pas plus utile et plus généreux de les préparer de longue main à des changements favorables au perfectionnement de la civilisation, en introduisant dans toutes les

parties du pays l'éducation élémentaire et les notions de tous les genres d'industrie productive les plus nécessaires ? Pourquoi à chaque instant les agiter, les contrarier par de subites innovations ? Par quelle fatalité le principe de la stabilité des institutions, qui est regardé par les souverains de l'Europe comme le plus sage, ne serait-il pas applicable ici ? Blackstone, ce jurisconsulte si justement vanté, se récrie souvent contre cette fureur de changer les lois. Tous ces changements qui ont fait plus de brèches à nos institutions depuis cinq ou six ans, que nous n'en avons éprouvé depuis 1774 jusqu'à cette époque, et d'autres dont on nous menace tous les jours, ne sont pas inventés dans la métropole ; ils sont suscités par des personnes aveuglées par des intérêts particuliers, et par des ennemis du pays, qui trompent le ministère. Les prétextes dont on se sert pour introduire parmi nous cette inquisition mercantile ne peuvent se soutenir aux yeux de la raison. Il faut que ceux qui nous proposent comme moyens d'enrichir le pays une extrême facilité de faire des emprunts et d'aliéner nos biens fonds, s'imaginent parler à des barbares, ou qu'ils aient bien peu réfléchi sur la formation de la richesse. Pour savoir comment se font les fortunes, que chacun se rappelle comment ceux qui ont réussi s'y sont pris, et l'on verra que c'est par l'économie qu'elles se conservent. Si, passant des individus, nous portons nos regards sur les nations, nous voyons que ce fut à cette source intarissable de la richesse que Tyr, Carthage, Venise, Gênes et la Hollande, dans des temps plus ou moins reculés, durent leur splendeur, et que l'Angleterre doit aujourd'hui le premier rang qu'elle occupe parmi les nations. D'un autre côté, que sont devenus les Espagnols et les Portugais avec leurs abondantes mines d'or et d'argent du nouveau monde ? Ils ont perdu leur industrie, et après avoir joué un très grand rôle sur le théâtre du monde, ils sont tombés aux derniers rangs. Qu'ont produit les billets de la banque de Law, les ordonnances de l'intendant Bigot, les assignats de la révolution française ? la ruine d'une immense quantité de familles. Mais on me dira : Vous parlez de temps d'engouement et d'erreurs publiques. D'accord, mais il me semble que lessouhais formés pour ces bureaux ressemblent assez aux recherches de la fontaine de Jouvence.

Il est rare que la cause qui force à emprunter ne mette pas le débiteur dans l'impossibilité de s'acquitter et ne comble sa ruine. Il y a des exceptions, mais ce n'est pas là-dessus qu'il faut fonder la fortune publique. Quant à la vente des biens-fonds, nos lois ne la regardent pas aussi favorablement que les autres actes, puisqu'elles la révoquent pour lésion d'outre moitié. Dans les cas ordinaires on peut dire que celui qui entame ses biens fonds approche de sa ruine. L'expropriation serait donc la suite de ce système, et cette expo-

priation opérerait principalement sur la classe agricole. Il est de l'intérêt du gouvernement de conserver cette classe loyale et fidèle. Quoiqu'elle parle français, elle a défendu le pays en 1775, elle a déjoué les complots de sujets parlant anglais qui trahissaient la cause de la mère patrie. Dans notre dernière guerre avec les Etats-Unis, cette classe d'hommes si souvent attaquée et calomniée, s'est encore signalée en défendant les intérêts de la métropole. Dans la réalité cette langue française dont on lui fait un reproche, est peut-être la barrière la plus puissante que l'Angleterre puisse opposer à nos voisins. Quelle plus grande garantie peut avoir un gouvernement, de la fidélité de ses sujets, que leur attachement au sol par le lien de la propriété ? Si en France la grande masse de la nation ne prend aucune part aux discordes entre les ultra et les libéraux, c'est que la sagesse de Louis XVIII avait habilement prévenu la participation de la classe agricole à ces contestations politiques, en garantissant aux acquéreurs des biens nationaux la possession de leurs nombreuses et petites propriétés. Je sais bien que certaines gens désirent voir nos petites propriétés de la campagne se réunir entre les mains de quelques grands propriétaires, comme on le voit en Angleterre. Mais en Angleterre la masse de la nation, qui se compose de manufacturiers, de commerçants et d'artisans, est citadine, et je dirai aussi, et parfois très-remuante. Mais comment comparer l'Angleterre, où tout est commerce, avec le Canada où le commerce décroît tous les jours, avec le Canada qui n'a qu'un débouché précaire et accidentel des produits de son industrie, tandis que le commerce de la métropole s'étend sur toutes les parties du globe ?

Voilà ce que je disais l'année dernière. Je fus fortement soutenu par quelques honorables membres amis du pays. Que nous répondit l'honorable membre qui nous présente ce projet ? Son bill n'était pas encore imprimé, tout ce que nous en savions, c'est que son rédacteur avait pris pour base de son travail l'inscription établie par le code Napoléon. Le savant auteur de ce bill convint que des bureaux d'enregistrement devaient produire les maux que nous prédisons, et assura qu'il était trop l'ami de son pays pour nous en proposer de semblables, et que son bill, n'avait pour objet que la publicité des hypothèques et la sûreté des acquéreurs. La majorité de cette chambre désirait lui donner l'avantage de mettre ses idées au jour, nous en passâmes par là. D'après cet aveu de l'honorable membre, il me semble que pour le forcer à se ranger de mon côté, je n'ai qu'à lui prouver que son bill contient l'établissement d'un bureau d'enregistrement.

(Ici M. Vallières interrompt M. Berthelot et dit qu'il reconnaît que son bill en effet tend à établir des bureaux d'enregistrement).

Puisque l'honorable membre me dispense de cette preuve, je maintiens toutes les objections que je lui ai opposées. Mais avant que de donner les nouvelles observations que j'ai à faire contre son projet, qu'il me soit permis de dire quelques mots sur les raisons que le savant jurisconsulte vient de nous offrir en nous le présentant de nouveau.

Il me semble que l'élégant auteur de ce bill eût beaucoup mieux fait de nous prouver la nécessité d'établir son système en le faisant dériver de la nature des choses, ou de toutes les circonstances où se trouve le pays, que de s'en tenir à quelques principes généraux de morale et de justice qu'un sophiste peut dans tous les cas appliquer à volonté en faveur du pour et du contre. J'admire avec quelle sagacité il a été se jeter dans la plus haute antiquité, pour prouver la nécessité d'établir ces bureaux, en allant chercher chez les Grecs des signes publics de l'hypothèque, et dans les plus anciennes lois des Romains les brandons qui annonçaient aux passans qu'un immeuble était hypothéqué. Je ne m'arrêterai pas à la jurisprudence des Grecs qui a si peu de rapport à la nôtre, non plus qu'à cette partie des lois romaines, car la république de Rome ne s'étendait guères, alors, au delà de l'enceinte de ses murs : tout ce qui aurait pu convenir à un si petit état, ne saurait convenir à un aussi vaste territoire que le nôtre. Au surplus, les Romains adoptèrent les peines du stellionat, et je crois que c'est là vraiment la partie de leurs lois qu'il nous conviendrait de rétablir, et cela d'autant plus volontiers que l'honorable membre, après avoir mis à contribution toutes ses lumières, toute sa sagacité, est obligé lui-même d'avoir recours à ce moyen comme la dernière ressource. Il ne faut pourtant pas croire que nous puissions être impunément exposés à toutes ces espèces de fraudes. Les lois criminelles d'Angleterre les répriment sous la dénomination de *cheat*, lorsque quelqu'un obtient de l'argent sous de faux prétextes. C'est en dernière analyse en quoi consiste le stellionat. Les lois ne nous manquent pas, le malheur est que l'on prend peu de peine pour les exécuter. L'honorable membre nous dit que c'est en vain que l'on voudrait lui opposer le décret volontaire, parce qu'un vendeur de mauvaise foi ne s'y soumettra pas ; il aimera mieux, dit-il, attendre qu'il puisse trouver une dupe. Mais lorsqu'un vendeur objecte au décret, n'est il pas évident qu'il veut tromper ? et tout homme prudent n'est-il pas-là suffisamment averti qu'il ne doit point acheter ? Est-il donc si difficile d'acheter sans courir de risque ? la prudence ne dit elle pas qu'avant d'acheter un immeuble, on doit s'informer des circonstances morales et pécuniaires du vendeur, consulter les titres pour voir si lui même ou ses auteurs ne l'on point chargé de quelque douaire ou de quelque hypothèque ? Que l'honorable membre me dise s'il serait en peine de mettre son client en sureté à cet égard. Il n'y a donc que les

imprudents qui s'exposent. Mais, dit l'honorable membre, Henri IV et Louis XIV tentèrent de donner de la publicité à l'hypothèque. Comme ces lois étaient bursales, on les engagea à les abandonner. Mais les inscriptions du code Napoléon sont aussi bursales, et elles n'ont pas été révoquées. Je réponds à cela que Henri IV et Louis XIV étaient de grands rois, qu'il aimaient leurs peuples, et qu'ils se laissèrent fléchir. Mais comment se fait-il qu'il ne vienne pas à l'esprit de notre savant compatriote, que si ces tentatives furent abandonnées, c'est que l'on en ressentit les inconvénients ? Quant à Napoléon, il n'avait en vue que d'enrichir le fisc ; il n'avait aucune affection paternelle pour les Français : cet homme, qui en sacrifiait cent mille par an à son ambition, fut inflexible : tout ploiyait sous son sceptre de fer.

Venons enfin au bill soumis à nos délibérations. Il permet à l'exécutif de créer des arrondissemens, et des greffes ou bureaux d'enregistrements partout où bon lui semblera. Le nombre est indéfini, et il est hors de notre pouvoir de dire où il y en aura et où il n'y en aura pas. Il charge énormément les anciens établissemens du pays de bureaux ou registres de transcription, d'inscription et de réception d'actes, en même temps qu'il en exempte spécialement les *townships*. J'ai cru d'abord que c'était par une prédilection particulière pour ces nouveaux établissemens ; mais le bill que le conseil législatif nous a envoyé si à propos pour établir l'hypothèque et des bureaux d'enregistrement dans ces endroits, m'a détrompé à cet égard.

Maintenant comptons avec soin combien nous coûtera le sacrifice que l'on exige de nous, et jugeons s'il est raisonnable de payer aussi cher une institution dont les Françaisse rachetaient en payant des sommes très considérables à leurs rois. En estimant la population de cette province à environ 500,000 âmes, on peut admettre qu'il y en a un cinquième ou cent mille personnes qui passent chacune un acte par an. C'est une nouvelle espèce de dépense inconnue jusqu'à ce jour, qui mettra entre les mains des nouveaux employés, pour la transcription, l'inscription et la réception de chaque acte, au moins cinq schellings ; ce n'est pas assez, mais pour faire un compte rond, je dis cent mille piastres par an. Le plus grand nombre des contractans aura des voyages plus ou moins longs à faire, des frais d'auberge, des passages de rivières, et tous perdront plus ou moins de temps. Je mets encore cinq schellings par chaque acte ; ce qui fera cent mille autres piastres. On n'osera plus faire d'affaires sans visiter ces bureaux ; les spéculateurs, les curieux et les intéressés iront les inspecter, et souvent consulteront un avocat à ce sujet. Pour les salaires des fonctionnaires, pour perte de temps, frais de voyage et pour consultation je mets encore cinq schellings par acte, ce qui forme encore cent mille autres piastres. Ce n'est pas tout ;

ces bureaux vont engendrer de nouvelles espèces de contestations. Le débiteur voudra faire libérer une partie de ses immeubles de l'hypothèque, pour sûreté de laquelle il prétendra qu'une autre portion de ses biens est suffisante ; le créancier, qui craint toujours de perdre, contestera : nouveau genre de procès avec appel quand le cas y écherra ; beaucoup de ces procès pourront coûter plus de cent livres. Voici une nouvelle espèce de perte encore sujette à procès, tel créancier de bonne foi, qui sans bureaux d'enregistrement aurait recouvré le montant de sa créance, par quelque-une de ces négligences ou omissions dont parle Blackstone, ou peut-être parce qu'un autre créancier aura usé de quelque ruse, ou parce qu'il aura fait plus de diligence que lui, perdra sa créance, laquelle perte pourra être accompagnée de frais de justice. Je suis bien modéré comme vous voyez, car je n'évalue cette dernière espèce de perte et de procès de nouvelle création qu'à cent mille autres piastres par an. Mes quatre chapitres de frais, de dépenses, de procès et de pertes créés par ces bureaux font bien au moins cent mille livres courant par année, s'ils n'en font pas deux cent mille. Et malgré cette dépense énorme, notre savant rédacteur, ne pouvant parer à tous les inconvénients, est obligé d'avoir recours aux peines contre les stellionataires. Ne serait-il pas plus raisonnable de rétablir ces peines immédiatement ? Nous allons payer si cher une chose pour laquelle les Français payaient si volontiers afin de s'en débarrasser ! Mais on me dira : Vous exagérez la dépense, vous voudriez nous faire accroire que ces bureaux surpasseront tous les impôts prélevés dans la province. Eh bien ! vérifiez mon calcul ; et pour démontrer que bien loin d'avoir cherché à exagérer, observez bien que j'ai omis de compter les anciens actes qu'il faudra porter à ces bureaux, les inscriptions qu'il faudra renouveler tous les dix ans, et quantité d'autres procès, d'oppositions et d'amendes qui sont créés par ce bill, et l'on sera aussi convaincu que moi, que l'on prétend faire payer annuellement plus de cent mille livres courant pour épargner à des spéculateurs et à des imprudens quelques centaines de louis par an. Que l'on juge maintenant si je n'ai pas le droit de résoudre le grand doute de Blackstone, et d'affirmer que le remède sera cent fois pire que le mal.

Ici se présente une considération morale. Sur qui pèseront ces bureaux ? Sera-ce le luxe, comme nos impôts ? non, ce sera surtout sur la classe des débiteurs, sur les agriculteurs, enfin sur cette classe dont l'industrie journalière est la plus nécessaire à la société et la moins récompensée, et cela en faveur de quelques grands capitalistes, d'agioteurs, d'usuriers, d'imprudens et d'une nouvelle création de fonctionnaires. N'est-il pas contre tous les principes de l'humanité et de la justice que les représentans du peuple fournissent de nouveaux moyens au riche d'opprimer le pauvre ? Mais au

sujet de cette nouvelle création de fonctionnaires, qu'il me soit permis de citer ici un passage de Say (liv. 1, ch. 13). En parlant des produits immatériels, comme de ceux des médecins, des avocats, des acteurs et des employés, il dit que le capital de la société ne reçoit aucun accroissement direct du travail de ces hommes industriels, parce que leurs produits sont consommés à mesure qu'ils sont créés. "En conséquence, lorsqu'on trouve le moyen de rendre plus nécessaire le travail de hommes industriels, on ne fait rien pour la prospérité publique : en augmentant ce genre de travail improductif, on en augmente en même temps la consommation. Quand cette consommation est une jouissance, on peut s'en consoler ; mais quand elle-même est un mal, il faut convenir qu'un semblable système est déplorable : c'est ce qui arrive partout où l'on complique la législation. Le travail des gens de loi, devenant plus considérable et plus difficile, occupe plus de monde et se paie plus cher. Qu'y gagne-t-on ? d'avoir ses droits mieux défendus ? non certes : la complication des lois est bien plutôt favorable à la mauvaise foi, en lui offrant de nouveaux subterfuges, tandis qu'elle n'ajoute jamais rien à la solidité du bon droit. On y gagne de plaider plus souvent et plus longtemps." Ce savant n'était point payé pour soutenir la cause que je sers avec tant d'ardeur et de conviction, il écrivait dans le calme du cabinet, il ne faisait que traiter en grand des vérités également applicables dans tous les temps et dans tous les lieux.

Laissons là les fonctionnaires publics et passons à d'autres considérations. Les précautions que l'on prend en faveur de quelques imprudents afin de les garantir de quelques pertes résultant de douaires ou d'hypothèques cachées, ne semblent elles pas étranges, dans ce moment surtout, où toutes nos institutions qui nous sont les plus chères sont attaquées de toutes parts ? Prend-on autant de peine pour préserver la vie et la propriété des citoyens contre les bandes organisées de voleurs et de filous qui inondent le pays ? Mais ces bureaux, pour des considérations bien inférieures, mettent, pour ainsi dire, sous caution la population toute entière, et lui font garantir à grand frais que quelques imprudents ne seront pas dupes. N'est ce pas pour un coupable punir cent mille innocents ? N'est ce pas faire plus de cas de quelques intérêts pécuniaires que de la vie des hommes ?

Il y a cent ans que l'on a commencé à introduire des bureaux d'enregistrement dans deux comtés en Angleterre ; les cinquante autres, pour les raisons sans doutes données par Blackstone, n'en ont pas demandé. Et pourtant ces bureaux sont moins à charge en Angleterre, où il n'y pas d'hypothèques, et où par conséquent ils ne servent que pour les actes translatifs de propriété. Ici où tous les actes passés par des notaires portent hypothèque, ces bu-

reaux seraient beaucoup plus à charge ; car pour un acte translatif de propriété que l'on passe chez un notaire, on en passe huit ou dix autres : d'où il résulte que ces bureaux seraient huit ou dix fois plus à charge en ce pays qu'il ne sont dans la partie de la Grande-Bretagne où ils ont été admis. En France l'inscription, quoique bursale, est infiniment moins dispendieuse que ne seraient ces bureaux en Canada. Il y a en France 84 départements ; chaque département est subdivisé en plusieurs arrondissements, ayant chacun un chef-lieu pour l'administration de la justice, en sorte que les distances à parcourir sont de peu de conséquence ; les salaires payés aux employés, suivant le tableau donné par Paillet, sont de 5, 10 et 20 sous ; la part du fisc est d'un par mille du capital des créances inscrites, et d'un et demi pour cent du prix intégral des mutations de propriétés foncières qui sont transcrites sur les registres. Mais en Canada, quoique les bureaux proposés ne soient pas bursaux (je veux parler du présent, car je ne garantis pas de l'avenir), ils seraient infiniment plus dispendieux qu'il ne pourraient l'être en France. Les distances à parcourir dans notre pays seraient nécessairement plus grandes à raison de la paucité de la population et à raison du grand prix de nos fonctionnaires, et pour ces considérations j'estime qu'ils coûteraient beaucoup plus qu'en France. Mais une considération que nous ne devons jamais perdre de vue, c'est qu'en Angleterre et en France ces bureaux ne peuvent avoir les mêmes conséquences politiques que nous avons à redouter ici.

Ces bureaux seraient très injustes à l'égard du débiteur qui a consenti des obligations avant leur création, car il ne pouvait pas prévoir que cette nouvelle formalité pouvait l'exposer à ruiner son crédit avant l'échéance de sa dette. Eh ! qui sait si dans bien des cas cette perte de crédit n'empêcherait pas le développement des moyens d'industrie sur lesquels des débiteurs auraient le droit de fonder leurs espérances de s'acquitter ?

Le premier souffle de la vie est le premier pas vers toutes les infirmités humaines, est le premier pas vers la mort. Qu'y a-t-il donc d'étrange que les hypothèques aient des inconvénients comme toutes les institutions humaines sans aucune exception quelconque ? Mais malgré tout cela, il n'en est pas moins vrai que ces hypothèques ont fait plus de bien au commerce, qu'elles ne lui ont nui. Pour se convaincre de cette vérité, supposons pour un moment que nous n'aurions pas d'hypothèque. La conséquence serait que dans tous les cas un débiteur malhonnête, qui prévoirait sa faillite, pourrait vendre d'avance ses immeubles et soustraire ses meubles aux poursuites de ses créanciers, ou s'il était honnête, les leur laisser à partager. Mais au moyen de l'hypothèque, le créancier prudent a toujours un avantage. Je dis prudent, car l'homme qui ne sait

apprécier ni le moral, ni les circonstances pécuniaires des personnes, ne doit point faire d'affaires, ou s'il fait des pertes, il ne doit s'en prendre qu'à lui-même, sans se plaindre de notre jurisprudence. Et quel est donc le pays au monde où les imprudents ne soient pas plus exposés que les autres à subir des pertes et où l'on puisse hardiment contracter sans s'exposer à aucun danger ? Ce n'est pas aux règles du droit privé que l'on s'en prend en Angleterre pour se rendre compte des pertes qu'éprouvent les commerçants. La langueur qu'éprouve notre commerce n'est qu'une suite de l'état de celui de la métropole. Mais cet esprit de l'union qui exploite avec une activité incessante toutes les circonstances qui se présentent, au désavantage des anciens habitants du pays, se donne bien de garde d'attribuer à leur vraie cause les revers de notre commerce. Il saisit avec avidité cette occasion de calomnier nos lois et nos institutions. Quant à moi, j'ai eu souvent occasion d'observer, pendant ma pratique de seize ans au barreau, que des marchands anglais ont recouvré des dettes à la faveur de l'hypothèque, sans laquelle ils n'auraient eu qu'un dividende comme en Angleterre, où il est bien plus difficile qu'ici de faire vendre un immeuble, et où il est aussi difficile qu'ici de priver une femme de son douaire.

Les marchands anglais d'au-delà des mers (je ne parle point de ceux qui demeurent ici, car ils ne sont guères que les facteurs ou agents des premiers) voudraient-ils, pour rendre la pareille aux marchands canadiens, faire inscrire les billets *promissoires* qu'ils souscrivent ou les balances de comptes qu'ils reconnaissent devoir, sur des registres publics ? non, sans doute, ils ne le voudraient pas. C'est pourtant à quoi nous réduirions nos marchands canadiens si nous adoptions ces bureaux qu'on nous demande avec tant d'instance : car désormais tout créancier exigerait de nos marchands des hypothèques au lieu de billets ou de réglemens de compte, afin de les faire inscrire dans ces bureaux. S'ils n'acquiesçaient point à sa demande, ils seraient poursuivis et les jugemens seraient immédiatement portés à ces bureaux. N'est-ce pas à peu près comme si nous obligions tous nos marchands à faire inscrire leurs billets et reliquats de comptes ? Or, l'inscription qui doit contenir les noms des créanciers et du débiteur, la somme due, l'immeuble affecté à la dette, qui expose aux yeux du public la gêne du débiteur, ne tend-elle pas évidemment à ruiner le crédit de nos marchands, et cela en faveur de ceux d'au-delà des mers, qui se donneraient bien de garde de leur rendre le réciproque dans le cas où ils deviendraient les débiteurs ? N'est-ce pas détruire l'égalité ou la réciprocité qui doivent exister dans tous les contrats ?

Puisque ces bureaux n'ont aucun avantage en eux-mêmes, puisque les motifs pour lesquels on s'efforce de nous les faire adopter sont faux et pernicieux, puisque ces bureaux sont dispendieux au-

delà de tout ce que l'on en peut dire, puisque les conséquences qui en doivent résulter sont aussi préjudiciables à ceux qui s'y opposent qu'à ceux qui les demandent, qui peut se refuser au sentiment de la crainte qu'ils nous inspirent, qu'ils ne nous soient demandés que dans le dessein prémédité de leur faire opérer la destruction des institutions auxquelles nous sommes attachés, qui nous protègent, et dont l'anéantissement causerait, finalement, l'expropriation et l'avilissement des Canadiens ? Supposons pour un moment que nous adoptions ces bureaux ; de nouvelles et fréquentes difficultés s'élèveraient bientôt. Alors, on nous dirait : Ne voyez-vous pas qu'elles naissent de vos douaires et de vos hypothèques conventionnelles et légales ? pour être conséquents avec vous-mêmes, il faut lever tel ou tel obstacle. Ainsi, par degrés et en peu de temps, on nous presserait de renverser l'édifice de nos lois. Il est tout naturel de penser qu'on les remplacerait en adoptant les lois anglaises. Mais on me dira : De quoi vous plaindriez vous ? ne vous trouvez-vous pas bien de ces lois dans la preuve en fait de commerce et dans les poursuites criminelles ? D'accord ; mais pour les lois anglaises relatives à la propriété foncière, c'est bien différent. Blackstone (vol. 1, p. 7), dit positivement, en parlant des titres translatifs de propriété, que " ce sont leurs longues et volumineuses suites de des-
" cendants, de transports, d'établissements, de substitutions et de
" charges qui forment l'objet le plus compliqué et le plus étendu de
" leur jurisprudence." Pour se convaincre qu'il n'exagère en rien, il n'y a qu'à lire le second livre de ses commentaires sur les lois d'Angleterre ; on y verra quantité de principes tirés de l'ancien droit féodal, mêlés avec une multiplicité de statuts tous plus compliqués et plus obscurs les uns que les autres ; la suite nombreuse de leurs différents titres de propriétés soumis à des formalités des plus difficiles dans la théorie comme dans la pratique ; enfin, on se convaincra de cette autre vérité que nos lois, du côté de la simplicité, sont infiniment préférables. Ce doit être pour cette considération-là que le conseil passa son bill pour rendre valides les transports de terres et autres propriétés immeubles tenues en franc et commun soccage en cette province : preuve évidente que le statut impérial relatif à la tenure des terres n'est pas aussi facile dans son exécution que quelques personnes se plaisaient à nous le persuader. Si l'on veut juger de la difficulté du travail par le prix, un notaire demande deux ou trois piastres pour un acte ordinaire relatif à la propriété, mais s'il s'agit d'un lot dans un *township*, c'est autant et plus de guinées qu'il vous demande.

Examinons les conséquences qui résulteraient de l'adoption des lois anglaises, surtout relativement à la propriété foncière. Dans ce pays, il y a très peu de personnes capables sur cette matière de remplir les fonctions de juges, d'avocats ou de notaires. Ce change-

ment serait bientôt suivi d'une importation de juges, d'avocats et de notaires de Londres. Et comme nos juges, nos avocats et nos notaires anglais et quelques autres fonctionnaires ne sont accrédités et favorisés en ce pays qu'à raison du mérite qu'on leur suppose en Angleterre d'être au fait de nos institutions, il s'ensuivrait que cette classe nombreuse et comblée de faveurs se verrait bientôt remplacée par de nouveaux venus, et qu'elle serait elle même précipitée le lendemain dans l'abîme qu'elle nous aurait vu, peut-être avec un certain plaisir, creuser la veille. Fixons aussi notre attention sur ce statut impérial dont l'objet avoué, dont les moyens développés sont de changer la tenure de nos fiefs en franc et commun soccage. Cette loi dit expressément que les terres en franc et commun soccage ne pourront être soumises à nulle autre charge que celles établies et reconnues par les lois de la Grande-Bretagne. Les principes des titres translatifs de propriété et de la succession des lois anglaises se trouveront dès lors introduits. Il est vrai pourtant que ce changement de tenure ne doit avoir lieu que du consentement des propriétaires. C'est à eux à bien y réfléchir d'avance, car une fois le consentement donné, l'acte ne permet pas de le révoquer. Il n'y a que quelques jours, lorsqu'il s'agissait du bill du conseil législatif dont nous venons de parler, le savant représentant de la haute ville de Québec nous peignit avec cette éloquence qui le caractérise, les conséquences funestes qui doivent résulter, au désavantage des Canadiens, du changement de la tenure des terres. Ce fut avec les expressions les plus énergiques qu'il nous démontra qu'en dernier résultat, ce changement devait opérer l'anéantissement de toutes les propriétés et de tous les talents des Canadiens, et les réduire au triste état où sont les Irlandais. Son discours fit une très vive sensation dans cette chambre. Mais ce qui m'étonne en ce moment, ce qui m'afflige profondément, c'est que la même bouche qui exprima ce noble élan de patriotisme vienne aujourd'hui nous proposer l'adoption de ces bureaux qui doivent accélérer l'expropriation des Canadiens, la destruction de leurs lois, la proscription de leurs talents, et par conséquent l'anéantissement du peu d'influence politique qui leur reste. Je fais une grande différence entre ce statut du parlement impérial et le projet que l'on propose en ce moment. Ce statut n'est point notre acte ; cette chambre, par son humble adresse au roi, pendant la dernière session de ce parlement, a demandé que le changement de tenure, au lieu d'être en franc et commun soccage, fût en franc-alién, espèce de tenure bien connue dans nos lois, et c'est notre savant compatriote qui a rédigé cette adresse. Nous avons tout à espérer de la justice et de la générosité du roi et de son parlement. Mais les bureaux que l'on nous propose, nous les adopterions nous-mêmes. A qui nous en prendrions nous lorsque nous en éprouverions tous les pernicieux effets ? Le mal serait sans

remède. C'est en vain que nous voudrions les abolir. Ceux qui poursuivent ce projet avec tant de persévérance, auront des motifs trop puissans de les maintenir, pour que nous puissions jamais espérer de les leur faire abandonner. L'honorable membre dans la circonstance dont je viens de parler, comparait nos destins futurs au sort des Irlandais. Ce serait un tableau bien instructif pour nous que de voir par quels degrés ils ont perdu leurs lois, la plus grande partie de leurs propriétés, et la plus noble portion des privilèges des autres sujets britanniques, à raison de leur persévérance dans la foi de leurs ancêtres. L'histoire nous instruit de tout cela. Dans l'état déplorable où nous les voyons, ils regrettent sans cesse leurs anciennes lois *bréhonnes* ; l'image de leur chère Erin, c'est le nom qu'ils donnent à leur patrie, est toujours présente à leur pensée, ils la cherchent autour d'eux, et ne la retrouvent plus ; sur leur sol natal, ils ne trouvent pour ainsi dire qu'une terre étrangère ; enfin, depuis longtemps ils émigrent.

Voyez donc combien il est de notre intérêt, combien il est de notre honneur de maintenir dans leur intégrité toutes nos anciennes institutions qui nous sont garanties par nos capitulations et par des actes du parlement britannique, et de les transmettre à nos descendants. Si nous adoptions le bill proposé, soyons sûrs que deux générations ne s'écouleraient pas sans éprouver une grande partie des calamités que je vous ai prédites. Oui, nous nous déshonorions en nous proscrivant nous mêmes, et nous n'aurions à transmettre aux générations qui doivent nous suivre que l'opprobre de notre nom.

Voici, d'un autre côté, les remarques de M. D.-B. Viger, que nous trouvons dans la *Minerve* du 15 mars 1827 et qui sont reproduites de la *Gazette de Québec*.

On s'est bien donné de garde dans les graves dissertations qui ont paru dans quelques papiers publics sur les procédés des Communes du Bas Canada en 1826, d'aborder de trop près les discussions du projet d'établissement de bureaux d'enregistrement ou de conservation d'hypothèques. On n'a pas dit un mot pour relever l'inexactitude des propositions données comme indubitables, et qui pourtant se trouvent en contradiction avec des principes reçus et une pratique journalière, avec les dispositions mêmes du bill auquel ces propositions étaient destinées à servir de base. Qu'est-ce que on effect qu'un droit indubitable dont on ne peut assurer l'exercice à celui auquel on déclare qu'il appartient ? D'après le projet de loi lui même, il resterait encore plusieurs espèces d'hypothèques à la connaissance desquelles un acquéreur ne pourrait encore parvenir avec facilité plus que certitude. Dans bien des circonstances il n'aurait aucun droit légal de forcer ceux qui se trouveraient créanciers à lui faire connaître ces charges. S'il était possible, il y aurait au

moins de l'équité à lui assurer les moyens de les découvrir. Mais les jurisconsultes savent bien que la chose est très-souvent impraticable. La preuve de cette vérité se trouve dans le bill en question. Comment dès-lors a-t-on pu déclarer qu'un droit était indubitable, quand le corollaire que l'on tire de la proposition qui l'établit, démontre que ce droit, bien loin de se trouver en harmonie avec cette énonciation de principe dans la loi même faite pour le consacrer, conduit dans le fait à une conséquence contradictoire.

Ce projet de loi est extrait pour la plus grande partie du code nouveau de la France, au moyen duquel on a refondu toutes les lois et la jurisprudence de ce pays, anéanties alors avec tout le reste de ses institutions et des établissemens qui avaient existé avant la révolution. Cette partie se trouve dans le code d'accord avec les nouvelles règles que l'on substituait à l'ancien droit. Nous ne sommes pas dans les mêmes circonstances. A-t-on bien calculé l'immense brèche que l'on fait tout d'un coup à nos lois civiles, et la variété prodigieuse des résultats qu'elle peut avoir sur la jurisprudence actuelle, chez un peuple où elle n'est encore en grande partie que traditionnelle ? Cette seule considération pourrait suffire pour nous arrêter sur les bords de l'abîme.

Je ne prétends pas imputer à l'auteur de ce bill comme un tort, l'imitation du Code Napoléon. C'est au contraire une preuve de sagacité. A quelques exceptions près, la partie de ce code qui a rapport aux droits purement civils est aussi excellente, que celle qui a trait aux matières du droit criminel est vicieuse. Mais celle que l'on voudrait introduire dans notre jurisprudence ne me paraît pas encore susceptible d'y trouver place dans l'état des choses.

Tout a trouvé grâce devant l'auguste tribunal de nos écrivains polémiques organes de ceux qui ne visent parmi nous qu'à tout changer ou à tout détruire. On a accueilli ces propositions parce qu'elles flattaient ceux dont ces écrivains se croient apparemment obligés de flatter les préjugés ; qui nous refusant tout veulent pourtant exiger de nous, et qui a force d'activité et de persévérance, trouvent enfin parmi nous des hommes qui, eux aussi déçus par l'apparence du bien qu'on leur propose, se prêtent avec un zèle peut être plus sincère que prudent à seconder leurs plans sans avoir approfondi les résultats qu'ils sont de nature à produire.

On suppose nos lois de cession révoquées ; au moins, si je suis bien informé, telle est la jurisprudence reçue dans les tribunaux. On peut prendre un débiteur au corps avant comme après jugement, saisir de même ce qu'il a, ce qui lui est dû, en quelques mains ou en quelque lieu qu'il se trouve, épuiser ensuite le tout, même ses propriétés foncières, par des procédés aussi rapides et moins solennels que l'on n'en mettait sous nos anciennes lois à vendre un bijou ou une pièce d'argenterie par exécution. Les frais seuls sont énormes

et absorbent souvent le prix des fonds ou des effets saisis. On peut enfin mettre le débiteur dans une prison, dont il ne pourra sortir qu'à la volonté de son créancier ou pour descendre dans le tombeau. Telle est la sagesse et l'humanité de nos lois sur l'article de l'expropriation.

Ce n'est pas tout, la réforme du système de l'administration de la justice n'est pas même encore entamée. Nous n'avons pas de subdivisions pour faciliter à la masse de la population l'entrée dans ses temples. Les dépenses qu'elle entraîne, ses embarras, sont montés au point que ce sera bientôt une espèce de luxe qu'il ne sera plus permis d'atteindre qu'à l'excessive opulence, et que les tribunaux seront inaccessibles aux pauvres, c'est-à-dire à ceux qui en ont le grand besoin. Il n'y a qu'un bureau dans chacun des trois grands districts pour l'insinuation ou le dépôt des actes relativement auxquels la loi exige cette formalité. Le mode du tirage des jurés en matière criminelle est tel, que des personnes étrangères à ce pays ont pu demander avec surprise si les lois criminelles d'Angleterre n'étaient pas en force ici. Il est bon de remarquer qu'une administration de justice sous ce rapport réglée sur des principes exacts, est la seule base sur laquelle la liberté d'un peuple aussi bien que l'autorité elle-même puisse se trouver appuyée avec quelque solidité. L'une et l'autre sont toujours chancelantes si elles ne reposent pas sur ce fondement. Sans parler de l'état et du système de nos finances, des offices de shérif, combien d'autres objets je pourrais indiquer dont il est avant tout d'une nécessité pressante de s'occuper si l'on veut inspirer aux habitants de ce pays un profond sentiment de leur droit et de leurs devoirs, celui de l'attachement comme de la soumission aux lois, du respect comme de l'affection pour le gouvernement. Tels doivent être sans doute les grands objets de la sollicitude de ceux qui administrent le gouvernement d'un pays, du législateur sage et éclairé, du politique instruit dans l'art de faire fleurir une société et d'y entretenir l'ordre et l'harmonie. Aucune de ces considérations ne paraît avoir effleuré l'âme de ces écrivains, plus que de nos orateurs de coteries. Des bureaux d'enregistrement avant tout, voilà leur cri unique et sans cesse répété. On croirait, à les entendre, qu'au moyen de cette opération merveilleuse nous allons voir le Pactole rouler aussitôt ses sables d'or au milieu de nous, et qu'ils pourraient alors étancher leur soif brûlante de ce précieux métal.

Quelques membres de la chambre ont fait observer que cette mesure, dans les circonstances, avait une tendance bien marquée à l'expropriation, et que par cela même elle entraînait les plus grands dangers. On leur en a fait un crime, comme si en effet il n'était pas de leur devoir de mettre leurs concitoyens en garde contre ce qu'ils pourraient regarder comme des voies cauteleuses ou détour-

nées qui pourraient conduire à ce résultat, comme si en effet l'obligation la plus impérieuse de tout gouvernement sage n'était pas de repousser toute mesure qui peut donner lieu de le craindre.

C'est surtout chez un peuple où l'éducation est encore dans l'enfance, où les connaissances légales sont, comme on vient de l'observer, à peu près traditionnelles et ne sont guères acquises que par des habitudes nourries de longue main, que ces changements sont plus à redouter. On a prétendu que ces considérations ne devaient pas arrêter le législateur ; on peut répondre sans craindre d'être démenti par ceux qui ont quelque teinture des principes de la législation, que ce sont là en effet les considérations qui doivent décider tout gouvernement sage et juste. Le premier des biens qu'un gouvernement doit à un peuple soumis à son autorité, ce sont les lumières qui sont le fruit de l'éducation. A qui s'en peut-on prendre si les habitants du pays ne sont pas sous ce rapport dans un état qui rende ces changements plus faciles ou moins dangereux ? Est-ce à ceux qui l'ont représenté depuis l'établissement de la constitution ? Avant cette époque, le peuple ne pouvait rien pour lui sous ce rapport plus que sur tout autre objet relatif à ses intérêts publics. Quand on prétend établir des lois pour un peuple, la première et la plus importante des observations sur laquelle il faut s'arrêter, c'est celle de l'état même dans lequel se trouve le plus grand nombre des individus qui en composent la masse, et auxquels ces lois sont destinées à servir de règle de conduite. Telles dispositions qui peuvent faire fleurir une société, en peuvent jeter une autre dans le désordre, et porter dans son sein le germe de la destruction. Ce sont surtout les mesures dont l'effet peut avoir quelque tendance à l'expropriation dans un pays où elle est déjà beaucoup trop facile, où elle s'opère avec une rapidité sans exemple, qu'il est permis à l'ami de la justice et de son pays de s'arrêter, qu'il doit reculer quand on lui présente des projets de cette nature.

Ceux qui montrent une ardeur si brûlante dans leurs efforts pour nous engager à adopter cette mesure qui assurément ne peut être considérée dans l'état actuel que comme d'un intérêt bien secondaire, nous citent sans cesse l'Angleterre et sa jurisprudence comme le modèle sur lequel nous devons former le nôtre. Remarquons maintenant d'un côté qu'on ne vend pas en Angleterre la propriété foncière pour la satisfaction d'un jugement obtenu dans le cours ordinaire des lois ; de l'autre il ne se trouve que deux comtés sur cinquante-deux dans lesquels on ait établi des bureaux d'enregistrement ; et l'utilité de leur établissement est encore aujourd'hui un problème aux yeux des jurisconsultes anglais. Ajoutons que dans l'un de ces comtés, un des plus circonscrits de l'Angleterre il y a quatre de ces bureaux, et dans l'autre un dans chacune de trois subdivisions du comté sur quatre. En voilà bien assez, ce me

semble, pour voir jusqu'à quel point on a respecté les règles de l'analogie quand on a invoqué ce terme de comparaison avec tant de confiance. J'aurais bien d'autres considérations à mettre sous les yeux du lecteur si j'entrais dans quelques détails sur la multitude des bureaux de conservation d'hypothèques repartis sur toute l'étendue de la France (résultat de l'organisation de la justice qui compte plus de trois cents tribunaux où l'on trouve jusqu'à un substitut du procureur du roi), et sur les principes auxquels le contrôle en est assujetti, pour mettre ceux qui se trouvent intéressés à ces formalités à l'abri du danger de l'expropriation ; moyens qui ne sont pas encore praticables ici.

Ce que j'en ai déjà dit doit suffire pour inspirer des doutes raisonnables à ceux qui n'ont que des préjugés, et pour convaincre ceux qui sentent qu'au moins il faudrait, en cherchant à former des établissements nouveaux dont l'idée est empruntée d'un autre pays, suivre des règles d'analogie et avoir des termes de comparaison exacts. Pour ceux que la passion ou l'esprit de parti et de système aurait éblouis, une plus longue exposition même de faits ne pourrait guères leur dessiller les yeux.

La *Minerve* (1) disait à son tour :

C'est surtout au sujet des bureaux d'enregistrement que l'ignorance et la mauvaise foi de la faction se montrent dans tout leur jour. Elle ne fait pas attention que cette mesure n'est adoptée en Angleterre que dans deux comtés sur cinquante-deux ; que partout sur le continent où il y a de semblables bureaux, les contrats civils ne sont soumis au contrôle que pour faire un profit au gouvernement ; que les notaires, en ce pays, soumis à une exacte surveillance et à tenir des journaux ou registres qui seraient déposés dans les greffes des cours, procureraient tous les avantages des bureaux sans en avoir les inconvénients ; que ces bureaux coûteraient annuellement à la province dix fois plus que les particuliers ne perdent à cause de leur défaut ; qu'ils amèneraient bien vite l'agiotage des terres ; que cette disposition ne devrait pas être préférée à d'autres beaucoup plus importantes, et amenée en avant, lorsque le pays en est encore à obtenir l'établissement de tribunaux judiciaires plus à la portée des campagnes, une meilleure répartition de la représentation, les secours nécessaires pour l'éducation du peuple. La bureaucratie oublie tout cela et s'écrie : " En économie politique, les grands capitaux font la richesse des peuples ; donc, il nous faut des bureaux d'enregistrement pour faciliter l'introduction." Les bureaucrates sont si ignorants qu'ils ne savent pas comment la somme des capitaux particuliers fait la richesse publique, et qu'ils n'estiment ces capitaux qu'en argent monnayé.

(1) Juillet 1827.

Si, par l'introduction d'une branche d'industrie quelconque, ou en augmentant les ressources et l'activité du pays, on faisait doubler ou tripler nos capitaux, sans redevance étrangère, on pourrait dire que cette mesure serait avantageuse au pays ; mais que l'introduction d'espèces métalliques qui baissent en valeur en proportion qu'elles augmentent en quantité, puisse être avantageuse au pays ; que ces sommes puissent être assez avantageuses aux propriétaires qui les emprunteront pour rapporter un profit en sus de l'intérêt énorme qui s'accumulerait ; qu'enfin l'industrie du pays permette l'application de capitaux étrangers sur des objets durables et avantageux, c'est ce que nieront les meilleurs économistes qui connaîtront l'état du pays.

La bureaucratie s'écrie : " On parle de l'introduction de capitaux étrangers ; est-ce que les Anglais sont ici des étrangers ? " Nous ne disons pas cela ; nous leur faisons plus de grâce qu'eux à nous, car ils nous appellent sans cesse des sujets conquis. Ils sont comme nous sujets britanniques. Mais il ne s'agit pas de cela, ni d'établir des bureaux d'enregistrement pour l'avantage de la mère-patrie, et en économie politique, science où la bureaucratie prétend exceller, les spéculateurs de la Grande-Bretagne, et leurs capitaux, seraient certainement, en égard au pays, des spéculateurs et des capitaux étrangers.

Quant aux injures que la bureaucratie vomit contre notre papier et son éditeur, s'il nous est permis de parler de nous, nous les méprisons souverainement, glorieux d'avoir excité l'attention des officiels, et de partager leurs injures avec tout ce qu'il y a d'honnête dans le pays.

Pendant que M. Vallières de St-Réal présentait son projet de loi devant la Chambre d'Assemblée, il en était soumis un autre dans le Conseil législatif, sur le même sujet, mais beaucoup moins compliqué. L'analyse nous en a été conservée dans la *Minerve* du 1er mars 1827 :

Après le 1er janvier 1828, aucun acte ne grèvera d'hypothèque les biens immeubles tenus en soccage, à moins qu'il ne soit passé par-devant notaires et enregistré, et que les biens ainsi hypothéqués ne soient spécialement mentionnés. Les jugemens exceptés.

Il y aura un bureau d'enregistrement dans chaque district pour l'enregistrement de tous actes transportant des biens tenus en franc en commun soccage.

Tout acte ou contrat en loi portant hypothèque comme susdit grèvera d'hypothèque tous immeubles du jour qu'il aura été enregistré. Pourvu toujours que cela ne sera pas entendu s'étendre aux immeubles situés dans les seigneuries.

Aucun jugement ne grèvera d'hypothèque les immeubles tenus en franc et commun soccage à moins qu'il ne soit enregistré au greffe du Banc du Roi si le jugement est rendu dans un autre district que celui où sont situés les immeubles.

Les jugemens enregistrés comme il est par le présent mentionné grèveront d'hypothèque tous immeubles en soccage situés dans le district où tels jugemens auront été enregistrés.

Le gouverneur pourra nommer des Conservateurs d'hypothèques qui prêteront un serment dont acte sera déposé dans l'office des protonotaires.

Chaque conservateur d'hypothèques consentira une obligation et donnera caution pour l'accomplissement de son devoir.

Telle obligation sera déposée dans les archives de la cour. Les cautions déchargés de leur responsabilité un an après la mort ou la résignation des conservateurs qui auront bien rempli leurs fonctions.

Les conservateurs d'hypothèques tiendront des registres pour transcrire tous actes et contrats pour le transport des dits immeubles.

Les certificats de tels conservateurs seront preuve dans toutes les Cours.

Les protonotaires de chaque district seront obligés d'enregistrer les jugemens rendus dans d'autres districts lorsqu'ils en seront requis.

Les contrats de mariage ou clauses d'iceux créant une hypothèque sur tels immeubles seront enregistrés.

Les hypothèques dans les contrats de mariage seront spéciales.

Les conservateurs d'hypothèques seront présens à leurs offices de 10 heures à 1 heure tous les jours excepté les dimanches et fêtes. Leur devoir pendant tel tems sera de faire des recherches, donner des certificats, &c.

En cas de dispute sur la priorité d'hypothèques, l'acte ou contrat de transport inscrit le premier sera censé le premier transport.

Rien de ce qui est contenu dans cet acte ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à priver de ses droits tous vendeurs, concessionnaire ou bailleur de fonds en vertu de tout contrat ou acte ou aucun créancier privilégié conformément aux lois existantes en cette province sur ceux de tout acheteur ou créancier en vertu d'un contrat postérieur à icelui mais inscrit avant.

Les notaires avant de passer aucun acte, contrat ou hypothèque exigeront un serment du vendeur et de la personne qui hypothéquera.

Pénalité de £10 contre les notaires en cas de défaut.

La description des témoins à aucun acte ou contrat sera insérée dans tel acte ou contrat.

Le conservateur d'hypothèques fera sur le registre une entrée de tous paiemens ou décharge d'hypothèques.

En cas de mort d'un conservateur, les devoirs seront remplis par le protonotaire jusqu'à ce qu'un autre soit nommé, & c.

Pénalités de l'acte de la 5e Elizabeth, contre les personnes qui forgeront ou contreferont aucun acte, contrat ou certificat.

Ce dernier projet soumis à l'assemblée fut rejeté comme le précédent.

Voici la lettre qu'adressait en Angleterre, en 1828, M. Samuel Gale, nu des avocats anglais qui possédait alors la confiance du gouverneur Dalhousie (1) :

“ Quoique je sois chagrin d'ajouter encore aux occupations dans lesquelles vous êtes nécessairement engagé, je vous envoie une copie imprimée du discours que M. Berthelot, un avocat et membre de l'Assemblée du Bas-Canada, a prononcé sur le bill d'enregistrement pendant la session de 1827, alors que cette mesure fut rejetée.

“ Ce bill a probablement été préparé d'une façon désillusoire plutôt que dans l'espérance qu'il serait adopté. En effet, quoique cette question ait été réglée dans les autres provinces par des lois succinctes ne contenant que quelques règlements très simples, le bill du Bas Canada était d'une longueur interminable et contenait des dispositions nombreuses et compliquées.

“ Le discours de M. Berthelot nous laisse voir, cependant, les motifs pour lesquels on doit s'attendre que toute mesure de cette nature sera rejetée. Entre autres choses, une loi de ce genre permettrait aux Anglais d'acheter des terres plus facilement et de prêter de l'argent avec plus de garanties. Ils s'établiraient par conséquent en plus grand nombre au Canada et y achèteraient plus de terres qu'auparavant.

“ Les préjugés religieux et les coutumes des Canadiens s'opposent au prêt à intérêt, et en augmentant la sécurité de semblables transactions, les bureaux d'enregistrement favoriseraient le petit nombre de ceux qui sont riches et qui ont de l'argent à prêter au détriment du grand nombre qui sont dans le besoin. Les intérêts de l'agriculture souffriraient ; les Canadiens seraient privés de leurs

(1) *Archives du Canada, série Q.*, vol. 184-2, p. 259.

terres. Le riche avide seul peut se plaindre, si, ayant prêté son argent, il ne peut en obtenir le remboursement. Qui est le plus à prendre en pitié du pauvre homme qui, en payant l'argent emprunté et l'intérêt, est dépouillé de sa propriété, ou du capitaliste qui, s'il ne reçoit pas de paiement, ne sera privé que d'une partie de son superflu ?

“ Voilà les exemples dont on se sert, sans compter que les exemples de la Grèce et de Rome sont invoqués dans ce discours. Je vous indique les parties importantes. Elles serviront à vous démontrer, quelqu'extraordinaire que la chose puisse paraître au XIXe siècle et dans une province anglaise, comment l'Assemblée que l'Angleterre a établie dans ces quartiers raisonne et comprend quand il s'agit de mesures qui sont d'intérêt général, approuvées et en vigueur dans le reste de l'Amérique du Nord ” (1).

Les partisans du système de l'enregistrement ne purent pardonner à Berthelot le discours qu'il avait fait en Chambre. Aussi aux élections générales de 1827, fut-il battu dans le bourg de Trois-Rivières qu'il représentait depuis un certain nombre d'années.

“ Je rougis maintenant de voir la conduite basse et rampante d'une partie des électeurs d'un certain bourg, disait un correspondant de la *Minerve* (2), en refusant pour leur représentant un homme qui a tant mérité du pays, un homme dont la conduite ferme et indépendante mérite les plus grands éloges. Lisez son fameux discours sur les bureaux d'enregistrement, vous verrez un chef d'œuvre de raisonnement et de littérature. Eh ! bien, cet homme est rejeté aujourd'hui par l'ignorance des uns, par la crainte chez les autres, et l'appât des récompenses chez plusieurs ! J'ai eu la douleur de voir que plusieurs personnes se sont déclarées contre les membres qui ont voté contre la passation de cette loi ; qu'il me soit permis de leur dire qu'une telle conduite fait voir qu'elles ne sont pas instruites de la grande raison qui leur a fait opposer ce bill ; on ne peut douter que cette institution aurait fait autant de mal au pays, que ce fameux Bill d'Union, et principalement aux habitants de la campagne ; on imagine toutes sortes de moyens

(1) Cette lettre est adressée à James Stephen.

(2) 19 juillet 1827.

pour les priver de leurs propriétés. Il est vrai que cette institution existe dans quelques pays, mais ce qui convient dans un endroit ne convient pas toujours dans un autre.

D. L.

La défaite ne découragea pas Berthelot. Il fut rumeur qu'il se représenterait de nouveau dans le comté de St-Maurice, puis on parla de lui comme candidat à Québec.

Cette dernière rumeur eut le don de déplaire énormément au *Mercury*, journal anglophobe qui paraissait alors dans la vieille capitale.

“ Nous en appelons aux citoyens, disait-il, savoir si ce n'est pas porter atteinte à leur respectabilité que de voter pour ce candidat *itinerant* qui n'a pas pu réussir dans le bourg dans lequel il a résidé si longtemps et qui est maintenant présenté de *seconde main* aux électeurs de Québec.”

Cependant, vigoureusement patronné par la *Minerve* et le *Canadien*, Berthelot finit par l'emporter et il servit encore habilement ses compatriotes dans les assemblées.

CHAPITRE TRENTE-SEPTIÈME

Les notaires du roi. — La démission du notaire Jean-Marie Mondelet (1827).

Nous avons vu dans le premier volume de cet ouvrage que, sous le régime français, il y avait deux espèces de notaires : les notaires royaux et les notaires seigneuriaux. Les premiers, nommés par l'intendant, avaient juridiction dans toute l'étendue du gouvernement où ils résidaient, les derniers ne pouvaient exercer que dans les limites de la seigneurie pour laquelle ils avaient reçu une commission.

Sous le régime anglais, comme on l'a vu, c'est le gouverneur en chef qui octroyait les commissions, sur la recommandation de deux juges et après un examen subi devant quelques anciens notaires. Ce dernier système devait subsister jusqu'en 1848.

Les commissions indiquaient l'étendue de juridiction de chaque titulaire. Cette juridiction pouvait varier à l'infini. Tantôt, un notaire était nommé pour toute la province du Bas-Canada ou de Québec, tantôt pour un seul gouvernement, soit Québec, soit Montréal, soit Trois-Rivières, tantôt pour un certain nombre de paroisses dont les noms étaient indiqués, tantôt pour une seule paroisse. Tout cela dépendait du plus ou moins d'influence de celui qui recevait la commission. Cependant, à partir de la loi de 1785 qui sépara les deux professions d'avocat et de notaires, on prit l'habitude de nommer ces derniers pour toute la province.

À part ces notaires dont les fonctions consistaient à recevoir et à consigner dans des actes les volontés des parties, il y eut encore sous le régime qui précéda celui de 1848 ce que l'on appelait des notaires du roi. Ces derniers, déjà notaires en exercice, recevaient une commission spéciale qui leur donnait le privilège de porter le titre de notaire de Sa Majesté et d'apposer les armes de la couronne

sur un panonceau à la porte de leurs études. C'est en 1821 que cette coutume commença. Nous avons eu dans notre province cinq notaires du roi. Voici leurs noms.

1. Archibald Campbell, Québec, nommé le 18 mai 1821 (1).
2. Jean-Marie Mondelet, Montréal, nommé le 19 juin 1821 (2).
3. Joseph Badeaux, Trois Rivières, nommé le 18 février 1823 (3).
4. Louis Guy, Montréal, nommé le 19 février 1828 (4).
5. Jean E. Dumoulin, Trois Rivières, nommé le 20 décembre 1838 (5).

Ces notaires du roi avaient-ils des attributions ou des privilèges spéciaux ? La chose est difficile à dire. Il semble même qu'il y a cinquante ans on n'en connaissait pas plus long sur le sujet que de nos jours. En effet, à la séance du 27 mars 1848, la Chambre des notaires du district de Québec demandait au gouverneur quelle était la nature de l'office de notaire royal ou notaire de Sa Majesté dans la province du Bas Canada, et quels étaient les pouvoirs, attributions et privilèges qui y étaient attachés, et nous ne croyons pas qu'aucune réponse fut donnée à cette question indiscrète.

D'après la tradition, ce titre de notaire du roi était simplement honorifique, quelque chose dans le genre du conseil du roi de nos jours. C'est tout au plus, si dans les cérémonies officielles ou les démonstrations publiques, il pouvait donner la préséance à ceux qui avaient le droit de le porter.

On dit encore que les notaires du roi dans chacune des trois villes de Montréal, Québec et Trois-Rivières, car il ne paraît pas y en avoir eu ailleurs, avaient le privilège exclusif de recevoir les actes où Sa Majesté étaient intéressés. Ce dernier privilège était au moins plus substantiel que le premier.

(1) Il avait été nommé notaire public le 6 juin 1812. Sa commission de notaire public de Sa Majesté fut renouvelée le 20 décembre 1838 à l'avènement de la Reine Victoria. M. Campbell a exercé jusqu'en 1862.

(2) Il avait été nommé notaire public le 24 septembre 1794. Il a exercé jusqu'en 1842.

(3) Il avait été nommé notaire public le 1er octobre 1794. Sa commission de notaire du roi fut renouvelée le 11 décembre 1830. Il a exercé jusqu'en 1834.

(4) Il avait été nommé notaire public le 31 août 1801. Sa commission fut renouvelée le 20 décembre 1838. Il exerça à Montréal jusqu'en 1846.

(5) Il avait été nommé notaire public le 3 juillet 1810. Il exerça à Trois-Rivières jusqu'en 1861.

Aujourd'hui il n'y a plus de notaire attiré de Sa Majesté. Les gouvernements accordent leur patronage aux favoris politiques, mais la plupart du temps ils font rédiger leurs actes sous seing privé, afin, sans doute, de donner au public le respect des lois et de l'assurer de l'utilité du notariat.

A l'époque dont nous parlons (1828) le titre de notaire du roi était très recherché et celui qui le portait était supposé être un adepte du gouvernement. Il en coûta au notaire du roi Jean-Marie Mondelet de l'avoir oublié et d'avoir eu l'audace de montrer quelque indépendance, ainsi qu'on va le voir.

En 1810, le gouverneur Craig avait enlevé sa commission de milice au notaire Planté, de Québec, parce qu'il semblait montrer de la sympathie au journal le *Canadien*. Il fit aussi emprisonner, la même année, le notaire Gagnon, de Trois-Rivières, pour la même raison que Blanchet, Bedard et Taschereau à Québec (1).

Mondelet avait pu se sauver des foudres de Craig en 1810, mais il n'échappa pas à celles du gouverneur Dalhousie en 1827.

Voici comment la *Minerve*, en un style plein d'indignation, commente cet incident (2) :

La dernière *Gazette Officielle* nous fait voir que Son Excellence a jugé à propos de faire de nouveaux changements dans la *prétendue* milice de cette province. Nous en avons publié une partie dans notre dernière feuille. Il est certain que Son Excellence, en faisant revivre de sa propre autorité ces deux anciennes ordonnances que M. le colonel Perrault met si bien à exécution, s'est procuré un ample sujet d'amusement. Ce qui a engagé le commandant en chef à mettre sur retraite le lieutenant-col. Mondelet et le major Dominique Mondelet, c'est, dit-il, parce qu'il a trouvé qu'il y avait lieu de désapprouver leur conduite aux revues de l'été dernier. On a agi sans doute envers ces deux messieurs de la même manière qu'envers tous ceux qui, depuis quelque temps, ont été privés de leurs commissions de milice.

Nous sommes portés à croire que Son Excellence les a jugés sans les entendre, car il semble que maintenant c'est la marche constante de l'Exécutif. On ajoute foi au rapport du premier venu, s'il approuve l'administration et s'il est bien disposé à ramper sous elle. Les délateurs, quelque vils qu'ils soient, sont plus heureux que les honnêtes gens. Le lieutenant-col. Mondelet est remplacé par le colo-

(1) *Minerve* du 27 décembre 1827.

(2) *Minerve* du 15 novembre 1827.

nel Gogy, au préjudice d'un grand nombre des officiers de cette division. Mais qu'importe cela ? Ne faut-il pas récompenser M. Gogy du zèle qu'il a montré pendant la dernière élection du Quartier-Ouest ? En doublant les sentinelles et en tenant des soldats sur pied, lorsque tout était tranquille, n'a-t-il pas mérité qu'on fit en sa faveur une injustice criante ? M. Gogy, qui remplit, sous le bon plaisir du comte Dalhousie, une charge dont le revenu se monte à plus de £2,000 par année, approuve nécessairement la conduite de l'administration actuelle. Car, s'il en était autrement, n'aurait-il pas éprouvé les effets du système affreux de "mise dehors ?"

Lorsque le major Dominique Mondelet a été élevé à ce grade, c'était faire une des plus grandes injustices à tous les officiers de ce Pointe-Claire. Si l'âge seul de M. Mondelet devait l'exclure de ce rang, à plus forte raison M. McCord, qui est encore plus jeune, ne devait-il pas être fait capitaine ? N'était-ce pas mécontenter les autres officiers, et même mépriser leurs services ? Si Son Excellence avait commis une injustice en faveur de M. Mondelet, ce n'était pas une raison pour en commettre une autre en faveur de M. McCord. Elever aujourd'hui ce dernier au grade de major, c'est de nouveau injurier un grand nombre de citoyens respectables qui, en considération de leur âge seul, ne méritaient pas ce traitement. Ainsi, on ne doit pas être surpris, s'ils finissent par remettre leurs commissions à Son Excellence. Mais on demandera peut-être : Est-ce que M. McCord a plus de mérites que M. Mondelet ? Oh ! oui, certainement. M. Mondelet s'est prononcé ouvertement contre la conduite de l'administration actuelle ! Et M. McCord a assisté au dîner donné au gouverneur en chef, le 4 du mois dernier.

Un autre changement dans la milice, qui ne laisse pas que de surprendre, c'est celui qui regarde Mr. Charles Mondelet, avocat aux Trois-Rivières. Tout le monde sait que Son Excellence avait établi pour règle de mettre sur retraite, mais non de les *casser*, tous ceux qui "résidaient hors des limites de leurs bataillons." Il est bien vrai que cette règle n'a été suivie qu'avec la partialité la plus évidente. Mais au moins tous ceux envers qui Son Excellence l'a exercée, ont été mis sur la liste des officiers retirés. Pourquoi donc lui a-t-il plu de "révoquer et annuler" la commission de Mr. Mondelet, parce qu'il ne résidait pas dans la division où il était capitaine ? Il est le seul officier qui ait été cassé pour cette cause-là, depuis l'apparition des deux vieilles ordonnances. Quelle peut donc en être la raison ! Tout ce que nous savons, (et personne ne l'ignore) c'est que Mr. C. Mondelet est l'ennemi des principes absurdes qui dirigent l'administration actuelle, et qu'en conséquence il a travaillé de toutes ses forces pour faire manquer l'élection de Mr. Ogden, un de ses partisans. Si Son Excellence a cru faire un acte de justice, en cassant Mr. Mondelet, elle doit immédiatement "an-

nuller et révoquer " les commissions de MM. Gogy et McCord, puisqu'ils ne résident pas dans les limites de leur division. Le fera-t-elle ?

Plusieurs des autres commissions ont été accordées, sans aucun égard à l'âge, aux services et à l'ancienneté des rangs.

Passerons-nous sous silence la nouvelle faveur accordée par le comte Dalhousie au célèbre major Abraham Turgeon ? Nous devons à nos lecteurs, nous devons au public, de dire que celui qui a prêché les principes les plus pervers, et qui ne vont rien moins qu'à détruire cette liberté dont tout sujet britannique a droit de jouir, devient le protégé de l'administration actuelle ! Le discours qu'il prononça il y a quelques mois à la porte de l'église de St Gervais, au moyen duquel il a établi sa réputation dans toute la province, et dont tout autre rougirait d'être l'auteur, a été imprimé et publié dans les gazettes officielles, et a ainsi mérité des éloges de la part du comte Dalhousie ! On peut dire avec raison que ceux qui ne respirent que le despotisme, et qui désirent l'anéantissement de leurs compatriotes, sont certains d'être approuvés et élevés jusqu'aux nues par les membres de notre administration. Cette nouvelle commission a sans doute enflé l'orgueil du célèbre major, et peut être que revêtu de cette nouvelle dignité, il ira faire encore une campagne sur les frontières (1).

Jean-Marie Mondelet appartenait à une excellente famille. Il descendait de Dominique Mondelet qui vint au pays comme chirurgien dans le régiment de la Reine et que l'on a vu exercer le notariat dans les campagnes le long de la rivière Chambly quelques années après la conquête du pays par les Anglais. Jean-Marie Mondelet, admis au notariat le 24 décembre 1794, fut député de Montréal, de 1805 à 1809, puis juge de police, président des sessions de quartier et enfin notaire du roi le 19 juin 1821.

Le gouverneur, en le frappant, lui enleva ses trois commissions et raya en même temps des cadres ses deux fils Dominique et Charles-Elzéar.

Le coup était cruel, et les Mondelet le ressentirent vivement, ainsi qu'on va en juger par la correspondance qui suit que le vieux notaire adressa directement au très honorable William Huskisson, alors principal secrétaire d'état de Sa Majesté pour la guerre et les colonies (2) :

(1) Ce major Turgeon dont il est question ici était notaire et pratiquait à St-Gervais de Bellechasse. C'était un ami fervent du gouvernement. De là les faveurs dont il était comblé.

(2) Cf. *State papers*, série Q., vol. 186-2, pp. 389-399.

Qu'il plaise à Votre Excellence,

Le soussigné, résidant dans la cité de Montréal, a l'honneur de représenter très respectueusement qu'il a été l'un des juges de paix de Sa Majesté dans le Bas Canada depuis trente ans maintenant passés ; que, pendant deux sessions, il a représenté le quartier Est de la cité de Montréal dans le parlement provincial ; qu'il a été nommé commissaire pour la démolition des fortifications de Montréal, commissaire pour la construction des églises, et à plusieurs autres positions de confiance et de responsabilité.

Qu'en l'année 1810, Son Excellence le gouverneur en chef du temps établit dans la cité de Montréal un tribunal où deux magistrats se rendaient tous les jours pour la transaction des affaires du gouvernement en rapport avec la paix et la cité et ces magistrats étaient aussi chargés de l'administration de la justice dans tous les tribunaux de paix. Que feu Thomas McCord, écuyer, et le soussigné furent choisis pour remplir ces offices jusqu'au mois de juin 1824. La commission en vertu de laquelle ils agissaient les appointait conjointement présidents des sessions de la paix.

Qu'en l'année 1812, pendant la guerre avec les Etats-Unis d'Amérique, le soussigné comme major dans un bataillon de milice, a été employé en service actif pendant deux campagnes consécutives. Qu'en 1815, il a été promu au rang de lieutenant colonel et à la mort de l'officier commandant en 1820 le soussigné a pris le commandement de ce bataillon.

Le 28 août 1812, le soussigné a été nommé coroner du district de Montréal ; le 11 juin 1821, il a été honoré d'une commission de notaire de Sa Majesté, un office de création récente et sans précédent dans ce pays. Le 6 février 1822, une nomination de commissaire pour la confection du papier terrier de la seigneurie de Sorel, propriété de Sa Majesté, fut aussi adressée au soussigné avec les pouvoirs nécessaires pour cette fin.

Aucune de ces fonctions ne pouvait être assignée qu'à un homme versé à un degré considérable dans la connaissance théorique et pratique des lois des cours et qui en avait fait une étude constante. Le soussigné s'enorgueillissait de la confiance qui lui était témoignée par le gouvernement qui lui donnait le soin de remplir ces charges importantes. Il avait joui de la satisfaction de voir sa conduite approuvée par tous les gouverneurs depuis l'administration du général Prescott et d'avoir gagné leur estime. Sous le gouvernement actuel de Lord Dalhousie cette confiance s'est évaporée et avec elle quatre charges dont le soussigné est maintenant dépouillé.

En 1823, le soussigné reçut avis de Son Excellence le gouverneur en chef qu'il n'avait plus besoin de ses services pour continuer le papier terrier de Sorel, et le 3 juin 1824, il reçut sa démission de

l'office de président des sessions de la paix. Le 10 novembre 1827 un ordre général de milice dans la *Gazette Officielle* de Québec le priva du commandement de son bataillon en même temps que son fils était privé de son grade de major dans le même corps.

Et, finalement, le 1er décembre de la même année, le soussigné reçut avis officiel que c'était la détermination de Son Excellence de lui enlever sa position de notaire du roi à Montréal.

Cela doit causer un certain degré d'étonnement de voir que le soussigné, dont l'éducation libérale, les connaissances légales et la ponctualité à remplir les nombreux devoirs de ses diverses charges lui avaient procuré la confiance du gouvernement pendant près de trente ans et l'estime du public dans sa capacité judiciaire en particulier, ait perdu dans le court espace de trois ans, quatre emplois importants du gouvernement. Mais il paraîtra encore plus inconcevable qu'il ait été soumis à aucune enquête, sans avoir eu l'opportunité de se justifier ou d'être confronté avec ses accusations.

Les documents ci-joints sont les seuls qui aient été fournis au soussigné pour expliquer ces différentes démissions.

Le soussigné, convaincu de son innocence, se croit tenu d'ajouter ses propres observations sur chacun de ces documents et de soumettre ses remontrances au pied du trône.

Étant né sujet britannique il n'a jamais cessé depuis son enfance d'entretenir des sentiments d'un inaltérable attachement au gouvernement de la mère patrie et il en a donné des preuves répétées. Comme un sujet né anglais, comme un citoyen et comme père de famille, il se doit à lui-même à ces différents titres de protester contre les actes de la présente administration qui affectent ses intérêts. Sa réputation a souffert de ces diverses démissions pour lesquelles les papiers publics ont été dans l'impossibilité de trouver une cause. Ses moyens pécuniaires ont subi une diminution considérable et même sa santé n'a pu résister à ces secousses qui lui ont causé une dépression mentale et une anxiété pénible. Un silence plus prolongé serait considéré comme une reconnaissance de la justice et de l'à-propos de la conduite que l'on a tenu vis-à-vis du soussigné. Considérant cette conduite injuste et oppressive, il se sent tenu de s'en plaindre maintenant.

Le soussigné a été condamné sans être entendu. Il ne connaît pas encore les accusations qui ont donné lieu à ses démissions. Il est prêt à rencontrer ses accusateurs (s'il y en a). Il présume humblement que ses successeurs en offices ne sont pas ses supérieurs et s'il n'a pas fait aucune représentation au présent gouverneur en chef c'est parce que dans les circonstances l'opinion publique est sous l'impression que lord Dalhousie considère qu'il n'est pas compatible avec sa dignité de revenir sur sa détermination. Mais, devant

le tribunal suprême, au pied du trône, un sujet anglais a tout lieu d'espérer.

C'est là que le soussigné dépose sa plainte étant bien assuré que justice lui sera rendue. Il a été tout à coup dépouillé des moyens de faire vivre sa famille, privé des récompenses que ses longs services lui avaient mérité pour ses vieux jours. Il se flatte qu'il peut compter dans l'espérance d'un avenir plus riant et que Sa Majesté sera satisfaite qu'il n'a rien fait pour perdre la confiance dont il avait joui sous chaque administration provinciale où ses services furent requis.

Le soussigné est âgé de 56 ans, sans aucune infirmité, fort, robuste et énergique. Son éducation et son expérience le rendent propre aux affaires. Nourri dans l'étude des lois auxquelles il donne encore son application constante, il croit qu'il peut être encore utile à son pays. Il compte que l'occasion lui sera encore donnée de témoigner de son attachement au gouvernement de Sa Majesté qu'il a servi fidèlement depuis longtemps.

Reposant une confiance illimitée dans la justice du gouvernement de Sa Majesté il soumet très humblement que des instructions soient données au successeur de Son Excellence le comte de Dalhousie d'accorder au soussigné quelque emploi dans le gouvernement civil correspondant aux points de vue des revenus et de l'honneur à ceux qu'il occupait précédemment, et il demande aussi à être réinstallé dans le commandement du cinquième bataillon de la milice de Montréal en même temps que le grade de major sera donné à son fils, ou qu'il plaise à Sa Majesté dans sa justice et sa sagesse de lui donner tel autre redressement qu'elle jugera à propos.

Et le soussigné, comme il est tenu de le faire, ne cessera de prier.

Montréal, 4 février 1828.

J.-M. MONDELET (1).

(1) Le notaire Mondelet intéressa aussi à son sort M. Viger qui était alors en Angleterre pour y défendre les intérêts des Canadiens. Le 29 avril 1828, M. Viger écrivait de Londres à M. Huskisson : Après avoir remis la pétition de Mondelet à M. Hay il n'aurait pas pris la liberté de faire de nouvelles instances, si ce n'était des lettres pressantes de Mondelet, qui depuis qu'il (Viger) a laissé le Canada a été privé de son office de notaire du roi et comme bien d'autres a été démis de la magistrature. Ce dernier emploi n'est pas salarié, depuis qu'il a été privé de sa charge de président des sessions, mais il y avait des émoluments attachés à ses autres emplois. Mondelet ne possède plus qu'un office, dont le salaire est très minime, et il craint bien qu'il en soit aussi privé de ces revenus à un âge où il est difficile, si non impossible, de commencer une nouvelle carrière. Il espère que cette démarche sera favorablement accueillie et il offre de donner toutes les explications possibles. (*Archives du Canada*, Q. 184-1-2-3-4, p. 59).

Cette plainte de Mondelet fut référée à Lord Dalhousie, et ce dernier y fit la réponse qu'on va lire (1) :

Château St-Louis, Québec, 6 sept. 1828.

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception d'une dépêche du très honorable W. Huskisson, contenant copie d'une plainte portée par un Monsieur Mondelet, de Montréal.

M. Huskisson a limité son enquête à cette simple question : à savoir pourquoi M. Mondelet et son fils ont été privés de leurs commissions dans la milice de la province.

J'aurais pu le satisfaire en très peu de mots sur ce point. Mais je dois vous demander la permission de répondre en même temps aux autres points soulevés dans la plainte que M. Mondelet vous a fait parvenir dans des pages volumineuses.

Je sens qu'il est nécessaire d'agir ainsi, non seulement pour ma propre justification, mais dans le but de montrer ce monsieur sous ses vraies couleurs, et je vais essayer de m'exprimer de la façon la plus brève que possible.

En résumant ses observations, M. Mondelet mentionne cinq sujets de traitement injuste :

1. Sa démission de l'emploi de président des sessions de la paix à Montréal.

En 1823, les plaintes du peuple de Montréal sur l'inefficacité complète de la magistrature de police appelèrent mon intervention, et les deux commissaires conjoints du temps MM. McCord et Mondelet sollicitèrent aussi mon attention effective et immédiate sur le sujet. Une copie de leur lettre est ici incluse. Je trouvai que la principale cause du mal était le grand âge de McCord qui l'empêchait de vaquer aux travaux de sa charge, et la grande paresse de M. Mondelet. Les affaires publiques étaient transmises de l'un à l'autre, vu qu'ils présidaient alternativement, de telle sorte que rien ne se faisait.

Comme la nomination de deux magistrats chefs avait été une innovation sur ce qui se pratiquait auparavant, je retournai à l'ancien système et je choisis une personne qualifiée à tous les points de vue, hautement respectée dans cette cité et d'une attention infatigable à remplir ses devoirs.

Cette personne, à la vérité, m'avait été particulièrement signalée par la lettre de MM. McCord et Mondelet.

En 1824, le sentiment public s'était exprimé si souvent et si fortement que je cancellai les commissions des deux commissaires et cette personne efficace fut nommée. Et j'ai eu beaucoup de rai-

(1) *Archives du Canada*, série Q. vol. 182-2, p. 284. No. 107.

son d'être satisfait de ce changement qui a été un remède efficace aux maux dont on se plaignait.

M. Mondelet se plaint de ses propres malheurs. C'est sa paresse qui les a attirés sur lui. Mais il va plus loin et insinue que M. Gale (maintenant commissaire de police et président des sessions de la paix) est un étranger, né en Floride, et par conséquent une personne non qualifiée. Je ne connais rien de sa naissance, mais je sais que ce monsieur est un grand propriétaire foncier dans et près de Montréal. Il a été élevé dans la province, et lui et sa famille y ont résidé depuis quelque temps après la révolution américaine. C'est un avocat éminent du barreau de Montréal, et il est depuis longtemps estimé tant à cause de ses talents que de son caractère.

Je déclare donc que l'insinuation de M. Mondelet est purement malicieuse, et la meilleure preuve en est que M. Gale fut particulièrement signalé par M. Mondelet dans la lettre incluse comme la personne la plus qualifiée pour être nommée troisième commissaire.

2. Il se plaint que son office de coroner est le seul qui lui reste comme récompense de ses longs services :

Je suis peiné de dire que c'est même plus qu'il mérite, parce que j'ai reçu du procureur général des plaintes répétées de l'exécution nonchalante de ses devoirs dans cet office et de la négligence qu'il a mise dans ses enquêtes à tel point que le procureur général a été empêché de poursuivre des offenses criminelles graves. Je confesse la faute de n'avoir pas écouté ces plaintes par des considérations de charité pour M. Mondelet.

3. Le notaire du roi est un officier d'une importance considérable s'il remplit soigneusement les devoirs qui lui sont assignés, mais M. Mondelet les négligeait entièrement, et il a été à la fin démis après une longue tolérance pour avoir réclamé quarante trois louis d'une façon si injuste qu'après nouvel examen il sollicita anxieusement et accepta avec plaisir la somme de neuf louis, ce que j'ai considéré comme un acte manifeste de malhonnêteté.

4. Comme notaire du Roi, je l'avais aussi nommé commissaire de la part de la Couronne pour faire le papier terrier de la seigneurie de Sorel, une propriété militaire, et ses réclamations d'honoraires contre les censitaires furent si exorbitantes qu'elles l'amènèrent devant les tribunaux où il perdit son point et vit ses demandes réduites de moitié.

Dans le même temps la confection du papier terrier fut arrêtée et après deux ans de délai j'ai pu obtenir avec beaucoup de difficultés les quelques actes qu'il avait exécutés. J'ai été obligé d'appointer un autre commissaire à cause de sa négligence et de sa mauvaise conduite obstinée.

5. J'ai annulé sa commission comme lieutenant colonel de milice et aussi celle de son fils (major dans le même régiment) après

avoir eu la preuve qu'ils m'avaient fait de faux rapports de leurs inspections. Bien plus pendant qu'ils prétendaient travailler à appuyer les ordres du gouvernement, ils faisaient circuler activement et industriusement dans le bataillon, mais par des moyens détournés, des doutes sur l'existence des lois de milice avec les accusations les plus honteuses contre le gouvernement exécutif de cette province.

Le gouverneur possède le pouvoir d'annuler les commissions de la milice et je n'avais aucune espèce de doute en décidant cette mesure. Le bon effet s'en est fait sentir aussitôt dans le bataillon qui leur avait été confié.

Les traduire devant une cour martiale aurait créé simplement de l'excitation dans la province et entraîné des délais et autres conséquences mauvaises qui auraient servi leurs desseins dans le temps. D'un autre côté, vu la manière prudente avec laquelle ils avaient conduit leurs intrigues, il aurait pu être difficile d'obtenir une preuve légale contre eux.

J'ai l'honneur d'être,
Votre très humble et très obéissant serviteur,

DALHOUSIE.

Au Très-Honorable
Sir George Murray, G. C. B.

Cette lettre de lord Dalhousie était accompagnée de la recommandation que lui avaient adressée, le 29 octobre 1823, Thomas McCord et Jean-Marie Mondelet en faveur de Samuel Gale.

“ Les soussignées, y disaient-ils, ont l'honneur de représenter que pendant treize ans ils ont présidé à la cour des sessions de quartier où ils ont établi un système uniforme de jurisprudence, que les affaires s'y sont multipliées à un tel point et devenues tellement onéreuses qu'ils éprouvent chaque jour plus de difficulté à se procurer la présence d'un troisième juge de paix afin de permettre à la cour de siéger.

“ Pendant la présente session ils ont été obligés de solliciter à plusieurs reprises des magistrats qui ont pris le serment d'office (car dans cette ville à venir à ce jour il y a beaucoup de commissaires qui ont toujours refusé de se faire assermenter) d'être présents et ils ont été souvent sur le point de ne point siéger ou de retarder la séance longtemps après l'heure de l'ajournement, la majorité des magistrats refusant d'assister, les uns sous prétexte d'incapacité et les autres à cause de leurs affaires. Dans cette cité

où tous les avocats sont dans l'habitude de plaider devant la cour des sessions de quartier il devient plus que jamais nécessaire qu'elle soit présidée par des juges expérimentés, bien versés dans les lois criminelles et civiles.

“ Il est de très grande importance pour les soussignés, tant pour leur propre satisfaction que pour l'utilité publique, que la cour soit toujours présidée par les mêmes membres afin que l'administration de la justice soit maintenue par des principes uniformes.

“ Jusqu'à ce qu'un temps plus heureux puisse donner à la province les moyens d'attribuer à trois juges des salaires proportionnés à leurs fonctions et suffisant à assurer l'indépendance de ceux qui administrent la justice, vos pétitionnaires considèrent qu'il est de leur devoir de ne pas hésiter plus longtemps à recommander la nomination d'un associé, et ils ont jeté les yeux sur la personne d'un avocat, qualifié à tous les points de vue comme juge. Ils ont obtenu son consentement. Ils prennent donc la liberté de recommander pour cette charge Samuel Gale, écuyer, qui promet d'assister régulièrement à toutes les sessions de quartier et d'aider les magistrats quand il s'en sera requis, en tout son pouvoir et ce gratuitement.

“ Mais comme un homme de mérite et d'expérience a le droit de s'attendre à quelque distinction, vos pétitionnaires prient qu'il plaise à Votre Excellence de l'appointer juge de paix pour les districts de Montréal, Québec et Trois-Rivières, l'un du quorum de chacun de ces districts, et de lui donner préséance immédiatement après les présidents de la cour des sessions de quartier dans le district de Montréal. Par cette nomination vos pétitionnaires sont persuadés que le district de Montréal recevra un grand bénéfice et l'administration de la justice sera rendue plus rapide et plus uniforme.”

Nous ne savons trop ce qu'il advint des plaintes de Mondelet, mais une chose certaine c'est qu'il ne fut pas réinstallé. Il continua cependant à tenir sa charge de coroner en même temps qu'il exerça sa profession de notaire jusqu'en 1842, année où son greffe fut déposé.

CHAPITRE TRENTE-HUITIÈME

Aventures de Jean-Baptiste Moreau.—Il demande à être admis au notariat.—Une commission lui est refusée parcequ'il n'est pas sujet anglais.—Pétition à la Chambre d'assemblée.—Grand discours de Papineau.

En 1828 (1), la Chambre d'Assemblée fut saisie d'une requête assez curieuse. Jean-Baptiste Moreau y exposait ses aventures. Né à Bayonne, en France, en 1803, il en partit à l'âge de douze ans, en 1815, pour s'embarquer à Pouillac, sur le vaisseau l'*Hebrus*, qui faisait voile pour Plymouth. Il se rendit de là à Gibraltar avec l'escadre de lord Exmouth. Après avoir assisté au bombardement et à la prise d'Alger, il revint à Plymouth, où il embarqua à bord de la *Mutine*. Après avoir servi pendant deux ans dans la marine anglaise, il vint à Carler, où il fut mis en apprentissage par l'évêque du lieu, le docteur Coffinger. Il partit de là en 1819, pour se rendre à Kingale, où il s'embarqua pour le Canada. Ayant laissé le vaisseau à Trois Pistoles, il vint à Saint-Thomas, puis retourna se fixer à la Rivière Ouelle. Moreau, qui avait été pendant quelque temps à l'école à Pau, put compléter son instruction sous les soins de l'évêque Panet et de son secrétaire, qui lui donnèrent des leçons pendant quatre ans, puis il suivit une cléricature de cinq années sous M. Letellier de St Just, notaire de l'endroit. Le 7 août 1828, il subit son examen pour l'admission à la pratique, mais il ne put obtenir de commission, parce qu'il n'était pas naturalisé. Au moment où Moreau présentait cette requête, il était établi à Lotbinière, où il avait épousé une femme qui lui avait apporté en mariage un certain capital. Il demandait à l'Assemblée de passer une loi pour le rendre habile à pratiquer comme notaire.

(1) 28 novembre.

Cette requête, soumise à un comité spécial, fut accueillie favorablement, et M. Neilson, qui s'était chargé des intérêts de Moreau, fit rapport à la Chambre qu'il était opportun d'adopter une loi pour lui permettre d'agir comme notaire.

Dans tout autre temps, il semble que cette proposition eût été accueillie sans opposition, mais dans l'état de surexcitation où se trouvait alors la députation provinciale, il fallait aux adversaires du gouvernement saisir toutes les occasions pour le battre en brèche.

M. l'orateur Papineau se leva donc et fit un de ces discours pleins d'emphase et de mots sonores dont il était coutumier, plus destiné à la galerie qu'au mérite de la question (1).

Je n'ai jamais vu, dit-il, introduire dans cette chambre si légèrement et avec si peu de considération, une question qui, sous tous les points de vue, était d'une si haute importance et pouvait produire des résultats incalculables, quelle que vaine qu'elle fût en apparence comme concernant un individu.

Il était surpris de trouver que l'importance de la question, qu'elle agitait en réalité, avait échappé à la pénétration du comité. C'était, dans le fait, une question de proscription, non pas en conséquence du lieu natal ou de l'état d'aubain, mais à raison de la religion. Dans des siècles d'ignorance, dans des siècles qui étaient ou devaient être reculés, depuis longtemps, toutes les Églises et les États avaient été intolérants, et les peuples des différentes croyances religieuses s'étaient mutuellement persécutés et proscrits tour à tour. Cette pratique prévalut dans la plus grande partie de la chrétienté, et une persécution intolérable précéda la lutte entre la bigoterie et l'ignorance. Les lois d'Angleterre, malheureusement, partagèrent trop cet esprit, et ce n'était que depuis peu qu'on était sorti de la négligence et de la léthargie dont on avait regardé ces choses. L'Angleterre même, au moment actuel, le pays de la liberté et de la tolérance religieuses, paraissait sous ce rapport encore moins éclairée que les autres nations européennes, à l'exception peut-être de l'Espagne et de l'Italie : car en Angleterre, les dissidents de la religion établie, soit catholiques ou autres, étaient sous une certaine interdiction qui les privait de partie de leurs droits comme citoyens et hommes libres. Et ici, dans un pays qui forme une partie importante de l'empire et où toutes les croyances religieuses sont, et devraient être, non seulement tolérées, mais égales

(1) Séance du 9 décembre 1828.

en droits, on essayé d'introduire les restrictions et les proscriptions des temps barbares.

Sanctionner cette mesure, serait indépendamment des considérations politiques, saper les fondemens de la tranquillité et de la propriété de centaines de familles : dans un siècle précédent, l'Angleterre, qui connaissait l'avantage d'avoir des colonies peuplées et prospères, pour favoriser leur accroissement, se départit à leur égard de son propre système restrictif, et permit la naturalisation de tous les émigrans protestants de quelque pays qu'ils fussent par l'acte seul de la résidence.

Par cette loi générale, que l'on ressuscite ici, pour opérer dans ce cas individuel, un protestant français serait naturalisé seulement par la résidence, tandis qu'on refuserait ce privilège à un catholique français. Mais, en pratique, les lois pour la naturalisation de tous les protestans n'ont jamais été mises en force, et ne le seraient pas, sans détruire leur essence même.

Quand elles furent passées, l'Angleterre ne possédait pas comme aujourd'hui des dépendances catholiques éloignées. On désirait introduire les capitaux et la population dans ce pays ; et il n'y a aucune raison pour laquelle on doive exclure la population catholique et ses capitaux, ce qui resulterait d'une adhérence aveugle à la lettre de la loi, vu que tous les étrangers sont obligés de prendre le sacrement dans quelque église protestante. L'incongruité évidente de ceci qui détruit entièrement les objets de la loi, fut la cause pour laquelle cette loi n'a jamais été suivie, comme étant impraticable. Les principes d'intolérance et le désir de maintenir l'établissement de l'Église d'Angleterre, furent au commencement de la révolution américaine, une des principales causes qui amenèrent la crise et créèrent de grandes alarmes dans les colonies. Les évêques firent de puissans efforts pour faire regarder comme déloyaux et rebelles tous ceux qui étaient d'une persuasion contraire à la leur, et rien ne tendit plus à fomenter le mécontentement et à cimenter l'union des mécontents, que cet essai indiscret de l'Église établie, de proscrire les dissidens.

Nous avons été témoins d'une pareille tentative dans le Haut-Canada, mais le peuple du Haut Canada a élevé la voix contre ce projet ; ces efforts ont été vains, et il faut l'espérer, ne seront jamais répétés. Les fastes de l'histoire des nations nous montrent bien des lois absurdes et incongrues ; mais cette loi qui excluerait de cette colonie les catholiques français, et y admettrait les protestans français si elle peut être considérée comme existante, est encore pire. Elle est nulle d'elle même, mais elle n'a jamais été en force. Des milliers et des milliers d'émigrans ont été accueillis dans toutes les colonies britanniques, et sans qu'on se soit enquis de leur croy-

ances religieuses, ils ont été admis à la participation entière des droits des sujets britanniques.

Mais ouvrons les yeux, particulièrement sur ce qui a rapport au Canada. En sanctionnant la maxime que l'on veut faire adopter dans ce cas, nous alarmerions avec justice tout le pays : Combien d'individus sont venus dans ce pays sur la foi du gouvernement que comme émigrans d'aucune partie du globe ils avaient le privilège de se fixer parmi nous ont acheté et établi des terres, ont acquis des biens, les ont vendus, transportés, legués ou laissés à leurs enfants, et maintenant vient une vieille loi surannée, un droit d'aubaine qui va leur enlever tout ce qu'ils ont acquis, parce qu'il n'était pas convenable ou praticable de la mettre en force, à leur arrivée ou à celle de leurs ancêtres. Dans le fait, en sanctionnant ceci ce serait leur dire : " Vous êtes tous des aubains, et vous n'avez aucun droit soit aux biens immeubles que vous acquerez, soit à ceux dont vous héritez, de personnes situées dans ce predicament pros-crit." Il est singulier que le comité n'ait pas fait attention que des lois qui sont devenues surannées, auxquelles on n'a jamais songé depuis plus de 60 ans que le gouvernement n'a jamais fait exécuter, sont tout à coup mises de l'avant, et cela dans une occasion qui le demande si peu. Que le gouvernement n'y a jamais songé, c'est ce qu'on peut prouver dans des instances nombreuses. Il y a dans le Conseil législatif des membres nés en pays étranger, qui ne se sont point conformés à la requisition de la loi et de qui l'on n'a pas exigé, autant que nous sachions ou croyons, qu'ils prissent le sacrement avant d'entrer en charge. Mais bien plus, l'individu dont l'œil perçant a découvert le premier ce défaut dans les privilèges de M. Moreau, un des protonotaires de la Cour, quoiqu'il ait vu une paille dans l'œil d'un autre, n'a pas vu la poudre qui était dans le sien. Il est étranger lui-même, il se trouve pareillement situé. Il peut être et est, sans doute, un membre utile de la société ; mais d'autres peuvent l'être comme lui, et si un individu est exclu d'une place de confiance publique et de profit, parce que étant un étranger Catholique il ne peut prendre le sacrement dans l'église d'Angleterre, que d'autres alors le soient aussi parce qu'ils ne peuvent le faire ici : dans la réalité ces lois de proscription n'ont jamais été et ne devraient jamais être en force ; plus spécialement si l'on considère que les catholiques sont ici dans une situation particulière et favorable.

La religion catholique n'est pas une religion qui est simplement tolérée et on ne peut, sans porter atteinte à la foi publique et aux lois des nations, lui refuser protection et faveur. La loi que l'on s'efforce maintenant de faire revivre fut émanée dans des tems comparativement barbares, et subséquemment, dans ces colonies où même presque tous étaient protestans, on trouva qu'il était impos-

sible de s'en servir. Elle tomba en conséquence bientôt dans l'oubli : mais, ensuite quand l'Angleterre fut devenue maîtresse d'une colonie entièrement catholique, cette loi devint encore moins praticable. C'est, je le répète, non par faveur, mais de droit que la religion catholique prévaut ici ; et si, par l'opération de cette loi, il n'est point permis aux catholiques étrangers d'être naturalisés ici, est-ce dire autre chose que : Quoique nous soyons obligés de permettre l'exercice de la religion catholique, nous n'en permettrons point l'accroissement, autant que nous pourrions l'empêcher ; et la population catholique ne recevra au moins aucune addition par l'émigration des autres pays étrangers.

Mais s'il est de la saine politique d'attirer dans un pays nouveau, les émigrans, les capitaux, le travail, l'industrie et l'intelligence, on ne devrait point souffrir un tel système de restriction, surtout dans un pays où l'exercice de toute religion est libre à chacun.

Pourquoi, dirions nous, comme nous le dirions en effet, si nous allions sanctionner l'objection technique faite contre l'admission de cet individu : Il ne convient point d'augmenter la population par l'introduction des émigrans catholiques : il ne convient point d'augmenter notre fonds d'industrie et d'intelligence en les important dans les personnes de catholiques étrangers. Ces avantages ne sont-ils pas politiquement les mêmes qu'ils soient possédés par des catholiques ou des protestans, des étrangers ou des naturels du pays ? Tel était l'esprit des anciennes lois auxquelles il a été fait allusion, ne nous arrêtons pas trop à la lettre, ne soyons pas trop enclins à référer aux lois d'Elizabeth ou des Henri, sur des sujets qui ont si matériellement changé depuis leurs tems mais, malgré toutes autres lois, les lois de la guerre, qui sont souveraines en tems de guerre, nous ont donné nos privilèges dans ce cas, notre capitulation nous a garanti notre religion ; et, en guerre, le roi, et ses généraux, en son nom, sont législateurs sans appel ou contradictions, notre capitulation n'est seulement qu'une des nombreuses capitulations qui accordent aux habitans le libre exercice de la religion. Celle de Malte va plus loin, et déclare que la religion catholique romaine sera la seule religion établie de l'île et que la religion protestante sera seulement tolérée.

Supposant que la religion catholique soit contre les lois intolérantes d'Angleterre, le roi, quoiqu'il ne puisse certainement pas en Angleterre, faire rien de contraire à ces lois, peut faire et fait en tems de guerre, par ses généraux, dans les lieux que ses armes peuvent lui soumettre, telles lois que les tems et les circonstances peuvent exiger. Il est législateur suprême dans ces cas tant par la loi de la nature que par les lois des nations. La capitulation et le traité subséquemment de 1763, en conséquence des lois valides et obligatoires comme elles sont pour la couronne d'Angleterre et le peuple

de la province, annullèrent, rappellèrent en effet et détruisirent l'opération de telles lois antérieures qui leur étaient contraires ; et conséquemment, cette loi même sous laquelle on fait maintenant l'objection, si elle ne fût pas auparavant tombé dans l'oubli, aurait été abolie en vertu de ces traités. Elle a été abolie depuis plus de 60 ans, preuve le grand nombre d'étrangers qui ont ici obtenu de l'emploi, situations de toutes sortes, élevées et inférieures, et pas un seul, que nous sachions, a été obligé de prendre le sacrement. Nous avons eu, et nous avons d'autres notaires dans le pays, qui étaient natifs de la vieille France, et qui n'étaient point, suivant la doctrine actuelle, dûment qualifiés, dirons nous, par le vote qui nous est recommandé sur cette question par le comité, que tous les actes qu'ils ont passés sont nuls, allons nous les balayer à l'entière destruction de leurs familles, et la confusion de tous les biens dont ils ont eu à s'occuper dans leur ministère. Une tentative de cette nature dans le moment actuel excite de bien mauvaises pensées et des soupçons sinistres sur les intentions de ceux qui peuvent avoir besoin d'engager le public à admettre leur doctrine aveuglément et par surprise. Il semble que ce ne peut être l'acte seul d'un greffier chicaneur, mais que cela provient des instigations de ceux qui ont depuis des années cherché à vilifier et opprimer la population catholique et à exclure, autant que possible, des charges et avantages dans la vie tous les naturels du pays et les catholiques. Si nous n'y faisons pas attention, si nous nous laissons enjôler en admettant ce principe, nous ne pourrions nous retracter, et nous devons nous attendre à voir répéter et multiplier ces manœuvres. Cette mesure, une fois sanctionnée par la Chambre, entraînerait des suites dangereuses et fâcheuses.

M. Viger, à l'appui de ce qu'avait dit M. Papineau, cita plusieurs instances où des étrangers avaient été admis à des places de confiance, d'honneur et de profit, comme secrétaires, notaires, juges de paix, sans être qualifiés suivant la loi en vertu de laquelle on s'opposait à M. Moreau. Il croyait que le sergent d'armes actuel du conseil législatif se trouvait dans le même cas.

M. Neilson regrettait qu'il ne parut point probable que M. Moreau obtiendrait sa commission. Ce n'est pas une petite affaire pour un individu qui se présente devant cette chambre, de souffrir les transes du retardement et de l'incertitude : et si on ne décide point cette application, il pourra s'en présenter d'autre. M. l'orateur voudrait-il laisser le peuple souffrir pour toujours ? s'il éprouve quelque injustice il devrait venir de l'avant et le déclarer, c'est ce que M. Moreau avait fait. S'il a le droit d'être admis, qu'il le soit.

Qu'il soit personnellement qualifié sous tout rapport, c'est ce dont on ne peut douter, malgré les doutes qui peuvent exister quant à la loi. Mais n'y a-t-il point de remède ? certainement une représentation au gouvernement, ou un acte du parlement impérial pourrait produire un remède, mais le peuple devrait-il attendre pour obtenir justice que ces mesures eussent été mises en œuvre ? Il pensait que le comité aurait justice en s'enquérant de cette affaire et en y appliquant un remède tel que celui proposé. Il désirait que quelque membre voulut suggérer un mode quelconque qui put faire obtenir à M. Moreau sa commission.

M. Papineau dit que son objection n'était point à la pétition ni à celui qui en était le sujet, mais à la conduite du comité qui avait fait ce qu'il ne devait point faire, et n'avait point fait ce qu'il aurait dû faire. S'il a le droit d'être admis le comité devrait l'avoir dit. Si après cela, il n'était pas admis, alors, comme non seulement on commettrait une injustice à son égard, mais comme un grand nombre d'autres individus se trouveraient exposés au même danger, que l'on fasse sur ce sujet une application de la manière qui paraîtra convenable, que l'on adopte les mesures nécessaires, mais il croyait la chose inutile, les lois, la capitulation, la constitution tout concourrait à dire qu'il avait droit d'être admis. Le comité n'avait point dûment réfléchi sur les conséquences de ce qu'il faisait.

Après quelques autres paroles de M. Neilson le comité obtint de siéger de nouveau (1).

La *Minerve* du 24 décembre 1828 qui reproduit ces discours ajoute :

« Nous recommandons à nos lecteurs la lecture attentive des débats intéressants qu'a fait naître la pétition de M. Moreau. Il paraît que ce monsieur, né en France, est venu en ce pays pour s'y établir, qu'il a fait une cléricature régulière chez un notaire du district de Québec, et qu'on s'est opposé à ce qu'il fut admis à pratiquer la loi comme notaire, parce qu'il est étranger non natura-

(1) Toute cette discussion est reproduite en langue anglaise dans un opuscule intitulé : *The History of the session of the provincial government of lower Canada for 1828-29, p. 71 et seq.* Collection Chauveau, série C. vol. 8. Voir la *Minerve* de l'époque.

lisé. Eprouvant une opposition de cette nature, M. Moreau a cru devoir s'adresser à la Chambre, et le comité auquel était référée sa pétition a rapporté en sa faveur pour l'autoriser à pratiquer comme notaire. M. Papineau, l'orateur, s'est opposé à ce bill sur ce qu'il tendait à ressusciter des lois ridicules et injustes de naturalisation expirées depuis longtemps et qui n'ont jamais été mises en force dans ce pays et il dit qu'on ne devait point sanctionner le rapport du comité et que M. Moreau devait être et avait le droit d'être admis sans bill à ce sujet. Nous référons aux débats qui exposent sous leurs vraies couleurs le ridicule et l'injustice de ces lois impolitiques. Quelques journaux ont élevé la voix contre les principes mis en avant par M. Papineau ; mais ils l'ont fait en des termes bien généraux, n'ayant aucun argument solide à offrir pour détruire son raisonnement. En passant le bill proposé par le comité, ce serait, selon nous, reconnaître l'existence de ces lois surannées, et une foule d'individus se trouveraient dans le cas de M. Moreau. Au reste ces lois sont impraticables dans cette colonie ; elles obligent à prendre le sacrement dans l'église protestante épiscopale, les catholiques se trouveraient donc privés de tout remède. Espérons que le comité en reconsidérant son rapport mettra à profit les observations de M. Papineau.

La *Minerve* revint encore sur le même sujet le 8 janvier 1829 dans un article intitulé *Question d'un aubain* :

Il y a quelques années, dit-elle, que la province du Haut-Canada a été jetée en confusion, en élevant la question des aubains, contre un individu, américain de naissance, qui avait été élu membre de la chambre d'assemblée, et qui parut nuisible aux gens en autorité. Ce n'est que l'année dernière que cette question a été décidée, après avoir fait, pour troubler la province et pour détruire la confiance de ses habitants dans l'administration coloniale, plus qu'aucune autre circonstance, survenue depuis les premiers jours de son établissement.

A peine cette affaire est-elle arrangée dans le Haut-Canada, qu'avec la même imprudence on suscite ici la même question, contre un individu humble et obscur. Un pauvre écolier laisse la France, vers la fin de la dernière guerre, sert deux ans dans la marine de Sa Majesté, réside neuf ans en Canada, y est instruit et y est supporté par des personnes charitables, et donne le temps requis par la loi pour se qualifier à recevoir une commission de notaire public.

Il a passé à l'examen devant les juges à Québec, il y a un an, mais on lui a refusé un certificat, vu qu'il était aubain ; tout le temps qu'il a donné à son éducation, et huit années de sa vie appliquées à l'étude d'une profession lui deviennent inutiles, et le voilà pour la seconde fois jeté par le monde, étranger et sans secours.

Il s'adresse à la législature, et la prie de prendre sa situation en considération : on découvre que si sa qualité d'aubain le rend inhabile, des milliers d'habitants du Bas-Canada se trouvent dans la même situation que lui, ne pouvant posséder ni propriétés foncières, ni situations publiques, tandis qu'il est de fait que nombre de personnes, ainsi situées, possèdent actuellement des biens fonds et des situations publiques en cette province. Le cas où il se trouve les affecte tous très sérieusement, et la chose est d'autant plus odieuse, que s'il était aubain protestant ou juif, il pourrait être naturalisé en vertu d'un statut britannique actuellement en force, par la simple résidence de sept ans en Canada ; mais il est catholique romain.

On voit au premier coup d'œil les difficultés et le danger d'un cas semblable, dans un pays où les neuf dixièmes de la population sont catholiques romains. Leurs droits il est vrai leur sont assurés, mais peut on croire qu'ils ne compatiront pas aux malheurs d'un aubain qui ne souffre que parce qu'il est catholique ? En outre il se rencontre dans le Bas-Canada, des centaines d'aubains ou étrangers catholiques, à peu près dans la même situation, des gens qui à la fin de la dernière guerre ont été déchargés du service de Sa Majesté, et à qui le roi a concédé des terres ; il y a aussi des milliers d'américains, qui, quoique protestants pour la plupart, ne peuvent en conscience se conformer et qui ne se sont pas conformés aux dispositions de l'acte, qui naturalisent les étrangers protestants, dans les colonies, après sept ans de résidence.

La plupart des ces personnes possèdent des terres, d'autres en ont vendues, en vertu de titres qu'ils n'avaient pas, et qui, quoiqu'ils fussent en possession en vertu d'une concession royale, ne pouvaient transporter.

Il est extrêmement à regretter que cette question ait été élevée, et cela sous une forme si odieuse, mais il faut maintenant qu'elle en vienne à une décision, et plutôt sera le mieux.

C'est ainsi qu'un incident bien ordinaire, une simple pétition demandant admission au notariat, soulevait devant la Chambre des solennels débats où l'on mettait en jeu tous les grands principes constitutionnels, les intérêts de la religion et du pays. Moreau était évidemment loin de s'attendre à un semblable résultat. Une pauvre petite loi bien anodine aurait beaucoup mieux fait son affaire.

Mais il lui fallut se résigner à son sort en vertu du principe que le salut de l'Etat est la loi suprême. Moreau ne fut admis à la profession que plusieurs années après, l'autorité n'ayant pas voulu se départir de la nécessité de la naturalisation.

En ce moment, la guerre entre le parti populaire de la Chambre d'assemblée et le parti du gouverneur était à son apogée. Les irritations que causait alors l'esprit de parti se liaient partout à des intérêts menacés, à des individualités. Chacune de ces coteries saisissait avec ardeur ce qui pouvait nuire à la coterie rivale. L'animosité des partis se mêlait autant que l'amour propre aux moindres offenses, qui souvent allaient fort loin. On se passionnait pour certaines luttes et on les étendait de toute la grandeur du débat politique. Ainsi l'orateur Papineau vit dans la cause de Moreau un moyen d'abattre, de déconsidérer le parti gouvernemental. Il était de bonne politique de donner des grandes proportions à cette affaire.

CHAPITRE TRENTE-NEUVIÈME

La situation du notariat canadien en 1828.—La *Minerve* publie une série d'importantes communications sur les professions.—Notaires admis de 1825 à 1830.

Le mouvement commencé en 1826 pour l'amélioration des classes professionnelles n'en resta pas là. La *Minerve* publia, en 1828, une série de communications que nous tenons à reproduire, car elles nous démontrent quelles étaient les aspirations de l'époque. On y verra en même temps la vraie situation du notariat. Certes, quelques-unes de ces lettres ne sont pas flatteuses, mais elles contiennent cependant quelques bonnes suggestions. Si l'on peut reprocher à leurs auteurs de mettre assez souvent de l'exagération dans leur critique, on ne peut nier non plus que le mal dont ils se plaignaient existait réellement. En signalant les fautes et les manquements, ils rendirent service à la profession, car ils forcèrent les hommes d'élite qu'elle comptait dans ses rangs à s'unir et à travailler à son relèvement.

C'est dans la *Minerve* du 12 mai 1828 que commencèrent à être publiées les communications dont nous venons de parler. La première, signée *Sincerus*, se lit comme suit :

Dans un nouveau pays, toutes les professions sont ordinairement très lucratives et très profitables ; elles donnent presque toujours des revenus considérables et fort abondants ; elles mettent souvent ceux qui les exercent en état de faire une grande fortune et de se procurer des propriétés immenses et très avantageuses. Ces avantages viennent de deux causes : de leur rareté et de la conservation des honoraires légitimes dûs à l'exercice de chaque profession.

Quand une profession est rare et que ceux qui en sont revêtus sont éloignés les uns des autres, ils ont de grands avantages, attendu qu'ils ont un bien plus grand nombre de personnes qui ont recours à leurs offices, et qu'ils sont plus en état de conserver les prix légi-

times et convenables pour chaque espèce d'ouvrage. Les professions d'avocat, notaire et médecin étaient, il y a cinquante ans, fort lucratives et très profitables.

Il y avait, à cette époque, peu de personnes qui exerçaient ces professions ; aussi, pouvaient-elles faire des profits immenses. La population, il est vrai, était beaucoup moindre qu'à présent ; mais l'exercice de ces professions était honoré par leur rareté et par des honoraires justes et convenables.

Quand on considère, à présent, quel est le nombre des avocats, des médecins et des notaires, on est surpris, malgré l'augmentation rapide de la population, comment un si grand nombre de personnes peuvent tirer du public les moyens de vivre et de se soutenir honorablement dans la société. Le grand nombre divise les pratiques ; mais ce n'est pas le pire, ordinairement, et c'est presque toujours le cas, il introduit des abus et affaiblit et diminue, soit par ambition ou nécessité, les honoraires dûs légitimement à chaque espèce de profession. Il n'y a que des personnes rares et douées de talents extraordinaires qui, à présent, peuvent faire fortune, ou au moins se soutenir d'une manière honorable dans la société. Ces personnes sont dans notre Canada assez nombreuses ; nos villes ont au milieu d'elles des hommes remarquables dans leur état respectif, par une érudition immense et une science presque générale. Ces personnes, si favorisées par les dons précieux de la nature, le sont aussi par les riches dons de l'aimable fortune. Elles voyent tomber continuellement entre leurs mains, les fortunes de leurs semblables, et n'en retiennent que ce que l'usage et la manière actuelle de vivre ne leur permet pas de dépenser.

De toutes les professions de notre pays, celles qui sont à présent moins avantageuses, sont les professions de notaire et de médecin, et c'est de ces états exercés dans les campagnes que j'entends parler. Dans les villes, ces états conservent encore un certain lustre et un certain encouragement qui peuvent les faire marcher de pair avec les autres professions. Mais à la campagne surtout, la profession de notaire est extrêmement tombée ; le grand nombre des notaires en est la cause immédiate ; ce nombre eroit tous les jours, et bientôt, par leur multitude, cette profession ne vaudra plus rien et sera incapable de faire vivre ceux qui l'embrasseront.

Malheureusement, cette époque est déjà arrivée dans quelques endroits, où des notaires sont obligés, pour vivre, soit de cultiver, commercer, ou exercer quelques autres emplois, qui puissent leur donner de quoi subsister. N'est-il pas pénible pour un jeune homme qui après avoir fait une cléricature, et quelques fois avoir fait auparavant, un cours d'étude régulier, de se trouver avec une profession assez honorable, mais trop commune et trop tombée, pour pouvoir vivre conformément à son état et à son éducation. Il est

douloureux qu'une profession qui est en elle-même si honorable, soit tombée par les circonstances, dans une espèce de dégradation qui la rend moins respectable et moins avantageuse.

La décadence de cette profession vient naturellement de deux causes ; la première, le nombre immense des notaires ; la seconde cause, l'incapacité et la conduite irrégulière de plusieurs qui exercent cette profession ; et c'est cette dernière cause qui porte les plus terribles coups à la profession de notaire, quoique le nombre de ces personnes soit peu considérables : Car la grande majorité des notaires, est composée d'hommes recommandables par leur science et leur loyale intégrité et par une probité à toute épreuve. Les notaires, maintenant, ne peuvent point faire de fortune ; le nombre en est trop grand et les prix trop modiques. Un notaire en mourant laisse souvent une épouse et une nombreuse famille dans la misère et l'indigence. Il semble qu'il est dur et pénible pour des personnes d'état de se trouver tout à coup réduites à la pauvreté, après avoir joui d'une certaine aisance. Encore si les greffes des notaires étaient héréditaires, leurs veuves y trouveraient un revenu annuel qui servirait à les soutenir dans le monde et à leur procurer les moyens d'élever leurs enfants d'une manière convenable et approchant de leur état. Un notaire laisse pour toute propriété un greffe, c'est le seul bien qu'il a acquis durant sa pratique et aussitôt après son décès, le greffier de la juridiction vient s'en emparer, et ne paye à la veuve ou héritiers du notaire décédé, que la moitié des émoluments qu'il peut percevoir pendant l'espace de cinq années seulement et après ce temps expiré, que la veuve ou héritier du notaire soient dans l'indigence et la misère n'importe les profits du greffe passent en d'autres mains. Je ne vois là ni justice ni équité, il est bien vrai qu'il est nécessaire et à propos, que de tels papiers soient déposés dans un lieu sûr et certain. C'est l'avantage du public ; mais que les émoluments, n'en appartiennent pas aux veuves, ou au moins la plus grande partie c'est ce qu'il est difficile de concevoir. Il semble qu'une loi proposée à cette fin, devrait recevoir l'approbation générale de la province, et assurerait l'état et la subsistance d'un grand nombre de personnes qui sans cela tombent dans une triste situation.

Cette première communication ouvrit la porte à une foule de correspondants désireux de dire sincèrement leurs opinions ou encore de mordre un peu en passant les classes professionnelles :

“ Les observations, que je vous adresse aujourd'hui, dit un écrivain anonyme du 15 mai 1828, m'ont été suggérées par la lecture d'une communication insérée dans votre dernier numéro, sous la signature “ Sincerus.” Les remarques de l'auteur sont très judicieuses, et ce n'est pas sans raison qu'en traitant des professions

d'avocat, de notaire et de médecin, il témoigne le chagrin qu'il éprouve de les voir réduites où elles sont à présent. Rien de plus déplorable, surtout lorsqu'on considère quels en sont les tristes effets, tant par rapport à l'intérêt des citoyens chacun en particulier, que par rapport au bien général de la société.

De tous les différents états de la société, ces trois professions sont celles qui, à juste titre, occupent le premier rang, chacune d'elle accorde la prééminence sur tous les autres membres de la société, à ceux qui, par leur mérite, en soutiennent la gloire et l'éclat. Aussi n'y en a-t-il pas qui exigent plus impérieusement des connaissances profondes et une application continuelle. On ne saurait être trop scrupuleux sur le choix des personnes qui veulent y entrer. Avant de les y admettre, on devrait examiner bien particulièrement l'étendue de leurs connaissances. Les étudiants en médecine sont maintenant les seuls dont les examens soient rigoureux, et peut-être pas encore autant qu'il le faudrait. Quant à ceux des étudiants en droit, on ne pourra disconvenir qu'ils ne sont pas ce qu'ils doivent être. Les faits parlent d'eux mêmes. On a vu donner des certificats de capacité, sans attendre une réponse à une seconde question des examinateurs. On voit maintenant admis à pratiquer comme notaire, un homme qui, à son premier examen, a donné les réponses les plus sottes. Etant interrogé sur ce que c'était que l'état de déconfiture, il répondit que c'était des *petits nanans que l'on achetait chez M. Rasco* (1). Il est vrai que sur cette réponse, on l'a obligé, avant que de pouvoir être admis, à subir un second examen quelques mois plus tard. Mais quelles ont pu être ses réponses à ce second examen ? cependant il faut croire qu'il s'était raffiné, ou croire aux miracles ; car sur ce second examen il a obtenu un certificat de capacité. Il avait étudié sous son père ; ainsi il n'y avait dans l'ignorance de ce jeune homme rien d'étonnant. On voit un notaire assez ancien qui demeure à quelques lieues de Montréal, appeler une rente constituée "une rente constitutionnelle." Que penser d'un pareil notaire, et de celui qui commençait ses actes, par ces mots : Pardevant les notaires royaux, etc., et accoucheurs de femmes, etc. Il est vrai que ce dernier pratiquait aussi la médecine.

Un avocat assez ancien s'étant présenté pour subir son-examen, on lui demanda ce que devait faire un créancier pour arrêter son débiteur : il répondit "qu'il fallait le poigner au collet." N'aurait-il pas mieux valu en faire un huissier vaille qui vaille plutôt qu'un avocat.

Je ne citerai pas d'exemples davantage. Ceux-ci suffiront pour faire connaître la nécessité d'un changement dans la manière dont on examine les étudiants en droit.

THOMAS.

(1) Rasco était un confiseur de l'époque à Montréal.

On conçoit que cette lettre malicieuse et assez idiote dans son genre ne manqua de surexciter la bile de plusieurs. Aussi, la *Minerve* du 19 mai 1828 contient-elle trois réponses coup sur coup que nous transcrivons :

Appuyé sur votre indulgence ordinaire, j'ose espérer que vous insérerez ce qui suit dans votre prochain numéro. Ce sont quelques courtes réflexions qui m'ont été suggérées par la lecture d'un paragraphe de votre dernier numéro sous la signature Thomas.

Je ne puis m'empêcher d'admirer les sages réflexions de Thomas sur les trois professions qui tiennent le premier rang parmi nous.

Les remarques justes et sensées sur la facilité avec laquelle on reçoit, pour pratiquer ces professions, des jeunes gens dont la profonde ignorance mériterait plutôt qu'ils soient attachés au sillon que décorés d'un titre qu'ils ne peuvent que déshonorer, porteront sans doute ceux qui ont le remède entre les mains de l'appliquer le plus tôt possible, à relever la gloire expirante de ces professions et particulièrement de celle de notaire. Mais tout en admirant le noble enthousiasme pour la réforme de ces abus, trop communs parmi nous, qui seul a pu sans doute faire éclore la production de Thomas ses exemples contre la profession de notaire en particulier me porteraient presque à m'imaginer un sujet épuisé et un esprit aux abois.

En effet, la sotte réponse sur l'état de déconfiture ne peut très certainement être qu'une fade plaisanterie de Thomas ; car il est absurde de supposer une telle réponse dans la bouche d'un clerc, quand il n'aurait eu pour partage que l'ombre de ce qu'on peut appeler le gros bon sens, sans avoir égard au droit, et il est pareillement absurde de supposer que la réponse d'un juge éclairé, sur une telle sottise n'eût été que de le remettre à quelques jours d'étude pour ensuite l'admettre, puisque certainement un tel être aurait été plutôt digne d'être placé chez Rasco, pour y apprendre à faire ses petits nanans, que d'être admis à exercer une profession aussi délicate et qui exige des connaissances aussi étendues que celle de notaire, connaissances que très évidemment il n'aurait jamais pu acquérir. Non, M. Thomas, quelque insinuantes que puissent être d'ailleurs vos savantes réflexions, quelque poids qu'elles puissent avoir sur l'esprit du public, jamais une pareille bévée ne pourra entrer dans l'idée d'un lecteur impartial tant soit peu familier avec le droit, et j'oserais même dire avec le sens commun. Je m'abstiendrai de plus de réflexions, et je finirai en exhortant M. Thomas de consulter un peu plus le vraisemblable dans ses exemples, en le priant à considérer et de s'appliquer ce vers d'un fameux poète :

Rien n'est beau que le vrai,
Le vrai seul est aimable.

PIERROT.

AU SIEUR THOMAS.

Monsieur,

Vous avez, dans la dernière *Minerve*, lancé contre les notaires et les avocats une sévère observation.

Pourtant, je ne puis qu'approuver vos réflexions à ce sujet ; mais ce qui gâte votre écrit, c'est de l'avoir terminé par de petites facéties qui ne sont rien moins que fines, car à tout prendre, il est incroyable qu'un étudiant, dans son examen, aille parler de confitures ; et votre accoucheur de femmes est aussi fort mal encadré.

En censeur sévère, vous vous êtes élevé contre les abus ; je loue votre intention. Mais apprenez, pauvre Thomas, que la plume du critique est trop délicate pour servir avec avantage sous votre main, que je me figure très lourde et très grossière.

CELENO.

Monsieur l'Editeur,

Je vous prie d'insérer dans votre papier le morceau suivant adressé à Thomas :

Monsieur Thomas,

J'ai lu, dans le dernier numéro de la *Minerve*, vos observations sur l'examen des étudiants en droit, elles sont assurément très sensées et très judiciaires ; je les ai lues et relues avec admiration et surtout avec ce sentiment indéfinissable qu'on éprouve toujours en lisant les auteurs sublimes. Mais ce qui m'a tiré de l'admiration, c'est de vous voir terminer par deux traits aussi faux qu'incroyables ; vos petits nanans de chez M. Rasco et votre rente constitutionnelle sont des plaisanteries lourdes, forcées, et qui sentent furieusement le pédant.

Quel dommage ! qu'à la suite d'un si bel exploit, on ait vu, à travers la peau du lion, percer les oreilles d'un baudet.

SCAPIN.

A la suite de ces lettres un peu épicées, que l'on veuille bien lire maintenant cette communication qui parut dans la *Minerve* du 22 mai 1828. Comme nous, sans doute, le lecteur la trouvera encore pleine d'actualité et digne d'être donnée à méditer à la jeunesse de nos jours :

Je reçois à l'instant votre gazette, les matières qui y sont traitées sont toujours intéressantes ; j'aime à voir discuter sur les papiers, tout ce qui a rapport aux intérêts publics. Je vous dirai que j'ai lu avec quelque satisfaction, les écrits de Sincerus ; j'ai été ravi de son désir pour la justice ; j'ai apprécié les opinions concernant le département des dépenses des membres de notre Chambre d'Assemblée ; jamais écrivain n'avait mieux entré dans mes vues :

mais sa dernière communication au sujet des professions, m'a beaucoup plus satisfait, que ses écrits précédents ; je suis d'accord avec lui sur tout ce qu'il a dit ; mais il aurait dû observer que les professions d'avocat et de médecin perdaient tous les jours de leur ancienne splendeur ; que la fureur des jeunes gens pour les professions, les réduirait bientôt, à ne pouvoir vivre décemment dans leurs états respectifs ; il n'y a pas que la profession de notaire, qui soit déchu de son ancienne respectabilité celles d'avocat et de médecin ont déjà éprouvé de terribles secousses et si les jeunes Canadiens s'y portent à l'avenir, avec autant d'ardeur, qu'ils ont fait par le passé, il faudra de toute nécessité, que plusieurs aient d'autres ressources pour pouvoir subsister ; car jamais ces professions, quelques lucratives qu'elles puissent être, ne pourront fournir, malgré l'augmentation de la population, à soutenir un si grand nombre de personnes ; on a déjà devant les yeux quelques exemples de ces personnes réduites à une espèce de détresse que sera ce donc dans quelques années, où le nombre des médecins avocats et notaires, sera doublé et peut être triplé. Je ne puis jeter un coup d'œil dans cet avenir, sans déplorer le sort de ceux qui embrassent aveuglement ces professions ; déjà plusieurs regrettent de s'y être engagés ; d'où vient donc que tous les jeunes Canadiens qui ont le bonheur de recevoir une bonne éducation, se portent avec tant d'ardeur vers ces professions ; croient-ils que l'éducation et la science ne sont faites que pour les emplois ; pensent-ils que parce qu'ils ont eu l'avantage de faire un cours d'étude, ou de s'instruire dans nos bonnes écoles, qu'ils ne sont plus propres qu'à être avocats, médecins ou notaires : c'est une erreur. L'éducation est de tous les rangs, de tous les états et de toutes les conditions, celui qui est instruit, honore son état, quel qu'il soit.

C'est un grand défaut parmi les Canadiens, que de croire que l'agriculture, soit au dessous d'un homme de lettres ; c'est un préjugé fortement enraciné dans notre province, On regarde l'agriculture, sinon comme un art méprisable, du moins comme indigne de marcher à l'égal avec les autres états. Je conviens bien que des fats, des étourdis, des gens sans raisonnement, comme sans principes, peuvent nourrir un certain inépris pour les cultivateurs qui tiennent entre leurs mains tous les trésors de l'état. C'est aux cultivateurs ou plutôt à leur état, que nous devons la naissance de tous les autres emplois de la vie civile. L'agriculture est l'architecture de la vie sociale ; c'est la mère commune de tous les états. C'est sur cette mère bienfaisante que doivent se tourner tous les yeux, c'est d'elle seule que nous attendons tous les secours, nous devrions tous avoir pour elle une vénération particulière. L'état de cultivateur est d'autant plus respectable qu'il sert à illustrer toutes les autres conditions. C'est donc un malheur pour plusieurs jeunes

Canadiens, de croire, lorsqu'ils ont reçu une bonne éducation, qu'il est indigne d'eux de s'appliquer à la culture. Il n'y a que les cultivateurs qui soient heureux ; il n'y a que les cultivateurs qui jouissent d'un bonheur durable. Leur état leur assure une perpétuelle indépendance. Un cultivateur instruit est l'homme le plus heureux du monde, ses loisirs lui servent à acquérir des connaissances de toutes les espèces. Jamais meilleure préparation à l'étude que le travail des mains ; l'esprit est d'autant plus fort et plus vif que le corps est plus las, et plus harassé. On a donc tort de s'imaginer qu'un cultivateur ne peut s'appliquer aux sciences. La culture et l'étude sont deux sœurs chéries, elles se prodiguent l'une à l'autre les plus grandes faveurs ; elles s'aident mutuellement de leurs expériences, et se félicitent de leur succès.

Il est vrai, qu'on a vu quelques fois des jeunes gens qui après avoir fini leurs études retournent chez leurs parents cultivateurs, et là oublient en cultivant, tout ce qu'ils ont appris dans un séminaire ou dans une bonne école, il faut avouer que ce retour leur est bien préjudiciable ; mais il ne leur est sans doute préjudiciable que parce qu'ils n'aiment aucunement l'étude, et qu'ils n'ont aucun goût pour les sciences. Il n'y a point de cultivateurs qui ne trouvent le temps de faire de bonnes lectures, et de s'appliquer à quelque science particulière. Rien de si aisé et de si facile. Aussi trouve-t-on quelques fois des cultivateurs canadiens, qui n'ont appris dans leur jeunesse qu'à lire et à écrire et qui cependant par une application continuelle à la lecture raisonnent très bien sur l'histoire, ont des notions générales sur les sciences, et raisonnent justement sur les loix, et sagement et pieusement sur la religion. Pourtant ces personnes n'ont pas eu de maîtres ni de professeurs, elles ont acquis d'elles mêmes, les connaissances qui font un éloge précieux de leurs talents, et de leur amour pour l'étude. Ce sont de ces heureux cultivateurs, dont on voit quelques fois les gens de professions envier le bonheur et l'état : tout charme en eux : leur candeur, leur probité, leur tranquillité et leur piété, tout devient chez eux des objets d'envie, et on désire posséder ou partager leur bonheur. Je termine Mr. cette lettre, et j'espère que Sincerus me pardonnera d'avoir continué un sujet qu'il a commencé, qui me semble d'une haute importance.

UN AMI DE LA CULTURE.

Dans la *Minerve* du 28 octobre 1828, un correspondant nous donne un échantillon du style et de l'orthographe d'un notaire de l'époque. Il accompagne sa citation des remarques qui suivent :

Il y a eu dernièrement dans la *Minerve* quelques écrits au sujet de l'ignorance de certains avocats et de certains notaires. Ces écrits ont mécontenté quelques personnes ; cependant, on n'aurait pas dû

s'en fâcher, parceque les travaux de quelques individus ne doivent pas faire tort au plus grand nombre des membres d'un corps, lorsqu'ils s'acquittent de leurs devoirs d'une manière irréprochable. Une preuve des connaissances et de la respectabilité du grand nombre des notaires, c'est que les balourdises de quelques uns soient regardées comme si extraordinaires et si ridicules; elles ne sont donc pas communes.

Ainsi, rendant justice à la profession, et mettant les ignorants en exception et non en règle, nous donnerons l'extrait suivant d'un acte d'un notaire de cette province, que nous avons copié mot pour mot avec son orthographe, ses accents et ses virgules. Nous avons supprimé les noms propres, pour ne pas blesser l'individu; nous ne voulons pas exciter des haines personnelles; nous voulons seulement attirer l'attention du public sur un sujet d'une importance majeure.

Pardevant, &c. &c. Fut présent Joseph—Père cultivateur de la Paroisse de—Le quel voulant Donner des marques de son amitié à Michel—son Gendre cultivateur résidant au même Lieu, à ce présent et acceptant Lui a par ces présentes faits Donation entre vifs et Irrévocables, avec toute Garantie ce qui est accepté avec reconnaissance par Le Donataire. Im. une terre sise et situé en la—de La contenance la dite terre de deux arpens de front sur vingt neuf arpent de profondeur et plus s'il si trouve quand Le Donateur aurait prit une arpent de terre de front sur sa dite terre si donné et sur la profondeur qu'elle peut avoir tenant pardevant à la rivière de La Bille rivière par derrière à &c. &c. &c. Sur quelle terre il y à une maison une grange et autre bâtiment en bois dessus construits. Les Prairies desert et Bois de bout. 2em. des objets mobilier ci-apès énoncé et qui Sont en La possession du dit Donataire ainsi qu'il Le reconnaît Savoir une paire de Bœuf une vache rouge et blanc De onze ans une Dito rouge et blanc de quatre ans cinq se printemps, item, un teaux d'un ans ce printemps noir un dito brun d'un an ce printemps, item, un cochon male de deux ans ce printemps Blanc, item une pouliche Grise de trois ans ce printemps, item cinq mère moutonne et Leur petit, blanche item, deux Bellier blanc, item, une Demie Douzaine de Poul et Le coq, item un lit de cottonnier Garnie Savoir et une couchette une courtpointe de Droguët Le traversin un drap et Les orielliers et La paillasse item, un buffet à deux vantaux pint couleur d'ardoize, item une huche peinte en rouge, item, cinq chaises emplailez en orme, item, deux Seaux plat don un à un sarcle de ferd, item, un band des Siaux, item une marmite, de ferd d'un seaux et demie. L'anse et le couvert,—item une Dito pourmettre La cendre avec Son ance tenant un Demie seaux, item une poile à frire percée, item une pioche de ferd, item, une gratte de fer, item, une vieille Biche de ferd, item, deux hache dont une vielle tel qui sont, item, cinq assiette de faillance Blance, item, qua-

torze terrine de terre, item une Demie Douzaine De fourchette de ferd, une Demie Douzaine de cuillère d'étain, item une cuve de pain ou de cèdre, de neuf seaux corclée avec un corcle de ferd, item une chaudière de ferblanc, item, Deux tille don une ronde et l'autre plate, item, un piochon cassé, item un saloir de cent cinquante, item, deux tinette de pain, dont une de trente livres et l'autre de vingt quatre et L'autre de vingt item, une scie point montée, item deux auges pour mettre de la farine item, une tarrière à feton, item deux poches de toile du pays item un Demie minot, item, un faire à Flasquer, item un couloir, ainsi que Le tout Se poursuit et comporte et étend de toutes parts circonstance et dépendances, Sans autre reserve que celle ci-après Exprimée Le Donataire reconnait le tout connaitre parfaitement et dit être content et satisfait, pour par Le Donataire jouir user, faire et disposer du tout comme de chose Lui appartenant en toute propriété à compter de ce jour à L'effet de quoi Le Donateurs se des-aissie En Sa faveur de tous Les droits de propriété qu'il a Sur La dite terre ci Donnée, voulant que Le Donataire en soit saisi et mis en possession par et ainsi qu'il appartient, constituant à cet Effet Son procureur Le porteur des présentes Lui en Donnant tous pouvoir Le Donateur se réserve pour théodore rolin un chemin convenables à chaque Saison de l'année pour communiquer au chemin du roi sur la terre ci donnée et ce à perpétuité, et en outre Le donateur se réserve pour pendant sa vie Durant Seulement, premièrement. Le Droit de jouir des meubles Dont il aura Besoin Sans Exception ni réserve, item, D. Le Donateur se réserve Le Bardeau qu'il y a de coupé sur La Dite terre ci-Donnée et en outre huit Billot de pin au tour de la maison, item, se réserve Le droit pour théodore Rolin de Siée Les dits Billot Sus Spécifier Sur la dite terre. Le Donataire est propriétaire de la dite terre pour L'avoir acquit avec plus Grand étendue de françois. . . par acte reçue devant Mtro feu thibeauveau notaire & confrère. Les jours et ans y contenus, L'expédition du quel acte ainsi que de tous autre acte concernant La propriété de La dite terre Le Donateur à promis Livrer au dit Donataire à première Demande et ce pour une fois seulement à peine &c.

Cette Donation est faite à La Charge &c. &c.

Il n'y a pas de doute que le brave tabellion qui fut l'auteur de cette pièce ne savait guères son orthographe et qu'il écrivait un peu au son comme ces musiciens qui jouent du violon sans savoir la note. Mais il ne faut pas oublier qu'il vivait dans un temps où l'instruction élémentaire manquait presque totalement. Aussi, nous sommes surpris qu'il ait pu s'en tirer de façon à se faire comprendre des gens qui s'étaient adressés à son ministère. Si nous

comparons cet acte avec les lettres, correspondances ou autres documents écrits de la même époque—et il nous en est passé des milliers sous les yeux—nous devons avouer cependant que la facture n'en est pas plus mal que les autres.

Le correspondant anonyme, comme il arrive encore assez souvent de nos jours, voulait dauber sur le notariat et il crut que c'était de bonne guerre que de publier cette pièce isolée. Mais ce n'est pas là de la saine critique.

Une correspondance qui parut dans le même journal, le 30 octobre 1828, nous paraît mériter plus d'attention.

J'ai lu, dit-il, dans un de vos derniers numéros un paragraphe tendant à censurer l'ignorance des notaires en cette province. Permettez moi de vous donner quelques réflexions sur ce sujet d'une si haute importance pour le bien public. Si j'ose exposer ici l'incapacité absolue d'un grand nombre de notaires en cette province, les individus respectables et si dignes d'exercer une si noble profession par leurs lumières et leurs talents, eux qui seuls soutiennent l'honneur expirant de leur état, ne trouveront rien ici qui les choque, puis qu'ils n'y verront rien pour eux. Il faut donc l'avouer. Parmi le grand nombre des notaires en cette province, il existe quelques uns de ces êtres... (ajoutez l'épithète) dont les talents seraient bien mieux employés à la forge chez quelques descendants des Cyclopes qu'à la pratique d'une profession qui exige autant de science et de capacité et qui bien loin de les rendre plus recommandables aux yeux d'un public éclairé, ne fait que les couvrir de ridicule et de mépris ; mais le ridicule et le mépris peuvent-ils faire quelque impression sur des êtres pour qui bien souvent l'honneur n'est qu'un nom ? Cependant pourquoi cette profession est-elle avilie par un si grand nombre de membres inutiles... pour ne pas dire plus ?

La raison me paraît évidente. Le premier enfant à qui on a faiblement appris à bégayer quelques lignes inintelligibles d'un livre, et à griffonner quelques lettres inlisibles, veut-il atteindre à cette profession ? Il n'a qu'à aller trouver un notaire et aussitôt celui-ci glorieux sans doute de porter le nom de patron et de pouvoir faire un élève, le reçoit avec le plus grand plaisir ; (j'oserais plutôt mentionner ici un notaire de campagne, car on doit les supposer un peu plus instruits à Montréal, quoiqu'il s'en trouve !...) le voilà donc reçu. Mais durant sa cléricature il lui donne sans doute des examens sur la littérature, la grammaire, le droit &c. D'abord, le patron les connaît-il ? Dieu le sait. En second lieu comment le pauvre élève pourra-t-il les comprendre ? Cependant les cinq années exigées par la loi viennent d'expirer, l'élève qui

n'aspire qu'à l'honneur d'être reçu notaire, va aussitôt trouver le juge, et le jour de son examen est fixé. Que sait-il donc ? il a repassé plusieurs fois une ancienne coutume de Paris, seul ornement de l'immense bibliothèque de son savant patron ; il ne la pas comprise, qu'importe. Que va-t-il donc répondre ? Ne craignez rien, patients auditeurs. Ignorez vous donc qu'il a appris par cœur, d'anciennes notes que son patron avait faites jadis durant sa cléricature ?

Voici donc que les bons notaires interrogateurs lui font trois ou quatre questions les plus simples possibles. Il a répondu *ab hoc ab hâc* aux deux premières. Les autres sont un peu trop embarrassantes, elles surpassent trop le vaste cercle de ses connaissances. Quoiqu'il en soit, il est admis, avec la seule recommandation d'étudier d'avantage. Le voilà donc reçu dépositaire de la fortune des particuliers et du secret des familles ; le voilà admis médiateur équitable qui, par des tempéraments sûrs et judicieux, doit concilier les intérêts de chaque particulier, terminant leurs contestations et prévenant même celles qui pourraient naître, mais comment peut-il exercer dignement toutes ces obligations ? Quel bon conseil peut-il donner ? Lui qui à peine sait ce que c'est que loi. Quels actes peut-il composer ? Lorsqu'à peine il peut dresser une simple obligation sans avoir recours à quelques copies de différents actes qu'il a plagiées çà et là... Si pour celui même qui a toutes les qualités requises, il est si difficile d'avoir de si grandes et de si fréquentes liaisons avec le public, sans courir souvent le risque de lui nuire, de quelles terribles conséquences la chose publique, confiée entre les mains de ce parfait ignorant, n'est-elle pas menacée ? De là tant de chicanes, tant de procès &c. et de quelle source ? d'un faux conseil d'un notaire ignorant corroboré souvent par celui d'un avocat.

Voilà, Mr. ce qui se passe à nos yeux tous les jours et ce qui se passera longtemps si on ne remédie promptement à tous ces abus criants : ce qu'on peut faire, je crois, par plusieurs moyens dont le plus efficace, serait peut-être, une incorporation. Il est temps, et grandement temps qu'on y remédie, si l'on veut que cette profession conserve un peu son antique honneur, honneur dont elle déchoit de jour en jour.

C'est le vœu Mr. de votre serviteur.

SOCIETATIS AMICUS.

Le 6 novembre 1828, un autre correspondant répondait aux observations d'*Amicus Societatis*.

A M. Amicus Societatis.

Si les réflexions générales que vous avez faites sur l'ignorance impardonnable d'un grand nombre de notaires en cette province, étaient mises à exécution selon votre juste désir et l'amour, que

vous avez pour le bien commun, le pays vous en aurait une éternelle reconnaissance ; en effet, cette ignorance profonde est une des causes de la pauvreté de notre pays. Cependant, je crains fort que l'on ne sommeille encore longtemps sur cet objet de première importance. Cette vaste profession qui ne devrait être exercée que par des hommes de la plus grande érudition et de mœurs irréprochables, ne voit presque rien aujourd'hui dans son sein que des hommes sans lettres et sans principes.

Un vrai gentilhomme peut-il bien embrasser cet état lorsqu'il se voit environné d'êtres d'une nature si méprisable, et par leur conduite et par leur ignorance ? Heureusement, il y a des personnes d'honneur, qui exercent cette profession, et dans la ville et dans la campagne, mais " *Quam pauci ! Quam pauci.* "

Cette multitude de destructive n'ayant pas même reçu l'ombre d'une bonne éducation et ennemie du jugement, ne peut que causer du dommage, et au public et à ceux des notaires qui sont capables d'exercer dignement. D'abord, les mauvais actes de toutes espèces, abondent, et on demande le prix du gagne deniers. Ces malheureux ont beaucoup de difficulté à vivre ; ils quittent le sentier de l'honneur : mais ce n'est rien pour eux, ils ne l'ont jamais connu ; ils tombent dans le vice qui fait proverbe dans la profession. De là la diminution de l'état, et l'augmentation de.—Oserai je vous le dire, monsieur, qu'à présent, à une distance d'environ huit à dix lieues de Montréal, en allant vers le nord, on va impunément dans les maisons demander de la besogne ; on fait un inventaire pour 25s. avec la tutelle &c. Mais, Monsieur, en vous parlant d'inventaire, je vous parle de la description du ménage d'un pauvre habitant, de la vente du ménage, je ne vous parle point de la distinction des biens ni d'un partage ; ceci n'est plus du ressort de notre colporteur.

Plusieurs habitants n'étant pas plus instruits que ceux dont on vient de parler, disent : un tel est notaire ; il fera bien nos affaires et à bon marché. On va le chercher muni de sa science : c'est pour assurer le repos de deux familles ; on fait un contrat de mariage, on lui dit : " Monsieur le notaire, on marie nos enfants à la Coutume de Paris : moitié partout, biens venus et à venir, un douaire coutumier de cent écus et un préciput de cinquante écus, au survivant les biens." Mon homme, sans plus d'explication, dresse acte de communauté au désir de la bonne coutume, son douaire coutumier ou trois cents livres, à choix (sottise qui n'eut jamais de pareille et sceau de l'ignorance) un préciput de 150, et au suivant les biens, s'il n'y a point d'enfans. Or, monsieur, je vous demande quelle est l'erreur du survivant à la dissolution de sa communauté, lorsqu'il voit qu'il n'a rien dans les fonds, si ce n'est pas lui qui les y a mis ? Mais ici je suppose la succession entre mains d'un notaire qui con-

naît son devoir. Vous avez observé que tous les notaires de Montréal n'étaient pas personnes très versées dans leur profession ; je suis bien de votre opinion. Mais ces messieurs sont plus coupables que les notaires de campagne, parce qu'ils ont presque toujours eu les moyens de s'instruire.

Vous nous avez indiqué un avocat sous plusieurs points ; pour moi, je n'en dirai rien du tout ; car j'ai eu des affaires avec une dizaine, et ils m'ont fait rire aux larmes.

Vous conseillez l'incorporation pour le maintien de la profession sur un pied plus respectable ; vous avez raison. Mais si l'on exigeait un cours d'étude de chaque aspirant, on viendrait au point de détruire l'ignorant et l'ignorance de même.

Je suis aussi bien d'accord avec vous que messieurs les notaires examinateurs sont très coupables ; ils font trois ou quatre vieilles questions qui sont dans ce pays depuis la création du premier notaire et que chaque élève a apprise par la tradition orale.

Osons nous flatter, monsieur, qu'un jour plus prospère, qui peut-être n'est pas éloigné, en remettant toute chose à sa place, remettra aussi dans son vrai lustre la profession de notaire si utile au pays.

C'est le vœu

D'UN AMI DU REPOS PUBLIC.

Cette série de correspondances se termina le 15 décembre 1828, par un article de fonds que nous croyons devoir attribuer à M. Morin, qui rédigeait alors la *Minerve*.

Il y a, en effet, dans cette dernière étude, une vue d'ensemble et des considérations qui font défaut dans les écrits que nous venons de citer.

On se plaint souvent, dit-il, que les professions libérales sont dégradées par l'impossibilité où se trouvent de subsister plusieurs de ceux qui les embrassent et par l'ignorance aussi de quelques uns. Chacun peut indiquer son remède pour ce mal ; pour moi, je trouve qu'il n'en serait pas ainsi si chacun restait à sa place, si chacun n'embrassait plus qu'il n'est capable d'exécuter, et si personne n'engageait imprudemment et souvent par orgueil de famille, à entrer dans les professions savantes, de jeunes gens qui ne sont nullement qualifiés. Un avocat, un notaire, un médecin, prennent quelquefois pour clercs de jeunes gens qui n'ont que quelques années d'écoles ; ces tristes élèves, ne pouvant comprendre ce qu'ils étudient, se découragent dès l'abord, et vont de mal en pis, jusqu'à ce qu'ils soient admis, Dieu sait comme, à divulguer leur manque de capacité. Souvent même, ces personnes-là n'étudient guères ensuite pour réparer le temps perdu ou leurs minces études ; s'ils ne fai-

saient que nuire aux autres, qu'empêcher leurs confrères de gagner une honnête subsistance due à leurs longues études et à leurs travaux, ce ne serait au moins qu'un mal individuel ; mais la société toute entière en souffre souvent ; la vie, le repos, les propriétés des familles deviennent les victimes de leurs fautes, et on ne s'en aperçoit souvent que lorsqu'il n'est plus possible de les réparer. Tout ceci, au reste, n'est pas applicable au plus grand nombre ; mais quelque soit le nombre de ceux qui tombent dans la classe que j'ai indiquée, le mal est toujours infiniment grand.

La législature devrait certainement intervenir pour parer aux abus, garantir le repos des familles, et assurer la subsistance et la respectabilité convenables de ceux qui embrassent ces états, en prévenant pour l'avenir l'introduction de personnes que leur savoir ou leurs mœurs ne qualifient pas suffisamment. La loi doit intervenir dans un pareil cas ; les professions d'avocat, de notaire et de médecin, ne doivent pas être un champ libre, une exploitation ordinaire laissée à la compétition et ouverte pour le plus habile et le plus heureux. Comme la masse entière du peuple, pour qui les membres des trois professions travaillent, ne peut être assez habile pour distinguer le vrai mérite et les talents, de l'intrigue et du charlatisme, dans l'exercice des devoirs professionnels, il s'en suit que c'est à l'Etat, à y veiller de près. Les avocats, les notaires et les médecins, n'ont pas pour unique devoir de gagner de l'argent ; ils devraient toujours avoir sous les yeux qu'ils sont des officiers publics dont la position sociale est très délicate, et la responsabilité d'autant plus grande, que ceux pour qui ils travaillent n'ont généralement aucuns moyens de juger du mérite de leur propres juges, et que leur ministère est un ministère de confiance. Il n'en est pas de même des divers métiers, dont les travaux entrent dans le commerce ordinaire de la vie, parce que généralement le peuple peut juger par la comparaison et l'usage, du mérite d'un ouvrage matériel, parce que cette comparaison produite par la concurrence ramène naturellement l'ouvrage à sa juste valeur, enfin parce que la consommation est immédiate et que l'épreuve suit toujours le travail, et que par la même les erreurs sont individuelles et n'ont qu'un effet temporaire et qu'on s'en aperçoit aussitôt.

Le notaire et l'avocat, au contraire, peuvent par négligence ou par ignorance, faire des fautes dont les personnes ne peuvent s'apercevoir sur le champ et qui ne se découvrent souvent que bien des années après, il est de la même importance que la loi pourvoie à la due qualification des médecins, parceque les connaissances qu'ils mettent en pratique sont à la portée de peu de gens, et vu l'espèce de confiance superstitieuse qu'on met en eux dans les circonstances toute particulières où ils sont appelés à exercer leur science.

C'est certainement d'après des principes d'ordre public et à peu près sur les distinctions ci dessus, qu'on doit baser l'intervention de l'Etat dans les industries particulières. La situation est-elle absolument au dessus de la portée de ceux pour qui elle est établie ? Exige-t-elle de leur part une confiance non raisonnée ? Que l'Etat subvienne à leur position, et qu'il leur assure des magistrats intègres et des officiers publics vigilants et instruits. Si ces circonstances ne s'y rencontrent pas, si une profession, un état, au lieu des produits incorporels de la science ou du génie, ne met dans la société que des objets qui tombent sous le sens du consommateur, alors point de surveillance publique, excepté dans le cas d'abus particuliers, liberté pleine et entière, et compétition générale ; point de jurande, ni de maîtrise ; l'esprit de perfectionnement et la liberté individuelle y répugnent également. Les distinctions que je fais pourraient être importantes à ceux qui s'occupent de législation, si j'avais eu la capacité ou le temps nécessaire pour m'exprimer comme le sujet le demande.

Je vous dirais donc que la législature intervienne pour assurer la respectabilité des professions libérales. Je crois m'être assez expliqué là-dessus ; je ne voudrais pas d'ailleurs qu'on établisse de corporations manœuvrières ni de maîtrises forcées ; j'en ai aussi donné les raisons. Mais je suppose qu'il me sera permis de donner, sans prétention, quelques avis à ceux de mes jeunes concitoyens qui se disposent à embrasser un état et aux parents qui veulent les placer. Avez vous fait de bonnes études, vous sentez vous des talents, de la facilité, du génie ? Avez vous le courage nécessaire pour étudier encore pendant de longues années, et pour végéter dans la médiocrité jusqu'à ce que votre mérite puisse enfin se faire jour ? Alors, soyez avocat, notaire, médecin, c'est votre place ; suivez votre inclination, d'ailleurs, pour le choix particulier de votre profession. Avez vous, avec les mêmes connaissances ou à peu près, un esprit spéculateur et méthodique, et l'espérance d'avoir un petit capital à votre disposition ? Embarquez vous dans le haut commerce ; vous deviendrez un négociant habile ou un commerçant d'influence. Si vous n'avez pas une éducation parfaite, mais que votre goût vous porte d'ailleurs à l'industrie, aux arts, au commerce, commencez par acquérir les connaissances exactes qui doivent servir de préliminaires à vos observations, embarquez vous patiemment dans la route qui vous convient. Enfin, si vous n'avez pu acquérir que quelques connaissances imparfaites, ne cherchez ni à être avocat ni même commerçant ; vous serez assez respectés partout où vous serez ; si vous êtes vous mêmes respectables ; vous avez des bras, du courage, soyez donc ouvrier, artisan, laboureur. Par là, chacun sera à sa place, et à la fin tout le monde s'en trouvera mieux. Si vous aviez une inclination particulière, enfin, si vous sentiez du

génie dans quelque genre que ce soit, commencez par bien examiner si ce que vous prenez pour du génie n'est pas une illusion, et si votre biais peut vous mener à quelque chose d'utile pour votre pays et pour le soutien raisonnable de votre existence ; suivez votre penchant, et ne négligez aucune occasion de vous instruire des choses qu'il vous est nécessaire de savoir. Si votre génie était d'un ordre supérieur, si c'était un feu brûlant à qui rien ne commande, et si vous aviez les connaissances ou les moyens nécessaires pour suivre l'impulsion irrésistible qui vous tourmente, alors, je n'ai rien à vous dire ; je n'ai pas de règles à prescrire au génie. Travaillez pour la gloire et pour la postérité ; puissent leurs illusions ne pas vous tenir souvent lieu de pain !

Mais quelque état, quelque métier que vous choisissiez, vous devez surtout faire un apprentissage suffisant sous ceux qui les exercent ; vous acquerrez par l'observation beaucoup de connaissances et de moyens de détails, que ni le talent ni la science théorique n'auraient pu vous donner. Quand même vous vous sentiriez en état de surpasser vos maîtres, c'est sous eux que vous devez apprendre comment y parvenir. Si vous n'avez qu'une facilité ordinaire, vous avez besoin, pour n'être pas un gâte métier, qu'une routine habituelle et une longue pratique vous rendent habile. Si vous avez une intelligence supérieure jointe à une inclination particulière, vous ferez bien encore de faire un apprentissage sous un bon maître, afin d'acquérir la facilité de l'exécution, de voir les défauts de la pratique actuelle, et de combiner pendant votre travail les moyens de faire mieux. Alors, vos premiers travaux, après votre apprentissage, seront des coups de maître ; au lieu que livré à vous-même, vous auriez été obligé de découvrir seul tout ce qu'on avait découvert avant vous et de vous élever, par de pénibles et coûteuses expériences, jusqu'à la hauteur actuelle de l'art ou du métier que vous voulez exercer.

Ces réflexions sont générales, et on peut les modifier pour les appliquer aux divers états. Je les ai poussées plus loin que je ne croyais d'abord ; je vais donc terminer ici, quoique mon sujet prête à beaucoup d'autres remarques. Je me flatte que si mon écrit contient quelque chose d'utile, les parents en feront usage pour leurs enfants, lorsque l'âge et l'inexpérience de ceux-ci ne leur laisseront pas le choix à eux-mêmes.

Il y avait certainement beaucoup de vrai, dans ces correspondances, mais il faut aussi y mettre la part de la malveillance et de l'exagération. Les exceptions n'ont jamais fait la règle. Et si, dans certains cas isolés, on pouvait citer des notaires réellement compétents, cela ne pouvait pas s'étendre à toute la profession. Il y

avait alors comme aujourd'hui des notaires très distingués, et il y en avait d'autres qui ne méritaient pas d'exercer ces fonctions. Tous les corps de l'Etat sont exposés à recevoir dans leur sein des non-valeurs. Il est difficile d'atteindre à la perfection.

De 1826 à 1830, voici les noms de ceux qui furent admis à la profession du notariat :

1826

- Janvier, 11.—Timothée Brodeur.
 “ 26.—Antoine-Athanase Minier.
 Février, 1.—Joseph Amable Charlebois.
 “ 24.—Pierre Blondin.
 Mars, 4.—Siméon Lelièvre.
 “ 16.—Louis-Edouard Globensky.
 “ 25.—Zéphirin Pépin.
 Avril, 1.—Charles Aiuslie.
 “ 28.—Martin-George Baret.
 Mai, 5.—Jean-Bte-François Chênevert dit Morin.
 “ 9.—Joseph-Edouard Faribault.
 “ 22.—C. B. Le Noblet Duplessis.
 “ 24.—Louis Dury.
 “ 27.—Louis St-Antoine.
 “ 24.—Joseph Bernard, jr.
 Juin, 8.—François Rouleau.
 “ 26.—Joseph Augustin Labadie.
 “ 30.—William Nicholas Crawford.
 Juillet, 18.—Jean-Bte Léon alias Jos.-Léandre Prevost.
 “ 29.—David Bigué.
 Octobre, 3.—Joachim Gosselin.
 “ 7.—Laurent Craig.
 “ 21.—Hubert Turgeon.
 Novembre, 16.—Charles-Anderson Richardson.
 “ 22.—Jean-Bte Vincent.

1827

- Janvier, 4.—Louis Marteau.
 “ 8.—George-Dorland Arnoldi.
 “ “.—Ambroise Brunelle.
 “ 31.—Joseph Rousseau.
 Février, 26.—Joseph-Octave Bastien.
 Mars, 27.—Pierre-Louis Charland.
 “ 31.—François Renaud.
 Avril, 28.—François-Xavier Gamelin.
 Mai, 10.—Narcisse Boisseau.

- Mai, 12.—Walston Dubord.
 Juillet, 24.—Augustus Mackay.
 Août, 30.—Charles Adrien Berthelot.
 Octobre, 8.—Louis-M. Decoigne.
 “ 3.—Joseph Guy.
 “ 5.—Olivier Grégoire.
 “ 17.—George Henri Rolland d'Arminault.
 “ 21.—Louis-Adolphe Robitaille.
 “ 27.—Thomas Louis Duberger.
 Novembre, 17.—Godfroy Landry.
 “ 30.—Prudent Bernier.
 Décembre, 12.—René-Gabriel Belleau.
 “ 17.—Augustin Delisle.

1828

- Janvier, 7.—James Prest.
 “ 29.—Charles Alexandre Forncret.
 Février, 2.—Thomas Potts Anderson.
 “ 22.—Antoine Poulin de Courval.
 Juin, 13.—François-Nicolas Brunet dit Dauphiné.
 “ 20.—Richard Dickinson.
 “ 30.—Lazare Lefebvre.
 Juillet, 9.—Joseph-Clovis Bélanger.
 “ 31.—Alex. Benjamin Duplessis-Sirois.
 Août, 16.—Joseph Filteau.
 Octobre, 14.—Louis-Stanislas Amiot.
 “ 25.—Félix Chamberland.
 “ 28.—Stephen Mackay.
 Novembre, 14.—Fabien Ouellet.
 “ 19.—Edouard Morin.
 Décembre, 22.—Jean-Stanislas Cloutier.
 “ 27.—Joseph Lefebvre de Bellefeuille.
 “ 30.—Michel Honoré St-Jorre.

1829

- Janvier, 30.—Etienne Guy.
 Février, 3.—Augustin-Guillaume Ruel.
 “ 11.—Antoine-Eusèbe Bardy.
 “ 11.—François-Aimé Noiseux.
 “ 21.—Henry Bondy.
 “ 23.—Bernard-Ambroise Planté.
 Mars, 16.—Antoine-Prosper Méthot.
 “ 27.—Joseph Porlier.
 Mai, 12.—Augustin Wilbrenner.
 Juin, 4.—Pierre Piette.

- Juin, 19.—Joseph-Narcisse Cardinal.
 “ 22.—Paschal Pepin.
 Août, 25.—Chevalier de Lorimier.
 Octobre, 27.—Zéphirin Joseph Truteau.
 Novembre, 6.—Germain Guay.
 “ 7.—François-Xavier Racicot.
 Décembre, 19.—Laurent-Auguste Moreau.
 “ 24.—Joseph Belle.
 “ 29.—Rémi Ouellet.

1830

- Février, 2.—Louis Jannot.
 “ 20.—Joseph Goguet.
 Mars, 10.—Casimir Hubert Hospice N. Larue.
 “ 18.—Rémi Godin de la Poterie.
 “ 27.—Joseph Antoine Théric.
 “ 31.—Jean-Baptiste Martin.
 Avril, 6.—Césaire Germain.
 “ 10.—Ambroise Bernard de Blois.
 Mai, 13.—James Patrick Grant.
 “ 24.—Jean Bouffard.
 Juin, 2.—Jean-Baptiste Gagnon.
 “ 23.—François-Xavier Garneau.
 “ 36.—Henry-Joshua Oldhan.
 Juillet, 2.—Joseph-Hubert Pâquet.
 “ 20.—Joseph-Daniel Vallée.
 “ 26.—Joseph Brisset.
 Août, 18.—Antoine Bernier.
 “ “ George-Black Goudie.
 Septembre, 11.—Alexandre Fraser.
 “ 15.—Joseph Alfred Simard.
 “ 25.—Léopold Desrosiers.
 Octobre, 6.—Antoine Cauchy.
 “ 13.—Auguste Rocher.
 Novembre, 13.—Édouard Tremblay.
 Décembre, 15.—Luc Michel Cressé.
 “ 29.—Amable Morin.
 “ 31.—Patrice Lacombe.

On compte dans cette liste des hommes qui ont brillé au premier rang dans la politique et dans les lettres. Nous n'avons qu'à citer les noms de Faribault, Cardinal, Chevalier de Lorimier, François-Xavier Garneau et Patrice Lacombe. Nous aurons l'occasion dans la suite de cette histoire de traiter plus au long de la carrière de quelques uns de ceux que nous venons de mentionner.

De 1825 à 1827, dans le douzième parlement, la profession était représentée par Louis Bourdages, député du comté de Buckinghamshire, Etienne Ranvoyzé, député de Trois-Rivières, Jean Bélanger, député de Québec. De 1827 à 1829, dans le treizième parlement, nous retrouvons encore le nom de Louis Bourdages, puis ceux de Jean-Charles Letourneau, député de Devon, J.-E. Dumoulin, député de Trois-Rivières, F.-X. Larue, député de Hampshire, Thomas Lee, député de Québec. En 1831, au quatorzième parlement, le notariat avait huit représentants à la Chambre d'Assemblée : Jean-Charles Letourneau, député de l'Islet, F.-X. Larue, député de Portneuf, Pascal Dumais, député de Rimouski, Thomas Lee, député de Québec, Louis Bourdages, député de Nicolet, Valère Guillet, député de St-Maurice, Joseph Badeau, député de Yamaska, Barthélemi Joliette, député de l'Assomption. En 1832, le notaire Théophile Lemay fut aussi élu député du comté de Rouville.

En 1830, M. Louis Guy, notaire à Montréal, fut appelé à siéger au Conseil législatif.

En 1828, la société pour l'encouragement des sciences et des arts en Canada accordait une médaille et un premier prix à Valère Guillet, notaire à Yamachiche, pour son essai : "*Un Petit Système d'Agriculture.*" (1).

C'est à cette occasion qu'un correspondant écrivait à ce journal (2) :

" M. l'Editeur,

" J'ai toujours été surpris de ne pas voir dans nos campagnes un plus grand nombre de notaires tirer parti de leurs loisirs, non pas seulement pour cultiver la littérature et pour se livrer à l'étude de la politique surtout de celle de leur pays, mais encore à celle de l'histoire naturelle qui offre ici un champ à défricher, de l'agriculture, de l'état des arts et de l'industrie, et faire part à leurs concitoyens de leurs observations. Si l'on peut se plaindre du défaut de surveillance qui a permis l'entrée de cette profession à quelques individus peu capables d'en remplir les devoirs on peut dire en

(1) *Minerve* du 21 mars 1828.

(2) 13 juillet 1829.

même temps qu'il se trouve parmi ceux qui l'exercent un grand nombre d'hommes qui, en exerçant leurs fonctions avec honneur, pourraient encore de temps à autres rendre à leurs concitoyens des services inappréciables. On pourrait les exhorter à suivre l'exemple de Mr. Guillet, dont on publie en ce moment un *Petit Traité d'Agriculture* qui lui a mérité un prix de la Société des sciences et des arts de Québec et qui sera sans doute fort utile à nos cultivateurs."

Nous aurons l'occasion de voir que les notaires de la campagne surent mettre à profit les conseils de ce correspondant.

CHAPITRE QUARANTIÈME

La mort du souverain annule-t-elle les commissions des notaires (1830). — Protestations des notaires et des avocats. — Le notaire Glackmeyer porte plainte contre le procureur-général. — Démission de ce dernier.

La nouvelle de la mort du roi George IV, arrivée le 28 juin 1830, parvint à Québec dans l'automne. Le 15 décembre, la *Gazette officielle* de la colonie publiait l'avis qui suit :

Les personnes en cette province qui tiennent des commissions sous plaisir sous le gouvernement provincial de Sa Majesté, lesquelles étaient en force au décès de feu Sa Majesté George Quatre et doivent continuer à l'être sous le statut pourvu à cet effet jusqu'au 26 du mois courant, sont averties que leurs nouvelles commissions, devenues nécessaires pour l'avenir par le décès de feu Sa Majesté, leur seront délivrées à demande dans ce bureau.

Par ordre,

D. DALY.

Secrétaire de la Province.

Cet avis était accompagné d'une note conçue en ces termes :

“ On trouvera dans la partie officielle un avis du bureau du secrétaire provincial informant les personnes qui tiennent des places sous bon plaisir du gouvernement provincial, que leurs commissions qui, par un statut de la reine Anne qui s'étend à ces colonies, deviendraient nécessairement nulles et anéanties le 26 de ce mois, six mois après la mort de Sa feu Majesté le roi George IV, seront renouvelées par ordre de Son Excellence l'administrateur du gouvernement, et remises sur demande. Il n'y a en cela rien de nouveau ou de singulier. Chaque nouveau souverain est supposé avoir à choisir ses serviteurs immédiats, et continuer certaines nominations sous bon plaisir après la fin du pouvoir qui les avait dans le principe accordées à ces termes, serait une inconséquence. On doit se rappeler qu'à la mort de George Trois, ses officiers avaient longtemps servi Sa feu Majesté comme prince régent, et on pouvait supposer qu'ils avaient été approuvés dans leurs différentes fonctions. Lors-

que le prince régent se débarrassa des restrictions parlementaires, un an après la triste retraite de son père, il fut passé un acte à ce que nous croyons pour continuer ces fonctionnaires en place jusqu'à ce qu'il y eut des dispositions ultérieures. On rapporte que dans la dernière session du parlement impérial, un acte a été passé pour autoriser le renouvellement des commissions devenues nulles par le de George Quatre, sans honoraires aux possesseurs."

La Minerve (20 déc.), en publiant ces documents, ajoutait :

" Nous ne savons si cette formalité regarde les membres des diverses professions, dont les commissions viennent plutôt de la loi que du roi, quoique ces commissions ou licences contiennent les mots *sous bon plaisir*. Au reste on saura prochainement ce qui en est. Nous reviendrons sur ce sujet dans le cas où cet avis serait adressé aussi aux avocats, notaires, médecins, et autres dont les commissions sont du même genre."

Le 23 décembre, elle disait encore :

" Le bruit s'étant répandu hier que non seulement la rénovation des commissions s'étendait aux avocats, notaires, médecins et autres dans le même cas, mais qu'on exigeait les mêmes honoraires que lors de l'octroi primitif des commissions respectives, il en est résulté quelque sensation. On a appris que le barreau de Québec devait s'assembler pour délibérer sur le même sujet.

" Le doyen du barreau de ce district a fait adresser une circulaire aux avocats, de la teneur suivante :—

" MONSIEUR,—Vous êtes particulièrement prié d'assister à une assemblée du barreau à la chambre des avocats dans le palais de justice, demain à midi, pour prendre en considération la nécessité de faire application pour de nouvelles commissions, conformément à l'avis dernièrement émané du bureau du secrétaire, et de la convenance de soumettre une représentation à son excellence à ce sujet.

A la requisition du Doyen,

JOHN GODARD.

Mercredi, 22 décembre 1830.

" Cette assemblée doit se tenir actuellement, et il nous sera impossible d'en publier le résultat pour la malle de ce jour. Nous croyons que les membres des diverses professions devraient s'assembler en commun, pour décider de quel œil on doit voir cette requisition, considérée d'abord en principe, et ensuite comme imposant une taxe gratuite de plusieurs milliers de louis au profit des sangsues du peuple."

Dès le 22 décembre, le Barreau de Québec s'était en effet assemblé et il avait résolu unanimement que les commissions des avocats, &c, n'étaient pas comprises dans l'espèce de celles qu'on dit expirer par la mort du roi, n'étant autre chose qu'un certificat de qualification requis par la loi, pour donner le droit d'exercer leur profession, et ne conférant nullement un office, sous le bon plaisir de la couronne.

“ Les notaires, les médecins, les arpenteurs, les mesureurs de bois les pilotes, &c., se trouvent dans le même cas, ajoutait la *Gazette de Québec* du 24 décembre qui rapporte les procédures, et forment probablement la moitié environ des personnes qu'on a supposé être dans l'obligation de prendre de nouvelles commissions, en payant trois guinées, dont deux tiers pour le procureur général et un tiers pour le secrétaire provincial. Si la distinction qu'a faite le barreau est correcte il en résultera probablement une épargne d'une couple de mille louis pour les personnes qui tiennent des commissions. Nous croyons qu'il est assez certain qu'il a été passé un acte en Angleterre, dans la session dernière, pour le renouvellement des commissions sans payer d'honoraires, mais on prétendra, peut-être, que, quoique le renouvellement des commissions à la mort du roi sans payer d'honoraires, découle de la loi anglaise, qu'on dit être en force dans les colonies, l'acte touchant leur renouvellement gratuit ne s'étend pas jusqu'aux colonies.

“ Tandisque nous en sommes sur le chapitre des honoraires, il ne sera pas hors de propos de mentionner, que le bruit court que le conseil exécutif est sur le point d'établir, ou qu'il a déjà établi de nouveaux honoraires. Nous concevons qu'un corps composé d'une demi douzaines de messieurs, qui reçoivent entre eux annuellement sept à huit mille louis de l'argent public, sous la forme de salaires ou sous celle d'honoraires, ne sont pas les gens les plus propres à juger de la quotité des honoraires, que doit payer le public. Nous ne pouvons nous empêcher d'avoir les doutes les plus forts sur la convenance et sur la constitutionnalité de pareils procédés ” (1).

(1) Nous apprenons qu'à une assemblée de tout le barreau, tenue aujourd'hui dans le Palais de Justice, il a été résolu unanimement, sur la proposition de M. Aylwin, appuyé par M. Black :—“ Que l'autorité en vertu de laquelle les membres du bar-

Le 23 décembre, les notaires de Québec se réunirent et nous donnons le compte rendu de l'assemblée tel que nous le trouvons dans les gazettes de l'époque :

A une assemblée des notaires de la ville de Québec, convoquée sous la direction du Doyen et tenue jeudi le 23 décembre 1830, à 3 heures p. m., en l'étude de M^{re} Edouard Glackemeyer, N. P.

PRÉSENTS, Roger Lelièvre, doyen ; Michel Berthelot ; Pierre Laforce ; Archibald Campbell ; Pierre Gagnon ; Edouard Glackemeyer ; F.-X. Vaillancourt ; Michel Tessier ; Maxime Defoy ; E.-B. Lindsay ; William De Léry ; C.-D. Planté ; R.-G. Belleau ; T. P. Anderson ; A.-B. Sirois Duplessis ; Bap. Ouellet ; J.-Bte. Gagnon et F. X. Garneau, écuyer.

Roger Lelièvre, écuyer, en sa qualité de doyen, fut prié de prendre la chaire et F. Garneau, écuyer, d'agir comme secrétaire.

Il fut alors lu une lettre de Louis Panet, écuyer, s'excusant de ce qu'il ne pouvait se trouver à l'assemblée, à cause d'affaires professionnelles.

Après quoi le doyen exposa que l'objet de l'assemblée était de prendre en considération si, en conséquence de l'avertissement dernièrement publiée par le secrétaire provincial, requérant tous ceux qui tenaient des commissions sous le bon plaisir du gouvernement de Sa Majesté en cette province, de prendre de nouvelles commissions, les notaires étaient tenus de renouveler leurs commissions.

M. Pierre Laforce, comme le plus ancien après M. le doyen, fut prié de vouloir bien exposer ses idées sur la question, ce qu'il fit : il exposa qu'il lui paraissait bien clair que les commissions de notaires n'étant pas sous bon plaisir, cet avertissement ne les regardait point et qu'il croyait que l'on devrait adopter une simple résolution semblable en sa substance à celle adoptée le 21 du courant par le barreau de Québec.

M. Glackemeyer se leva alors et dit qu'il avait porté son attention sur ce sujet, autant que le court espace de temps qu'il avait eu à y réfléchir le lui avait permis, et que si l'assemblée voulait bien le lui permettre, il communiquerait le résultat de ses recherches. L'assemblée ayant témoigné le désir qu'il le fit, il exposa :—

Qu'il considérait l'objet de la présente assemblée comme de la plus grande importance pour la profession, lequel n'embrassait pas seulement le paiement d'une somme plus ou moins grande, mais l'indépendance même de la profession. Que comme il paraissait par

reau exercent les fonctions d'avocat, procureur, *Barrister*, conseil, solliciteur, *Proctor*, ne cesse pas par la mort du roi."

On a ensuite nommé un comité pour veiller aux intérêts du barreau, en autant qu'ils peuvent être compromis par quoi que ce soit en opposition à la résolution ci-dessus.—*Quebec Mercury* du 21.

l'avertissement, que les personnes seulement, qui tenaient des commissions sous bon plaisir, étaient tenues d'en prendre d'autres, la seule question à examiner était celle-ci :—“ Les commissions des notaires en cette province sont-elles sujettes au bon plaisir du gouvernement de Sa Majesté ? ” Qu'il espérait pouvoir démontrer de la manière la plus claire qu'elles ne l'étaient point ; que d'abord il ferait la lecture de la loi qui régissait la profession de notaire en cette province, c'était l'ordonnance de la 25^e, Geo. III. chap. 4, (il en fit la lecture). Il pria l'assemblée de remarquer que les termes contenus dans la seconde section de cette loi étaient impératifs, “ sera commissionné ; ” qu'ainsi le gouvernement provincial de Sa Majesté ne pouvait refuser une commission à ceux qui s'étaient qualifiés suivant cette loi.

Que de plus le gouvernement de Sa Majesté en cette province ne pouvait accorder de telles commissions à qui bon lui semblerait, mais seulement à des personnes qualifiées suivant cette loi.

Et qu'enfin cette loi statuait que les personnes ainsi commissionnées auraient le droit de travailler et pratiquer comme notaires, sans que la loi fût aucune restriction, ni réserve ; il était donc incontestable que toute personne ainsi commissionnée ne pouvait être privée de sa commission ni du droit de pratiquer en vertu d'icelle par la volonté du gouvernement provincial de Sa Majesté, mais seulement par une sentence d'une cour de justice compétente, dans les cas de prévarication dans l'exercice des devoirs de sa profession.

Que les commissions des notaires n'étaient, pour ainsi dire, qu'un simple certificat que la personne y mentionnée était légalement qualifiée pour pratiquer.

Que si on avait introduit dans ces commissions des mots qui semblaient les assujettir au bon plaisir du gouvernement, c'était un abus ; on imposait une restriction là où la loi n'en mettait point, ces mots étaient entièrement nuls, par ce qu'ils étaient contraires à la loi, et que le gouvernement ne pouvait de sa propre autorité donner de la valeur à ce qui n'était pas légal, et que les commissions devaient être considérées comme ne contenant point ces mots. Qu'ainsi puisque le gouvernement ne pouvait refuser des commissions de notaires à ceux qui étaient qualifiés ; qu'il ne pouvait les donner à qui bon lui semblait et qu'il ne pouvait les ôter à ceux qui les avaient, il serait de la plus grande absurdité de prétendre que de semblables commissions fussent au bon plaisir du gouvernement.

Qu'il avait examiné l'acte d'après lequel il avait entendu dire que l'on exigeait le renouvellement de toutes les commissions sous bon plaisir ; qu'il avait été passé en l'année 1707, c'était le chapitre 7 de la 6^{ème}. année du règne de la reine Anne ; que cet acte, pourtant, était bien loin d'annuler aucune commission, que tout

au contraire, il déclarait valides les commissions sous bon plaisir ; pendant six mois après le décès du souverain.

Qu'il n'avait pu trouver de loi qui exigeât le renouvellement des commissions tenues en vertu de la loi, à l'accession de chaque nouveau souverain, qu'il n'en avait pu même trouver qui annullât les commissions tenues sous bon plaisir en cette province ; qu'il paraissait que c'était par le droit commun en Angleterre, mais que là même, cela ne pourrait affecter les notaires qui ne prenaient point de commissions, que cela ne pouvait se rapporter qu'aux employés du gouvernement que le gouvernement avait le droit de nommer et qui tenaient leur commission sous bon plaisir, et nullement aux membres de la profession de notaire, qui ne peuvent en aucune manière être considérés comme des officiers du gouvernement, et qui ne tiennent pas leur commission de sa volonté, mais de leur capacité à remplir les devoirs de cette profession, et de la loi.

Que si on admettait le principe que les commissions des notaires étaient annullées par le décès du souverain, on mettait en question la validité de tous les actes des notaires commissionnés sous le règne de George III, passés depuis six mois après le décès de ce monarque ; que l'opinion de l'éditeur de la *Gazette Officielle* n'était pas suffisante pour rendre ces actes valides s'ils ne l'étaient point, il n'était aucunement propre à tranquiliser l'esprit de ceux qui pourraient avoir des doutes à ce sujet.

Qu'assurément aucune personne censée n'oserait contester la validité des actes dont il venait de parler, ni de ceux qui pourraient être passés à l'avenir par des notaires qui ne renouvelleraient pas leurs commissions ; que les notaires avaient trop de caractère et d'indépendance pour se soumettre à une mesure qui mettrait en question l'indépendance de la profession, qui leur paraîtrait injuste et inutile, et répugnerait à leur jugement, pour satisfaire des craintes chimériques, et sans aucun fondement quelconque.

Que les avocats qui étaient régis par la même loi que les notaires avaient été unanimement d'opinion, qu'ils n'étaient pas tenus de prendre de nouvelles commissions et qu'il espérait que sur un point de cette nature, la décision d'un corps si éclairé serait appréciée comme elle le devait être.

Il ajouta, qu'il avait d'abord considéré la question en ce qu'elle affectait particulièrement les notaires, qu'il y avait un autre point de vue sous lequel il prendrait la liberté de la faire envisager, c'était celui sous lequel elle affectait nos droits comme citoyens.

Qu'en qualité de citoyens, il était de notre devoir de prendre en considération toutes les mesures du gouvernement, et de résister à toutes celles qui étaient injustes ; que si les personnes qui, par leur état, devaient être les plus instruites, montraient l'exemple

d'une basse servitude et d'une obéissance passive, et sans examen, on ne pouvait s'attendre que les classes les moins instruites en agissent autrement, de sorte que bientôt notre constitution ne serait plus qu'un nom, et nos droits une chimère. Que si, comme il espérait l'avoir prouvé, les commissions des notaires n'étaient pas affectées par le décès du roi ; si, par l'avertissement actuellement sous considération, on entendait les contraindre à prendre de nouvelles commissions et à les payer, ou si on exigeait d'eux une taxe considérable sans l'autorité d'aucune loi, en violation directe du principe constitutionnel, qu'on ne peut prélever aucune somme d'argent sur les sujets de Sa Majesté sans leur consentement exprimé par leurs représentants dans le parlement, il croyait que les considérations ci dessus étaient suffisantes pour convaincre les notaires de l'inutilité de prendre de nouvelles commissions et de l'obligation où ils étaient comme notaires et comme citoyens de ne point se pourvoir de ces commissions. Qu'en conséquence, il avait préparé quelques résolutions qu'il soumettrait au jugement de l'assemblée.

Résolutions adoptées à l'assemblée des notaires, tenue le 23 décembre 1830 :—

1°—Que toute personne qualifiée suivant la deuxième section de l'ordonnance de la 25e Geo. III, chap. 4, a le droit d'être admis à travailler et pratiquer comme notaire en cette province.

2°—Qu'aucun notaire ainsi commissionné ne peut être privé du droit de pratiquer comme tel, et que sa commission ne peut être annulée que par la sentence d'une cour de justice compétente rendue sur plainte et preuve de prévarication.

3°—Que le décès du roi n'affecte en aucune manière les commissions des notaires en cette province.

4°—Que les notaires en cette province ne sont point tenus à se pourvoir de nouvelles commissions, et que les notaires présents à cette assemblée n'en prendront point.

5°—Que les présentes résolutions seront publiées, afin que les notaires éloignés de cette ville puissent en prendre connaissance.

Pour vraie copie,

F.-X. GARNEAU, secrétaire.

M. Laforce remarqua alors qu'il préférerait une simple résolution semblable en substance à celle des avocats.

M. Glackmeyer répliqua qu'il croyait qu'on devait adopter les résolutions proposées, parce qu'elles contenaient une énonciation des principes qui devaient guider les notaires et qu'il était utile de faire parvenir aux autres notaires.

M. le doyen remarqua que ces résolutions lui paraissaient bonnes et que pour lui il croyait qu'elles devraient être adoptées.

M. Sirois remarqua qu'il croyait qu'on devait adopter ces résolutions, parce que la première contenait une copie presque mot pour mot de l'ordonnance, et que les autres en étaient une conséquence.

Il fut alors résolu qu'on mettrait la question sur chaque résolution séparément, ce qui ayant été fait, la 1ère., la 2de. et la 3ème furent adoptées unanimement.

La question ayant été mise sur la 4ème résolution,

M. Laforce remarqua qu'il croyait qu'elle ne devait point passer, qu'on ne savait point ce qui pourrait arriver et qu'on ne devait pas se lier à ne point prendre de commissions ; que les premières résolutions étaient tout à fait suffisantes et établissaient par elles mêmes la conduite que les notaires devaient suivre à cet égard, sans qu'il fût de tout nécessaire d'adopter la 4ème, et il proposa, secondé par M. Vaillancourt, " de biffer en entier la quatrième clause."

M. De Léry observa qu'on devait adopter la motion de M. Laforce, parce que cette quatrième résolution lui paraissait inutile ; que les précédentes résolutions contenaient virtuellement le sens de la quatrième, et que ceux qui avaient voté pour les trois premières exprimaient leur opinion qu'ils ne devaient pas prendre de nouvelles commissions ; que cette quatrième résolution n'était pour ainsi dire qu'une répétition du principe contenu dans les autres, de sorte qu'elle était absolument inutile.

M. Defoy observa que pour lui, il croyait que l'on devait adopter la quatrième résolution, par laquelle les notaires s'obligeaient d'agir suivant les principes établis par les précédentes résolutions.

M. Campbell dit qu'il croyait que l'on devait adopter la motion de M. Laforce, ou au moins retrancher de la quatrième résolution les mots "*n'en prendront point,*" parce que les notaires ne devaient pas se lier de cette manière.

M. Glackmeyer pria l'assemblée de bien réfléchir, avant de voter sur la motion de M. Laforce, qu'elle était d'une grande importance et que si elle était adoptée elle jetterait du ridicule sur la profession ; qu'en effet il paraîtrait extrêmement ridicule que les notaires se fussent assemblés pour passer de grandes résolutions sur les principes et que lorsqu'il s'agissait de résoudre si on agirait en conséquence, on refusait de le faire ; qu'il ne doutait pas que les notaires ne sentissent comme ils le devaient, l'importance des hautes fonctions de leur profession, et qu'ils ne consentiraient pas à l'inconséquence qu'entraînerait la motion de M. Laforce.

M. le Doyen remarqua alors qu'il croyait que l'on devait adopter la quatrième résolution, c'était déclarer que nous voulions mettre nos actions d'accord avec nos principes.

La question fut alors mise sur la motion de M. Laforce et elle fut rejetée, l'assemblée ayant voté contre, excepté MM. Laforce, Vaillancourt, De Léry.

M. A. Campbell dit alors qu'il allait proposer une motion d'amendement ; qu'il considérait que les notaires ne devaient pas se lier à ce point ; qu'on ne savait pas ce qui en pourrait résulter.

Il proposa alors, secondé par M. Pierre Gagnon, de biffer les mots " n'en prendront point," et d'y substituer les suivants — " n'en doivent point prendre."

L'assemblée se divisa sur cette motion et elle fut rejetée, tous votant contre, à l'exception de MM. Gagnon et Campbell.

La question ayant été alors mise sur la proposition principale (la 4^e résolution) elle fut adoptée, tous votant pour, à l'exception de MM. Laforce, Campbell, De Léry, Vaillancourt.

La question ayant été alors mise sur la cinquième résolution, elle fut adoptée à l'unanimité.

Des remerciements furent alors votés au respectable doyen pour sa conduite honorable dans la chaire.

Cette grave question donna lieu à un débat assez considérable dans les journaux de l'époque. Voici ce qu'un correspondant publiait dans la *Minerve* du 30 décembre 1830 :

Monsieur l'Éditeur,

Les avocats, les notaires, les médecins, les arpenteurs et autres personnes de profession ont ils besoin de prendre de nouvelles commissions sous un nouveau règne ? Qui croirait que l'on pût proposer une question de cette nature ? Comment, sous un gouvernement réglé sur des principes exacts, dans une partie de l'empire britannique, chez un peuple civilisé enfin, a-t-on pu en venir à la discuter sérieusement ? On va plus loin... Les lois ont pourvu au sort de ceux qui sont capables d'une aberration aussi extraordinaire. Dans quel pays le droit d'exercer une profession une fois acquis aux conditions prescrites par la loi n'est il pas une propriété ? Dans le fait, ce genre de propriété est même d'un ordre supérieur, et il est plus nécessaire pour l'intérêt de la société qu'il soit beaucoup plus hors d'atteinte que tout autre. Une terre, en passant dans les mains d'un nouveau possesseur, peut continuer d'être cultivée avec le même soin et produire tout autant, peut être d'avantage. On en peut dire autant d'une maison, ou autre chose analogue. Il n'en est pas de même des talents, des lumières, de la science nécessaire pour exercer une de ces professions auxquelles on donne le nom de libérales. Ces choses ne se vendent, ni ne se donnent, on ne peut les faire passer d'une main à l'autre comme un objet de commerce ou d'exploitation.

Mais je tombe moi même dans l'erreur que je veux relever dans les autres, en perdant le temps à raisonner sur une chose qui ne mérite pas d'examen. Ce qui m'en paraît digne, c'est de savoir comment on a pu mettre la chose en question.

On parle à ce sujet d'une proclamation relative à ceux qui ont des commissions. Cette proclamation regarde ceux qui ont en effet des commissions, des charges, des fonctions à titre de faveur que l'exécutif a le droit de distribuer, de refuser, de donner, de révoquer à son gré ; en peut-il être de même d'une profession ?

On a prétendu qu'un fonctionnaire public avait le projet d'en faire une aubaine, et qu'il entendait soumettre toutes les personnes de profession à lui payer finance à cette occasion, en les obligeant à prendre de nouvelles commissions. Suivant un écrivain célèbre, si un homme avait intérêt de croire que deux et deux ne font que trois, ou qu'ils font cinq, il viendrait à bout de se le persuader. Il serait donc absolument possible qu'il se trouvât dans la province un homme capable de se persuader qu'à moins de lui payer de même quelques guinées le droit de chaque avocat, ou médecin, de défendre ses clients pour les préserver de la ruine, ou de donner des soins à ses malades pour les arracher à la mort, doit être interrompu ou même perdu par le décès du roi. Autant vaudrait dire qu'il pourrait inventer un prétexte analogue pour suspendre ou anéantir celui du tailleur, ou du cordonnier de faire des culottes, ou des souliers pour ses pratiques.

Mais, dit-on, ceux qui exercent une profession reçoivent ici une commission. Il est vrai que l'exécutif ici est comme la muscade du poète, on l'a mis partout. Je me rappelle qu'il y a quelques années, un projet de loi mettait entre les mains de l'exécutif le droit *exclusif* de donner une licence à des charretiers pour transporter les voyageurs et leur bagage de Québec à Montréal et réciproquement ; objet comme on voit bien digne des soins d'un gouvernement. Ce fut un grief reproché à la chambre de nos communes que de n'y avoir pas accédé. Supposons que *commission* eut été le mot, et le bill devenu loi. La mort du roi aurait-elle fait cesser leur droit de transporter les voyageurs, et de les conduire de l'une à l'autre ville ?—Leur droit eut tombé comme celui des avocats, des notaires, des médecins, arpenteurs, et autres depuis dix ans. Il se pourrait cependant que le transport des voyageurs eut été solennellement déclaré nul par l'officier qui aurait réclamé le renouvellement de leur *commission* moyennant une *finance*, et comme non avenu avec toutes leurs appartenances et dépendances. Et la discussion d'un point de loi de cette importance aurait pu faire la matière d'une dissertation lumineuse et savante adressée à l'exécutif dans un rapport fait par autorité, et qui sans doute aurait aussi dû être

très généreusement payé, à raison de la générosité de son auteur et de sa sagesse, de son amour du bien public.

C'est apparemment d'après le même principe sur lequel l'opinion de l'officier eut été alors fondée, que l'on croirait aujourd'hui possible la suspension, ou perte du droit des procureurs d'écrire, produire et contredire, et des apothicaires de saigner, purger, clisteriser, tous et quels actes pourraient être déclarés nuls et sans aucun effet *légal* un de ces jours par celui qui voudrait avoir part à l'aubaine.

Revenons maintenant plus particulièrement à la prétention du jour, si ce que l'on dit à ce sujet n'est pas une injure aussi grossière qu'elle devrait être peu méritée par celui auquel on l'attribue ; c'est l'exécutif qui donne dans ce pays l'écrit auquel on a donné le nom de commission pour constater que l'impétrant a rempli les conditions voulues par la loi pour être admis à pratiquer comme avocat, procureur, ou notaire, médecin, apothicaire, accoucheur, arracheur de dents, arpenteur, &c. et constater son entrée en profession. Partout ailleurs on se contente de l'immatriculer dans les registres des cours, ou d'une communauté, d'un collège, on en donne un certificat ou diplôme à celui qui se trouve qualifié. Ici c'est le gouvernement qui donne cette espèce d'écrit auquel on a donné par cette raison le nom de *commission*. Qu'est-ce autre chose qu'une différence dans la formalité ? Le titre et le droit qui découlent n'en sont pas moins inébranlables. Ces mots ne peuvent changer la nature de la chose.

Il y a réellement de quoi faire rongir un citoyen de se voir obligé de parler sérieusement sur un pareil sujet.

Le jour où cette correspondance parut, la *Minerve* publia un article éditorial fort bien fait, qui résume toute la question et que nous allons reproduire :

L'or et le pouvoir ; voilà quelles sont les divinités de la bureaucratie, et de son chef, personnage bien connu. Ce sont ces deux mobiles qui ont enfanté l'horrible renversement des lois et des principes dont nous voyons un exemple dans le renouvellement des commissions qu'on veut imposer à des personnes qui ne tiennent leurs professions que de la loi, et pour lesquelles elles sont une propriété privée, aussi sacrée que toute autre espèce de propriété.

Lorsque le journal officiel annonça l'avis du secrétaire provincial à ce sujet, et ce à la veille même de l'expiration des commissions dans le cas où elles auraient dû en effet être renouvelées, le public était loin d'imaginer jusqu'à quel point on pousserait cette mesure oppressive. On imaginait que comme de l'aveu même du journal officiel la nécessité de se munir de nouvelles commissions n'était fondée que sur une fiction de droit politique, on remettrait les nouvelles sans frais à ceux qui en tenaient déjà, et que ces for-

malités ne s'étendraient tout au plus qu'aux fonctionnaires rétribués qui dans l'exercice de leurs attributions étaient immédiatement sous le contrôle de l'administration. On apprit plus tard avec surprise qu'on étendait la chose aux membres des diverses professions ou états constitués et régis par des lois particulières, n'ayant aucun rapport avec le gouvernement, et n'exerçant par délégation aucune partie du pouvoir exécutif ; comme par exemple les avocats, les notaires, les arpenteurs, les pilotes et autres. La surprise augmenta lorsqu'on sut qu'on exigeait pour chacune des commissions sans distinction les honoraires primitifs de trois guinées, dont les deux tiers sont pour le procureur-général, et l'autre tiers pour le secrétaire de la province.

Enfin, quelque certitude qu'on eût des efforts que l'administration n'avait cessé de faire pour le renversement des lois, l'étonnement a été porté à son comble lorsque tout dernièrement on a appris à n'en pouvoir douter, par l'examen de quelques unes de ces commissions dont les porteurs avaient eu la cautiveuse précipitation de se munir, qu'au mépris de la loi on avait entièrement changé la forme des commissions professionnelles, et qu'au lieu d'un simple certificat sous le sceau et sceau du gouverneur, attestant sur le certificat des juges ou examinateurs que les formalités de la loi avaient été remplies, on a fait émaner du moins pour l'une de ces professions des commissions royales, de la même manière que pour les fonctionnaires rétribués ou délégataires des pouvoirs de l'exécutif, auquel ils sont responsables et par lequel ils ont été choisis de préférence à d'autres. Ainsi on n'a fait aucune mention ni de la loi qui donne droit à des commissions, ni de celles qu'on supposait avoir été annullées ; on a fait émaner des commissions au nom de Sa Majesté Guillaume IV, et sous le grand sceau de la province, (au moins pour les notaires, car nous n'avons pu voir encore celles des avocats,) dans lesquelles Sa Majesté accorde la profession *de sa grâce spéciale, connaissance certaine, et propre mouvement* ; les termes étant en anglais comme suit :

"Now, know ye that reposing trust and confidence &c., in A. B.—and at his special instance, we of our special grace, certain knowledge, and mere motion, have constituted and appointed him to be a public notary." &c., &c.

Ce renversement de la loi, si on pouvait s'y soumettre, serait très propre à mettre les professions sous la dépendance absolue de l'exécutif, en ce que les commissions émanant non de la loi, mais du bon plaisir et de la grâce spéciale du roi, il serait au pouvoir de l'administration de les enlever à tout instant par forme de châtiement politique ou autrement, et de tenir en bride par la crainte et les menaces l'expression indépendante de la volonté nationale sur les affaires publiques. Lorsqu'on se rappelle l'usage qu'on a fait du

pouvoir de destituer, en 1827 et 1828, il faudrait être bien respectueux pour repousser toute crainte à ce sujet, lorsque l'administration est absolument la même, moins son chef; et quelles que soient les qualités et les bonnes dispositions de celui qui tient aujourd'hui sa place, son inexpérience le mettra longtemps à la merci des conseillers qui l'entourent. Le sujet que nous traitons en offre un exemple qui pourrait devenir défavorable à la popularité de son excellence, et à celle du système général de l'administration de la colonie.

Cet octroi de commissions royales au lieu de simples certificats, est à lui seul une preuve qu'on sent toute l'irrégularité de la rénovation exigée, puisqu'on se précautionne d'avance pour une circonstance semblable, dans la crainte que les anciennes commissions fussent jugées par les autorités compétentes n'être pas de nature à justifier cette rénovation.

On remarquera que les médecins ne s'y trouvent pas assujettis, le bon plaisir ayant malheureusement été oublié dans leurs licences. On suppose qu'on aura soin d'y pourvoir à l'avenir.

Une autre suite de ce système, c'est que les commissions qui seront accordées par la suite aux nouveaux aspirans, seront probablement dans les mêmes termes, c'est-à-dire comme venant de la *grâce spéciale* et du choix de l'exécutif. On ne pourrait trop protester contre une telle violation des lois du pays, quel que soit le succès de la tentative maintenant faite par rapport aux nouvelles commissions.

Un autre trait de fourberie bien digne du procureur général, c'est que dans les commissions professionnelles il est dit qu'elles ont été accordées à la *requisition spéciale* de celui au nom duquel elles émanent. Quelle peut être l'arrière pensée qui a dicté ces mots, qu'on ne retrouve pas dans les commissions des fonctionnaires rétribués, si ce n'est de détruire la possibilité de toute répétition de deniers dans le cas où il serait décidé que la rénovation des commissions a été un délit, et la perception des honoraires une exaction? Ces expressions insidieuses veulent dire en même temps que la bureaucratie n'est rien moins que sûre de sa démarche: on peut en conclure qu'on prétend s'en appuyer pour dire en cas de défaite qu'on n'a pas exigé la rénovation des commissions professionnelles. La réponse du secrétaire provincial, M. Daly, à un notaire de cette ville qui demandait des renseignements, est tout à fait conforme à cette manière d'envisager le sujet. Il répond adroitement qu'une nouvelle commission sera remise au signataire de la lettre, ou à son agent, au bureau à Québec, en payant les honoraires d'usage. Il se garde bien de répondre directement sur la nécessité de prendre cette nouvelle commission.

Si les conseillers de l'administration n'eussent visé qu'à une augmentation de pouvoir, ils auraient pu ne pas exiger d'honoraires, et alors ils auraient eu pour eux tous les hommes qui s'occupant peu des principes, et sachant prudemment se mettre dans tous les tems à l'abri de la colère ministérielle, n'auraient eu aucun intérêt à faire respecter l'honneur et l'indépendance de leur profession. Mais la soif de l'or l'a emporté ; les conseillers du gouvernement se sont précipités par leurs propres excès, et ont rencontré de toutes parts une opposition méritée.

Nous avons déjà dit que nous ne savions si les commissions qu'on entend donner aux avocats seraient aussi des commissions royales et sous le grand sceau de la province, comme celles des notaires. Nous ne pensons pas que, l'une et l'autre profession étant régies par une même loi, c'est-à-dire par une ordonnance de l'ancien conseil législatif au surplus très mal dressée, la diversité des expressions de cette loi par rapport à chacune de ces professions autorisât à mettre une semblable diversité dans les commissions. Au surplus voici une partie du texte de cette ordonnance : " Et que celui ainsi examiné par le dit juge en chef ou juge, sur leur approbation et certificat de sa capacité et ses bonnes mœurs, sera admis à pratiquer la loi dans les différentes cours de cette province."

On nous informe qu'à la première nouvelle de l'ordre officiel, quelques membres du barreau de cette ville avaient écrit pour demander leurs nouvelles commissions ; mais sans doute que maintenant ils repousseront avec indignation une acquiescement flétrissant et insidieux ; tous ceux qui respectent leur profession s'empresseront de faire de même, laissant pour grossir l'influence et les trésors de la bureaucratie ceux qui dépendent absolument d'elle ou qui se se sont faits des esclaves.

Revenant à la ruse deshonnête de prétendre dans les commissions mêmes qu'elles n'ont été accordées que sur requisition spéciale, peut-être prétendra-t-on qu'il n'a pas été décidé dans le conseil de l'exécutif si la rénovation s'étendrait aux professions, et que c'est à leurs membres à se pourvoir comme ils l'entendront. Ce prétexte serait très mauvais ; les officiers de la couronne qui tranchent si péremptoirement de toute matière ne pourraient avoir laissé ce point indéci, que pour tirer du peuple quelques milliers de louis en raison de la crainte qu'il ne se trouvât des cours de justice capables de méconnaître dans l'exercice de leurs fonctions ceux qui ne se seraient pas soumis à l'ordre ministériel.

Quant aux avocats en particulier, il n'a été d'usage dans aucun pays de les nommer par des commissions royales ; l'ordonnance de 1785 n'impose pas même l'obligation de se pourvoir du certificat du gouverneur. S'ils étaient soumis chaque jour à la destitution, à l'action du pouvoir ministériel, c'en serait fait de l'indépendance qui

a dans tous les tems distingué leur ordre, et le sujet opprimé au nom de la force publique chercherait en vain un défenseur. Ils ont d'ailleurs dans les tribunaux une autorité à laquelle ils sont responsables jusqu'à un certain point, en vertu des lois, et qui peut les suspendre de leurs fonctions ; de même, les pilotes sont justiciables de la corporation appelée *maison de la trinité* il y aurait de l'inconséquence à prétendre qu'ils doivent être en même tems responsables envers le pouvoir exécutif.

Si les professions étaient ainsi asservies, on aurait contre le peuple du pays un engin d'oppression aussi fort que le fameux système de milice qui fut mis en usage lors de la tyrannie de 1827.

Le décès de tous les rois du monde ne pourrait rien changer à la liberté d'exercer une profession, et ne pourrait faire que le titulaire n'eût pas fait les études et rempli les formalités imposées par la loi, et n'eût pas obtenu des juges et du gouverneur un certificat où ces faits sont attestés. Les mots de *bon plaisir* qui se trouvent dans les anciennes commissions, sont en contradiction à la loi et ne peuvent avoir aucun effet quelconque. Un certificat ne se donne pas sous bon plaisir.

Les milliers de louis que le procureur-général s'attend à retirer d'un coup de la renouation des commissions, l'établissement d'un nouveau tarif d'honoraires par le conseil exécutif, et les sommes énormes que divers fonctionnaires publics exigent des particuliers sous le même titre ou qu'ils se font payer dans le budget provincial sous la dénomination de contingents, appellent hautement la réforme, et la fixation précise au moyen d'une loi de tous salaires quelconques des fonctionnaires administratifs ou judiciaires, sous quelque forme qu'ils soient perçus.

Quelle qu'ait été la libéralité de ceux qui ont accordé trois guinés d'honoraires sur chaque commission, ils n'ont pu prévoir une aussi abondante curée survenue dans le cours de quelques semaines, et à ce compte le procureur-général et le secrétaire de la province auraient grand tort de porter le deuil à la mort des rois. Cet impôt est si considérable, quand même on ne compterait que les fonctionnaires que leur situation force à s'y soumettre, qu'il aurait été du devoir impérieux du chef du gouvernement de convoquer le parlement en session spéciale pour législater sur ce sujet, s'il était convaincu qu'il fut impossible de faire sortir les commissions sans honoraires. Il n'y a aucun doute pourtant qu'il l'eut pu ; la législature aurait accordé une somme raisonnable pour les écrivains extraordinaires ; d'ailleurs les mille louis votés de confiance l'année dernière pour les bureaux publics doivent servir à quelque chose.

Mais la renouation de commissions quelconques était-elle nécessaire ? Personne n'a pu encore nous le démontrer. On ne les a pas renouvelés lors du décès de George III. Aucune proclamation n'a

constaté récemment la nature de cette rénovation ; un avis insignifiant d'un secrétaire, des lettres rusément écrites, et un paragraphe de généralités du journal de la dictature officielle, voilà tout ce qu'on a daigné nous apprendre. On ne se foude en apparence pour appuyer la mesure et concilier la contradiction, que sur deux fictions ; l'une que chaque nouveau souverain *est supposé* choisir de nouveau tous ses serviteurs, et l'autre que le prince régent à son accession au trône *était supposé* connaître les serviteurs de son père. C'est aller un peu loin avec des suppositions. Quant aux actes de la reine Anne, dont l'application à ce pays pourraient bien être douteuse, personne n'a fait l'honneur au peuple du pays de lui apprendre ce qu'ils disent. On avoue qu'un acte doit avoir été passé récemment à ce sujet en Angleterre, mais on dit qu'il n'est pas applicable aux colonies ; dans ce cas pourquoi ne pas convoquer les législatures provinciales ? Si dans de coupables vues on n'eût attendu à la fin du terme fatal pour faire cette requisiion, le pays aurait d'une voix unanime demandé la convocation du parlement après les élections ; il y aurait eu assez de grands intérêts publics à discuter pour qu'une session commencée l'automne n'eût pas été inutile.

La plupart des professionnels, dans le but de maintenir l'indépendance de leur position et ne voulant point passer au rang des fonctionnaires salariés, refusèrent de prendre de nouvelles commissions pour lesquelles on exigeait des honoraires assez considérables. Quelques-uns, surtout les notaires, de peur de compromettre les droits des clients et de laisser planer des doutes sur la validité des actes qu'ils recevaient, se soumirent quoiqu'avec répugnance (1).

Au cours de la session de la chambre d'assemblée, en 1831, un notaire de Québec, M. Edouard Glackmeyer, le même qui avait provoqué la réunion de 1830, se plaignit à la députation que le procureur-général Stuart avait exigé de lui des honoraires pour le renouvellement de sa commission (2).

(1) Voici les renouvellements de commissions que nous trouvons aux archives du secrétariat d'Etat à Ottawa :

15 décembre 1830 : R.-G. Belleau, Joseph Belle, Archibald Campbell, J.-M. Dumoulin, A.-B. Sirois, Etienne Guy, Henry Griffin, P. Gamelin, J.-M. Mondelet, L.-T. MacPherson, Jos. Ouellet, Ls. Panet, A. A. Parent, Sm. Proux, Wm.-Frs. Scott, Alex. Turgeon, F.-X. Vaillancourt ; 19 décembre 1830 : Ign.-Gasp. Boisseau ; 29 décembre 1830 : Arnoldi, Laurent Craig, Simon Fraser, Ant.-Zéph. Leblanc ; 31 décembre 1830 : Roger Lelièvre, Germ.-Alex. Verreau ; 6 janvier 1831 : Wm. de Léry ; 8 janvier 1831 : Abraham Larue, Michel St-Jorre, Benj. Therrien, P. Garon ; 11 janvier 1831 : Chs.-Denis Planté ; 15 janvier 1831 : Pierre Gauvreau ; 14 février 1831 : E.-B. Lindsay ; 2 mai 1832 : St-George ; 7 sept. 1831 : Alex. Fraser.

(2) Christie, *History of Lower Canada*, III, p. 338.

L'Assemblée demanda au gouverneur de faire déposer sur le bureau de la chambre copie des opinions et consultations légales qu'il avait prises à ce sujet.

Le gouverneur fit réponse que, vers le milieu de décembre 1830, son attention ayant été attirée sur ce point, le conseil exécutif avait décidé de soumettre la question aux juges et aux officiers en loi. A l'exception de deux juges qui s'étaient déclarés incompétents dans l'espèce, tous avaient déclaré qu'il était nécessaire d'émettre de nouvelles commissions à la mort d'un souverain, et c'est appuyé sur cette décision que le procureur-général avait pris action sur son ordre. Le gouverneur refusa, cependant, dans l'intérêt public, disait-il, de livrer copie des consultations qu'il avait reçues. La chambre persista dans sa demande, et l'autorité finit par céder (1).

L'Assemblée, une fois en possession de ces renseignements, vota les résolutions suivantes, à savoir :

1° Que les commissions de notaires, d'avocats et autres hommes de profession dans cette province ne pouvaient être affectées par la mort du souverain et qu'il n'avait pas été nécessaire de les renouveler au décès de George IV.

2° Que le procureur-général Stuart n'avait pas droit à des honoraires pour le renouvellement de ces commissions.

3° Que James Stuart, en introduisant dans les commissions des notaires de la province des changements qui assimilaient ces commissions à celles des officiers publics dont les appointements dépendent du roi, avait forfait à son devoir et méprisé la loi qui ne permet pas l'introduction des pareils changements.

4° Que c'était par un abus contraire à la loi que les mots "durant bon plaisir" avaient été introduits dans les commissions des avocats, notaires, et autres hommes de profession et que ces mots devaient être omis dans des formules de ce genre.

Le gouverneur fut obligé de suspendre le procureur général de ses fonctions et de faire rapport en Angleterre (2). Lord Goderich, alors secrétaire des colonies, démit définitivement Stuart en 1832. Ce fut un moyen de l'acquitter en même temps des nom-

(1) Loc. cit., pp. 314, 315, 316.

(2) Loc. cit., p. 344.

breuses accusations que l'on portait contre lui dans d'autres affaires (1).

Dans une lettre qu'il écrivait le 7 décembre 1832, lord Goderich dit que dans son opinion le procureur général avait fait émettre de nouvelles commissions quand il savait qu'elles n'étaient pas nécessaires et qu'il avait ainsi retiré illégalement des honoraires. Il ajoutait, cependant, qu'en supposant le cas où il aurait fallu un renouvellement de commissions les mots " sous bon plaisir " n'auraient pas été de trop (2).

Les autorités tenaient naturellement à se réserver le droit de démettre ou de suspendre sous bon plaisir tous ces professionnels qui réclamaient alors avec tant d'énergie le gouvernement responsable. Les députés, de leur côté, désiraient assurer l'indépendance du sujet en lui faisant donner des commissions à vie et en ne le livrant pas au caprice d'une autorité soupçonneuse et arbitraire.

C'est ainsi que, grâce à l'attitude énergique prise par le notaire Glackmeyer les professionnels furent libérés, pour un temps du moins, des exactions tyranniques des fonctionnaires du gouvernement. Cette question du renouvellement des commissions à la mort du souverain devait revenir plus tard cependant, ainsi que nous le verrons dans le cours de cette histoire.

(1) Loc. cit., pp. 342, 343.

(2) *Histoire du Canada* de Christie, vol. III, p. 480.

CHAPITRE QUARANTE-ET-UNIÈME

M. Dominique Mondelet, député de Montréal, présente un bill pour organiser le notariat (1831).—Discussion devant la Chambre d'Assemblée.—Les étudiants demandent un cours de droit.—Les notaires chargés d'aider à la confection des listes des jurés.

Le 2 septembre 1830, la *Minerve* publiait ce qui suit :

PARMI les personnes actuellement poursuivies devant la Cour du Banc du Roi pour les matières criminelles, il se trouve deux hommes sous prévention de faux par rapport à un acte de notaire. On impute, dit-on, à l'un des accusés d'avoir pris le nom d'une autre personne pour laquelle il s'est donné au notaire, c'est à dire pour le créancier, et au débiteur d'avoir accepté une quittance opposée au véritable créancier.

Nous n'avons aucune donnée particulière sur cette affaire, et quand nous en aurions, il ne conviendrait pas d'en dérouler aujourd'hui le tableau. Mais nous croyons rendre service au public en saisissant cette occasion d'observer que "les notaires ne doivent recevoir d'actes que des personnes qu'ils connaissent, et ce pour éviter les fraudes et *suppositions* de personnes qui passeraient des obligations ou autres actes *sous le nom d'un autre*."

Les dispositions des lois qui imposent cette obligation aux notaires peuvent les rendre responsables de leur négligence à cet égard. Ils peuvent être recherchés et suivant les circonstances pourraient devenir punissables. Il serait difficile de supposer qu'il peut y avoir parmi eux des personnes capables de devenir volontairement les instrumens des crimes de ceux qui ont recours à leur ministère. Il serait juste au moins de leur part de se mettre en garde contre les suites funestes que peut entraîner l'oubli de cette partie des devoirs attachés à leurs fonctions.

Il nous paraît bien temps de prévenir par quelques dispositions législatives les dangers auxquelles un aussi grand nombre de personnes sont exposées à raison de l'absence de solemnités nécessaires dans la passation des actes de notaires, et du défaut de surveillance relativement aux personnes de cet état. Tout en rendant justice

au grand nombre de ceux qui exercent cette profession, à l'application et aux lumières comme à la probité, par lesquelles plusieurs d'entr'eux se font remarquer, on ne saurait se dissimuler qu'il en est d'autres qui ne négligent pas seulement de se conformer à la règle dont nous venons de parler, mais qui en perdent de vue un grand nombre d'autres également prescrites par les lois de cette province, et qui sont d'une grande importance, sans compter que quelques unes des formalités sanctionnées par l'usage reçu, paraissent insuffisantes pour assurer le public contre les fraudes de la nature de celles dont il est question dans cet article.

Nous ignorons les raisons qui ont pu éloigner la passation de quelques *Bills*, ou projets de loi, successivement proposés à la branche populaire de notre Parlement, dans ces dernières années, sur ces objets là même. Des mesures de cette espèce sont dignes de toute l'attention de la législature, et il semble que l'on devrait s'empresse d'y revenir au plutôt.

Quelque jours après (16 sept.), le même journal revenait à la charge en ces termes :

Le faux, objet d'une accusation dont nous avons parlé dans nos remarques éditoriales du 2 septembre, présente des circonstances et donne lieu à des réflexions si importantes que nous croyons de notre devoir de revenir sur ce sujet.

On doit sentir plus que jamais la nécessité d'avoir recours à quelques nouvelles dispositions pour prévenir le brigandage qui pourrait être le résultat de l'état des choses actuelles, quant aux formalités qui accompagnent les actes notariés. Si les renseignements que nous avons obtenus ne sont pas inexacts, il n'y aurait guères plus de trente ans que dans la province il est établi que la présence d'un second notaire aux actes n'est pas nécessaire, et que sa signature apposée hors la présence des parties suffit pour leur l'authenticité. Cette opinion ne paraît pas avoir fait toujours partie de la jurisprudence reçue dans le pays. Les actes des anciens notaires attestent qu'ils étaient passés en présence de deux témoins conformément aux règles prescrites par les anciennes ordonnances. En effet, il paraît qu'en France c'était un privilège affecté aux notaires de Paris de recevoir seuls les actes, et de se contenter de les faire contresigner par un de leur confrère. Beaucoup de personnes pensent encore qu'on ne considérerait pas ce privilège comme généralement attaché à la profession.

Quoiqu'il en soit, on dit que la jurisprudence à ce sujet est fixé par des jugemens de cour, et que la pratique des notaires est maintenant générale et consistante à cet égard.

Nous l'avons déjà dit, nous rendons justice aux notaires ; nous savons combien il se trouve dans cette profession d'hommes éclairés

rés, instruits et vertueux ; mais personne ne peut ignorer non plus qu'il s'en trouve qui sont bien loin de mériter cet éloge, et on a déjà vu il y a quelques années un exemple bien odieux d'immoralité commis par un notaire, et qui a fait quelque bruit dans un autre district. Nous pourrions citer nous mêmes des traits semblables qui ont enfin éclaté dans le nôtre, quoique ces délits ne soient pas devenus des objet de discussion devant nos cours criminelles.

La pratique actuelle peut ne pas entraîner encore des inconvéniens généralement funestes quand il s'agit d'actes dans lesquelles toutes les parties savent écrire et signer ; mais quand elles ne le savent pas, de quelles fraudes, ou de quelles erreurs ne pourraient-elles pas être les victimes ! La négligence seule d'un notaire peut exposer à la ruine les familles qui ont recours à son ministère. Que serait-ce si la mauvaise foi venait à s'en mêler ? Nous avons assez récemment entendu parler d'un notaire adonné à l'usage des boissons spiritueuses au point de n'être pas toujours en état de faire un plein usage de sa raison. Nous laissons à penser quelles en pourraient être les conséquences.

Ne devrait-on pas par cette raison s'occuper, non pas seulement des moyens de prévenir le danger, mais de porter remède à un mal réel. Nous pensons qu'après réflexion, ceux des notaires qui sont au-dessus de tout soupçon devraient seconder eux-mêmes tout projet qui tendrait à un but aussi désirable, quoiqu'il en put résulter quelques inconvéniens personnels. Le sacrifice leur paraîtra sans doute léger, quand ils envisageront les avantages qui en seraient nécessairement le fruit.

Ces articles pressants, ajoutés à la discussion qui avait eu lieu en 1828, engagèrent les membres éclairés de la profession à faire des démarches sérieuses pour obtenir du parlement une loi qui mettrait fin à tous les abus dont on se plaignait. Pendant la session de l'Assemblée, en 1831, une nouvelle tentative fut faite pour organiser le notariat sur une meilleure base que l'ordonnance de 1785 (25 Geo. III, ch. 4), et le 2 décembre de cette année, la Chambre décida qu'il était expédient d'amender cette ordonnance.

M. Dominique Mondelet, député du comté de Montréal, présenta aussitôt un bill concernant l'organisation du notariat. Les journaux de l'époque (1) nous ont conservé la discussion intéressante qui eut lieu alors et qui fut entamée par M. Mondelet lui-même.

Il était fâché, dit-il, de devoir avouer l'état honteux dans lequel croupissait le notariat dans ce pays par l'ignorance de ceux qui en

(1) *Canadien* du 7 décembre 1831, et *Minerve* du 12 décembre 1831.

sont chargés. Il regrettait de plus que des vices, qui souvent portent le caractère de criminalité, sont plus communs qu'ils ne devraient être ; il y a des notaires, dit l'honorable membre, qui s'avilissent jusqu'à trahir le secret des parties ; il y en a qui ont été accusés de faux. L'ignorance parmi eux est si grande, que p. e. un notaire avait par son acte interdit toute la famille pour laquelle il l'avait rédigé. D'autres notaires, et ils sont en très grand nombre, n'ont pas la connaissance suffisante de la langue pour exercer leurs fonctions très importantes. Le notaire n'est pas seulement le dépositaire de la confiance du public ; il est juge et ses erreurs ou son iniquité sont plus dangereux que celles des juges ordinaires ; après un siècle les conséquences les plus funestes, les plus terribles peuvent résulter de l'ignorance ou de l'erreur des notaires.

L'honorable membre déclara à la Chambre qu'il avait préparé un projet de loi, pour remédier autant que possible aux graves inconvénients qui résultent d'un tel état de choses. Dans ce projet il a introduit une disposition, qui crée une chambre de notaires, semblables à celles que la loi a établies en France, où la capacité, l'honnêteté, enfin la conduite entière des notaires sont soumises à un examen et à une discipline rigoureuse. Ce projet créerait encore des notaires visiteurs, afin d'établir un contrôle parfait et continu des procédés de ces officiers de la confiance publique. Le projet proposera encore des examinateurs, qui ne s'informeront pas seulement des qualifications morales des aspirans, mais qui veilleront à ce qu'ils aient les connaissances préparatoires nécessaires dans l'exercice de leurs fonctions. L'honorable membre cite ces connaissances : la grammaire, de la plus haute importance pour des notaires qui se servent d'une langue où un seul mot (que) peut devenir la source de litigation continuelle. La ponctuation, si peu connue par le grand nombre de nos notaires, et cependant de conséquences sérieuses lorsqu'elle est mauvaise : une virgule, un point et virgule peuvent donner à une acte un sens ambigu, un sens entièrement différent du sens qu'on voulait qu'il ait. L'honorable membre veut que le notaire ait des notions de géométrie, parce qu'il se trouve presque tous les jours dans le cas d'en faire application. L'honorable membre se plaint encore de l'insuffisance des lois, pour prévenir ou punir la mauvaise foi des notaires. Il cite l'exemple d'un notaire qui a dressé un acte en sa faveur, acte contresigné par un autre notaire et contre lequel le parti intéressé n'a jamais pu s'inscrire en faux. Les actes de notaires devaient être dressés devant des témoins, ce qui contribuerait au moins à paralyser la mauvaise foi de notaires iniques. Dans l'état des choses actuel le notaire envoie un mois après la passation et souvent plus tard encore, un acte à un de ses confrères pour l'y faire contresigner. Il y a tant d'exemples de l'iniquité des notaires, qu'enfin il

devient une nécessité urgente de restreindre un pouvoir dont ils peuvent abuser et dont tant parmi eux font réellement un abus. La loi regardera les notaires, les avocats, les procureurs et les sollicitateurs et doit obvier autant que possible aux abus qui ternissent maintenant ces honorables professions.

L'honorable membre propose donc de résoudre qu'il convient d'amender un acte de George III, par rapport aux avocats, notaires, procureurs et sollicitateurs.

M. *Stuart* dit qu'il ne peut pas encore bien comprendre la mesure ; mais qu'il est convaincu qu'elle sera conduite avec propriété et jugement, à en juger par l'exposé de l'honorable moteur.

M. *Dumoulin* se plaint entre autres de ce que les notaires passent souvent des actes entre des individus, qui leur sont entièrement inconnus. Il indique la nécessité de faire entrer dans la nouvelle loi l'article en conséquence duquel le notaire ne puisse plus rédiger des actes de cette manière. L'honorable membre cite deux exemples de cette nature qui lui sont arrivées dans l'espace de dix ans.

M. *Duval* félicitera les honorables membres, s'ils réussissent à cesser les deux grands fléaux de la société ; mais il est convaincu qu'on n'y arrivera pas tant qu'on suivra le système actuel des études. Les clercs de notaire, les étudiants en droit ne pourront jamais parvenir à l'entière connaissance de la loi, si on ne tâche pas d'améliorer le système de leurs études—L'honorable membre blâme surtout le cours de cinq années d'études, telles qu'elles se font maintenant, surtout dans les campagnes. Il croit que le comité devra prendre en considération, si les étudiants de campagne devront passer un certain tems dans les villes, pour y terminer leurs études. Il signale un second abus de l'exercice des fonctions de notaire : le défaut de témoins, malheureusement est sanctionné par des cours de justice même, qui se fondent en cela sur deux ou trois décisions de cours françaises dans lesquelles (décisions) on reconnaît tout excepté un principe de droit. La chambre doit faire des provisions, pour que de semblables abus ne puissent plus avoir lieu. L'introduction de notaires visiteurs est un objet de grande délicatesse ;—on ne doit pas craindre que le secret des parties ne souffre.—Quant à lui, il s'unira de cœur et d'âme à quiconque veut proposer un moyen à relever les professions d'avocat, de notaire &c.

M. *Bourdages* ne veut pas admettre que les notaire de ville soient plus instruits que ceux de la campagne. Il cite plusieurs exemples de l'ignorance de notaires de ville. L'honorable membre dit que dans les villes ils ne sont pas les plus fins. Ils convient qu'il y a tant d'abus dans l'exercice des fonctions du notariat, que tous les honnêtes gens parmi les notaires en rougissent. Il cite un exemple frappant, qui indique en partie la source du mal : un pauvre habitant s'adresse à certain juge pour obtenir réparation du mal

qu'un notaire lui a causé par son acte. Le juge demande : pour-quoi aussi vous servez vous d'un *tel* notaire ? et l'habitant replique avec beaucoup de raison : pourquoi l'avez-vous reçu. Les juges, dit l'honorable membre, doivent examiner les candidats avant de les admettre ; la grande incapacité d'un grand nombre de notaires est une preuve que ces juges ne font pas leur devoir. L'honorable membre ne croit pas que le remède proposé par M. Duval serait efficace et espère que le projet de loi de l'honorable moteur le sera plus et surtout plus facile à être exécuté. Il ne pense pas que les témoins deviendront les faux ; le caractère honnête et respectable du notaire le peut seul ; c'est sur ce caractère que se base le notariat ; par ce caractère il mérite la confiance publique, sans ce caractère chez le notaire il n'y a pas d'espoir. L'honorable membre déclare qu'il concourra à tout amendement, pourvu que ce soit un amendement qui contribue efficacement à relever le notariat de sa situation déplorable.

M. Lee analyse encore les abus qui se pratiquent malheureusement dans l'exercice des fonctions des notaires. Il s'attache à prouver qu'une bonne éducation sera la meilleure base de caractères capables de se décharger honorablement et loyalement de leurs devoirs. La voix de l'orateur paraît très affaiblie par un rhume violent, ce qui nous empêche de contresigner ici les détails de son discours.

M. Morin croit que le principal objet qu'on doit avoir en vue c'est de répandre l'instruction et de pénétrer de bonne heure les cœurs des sentiments d'honnêteté. Alors les témoins seront moins nécessaires, que maintenant, où il n'est question de les avoir que pour les testaments, sont très difficiles à trouver surtout dans les campagnes, où un notaire doit souvent faire des voyages de plusieurs lieues pour en trouver qui sachent écrire leurs noms. L'honorable membre défend les notaires de campagne contre le reproche qu'on leur a fait du défaut de connaissance des lois. Il assure qu'ils connaissent mieux les lois du pays que ceux de la ville ; que surtout dans les affaires très compliquées de succession ils en savent plus que maint et maint notaire de la ville.

M. Quesnel cite des exemples que des notaires ont fait des actes sans avoir d'avance rempli les blancs. Les notaires de campagne ont des fonctions plus importantes à exécuter que ceux des villes ; mais il croit qu'en général on devrait limiter le nombre des notaires.

M. Mondelet croit que tous ont le droit d'exercer leur profession ; mais il veut voir les aspirans à la profession soumis à un examen rigoureux. Il rend justice aux notaires de campagne, qui ont plus d'occasions de s'exercer que les notaires de villes et que, lorsqu'il s'agit d'envoyer les clercs d'un endroit à l'autre pour se

perfectionner dans leur profession, l'on devrait plutôt envoyer ceux de la ville passer quelques mois dans les bureaux d'un notaire de campagne. L'honorable membre signale un autre abus, qu'il faut abolir : ce sont les antidates. Le notaire est maintenant libre de tenir ou de ne pas tenir un répertoire. Il veut que le notaire possède beaucoup de connaissances et en même temps soit un homme d'une morale éprouvée. Il veut qu'on les oblige à tenir des répertoires, des visiteurs assermentés, qui ne trahiront pas plus le secret des parties, que cela n'est fait aujourd'hui ; car le notaire qui contresigne un acte a le droit d'en connaître le contenu. A toutes ces conditions il abandonnera ce que son projet contient à l'égard des témoins.

A la seconde lecture de ce bill, M. Neilson fit observer qu'une mesure de cette nature lui paraissait nécessaire vu les abus qui s'étaient accrus dans une profession si respectable, si nécessaire et d'une si grande importance pour le public. Il faut que les actes, les minutes et les études soient tenus suivant la loi, mais cela demandera une discussion considérable pour savoir comment atteindre ce résultat. Il ne savait pas si ce serait mieux de rétablir l'ancien système des visiteurs, mais dans tous les cas il n'avait pas d'objection à laisser soumettre ce bill à un comité spécial.

M. Lee, qui en avait été empêché par la maladie lors de la première discussion, parla longuement. Il déclara qu'il fallait nécessairement régler la profession du notariat dans l'intérêt des notaires, dit-il, tout se fait en secret et il n'y a pas moyen de surveiller les abus ou les fraudes qui peuvent s'y commettre. Il n'en était pas de même pour les avocats qui agissaient en public et sous le contrôle des juges. Il n'existe pas de contrôle pour les notaires qui sont les juges entre les parties et qui peuvent se laisser influencer de côté ou d'autre. Il y avait plusieurs clauses du bill auxquelles il s'objectait, par exemple le mode de visiter les études et les admissions des candidats, mais le comité pourra voir à ces détails. Ce bill est aussi nécessaire que la loi organique des médecins qui a fait beaucoup de bien. Les médecins peuvent tuer et les notaires peuvent ruiner en secret. Les deux sont dans la même position et ils demandent à être soumis à un contrôle salutaire (1).

(1) *Gazette de Québec*, 3 février 1832.

Le 20 janvier 1832, le bill du notariat fut référé à un comité composé de M.M. Mondelet, Bourdages, Girouard, Lee, Letourneau, Neilson et Joliette.

Ce comité fit rapport le 11 février qu'après avoir attentivement examiné le bill il avait arrêté d'y faire divers amendements. L'importance de ce projet de loi, ajoutait-il, sur lequel le public n'avait pas encore eu l'occasion de se prononcer et l'époque avancée de la session ne permettaient pas de croire qu'il fut possible de le faire parvenir à terme et il se bornait à recommander l'impression de 400 copies afin de connaître l'opinion publique à ce sujet.

Le 4 novembre 1831, les étudiants en droit de Québec, aspirant aux professions d'avocat et de notaire, se réunirent en assemblée générale au palais de justice afin de considérer le peu de facilité qu'ils avaient pour apprendre la science du droit.

Voici les résolutions qui furent adoptées :

Résolu.—1° Que l'état de l'enseignement de la jurisprudence chez un peuple n'est pas d'un moindre intérêt que la législation elle-même et que, conséquemment, l'ordre et la régularité dans cette étude est de la plus haute importance, vu les grandes difficultés que les étudiants en droit ont à surmonter.

2° Que l'ancienne coutume suivie dans l'étude du droit jusqu'à présent, dans cette province, est très défectueuse par le manque d'un système exact et universel, propre à faciliter l'acquisition des connaissances nécessaires aux professions importantes d'avocat et de notaire, sous la protection desquelles sont les fortunes et la vie civile de tous les citoyens.

3° Que dans tous les pays civilisés, l'on a reconnu la nécessité de procurer à ceux qui se livraient à l'étude des lois, tous les moyens tendant à leur faciliter et applanir la route difficile du droit en général, et à les rendre par là utiles à leur patrie ; et que c'est pour atteindre ce but que des écoles de droit et autres établissements semblables ont été établis.

4° Que sentant la nécessité d'un établissement quelconque, tendant à ce but ; désirant entrer dans la pratique de leurs professions respectives munis des connaissances requises et dans la vue de se rendre utiles à leurs pays les étudiants en droit de Québec croyent qu'il résulterait de grands avantages de l'établissement d'une " école de droit " sur un plan respectable, de " cours de lectures " réguliers et continus sur le plan de feu M. Plamondon ou bien, d'une " Société de discussion " sous la direction ou présidence d'un professeur éclairé, lequel serait chargé de soumettre des questions

de droit et d'exercer les étudiants à les discuter, les aidant de ses lumières.

5° Que c'est l'opinion de cette assemblée, qu'il est expédient de pétitionner les différentes branches de la Législature de cette province, afin d'obtenir un des établissements en contemplation et prier qu'une somme raisonnable soit votée pour mettre sur pied le dit établissement.

6° Qu'un comité de cinq membres soit chargé de dresser incontinent une pétition fondée sur les cinq dernières résolutions, et de la faire signer par qui sera nécessaire.

7° Que le dit comité soit composé de Messrs. D. D. Dorman, J.-N. Bossé, L. G. Baillargé, F. Bowen et P. Winter, et trois d'entre eux pourront procéder en l'absence des autres après notice.

8° Que le dit comité adressera la dite pétition aux représentants de la Haute-Ville, de la Basse-Ville et du comté de Québec, les priant de la présenter à la Législature.

9° Que les procédés de cette assemblée seront adressés par le secrétaire à Messrs les éditeurs du *Canadien*, de la *Gazette de Québec*, et de la *Minerve*, les priant de les insérer dans leurs feuilles respectives.

10° Que des remerciements soient votés par cette assemblée à Messrs. le président et le vice président pour leurs services.

Québec, 4 novembre 1831.

P. WINTER.

Il y eut à ce propos plusieurs beaux discours devant la Chambre d'assemblée, mais c'est tout ce qui fut fait par la députation. Elle avait alors, sans doute, bien d'autres abus à s'occuper. Cependant, au lieu de se plaindre chaque année de l'ignorance des classes professionnelles, il aurait valu mieux donner à la jeunesse les moyens de s'instruire qu'elle demandait à cris répétés.

Dans le même temps où l'on décriait la classe notariale, par exemple, la Chambre d'assemblée l'obligeait à aider à la confection des listes des jurés de la province.

Cette obligation était décrétée d'une façon assez sérieuse, si l'on en juge par la lettre qui suit, que nous trouvons dans le *Courrier du Livre* (1) :

Trois Pistoles, 22 juin 1832.

Monsieur,

Je me suis rendu jusqu'au Trois-Pistoles pour me rendre à Rimouski, où je devais prendre les noms des personnes qualifiées pour servir comme jurés d'après la

(1) Petite Revue historique publiée à Québec. Vol. 4, liv. du mois d'octobre 1899, p. 200.

loi passée à la dernière session du Parlement. Les notaires et officiers de milice ou marguilliers étant ceux qui sont par la loi obligés de prêter leur ministère pour cela, et ne me trouvant pas assez bien portant pour aller jusque chez vous, je m'adresse à vous persuadé que vous voudrez bien faire cette liste et me l'envoyer par la prochaine poste, ou l'autre à mon adresse à Kamouraska. La chose est assez facile à faire. Il faut me donner *tous* les noms des propriétaires, leur métier ou profession, la concession du rang où ils demeurent, le montant en chiffre de leur propriété en sus de toute charge ou rente foncière ou rente viagère dont ils peuvent être chargés et leur âge à peu près. Ce qui suit pourra vous servir de modèle.

Nom.	Profession.	Valeur de la propriété en sus de ses rentes.	Rang.	Age.
J.-Bte Michaud.....	Cultivateur.....	£300	1er rang ..	53.
.... Gauvreau.....	Notaire.....	500	do ..	42.

Il est inutile de mettre les noms de ceux qui n'ont pas 21 ans ou passent 60 ans ainsi que les médecins, pilotes, maîtres d'école. Vous pourrez mentionner les officiers de milice et surtout me donner le nom de l'Inspecteur.

Je voudrais aussi avoir un certificat qui sera signé par vous et par quelqu'officier de Milice, ou marguillier, sur une feuille séparée à peu près dans la forme suivante :

Nous soussignés le plus ancien notaire et officier de milice de la paroisse de Rimouski, certifions qu'au meilleur de notre connaissance et jugement la liste ci-dessus contient les noms de toutes les personnes qualifiées pour servir comme jurés pour la paroisse de Rimouski tel qu'il appert par icelle.

Signé.

Comme de raison en parlant de Rimouski j'entends aussi les paroisses nouvelles qui ne sont pas encore érigées et dans lesquelles il faudra également donner les noms de toutes les personnes ayant comme je l'ai dit au moins £250 en propriété.—

La loi accorde au notaire et autre personne une indemnité par jour que je me ferai un devoir de remettre à celui qui me remettra la liste, et qui sera porteur de votre reçu ou signature. J'espère qu'il vous sera facile de faire cette liste promptement surtout avec l'aide du roll de milice, et celui d'un des officiers ou marguilliers.

J'attendrai l'honneur d'une réponse par la prochaine poste.

J'ai l'honneur d'être

Etc., Etc., Etc.

P. GAUVREAU, Ecuyer,
Notaire,
Rimouski.

E. BÉDARD,
Avocat à
Kamouraska.

CHAPITRE QUARANTE-DEUXIÈME

M. Lafontaine, député de Terrebonne, présente un bill pour organiser le barreau (1832).—Débats orageux qui s'en suivent devant la Chambre d'Assemblée.—
Rejet du bill par une imposante majorité.

C'est le 6 décembre 1831 que M. Dominique Mondelet avait présenté à la Chambre d'Assemblée un bill pour organiser le notariat. Quelques jours après, les avocats suivaient l'exemple donné par les notaires, et M. Lafontaine soumettait à son tour un projet pour l'organisation du barreau.

Dans cette histoire documentaire destinée à recueillir et à rassembler, autant que possible, toutes les pièces relatives aux professions libérales au Canada, il convient, croyons-nous, de reproduire le texte de ce premier projet de loi. Nous l'extrayons de la *Minerve* (1) :

1. Il sera établi dans chacune des trois villes de Québec, Montréal et des Trois Rivières, un conseil choisi d'entre les avocats résidents.

2. Les attributions de ce conseil seront :

1.—De maintenir, dans l'étendue de son ressort, la discipline intérieure entre les membres de la susdite profession, et de prononcer l'application de toutes les censures et autres dispositions de discipline.

2.—De prévenir ou concilier les différends entre les membres du barreau et notamment sur des communications, remises, dépôts, et rétention de pièces, et autres objets relatifs à leurs fonctions, et, en cas de non-conciliation, d'émettre son opinion, par forme de simple avis, sur les différends.

3.—De prévenir ou concilier également toutes les plaintes et réclamations de la part de tiers contre les membres du barreau à raison de leurs fonctions, émettre son opinion, par forme de simple

(1) Nos des 9 et 12 janvier 1832.

avis sur les dommages et intérêts qui pourraient en résulter et réprimer, par voie de censure, ou autre disposition de discipline, toute infraction qui en serait l'objet, sans préjudice de l'action devant les cours de justice, s'il y a lieu.

4.—De donner, comme tiers, son avis sur les difficultés concernant les honoraires et vacations des membres du barreau, ainsi que sur tous différends soumis à cet égard aux cours civiles ;

5.—De délivrer ou refuser, s'il y a lieu, tous certificats de moralité et de capacité, à lui demandés par les aspirants qui se présenteront pour être admis tant au nombre des étudiants en droit, qu'au nombre des avocats et prendre à ce sujet toutes délibérations ;

6.—Enfin de représenter légalement les membres du barreau de son ressort, sous les rapports de leurs droits et intérêts communs.

II. Les pouvoirs de chaque dit conseil, dans les moyens de discipline, seront de prononcer, par voie de discipline, et suivant la gravité des cas, soit le rappel à l'ordre, soit la censure avec réprimande par le bâtonnier, à l'avocat en personne, dans le conseil assemblé ; soit la privation de voix délibérative et de voter dans les assemblées générales du barreau ; soit l'interdiction de l'entrée du conseil pendant un espace de temps qui ne pourra pas excéder trois ans pour la première fois, et qui ne pourra pas s'étendre à plus de six ans en cas de récidive ; soit enfin l'amende ou la suspension ou la destitution.

III. Le conseil élu s'assemblera après avis pour élire un Bâtonnier qui aura la présidence et un secrétaire pour tenir les minutes et un trésorier qui tiendra la bourse commune, et un syndic qui sera partie poursuivante contre les avocats inculpés, lequel syndic ne votera que lorsque son opinion sera à décharge. Et avenant l'absence de quelqu'un des officiers, il y sera pourvu par une nomination *pro tempore* ; et si l'inculpation tend à l'amende, à la suspension ou à la destitution, le vote sera secret, et les trois quarts des membres devront être présents, et si le vote est à condamnation, il en sera déposé copie au greffe de la cour de première instance.

VII. Le conseil sera élu tous les trois ans, et les élections auront lieu le 1er lundi du mois de mai de chaque année.

VIII. Le conseil s'assemblera les derniers lundis d'août, de novembre, de février et mai pour l'examen des aspirants et aura telles autres assemblées permises, auxquelles il pourra faire des règlements pour le gouvernement du conseil et du barreau et des étudiants ; desquels règlements il y aura appel à la cour de première instance.

IX. Dans le cas d'égalité de voix pour l'élection des officiers, le plus âgé aura la préférence, et les dits officiers prêteront serment devant un juge de remplir fidèlement leurs devoirs ; les officiers

réélus seront exempts d'une nouvelle prestation de serment ; il y a amende de £25 contre tout praticien qui refusera d'agir comme officier.

X Nul ne sera admis dans la profession à moins d'avoir 22 ans accomplis, et obtenu un diplôme du conseil.

XI. Pour obtenir ce diplôme il faudra avoir fait une cléricature régulière, sur un brevet notarié ; ne devant être compté dans la dite cléricature le temps après lequel il y aura eu une interruption de deux mois ou plus, à moins que cette interruption n'ait été remplie par les fonctions de membre ou d'officier de la législature, de juge de paix, par une mission militaire ou civile, ou n'ait été causée par maladie.

XII. Personne ne sera admis à l'étude de la loi sans faire preuve d'une éducation libérale, et de bonnes mœurs, le tout à la satisfaction du conseil, qui en donnera son certificat et fera inscrire son nom sur le tableau des étudiants en droit.

XIII. Le récipiendaire sera examiné à la fin de sa cléricature devant le conseil sur ses connaissances dans la loi et la jurisprudence, et en obtiendra un certificat au moyen duquel il aura droit d'exiger un diplôme du conseil, lequel l'autorisera à pratiquer la loi dans les cours ; ce diplôme ne devant s'expédier qu'après avoir été enregistré dans le "Tableau des avocats."

XIV. Cet acte n'affectera point ceux qui seraient déjà sous brevet ; mais le temps qu'ils serviront sous cet acte formera partie de leur temps et ils seront assujettis à ses autres dispositions, et subiront l'examen prescrit par la clause 13 pour leur admission au barreau.

XV. Avis public sera donné par le récipiendaire un mois avant le jour fixé pour son examen, dans des journaux, dans les deux langues, pendant 3 semaines, du lieu, jour et heure de l'examen, pour l'information de ceux qui voudraient s'opposer à son admission.

XVI. On pourra exiger son serment qu'il a servi son temps régulièrement, et étudié comme prescrit par l'acte ; et le conseil pourra faire comparaître devant lui ceux que l'aspirant et ses opposans voudraient produire au soutien de leurs allégués.

XVII. Celui qui recevra un diplôme, sera tenu avant d'exercer sa profession :—

1. De faire enregistrer son diplôme au greffe, sous peine de 5 l.

2. De prêter serment de se conduire avec honneur et probité ; il présentera alors son diplôme et le certificat de son cautionnement ; le tout sera enregistré au greffe et au conseil ; sous peine de 5 l.

3. Il fera enregistrer sa déclaration du lieu où il veut exercer sous peine de 5 l.

4. De fournir un cautionnement de 200 l. pour les condamnations qui pourraient être prononcées contre lui par suite de l'exercice de ses fonctions ; lequel étant employé en tout ou en partie, l'avocat sera suspendu de ses fonctions jusqu'au rétablissement du cautionnement, à être reçu devant le conseil et enregistré.

XVII. Trois mois après la passation de l'acte, chaque avocat se fera enregistrer ; sans quoi il ne pourra pratiquer, sous peine de 15 l.

XIX. Un avocat en changeant de district se fera pareillement enregistrer, sous la même amende de 15 l.

XX. Un avocat prévaricateur encourra pour chaque convention une amende d'au moins 25 l. et n'excédant pas 50 l. Le conseil jugera, gardera minute du témoignage et des procédés et pourra assigner des témoins qui sur refus de comparaître encourront une amende de 5 à 25 l.

XXI. Les amendes perçus seront versées dans la bourse du conseil. — Un avocat suspendu par le conseil pourra appeler de sa décision à la cour d'appel ; l'appel sera aussi accordé dans les condamnations d'amende au dessus de 20 l.

XXII. Un avocat qui pendant 10 ans n'en aura pas passé deux dans la province, subira un nouvel examen sur ses mœurs et ses connaissances, pour pratiquer de nouveau—celui qui aurait cessé de pratiquer pendant 15 ans, bien qu'il ait toujours résidé dans la province, subira aussi un nouvel examen.

XXIII. Les conseils régleront les honoraires de leurs secrétaires et des greffiers : s'ils exigent plus que le tarif ils seront obligés de restituer l'excédant et de payer 20 l. d'amende.

XXIV. Les conseils auront une bourse où chaque avocat versera 2 l. le 1er juin chaque année, pour subvenir aux dépenses du conseil ; le surplus sera employé à subvenir aux besoins de familles des membres les plus indigènes.

XXV. Si une assemblée trimestrielle manquait faute de quorum, elle aurait lieu le lundi suivant.

XXVI. Toute vacance dans le conseil, sera remplie par ballottage à la première assemblée subséquente. Une absence de 6 mois rendra une place vacante, excepté que cette absence soit causée par une mission civile du gouvernement ou une mission militaire en temps de guerre.

XXVII. Tout membre du conseil qui n'assistera pas aux assemblées ordinaires ou spéciales paiera 5 s. d'amende, et 20 s. pour chaque séance trimestrielle ; à moins que ses raisons ne soient jugées bonnes par le conseil.

XXVIII. Cette clause rappelle les lois antérieures et notamment l'acte de la 25e. George III, qui concerne les avocats et les notaires.

Ce bill fut lu pour la deuxième fois le 7 janvier 1832, et M. Lafontaine, qui l'avait introduit, en exposa les clauses principales avant de faire motion qu'il fut référé à un comité spécial de cinq membres (1).

« C'était, dit-il, une mesure dont le besoin s'était fait sentir depuis bien des années. Un système semblable régnait dans presque tous les pays ; en France, aux États-Unis, dans le Haut-Canada &c. On proposait de créer un conseil pour l'examen des aspirans. Il y aurait deux examens, l'un avant d'être admis à l'étude de la loi, et l'autre après une éléricature de cinq ans, avant que le conseil pût les admettre à pratiquer comme avocats. Le bill avait été dressé d'après le bill des médecins. Tout avocat serait tenu de donner un cautionnement de 200 l. avant de recevoir son diplôme, et ce qui serait très avantageux pour les personnes qui pourraient avoir été lésées par la conduite des avocats, ceux-ci seraient soumis à la surveillance d'un conseil, et seraient sujets à des punitions de différentes sortes depuis la réprimande jusqu'aux amendes et à l'expulsion du Barreau, avec néanmoins droit d'appeler à la cour d'appel des décisions du conseil quand les amendes imposées excéderaient 20 l.

« M. Cuvillier dit que l'acte des médecins était un mauvais exemple à suivre : il n'était en opération que depuis peu de tems et déjà il excitait beaucoup de murmures. Dans ce bill cependant il y avait des clauses non seulement onéreuses, mais inconvenantes, oppressives et dignes d'une inquisition. Un jeune garçon de 17 ans devait être examiné sur sa conduite morale avant de pouvoir être admis comme étudiant, et chacun était invité par un avertissement à venir rendre témoignage contre lui. Sans égard aux passions de la jeunesse, les folies naturelles de cette époque de la vie, un simple badinage, un seul écart de la plus stricte moralité suffiraient pour ruiner les espérances et ternir dans l'opinion du public la réputation

(1) *Gazette de Québec* 11 et 13 janvier 1832 ; *Minerve* du 16 janvier ; *Canadien* du 14 janvier.

d'un jeune homme qui par son éducation soignée et acquise à beaucoup de frais aurait pu par la suite devenir un ornement de cette profession qu'il était ambitieux d'exercer.

“ Un quorum de sept membres du conseil devait siéger en jugement contre lui, et quatre seulement pouvaient le condamner. Il arrive plus souvent que les ennemis sont plus actifs que les amis, et quatre hommes qui auraient quelque préjugé contre le candidat, tiendraient dans leurs mains sa destinée future. Nous devrions observer une politique contraire, et surtout dans un pays nouveau, la jeunesse devrait recevoir de l'encouragement dans toute entreprise louable et sous tous les rapports. Les jeunes gens qui ont reçu une éducation soignée, et eux seuls, il semble, doivent être admis, suivant le bill, à étudier la loi, pouvaient à peine se livrer aux travaux de la charrue ou de la scie ; c'était aux professions libérales qu'ils devaient se livrer ; néanmoins on cherche maintenant, en semant leurs sentiers de difficultés, à les exclure des professions de notaire, d'avocat et de médecin.

“ Encore, si après avoir passé les premiers grades, l'impétuosité ou la faiblesse de leur âge les égare, un acte d'ivresse ou quelque autre imprudence détruira toutes leurs espérances et les notera d'infamie comme indignes de pratiquer au barreau. C'était donner un pouvoir énorme et dangereux à un conseil dont quatre membres pourraient l'exercer comme bon leur semblerait. Comme le bureau médical, dont la conduite sous ce rapport avait excité des réclamations, ces messieurs devaient faire leur propre tarif, privilège qui était toujours nuisible lorsqu'on l'accordait aux parties intéressées.

“ M. *Dumoulin* se levait non pas tant pour appuyer le bill que pour répondre à quelques remarques de l'hon. membre pour Laprairie. Que l'on exigeât des aspirans à la cléricature qu'ils connussent leur langue naturelle et eussent quelque connaissance du latin, ce n'était pas une chose bien dure. (M. *Cuvillior* nia avoir rien dit de la sorte). Eh, bien, si un jeune homme de 17 ans avait déjà donné des preuves d'une conduite immorale, et de penchans à ces passions viles, il ne pouvait être digne d'aspirer à un rang honorable. Le vice aurait pris des racines trop profondes. Un jeune homme qui avait été capable d'excès ne pouvait être admis au barreau ni en France ni en Angleterre.

“ M. Cuvillier ne regardait point cela comme une réponse à ce qu'il avait dit, que la chute dans une seule faute ferait oublier tous ce qui pouvait être bon dans le caractère d'un jeune homme. L'hon. membre s'étendit alors sur la supposition d'excès continuels et de mauvais caractère reconnu.

“ M. L. Bourdages observa qu'il arrivait souvent qu'on s'écriait beaucoup contre les maux, mais que lorsqu'on proposait un remède on le regardait comme oppressif ou nuisible. Un autre bill devant la chambre, pour l'organisation des notaires, renfermait des cruautés, mais il croyait que néanmoins il serait avantageux. Si on veut corriger les abus, il faut des réglemens, et souvent on a besoin de remèdes sévères pour guérir les maladies profondément enracinées. Une bonne moralité, l'intégrité, les talens, sont des qualités indispensables et la probité est la base de toutes. Quiconque pêche contre, ne peut se plaindre ; lui seul est à blâmer. Il s'expose lui même, et les jeunes gens doivent savoir que c'est leur faute s'ils font volontairement ce qui doit les exclure.

“ M. Neilson dit que tout motif de principe et de convenance devait engager la Chambre à désirer de rendre la profession légale parfaitement respectable, mais des mesures de règlement et de contrôle produisaient souvent un effet contraire à celui qu'on en attendait. Elles créaient un espèce de monopole dans ces professions que pour l'avantage du public on devrait s'efforcer de rendre aussi accessible que praticable. L'intérêt particulier s'oppose souvent au but de ces réglemens ; il était de l'intérêt des individus qui devaient siéger en jugement de réduire autant que possible la compétition des nouveaux aspirans. Le public en a vu la preuve dans le bureau déjà établi. Les réunions d'hommes formant un corps engendrent un esprit de corps, et ils se rallient plus pour l'amour de la profession que dans la vue d'être utiles au public. Les médecins avaient il est vrai plus de droit, par des raisons publiques, de demander protection que les avocats, vu la facilité avec laquelle des individus ignorans et sans capacité pouvaient usurper leurs fonctions, et non seulement inonder la province, mais faire le plus grand tort au public. Et tout le monde connaissait combien il était aisé, pour des personnes absolument incapables, de se faire passer pour docteurs

de campagne. Les avocats ne sont pas exposés à ce danger—les cours y veillent.

“ On peut dire qu'il y en a quelques uns qui font honte à la profession ; mais dans quelle autre profession en est-il autrement ? C'est une chose commune à toutes. Le pouvoir donné à un conseil de s'enquérir de la conduite morale des étudiants et des praticiens est une clause odieuse, et de plus impolitique au plus haut degré. Des avocats qui ont atteint le plus haut degré d'éminence ne pourraient tenir contre cette épreuve—et quant aux étudiants peut-être aussi que l'examen plus plausible sur leur éducation et leurs connaissances des langues, ne pourrait les mettre à l'abri de la censure. Des personnes qui pouvaient à peine lire et écrire, et dont la conduite morale était loin d'être sans reproche, s'étaient élevées à la plus grande éminence dans leur profession. On en trouve des exemples partout et surtout dans les Etats-Unis. Il croyait même que le président actuel des Etats-Unis, quand il fut nommé avocat, n'aurait pu subir un pareil examen sur sa conduite privée ou sur ses connaissances. Le gouverneur Henry en offrait une autre preuve frappante ; il ne pouvait ni lire ni écrire quand il entra dans l'étude d'un avocat ; on pourrait rapporter maintes et maintes preuves du développement de talents cachés mais transcendans dans les circonstances les plus défavorables. Des restrictions comme celles-ci priveraient le pays de beaucoup d'hommes d'un calibre supérieur, qui seraient repoussés par cette espèce de tyrannie que pourrait exercer ces conseils d'avocats. Ce serait une espèce de tyrannie inférieure pire que le pouvoir d'un despote.

“ L'hon. membre pour Nicolet parlait d'abus, mais il (M. N.) n'en connaissait pas qui fussent si grand. Les avocats en général formaient un corps très respectable, et avaient dans le pays une influence convenable ; si on en doutait, on n'avait qu'à regarder autour de soi ; les avocats formaient plus d'un huitième du corps représentatif—they avaient la confiance du pays, et étaient reconnus pour être des membres très-utiles. Qu'on les laisse jouir de toute influence légitime ; mais qu'on ne leur confie point le monopole de la profession, pour priver les autres des grands motifs de parvenir à la prééminence, les sentiments d'honneur et l'ambition de se distinguer par leur mérite professionnel.

“ M. le *Solliciteur Général Ogden* n'était pas opposé au principe du bill ; il n'en désapprouvait que les détails. Il était opposé à toutes les clauses, même au titre. Qu'on l'appelle candidement et ouvertement, bill pour l'incorporation du barreau, mais qu'on ne lui donne point le nom insignifiant d'organisation, qui, sous ce rapport ne signifie rien. Le barreau était incorporé dans le Haut-Canada et ailleurs, et il était ce qu'il voudrait le voir ici mais il conviendrait mieux d'appeler le bill en question, bill pour rendre le barreau esclave. A Montréal il y a 80 avocats, à Québec il y en a 80, et 20 aux Trois-Rivières, qui pourront pratiquer sans aucune autre formalité ; mais les nouveaux doivent donner des cautionnements de 200 louis.

“ Il était convaincu que l'hon. membre ne prévoyait pas les conséquences de ce qu'il faisait ; au lieu d'organiser ce serait désorganiser, renverser entièrement le barreau. Bien des hommes de talent et de mérite seraient rejetés parce qu'ils n'auraient point de biens suffisants, ou d'amis pour cautionner pour eux. Ce serait introduire un système d'exclusion qui ferait plus de déshonneur que d'honneur au barreau.

“ M. *La Fontaine* dit qu'il y avait dans le bill une erreur cléricale ou typographique, car le bill avait pour but d'obliger les anciens avocats comme les nouveaux de donner des cautions.

“ C'était encore pire, dit M. Ogden, car les membres actuels du barreau ne pourraient fournir ce cautionnement, et des jeunes gens de talent, qui n'auraient pas encore retiré tous les profits qu'ils peuvent attendre de leurs talents, seraient privés d'entrer au barreau, sans qu'il y eût de leur faute. Mais la loi avait déjà pourvu à des sûretés suffisantes. Si un avocat se rend coupable de quelque malversation, les cours sont sa caution, elles le jugeront en cas de plainte—le condamneront à des dommages, et même pourront l'envoyer à la prison. Les cours peuvent certainement aussi bien faire cela qu'un conseil d'avocats. Ce bill établissait en outre une inquisition absolue, une inquisition domiciliaire ; la 4e clause, en définissant les devoirs du secrétaire dit qu'il sera tenu de s'enquérir de tous les cas où un avocat serait inculpé pour en faire rapport au conseil. La charge de secrétaire doit être une charge bien odieuse. Si quelqu'un dans un moment de gaité, à un diner public, par

exemple, vient à prendre un verre de trop, M. le secrétaire en prendra note pour en faire rapport à un comité de sept dont quatre pourront décider. L'hon. membre aurait mieux fait de brûler son bill, que d'en présenter un aussi tyrannique. Que l'on borne l'examen aux qualifications, aux connaissances littéraires et à la capacité ; mais qu'on laisse la moralité de côté. Il (M. O.) était en faveur de l'incorporation du barreau, mais non à de telles conditions.

“ M. *Duval* n'était pas surpris des objections qu'on faisait à ce bill, car la simple mention du nom d'avocat semblait exciter une espèce de terreur. L'un craint le pouvoir qu'on donnera au conseil des avocats—l'autre s'oppose au tarif du bureau médical comme étant extravagant, et dit qu'il a refusé d'admettre des jeunes messieurs à la profession de la médecine, dans la crainte de la compétition, &c. Il (M. D.) n'était pas disposé à admettre des assertions aussi générales.

“ M. *Cuvillier* répondit qu'il n'avait point fait de semblables assertions.

“ M. *Duval* dit en continuation qu'il avait certainement entendu l'hon. membre parler du tarif du bureau médical de Montréal. Mais il ne s'agissait pas de discuter sur des détails, mais sur des principes. Ce bill contenait plusieurs clauses auxquelles il était opposé ; et d'autres qui n'étaient point adaptées au pays ; mais il en approuvait le principe. On s'était écrié qu'on voulait rendre le barreau trop puissant—dans quel pays s'était-il montré trop puissant pour les intérêts du peuple ? Quels services la profession n'avait elle pas rendus en France avant qu'il y eut une espèce de système représentatif ? En Irlande, que n'avait-il pas fait aussi ? Il ne dirait pas qu'on lui devait entièrement l'émancipation des catholiques, mais il y avait principalement contribué. Les principes du bill étaient bons, et les détails qui ne plairaient pas pourraient être changés dans un comité spécial ou général.

“ M. *La Fontaine* dit que si l'hon. solliciteur général avait lu la 5e. clause, il aurait vu qu'il n'y était pas dit que 4 membres du conseil décideraient sur les plaintes contre les avocats, mais qu'il en faudrait les trois quarts pour le faire. Que l'on manquât de moyens d'investigation, et que la loi n'offrit point une garantie efficace, c'est

ce que démontrait un cas arrivé il n'y a pas bien longtems à Montréal où un avocat avait été convaincu de malversation, et qui était bien connu de l'hon. solliciteur général. Il (M. L.) n'avait pas la présomption de supposer que tous les détails du bill seraient approuvés ; mais il fallait les abandonner au comité auquel serait référé le bill.

“ M. *Ogden* répéta qu'il ne s'opposait point au principe, mais à tous les détails du bill ; il n'était peut-être pas convenable, dans l'état actuel du bill, de s'occuper des détails ; mais il suivait l'exemple que lui avaient donné d'autres honorables membres. Il avait eu le dessein de citer, mais avait tenu sous silence, par motif de délicatesse, le cas dont avait parlé l'hon. membre pour Terrebonne ; cependant comme on l'avait mis sur le tapis, il en parlerait, car il avait eu à remplir le devoir pénible de comparaître contre un membre du barreau. Il s'agissait d'un pauvre homme, d'un habitant, pour qui un avocat avait reçu £112 qu'il avait empochés. La chose fut prouvée, et la contrainte par corps ordonnée—mais quel fut le jugement de la cour ? Un jugement qu'il espérait ne voir jamais revenir. Il fut condamné à payer la somme sous 15 jours, faute de quoi il irait en prison ? Qu'était-ce autre chose sinon lui donner avis de se sauver ? C'était lui dire : “ nous vous donnons 15 jours d'avis pour vous échapper.” Ce n'était pas la loi qu'il fallait blâmer, mais bien le jugement erroné et inconvenant de la cour—elle aurait dû suivre la loi et envoyer sans délai le délinquant à la prison. Au lieu de faire justice elle dit à son officier : “ Prenez 15 jours de grâce, et sauvez vous.” Ce qu'il fit en effet—le pauvre habitant se trouva ruiné et perdit l'esprit ; et tel fut le déplorable résultat de cette erreur des juges.

“ M. *Peck* dit qu'on avait trop dans cette chambre l'habitude de s'occuper des détails des bills introduits : ils ne devraient être discutés qu'après qu'un comité en aurait fait rapport. Il avait eu le malheur d'introduire des mesures qui n'étaient pas aussi bien conçues qu'elles auraient dû l'être, mais qui, suivant lui, avaient été réjetées prématurément, et aux défauts desquelles on aurait pu remédier dans des comités. Comme on l'a remarqué avec justesse nous ne sommes pas pour discuter maintenant les détails du bill, mais bien ses principes. L'hon. membre pour Laprairie s'était avec

quelque justice déclaré contre le principe du bill ; mais il y avait un raisonnement qu'il a souvent entendu répéter, et auquel il n'attachait point autant de poids que d'autres. C'était que le pays n'était pas assez mûr pour telle ou telle mesure, ce qui voulait presque dire que nous ne voulions adopter aucune mesure capable de le conduire à maturité. Il y avait à peine une seule clause du bill qu'il voulût accepter. Le principe d'exiger des cautions des jeunes avocats était mauvais. Il avait eu lui-même le malheur en entrant au barreau d'être très pauvre, et de n'avoir pas un assez grand nombre d'amis pour lui assurer des cautions ; aujourd'hui même, il pourrait rencontrer de la difficulté à se procurer des cautions.

“ Tout le monde admettait que les détails du bill étaient défectueux, mais il serait injuste de ne pas lui donner la chance d'aller devant un comité spécial, et sur son rapport, un comité général pourrait l'accepter ou en faire rapport.

“ M. Neilson trouvait régulier que ceux qui objectaient au principe du bill votassent alors pour son rejet. Quant à lui il regardait comme impossible d'en pouvoir rien faire de bon. Il était impolitique et oppressif. Le barreau n'en avait pas besoin ; il possédait déjà le privilège exclusif d'exercer une profession lucrative ; et, lui donner le pouvoir de contrôler et d'exclure, de juger qui sera ou ne sera pas admis dans son corps, et plus que cela, lui accorder un pouvoir judiciaire sur ceux qui sont déjà légalement en possession de leurs privilèges comme avocats, serait l'investir d'attributs, qu'on ne devrait accorder à aucune société, dans sa propre cause.

“ Que dirait-on des marchands s'ils venaient comme corps demander qu'aucun commis ne fût admis à un comptoir sans subir devant un bureau de commerce un examen sur ses qualifications et sa moralité ? Ne leur dirait-on pas que leur demande est extrêmement inconvenable ? On nous dit qu'il existe des corporations semblables par tout le monde—il y avait partout des monopoles, mais ce n'était pas une raison pour en établir ici ; vaudrait autant dire que, comme il y avait partout ailleurs des compagnies de toute espèce, il fallait en avoir parmi nous. Ce système ne conviendrait pas à l'Amérique.

“ M. Laterrière considérait que la profession d'avocat n'exigeait pas d'autre contrôle que celui auquel elle était déjà soumise

tous les jours devant le public—la conduite des avocats était exposée ouvertement à la censure ou à l'approbation et ils savent que de leur moralité et de leur conduite honorable dans leur profession, dépend leur réussite ou leur manque de succès. Les médecins sont placés différemment. L'établissement d'un bureau de contrôle est nécessaire pour l'exclusion des charlatans, pour garder le public de toute imposition et le mettre en état d'accorder sa confiance dans des personnes qui avaient fait preuve de leurs qualifications, mais qui n'avaient pas, comme les avocats, à les exercer à la vue du public, exposés à être découverts sur le fait, mais en secret, dans des appartements privés, où le plus ignorant pouvait impunément prendre les airs d'un médecin éminent.

“ M. *Quesnel* craignait que la discussion des détails du bill n'empêchât la chambre d'en comprendre les principes. On avait eu tort de dire qu'il était propre à promouvoir l'intérêt privé des avocats pratiquans ; mais, quoique la moralité et la capacité fussent des objets d'enquête, il ne voyait pas comment l'intérêt privé des examinateurs s'en trouverait affectés. On ne devait pas le rejeter sans cérémonie ; car, en rayant, amendant, introduisant plusieurs de ces clauses, on pourrait en faire un bon bill. Il avait une amélioration à suggérer, celle d'établir une bibliothèque de droit à l'usage des aspirans et des avocats ; les étudiants se trouvaient ici dans une situation bien défavorable pour leurs études—ils étaient ordinairement obligés de se livrer à un travail manuel fatigant—les avocats se livraient eux-mêmes à la théorie et à la pratique, et il restait peu de tems pour l'instruction des étudiants.

“ M. *Young* regardait comme erroné le principe du bill, et en le référant à un comité spécial la chambre adopterait un principe qui ne devrait jamais être sanctionné par une législature, celui de donner à un corps d'hommes un contrôle et un pouvoir judiciaire en lui même. Cependant comme on en était venu à des débats, il allait signaler une singulière absurdité. Le bill exige que les étudiants prouvent qu'ils ont reçu une éducation libérale, qu'ils connaissent parfaitement leur langue, et aient une connaissance suffisante du latin ; il est pourvu par la 11 clause que ces qualifications ne seront pas requises si la partie est un membre ou un officier de la législature, ou employé par le gouvernement dans une mission civile ou

militaire. C'était déclarer comme inutile que les législateurs, ou juges, ou officiers du gouvernement eussent une éducation libérale, ou connussent leur langue maternelle &c.

“ Il s'en suivit une division sur la motion pour référer le bill à un comité spécial, qui fut négativée par une majorité de 31 contre 18.

“ M. *Neilson* dit alors que comme le bill était encore devant la chambre il fallait en disposer d'une manière ou d'une autre. Il fit donc motion que le 2e lecture du bill fût fixée au 2e mardi d'août, ce qui fut emporté par une majorité de 36 contre 10.”

Ce dernier vote qui sanctionnait le renvoi à six mois, tuait la mesure devant la Chambre d'Assemblée.

Le débat qui se souleva lors de la présentation du bill de M. Lofontaine est très instructif. Il nous démontre, d'une part, combien les préjugés étaient violents contre les classes professionnelles, et combien aussi les suivants du pouvoir craignaient de voir se lever dans l'Etat des corporations indépendantes.

CHAPITRE QUARANTE-TROISIÈME

La médecine sous la domination anglaise.—L'ordonnance de 1788.—Son vice radical.—Pierre de Sales Laterrière.—Les examinateurs officiels.—Un diplôme de Cambridge.—Un déni de justice.—Griefs contre l'ordonnance de 1788.—Tentatives des médecins.—La loi de 1831.—Une nouvelle organisation.—Un bureau médical d'examineurs.—Election de ses membres.—Un article du *Canadien*.—Une coterie médicale à Montréal.—Les premières assemblées de médecins.—Le *Herald* et la *Minerve*.—Un délai mystérieux.—Les examens médicaux en 1831.—Le bureau de Québec.—Allocution du Dr. Painchaud.—Séance solennelle.—Ombre au tableau.—À Montréal.—Un temps d'arrêt.—La loi de 1847.—La charte constitutive de la profession médicale.

Au cours de cette histoire nous avons donné déjà un court aperçu des origines de la science médicale au Canada. Il nous semble que nous devons aussi tenir nos lecteurs au courant des vicissitudes et des progrès de cette profession sœur (1).

Nous n'avons constaté nulle part qu'il fût besoin de parchemins, de diplômes ou de commissions officielles pour pratiquer la médecine au Canada, sous la domination française. La profession médicale n'était soumise à aucune réglementation particulière.

Elle resta dans le "statu quo" durant les premières années de la domination anglaise. Mais, en 1788, sous l'administration de lord Dorchester, il fut jugé opportun de légiférer sur la pratique de la médecine, afin de faire cesser les abus et les inconvénients dont on commençait à se plaindre. Le gouverneur, de concert avec le conseil législatif, édicta l'ordonnance 28, George III, chapitre 8, dont on trouve assez difficilement le texte. Pour cette raison, nous croyons utile d'en reproduire les dispositions principales :

(1) Voir chapitre II du premier volume de cette histoire. Le présent chapitre était écrit lorsque parut dans la *Presse*, en février et mars 1901, une série d'annotations sur la médecine signées par Ignotus. Nous nous sommes abondamment servi de ces notes pour compléter notre propre étude.

“ ACTE OU ORDONNANCE qui défend à qui que ce soit de pratiquer la médecine et la chirurgie dans la province de Québec, ou la profession d'accoucheur dans les villes de Québec ou de Montréal, sans une permission.

“ Plusieurs inconvénients étant arrivés aux sujets de Sa Majesté en cette province par des ignorans qui pratiquent la médecine et la chirurgie, qu'il soit statué par Son Excellence le Gouverneur et le conseil législatif, qu'après le premier jour de novembre prochain, qui que ce soit ne pourra, sous aucuns prétextes, vendre ou distribuer des médecines en détail, ni en ordonner pour les malades, dont il tirera aucun profit, ni exercer la médecine et la chirurgie dans la province, ni la profession d'accoucheur dans les villes et faubourgs de Québec et Montréal, sans avoir auparavant obtenu une permission de Son Excellence le Gouverneur, ou le commandant en chef alors ; qui ne pourra être obtenue, avant que celui qui la demandera ne présente un certificat qu'il a été examiné et approuvé par ceux que le gouverneur ou le commandant en chef pourra nommer, pour examiner et s'informer de ses connaissances et talens dans la médecine, la chirurgie et la pharmacie ou dans la profession d'accoucheur, et que copie de tel certificat sera annexée à la permission, qui sera enregistrée au greffe de la Paix du district, où réside celui qui veut pratiquer.”

L'ordonnance imposait une amende de 10 louis, pour la première contravention, de 50 louis pour la seconde, et de 100 louis, outre trois mois d'emprisonnement, pour chaque contravention subséquente. Elle fut adoptée le 30 avril 1788.

Sans doute, il y avait des abus qui nécessitaient l'intervention d'une loi. Une profession dont l'exercice est si difficile, si délicat et entraîne une responsabilité si lourde, ne pouvait être abandonnée indéfiniment aux entreprises de l'ignorance, à l'audace des exploités et des charlatans. Mais l'ordonnance de 1788 était entachée d'un vice radical. Elle mettait l'étude et la pratique de la médecine absolument sous la main du pouvoir exécutif. Elle ouvrait la porte à la partialité, à l'injustice et à la tyrannie administrative. Les licences devaient être données par le gouverneur, et les examinateurs devaient être nommés aussi par le gouverneur, ce qui faisait d'eux de simples officiers du gouvernement exécutif. A cette époque

où il régnait tant de préjugés, tant d'idées étroites dans les sphères officielles, cette domestication de la profession pouvait déterminer de graves denis de justice.

S'il faut en croire les mémoires d'un contemporain, ce côté fâcheux de l'ordonnance ne tarda pas à être mis en pleine lumière. Le célèbre Pierre de Sales Laterrière, qui avait étudié pendant quelque temps la médecine avant de quitter la France, et qui l'avait pratiquée, d'une manière intermittente, à travers mille aventures, depuis son arrivée au Canada, en 1766, se trouvait à tomber sous le coup de la nouvelle législation. Il avait jusque-là pratiqué sans diplôme de médecin, souvent avec succès, d'après ce qu'il raconte lui-même. Mais, dorénavant, il lui fallait, sous peine d'amende, abandonner l'exercice de l'art médical, ou subir un examen devant les membres du bureau nommé par le gouverneur. Il se détermina pour cette seconde alternative, et fut le premier aspirant à l'étude de la médecine qui se soit présenté devant un bureau médical d'examineurs au Canada. Laissons-le nous rapporter lui-même sa malheureuse expérience :

“ La mauvaise fortune me réservait d'autres peines, écrit-il. La Chambre d'Assemblée—lisez le Conseil Législatif—passa une loi qui ordonnait à tout praticien en médecine de se présenter à l'examen ou de montrer et faire enregistrer ses diplômes ou lettres chirurgicales, sous de grièves peines. J'avais perdu mes certificats de Saint-Côme et mon acte d'apprentissage à Paris ; mais je me connaissais assez de talents pour subir un examen. Je fus le premier à me présenter devant le bureau médical. Je parus à 8 heures du matin, en présence de quatre praticiens et quatre conseillers, et d'une très nombreuse assemblée, que la curiosité y avait attirée, parce que c'était chose nouvelle en ce pays. L'examen dura jusqu'à 4 heures de l'après-midi. Une question n'attendait pas l'autre. Quelque justes que furent mes réponses, mes examinateurs, faute par moi de leur représenter mes lettres, ne voulurent pas me permettre de continuer à pratiquer : il me fallait repasser à un nouveau collège pour obtenir d'autres lettres. Leur partialité, leur dûreté, leur malice étaient si visibles que plusieurs amis, simples spectateurs, me dirent : Partez pour Cambridge, près Boston, où, dans peu de temps, avec les connaissances que vous avez déployées

ici, vous obtiendrez ce qui vous manque. Mes examinateurs ayant vu cela, et les reproches que le public leur faisait, plutôt par honte que par amitié, se mirent à dire : Oui, que le candidat aille à Cambridge ou ailleurs, nous allons lui donner un certificat très favorable des talents et des connaissances qu'il a montrés.—Je leur demandai : Quand est-ce que je l'aurai, messieurs ?—Demain, à 10 heures.—Je ne manquerai pas de l'accepter et d'aller tout de suite mériter d'avoir ce que vous trouvez qui me manque. (Mémoires de Pierre de Sales Laterrière, p. 146).

M. Laterrière partit donc pour Boston. Il fit le trajet tantôt en canot, tantôt en voiture, traversa des rivières et des lacs, franchit des montagnes, et coucha parfois à la belle étoile.

Il eut un sauvage pour guide, pendant une partie de ce rude voyage. Le chemin de fer "Boston and Maine" et autres voies ferrées n'avaient pas encore fait leur apparition à l'horizon de l'Amérique Septentrionale !

Durant l'hiver et le printemps de 1788-89, M. Laterrière suivit à l'Université de Cambridge, les cours de matière médicale, d'anatomie et de chirurgie, de chimie, de pharmacie pratique et de thérapeutique. Après avoir subi un examen très satisfaisant, au commencement de juin 1789, il obtint le diplôme de bachelier en médecine, et s'en revint au Canada. Le 19 août, il comparaisait de nouveau devant le bureau médical de Québec, composé des docteurs John Foote, James Fisher, James Davidson, François Lajus, et Fred. Oliva. Il soumit son diplôme de bachelier, bien convaincu que cette pièce devait le dispenser de tout examen. En effet, la dernière clause de l'ordonnance de 1788 contenait cette disposition :

"Pourvu toujours, et il est par ces présentes statué que rien dans cette ordonnance ne s'étendra ou ne s'entendra s'étendre à obliger ceux qui ont pris leur degré dans aucune université, ou qui ont été commissionnés et nommés chirurgiens dans l'armée, ou la marine de Sa Majesté, à aucun examen, avant d'obtenir une permission qui sera enregistrée, comme il est dit ci dessus, avec une copie du degré ou du certificat de la commission ou de l'ordre ; et qu'aucun médecin ou chirurgien dans l'armée, ou la marine, dans cette province, ne sera obligé d'avoir une permission."

Ainsi, d'après ce texte, n'étaient pas obligés de subir l'examen ceux qui "avaient pris leur degré dans une université." C'était le cas de M. Laterrière. Mais les examinateurs voulaient examiner quand même. "Votre diplôme étant d'une université étrangère à la Grande-Bretagne, dirent-ils, nous ne l'admettrons avec vos lettres de recommandations et les certificats de vos professeurs que comme simple certificat d'étude, et nous ne pouvons vous recevoir que si vous vous soumettez à l'examen."—"Si j'entends bien l'ordonnance, répliqua Laterrière, il y est dit : "Tout candidat diplômé dans une université où la médecine était enseignée" et un tel diplômé n'est tenu qu'à faire enregistrer ses patentes." Il avait parfaitement raison. "Mais, écrit-il, ils firent tous la sourde oreille, parce qu'à leurs yeux ce qui n'était pas sorti d'une école anglaise ne valait pas la boue." Cette décision des examinateurs était manifestement une injustice et une illégalité ; car le texte de l'ordonnance était formel.

Laterrière subit l'examen avec un grand succès et obtint sa licence de haute lutte. Son certificat d'examen, outre les signatures des docteurs Foote, Fisher, Davidson et Lajus, portait celles de MM. Pierre Panet et Thomas Dunn, juges de la cour des plaidoyers communs, C. de Léry et F. Baby, conseillers, qui avaient assisté à cette séance.

L'ordonnance de 1788 resta en vigueur jusqu'à 1831. Nous allons voir comment elle fut remplacée.

L'ordonnance de 1788, relative à la profession médicale, ouvrait la porte à des inconvénients dont le plus grave était l'arbitraire de l'Exécutif. A mesure que le pays se développa, que la population s'accrut, que le nombre des aspirants à la médecine devint plus considérable, les sujets des griefs devinrent aussi plus fréquents. La question nationale et politique fit sentir son influence dans cette sphère comme dans la plupart des autres. Les médecins canadiens-français se plaignirent que, grâce à l'appui officiel, les médecins anglais leur tenaient la dragée haute et conservaient une autorité exclusive sur la direction de la profession et sur les conditions d'admission au sein de la docte confrérie. On verra plus loin que, pendant environ quarante ans, il n'y eut pas un seul examinateur canadien-français à Québec et à Montréal. Vers 1823, des pétitions furent adressées à la législature pour demander une loi nouvelle.

En 1827, 1828, 1830, des nouvelles tentatives furent faites. Mais les bills destinés à remplacer l'ordonnance de 1788 allèrent échouer au conseil législatif (1).

Enfin, en 1831, les médecins canadiens revinrent à la charge. Le 4 février, M. Duval, avocat, et député de la Haute-Ville de Québec, présenta une pétition des membres de la société médicale de cette ville, association qui existait depuis quelque temps. "Les pétitionnaires regardent comme un devoir impérieux, lisait-on dans ce document, de s'adresser encore une fois à la Chambre pour lui demander la révocation ou l'amendement de l'ordonnance qui règle maintenant la pratique de la médecine et de la chirurgie en cette province, laquelle est, à leur avis, insuffisante pour réprimer les abus qui, au grand dommage du public et au préjudice de la profession, vont croissant d'une manière alarmante." Cette fois, leurs démarches ne restèrent pas sans résultat. Un bill intitulé : "Acte qui règle la profession de la médecine, de la chirurgie," etc., fut adopté par les deux chambres.

Voici un précis de cette loi importante, qui fut la première constitution, la première organisation du corps médical bas-canadien, comme profession autonome. Personne ne pouvait pratiquer la médecine, en se faisant payer, à moins d'avoir obtenu une licence du gouverneur, du lieutenant-gouverneur ou de l'administrateur. Toute contravention à cette disposition était passible d'une amende de dix louis pour la première offense, de vingt louis pour la seconde, de trente louis pour la troisième et pour chaque offense subséquente. Toute personne qui voulait étudier la médecine, afin d'obtenir une licence, devait d'abord subir un examen sur sa langue maternelle, sur la langue latine, et montrer qu'il était, sous tous rapports, qualifié à entrer dans l'étude de la profession. Pour obtenir une licence, il fallait être âgé d'au moins vingt-un ans et avoir fait un apprentissage de cinq ans chez un médecin pratiquant en cette province. L'examen d'admission à l'étude devait être subi devant un bureau d'examineurs, dont les membres devaient être élus par les médecins licenciés, de la manière suivante : les médecins, dans les districts de Québec et de Montréal, devaient s'assembler, après avis de

(1) Il en fut de même pour les arpenteurs en 1828, 1830 et 1831.

trois semaines ou plus, donné dans un ou plusieurs journaux, à Québec et à Montréal, dans un endroit désigné par le gouverneur sur requête d'un médecin. La première assemblée de ce genre devait avoir lieu le premier lundi de juillet 1831.

Là, les médecins de chaque district devaient élire, à la pluralité des voix, douze membres de la profession, lesquels formeraient un bureau d'examineurs devant lequel devaient se présenter tous ceux qui voudraient étudier la médecine et obtenir des licences pour pratiquer. L'assemblée devait être présidée par le plus ancien médecin présent, qui devait transmettre le résultat de la réunion au gouverneur, pour approbation. Sept membres du bureau devaient former un quorum. L'élection du bureau devait se faire tous les trois ans. S'il survenait une vacance dans le bureau, elle devait être remplie par ballottage. Le premier lundi de chaque troisième mois, le bureau devait se réunir pour délibérer, adopter tels règlements qu'il jugerait convenables pour l'exécution de cet acte, règlements dont il y aurait appel à la Cour du Banc du Roi. Voilà quel était, dans ses grandes lignes, le Statut 1, Guillaume IV, chap. XXVII.

Une proclamation de lord Aylmer désigna les palais de justice de Québec et de Montréal comme les endroits où devaient avoir lieu les premières assemblées de médecine, en vertu de la nouvelle loi.

A Québec, tout se passa bien. Les médecins se réunirent, et, après ballottage, les messieurs dont les noms suivent furent élus membres du bureau d'examineurs : 1° Jos. Parant, avec 28 voix ; 2° Jos. Painchaud, avec 27 voix ; 3° A.-G. Couillard, avec 27 voix ; 4° C.-N. Perrault, avec 25 voix ; 5° J. Noël, avec 23 voix ; 6° Jos. Morrin, avec 21 voix ; 7° F. Fortier, avec 17 voix ; 8° J. Blanchet, avec 17 voix ; 9° Thos. Fargues, avec 17 voix ; 10° X. Tessier, avec 16 voix ; 11° G.-P. Taché, avec 15 voix ; 12° J. Clark, avec 14 voix. A l'occasion de cette première élection du bureau médical de Québec, le "Canadien" du 13 juillet 1831 publiait l'article suivant :

" Nous publions aujourd'hui le résultat des procédés des assemblées des médecins de cette province, dont l'une a eu lieu à Montréal et l'autre à Québec, pour procéder à l'élection d'un bureau d'examineurs pour l'un et pour l'autre des deux grands districts, les

membres ou prétendants de la faculté du district des Trois-Rivières ayant le choix entre l'un ou l'autre des bureaux. Il y avait longtemps que le corps des médecins et l'opinion publique demandaient l'adoption du principe électif dans la nomination des examinateurs. La bureaucratie n'a pas rougi de repousser, pendant plusieurs sessions consécutives, un principe aussi sage et aussi naturel que celui de laisser à une profession purement scientifique la surveillance nécessaire sur les personnes qui demandent à y entrer. Ce n'est que dans la session dernière que notre oligarchie a acquis des lumières suffisantes pour concevoir qu'un gouverneur n'était pas, en fait de médecine, un aussi habile personnage que les médecins eux-mêmes. Mais si on fait attention que, jusqu'en 1826, jamais un nom canadien ne s'était vu sur la liste des examinateurs de Québec, et qu'il n'y en a pas encore un dans celle des examinateurs de Montréal, on s'expliquera facilement la peine qu'on a eue à se persuader sur le principe en question."

A Québec, avant la création du nouveau bureau d'examineurs, les examinateurs officiels étaient les suivants : MM. W. Holmes, Ths. Lloyd, Thos. Fargues, Joseph Morrin, et C. N. Perrault. Trois d'entre eux, MM. Fargues, Morrin et Perrault, furent élus membres du nouveau bureau, MM. Holmes et Lloyd furent laissés de côté.

A Montréal, les choses ne se passèrent pas aussi bien, paraît-il. La "Minerve" du 11 juillet 1831 publiait les lignes suivantes :

"La réunion des médecins et chirurgiens du district, en vertu de l'acte de la dernière session, pour faire le choix des examinateurs, a eu lieu aujourd'hui au Palais de Justice ; on dit que l'assemblée a été très animée. Les messieurs suivants ont obtenu la majorité des suffrages : Drs Arnoldi, R. Nelson, Labrie, Demers, W. Nelson, J.-O. Nelson, Bourdages, Duvert, Beaubien, Vallée, J. Kimber, Meilleur, Lebourdais, secrétaire."

L'élection fut animée parce que deux partis y vinrent en conflit. Sous le règne de lord Dalhousie un groupe de médecins anglais avaient fondé à Montréal une école médicale affiliée au collège McGill. Ils s'étaient ensuite fait nommer examinateurs officiels, en faisant destituer ceux qui avaient rempli ces fonctions jusque là. Et ils avaient ainsi exercé un véritable monopole dans la profession.

Un médecin qui signait "Pro mediana et patria" portait contre eux cette accusation dans la *Minerve* du 28 juillet 1831 : "Les professeurs de l'école médicale étant devenus les examinateurs, se trouvèrent investis de tous les pouvoirs, et par conséquent tenir entre leurs mains le sort des aspirants à la profession. Revêtus de leur autorité, ils commencèrent à établir un système d'exclusion en n'admettant pour professeurs que ceux qui avaient un diplôme de quelque université ou collège dans les limites de l'empire britannique. Non satisfaits de cette préférence injurieuse, ils mirent en œuvre tous les moyens possibles pour parvenir à soutenir leur école médicale. Messieurs les professeurs firent sentir le besoin et la nécessité qu'il y avait d'assister à leurs lectures en admettant au bout de 15 à 16 mois de cléricature ceux qui avaient été leurs élèves, et en rejetant ceux qui avaient étudié pendant plusieurs années chez d'autres médecins, de sorte que les élèves en médecine virent qu'ils n'avaient pas d'autres chances pour avoir leur licence que celle d'assister à leurs lectures qu'ils furent satisfaits ou non."

Sous le nouveau régime, ces professeurs essayèrent de retenir leur monopole. Ils manœuvrèrent pour faire manquer l'assemblée des médecins, et manifestèrent un vif dépit quand ils virent qu'aucun d'entre eux n'était élu pour faire partie du bureau d'examineurs créé en vertu de la loi récente. Le *Herald* de Montréal se fit le véhicule de leurs colères et la *Minerve* riposta par des correspondances et des articles. La politique et la question nationale avaient fait invasion jusque dans les affaires de la pacifique profession médicale. L'ancien bureau avait, paraît-il, manifesté beaucoup d'hostilité envers tout ce qui était canadien-français. Voici quelle en était la composition : MM. W. Robertson, W. Caldwell, John Stephenson, A.-F. Holmes, Henry P. Leodel. Les professeurs de la "Montreal Medical Institution" affiliée à McGill, étaient MM. W. Robertson, W. Caldwell, J. Stephenson, A. F. Holmes. Comme on le voit, c'était la même tête sous deux bonnets différents.

Les procédés de l'assemblée des médecins de Québec furent approuvés sans difficultés par le gouverneur, et le lundi suivant, 18 juillet 1831, les membres du bureau d'examineurs se réunirent et élurent le docteur Joseph Painchaud, président, et le docteur C.-N. Perrault, secrétaire.

Pendant que le bureau de Québec s'organisait et se préparait à marcher, celui de Montréal semblait paralysé. Les procédés n'avaient pas encore été approuvés par le gouverneur. Le "Canadien" du 27 juillet disait à ce propos :

" Le résultat de l'élection d'un bureau de médecins examinateurs pour le district de Montréal n'a pas manqué de faire aboyer la faction qui, dans ce pays comme dans tous ceux où se trouvent de pareils gens, n'a jamais pu obtenir que les suffrages de quelques sectateurs, dont le seul motto a toujours été désordre et immoralité. C'est dans l'élection que le génie constitutionnel va puiser les grandes vérités qui découlent de l'expression de la volonté générale. C'est par ce moyen que la législature a voulu découvrir s'il existait des abus dans certains départements qui ne sont bien connus que des médecins. Sur les quatre qui composaient le bureau de Montréal pas un seul n'a pu obtenir l'approbation de ses confrères...

" Les candidats ne peuvent blâmer qu'eux-mêmes de ne s'être pas conduits de manière à gagner la confiance ; mais, dit la faction, il fallait en élire quelqu'un, ne fût-ce que pour la raison qu'ils ne sont pas Canadiens, qu'ils n'ont pas du moins à effacer la tache originelle. En terminant ce sujet, nous ne pouvons retenir notre surprise que, depuis l'élection du bureau des médecins examinateurs à Montréal, on n'ait plus aperçu aucune trace de son existence ni aucune de ses opérations, tandis que celui de Québec est déjà organisé, a adopté une constitution et des règles, et a même commencé à se mettre en œuvre en invitant les candidats à venir comparaître devant lui. Quel obstacle arrête celui de Montréal ? Pourrait-on imaginer que le gouverneur eût désapprouvé le choix des médecins qu'il a lui-même convoqués à cet effet ?

" Une telle pensée ne doit pas entrer dans notre esprit ; elle serait une calomnie d'autant plus grave contre le lord Aylmer, qu'on ne peut se figurer que lord Dalhousie lui-même eût jamais pu faire pire. Ce serait couvrir de flétrissure le nom, le caractère et la réputation du noble lord qui nous gouverne que de le soupçonner capable, non pas d'avoir commis de lui-même un acte d'arbitraire aussi palpable, mais de s'être laissé suspendre au point de ne pas s'empresser de donner son approbation au bureau élu."

Le *Canadien* donnait ici un fort joli exemple de préterition habile. Sous prétexte d'écarter les soupçons contre l'impartialité de lord Aylmer, il leur donnait un corps.

En réalité, il y avait eu intrigue auprès du gouverneur pour lui faire refuser son approbation aux procédés de l'assemblée. Voyant que cette approbation ne venait pas, le bureau médical de Montréal délégua à Québec MM. Arnoldi et Nelson, pour s'enquérir des causes du délai, et solliciter la sanction du chef de l'exécutif. Cette mission fut couronnée de succès, et les procédés de l'assemblée furent enfin approuvés (1).

Une fois les bureaux d'examineurs médicaux organisés, conformément à la loi de 1831, il fallait commencer à faire fonctionner la nouvelle organisation. La première chose à faire c'était de procéder aux examens.

Le "Canadien," du 7 septembre 1831, communiqua au public du district de Québec l'avis suivant :

BUREAU DE MÉDECINE DE QUÉBEC

Le premier examen public des candidate qui se présentent devant le bureau d'examineurs du district de Québec aura lieu lundi, le 3 d'octobre prochain, à deux heures p. m., dans la Chambre des Médecins de l'hôpital de l'Hôtel-Dieu, rue des pauvres, que les dames religieuses de cette communauté viennent généreusement d'offrir à l'usage du bureau.

Par ordre,

C.-N. PERRAULT,

Secrétaire.

Québec, 5 septembre 1831.

Dans le même numéro, le "Canadien" publiait cette note :

(1) UNIVERSITÉ DU COLLÈGE MCGILL

Les cours d'hiver de la Faculté de Médecine commenceront le 8ème jour de novembre prochain.

La matière médicale et thérapeutique 11 h. a. m., A. F. Holmes, D. M.

La chimie et pharmacie 11 h. a. m. A. F. Holmes.

La théorie et pratique de médecine, 11 h. p. m. W. Caldwell, D. M.

L'anatomie et la physiologie, 1 h. p. m. J. Stephenson, D. M.

Les principes et la pratique de Chirurgie, 1 h. p. m. J. Stephenson, D. M.

L'art des accouchements et les maladies des femmes et des enfants, 3 h. p.m.

W. Robertson, Ecr.

Visite à l'Hôpital Général chaque jour à midi.

Montréal, 23 août 1830.

“ Nous publions, aujourd’hui, une annonce du bureau des examinateurs du district de Québec. Nous apprenons que douze candidats ont déjà donné leurs noms. On nous a prié de prévenir les messieurs qui désirent se présenter pour le prochain examen d’octobre qu’ils doivent transmettre leurs noms au bureau un mois avant le jour de l’examen, faute de quoi ils ne pourront passer qu’à l’examen suivant.”

Le 3 octobre, l’examen eut lieu tel qu’annoncé, dans la Chambre des médecins à l’Hôtel-Dieu. On l’avait disposée à cet effet, on y avait transporté des pièces d’anatomie qui devaient servir aux examinateurs, on avait réservé un certain espace pour le public désireux d’assister à cette séance scientifique. En un mot, on n’avait rien négligé pour donner le plus d’éclat et de solennité possible à ce premier examen. Les membres du bureau présents étaient M. le docteur Painchaud, président ; MM. Fargues, Morrin, Couillard, Parant, Tessier, Blanchet, Fortier, Taché, Noël et Perrault.

Au début de la séance, M. le Dr Painchaud adressa à ses collègues du bureau médical une brève allocution. “ Nous touchons, leur dit-il, au moment de commencer la mission importante et délicate que la profession vient de nous confier, et que la loi nous met entre les mains. Ce jour solennel et mémorable ne manquera pas d’avoir sa place dans l’histoire médicale de ce pays. Aujourd’hui et pour la première fois nos portes sont ouvertes au public, aujourd’hui les candidats en médecine ont le double avantage d’être examinés par un corps qui sort du sein même de la profession et de paraître devant un public qui ne manque jamais d’apprécier le vrai mérite et la science solide. Nos pouvoirs, messieurs, comme examinateurs, sont sans limites, mais n’oublions pas que nos concitoyens ont les yeux sur nos procédés ; que les passions soient bannies de cette “ chaste enceinte, que l’amitié non plus que l’inimitié ne trouvent point de place ici, et que les parents, les amis et même les ennemis, s’il s’en trouvait, se persuadent bien qu’un seul et unique sentiment nous anime aujourd’hui : la justice et l’esprit de la loi.”

Après cette petite harangue fort bien tournée, l’examen commença. Les candidats pour l’admission à l’étude étaient MM Amable Berthelot, L.-G. Neault, R.-S. Noël, Louis Labrègue, A. Michaud, Vincent Martin, Henri Taschereau. Pour la pratique les aspirants

au diplôme étaient MM. André Lacroix, L.-D. Dubord, Francis McKee, A. Hamilton. Tous les candidats subirent avec succès l'épreuve de ce public interrogatoire, et furent admis respectivement à l'étude ou à la pratique de la profession médicale. Nous détachons ces lignes d'un compte rendu de la séance, publié par le *Canadien*.

“ Malgré toutes les circonstances qui devaient intimider les candidats, la présence de tout un public et tout ce qu'il y avait d'imposant dans les procédés du Bureau, ils ont répondu d'une manière très honorable pour eux et propre à leur gagner la confiance publique. Tout le monde a senti l'avantage de la nouvelle loi, et pour le public, et pour la profession et pour les candidats. Le public ne craint plus que la faveur ne lance l'impétie contre la santé des citoyens, ni que la passion ne ferme au mérite l'entrée de la vie sociale, et si quelqu'un tombe dans l'un ou l'autre de ces écarts, on est là assuré d'avoir justice. La profession de la médecine voit dans le bureau ses propres mandataires qui ne manquent pas de veiller à l'honneur du corps, et qui s'ils tergiversaient, seraient à la prochaine élection mis hors d'état de récidiver.”

Cependant, comme il faut toujours une ombre au tableau, un correspondant du *Canadien* se chargea d'assombrir la toile. Il écrivit à ce journal pour déclarer qu'à son avis l'examen n'avait pas été suffisamment difficile, et que le bureau s'était montré trop coulant au sujet des certificats constatant la durée de l'étude. Ces plaintes étaient elles fondées ? C'est bien possible ; au début de la nouvelle organisation, les membres du bureau médical s'étaient peut-être dit qu'il ne fallait pas être trop sévère, et décourager par trop de rigueur ceux qui faisaient les premiers l'expérience de la loi récemment adoptée.

De son côté, le bureau de Montréal n'était pas inactif. Quoiqu'il eût été définitivement organisé plus tard que celui de Québec ses examens eurent lieu au temps voulu. Le numéro de la *Minerve* du 25 août 1831, contenait l'annonce suivante :

Avis est par le présent donné, que les membres élus le 11 du mois dernier, pour former un bureau pour examiner ceux qui désirent obtenir licence pour exercer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique, s'assembleront dans le Palais de Justice, à dix heures

du matin, le premier lundi du mois d'octobre, pour examiner ceux qui se présenteront. Les candidats sont aussi avertis de se conformer aux réquisitions de la loi.

J.-B. LEBOURDAIS, Sec. M. M. B.

Montréal, 25 août 1831.

Cet avis fut, quelque temps après, suivi d'un autre, dont le bureau de Québec semble avoir cru pouvoir se dispenser. Il se lisait comme suit dans la *Minerve* du 12 septembre 1831 :

“ Avis.—Les étudiants en médecine, chirurgie et art obstétrique, dont les noms suivent, savoir : MM. Christophe Brasseur et James Bell Johnston, tous deux de Montréal ; Edouard Ménard, de la paroisse de St-Charles, et George M. Abbott, de Philipsbourg, se proposent de se présenter à l'assemblée trimestrielle du bureau médical du district de Montréal, qui se tiendra le 1er lundi du mois d'octobre prochain, telle qu'annoncé ci devant, aux fins d'y subir leurs examens sur les différentes branches de la médecine, et d'en obtenir des certificats de capacité, tels que pourvus par la loi.

J.-B. LEBOURDAIS,

12 septembre.

Secrétaire, B. M. M.

Le 3 octobre, l'examen eut lieu. Mais il ne semble pas avoir été accompagné d'autant de solennité qu'à Québec. Du moins, les comptes-rendus des journaux sont beaucoup plus sombres. Voici tout ce que nous trouvons dans la *Minerve* du 6 octobre :

“ Le premier examen public fait par le nouveau bureau médical a eu lieu lundi dernier. Onze des membres étaient présents. Quatre candidats se sont présentés, deux seulement ont été admis à pratiquer comme médecins, MM. Johnson et Ménard. Quant aux deux autres, l'un n'a pas répondu à la satisfaction des examinateurs, et l'autre n'a pas été examiné, vu une interruption dans ses études.”

Le 2 janvier 1832, le bureau médical de Montréal adopta les résolutions suivantes :

RÉSOLU : 1.—Que les candidats à l'examen, pour être admis à pratiquer, fourniront au secrétaire une copie de tous certificats ou documents qu'ils désireront présenter au bureau, au moins six jours avant celui fixé pour l'examen, ayant apposé leur signature au dos

de chaque pièce et marqué chacune d'icelles des lettres A. B. C., &c. Au temps de l'examen, les candidats produiront devant le bureau médical les originaux des documents ci dessus mentionnés.

2.—Que chaque candidat pour une licence produira un certificat, signé par au moins trois personnes, de son caractère moral.

3.—Que chaque candidat à l'étude de la médecine sera obligé de répondre au bureau médical à des questions relatives à la langue latine, sa langue maternelle, la rhétorique, la logique et la philosophie naturelle.

4.—Que les personnes qui se présenteront pour subir leur examen préparatoire au commencement de leurs études professionnelles, ou seront trouvées capables, seront enregistrées comme telles, et pour ce service, payeront au secrétaire la somme de cinq chelins.

5.—Que la formule de l'enregistrement comprendra le nom ou les noms de la personne, et ceux de ses parents, son âge, le lieu de sa résidence, et le nom de la personne sous laquelle il se propose de poursuivre ses études médicales : pour quoi il payera au secrétaire la somme de deux chelins et demi.

6.—Que, dans le cas où un étudiant désirerait se pourvoir d'un certificat de tel enregistrement et cours d'études, l'applicant ayant déclaré son motif et objet, il sera au pouvoir du bureau médical de l'accorder : lequel certificat sera signé du président et du secrétaire. Pour ce service, il payera au secrétaire la somme de vingt chelins.

La loi qui décréait la formation d'un bureau d'examineurs pour les aspirants à la profession médicale fut bien accueillie en général, si l'on en juge par la correspondance qui parut dans le *Canadien* du 21 janvier 1832 :

M. L'EDITEUR DU CANADIEN,

Comme je crois que l'écrit ci-dessous doit être d'un intérêt général, je vous prie de bien vouloir lui donner insertion dans votre prochaine feuille. J'invite fortement ceux de mes confrères qui résident à la campagne et qui désirent voir partout la profession respectable et respectée, de mettre la main à l'œuvre, en dévoilant tout ce qui pourrait compromettre sa respectabilité à l'avenir. Pour moi, si les observations qui se trouvent dans mon écrit peuvent engager les gardiens du corps médical à s'emparer du sujet, mon but sera rempli.

A Messieurs les Examineurs du
Bureau Médical de Québec,

Messieurs,

Il est glorieux pour vous de voir la profession entière vous adresser les témoignages les plus flatteurs et se réjouir aujourd'hui de vous avoir si dignement choisis. Le public n'est pas insensible au bien qui doit naturellement résulter d'une institution si louable sous tous les rapports, et il sait déjà apprécier vos nobles efforts à promouvoir l'intérêt général de la profession. Il serait superflu de répéter ici toutes les louanges que l'on vous donne, et qui vous sont dues à de si justes titres ; mais qu'il me soit seulement permis d'ajouter que votre urbanité envers les candidats, vos procédés réguliers, le désir constant que vous manifestez de rendre justice à tous, et l'union louable qui règne entre vous, vous distinguent déjà avec honneur. Il n'est plus ce temps où les élèves du pays, tremblaient en paraissant devant des gens remplis de partialité et d'esprit de monopole ; et si quelques uns veulent faire les empereurs, aujourd'hui qu'ils se souviennent que pour bien gouverner il faut être juste, et que tôt ou tard celui qui tyrannise est lui-même mis à la torture.

J'aborde maintenant mon sujet. Honneur et gloire aux dignes auteurs du bill de médecine. Ils seront à jamais chers à la mémoire de tous les cœurs sensibles qui s'intéressent à la noble cause de l'humanité. Ils ont fait beaucoup pour l'avancement des lumières médicales, l'homme instruit seul a l'avantage de les propager, et l'ignorant ne peut plus à l'avenir éclipser le corps médical en s'y introduisant furtivement sous les actes d'un protecteur qui naguère prodiguait ses faveurs au premier venu. Mais il n'était pas possible aux auteurs de ce bill de le rendre parfait au premier coup, et ils ont oublié qu'en établissant la respectabilité de la profession, il fallait aussi faire quelques choses pour la maintenir, et c'est ce qu'ils n'ont malheureusement pas prévu. Le premier point que je veux maintenant toucher, est donc le manque de respect qu'éprouve la profession dans les campagnes, causé naturellement par l'immoralité d'un nombre assez considérable de médecins qui dégradent honteusement cette société d'hommes, qui plus que tout autre demande non seulement une éducation libérale, mais encore une moralité intègre sans laquelle le médecin le plus instruit n'est rien, puisqu'il est incapable de commander l'estime publique. Il est vrai que la loi exige qu'un aspirant fasse preuve de moralité (au moins pour le moment de son examen) mais une fois licencié, il peut devenir l'homme le plus démoralisé sans que personne n'ait le droit de rien dire, et le peuple est condamné à souffrir les maux que lui causent de tels *médecins*, sans pouvoir trouver les moyens de les prévenir. Oui messieurs, cet état de chose est plus considérable que l'on ne pense généralement. Il faut visiter les campagnes, pour voir, à quel degré avilissant sont

tombés certains médecins qui sans cette intempérance destructive auraient pu devenir des membres utiles à la profession. Mais, messieurs, si ces misérables, réduits au dernier degré de l'échelle sociale, se contentaient de lutter avec Bacchus, on n'aurait guère raison de les restreindre, quand bien même ils boiraient *usque ad mortem* ; mais malheureusement il n'en est pas ainsi. Les méchants non contents de se donner à eux-mêmes le trépas, la donnent souvent à l'infortuné qui croit trouver en eux les moyens de l'éviter. Je pourrais citer plusieurs faits irrécusables en appui de ce que je dis ; mais je me bornerai à un seul qui vous fera voir, messieurs, combien *l'ivrognerie*, peut causer de malheurs : *horesco referens*...le voici ; un médecin de ce district, fut appelé auprès d'une femme. La patiente était on ne peut mieux à son arrivée et rien ne demandait son intervention...Mais le malheureux, incapable de réfléchir un seul instant, se mit immédiatement en œuvre, non pas suivant les règles prudentes de la pratique, mais suivant la manière d'un homme qui se rit de la vie de ses semblables. La femme fut mise au lit, et le *digne opérateur* voulut bien assurer ses parents qu'elle était parfaitement bien, et se hâta de laisser la maison. A peine fut-il sorti que les gens s'aperçurent que la malheureuse victime baignait dans son sang. L'alarme est sonnée, on court à l'aide...Mais hélas !...l'infortunée n'est plus !...Elle a succombé à une hémorragie des plus terribles...résultat trop funeste du traitement meurtrier d'un *médecin ivrogne*. Un pareil fait n'a pas besoin de commentaire ; déjà messieurs, je vous vois frémir au récit imparfait que je vous fais du cas, vu que la décence ne me permet de le mettre tel qu'il est aux yeux d'un public ami de la bienséance. Je pourrais citer plusieurs autres faits qui vous prouveraient facilement que les maux causés par ces misérables sont considérables et si la mort n'est pas toujours le résultat de leur ignorante intempérance, l'existence future des gens est plus ou moins en danger, et par malheur les faits parlent eux mêmes, car "*hodieque monent vestigia.*" Je conclurai messieurs, en me permettant de vous remarquer que la partie du projet de loi de M. Lafontaine, qui regarde les suspensions et les destitutions des avocats et des notaires en cas de mauvaise conduite, serait plus qu'applicable à un nombre assez considérable de nos confrères, et il serait heureux pour l'honneur de la profession, et pour l'avantage du public, de voir nos législateurs réviser le bill de médecine à cet effet.

En effet messieurs, n'est-il pas surprenant de voir que nous seuls possédons des droits illimités. Toutes les autres professions vont devenir sujettes à un contrôle, les médecins seuls auront droit de tout faire sans réprimande. Si tous les médecins étaient caractérisés par une bonne conduite, je me serais bien gardé d'entamer le sujet, mais malheureusement il n'en est pas ainsi ; il est de ces cas

où les bons sont obligés de souffrir pour les méchants, mais ils ne doivent pas s'y refuser quand le bien général le demande. *hæc est conditio vivendi*. Je me propose d'indiquer prochainement les autres *deficits* du bill, et je dirai aussi un mot sur les diplômés d'outre-mer.

Il ne me reste plus pour ce moment, messieurs, que de vous prier d'étendre votre généreux zèle jusqu'à nous, afin de maintenir l'honneur de la profession à la campagne comme à la ville.

Je suis messieurs avec respect et considération,

Votre &c. &c. &c.

VIDETIS .

Tels furent les débuts de la nouvelle organisation de la profession médicale, créée par le statut 1 Guillaume IV, chapitre 27.

Mais, comme beaucoup d'autres lois de cette époque, celle-ci n'était pas permanente. La clause 26^{ème} et dernière contenait cette disposition :

“ Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite que cet acte restera en force jusqu'au premier jour de mai mil huit cent trente-sept et pas plus longtemps.”

A cette date, la loi 1 Guillaume IV, chapitre 27, expira donc par laps de temps, et l'ordonnance de 1788 revint en vigueur. Le Bas-Canada traversait alors une crise douloureuse. La constitution était suspendue ; nous n'avions plus de législature. La loi ne fut donc pas renouvelée. Le conseil spécial ne s'occupa point de cette question. Et, sous l'union ce ne fut qu'en 1847 que notre parlement s'occupa de la profession médicale. Mais cette fois, il adopta une loi complète et permanente. Le statut 10 et 11 Victoria, chapitre 26, intitulé : “ Acte pour incorporer les membres de la profession médicale dans le Bas-Canada,” abrogea définitivement l'ordonnance 28, George III chap. 8. Cette loi constituait en corporation les médecins bas canadiens sous ce nom : “ Le collège des médecins et chirurgiens du Bas Canada.” Elle créait un bureau de gouverneurs composé de trente-six membres, désigné sous le nom de “ bureau provincial de médecine.” Le bureau de gouverneurs devait être élu par le collège général. Il devait tenir pas moins de deux séances par année pour faire subir un examen aux candidats, en tels temps et lieu qu'il jugerait convenables.

Cette loi faisait de la profession médicale un de nos grands corps publics. Elle lui donnait l'existence civile. Elle la rendait autonome et lui accordait d'importants pouvoirs. En un mot, elle fut et resta la charte constituée du corps des médecins bas canadiens.

Quelques statuts subséquents lui firent subir certains amendements, mais, dans ses grandes lignes, reproduite par la loi 45 Victoria, elle régit encore aujourd'hui la profession médicale dans la province de Québec.

CHAPITRE QUARANTE-QUATRIÈME

Le notaire Jean-Joseph Girouard, député des Deux-Montagnes, présente de nouveau à la Chambre d'Assemblée un bill pour organiser le notariat (1834).—La Chambre s'ajourne sans prendre action.—M. Girouard revient à la charge en 1835.—La loi adoptée par la Chambre est rejetée au conseil (1836).—M. Girouard fait adopter une loi abrégeant le temps de cléricature des aspirants qui ont fait des études classiques (6 Guillaume IV, ch. 10).

L'idée de créer dans notre province des Chambres de notaires ou de discipline, à l'exemple de ce qui existe en France, comme nous l'avons vu dans un chapitre précédent, remonte à l'année 1831.

Le député Dominique Mondelet, qui le premier présenta un projet de loi dans ce sens devant la Chambre d'Assemblée, n'était cependant qu'un porte-parole.

Nous laissons parler ici un contemporain, M. le notaire D.-E. Papineau, qui fut à même de fréquenter et de connaître les hommes de l'époque et qui, mieux que personne, eut l'occasion de savoir ce qui se passa :

“ C'est un homme de bien, de talents, de génie, même écrit il, rempli de zèle pour le corps des notaires, et sa respectabilité en ce pays, c'est le regretté feu Jean-Joseph Girouard, notaire à Saint-Benoit, qui jeune encore alors mais déjà à la tête de sa noble profession, engagea feu M. Dominique Mondelet, comme plus habitué que lui au maniement de la parole et aux discussions parlementaires, à présenter dans l'ancienne chambre du Bas-Canada, un projet de loi pour l'établissement de Chambres de Notaires à Montréal, Québec et Trois-Rivières (1).”

(1) Rapport de M. D.-E. Papineau pour 1879, comme président de la Chambre des Notaires, p. 15, 16.

Lors de la première lecture du bill de M. Mondelet, le 6 décembre 1831, M. Girouard n'était pas député. Mais une circonstance fortuite permit à ce dernier de défendre lui-même devant le parlement la loi qu'il avait préparée. Le docteur Jacques Labrie, qui représentait le comté des Deux Montagnes depuis plusieurs années, étant mort dans l'automne de 1831, Girouard fut élu pour le remplacer et il prit son siège à la chambre le 14 janvier 1832.

Ainsi que nous l'avons vu, le 20 janvier, le bill concernant l'organisation du notariat que M. Mondelet avait présenté fut référé à un comité spécial dont M. Girouard devint aussitôt un des membres.

La profession ne pouvait pas avoir un plus digne interprète et un guide plus sûr.

Comme nous l'avons dit la session de la législature était déjà avancée, l'on se contenta d'introduire la mesure, de lui faire subir une seconde lecture et de la faire imprimer pour la transmettre aux membres de la profession, afin de recueillir leurs observations pendant la vacance et pouvoir par là rendre la loi projetée plus parfaite à la session de la prochaine législature.

Le 21 novembre 1832, M. Dominique Mondelet ayant été nommé conseiller exécutif, son siège dans la chambre d'assemblée fut déclaré vacant.

A la session de 1834, le 20 janvier, M. Girouard présentait lui-même cette fois, le bill qui était son œuvre.

“ Il est nécessaire, dit il, qu'il y ait une loi qui règle la profession des notaires. On se plaint d'abus graves à ce sujet et il est grandement temps que la législature vienne au secours des citoyens et des membres de cette profession honorable. Un bill a déjà été introduit à ce sujet, mais n'ayant été rapporté que tard dans la session par le comité qui en avait été chargé, on s'est contenté de le faire imprimer : On voulait connaître l'opinion publique à ce sujet. Maintenant que l'utilité d'une pareille mesure se fait sentir, je fais motion pour permission d'introduire un bill pour l'organisation du notariat (1).”

Le 24 janvier 1834, M. Girouard fit motion de référer son bill à un comité spécial.

(1) *Minerve*, du 20 janvier 1834.

M. Neilson observa qu'il convenait bien de faire en sorte que ceux qui entreraient dans la profession de notaire fissent le devoir, ainsi que ceux qui étaient déjà reçus ; mais qu'il était dangereux de les incorporer, parce qu'il arrive souvent que l'esprit et l'intérêt de corps font négliger le bien public ! que c'est surtout à éviter dans un nouveau pays, où l'on doit donner aux talents et à l'industrie tout l'essor possible. Il pourrait arriver que la corporation exercerait un contrôle trop sévère sur ceux qui aspireraient à cette profession.

M. Girouard dit qu'il ne croyait pas que c'était le temps de discuter le principe du bill ; qu'il demandait simplement un comité spécial, et que pour le présent, il ne dirait rien sur le mérite de la mesure. La motion fut accordée (1).

Le projet de loi fut donc référé à un comité de cinq membres composé de MM. Girouard, Besserer, Letourneau, Bourdages et Neilson (2). Le comité fit rapport le 15 février, mais pour une raison que nous ne connaissons pas on en différa la prise en considération au 19, au 24, puis au 26 février et la chambre fut prorogée sans que le bill pût être adopté.

C'est pendant cette session de 1834 que M. Gogy présenta, lui aussi, un bill " pour constater la manière en laquelle on pourra ci-après être admis à pratiquer la loi, ou à pratiquer comme notaire dans la province." (20 janvier). Ce bill fut adopté sous le titre de " Bill des commissions des avocats et notaires pour constater en quelle manière ils seront admis à pratiquer (31 janvier), mais le gouverneur en réserva la sanction au plaisir du roi. (18 mars.)

Au cours de la même session, Joseph Octave Bastien, notaire à Vaudreuil, exposa qu'en 1828, Antoine Dubreuil, procureur de L.-M. Dubreuil, autrefois domicilié à Vaudreuil mais alors absent de la province, lui avait laissé les actes de ce dernier avec instruction d'en donner des copies et de ne s'en départir que par son ordre. Depuis ce temps, il avait donné des copies afin d'éviter aux parties la peine de se rendre à Montréal si ce greffe eut été déposé à la cour. Cependant, disait-il, aucune loi ne prévoit un pareil cas.

(1) *Minerve*.

(2) 24 janvier.

Dubreuil ne s'est jamais démis de sa pratique ni de ses minutes, si ce n'est en sa faveur, et il n'a pas droit de délivrer ces copies. Il demandait donc à la chambre, pour éviter toutes difficultés, de l'autoriser à garder les papiers de Dubreuil et à en délivrer des copies, jusqu'à son retour. La chambre reféra cette pétition au comité chargé d'examiner le bill organique du notariat, mais il ne fut pris aucune action à ce sujet (1).

A la session de 1835, M. Girouard revint à la charge.

A la séance du 4 décembre 1835 (2), il fit voir la nécessité et l'importance des dispositions du bill qu'il proposait. Les biens et la fortune des individus et de la société entière en dépendent, dit-il. En formant ce projet de loi, le comité y a apporté tout le soin, toute l'application que le sujet demande ; le comité a consulté toutes les lois du pays, l'opinion du public et les membres de la profession, et il ose se flatter d'y avoir enclavé toutes les améliorations dont il est susceptible, tant à l'égard de la respectabilité de la profession, qui est sans surveillance aucune, que de la préservation des minutes et la sûreté du public. M. Girouard divise le bill en plusieurs parties distinctes, qui sont agréées jusqu'à la 18^e clause, qui pourvoit au paiement des surveillants au montant de vingt schellings par jour, en sus de leurs frais de voyage et autres déboursés.

M. Viger objecte à cette clause, comme donnant trop de facilité à éluder l'objet que le bill a en vue, en laissant à la discrétion des personnes nommées surveillants de bien ou mal employer leur temps; qu'ils pouvaient faire des visites longues et dispendieuses, soit pour avoir le plaisir de voir les campagnes ou autres raisons ; que lui, M. Viger, désire avoir quelques informations quant à la dépense probable de ces surveillants, dont il y aurait trois pour le district de Montréal, deux pour le district de Québec, et deux pour le district de Trois-Rivières, c'est à-dire sept, sans compter le district de St-François ni celui de Gaspé, afin de ne pas être obligé de voter sur cette clause sans connaissance de cause.

(1) L'étude de Ls.-M.-G.-Dubreuil (1817 à 1827) est déposé au greffe de Montréal. Dubreuil s'était enfui aux Etats-Unis, à la suite d'une aventure amoureuse avec une de ses belles-sœurs. Voir la *Minerve* de l'époque.

(2) *Minerve* du 14 décembre 1835 ; *Mercury* du 8 décembre 1835.

M. Girouard réplique que la clause donne elle-même l'information demandée par l'honorable membre, en disant lorsque les surveillants seront utilement employés.

M. Viger dit que cette clause, tout en répondant par elle-même, ne le fait que très vaguement et laisse aux personnes intéressées à juger de l'emploi utile de leur temps, qui n'est peut-être qu'une heure par jour, tandis que la province paiera ces jours ainsi utilement employés ; ce qui sera fait dans trois mois le pourrait être dans un mois ; en donnant tout le crédit possible aux bonnes intentions et aux vues louables de l'honorable membre pour le comté des Deux Montagnes, lui, M. Viger, n'est pas assuré que le temps des surveillants sera employé de la manière la plus sage, et qu'au lieu de comptes de notaires on n'aura pas des comptes d'apothicaires ou de procureurs ; la dépense de chacune de ces personnes montera de 40 à 50 schellings, par jour, et il vaudrait peut-être la peine d'y regarder à deux fois.

M. Girouard dit que cette dépense montera à peu près à £300.

M. Viger dit que la chose est indéterminée ; qu'il préférerait nommer à cette fin un individu pour chaque district et lui donner un salaire fixe, mais qu'il ne fait que suggérer cette opinion, laissant à ceux qui ont porté toute leur attention sur la mesure d'opter—peut-être que par la surveillance dans le choix, le haut caractère des individus choisis et le contrôle qu'il y aura sur eux, le but sera effectivement atteint.

MM. Girouard, Lacoste, Bardy et Besserer échangèrent quelques mots, les deux derniers d'une manière assez piquante sur l'effort fait de part et d'autre à avoir sa part du gâteau.

Après quelques autres objections, le bill fut définitivement voté à l'unanimité.

L'acte pour l'organisation du notariat, une fois adopté par la chambre d'assemblée, fut soumis au conseil législatif qui le référa pour examen à un comité de cinq membres composé de MM. Gogy, Viger, Joliette, Cuthbert et Debartzch. (déc 1835, fév. 1836).

Ce comité voulut connaître de nouveau l'assentiment des membres de la profession et adressa un exemplaire du bill avec une lettre à tous les notaires de la province.

Le 18 janvier 1836, à une assemblée des notaires tenue chez M. Louis Panet à Québec et à laquelle étaient présents MM. Lelièvre, Laforce, Berthelot, Vaillancourt, Defoy, de Léry, Campbell, M. Tessier, Hunt, Lepine, E. Tessier, Petitclerc, Lefrançois, Birch, Childs, Prevost, Garneau, un comité de sept membres fut constitué avec instruction d'étudier le projet et de faire rapport.

Le *Canadien* du 22 janvier 1836 appelait particulièrement l'attention des notaires sur cette mesure qui est "absolument basée, dit-il, sur l'organisation du notariat et les règles des chambres des notaires en France." "Ce n'est pas une théorie, cette organisation existe depuis bien longtemps dans ce dernier pays et elle a produit les résultats les plus avantageux pour le public et les notaires eux-mêmes dont le corps est un des plus respectables de France. Nous espérons fermement que ce bill passera et nous ne tarderons pas à en voir les heureux résultats."

Le comité spécial nommé par les notaires et qui était composé de MM. Lelièvre, Campbell, Laforce, Panet, Defoy, de Léry et M. Tessier, fit rapport à une assemblée générale qui eut lieu le 26 janvier (1).

Le *Canadien* du 29 janvier nous en donne le compte rendu qui suit :

Présents :—Lelièvre,	A. Campbell.
Laforce,	McPherson,
Vaillancourt,	Panet,
M. Tessier,	Defoy,
Lindsay,	Belleau,
Garneau,	Hunt,
Petitclerc,	Canon,
Reeves,	Guay,
Prevost,	Childs,
E. Tessier,	Lefrançois,
Aylwin,	Rouleau,
G. Guay,	Birch, Ecuyers.

(1) AUX NOTAIRES.—Tous les notaires sont priés de s'assembler en l'étude du soussigné mardi prochain le 25 du courant, à quatre heures p. m., pour y recevoir le rapport du comité chargé par la dernière assemblée général de s'enquérir et faire rapport sur le bill projeté pour l'organisation du notariat.

Par ordre du comité,

LOUIS PANET,
Notaire.

R. Lelièvre, Ecuyer, au fauteuil.

F.-X. Garneau, Ecuyer, secrétaire.

Lue la lettre d'Ant. A. Parent, Ecr. notaire, (en faveur du bill).

Lue la lettre de J. Boisseau et J. G. Boisseau, Ecrs. notaires.

Ordonné que M. Panet réponde à ces deux lettres.

Le comité nommé à la dernière assemblée de notaires, pour examiner le bill pour l'organisation du notariat, présente son rapport qui recommande la passation du bill ; et M. Panet propose, secondé par M. M. Tessier qu'il soit agréé ; lequel après une division sur une motion en amendement de M. Campbell, passe dans l'affirmative.

Pour le rapport :—

MM. McPherson,

E. Tessier,

Prevost,

Rouveau,

M. Tessier,

Lefrançois,

Lindsay,

Petitclerc,

Belleau,

Defoy,

Panet,

Garneau (1).

Contre :

MM. Campbell,

Hunt,

Laforce,

Vaillancourt,

Birch,

G. Guay,

Guay,

Childs,

Aylwin,

Cannon,

Reeves.

Résolu, qu'un comité de trois membres soit nommé pour rédiger une lettre basée sur le dit rapport, en réponse à celle de M. Delery de la part du conseil législatif, et après l'avoir fait signer par les notaires de cette ville, la transmettre au comité du conseil législatif auquel a été référé le bill du notariat.

Ordonné, que MM. Panet, Lindsay, et Garneau composent le dit comité.

Le 30 janvier, la *Gazette de Québec* publiait le communiqué suivant :

“ Le *Canadien* d'hier par les débats de l'assemblée des notaires à Québec, assure le public que MM. Berthelot et Sirois sont en faveur du bill pour l'organisation du notariat, et que la majorité des notaires l'est aussi. Je nie les deux avancés, car les deux messieurs cités sont opposés au bill, et ont signé conjointement avec les deux tiers des notaires pratiquant à Québec, une requête qui a été

(1) Nous devons ajouter que le président de l'assemblée, et MM. Berthelot et Sirois sont en faveur du Bill, ainsi que les 12 notaires qui sont membres de la chambre, et la plupart anciens praticiens.

présenté au conseil législatif contre le bill à l'assemblée susdit n'ont pu s'empêcher de le désavouer, mais ils ont recommandé sa passage craignant disaient-ils que des amendements ne le fissent échouer en chambre.

UN NOTAIRE.

Comme on le voit, il régnait une division profonde parmi les notaires de la région de Québec au sujet du bill de M. Girouard. Il va s'en dire que la malheureuse politique s'était mise de la partie. On n'a qu'à lire les noms des voteurs de l'assemblée du 26 janvier et l'on saisit de suite que bureaucrates s'étaient rangés contre nationaux.

Dans un entrefilet publié le 30 janvier, la *Gazette de Québec* laissait voir quel était le sentiment de l'administration et du groupe gouvernemental au sujet de cette mesure :

“ Les médecins dit-elle, ayant réussi complètement à se protéger contre la concurrence des ennemis du bureau électif ; les avocats, par le dernier projet de loi adopté par les deux chambres, s'étant défendus de la concurrence de tout autre pays, et ayant reçu un petit encouragement pour les collègues canadiens ; nos notaires cherchent aussi, (dont 12 sont membres de la chambre), à accaparer les biens des pauvres commettants des serviteurs du public députés à la chambre pour quatre années. Tout cela est “ libéral,” vraiment libéral. Quelle vaine appréhension, chez des génies de la force dont notre majorité se dit formée ! Mais les préceptes ne s'accordent pas toujours avec les exemples.”

Aussitôt après l'assemblée du 26 janvier, les notaires qui s'opposaient au bill signèrent et firent signer par les citoyens de Québec une pétition adressée au conseil législatif dans laquelle ils faisaient connaître leur dissentiment. Cette requête fut présentée au conseil par l'honorable M. Moffatt, le 28 janvier.

L'opposition inattendue que M. Girouard rencontrait à son projet provenait, c'était évident, des gens en place et tous ceux qui touchaient plus directement au parti du château, car dans la région de Montréal on semblait unanime à l'appuyer.

Ces retards donnèrent lieu à la publication de plusieurs correspondances, et nous allons en reproduire quelques unes afin de donner une idée juste du sentiment public.

Voici d'abord ce que disait un correspondant du *Canadien*, le 5 février 1836 :

M. L'ÉDITEUR,

Entendant parler de la division qui règne parmi les notaires au sujet du bill projeté pour l'organisation du notariat, la curiosité m'a porté à lire moi-même ce bill, et je l'ai lu et relu attentivement dans toute sa longueur. Je conseille fortement à celui qui, comme moi, est obligé d'avoir souvent recours aux notaires, d'en faire autant, et il se convaincra que ce bill est précieux et d'un grand intérêt public. Il établit sur les notaires une surveillance stricte, à la vérité; mais salutaire. Quand on considère l'importance des fonctions des notaires, qu'ils sont les dépositaires de nos fortunes, les gardiens de nos propriétés et de nos secrets de famille; que les tribunaux sont obligés d'ajouter une foi explicite aux actes qu'ils passent, on s'étonnera qu'on ait pensé si tard à les surveiller de plus près et à les rendre plus responsables qu'ils ne sont. La tranquillité publique demande impérieusement que ces messieurs, qui sont revêtus d'une si grande autorité, soient enfin rendus comptables de la manière dont ils exercent leur charge et en remplissent tous les devoirs. Jusqu'à présent, les notaires n'ont été, dans le fait, gouvernés par aucune règle. Ils sont rois et souverains maîtres dans leurs études. Ils y font ce qu'ils veulent, travaillent dans l'ombre et se jouent pour ainsi dire de nos propriétés et de la confiance aveugle qu'on est obligé d'avoir en eux. Ce n'est le plus souvent qu'après la mort d'un notaire que l'on connaît ses irrégularités, ses négligences fatales et quelquefois son ignorance grossière. De là la ruine entière des familles, les procès interminables et dispendieux. Le bill projeté offre singulièrement des remèdes à tous les inconvénients. Il procurera au public les garanties qu'il a droit d'attendre de ceux à qui il est forcé de confier ce qu'il a de plus cher. Si l'on consultait bien les intérêts publics, on obligerait même, comme en France, les notaires à donner caution. Je sais bien que cela ne plairait peut-être pas à tous ces messieurs et que plusieurs qui crient déjà si fort crieraient encore davantage; mais il ne s'agit plus de savoir si les notaires sont notaires pour eux-mêmes ou bien pour le public.

Qu'ils soient payés libéralement, mais aussi qu'on s'assure de leur probité, de leurs connaissances et de leurs capacités à remplir une charge aussi pleine de risques et de dangers pour ceux qui los emploient. Tout le monde convient qu'il y a des abus affreux dans l'exercice du notariat, et ces abus vont toujours croissant. N'a-t-on pas vu un notaire convaincu de faux sur le banc des criminels subir l'emprisonnement, et puis après son élargissement se remettre à pratiquer comme de plus belle? N'est-il pas des notaires renommés

pour antidater des obligations et se prêter à toutes sortes de fraudes ? Il en est d'ivrognes fieffés, de scélérats consommés, qui font mille et une coquineries sans que personne ne s'en mette en peine. Ils enseignent souvent aux habitants à frauder les autres dans leurs justes droits. On en connaît qui manient des successions, reçoivent les deniers et ne rendent jamais de comptes. D'autres enfin, voyagent et promènent leurs minutes par toute la province, de paroisse en paroisse, en perdent une partie, en laissent une autre dans un district ; non seulement vous n'obtiendrez point d'expédition des actes qu'ils ont passés, mais vous n'en verrez peut-être jamais les minutes. Après cela, qu'on demande si le bill en question gênera ces messieurs ; de pareils notaires ne manqueront pas de secouer la tête en lisant le bill, ils préféreront toujours l'état actuel des choses. Mais, comme je l'ai déjà dit, ce n'est ni leur commodité ni leur bon plaisir qu'on doit consulter. Il ne faut pas s'occuper de leurs cris. Le public doit savoir à quoi s'en tenir sur le compte de tous ses serviteurs. Il est cependant juste de dire ici que, s'il est vrai que plusieurs de ces messieurs consentent à croupir dans le *statu quo* et à exploiter comme ci-devant à leur profit l'insouciance et l'apathie publiques, il en est d'autres, à Québec comme ailleurs, et ce sont généralement ceux qui sont le plus renommés et ceux qui jouissent le plus de la confiance publique, qui n'ont point hésité à se déclarer en faveur du bill. Ceux-ci, au moins, ne craignent pas la surveillance ni les amendes. C'est bon signe. On doit au public de lui faire connaître les noms de ceux qui sont en faveur du bill et de ceux qui s'y opposent, afin qu'il sache en qui il mettra désormais sa confiance.

UN PROPRIÉTAIRE.

Une autre communication publiée le même jour, sous sa forme drôlatique, disait de bonnes vérités aux conseillers législatifs :

Aux honorables membres du Conseil

Législatif assemblés en Parlement Impérial.

La pétition des notaires soussignés, les loyaux sujets de Sa Majesté Topinamboutoise, résidant à Topinambout, expose humblement à votre honorable chambre :

Qu'ils ont appris avec un profond chagrin que les représentants du peuple ont, dans le cours de cette session, malicieusement passé un bill détestable et infâme pour le fond et la forme, qu'ils ont, avec une déception digne de satan, intitulé : *Bill pour l'organisation du notariat*, mais qu'on aurait dû plutôt appeler bill pour la désorganisation du notariat, la ruine des familles, et par contre-coup de vos pétitionnaires, tant les règles et principes qu'il contient sont pernicieux, révolutionnaires et absurdes.

Que l'usage qu'on veut introduire d'obliger les notaires à signer leurs actes, les tenir en bon ordre et d'en faire un répertoire est une chose horrible et épouvantable au plus haut degré, et telle que les plus anciens de vos pétitionnaires ont juré une vengeance éternelle contre les auteurs corrompus de ce bill et de la Chambre d'Assemblée qui l'a passé ; et que votre honorable Conseil devrait rejeter ce bill, ne serait-ce que parce que la Chambre d'Assemblée l'a passé.

Que la nomination des censeurs est une autre invention inique, qui doit être répudiée par les honnêtes gens, en ce que vos pétitionnaires ne pourront plus commettre de faute, par ignorance ou volontairement, sans être admonétés et forcés à corriger leurs erreurs, au lieu d'être laissés dans une prudente quiétude comme aujourd'hui.

Qu'un autre effet déplorable de ce bill, c'est que les notaires qui, jusqu'à présent, pouvaient prévariquer toute leur vie sans crainte de châtement, vu que leurs malversations n'étaient connues qu'après leur mort, ne pourront plus le faire, au grand détriment du public, du repos des familles et de la tranquillité de vos pétitionnaires.

Que les Chambres des notaires sont une institution moderne et digne de ce siècle, où l'on veut que chacun soit responsable de ses actes ; et comme telles, vos pétitionnaires pensent que bien loin d'encourager l'introduction de ces chambres, on doit plutôt les éloigner de ce pays, attendu que celles que l'on a déjà ne laissent pas les pétitionnaires en paix, veulent que le peuple soit libre, et que les deniers publics ne soient pas pillés impunément, et que les Chambres dont il s'agit pourraient agir dans le même esprit pour ce qui concerne vos pétitionnaires.

Que le principe électif admis dans ce bill est une innovation diabolique que votre honorable Chambre doit répudier de toutes ses forces, parce qu'en établissant des Chambres de notaires électives, ce serait établir un précédent pour votre honorable Conseil lui-même, que des hommes méchants, pervers, impies, et sans respect pour les lumières et la consistance, veulent introduire dans la constitution de votre honorable Chambre elle-même, contre la doctrine du Doct. McGill et du Révérend Adam Thom, chef des Carabins.

Enfin, vu les allégués ci-dessus et le grand nombre d'autres règles pernicieuses et désorganisatrices que le dit bill renferme, et qu'ils n'énuméreront pas ici, vos pétitionnaires supplient votre honorable Chambre de vouloir les protéger contre l'attentat que l'on veut commettre contre eux, et de rejeter le bill infâme, diabolique et horrible qu'on a envoyé à votre honorable Chambre, et de vouloir bien laisser fleurir les délits et les abus parmi eux comme ils ont fleuri parmi les autres hommes publics de ce puissant empire, pour le bien et la gloire du règne de Sa Majesté, l'avantage du

public et la commodité de vos pétitionnaires, et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

Ci-suivent seize signatures avec paraphe.

Topinambout, an du Soleil 14876.

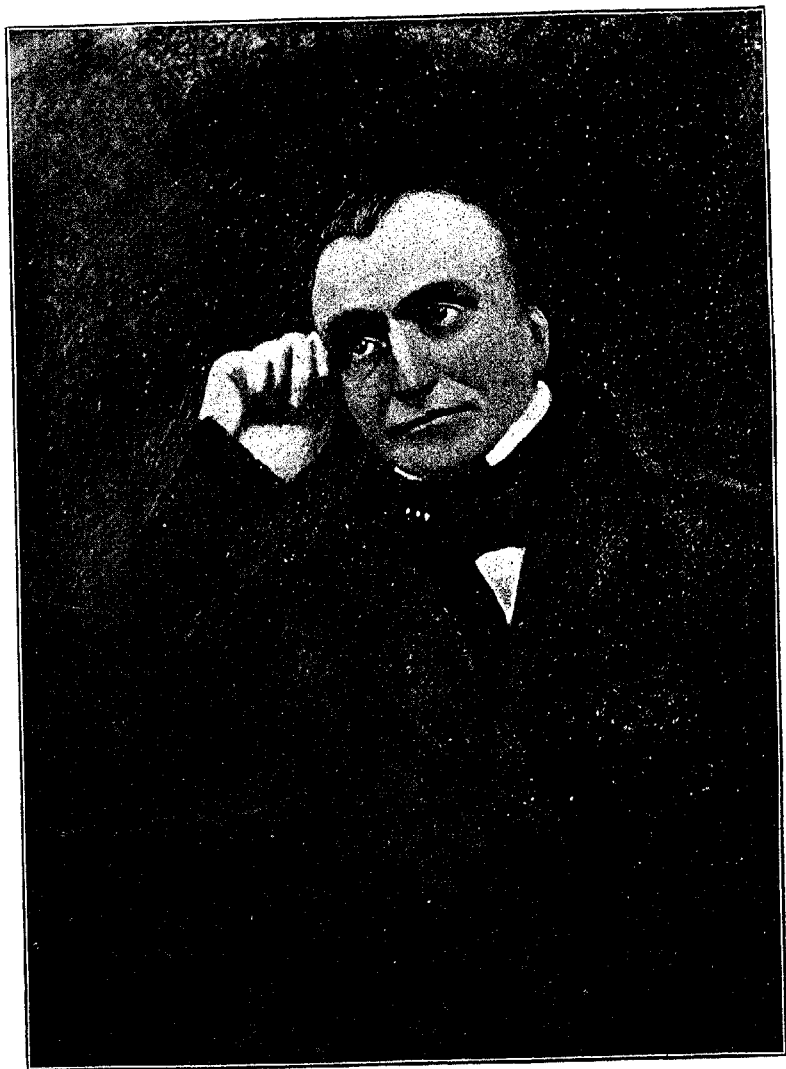
Le 10 février 1836, le *Canadien* publiait encore ce qui suit :

M. L'ÉDITEUR,

N'est-ce pas un principe au moins avoué par la raison que plus il y a d'abus, préjudiciables au public, dans un corps, ou département quelconque, plus on doit attendre d'opposition de la part des membres de tel corps ou département, à la passation de toute loi ? qui tend à réprimer les abus qui s'y commettent, si les membres de tel corps ou département sont consultés sur l'utilité ou la convenance de telle loi ; et n'est-ce pas en raison de plus ou du moins d'opposition à telle loi, que l'on doit juger de son importance et de son efficacité et du nombre plus ou moins grand d'abus qui règnent dans tel corps ou département ?

Et bien, M. l'Éditeur, si c'est d'après ce principe que le conseil législatif, ou un de ses comités, a jugé à propos de consulter les notaires de cette province sur le bill passé dernièrement par la Chambre d'Assemblée pour l'organisation du notariat, le public peut se flatter de voir, dans cette session ci, ce bill devenir loi ; car on peut s'attendre à ce qu'il ne manquera pas d'opposans, s'ils n'ont pas honte de se montrer.

En effet, M. l'Éditeur, ce bill, (que j'ai lu par hasard), qui sans changer les lois existantes, établit simplement une sage discipline et une surveillance stricte et efficace sur tous les notaires ; qui, pour l'avantage du public, s'oppose à ce qu'un notaire puisse transporter ses minutes d'un bout à l'autre de la province ; ce bill qui veut que tous les notaires tiennent en bon ordre leurs minutes et répertoires ; qui tend à proscrire de la profession de notaire, la fraude, la mauvaise foi, la négligence et l'ignorance grossière ; ce bill enfin, dis-je, qui ne demande dans cette profession que des personnes dignes du dépôt sacré qui leur est confié, ne peut naturellement être approuvé que par ceux qui ont besoin du ministère des notaires et par le petit nombre des bons notaires dont la conduite est à l'abri de toutes censures, et doit tout naturellement être repoussé par tous les notaires qui sentent que déjà ils tombent sous les censures ou punitions dont les menace le bill en question, et le nombre de ceux-ci est grand, si l'on en juge par les plaintes répétées de toutes parts et par la manière dont on a admis jusqu'à présent les notaires ; car vous le savez, M. l'Éditeur, que suivant le système actuel tous ceux qui se présentent, bons, mauvais ou indifférens, sont admis sans difficulté, sauf quelquefois qu'on en renvoie quelques-uns à trois mois pour qu'ils apprennent dans ce court espace de temps ce qu'ils n'ont pu



LE NOTAIRE JEAN-JOSEPH GIROUARD

DÉPUTÉ DES DEUX-MONTAGNES (1892-1897)

ORGANISATEUR DES CHAMBRES DES NOTAIRES AU CANADA

apprendre depuis leur enfance ; quant aux mœurs, on ne s'en occupe pas plus avant la réception qu'après. *O tempora ! O mores !*

Espérons, M. l'Editeur, que le bill en question deviendra loi, en dépit des opposans, et que le public jouira de ses avantages.

UN CITOYEN.

Le 19 février, c'était un notaire de la campagne qui faisait connaître son sentiment :

M. l'Editeur,

Je viens d'apprendre qu'un des plus anciens notaires des paroisses adjacentes vient de se joindre à plusieurs personnes de sa trempe, pour faire un rapport défavorable au bill pour l'organisation du notariat en cette province, dont il a déjà été beaucoup parlé dans votre journal, et qui ne tend, tel qu'on l'a démontré en maintes occasions, qu'à réprimer, et faire disparaître les abus nombreux et crians qui fourmillent et peuvent encore s'introduire dans quelque étude de notaire, faute de réglemens sages et efficaces pour obliger ces officiers à exécuter les devoirs de leurs charges, avec honnêteté, savoir, ponctualité et régularité.

Il est extraordinairement surprenant, qu'il y ait tant d'opposition à la passation de ce bill de la part d'une grande partie de mes confrères, qui, à la vérité, peuvent avoir des raisons pour en craindre les effets, ce que j'ignore, mais, toujours leur conduite pourrait nous porter à le croire. Qui peut justifier leur refus de concourir avec la majorité à l'approbation de ce bill, si ce n'est le désir de perpétuer les fraudes au moyen desquelles quelques uns s'engraissent, et qui, maintenant et malheureusement ont lieu trop fréquemment, depuis quelques années, dans notre profession, au grand préjudice du public, quelque fois même, à la grande ruine totale de quelques particuliers. Il est temps que ce corps, le plus important au maintien du bon ordre dans la société, et qui doit jouir de la plus grande respectabilité, soit élevé au degré qui lui appartient, et qu'il sorte de cette nonchalance qui ne peut que le ravalier. Quel en est le moyen ? La passation du bill en question, et toutes les difficultés seront tranchées. Par exemple, qui ne s'élèverait pas, à en excepter les gens désignés plus haut, contre le mode actuel de nous admettre à la pratique, une des sources majeures des disqualifications qui se rencontrent très souvent parmi les notaires. On commence par obtenir du patron, quelquefois, avec trop de facilité un certificat de bonne conduite, de capacité, &c. On annexe à la requête qu'on présente à Son Excellence, demandant à être commissionné, si on en est jugé digne par les honorables juges, qui président aux examens, lesquelles examens se font par deux notaires, choisis par l'aspirant, qui, comme on peut l'imaginer, a toujours bien soin de ne

pas négliger ses intérêts. Ces deux notaires, quelque fois trop jeunes pour remplir le but de la loi, ou achetés par l'amitié et autrement, avertissent le candidat des questions qu'ils se proposent de lui poser, voilà tout réglé. Ensuite, il n'est pas difficile de se préparer à obtenir un certificat honorable. Est-il possible de connaître, d'après un tel examen, les qualifications de qui que ce soit, et n'est-ce pas là un des plus grands griefs ? Honte à ceux qui cherchent à propager de telles choses. Et les conséquences qui peuvent en être le résultat ?... Ah ! c'est affreux.

UN JEUNE NOTAIRE

St-Michel, Comté de Bellechasse, 14 février 1836.

Le 27 février le comité spécial faisait rapport au conseil, et ce dernier lui donnait l'ordre de faire plus ample examen. L'honorable D. B. Viger enregistra son protêt contre cette décision.

“ Renvoyer de nouveau ce bill au comité, dit-il, c'est le rejeter dans les circonstances.

“ On ne peut assigner aucune raison fondée ni plausible de rejeter ce bill dont l'assemblée s'est occupée depuis plusieurs années, qu'on a pris la peine de faire connaître d'une manière particulière, que le comité spécial du conseil a fait communiquer aux notaires dans les différentes parties de la province et aux dispositions duquel aucun d'eux ne suscite d'objections propres à déterminer cette chambre à repousser cette mesure.

“ La remise d'une mesure dont le besoin se fait sentir aussi profondément, et depuis un aussi grand nombre d'années, d'une nécessité généralement reconnue pour porter remède à des abus souvent désastreux, comme pour prévenir la ruine des individus, assurer leurs droits comme ceux de leurs familles, surtout quant aux propriétés foncières ne saurait être justifiée dans les circonstances.

“ Cet ordre de renvoi donné sans motifs ou raison particulière ne peut être un acte de prudence plus que de justice envers le pays.”

Malgré ce protêt énergique, le bill fut référé au comité et les chambres furent prorogées sans que le projet eut avancé d'un pas.

L'attitude prise par le conseil législatif en retardant l'adoption de la loi d'organisation du notariat souleva un grand mécontentement dans la presse patriote du temps.

Sous le titre : *Encore un étouffement*, le *Canadien* du 18 février 1836, disait :

ENCORE UN ETOUFFEMENT. Samedi dernier le conseil législatif a renvoyé à un comité le bill de la chambre d'assemblée pour régler la profession de notaire, ce qui à l'époque avancée où en est la session équivaut à un rejet. Il paraît que le prétexte dont on s'est servi, faute d'autres, est que le corps des notaires n'avait pas eu le temps de se prononcer sur la mesure. Peut-on recourir à de pareils subterfuges tandis qu'il est de fait que ce bill fut introduit dans la chambre, il y a trois ou quatre ans, et que l'impression en fut ordonnée à plusieurs centaines d'exemplaires, afin de le répandre dans toute la province, et donner par là occasion aux notaires de réclamer contre la mesure, s'ils la croyaient défectueuse. Aucun d'eux n'a osé venir devant la chambre d'assemblée. Seulement il paraît que quelques notaires saisisant l'esprit dans lequel le conseil agissait, ont répondu au conseil selon que ce dernier corps le désirait. La très grande majorité de notaires, nous le voyons avec plaisir, ont approuvé le bill, et cela leur fait honneur, en ce qu'ils donnent par là preuve qu'ils ne craignent pas la surveillance. En rejetant virtuellement ce bill qui, soit dit en passant, est un travail d'homme d'état, le conseil a ajouté une nouvelle preuve aux milliers qui existent déjà, de sa défectuosité et de sa disposition inhérente à protéger les abus dans tous les départements du gouvernement.

Le *Vindicator*, publié à Montréal, faisant la revue des bills rejetés par le conseil disait à propos de celui du notariat (1) :

Il n'y a pas, selon nous, de profession d'une si grande importance pour le public, et dont le bon règlement soit plus nécessaire, que celle-là. L'on comprendra de suite son importance lorsqu'on aura considéré qu'il se fait à peine une transaction d'homme à homme dans la province qu'elle ne passe, d'une manière ou d'une autre, par les mains du notaire. Il ne se fait aucun contrat, aucune aliénation d'immeubles, par vente, bail ou autrement, aucun contrat de mariage, enfin, aucune transaction quelque peu importante sans l'intervention d'un notaire. Il faut donc reconnaître que le bon règlement de cette profession est un sujet de la plus grande importance. La négligence des juges, en admettant des personnes à agir comme notaires, a cependant été si grande que bien des personnes connaissant la haine que la majorité des grands fonctionnaires portent contre le système de lois civiles en force en cette province, soupçonnent fortement que l'on voulait par le moyen de cette négligence jeter les lois dans le mépris, en occasionnant la ruine des individus par la négligence et l'inattention avec laquelle on admet des personnes non-qualifiées à remplir ces importants devoirs.

(1) Cité par le *Canadien* du 15 avril 1836.

L'assemblée et les auteurs de ce bill avaient intention d'obvier à ces dangers en faisant les réglemens qui ne laisseraient admettre à la pratique du notariat que des personnes qui auraient des connaissances en droit suffisantes. D'après ce bill les candidats à la profession de notaire étaient obligés de subir un examen convenable devant un bureau, et les répertoires et minutes des notaires devaient être inspectés à certaines époques, pour assurer par ce moyen l'observation de l'ordre, de la régularité et des soins nécessaires dans ces départemens importans. Ce bill a passé unanimement dans la chambre d'assemblée dont plusieurs membres sont des notaires et des avocats pratiquant, des propriétaires et des marchands qui doivent être, certainement, des juges compétens de l'exigence des intérêts publics. Les apologistes du conseil, admettent eux mêmes que "ce bill est très nécessaire," et qu'avec les amendemens dont M. Viger a fait rapport, à la suggestion des notaires de Montréal principalement, c'aurait été un bon bill. Le conseil cependant l'a jeté sous la table pour tenir compagnie à d'autres mesures dont il s'est débarrassé de la même manière pendant la session, quoiqu'il "fut très nécessaire," et malgré les amendemens de M. Viger. Toute cette affaire a été renvoyée aux Olympiades, "pour donner le temps à toutes les parties concernées d'examiner et d'être entendues." Le bill a maintenant été devant les "parties concernées" au moins *quatre ans*. Il y a du malheur, si elles n'ont pas eu le temps de considérer les dispositions de ce bill.

En même temps que le bill du notariat, le conseil avait rejeté plusieurs autres projets intéressant les professions entre autres une mesure concernant le stelliennat, une autre relative aux commissions d'avocats, une troisième réglementant les clôtures d'inventaires. Aussi, les journaux du parti national eurent beau jeu à crier à la tyrannie (1).

C'est aussi M. Girouard qui avait présenté le bill pour mieux régler la clôture d'inventaire.

Quelques temps auparavant (novembre 1835) il fit adopter par l'assemblée un acte pour constater la manière en laquelle on pourrait ci-après être admis à pratiquer la loi ou à pratiquer comme notaire en cette province. Le conseil refusa ce projet pour examen à MM. Debartzch, Felton et Joliette.

Sur ces entrefaites, le gouverneur informa le conseil que le secrétaire d'état lui avait fait savoir par dépêche que le bill intitulé

(1) Voir *Canadien* du 27 avril et du 4 mai 1836.

“ acte pour établir la manière dont les personnes seront ci-après admises à pratiquer comme avocats ou comme notaires en cette province et passé durant la session de 1834 et réservé pour la signification du bon plaisir du roi serait confirmé par le roi en conseil et que l'ordre de confirmation serait transmis aussitôt que l'on aurait rempli les formalités officielles. (19 novembre) (1). La considération du bill de M. Girouard n'en continua pas moins et le 30 novembre 1835, le conseil l'adoptait sous le titre “ Acte pour rappeler certaines parties d'une ordonnance y mentionnée qui concerne les personnes qui désirent être admises à pratiquer la loi ou à pratiquer comme notaires en cette province.” C'est cette loi qui est devenue l'acte 6 Guillaume IV c. 10 (1836).

En voici les dispositions :

Vu qu'il n'est plus expédient qu'aucune personne soit admise à pratiquer la loi dans cette province, par la seule raison qu'elle a été admise, ou qu'elle est en droit d'être admise à pratiquer la loi dans quelque autre partie des domaines de Sa Majesté, et sans avoir fait une cléricature régulière dans cette province, et qu'il est nécessaire, en conséquence, de rappeler cette partie de l'ordonnance ci-après mentionnée, qui permet à telles personnes, statue par la très-excellente majesté du roi, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée de la dite province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, “ acte qui rappelle certaines parties d'un acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté,” intitulé, “ actes qui pourvoit plus efficacement pour le gouvernement de la province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale : et qui pourvoit plus amplement pour le gouvernement de la dite province : ” Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que cette partie de la première section d'une certaine ordonnance passée dans le vingt cinquième année du règne de Sa Majesté, George Trois, chapitre quatre, intitulée “ ordonnance qui concerne les avocats, procureurs, sollicitateurs, et notaires, et qui rend plus aisé le recouvrement des revenus de Sa Majesté,” qui se trouve conçue dans les mots suivants ou dans quelque autre partie des domaines de Sa Majesté et telles parties de la dite section de la dite ordonnance où se trouvent les mots “ suivant à moins que telle personne n'ait déjà pratiqué au barreau, ou ait le droit d'être, ou de pratiquer comme avocat ou procu-

(1) Chose assez curieuse, cette loi n'a jamais été insérée dans nos statuts et nous en ignorons le texte.

“ reur dans quelque cour de juridiction civile dans quelque partie des domaines de Sa Majesté,” seront, et par le présent sont rappelés ; et, qui que ce soit, ne sera ci-après nommé, commissionné, ou n'aura la permission de pratiquer dans aucune des cours de juridiction civile de Sa Majesté en cette province comme avocat, conseil, solliciteur, procureur, ou praticien en loi, à moins qu'il n'ait préalablement servi de bonne foi, et fait une cléricature régulière dans cette province, en la manière prescrite dans et par l'ordonnance susdite.

II.—Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite que toute personne qui aura fait un cours régulier d'études, y compris les cours de belles-lettres, de rhétorique et de philosophie, comprenant la logique, la morale, les mathématiques et la physique, dans un ou plusieurs des séminaires ou collèges de Québec, de Montréal, St-Hyacinthe, Nicolet ou St-Anne de la Pocatière ou dans tout autre collège légalement établi, ou qui seront établis en cette province ou ailleurs, dans lequel les dits cours d'étude seront enseignés, et qui produira un certificat à cet effet, sous le sceau du supérieur de tel séminaire ou collège, et aura de plus servi et régulièrement continué comme clerc en vertu d'un contrat par écrit passé à cet effet, avec quelqu'avocat ou procureur dûment admis et pratiquant dans les cours civiles de judicature en cette province ou avec quelque notaire public dûment commissionné et pratiquant comme tel, respectivement pendant le temps et espace de quatre années et se sera à tous autres égards conformé aux dispositions de l'ordonnance ci-dessus citée, aura droit d'être commissionné et d'avoir la permission de pratiquer comme avocat, conseil, solliciteur, procureur, ou praticien en loi dans aucune des cours civiles de judicature en cette province ou comme notaire public respectivement, nonobstant toute chose dans la dite ordonnance à ce contraire.

Si M. Girouard n'avait pu gagner son point et obtenir d'organiser le notariat, il avait cependant la satisfaction de voir que les aspirants à la profession qui pouvaient justifier d'un cours d'études classiques auraient au moins à l'avenir un stage plus court à donner.

C'était un grand pas de fait, sans compter qu'on assurait un meilleur recrutement aux professions.

Si l'on en juge par une correspondance de la *Gazette de Québec* du 4 février 1836, le temps de la cléricature n'était guères pris au sérieux par les aspirants de l'époque.

“ La facilité, dit-elle, avec laquelle on est admis à l'étude des professions, dans ce pays ci, me semble être un sujet qui demande hautement l'intervention de la législature, par les abus nombreux

qui en proviennent. Il ne suffit que de jeter un coup d'œil sur la classe d'individus qui constitue nos *étudiants*, pour être convaincu de cette triste vérité. Par exemple l'on serait porté à croire que des aspirans à la profession d'avocat, qui est sans contredit la plus noble comme aussi la plus difficile des professions auraient certaines qualifications que l'on ne rencontrerait pas partout, mais en est-il ainsi ? Portons nos regards un instant sur cette classe. J'y vois des jeunes gens dont l'éducation se borne à pouvoir copier—qui pour la plupart sont incapables d'écrire leur langue, et qui comme *Pradon* prendraient les figures de discours pour de grands termes de chimie, ou les tropes pour un peuple.

“ Une cléricature de cinq années en fait des avocats sans qu'ils aient lu même les commentaires de Blackstone ! J'étais à discuter l'autre jour sur ce sujet avec un avocat qui me dépeignait l'espèce de cléricature que font certains clercs ; les uns, disait-il, lorsque leurs occupations comme clercs sont finies et elle consistent à copier et à faire les *footmen*, passent leur temps à faire les *damoiseaux*, d'autres profitant de la coupable indulgence de leurs patrons convertissent leurs bureaux en une espèce de tabagie où l'on jase ou fait la gymnastique. Le temps de se présenter pour passer l'examen étant venu, on a soin d'aller trouver quelque avocat reconnu pour sa bénignité, (j'en connais un que l'on pourrait à bon droit appeler l'examineur banal) well, my dear friend, lui dira celui-ci, vous me définirez le douaire, la communauté ; puis il n'y aura aucune difficulté, soyez tranquille. L'examen a lieu, le clerc est fait avocat,—et voilà l'être qui est appelé à protéger la cause de la veuve et de l'orphelin, de l'innocent et du criminel, et à être le défenseur de l'honneur, de la vie et de la fortune des hommes, et du repos des familles.”

C'est à cet état de choses déplorable que l'on voulait remédier en organisant le notariat et le barreau, et il est malheureux que les autorités n'aient pas voulu le comprendre. Mais, alors comme aujourd'hui, la passion politique étouffait les meilleures intentions. Les hommes du pouvoir n'adoptent les réformes sages qu'on leur propose, que lorsque cela peut servir leurs propres ambitions. Il est rare que l'intérêt public seul soit la source vive et pure à laquelle les politiciens aillent s'abreuver.

CHAPITRE QUARANTE-CINQUIÈME

Notice biographique sur le notaire Jean-Joseph Girouard.

Avant d'aller plus loin, il convient de faire connaître la carrière du notaire Jean-Joseph Girouard, "cet homme de loi profond, ce patriote honnête et désintéressé" (1), qui fut le promoteur des Chambres des notaires au Canada et qui a tant fait pour l'organisation de la profession. Nous reproduisons ici la belle biographie que M. L. O. David a écrite dans les *Patriotes de 1837-38* (2). Il n'y a pas moyen de mieux faire, ni de dire plus :

"Nous devons à nos lecteurs comme à la mémoire de celui qui fait le sujet de cette notice, de consigner dans nos pages quelques détails sur la vie de ce citoyen vénéré. Si sa carrière a été remarquable par le patriotisme et le talent, elle ne l'a pas été moins par les qualités morales et par l'exercice des vertus chrétiennes. C'est un exemple de plus à présenter à nos compatriotes dans la fortune comme dans les malheurs ; c'est aussi un encouragement puissant en faveur de ceux qui, n'ayant pas eu dans leur jeunesse l'avantage d'études collégiales, ont cependant en M. Girouard une preuve qu'on peut y suppléer par l'étude et la persévérance, et s'élever ainsi à une hauteur intellectuelle qu'il est donné à peu d'hommes d'atteindre."

Tel est l'éloge que faisait de M. Girouard, dans la *Minerve* du mois de septembre 1855, son ami, l'hon. A.-N. Morin, et son émule en talents et en vertus. Cet éloge flatteur était l'écho fidèle des sentiments d'affection et de respect de la population canadienne-

(1) Bibaud, *Dictionnaire Historique*, p. 133.

(2) Edition de 1884, p. 79. Voir aussi *Opinion Publique* du 19 juillet et du 2 août 1877 ; *Canadien*, du 7 janvier 1856 ; *Famille Girouard-Baillargé*, fascicule No. 6, par G.-F. Baillargé (1893).

française. Quoique M. Girouard n'ait pas joué dans la politique un rôle aussi brillant que les Viger et les Morin, l'influence qu'il a exercée sur son époque par ses conseils et ses exemples, lui donne droit d'être placé à côté de ces hommes dans le Panthéon canadien.

A Québec appartient l'honneur d'avoir donné au pays cet excellent citoyen. M. Girouard y naquit, le 11 novembre 1795, d'une famille acadienne. Son père, qui commandait un petit bâtiment sur le fleuve St-Laurent, périt dans une tempête vis-à-vis de Saint-Valier, le laissant orphelin à l'âge de cinq ans (1). Sa mère, restée veuve avec trois enfants, sans aucun moyen d'existence, eut le bonheur d'être recueillie par un vénérable prêtre, M. Gatien, l'ainé, alors curé de Sainte-Famille. Le bon prêtre ayant été appelé à desservir la paroisse de Sainte-Anne des Plaines, dans le district de Montréal, et plus tard celle de Saint-Eustache, la famille Girouard le suivit.

M. Gatien remarqua de bonne heure l'intelligence précoce et les bonnes dispositions du jeune Girouard, et s'appliqua à les développer. " On raconte même, dit M. Morin, que, surpris de l'ordre avec lequel son pupille arrangeait tout ce qui faisait le sujet de ses occupations, il l'avait comparé à un faiseur de lois." La manière dont le jeune Girouard profita de ses leçons, le récompensa dès ici-bas de sa charité et de son dévouement pour une famille malheureuse.

On remarquait dans le jeune Girouard une variété de talents et d'aptitudes remarquables ; il apprenait ce qu'il voulait : musique, peinture, architecture, mécanique, littérature et philosophie, rien ne semblait inaccessible à son esprit souple et privilégié. Livré, après la mort de M. Gatien, à ses seules ressources, n'ayant plus personne pour le faire vivre et cultiver son esprit, il ne se découragea pas et se lança avec la plus grande ardeur à la poursuite des connaissances humaines.

Il joignit heureusement au goût et au talent d'apprendre, un caractère tenace et persévérant.

(1) Joseph Girouard " avait été chassé de l'Acadie par les Anglais, avec un grand nombre de ses compatriotes, victimes de leur attachement à la France." Note inédite du notaire Jean-Joseph Girouard, citée dans l'opuscule *La famille Girouard* (p. 7).

Le notaire Girouard a laissé des notes précieuses sur sa famille, que M. Baillargé a reproduites en grande partie dans son ouvrage généalogique.

En 1812, on le trouve à Sainte-Geneviève, étudiant la loi sous M. Mailloux, et en 1816 à Saint Eustache, où il est admis à la pratique du notariat. Il va s'établir à Saint-Benoît, qui était alors un centre d'affaires important, s'y fait en peu de temps une excellente clientèle, et y épouse une demoiselle Félix, sœur du curé de l'endroit.

La sagesse de sa conduite et de ses conseils, l'habileté, le jugement et l'honnêteté dont il faisait preuve dans l'exercice de sa profession, le patriotisme ardent qu'il manifestait en toute occasion, étendirent bientôt sa réputation au-delà des limites de Saint-Benoît. On venait de loin lui confier des affaires importantes, le consulter sur toute espèce de choses : on le forçait d'être notaire, avocat et prêtre en même temps.

Lorsque les difficultés entre les gouverneurs et la Chambre d'Assemblée commencèrent à agiter le pays, il fit preuve d'une vivacité et d'un esprit de résistance qui faisaient un contraste frappant avec sa modération ordinaire. Il ressemblait, sous ce rapport, à son ami Morin, si doux, si inoffensif dans les choses ordinaires de la vie, et, cependant, si énergique, si ardent, lorsqu'il s'agissait de justice, de liberté ou de patriotisme. Natures d'élite, humbles et modestes, faibles même, en apparence, mais inflexibles, que les nobles sentiments, les grandes questions d'intérêt politique ou national transforment et exaltent jusqu'à l'héroïsme !

M. Girouard contribua puissamment à répandre, dans la paroisse de Saint-Benoît et les paroisses environnantes, ses sentiments de résistance et d'indépendance patriotique.

Le Dr Labrie, qui représentait le comté des Deux-Montagnes, étant mort en 1830, on crut que l'homme le plus digne de le remplacer à l'Assemblée législative était M. Girouard. M. Girouard accepta, fut élu et continua de représenter le comté des Deux-Montagnes jusqu'en 1837, pendant l'époque la plus tourmentée de notre histoire politique.

Comme il n'aimait pas à parler, il ne prit pas une part considérable aux débats violents dont l'Assemblée législative fut le théâtre, mais n'en acquit pas moins une grande autorité auprès de ses collègues par l'étendue de ses convictions et l'aménité de son caractère. Il rendit de grands services au pays en s'occupant de ques-

tions municipales et d'éducation dont il avait fait une étude spéciale, et qui étaient à cet époque généralement ignorées. Il fut fidèle à la cause libérale jusqu'à la fin, vota avec les patriotes en faveur des quatre-vingt-douze *résolutions*, du refus des subsides, et de toutes les lois qui avaient pour but de revendiquer les droits de la Chambre.

Lorsque le gouvernement anglais eut achevé d'exaspérer le pays en autorisant lord Gosford à prendre sans scrupule dans le coffre public, l'argent dont il aurait besoin, M. Girouard prit part aux assemblées qui eurent lieu dans un grand nombre de comtés pour protester contre cette violation des prérogatives de la chambre. Il parcourut, avec M. Papineau et M. Morin, quelques-uns des comtés du district de Québec. Dans ses discours comme dans ses conversations, il se prononçait avec énergie contre les abus du gouvernement, démontrait la nécessité de protester contre la violation des droits du peuple : " Nous devons faire assez de bruit, disait-il, pour qu'on nous accorde ce que nous avons le droit d'obtenir comme citoyens libres." Mais il ne voulait pas de résistance à main armée et n'y pensait même pas.

M. Girouard ne vit pas sans inquiétude les proportions que prenait l'agitation, mais convaincu qu'il était inutile d'essayer de tenir tête à l'orage, il se décida à le laisser passer.

Il est difficile maintenant, à une époque où les esprits et les caractères sont plus ou moins blasés par des luttes mesquines, de se rendre compte des sentiments et des pensées des hommes de cette époque. On oublie qu'ils avaient la fraîcheur, la naïveté même des sentiments, l'indépendance de pensée et l'amour de la liberté qu'on trouve à l'origine des sociétés, et qui enfantent les Washington, les Franklin et les Jefferson.

C'étaient des grandes âmes que celles des Bédard, des Papineau, des Morin, des Viger, des Girouard, des Chénier ; des âmes où l'amour de la patrie et de la liberté devait naturellement produire de grands effets et faire naître le désir et l'espoir de donner l'indépendance à leur pays opprimé.

Quoi qu'il en soit, les patriotes ne se bercèrent pas longtemps d'illusions ; écrasés à Saint-Eustache comme à Saint-Charles, dans le Nord comme dans le Sud, ils comprirent que le courage et le patriotisme ne suffisent pas pour se battre contre des canons.

M. Girouard était occupé à visiter les avant-postes du camp de Saint Benoit, quand il apprit que tout était perdu à Saint Eustache et que Girod venait d'arriver chez lui à course de cheval. Il se rendit à la hâte à sa maison et trouva en effet le fameux Girod qui essaya de lui faire croire qu'il venait à Saint-Benoit chercher du renfort. M. Girouard, indigné, l'apostropha dans des termes si sévères, que Girod, confus, écrasé par la honte, se retira sans rien dire pour aller trouver les MM. Mason, qui ne le reçurent pas mieux.

M. Girouard, voyant que la résistance était impossible, ne songea plus alors qu'à mettre les patriotes à l'abri de la vengeance de Colborne. Il leur conseilla de s'en aller chacun chez soi, de cacher leurs armes et d'éviter tout ce qui pourrait fournir à leurs ennemis un prétexte de leur faire du mal. Il avait lui-même l'intention de rester chez lui, mais les supplications de son épouse, et les instances des patriotes, le décidèrent à s'en aller ; on lui fit comprendre que, dans leur intérêt comme dans l'intérêt de la population, les chefs devaient disparaître. Ils partirent donc. M. Girouard se dirigea du côté des Etats-Unis, et s'arrêta au Côteau du Lac.

Sa tête était mise à prix ; une récompense de deux mille piastres était offerte pour son arrestation ; mais, au lieu de songer à le trahir, chacun cherchait les moyens de l'aider à s'échapper. Il se décida à accepter l'hospitalité d'un nommé Saint-Amand, un brave homme que toutes les richesses de la terre ou les supplices les plus cruels n'auraient pas fait parler. M. Girouard était en sûreté là, il pouvait y rester sans danger, et on lui offrait tous les jours de le conduire aux Etats-Unis. Mais quand il apprit que les Dumouchel et les Masson étaient arrêtés, il ne put résister à une pensée de générosité ; il crut qu'il devait partager le sort de ses amis, aller les rejoindre en prison. C'est ce qu'il écrivait à son épouse, le 16 janvier 1838 :

“ Lors que j'eus appris, disait-il, que tous, ou presque tous mes amis, les deux jeunes MM. Masson, M. Dumouchel père, et ses deux fils étaient en prison, j'ai tout de suite changé de détermination et j'ai pensé que ce serait de ma part une espèce de lâcheté de les abandonner dans une circonstance aussi pénible où je pouvais leur

être utile. Je résolus donc d'aller les rejoindre et de partager leur sort, quel qu'il fût."

Ce fait démontre combien les hommes de 37 avaient l'âme grande, les sentiments élevés.

M. Girouard écrivit au colonel Simpson, qui commandait au Côteau-du-Lac, qu'il était prêt à se livrer entre ses mains et à partir pour la prison, s'il promettait d'empêcher qu'il fût maltraité sur la route comme tant d'autres patriotes l'avaient été. Le colonel Simpson, heureux de mettre la main sur un pareil homme, qui lui faisait gagner si facilement les deux mille piastres offertes pour son arrestation, promit tout, et conduisit lui-même, le même jour, M. Girouard à la prison de Montréal.

L'arrestation de M. Girouard fit beaucoup de bruit. Les journaux torys jubilèrent, et les patriotes le regurent en prison avec attendrissement. On lui donna une cellule privée, et on ne lui permit pas de communiquer avec les autres prisonniers. Il fut cependant mieux traité que les autres ; il était mieux couché, avait plus d'air et d'espace ; sa nourriture, grâce à ses ressources personnelles et au dévouement de ses amis, fut toujours convenable. Il passait son temps à lire, à dessiner, à faire des calculs, à résoudre des problèmes scientifiques et surtout à dessiner au crayon les portraits de ses amis et de ses compagnons de prison.

Il envoyait ces portraits aux familles des pauvres prisonniers. Quel plaisir, quelle émotion quand on recevait le portrait d'un fils, d'un époux et d'un frère qu'on n'était pas sûr de revoir !

Il a fait de mémoire plusieurs de ces portraits, entre autres celui de Chénier.

Dans les lettres qu'il écrit à sa femme et à son ami M. Morin, il s'occupe constamment de ses parents, de ses amis, de ses compatriotes ; sa bonté, sa générosité et son patriotisme éclatent à chaque ligne.

Il y avait six mois que M. Girouard et les patriotes de 1837 étaient en prison, lorsque lord Durham arriva, chargé de la mission de pacifier le pays. Le brillant vice-roi s'occupait d'eux en arrivant, mais il fut fort embarrassé. Ne pouvant pas les mettre devant une cour militaire, et sachant que les procès par jury étaient impossibles dans ces circonstances, il songea et crut avoir trouvé un excellent

moyen de sortir d'embarras, c'était d'obtenir des principaux patriotes, des chefs du mouvement, une confession, un plaidoyer de culpabilité, et d'amnistier les autres prisonniers. Il envoya donc d'abord le colonel Simpson auprès du Dr Nelson, de M. Girouard et de M. Bouchette, qu'il considérait comme les chefs, afin de les sonder à ce sujet, et de leur demander de signer un projet de déclaration ou de confession soigneusement préparé.

Le colonel Simpson fut très insinuant ; il épuisa toutes les ressources de son esprit pour faire accepter son document. Le Dr Nelson et M. Bouchette se laissaient gagner, lorsque M. Girouard, prenant la parole avec énergie, leur fit voir tous les dangers, les embûches que cachait cette habile déclaration destinée à fournir aux autorités la base qui leur manquait pour agir.

“ Je me jetterai, s'il le faut, aux pieds de mes compagnons de prison, dit M. Girouard, pour les empêcher de signer un document qui les compromettrait inutilement, et fournirait à leurs adversaires les armes qui leur manquent.”

Il alla, en effet, les trouver, leur dit ce qui s'était passé, et les conjura de ne pas se laisser convaincre par personne. Cependant, MM. Nelson et Bouchette, croyant que c'était le seul moyen d'en finir, et se flattant que ce document serait suivi d'une proclamation d'amnistie générale, sauf peut-être quelques mois d'exil volontaire pour les signataires, ils s'efforcèrent de prouver qu'avec des modifications, ce document serait fort acceptable. Lorsque M. Girouard vit que leur opinion était partagée par MM. Masson, Marchesseault, Viger et quelques autres, il s'appliqua alors à faire biffer de la déclaration ce qu'il y avait de plus compromettant, “ mais elle restera toujours, écrivait M. Girouard, le lendemain, encadrée des deux expressions suivantes : “ Nous nous sommes révoltés ” et “ Nous p'aidons coupables. ”

Ce fut grâce à ces mots, inoffensifs en apparence, malgré toutes les explications et atténuations du reste de la lettre, que lord Durham envoyait aux Bermudes, quelques jours après, les signataires du document. Ils comprirent alors la sagesse des conseils de M. Girouard ; mais c'étaient des hommes de cœur ; ils se dirent que le mal n'était pas aussi grand que M. Girouard l'avait prévu, puisque la lettre qui les faisait exiler faisait sortir de prison tous les autres prisonniers.

En effet, l'amnistie fut proclamée, et M. Girouard reprit le chemin de Saint-Benoît.

Il avait eu d'abord l'intention d'aller s'établir au loin ; mais les témoignages de respect et de sympathie qu'il reçut de toutes les parties du comté des Deux-Montagnes le décidèrent à rester au milieu de ses parents et de ses amis. Il se remit avec ardeur au travail ; ses succès étendirent sa renommée comme notaire, et refirent sa fortune épuisée. On s'adressait à lui de partout pour avoir son opinion dans des cas difficiles, on l'envoyait chercher pour régler les successions les plus embrouillées. Tout entier à sa profession, à sa famille et à ses études, il suivait les affaires du pays, exprimait son opinion quand on la lui demandait, mais refusa constamment de rentrer dans la politique.

Lors de la formation du ministère Baldwin-Lafontaine, en 1842, tous les moyens furent employés pour décider M. Girouard à accepter un portefeuille dans le nouveau gouvernement. Tout fut inutile. Il refusa en donnant pour raison qu'il n'avait ni la capacité, ni la santé, ni le goût nécessaire pour remplir les hautes fonctions qu'on lui offrait.

Les événements de 1837, les douleurs et les infortunes de tant de gens qui lui étaient chers, avaient produit une profonde impression sur son âme ; il avait promis de ne plus prendre une part active aux événements politiques. Peut-être n'avait-il pas pleine et entière confiance dans le succès et le fonctionnement du nouveau régime ; il ne croyait plus aux promesses des gouverneurs anglais.

Deux ou trois fois, les électeurs voulurent le renvoyer à la Chambre, mais il tint bon jusqu'à la fin ; sa profession et ses études absorbaient son temps et son esprit.

Son amusement favori était la pêche ; il passait des journées entières à pêcher, et quand il avait réussi à prendre du poisson, son plaisir était de le distribuer parmi ses amis.

Il aimait aussi à se délasser dans des réunions de famille et d'amis où il se montrait aimable. Ses connaissances variées, son esprit sérieux et artistique en même temps, rendaient sa conversation très-instructive et attrayante ; mais il n'était pas toujours disposé à parler, et désappointa plus d'une fois des personnes réunies exprès pour l'entendre.

Il était grand, mais courbé ; son teint était maladif, sa physiologie sérieuse, ses matières simples, modestes.

Il souffrit toute sa vie d'une maladie de foie qui réagissait parfois sur son caractère. D'un tempérament bilieux, il était très-prompt, mais il était contrôlé par son jugement et son cœur, aussi bons l'un que l'autre. Comme MM. Morin, Viger, Cherrier et plusieurs autres hommes de cette grande génération, il était aussi bon chrétien que bon citoyen, pratiquait ce qu'il croyait, et faisait aimer la vertu et la religion par la sincérité de ses convictions et la force de ses exemples. Ils savaient concilier, ces grands citoyens, leurs devoirs envers Dieu avec leurs devoirs envers la patrie, et manifestaient leur foi dans leurs œuvres et leur conduite.

Les familles qui avaient souffert dans les troubles de 1837, et les infortunés en général, trouvèrent toujours dans M. Girouard un ami, un protecteur. Saint-Benoît posséda dans l'hospice d'Youville un monument qui atteste la générosité et la charité chrétienne de cet excellent citoyen.

M. Girouard avait perdu sa première épouse en 1847 ; quatre ans après, en 1851, il épousa en secondes nocces Mlle Emilie Bertelot, sœur de M. le juge Berthelot, une femme digne de lui par l'esprit et le cœur, qui s'associa à ses bonnes œuvres et les continua quand il ne fut plus de ce monde.

Il put, grâce à une vie régulière et malgré un travail constant et excessif souvent, prolonger ses jours, vivre plus longtemps que sa santé délicate le faisait présager. Cependant, au commencement de l'année 1855, ses forces commencèrent à décliner visiblement ; il comprit que la fin était prochaine et vit arriver la mort avec la confiance et la paix que donne un vie pleine de mérites.

Il mourut, le 18 septembre 1855, et fut inhumé dans la chapelle qu'il avait fondée ; une pierre tumulaire, due au patriotisme et à la piété de son beau frère, l'hon. juge Berthelot, indique l'endroit où reposent ses cendres.

“ Sa mémoire vivra longtemps, nous écrivait, il y a quelques années, le Dr Dumouchel, dans cette bonne vieille paroisse de Saint-Benoît. Je le dis avec d'autant plus de confiance qu'il a laissé deux fils qui promettent de perpétuer la renommée de leur vénéré père, dont ils ont raison d'être fiers de porter le nom.”

CHAPITRE QUARANTE-SIXIÈME

Nominations de notaires de 1831 à 1836.—Le *Montreal Herald* scandalisé parce que le gouverneur a donné le titre d'écuyer à un notaire.—Belle réponse d'un correspondant de la *Minerve* (1835).—La question du douaire coutumier.

Voici les nominations de notaires qui eurent lieu de 1831 à 1836 :

1831

- 3 janvier.—Pierre Joseph Chevreûls.
7 “ —Dominique Lefrançois.
18 février.—Danau Demuy.
7 mars.—Vildebou Larue.
23 “ —Joseph David.
26 avril.—Jean-Baptiste Meloche.
5 mai.—Patrice Michel Guy.
10 “ —Jean Guillet dit Tourangeau.
16 “ —Eustache Sicard dit Carufel.
16 “ —Laurent Auzé de St-Georges.
26 “ —Pierre Henri Dupéré.
1 août.—Jean Baptiste Gagné.
17 “ —André Larue.
28 septembre.—Jacques-Eugène Faribault.
1 octobre.—Jean Terroux.
8 “ —Moïse le Noblet Duplessis.
11 “ —Donald George Morison.
18 “ —Hyacinthe-Fabien Charlebois.
31 “ —Médard Hébert.
31 “ —Charles-Alexandre Terroux.
2 novembre.—Josiah Hunt.
12 “ —Frs.-Hyacinthe Prevost.
16 “ —Louis-Séraphin Martin Ladouceur.
6 décembre.—Alexis Delaunay.
6 “ —Benjamin Lelièvre.
9 “ —Frs.-X. Bureau.
9 “ —Pierre Ménard.
15 “ —Joseph Petitclerc.

1832

- 5 janvier.—John Blackwood.
 13 février.—Joseph-Olivier Arcand.
 19 mars.—George-L. Héroult.
 22 “ —Jos.-Ignace Rouillard Lecomte.
 4 avril.—Joseph-Octave Bastien jr.
 4 “ —Joseph Paul Filiatreault.
 12 “ —Narcisse D. Crebassa.
 13 “ —Alexis Paré.
 8 mai.—Louis Cérat.
 23 “ —Amable Bélanger.
 11 juillet.—Joseph-Charles Bourassa.
 18 “ —Jean-Marie-Pantaléon Cadieux.
 18 “ —Jean-Bte. Moraud.
 24 “ —Louis-Edouard Morin.
 4 août.—John Birch.
 46 “ —William Henry André Osterout.
 15 octobre.—Frs. Xavier Ponsant.
 16 “ —Thomas-Jacques Taschereau.
 20 “ —Basile Laroque.
 “ —Pierre Beaudry.
 29 “ —François Léonard.
 17 novembre.—Edouard Beaudry.
 29 “ —Charles-Auguste Brault.
 6 décembre.—Pierre-Célestin Fournier.
 11 “ —Thomas-Benjamin Pelletier.
 21 “ —Frs.-Marcel Guay.

1833

- 7 janvier.—Dominique Lambert St-Omer.
 11 “ —Jean-Baptiste Varin.
 23 “ —Philippe-Napoléon Pacaud.
 7 février.—Jos. Hilarion Jobin.
 19 “ —William Bleakley.
 20 “ —Frs. Xavier Harnois.
 2 avril.—Louis-Basile David.
 1 mai.—Jacques Reeves.
 24 juin.—Jos. Guillaume Lebel.
 26 “ —Chs.-Mentor Lebrun.
 12 septembre.—Léon Dugas.
 23 “ —William-Daniel Le Moine.
 25 “ —André-Augustin Papineau.
 7 octobre.—Denis-Genest Labarre.
 14 “ —Joseph-D. Lepine
 21 “ —André-Joseph Martineau.

- 7 novembre.—Eugène Archambault.
 21 “ —Alexis Beaubien.
 10 décembre.—Adolphe-Frédéric Duperré.

1834

- 16 janvier.—William Burn.
 18 “ —Pierre Fournier.
 21 février.—Joseph Fournier.
 28 “ —George-William Fraser.
 18 mars.—François-A. R. Bellefeuille.
 31 “ —Charles Hubert Lassisserraye.
 25 avril.—Joseph Dufresne.
 9 mai.—Edouard-George Cannon.
 12 “ —Joseph George Roy.
 31 “ —Edouard Tessier.
 7 juin.—André Bouchard Lavallée.
 12 “ —François Brien.
 14 “ —John Childs.
 15 “ —Augustin de Foy.
 20 “ —Petrus Hubert.
 5 juillet.—Edouard McKenzie.
 20 août.—André-Charles Vallée.
 18 septembre.—Thomas Boucher de Grosbois.
 17 octobre.—John Heath.
 30 “ —Joseph D. Lebrun.
 15 décembre.—Flavien Drolet.

1835

- 5 février.—Louis-Célestin Lefrançois.
 5 mars.—Stanislas Vallée.
 31 “ —Mathias-Dominique-Maurice Lapierre.
 10 avril.—Pierre-Charles Bazin.
 5 mai.—Joseph Baby.
 12 “ —Henri Laparre.
 22 juin.—Charles Aylwin.
 10 juillet.—Barthélemi Pouliot.
 10 “ —William Ross.
 18 “ —Abraham Desmarais.
 1 août.—William-Stewart Hunter.
 11 “ —George Weekes.
 18 septembre.—Gédéon Durocher.
 18 “ —Pierre-Charles Valois.
 16 octobre.—Etienne Légaré.
 28 “ —Isaac-Jones Gibb.
 28 “ —François-Xavier Valade.

- 9 novembre.—André-Benjamin Papineau.
 11 “ —Louis Prévost.
 9 décembre.—François Rouleau.
 22 “ —Norbert Doucet.

1836

- 8 janvier.—Jean-Chrysostôme-Moise Leclair.
 18 “ —Felix-H. Lemaire dit St-Germain.
 26 “ —Jean-Bte.-Ferdinand Filteau.
 28 “ —Charles Fabien Picotte.
 2 février.—François Talbot dit Gervais.
 17 “ —Norbert Le Noblet Duplessis.
 30 mai.—Joseph Jutras.
 7 juin.—Frs.-Xavier Talbot dit Gervais.
 10 “ —Amable Adolphe Pelletier.
 14 “ —Antoine Côme Cartier.
 22 “ —Joseph Amiot.
 4 juillet.—John Kane.
 4 août.—Edmond Clément.
 8 septembre.—François Rivard.
 27 octobre.—Laurent Lesieur Desauniers.
 3 novembre.—Louis Archambault.
 12 “ —Geo.-Hyppolite Zéphirin Cadieux.
 18 “ —Felix Chenier.
 22 “ —François Pelletier.

A venir jusqu'à 1835, les officiers du gouvernement ne donnaient pas le titre d'écuyer aux personnes qui recevaient des commissions de notaire. Ils se contentaient de les qualifier de gentilhomme. Il n'en était pas de même pour les avocats, les arpenteurs, les juges de paix et tous les autres fonctionnaires un peu importants de l'Etat. D'où venait cette distinction ? Il n'importe guères de le savoir, aujourd'hui que l'on fait fi de tous ces vains hochets. Mais du temps de nos pères, l'on tenait beaucoup au titre d'écuyer. Or, il advint qu'en 1835, lors de la nomination du notaire François Rouleau, le gouverneur lui octroya le titre d'écuyer dans sa commission. C'était une innovation que les notaires n'avaient pas demandé pour le sûr, mais elle était tout à fait honorable pour eux. La chose fit grand bruit, si bien que le *Herald*, un journal francophobe de Montréal, prit la peine d'imprimer une longue diatribe contre le gouverneur à ce propos.

On lit dans la *Minerve* du 14 décembre 1835 :

“Encore un grief épouvantable contre Lord Gosford ! Le rédacteur du *Herald*, déblatère à son aise contre tout ce qui émane du gouverneur. Cette fois, on pourrait donner le grief du *Herald* à deviner sur cent au public, et personne ne s’imaginerait ce dont il s’agit. Le secrétaire civil en émanant une commission qui constitue notaire M. François Rouleau annexe à son nom le titre d’écuyer ! Voilà tout simplement ce qui tourmente la bile de notre Don Quichotte et c’est dans sa feuille de ce matin qu’il consigne un article intitulé : “Encore une partialité injuste de Lord Gosford,” à propos de ce que nous venons de dire. Allons donc messieurs les constitutionnels, si tous vos griefs ressemblent à celui là, vous aurez l’air de gens qui agissent plutôt par dépit qu’autrement.

“ Le fait est que ce qui a enflammé le *Herald*, qui est devenu très irritable et même belliqueux depuis quelques temps, c’est que le titre d’écuyer est accordé à un Canadien. C’est pour cela qu’il qualifie cette courtoisie du gouverneur de “partialité injuste.” Si elle eut été faite à un Ecossais la “partialité eut été juste.”

La chose n’en resta pas là. Le 7 janvier 1836, un correspondant anonyme de la *Minerve* réclama pour le notariat ce titre dont il avait été privé jusque-là. Il le fit très habilement et avec un abondance d’argumentation qui fait plaisir à voir. L’article est à lire tout en entier, et nous le reproduisons :

LE TITRE D’ÉCUYER A UN NOTAIRE, OBJET DE SCANDALE
POUR LE HERALD

Cette injuste partialité, selon le *Herald*, de Milord Gosford de donner à un notaire, dans sa commission, le titre d’*Ecuyer*, n’est pourtant qu’un acte de grande et tardive justice envers les notaires, et je dirai même envers le pays qui doit désirer que des officiers d’une aussi haute importance, jouissent de la considération que donnent les titres et que méritent leurs fonctions aussi nobles qu’utiles ; des fonctions qui ne consistent en rien moins qu’à rédiger par écrit, selon la science du droit, les conventions des hommes, qu’à être les juges de la légalité de ces conventions, qu’à imprimer à ces conventions, une fois rédigées dans les formes, le caractère de l’authenticité, toujours productive des effets qu’on connaît aux actes notariés, qu’à être les dépositaires des secrets comme des fortunes des familles. &c. &c. On sent que des fonctions de cette nature exigent dans ceux qui les exercent, non seulement toute l’intégrité, la discrétion et la prudence possibles, mais encore une vaste connaissance du droit,

indépendamment des connaissances pratiques de la profession. Cet abaïsement dans lequel l'on tenait les membres d'une telle profession, faisait peu d'honneur au discernement du gouvernement dans la dispensation des honneurs, quand on voyait ce même gouvernement décorer du titre en question, des officiers à fonctions toutes mécaniques ou routinières, tels que les inspecteurs de bois ou de potasse, les officiers de douane, les greffiers de bureau d'enregistrement, &c. Il est même étonnant que des procureurs généraux qui généralement rédigent ou révisent les commissions, aient laissé l'autorité commettre des erreurs et des partiabilités semblables. Cette conduite de nos premiers officiers en loi, était d'autant plus inexcusable, qu'eux, plus que tous les autres dans l'administration, connaissaient la nature et l'importance des devoirs des notaires, la science et les grandes vertus morales que leur accomplissement demande et surtout combien ces devoirs, considérés dans l'échelle de l'intellecte, se trouvent au-dessus de devoirs qui ne consistent principalement qu'à connaître la matière brute du bois, de la potasse, et pour en choisir les meilleures qualités, qu'à percevoir les droits sur les objets du commerce d'importation ou d'exportation, ou qu'à transcrire servilement dans un livre, les actes qui grèvent les propriétés d'hypothèques, et ceux qui les libèrent de ces hypothèques, etc. etc. Ce titre était dû aux notaires avec d'autant plus de justice, que le gouvernement anglais dans ce pays-ci, l'a toujours donné aux procureurs des cours, sur lesquels néanmoins les notaires ont préséance. Il l'a aussi donné aux greffiers et pourtant aux yeux de la loi, il y a grande similitude entre leur charge et celle des notaires. Les uns consignent en écrit les décisions des tribunaux et sont les rédacteurs de nombre d'autres actes dans la juridiction des juges : les autres rédigent les arrêtés que font les hommes, et nombre d'autres actes dans les attributions notariales. Les uns sont les officiers de la grande confiance des juges : les autres, par leurs actes, les plus grands témoins que les juges puissent croire. Les uns contribuent à l'administration de la justice contentieuse et aussi à celle de la justice volontaire : les autres sont des administrateurs de la justice volontaire, et contribuent quelque fois à l'administration de la justice contentieuse. Ces charges ont toujours eu tant de ressemblance que dans le principe, les mêmes individus les exerçaient toutes deux. S'il y a quelque différence, je crois qu'elle milite en faveur des notaires, à en juger au moins par les connaissances nécessaires à l'accomplissement des devoirs de ces deux charges. Le notaire pour bien faire les contrats et autres actes de son ressort, juger sagement si les conventions formées devant lui, ne heurtent pas quelque loi impéditive du droit civil, le droit public, ou les bonnes mœurs, et remplir dignement ses autres devoirs très nombreux et souvent très difficiles, doit posséder une vaste connaissance du droit

civil surtout des parties de ce droit qui ont rapport à la matière aussi ample que compliquée des contrats, de la communauté, des douaires, des successions, de la féodalité, des censives, des retraits lignagers et conventionnels &c. &c. &c. Il doit aussi connaître les éléments du droit public et n'être pas étranger à la morale, lui à qui elle est si nécessaire dans l'exercice même de ses fonctions. Le greffier ne doit certainement pas ignorer les lois ; mais d'après ce que j'ai lu de ses devoirs, je ne le pense pas tenu à en faire une étude bien approfondie. Il y paraît d'autant moins obligé, qu'il est toujours sous la surveillance des juges ; et d'ailleurs ses devoirs mêmes ne semblent pas exiger une connaissance très grande du droit : l'essentiel chez lui paraît être de bien connaître le formulaire des actes du tribunal auquel il appartient. A l'égard de la responsabilité, elle est bien grande de part et d'autre. Si donc il y a tant de parité ou de rapport entre les deux charges, avec cette différence que celle de notaire aurait moins d'alliance avec le mécanisme et la routine, pourquoi l'autorité plaçait elle, dans l'échelle sociale, les greffiers au-dessus des notaires ? Je n'entends pas ravaler la charge de greffier. Je sais que sa nécessité, son importance et sa nature lui ont mérité d'être placée immédiatement à la suite de MM. les gens du roi : comme aussi pourtant la nécessité, l'importance et la nature de l'office notarial, ont mérité aux notaires, surtout de Paris, le titre de conseillers du roi. Mon but dans cet écrit a seulement été de faire voir que l'agent royal dans ce pays-ci, n'a pas été aussi juste qu'il aurait dû l'être envers les notaires, particulièrement en les mettant, en autant qu'il dépendait de lui, au-dessous des inspecteurs de bois ou de potasse, &c. Les notaires ont bien senti l'injustice, mais ils se sont toujours tûs, tant, après tout, ils recherchaient peu les titres et les distinctions. Si aujourd'hui l'un d'eux élève la voix, ce n'est que parce que l'éditeur du Herald, méconnaissant, dans son aveuglement, la position que doit occuper le notariat dans la société, vient de taxer le gouverneur en chef de partialité, parceque, plus juste ou plus éclairé que ses prédécesseurs, il a fait un acte de justice à une profession savante et honorable, à une profession que le noble en France pouvait embrasser sans déroger, tandis qu'il y avait pour lui suspens ou perte de noblesse, s'il se livrait à certains autres états qui probablement paraissent, aux yeux troubles du Herald, plus relevés, bien que cependant, comparativement parlant, ils ne consistent que dans des opérations toutes mécaniques, quelque soit d'ailleurs leur utilité et même leur indispensable nécessité.

Hélas ! si les notaires de ce temps-là n'avaient eu qu'à revendiquer ce titre d'écuyer, dont-on les avait privés jusque-là et que le gouverneur leur rendait par un coup de justice tardive, leur sort

n'aurait pas été trop à plaindre. Mais, ils avaient bien d'autres misères à subir.

Alors, comme aujourd'hui, la magistrature n'avait pas toujours pour les notaires ce sourire bienveillant que l'on se plaît à lui voir. Qu'on lise, par exemple, dans le *Canadien*, du 27 mai 1835, la correspondance d'un notaire se plaignant du juge Vallières de St-Réal, au sujet des actes d'assemblée de parents qu'il refuse d'homologuer sous les plus futiles prétextes.

L'on verra là que l'histoire n'est en fin de compte qu'une longue répétition et que ceux qui croient écrire des choses nouvelles ne font souvent que gloser sur la prose de leurs prédécesseurs.

Une question qui semble avoir alors agité assez fortement l'opinion publique est celle du douaire coutumier.

Nous en donnons pour preuve les deux communications qui suivent et qui parurent dans la *Minerve* (1) :

Grande fut ma joie en lisant dans les procédés de la chambre, au commencement de la session, une motion tendant à proposer de résoudre ou de modifier la loi sur les douaires. Cette joie fut d'autant plus grande, que mon expérience quotidienne dans les affaires me faisait sentir cette nécessité depuis longtemps, et que j'avais même, dans l'intérêt général, dressé un projet de loi à ce sujet, pour le donner à quelque membre qui voudrait bien se charger de lui faire recevoir le caractère de loi, ou au moins de faire quelque tentative à cette fin (2). Cependant cette joie, soutenue jusqu'à dernièrement par l'espérance, s'évanouit rapidement, en ne voyant pas se réaliser l'objet de la motion et de mon attente. Il serait fâcheux qu'une mesure si nécessaire, et je crois si désirée, fut abandonnée ou même négligée ; parceque l'imposition tacite du douaire coutumier, est, dans notre état de société, un mal qui a déjà produit trop d'effets ruineux, et qui probablement en produira beaucoup encore, si on ne le coupe dans sa racine. Cet ordre de choses, voulu par la loi, pouvait bien convenir à un ancien pays comme la France, où les propriétés foncières restant, en général, bien des générations dans les mêmes familles, ne souffraient pas, ou que très peu, de ce douaire, ou du grèvement de son hypothèque. Mais en Canada, dans ce pays encore dans l'enfance, et dans un état d'instabilité comme son

(1) Nos. du 1er février et du 11 novembre 1836.

(2) J'avais offert ce projet à l'un des membres de mon comté, mais il ne voulut pas s'en charger, parceque n'étant pas homme de loi, il craignait de ne pas faire justice à la mesure. Je me disposais à l'envoyer à un membre, homme de loi, lorsque j'aperçus par les papiers que M. Lafontaine avait prévenu mon désir.

enfance, il en est tout autrement. Ici la fréquence des mutations dans les biens-fonds, occasionnée par des causes toutes nécessitantes dérivant de la nouveauté de l'établissement du pays, font de ces biens un objet de commerce quasi aussi journalier que celui des marchandises sur les tablettes. De là l'on conçoit la gêne, les entraves que cause cette imposition tacite du douaire dans la vente des terres, et les inconvénients qui en résultent dans tant de cas, si on consomme cette vente. Je sais qu'il y a un remède bien simple d'empêcher cette imposition tacite du douaire coutumier, et en prévenir conséquemment les mauvaises suites : ce remède est la stipulation du douaire préfix ou de clause renonciative à tout douaire quelconque. Mais ce moyen, tout simple qu'il soit, est plus ignoré qu'on ne le pense par la population d'origine française, et l'est entièrement, à quelques exceptions près, par celle venant du Royaume Uni et d'ailleurs. Cette ignorance ne surprendra pas, quand on saura que tous ceux qui la partagent, ignorent aussi que le douaire coutumier soit un article du contrat de mariage formé par la coutume, en l'absence de conventions matrimoniales stipulées par les parties. Cette disposition de la coutume étant si généralement ignorée, l'on ne peut pas dire avec vérité, selon le langage légal, que les parties sont censées s'y être soumises lorsqu'elles n'y ont pas dérogé expressément par une clause à cette fin, ou virtuellement et tacitement par la stipulation du douaire préfix toujours exclusif du douaire coutumier, à moins de convention au contraire. Non, la fiction de la loi qui veut cette hypothèse, n'est pas, relativement à ce pays-ci, fondée sur la vérité des faits. Les parties en se mariant sans contrat écrit, n'ont jamais en contemplation le douaire coutumier : le marié n'entend pas y soumettre ses biens, et la mariée ne compte jamais sur cette clause pour ses moyens de vivre dans le cas de viduité (1). Ainsi à l'égard du mari, il n'y aurait rien que de juste et quant à la femme rien d'injuste, si la législature faisait cesser ce pourvoi de la loi dans l'imposition tacite du douaire coutumier. Relativement aux enfants, dont le douaire, aux termes mêmes de la coutume, est le propre héritage (pour le cas bien entendu où ils se porteraient douairiers) il est oiseux d'examiner s'il y aurait injustice de les en priver : car la législature ne leur ayant donné cet avantage, parce que l'intérêt général n'en souffrait pas, il peut et doit le leur ôter, quand cet intérêt est en souffrance. Or que l'intérêt dont il s'agit en souffre, c'est ce que des faits nombreux et patents prouvent avec toute l'irréfragabilité possible. Oui, il y a souffrance et parfois grande souffrance ; et le plutôt l'on y mettra terme, le plus vite l'on remplira un devoir urgent envers le pays, auquel on rendra par là un

(1) Elle compte sur sa part dans la communauté, sur la vente du douaire préfix, le préciput, la jouissance des biens de son mari lorsqu'il n'y a pas d'enfants, et sur son patrimoine quand elle en apporte.

service signalé qui méritera à ses auteurs la reconnaissance d'un peuple entier. D'ailleurs quand il serait vrai à dire que le douaire ne nuit pas au commerce des terres il y aurait toujours raison de le faire disparaître du contrat de la coutume ; d'abord parcequ'il répugne à quasi tout le monde, et ensuite parcequ'il faudrait stipuler au contraire pour ne l'avoir pas. Il serait bien plus simple de le laisser seulement dans le domaine des conventions, pour l'avantage de ceux qui pourraient le désirer. Par là l'on épargnerait à ceux qui seraient satisfaits du contrat légal, sauf cette article du douaire, la dépense et le temps de passer un contrat uniquement pour déroger à une disposition qui ne convient plus au bien du plus grand nombre. Puissent mes considérations sur cette matière du douaire, réveiller le zèle du savant membre qui s'est chargé de cette mesure salutaire, et le persuader de la nécessité qu'il y a de ne plus temporiser, surtout à une époque aussi avancée de la session. Je le prie donc de remettre la main à l'œuvre, la cognée à cet arbre qui mérite d'être coupé, non seulement parcequ'il ne porte pas de fruits (bons s'entend) mais encore parcequ'il en produit de mauvais.

Je vis à la campagne où j'ai le bonheur de jouir parmi mes concitoyens de quelque considération. Elle est due sans doute à ma réputation, bien ou mal méritée, d'avoir acquis quelques connaissances à la suite d'un cours d'étude fait avec quelque succès dans un de nos collèges. Il m'arrive aussi très souvent d'être consulté par les habitants de l'endroit où je demeure et ceux des paroisses voisines, surtout relativement à des arrangements de famille, aux clauses des contrats qu'ils passent, lorsqu'elles entraînent des difficultés. Je leur donne mon opinion quand je crois pouvoir m'assurer que j'entends bien les questions qu'ils me soumettent, et que je suis en état de les résoudre.

Entre les sujets sur lesquels ils me demandent journallement des conseils, il n'en est guère qui reviennent plus souvent que les douaires auxquels leurs terres sont assujetties, dont ils font la découverte après avoir acheté des héritages qu'ils ont possédés parfois déjà pendant plusieurs années, charges qui peuvent suivant les circonstances devenir la cause de pertes considérables, même ruineuses.

Je me suis demandé d'abord pendant longtemps, comment un malheur contre lequel il est si facile de se mettre en garde, pouvait être si commun ? C'est une espèce de problème dont je crois avoir trouvé la solution, au moins pour les campagnes. Dans les villes on peut facilement prendre conseil d'un avocat quand on veut faire l'acquisition d'un héritage. On peut aussi penser que là l'instruction est plus générale ; que plus éclairés les citoyens sentent aussi

davantage la nécessité de ne pas négliger une précaution de cette importance ; enfin qu'on doit s'y trouver plus généralement en état de subvenir aux dépenses que ces consultations peuvent occasionner.

Rien de tout cela ne se rencontre dans nos campagnes. Il est vrai que l'habitant peut avoir recours au ministère d'un homme que la loi constitue le dépositaire des biens comme des secrets des familles dont elle fait un magistrat chargé d'arranger leurs affaires, de rédiger les actes propres à terminer leurs différends, et de leur donner le sceau de la foi publique.

On peut dire aussi qu'il se trouve des notaires dont la conduite répond à ce qui se trouve de grand, de noble dans ces fonctions. Pourrait-on néanmoins dire qu'ils s'acquittent aussi généralement qu'on devrait pouvoir l'espérer, d'une manière exacte des devoirs qu'elles leur imposent ? La multitude de difficultés que je vois surgir relativement à l'objet dont il vient d'être question semble prouver qu'un grand nombre d'entre eux négligent ces obligations, que d'autres sont incapables de remplir.

Je me permettrai quelques courtes remarques pour faire voir que ce que l'on pourrait regarder comme une censure amère n'est pas plus le fruit de la légèreté que de la malignité.

Quel notaire requis de rédiger un acte translatif de propriété ne devrait pas avertir les acquéreurs qu'il peut se trouver un douaire sur l'héritage dont on offre de disposer en leur faveur ? si les vendeurs ne sont pas célibataires, ne pourrait-il pas réquerir qu'ils présentent leur contrat de mariage ? Ne lui met on pas entre les mains leurs contrats d'achat ? Ne peut on pas aussi voir par là s'il est des probabilités, qu'il se trouve un douaire établi par les auteurs de ces derniers ? Pourquoi dans le doute même ne demanderait on pas les contrats de mariage des uns ou des autres pour plus d'assurance ?

Si, ces précautions prises, les parties sachant à quoi s'en tenir, voulaient bien courir le risque de la réclamation de ces droits éventuels, elles n'auraient à se plaindre que d'elles mêmes des pertes qu'elles pourraient ensuite éprouver.

Il faut qu'il se trouve relativement à cette profession, l'une des plus utiles comme des plus respectables, quelque chose de vicieux, sinon dans nos lois, au moins dans la manière dont elles sont administrées. L'absence de surveillance, ou de quelques uns des moyens de l'exercer avec avantage, est sans doute la véritable, ou plutôt l'unique cause d'un état de chose aussi véritablement déplorable.

Comment éviter de se livrer à des réflexions pénibles en voyant avec quelle facilité, depuis un demi siècle, on admet, comme membre de cette profession, des hommes dont quelques-uns paraissent n'avoir pas un caractère irréprochable, d'autre qui manquent évidemment des talents, surtout de l'éducation nécessaires pour s'acquitter des devoirs qui se rattachent à leur état ?

D'un autre côté que penser en songeant qu'un bill relatif à cet objet, après avoir à plusieurs reprises été passé dans l'assemblée de la province, a de même été rejeté par le conseil législatif, et qu'il a subi ce sort encore dans l'avant dernière session de la législature ? Ce serait manquer à la reconnaissance de ne pas ajouter que ce bill, préparé par un homme de cette profession, est un des projets de loi les plus habilement travaillés que l'on ait mis sous les yeux de nos chambres législatives. Il ne pouvait manquer de faire honneur à ceux qui l'ont accueilli comme à son auteur. Que dire de ceux qui l'ont rejeté ?

Ce n'est pas assez ici pour certains hommes de dénigrer le mérite, de décourager toute espèce de talent, de tarir par là même toutes les sources de l'émulation, d'éteindre le flambeau des lumières, de travailler à faire régner l'ignorance en interdisant l'éducation ; ils ajoutent l'outrage à l'injustice en faisant constamment entendre des plaintes sur la lenteur de nos progrès quand ils paralysent nos efforts pour améliorer notre situation ! ils nous reprochent l'aridité d'un sol que le vent brûlant de leurs erreurs et de leurs passions dessèche et frappe de stérilité.

Nous verrons dans le chapitre suivant que cette question du douaire fut aussi l'objet d'une profonde investigation de la part de nos législateurs.

CHAPITRE QUARANTE-SEPTIÈME

Le conseil législatif tient une enquête sur l'opportunité d'établir des bureaux d'enregistrement.—Rapport du comité spécial.—Résumé des témoignages entendus (1836).

Depuis vingt cinq ans au moins (1810-1835), la province était définitivement partagée en deux factions : le parti anglais et le parti français. Et le fossé qui séparait les deux éléments allait de plus en plus s'élargissant. Aux patriotes canadiens qui se plaignaient amèrement et sans cesse de la partialité et de l'injustice criante de l'administration, du manque de contrôle sur les finances et la liste civile, de l'absence totale de gouvernement responsable, de l'accaparement des places par des nouveaux déballés, des vexations et des vols commis par les fonctionnaires, les Anglais répondaient en accusant leurs adversaires de paralyser le commerce et l'exécution des lois pratiques par leurs discussions incessantes et bizantines. Ils se plaignaient encore de l'ignorance du peuple qui se laissait guider par des démagogues intéressés, du système suranné de la tenure féodale et de la triste obligation où ils étaient de se voir soumis aux lois françaises.

“ L'absence d'une loi d'enregistrement pour les actes de propriété, disaient-ils aussi, nous empêche de nous assurer de la validité des transactions foncières, à moins de recourir à des procédures légales dispendieuses, et encore ces procédures ne nous mettent pas à l'abri des servitudes ou des obligations occultes que nous n'avons aucun moyen de découvrir. De là, la difficulté d'emprunter de l'argent sur hypothèque et les ventes fréquentes de propriétés foncières.

“ Les profits que les seigneurs retirent d'un tel état de choses sont iniques, et l'on comprend facilement l'intérêt que les notaires et les avocats français ont de maintenir ce système de loi qui favorise les poursuites et produit des honoraires en conséquence.” (1)

(1) Adresse des Anglais et Irlandais loyaux en 1834. Voir Christie, t. 5, p. 34.

Depuis que le projet de loi d'enregistrement de Vallières de St-Réal avait été mis de côté par la chambre en 1827, le parti anglais n'avait pas cessé d'intriguer pour le faire revivre. Et il n'y a pas de doute que la grande opposition que les notaires et les avocats eurent à subir de 1831 à 1836 lorsqu'ils demandèrent des lois organiques ne provint de l'attitude que les principaux membres de ces professions avaient prise contre tout système d'enregistrement.

En 1830, 1831 et 1834, cependant, les partisans de l'enregistrement parvinrent à faire établir des bureaux dans les comtés de Drummond, Sherbrooke, Shefford, Missisquoi, Beauharnois, Mégantic et Outaouais et pour les terres tenues en franc et commun socage dans les comtés des Deux Montagnes et de l'Acadie (1).

En 1835, (2) MM. Gogy et Power présentèrent à la chambre des requêtes des citoyens de Montréal et de Québec en faveur de l'établissement des bureaux d'enregistrement dans chaque comté de la province. Ces requêtes étaient signées par un millier de personnes. M. Gogy observa qu'en France, où il n'y avait pas de tels bureaux, la loi infligeait une punition sévère à ceux qui se rendaient coupables de fraude, mais, en Canada, depuis la conquête, rien de tel n'existait. Si la Chambre n'accueille pas favorablement la demande des pétitionnaires, ajouta-t-il, j'introduirai un bill infligeant punition pour fraudes commises sous ce rapport.

M. Morin, tout en admettant qu'il pouvait être nécessaire de faire quelques modifications aux lois en force au sujet des hypothèques sur les biens immeubles, déclara alors que l'introduction de cette institution étrangère ne pouvait qu'être nuisible au pays.

Un comité spécial qui fut formé pour prendre ces requêtes en considération n'aboutit à aucun résultat.

La *Minerve* du 22 octobre 1835 disait :

“ La *Gazette de Québec* publie un *Projet de Requête* à la législature pour demander l'établissement de bureaux d'enregistrement dans les deux villes de Québec et de Montréal, au moins si on ne peut l'obtenir pour toute la province.

(1) 10-11, Geo. IV, c. 8 ; 1, Guillaume IV, ch. 3 ; 4, Guillaume IV, c. 5.

(2) Séances du 20 novembre et du 2 décembre 1835. La requête des citoyens de Montréal est reproduite dans Christie, t. 5, p. 249, on y invoque les mêmes raisons que dans celle de 1834.

“ L'établissement de bureaux d'enregistrement est inutile, sur-régatoire, maintenant, pour garantir l'acquéreur honnête contre la fraude, car en poursuivant une ratification devant une cour de justice, on se met à l'abri de toute hypothèque dont une propriété peut avoir été grevée, à l'exception seulement de certaines responsabilités légales, droits de substitution et droits des femmes pendant le mariage, et ces charges, les bureaux d'enregistrement ne sauraient y remédier sans bouleverser le système entier de nos lois. Joignons à cela que les bureaux d'enregistrement imposeront une charge pesante et incommode sur les propriétaires, et créée pour l'intérêt ou plutôt la simple satisfaction de quelques acheteurs, pour leur épargner la peine de prendre des informations, on va exposer aux yeux du public tous les secrets des familles, l'état des affaires de chaque individu.

“ Ces considérations et quelques autres non moins graves, ont fait rejeter jusqu'à présent dans les anciens établissements la mesure des bureaux d'enregistrement. La législature cependant en a accordé aux nouveaux comtés qui en ont demandé, où il paraît que la mesure ne rencontre pas les mêmes obstacles ni ne présente les mêmes désavantages.”

Quelque temps après (1), le même journal reproduisait le discours que M. Berthelot avait prononcé en 1827 contre un projet de loi d'enregistrement.

Pendant que la chambre d'assemblée temporisait, le conseil législatif s'occupait sérieusement de la question. Comme il avait reçu, lui aussi, les pétitions des habitants de Montréal et de Québec, il résolut de former un comité spécial d'enquête (2).

Afin de faciliter son travail, ce comité envoya, dans une circulaire, à un grand nombre de personnes dont les connaissances et l'expérience étaient regardées comme utiles, une série de questions relatives à la mesure générale et aux matières de détail qui y avaient

(1) 7 décembre 1835.

(2) 6, Guil. IV, Appendice F. *Journaux du Conseil* de 1836.— Voir les débats qui eurent lieu à ce propos le 7 et 13 janvier 1836, dans les journaux de l'époque.

rapport. Plus de soixante personnes, tant des professions libérales que du haut commerce, répondirent à cet appel (1).

Le rapport qui fut soumis au conseil par le comité spécial, le 16 février 1836, donne un bon résumé des témoignages entendus.

“ Votre comité dit-il, ne croyant pas nécessaire d’entrer dans un long raisonnement, sur un sujet dont la détermination dépend principalement des conclusions à tirer des faits, demande qu’il soit permis de dire généralement, que tout ce qui peut contribuer à prévenir la fraude, exposer la supercherie et rendre les transactions journalières entre deux individus sûres et certaines, est un objet de la plus grande importance.

“ Votre comité, considère que l’introduction d’un capital étranger dans un pays nouveau, dont la principal richesse consiste dans ses productions d’agriculture et naturelles, doit contribuer essentiellement à sa prospérité générale, en encourageant et mettant en activité l’énergie de ses habitants, et étendant leurs moyens d’améliorer non seulement les terres en culture, mais aussi les parties incultes du pays, et que les avantages à retirer de son introduction seront considérablement augmentés, en ce que l’on aura en même temps les moyens de le retenir dans le pays.

“ Les résultats généraux de l’agriculture et du commerce sont tellement confondus et liés ensemble que les facilités qui sont étendues à l’un se répandent sur l’autre, tandis que la dépression a, de la même manière, une influence égale sur les deux.

“ Si donc il était possible de faire contribuer les propriétés foncières à l’avancement de ces intérêts généraux, et si l’introduction d’un capital étranger pouvait promouvoir cet objet désirable, il devient évidemment expédient de rendre leur transport d’une main à une autre sûr, prompt et économique. A cette fin il est nécessaire,

(1) James Holmes, H. Hughes, Jos.-Perreault, Edward Burroughs, S. Gerard, J.-D. Gibb, H. Heney, J. Neilson, Edouard Glackmeyer, notaire, Noah Freer, L. McPherson, notaire, J.-H. Lambe, J. McCord, A. Simpson, J. Routh, B. Wagner, A. Paterson, J. Molson, Chandler, Patton, G. Pemberton, Castle, J. Fraser, John Frothingham, T.-S. Brown, W. Gule, W. Walker, W. Sheppard, L. Guillet, notaire, T. Boutillier, P.-A. de Gaspé, G. Marchand, G. Boisseau, W. Bercsy, E. Mayrand, E. Desbarats, George Black, P. Vezina, Cressé, de Bellefeuille, H. Mount, H. de Rouville, W.-C. Coffin, P.-L. Letourneau, Turton Penn, D.-B. Papineau, E.-M. Leprohon, H. Griffin, William Badgley, T.-C. Aylwin, l’hon. Primrose, G.-D. Lacroix, C.-E. Casgrain, A. Dionne, W.-H. Ryland.

que les documens écrits sur lesquels les titres aux terres dans toute communauté civilisée sont fondés, et que recherche le capitaliste pour sa propre sûreté, ainsi que la preuve du droit du détenteur en sus du fait de sa possession, ne devraient pas être sujets à être frustrés, soit parce que d'autres documens seront cachés, ou par l'impossibilité de se procurer toute l'information nécessaire pour constater la validité du titre, et que la propriété est sans aucune charge, tacite ou conventionnelle.—Il s'ensuit aussi qu'il faudrait donner les moyens par une loi, de protéger les capitalistes contre les effets de tous documens qui, faute de pouvoir avoir recours à tels moyens, ne sont pas parvenus à leur connaissance.

“ Votre comité croit que l'établissement de bureaux dans les parties seigneuriales de la province, pour l'enregistrement des titres de terres et des hypothèques dont elles sont grévées est le seul moyen efficace d'obtenir les objets sus-mentionnés, et de remédier aux maux dont se plaignent les pétitionnaires ; mais il sent aussi que cet établissement serait environné de difficultés, s'il n'est pourvu à des modifications préalables dans certains cas de la loi existante, relativement aux biens immeubles, qui lèveraient jusqu'à un certain point les obstacles à la mesure générale, sans préjudicier aux intérêts qui existent, ou créer une innovation trop soudaine dans un système de jurisprudence établi depuis longtems.

“ Même si l'introduction de ces modifications produisait plus d'inconvéniens, ou s'il en résultait de plus grandes difficultés, ce que votre comité n'a aucun juste sujet de prévoir, il croit encore que les inconvéniens et les difficultés seront considérablement contrebalancés par les avantages qui résulteront du changement.

“ Il est généralement admis que sous le système actuel de la loi existante, il est impossible de constater si aucune propriété foncière dans les parties seigneuriales de la province est grévée d'une hypothèque, ni jusqu'à quel point elle peut l'être, et que les seuls moyens à la disposition des personnes qui désirent acheter des biens fonds, ou prêter de l'argent sur iceux, sont : 1°. L'intégrité ou l'honneur de celui qui vend ou emprunte. 2°. La renommée générale sur ses biens ou sa propriété. 3°. En procédant à un décret pour obtenir un titre du shérif, par une action en loi ; et enfin en obtenant un jugement de confirmation de titre sous l'acte pour l'extinction plus

efficace des hypothèques secrètes. On ne peut pas évidemment se fier aux deux premiers moyens, d'après les exemples nombreux de fraudes et de pertes ruineuses énumérées dans les témoignages produits à votre comité, et les deux derniers sont aussi également inefficaces à remédier à l'opération du douaire, mal qui a produit des pertes sérieuses, et qui est généralement regardé comme ayant la plus grande étendue. Le délai et les dépenses de ces deux mesures sont si considérables qu'on y a recours que lorsque les biens fonds sont d'une valeur considérable, et il est établi que même ces moyens limités de protection ne sont pas partagés par les habitans des campagnes, en conséquence de l'opération des causes ci-dessus. Les maux du système actuel sont de plus amplement prouvés par les nombreuses actions hypothécaires qui sont constamment intentées contre les possesseurs des biens fonds immeubles, qui ignoraient entièrement l'existence d'hypothèque jusqu'à ce que l'action eut été instituée contre eux.

“ Il s'en suit que le recours à l'acte pour obtenir un jugement de confirmation ou à une action en loi pour un décret, n'est qu'en partie efficace dans son opération, limité en pratique aux biens immeubles d'une valeur considérable, n'est pas à la portée des habitans des campagnes, ne purge pas les biens immeubles du plus grand mal produit par le système actuel, et assujettit à de grandes dépenses et à une perte de tems considérable.

“ Les recherches et enquêtes qui se font avant de placer son argent, en le prêtant ou en achetant, ne constatent pas d'une manière satisfaisante la sûreté du titre, ni que les biens immeubles en question sont sans aucune hypothèque, parce que la prudence ne peut pas se mettre à l'abri des représentations dont il est alors impossible de découvrir la fausseté. Il est de plus dit, qu'en conséquence des dépenses et des délais qui accompagnent ces recherches, elles sont généralement négligées par les paysans à leur propre ruine et à celle de leurs familles en plusieurs occasions, et que non seulement l'on met des obstacles aux transports de biens fonds, mais que très souvent on empêche qu'ils n'aient lieu.

“ Par l'établissement du bureau d'enregistrement, l'on aura les moyens de parvenir à la connaissance de toutes hypothèques sur les biens fonds, et l'on empêchera d'avoir recours à la fraude ; en éta-

blissant un mode sûr prompt et économique de transports au lieu du système actuel embarrassant et dispendieux, on attirerait des capitaux dans le pays, et on les y garderait, les biens fonds à présent si dépréciés augmenteraient de valeur, et en même tems les plus grands intérêts de l'agriculture et du commerce seraient promus, et le bien être général augmenterait.

“ Les découvertes que l'on serait à même de faire, au moyen de ces bureaux, sont regardées par les témoignages en général comme des plus à désirer, tandis que les désavantages ne seraient que d'une durée temporaire, n'auraient effet que dans des cas particuliers, et n'affecteraient que les personnes frauduleuses et mal honnêtes. Quoique dans quelques cas ils causeraient des chagrins et des mortifications, le bien général qui en résulterait est d'une importance bien supérieure à ces considérations, et que les craintes que l'on éprouve d'exposer inutilement des individus, sont mal fondées et futiles ; car il est prouvé par les registres des comtés où le système d'enregistrement a lieu, que quoique peu de transactions d'aucune valeur se fassent dans les comtés sans avoir recours aux livres d'enregistrement, il n'y a aucun cas depuis l'établissement de ces bureaux où l'on ait exigé de déclarer les hypothèques ou charges, si ce n'est dans des cas de vente ou de prêt. Ils disent aussi que ceux qui ont occasion de prendre avantage de l'enregistrement éprouvent une satisfaction grande et générale, que les biens fonds dans tous les comtés ont considérablement augmenté de valeur, que les transactions s'y font avec la plus grande facilité, ses dépenses sont médiocres, et qu'ils n'éprouvent aucun délai.

“ Il est de plus avancé que les avantages partiels qui résultent de la nécessité actuelle de l'enregistrement public dans les différens bureaux de protonotaires, des testamens, donations et autres instrumens légaux portant substitutions, démontrent qu'il ne peut résulter aucun inconvénient ni aucun mal de ces déclarations.

“ Il est dit généralement dans les témoignages, et il doit être évident que pour ces raisons les propriétés foncières en général ont été l'objet de soupçons, soit qu'elles fussent grévées d'hypothèques ou non, par la difficulté de constater l'existence de ce fait, et plusieurs cas sont mentionnés dans les témoignages de l'impossibilité de faire des emprunts sur des biens immeubles nullement grévés d'hypothèques.

“ Ceux qui par leurs connaissances personnelles et leur expérience sont les plus propres à juger, sont généralement d'opinion que la différence d'habitudes, de manière, de langage et des lois des habitans du Bas-Canada; ont seulement en partie l'effet d'engager les émigrés à préférer de s'établir dans le Haut-Canada et les Etats-Unis, et que cette préférence marquée vient principalement du défaut de sûreté pour placer leurs fonds dans ce pays et des délais et des dépenses qu'il faut subir même pour obtenir la simple protection que donne un décret ou un jugement de confirmation.

“ Les témoignages insistent fortement sur les avantages qui résulteraient si l'on rendait toutes les hypothèques spéciales, si l'on abolissait le douaire coutumier, et si l'on particularisait les droits matrimoniaux de toute espèce quelconque. Le droit coutumier a été la source qui a produit une grande partie des maux dont on se plaint, et quoiqu'il puisse avoir été établi dans l'intention d'assurer une provision pour la veuve et les orphelins, il sera évident par les témoignages, que sa conservation est inapplicable à la condition actuelle de la province.

“ Les maux du système actuel relativement aux tuteurs et curateurs sont aussi démontrés, et le remède proposé consiste à exiger une caution spécifique que les deux donneront.

“ Votre comité a ainsi exposé à votre honorable chambre la substance des témoignages qu'il a reçus. Il a aussi démontré les maux résultans de l'existence des hypothèques générales et spéciales, la préférence qui est si souvent donnée à la fraude et à la supercherie, sur l'honnêteté et l'intégrité, les cas où des terres entre les mains de l'acheteur de bonne foi sont sujettes à être grévées l'hypothèques tacites et conventionnelles dont il n'a jamais eu connaissance. Que ces maux environnent de hazards et de difficultés les plus grandes, toutes transactions de vente et de prêt relatives aux biens immeubles, et que les seuls moyens légaux de redressement, le décret et le jugement de confirmation de titre, en conséquence des grandes dépenses et des délais inévitables dans les deux cas, ne sont pas généralement employés, et ne donnent qu'une sûreté partielle.

“ Votre comité sent les avantages qui résulteraient de l'établissement de bureaux d'enregistrement dans les parties seigneuriales de la province, mais à présent il est seulement disposé à commen-

cer pour leur introduction, par éloigner les obstacles qui pourront se rencontrer, en faisant telles modifications et changemens dans la loi qui sont plus propres à obtenir l'objet désiré, nommément : 1° En rendant toutes les hypothèques spéciales. 2° En abolissant entièrement le douaire coutumier, et en établissant que tous les droits matrimoniaux de quelques nature quelconque seront spéciaux et particularisés. 3° En exigeant que toutes réclamations par privilège ou hypothèque, en vertu d'aucun titre ou d'aucune autre manière quelconque, y compris le douaire, sur des biens fonds avertis en vente par le shérif, en vertu d'un writ d'exécution, ou avertis pour un jugement de confirmation de titre, seront faites par opposition dans le tems actuellement limité par la loi dans tels cas. 4° En ne permettant pas qu'aucune hypothèque ou charge soit créé par acte ou instrument par écrit, à moins qu'il n'ait été exécuté par un notaire résidant dans le comté dans lequel les biens immeubles que l'on a dessein d'hypothéquer seront situés ; et enfin en exigeant que les notaires fournissent des états certifiés des hypothèques sur la demande légale qui leur en sera faite à cette fin.

“ C'est pourquoi votre comité soumet la convenance d'introduire un bill dans votre honorable chambre, qui pourvoit aux modifications de la loi telle que suggérées ci-dessus, qui, si la législature les accepte, prépareront la voie à l'admission d'une mesure générale d'enregistrement, lorsqu'il sera jugé expédient de l'introduire.

“ Pour ce qui est de l'autre référence faite à votre comité, la mesure recommandée dans le présent rapport, embrassera la demande contenue en la requête de certains habitans de Québec, en autant qu'il est à présent jugé expédient d'aller en avant pour obtenir une application plus limitée du système d'enregistrement demandé dans ce moment.

Le tout néanmoins humblement soumis,

(Signé), G. MOFFATT, Président.

Chambre des comités, 16e février 1836.

Voici la série des questions qui avaient été soumises par le comité spécial du conseil législatif :

1. Est-il possible, dans l'état actuel de la loi en cette province, relativement aux hypothèques sur les propriétés réelles dans les seigneuries, d'être certain qu'une propriété n'est pas grevée d'hypo-

ques ou de charges, ou jusqu'à quel montant elle est ainsi grevée ?

2. Y a-t-il aucuns et quels sont les moyens de découvrir qu'un instrument qui affecte un titre ou qui créé ou produit un hypothèque sur une propriété a été produit ou est connu aux acheteurs ou personnes ayant l'intention de prêter de l'argent au moyen d'une hypothèque sur des propriétés ?

3. Avez-vous eu connaissance de cas où des individus ayant acheté des propriétés ou prêté de l'argent sur icelles, aient été assujettis à des pertes ou aient risqué de faire des pertes, ou aient été privés de telles propriétés ou de leurs hypothèques sur icelles, par la découverte d'hypothèques ou de charges antérieures qui ne leur avaient pas été révélées par les vendeurs ou les débiteurs, et qu'ils ne pouvaient pas découvrir au tems auquel ils avaient acheté telle propriété, ou prêté de l'argent au moyen d'une hypothèque sur icelle ?

4. N'y a-t-il pas plusieurs actions hypothécaires intentées dans chaque terme supérieur de la cour du Banc du Roi de cette province, et dans la plus grande partie de telles actions les défendeurs n'ignorent-ils pas les hypothèques, que l'objet de telles actions est de forclure ?

5. La pratique dans plusieurs cas, n'est-elle pas d'avoir recours à l'acte qui pourvoit à l'extinction d'hypothèques ou de charges secrètes sur des terres, ou d'adopter d'autres moyens et d'encourir des dépenses considérables pour se mettre à l'abri des hypothèques ou charges secrètes ou cachées ?

6. Ne se fait-il pas des recherches, enquêtes et perquisitions nombreuses de titres et d'arrangemens de famille avant aucun achat ou hypothèque, pour constater autant que possible que le titre est sûr et exempt de toute charge ?

7. Quelles sont les dépenses à encourir pour obtenir une confirmation de titre sous l'acte de la 9e. Geo. IV. chapitre 20, pour pourvoir plus efficacement à l'extinction des charges secrètes sur les terres, et l'espace de temps dans lequel le jugement de la cour est ordinairement obtenu ?

8. Un registre dans les comtés faisant voir à l'égard des terres dans le comté, quelles hypothèques, charges ou autres transports ont été payés ou annullés, ne donnerait-il pas un moyen de mettre

à l'abri des risques que courent les acheteurs ou ceux qui ont des hypothèques, en ce que telles charges sont cachées ? Donnez les raisons sur lesquelles est fondée votre opinion pour l'affirmative ou la négative de cette question ?

6. L'opération d'un tel registre ne contribuerait-il pas considérablement à empêcher ou prévenir de semblables fraudes résultant de ce que telles hypothèques ou charges demeurent cachées ? Donnez les raisons sur lesquelles vous fondez votre opinion pour l'affirmative ou la négative ?

10. Un pareil registre ne contribuerait-il pas efficacement à diminuer le tems et les dépenses nécessaires pour obtenir un titre sûr en achetant des propriétés ainsi qu'en prêtant de l'argent hypothéqué sur icelles ?

11. Croyez-vous que la découverte qu'un tel registre donnerait les moyens de faire d'hypothèques et d'autres charges, causerait plus de mal que de bien ? Donnez les raisons et les faits particuliers sur lesquels vous fondez votre opinion pour l'affirmative ou la négative sur cette question ?

12. Pensez-vous que la découverte par tel registre, d'arrangemens et accords de famille, produirait plus de mal que de bien ? Donnez vos raisons de votre opinion dans la négative ou l'affirmative sur cette question, avec tous les faits particuliers sur lesquels vous fondez cette opinion ?

13. Avez-vous eu connaissance d'aucuns inconvéniens, ou n'avez-vous pas au contraire eu occasion de savoir qu'il est résulté des avantages par la facilité que procurait la nécessité d'enregistrer les testamens, donations et autres instrumens, en constatant les dispositions des propriétés réelles ou hypothèques sur icelles ? Donnez vos raisons d'une opinion affirmative ou négative sur cette question avec tous les faits particuliers sur lesquels vous fondez cette opinion.

15. De semblables registres ne seraient ils pas avantageux en ce qu'ils mettraient les créanciers à même de constater les vraies circonstances des propriétés réelles de leurs débiteurs ?

15. Est-il jamais arrivé à votre connaissance que des individus n'aient pu obtenir de l'argent sur la sûreté de leurs propriétés réelles, quoiqu'elles ne fussent pas hypothéquées ou qu'elles ne le fussent qu'en partie, vû l'impossibilité de procurer aux personnes qui autre-

ment auraient été disposées à prêter leur argent que telle propriété n'était pas hypothéquée ou ne l'était qu'en partie ?

16. L'établissement, dans les seigneuries, de bureaux d'enregistrement favoriserait-il le commerce aux dépens de l'agriculture, ou ne contribuerait-il pas à la prospérité des deux ?

17. N'êtes vous pas d'opinion que les supercheries et fraudes auxquelles la difficulté de découvrir les hypothèques et autres charges, donnent lieu, et le délai qui s'en suit pour obtenir une confirmation de titres, empêchent les émigrés du Royaume-Uni de s'établir en plus grand nombre dans les seigneuries, et les engagent à donner la préférence au Haut-Canada et aux Etats-Unis, où des bureaux d'enregistrement sont universellement établis ?

18. Résulterait-il plus de bien que de mal s'il était pourvu par une loi, qu'à l'avenir les hypothèques seront spéciales et non générales ?

19. Est-il à propos de retenir le douaire coutumier ou de l'abolir, et de statuer par une loi, qu'à l'avenir tous droits de douaire seront particularisés et appliqués d'une manière spéciale ?

20. Avez vous eu connaissance de cas où des biens confiés à la manutention de tuteurs ou de curateurs élus en conformité aux loix existantes, aient été gérés ou dissipés d'une manière frauduleuse et qu'il en soit résulté des pertes aux personnes pour la conservation du bien desquelles telles nominations avaient eu lieu ?

21. Pourrait-on parvenir d'une manière plus efficace à obtenir le but que la loi a en vue, si l'on exigeait des tuteurs et curateurs de donner caution spéciale par eux-mêmes ou des cautions au montant requis par le juge ?

22. Ne résulterait-il pas un bien public et les transactions en propriété réelles ne seraient elle pas rendues plus faciles, si les jugemens rendus dans les différens districts, et les actes ministériels des juges en vertu desquels des hypothèques ou charges sur des propriétés réelles sont créées par l'opération de la loi, devaient être enregistrés sans délai dans le bureau du protonotaire du district de Québec ?

Règle générale, les témoins canadiens français, tout en admettant la nécessité d'opérer un changement dans les lois hypothécaires, se montrèrent défavorables à l'établissement des bureaux d'enregistrement.

M. Louis Guillet, notaire à Batiscan, écrivait le 29 janvier 1836, à M. C. de Léry, secrétaire du comité :

Monsieur,

J'ai eu l'honneur de recevoir la lettre que vous m'avez adressée par ordre d'un comité de l'honorable conseil législatif, avec diverses questions sur la nature de la loi qui a rapport aux hypothèques. Et en réponse sans entrer dans les détails, je soumettrai à l'honorable comité, comme mon opinion, que les bureaux d'enregistrement ne sont point nécessaires et qu'ils seront plus gênant qu'utile aux habitants des campagnes. Qu'il me parait qu'il serait seulement utile que les actes devant notaires, créant des hypothèques fussent considérés actés publics et le notaire obligé d'en donner communication à qui le demandera. Que l'hypothèque spéciale devrait être préférée à la générale ou bien supprimer entièrement les hypothèques générales et enfin que le douaire coutumier soit abolie en autant qu'il est donné par la loi ; mais le laisser subsister lorsque les contrats jugeront à propos de le stipuler.

Je suis avec respect et considération,

Monsieur,

Votre très humble et obéissant serviteur,

(Signé), L. GUILLET, N. P.

S'il s'agissait de donner un code de lois à un pays nouveau, qui n'en aurait aucun, écrivait M. P. L. Letourneau, peut être devrait-on y introduire de suite des bureaux d'enregistrement ; pourtant il y aurait encore du doute à le faire.

“ Suivant mon humble opinion les lois contre le stellionat sont en force dans ce pays, et sont suffisantes à mon avis pour remédier aux maux auxquels on prétend obvier par les bureaux d'enregistrement. Si je suis dans l'erreur (erreur, partagée par les premiers jurisconsultes du pays), et que ces lois ne soient plus en force, pourquoi ne pas les rétablir. Dans mon humble opinion le pays n'est pas préparé à recevoir un pareil changement, en supposant qu'il soit bon. 1° Parceque dans un pays nouveau comme le nôtre, où les propriétés ont peu de valeur, et vu que l'argent est rare, tout serait à l'avantage du riche, du spéculateur, et par conséquent du plus petit nombre, et contre le pauvre et le plus grand nombre dont le plus grand bien doit être de conserver aussi longtemps que possible

l'héritage de ses pères. A la vérité les biens auraient plus de valeur, mais personne n'en serait plus riche ; on n'est riche que parce que l'on possède plus que les autres, plus que son voisin &c. Que toutes les terres du pays valent de même 25, 50 par cent de plus qu'aujourd'hui, qui en sera plus riche ? Personne. 2° Parce que tant que les places ne seront pas données par le peuple, au moyen de l'élection, il y a tout lieu de croire que les choix seront comme le passé, c'est-à-dire mauvais, et toujours faits, non pour rendre le peuple heureux et content, mais dans la vue de le maîtriser, témoin la grande majorité des juges de paix, des ci-devant commissaires des petites causes et des employés du gouvernement en qui le peuple du pays n'a aucune confiance."

" Une loi qui aurait l'effet de faire connaître les hypothèques et autres charges créées sur des propriétés réelles, devrait être goûtée, disait M. E. M. Leprohon, et devrait produire de grands avantages à tous capitalistes, qui ne savent comment employer leurs capitaux, mais dans ce pays, ne croyant pas que nous soyons encore arrivés au niveau des grandes fortunes, il nous serait funeste de demander l'établissement de bureaux d'enregistrement, car on ne peut le faire sans porter une vive atteinte aux lois féodales, et heurter de front les avantages incalculables que nous procurent les lois civiles françaises qui nous régissent, lesquelles réclament aujourd'hui l'admiration de l'Angleterre et font le bonheur de notre très heureux pays."

M. D. B. Papineau, de la Petite Nation, croyait que ce serait une réforme désirable si ce n'était pas une mesure isolée, indépendante d'autres aussi utiles. Avec certaines restrictions, de tels bureaux pourraient être utiles, disait-il, mais il reste à savoir si le moment actuel est celui qu'il faut prendre. L'établissement de tels bureaux devrait être précédé ou immédiatement suivi de grands changements dans tout notre système hypothécaire. Il faudrait aussi que le registre ne put être consulté par curiosité ou autrement, sans le consentement de la partie intéressée. Autrement il y en aura, comme la chose est arrivée en Haut-Canada, qui profiteront de cette circonstance pour acquérir des propriétés au-dessous de leur valeur en se faisant transporter des droits d'hypothèques, et en poursuivant les personnes qui avaient créé de telles hypothèques, ce qui n'aurait peut-être pas fait les créanciers originaires.

“ La différence de langage, de mœurs et de religion ne paraît être la raison la plus forte qui empêche les émigrés de se fixer dans cette province. Faudra-t-il pour les y fixer en plus grand nombre qu'une société préexistante soit privée de ses institutions ? Une codification des lois de la province modifiées suivant les besoins actuels, faite avec l'assentiment général, imprimée dans les deux langues, en faisant connaître à la classe instruite et influente des émigrés les lois qui doivent les régir dans leur nouvelle patrie, tendrait à fixer plus facilement la masse ordinaire, qui, dans tous les pays, est plutôt guidée par des motifs de confiance envers certains individus que par leurs connaissances personnelles. . .

“ Le douaire coutumier peut dans bien des cas assurer la subsistance des familles principalement dans les pays établis depuis longtemps. Dans un pays nouveau où les propriétés n'ont que peu de valeur il devient une entrave au transport de propriétés, et peut devenir par la suite une source de spoliation. Il serait donc plus à propos de l'abolir, et de statuer qu'à l'avenir les droits de douaire soient particularisés et appliqués d'une manière spéciale, non seulement par un acte notarié, mais même par l'acte de la célébration des mariages. Le ministre recevant le consentement des parties devrait être requis de demander l'intention des parties à ce sujet, et de l'insérer dans l'acte de mariage. Nul douaire ne devrait avoir lieu à moins que celui qui le voudrait constituer ne possédât une propriété réelle de valeur égale au douaire qu'il voudrait constituer ainsi.

“ Plus les lieux d'enregistrement des transactions en propriétés réelles, ainsi que des jugemens rendus dans les différents districts et des actes ministériels des juges en vertu desquels des hypothèques ou charges sont créés sur des propriétés réelles par l'opération de la loi, seront éloignés de l'endroit où ils auront eu lieu, et moins vous pourrez atteindre au but proposé. Il serait peut-être mieux pour donner à tels actes (j'entends les jugemens et actes ministériels des juges) une publicité désirable, qu'un journal où tous les jugemens et actes ministériels des juges seraient consignés, fut publié au dépens de la province et distribué gratis à tous les juges, juges de paix, notaires, avocats, fabriques et officiers de milice. Chacun alors pourrait s'instruire sans frais de ce qui pourrait le concerner dans ces matières.”

Avant de donner ces réponses, M. Papineau les avait accompagnés des graves considérations qui suivent :

“ Je commencerai donc par dire que j'ai toujours regardé comme absurde l'idée de transporter tout un système de lois quelconques d'un pays à un autre. Cette absurdité me paraît encore plus grande s'il est possible, lorsqu'il s'agit des lois d'un pays établi depuis longtems, que l'on veut transporter dans un pays nouveau, pour ainsi dire dans l'état de nature, et d'un climat entièrement différent. On conçoit qu'au moment de l'établissement d'une colonie, les colons doivent apporter avec eux des règles générales de conduite ou loix pour régir leur nouvel état ; on conçoit encore que l'état qui forme au loin une telle colonie, la métropole, et les colons eux-mêmes doivent naturellement donner la préférence aux lois auxquelles, l'une comme les autres, sont accoutumées. Mais cet ordre de choses ne peut durer que le temps suffisant pour permettre à la colonie de prendre une certaine consistance, (et cette observation s'applique à toute espèce de société, communauté), que jusqu'à ce que la majeure partie des habitans de cette colonie ou société soit parvenue sinon à un état d'aisance, au moins à un état d'indépendance quant à la subsistance. Alors un nouvelle ordre de choses doit nécessairement commencer. La différence du climat si elle existe, la différence de la localité, l'état général d'égalité dans les fortunes, fait naître de nouveaux besoins, de nouvelles habitudes et de nouvelles idées. L'on commence à sentir un certain malaise social; qui conduit nécessairement à reconnaître l'absurdité et l'inconvenance de continuer à être régi par les institutions introduites lors de l'établissement de la société, lesquelles ne sont plus en harmonie avec les besoins d'une société actuelle. Pour modifier ces institutions d'une société ancienne, et les mettre en harmonie avec les besoins d'une société nouvelle, il est absurde de vouloir tout référer au pouvoir législatif de la métropole, surtout si cette métropole est à une grande distance. En effet, comment un législateur qui n'a aucune idée d'un ordre de société contraire à toutes ses idées, à ses notions de gouvernement, aux besoins de la société qu'il a régi jusqu'alors pourrait-il statuer avec succès, avec justice et avec équité sur des objets qu'il ignore entièrement dont il ne peut avoir qu'une connaissance très superficielle.

“ Il est contraire à l'expérience de vouloir que les institutions d'une société subsistent toujours sans modification. L'histoire de toutes les sociétés européennes, formée pour la plupart à la suite de conquêtes, prouve que très peu de temps après leur établissement il a fallu modifier, les uns par les autres, les institutions des nations conquérantes et des nations conquises. Que ces institutions ont sans cesse été modifiées depuis et qu'elles sont tous les jours modifiées. Si dans ces sociétés le pouvoir législatif est réglé et guidé par l'opinion publique, ces modifications, ces changements se font graduellement sans secousse, et à mesure que le besoin en est senti l'état est heureux, prospère, et la masse de la population jouit d'une grande liberté politique et civile. Si au contraire le pouvoir législatif se trouve entre les mains d'individus sur lesquels l'opinion publique n'a que peu ou point d'influence ; ou s'il n'y a que quelques classes privilégiées qui puissent exercer quelque influence sur le pouvoir législatif, alors ces changements et ces modifications ne peuvent se faire que par des révolutions plus ou moins sanglantes. Ces révolutions amènent l'anéantissement des classes privilégiées, si c'est par leur influence que les modifications demandées par les besoins des masses ont été retardées ou refusées. Il est inutile de référer pour preuve de ces avancés à toutes les révolutions qui ont eu lieu en Angleterre et en France. Celle qui a eu lieu sous Charles Premier, et qui a amené la mort de ce Prince, et l'abolition de la chambre des lords, prouve ce que j'avance dans le cas où les classes privilégiées dominent, et la révolution de 1688, ainsi que la passation du bill de l'émancipation des catholiques et du bill de la réforme parlementaire, prouve ce qui a lieu, quand l'opinion publique et générale a de l'influence sur le pouvoir législatif. Dans un cas la révolution a été terrible, sanglante et a ébranlé la société jusques dans ses fondements. Dans l'autre elle a été paisible, et il n'y a que ceux qui profitaient des abus qui s'étaient glissés dans l'état qui en ont souffert, et encore bien légèrement.

“ De ce qui vient d'être énoncé il s'ensuit que les lois politiques d'une société, c'est-à-dire, celles qui règlent les droits et les devoirs de la société envers les individus et des individus envers la société ; qui par conséquent règlent et définissent les attributions des pouvoirs législatifs exécutifs et judiciaires doivent être considérées

comme la base et le fondement de tout l'édifice social. Si cette base est solide, si le pouvoir législatif est composé de matériaux bien liés et homogènes, le système des lois civiles, c'est-à-dire des lois qui règlent les droits et les devoirs, en un mot les rapports des individus entre eux, aura beau être intrinséquement imparfait, il suffira toujours pour les besoins actuels. Le pouvoir législatif pouvant toujours le modifier suivant les exigences du moment. Mais si le pouvoir législatif a été constitué de manière à ce qu'il manque d'accord dans ses parties, il s'en suit que les besoins de la société sont tellement augmentés par le manque de remèdes apportés aux abus qui peuvent s'y être glissés, qu'ils demandent une codification nouvelle. Le besoin d'une telle codification sera d'autant plus inférieur que la population sera composée de plus d'éléments divers ; c'est-à-dire de personnes soumises avant leur arrivée dans un pays nouveau à différents systèmes de législation. Lors d'une nouvelle codification la société se trouve dans un état de transition. Une partie des anciennes institutions doivent être abrogées, d'autres modifiées, d'autre enfin entièrement créées. La connaissance traditionnelle des lois, fondement de l'attachement qu'on leur porte, de la préférence qu'on leur accorde, ne se trouve pas encore établie. Le pouvoir législatif ne pouvant tout prévoir doit donc être toujours prêt pour consolider son ouvrage, jusqu'à ce qu'enfin le nouveau système étant mis en pratique la population en ait une connaissance traditionnelle, et puisse s'y attacher.

“ D'après toutes ces observations, l'on pourrait demander si le moment actuel est propre à faire dans les institutions civiles de ce pays des changements considérables ? Personne n'ignore que toutes les parties d'un système de lois ont nécessairement des liaisons entre elles. Qu'il est difficile de faire des changements notables dans quelques parties sans que les autres ne s'en sentent et que la modification d'une partie ne doive amener la modification de plusieurs autres. Et comment ces modifications pourraient elles obtenir un assentiment général dans un pays, où les parties intégrantes du pouvoir législatif, loin d'être en harmonie, se trouvent dans une discordance complète ? Le besoin le plus pressant de la société dans ce pays, n'est donc pas celui de modifications partielles à certaines parties de la législation. C'est celui de fixer les attributions du

pouvoir législatif dans toutes ses branches. L'accord des différentes parties du pouvoir législatif une fois obtenu, tout le reste sera comparativement facile."

M. H. de Rouville croyait lui aussi que l'on pouvait se dispenser des bureaux d'enregistrement.

" Dans tous les cas d'acquisition, disait il, cette loi est très bonne, mais elle est trop dispendieuse, on pourrait simplifier cette loi et la rendre sûre, et fort peu couteuse, et je crois que cela pourrait se faire en statuant que le notaire qui reçoit l'acte, ferait insérer une notice de telle vente dans certains papiers nouvelles pendant trois mois au moins, et ferait publier cette notice pendant les quatre derniers dimanches des dits trois mois, au lieu du domicile du vendeur et à celui où serait situé l'immeuble vendu, prévenant toutes personnes ayant des droits sur telle propriété que l'acquéreur videra ses mains en l'étude du dit notaire, tel jour, à telle heure du prix de son acquisition, et que ceux qui ne se seraient pas présentés alors, perdraient leurs droits sur telle propriété, sauf leurs recours personnels contre le vendeur, et je crois que l'on pourrait même adopter ce mode au prêt d'argent, &c. en ne livrant l'argent prêté ou denrées et marchandises vendues qu'après ces formalités remplies. Le notaire annexant à la minute de l'acte, les certificats d'annonces, les oppositions ou réclamations filées, si aucunes il y a, ou déclaration qu'il n'y en pas eu, et assujettir le notaire à des peines afflictives en cas de malversations, si des oppositions ou réclamations filées étaient sujettes à une décision légale. Le tout pourrait être renvoyé à deux juges de la cour du Banc du Roi, pour y être fait droit sommairement et le jugement renvoyé au notaire, pour être pareillement annexé à sa minute, et en faire partie. On pourrait faire un tarif pour chacune de ces formalités en particulier afin d'éviter les exactions des notaires, avocats, greffiers, &c."

" Un registre pour les seigneuries serait nuisible et insupportable, disait M. Cressé avant qu'une loi serait en force, 1er. pour prescrire les arrérages des cens et rentes et lods de ventes à 2 ou 3 ans, 2e pour abolir les constitutions de rentes, 3e pour abolir les droits des substitutions, 4e pour abolir les douaires, 5e pour abolir les séparations après le mariage entre mari et femme, c'est-à-dire le droit que la femme a de poursuivre son mari en séparation de biens

après son mariage, et lui ôter le droit d'hypothèque qu'elle avait du jour de son mariage et faisant par là perdre les dettes des créanciers dues légitimement, et 6e pour prescrire les intérêts, c'est-à-dire, les arrérages des intérêts à 2 ans."

" Il serait peut-être difficile d'enregistrer toutes les hypothèques, disait M. Fraser, la loi française en constitue un si grand nombre ; par exemple, la tutelle, la curatelle, la charge d'exécuteur testamentaire, en un mot, tous les actes devant notaires emportant hypothèque ; et la pratique générale des marchands de campagne est de mander leurs notaires une fois par année et de leur faire dresser un mémoire de ce que leurs chalands conviennent qu'ils leur doivent, sans que ces derniers aient l'intention d'hypothéquer leurs biens ou même qu'ils sachent qu'ils le font."

" Sans créer de mal réel, disait M. P. Boutillier, l'exposition d'arrangements et accords de famille, &c., pourrait beaucoup déplaire et susciter des obstacles à l'établissement de bureaux d'enregistrement, et dans l'intérêt de cette mesure conviendrait-il peut être de ne l'introduire que par degré et de ne pas lui donner immédiatement d'effet retroactif, au moins l'effet rétroactif devrait-il être laissé libre aux parties concernées ; ce qui pourrait se faire de la manière suivante. Supposant qu'un acte de la législature ordonnerait l'enregistrement de toutes charges, &c. qui pourraient être créées après une certaine date (celle de la mise à exécution du bill), le même ou un autre acte pourrait en même tems pourvoir à l'établissement d'un nouveau décret (que j'appellerai pour le moment *décret de purgation*, pour le distinguer du décret actuel de confirmation), l'objet de ce décret serait, que tout propriétaire qui désirerait s'en prévaloir, pourrait, par une annonce d'un certain tems, et tel que pratiqué dans le décret de confirmation accompagné de tout autre procédé qui serait jugé nécessaire, obliger toutes personnes qui pourraient avoir des obligations, &c. contre lui de les présenter sous un certain délai au bureau d'enregistrement de tel comté, afin d'y être entrées suivant leurs dates respectives, déclarant en même tems que tel ou tels immeubles situés dans ce comté, ne pourraient après le délai fixé être affectés par des hypothèques, &c. qui n'auraient pas alors été présentées, que suivant la date de leur enregistrement subséquent. Pour éviter les fraudes l'on pourrait ordonner

ue: annonce de six et même douze mois, et la publication dans des journaux du district aussi bien que dans la *Gazette Officielle* de Québec. Mes connaissances en fait de la loi se bornent simplement à ce que j'ai pu en acquérir dans le cours ordinaire des affaires, je ne prétendrai pas entrer dans les détails de ce plan. J'observerai seulement que puisque dans un cas de vente, l'on a bien donné à l'acheteur le moyen de forcer toutes personnes ayant des réclamations contre telle propriété de les faire connaître sous un certain tems, je ne vois pas quel inconvénient il y aurait de donner la même facilité, à l'égard de ses propres immeubles, à un propriétaire qui n'est pas disposé à vendre, mais qui désirerait emprunter, ou qui dans l'intérêt de sa famille et le sien propre, voudrait purger ses biens de toutes charges qui pourraient lui être inconnues. Et comme il est assez probable que tous ceux dont les biens sont exempts d'hypothèques ainsi que ceux qui désireraient vendre ou emprunter auraient recours à ces moyens pour faire connaître l'état réel de leurs propriétés, il s'en suivrait que dans fort peu d'années toutes les propriétés se trouveraient enregistrées avec leurs anciennes charges aussi bien que les nouvelles."

M. H. Griffin, en rendant son témoignage, fit plusieurs suggestions pratiques dans lesquelles on trouve en germe l'idée des enregistrements par bordereau ou sommaire.

" Je conçois, dit-il, que tous les contrats de vente ou créant des hypothèques sur les propriétés devraient être faits de même qu'à présent, devant des notaires, mais que ces derniers ne devraient plus être obligés de tenir ces transactions secrètes.

" Tous les contrats de mariage stipulant un douaire préfix ou autres conventions devraient duement être enregistrés dans la ville du district où se tiennent des cours supérieures, et ce devrait être au notaire qui les passerait à les faire enregistrer. Toutes les nominations de tuteurs ou de curateurs devraient pareillement être enregistrées par le protonotaire du district. Si le mari, tuteur, ou curateur se trouvait avoir des propriétés dans aucun autre district de la province, ce devrait être alors aux personnes intéressées de voir à ce que le contrat de mariage, acte de tutelle ou autres instruments fussent enregistrés dans cet autre district..

“ Les arrangements de famille peuvent n'être découverts qu'en autant que les parties intéressées le voudront bien, car l'accomplissement de toute condition en une somme spécifique assurée sur une propriété spécialement décrite peut être inséré, et une note de tel acte seulement pourrait être enregistrée ; la dite note comprenant le titre de l'acte, la date, les noms des parties et leur état, le montant de l'obligation et contenant une description *précise et mot à mot* de de la propriété hypothéquée, le nom du notaire devant lequel l'acte a été passé, cette note ou mémoire devant être signé par les parties certifié par un notaire public. De cette manière là, les arrangements de famille pourraient être gardés secrets tandis qu'on jouirait de tous les avantages d'un système d'enregistrement.”

M. Griffin terminait en proposant d'insérer les clauses qui suivent dans la loi :

1° Que depuis et après l'établissement de bureaux d'enregistrement, nul acte notarié ou instrument par écrit, nulle vérification de testament, nul acte de tutelle, curatelle, jugement de la Cour du Banc du Roi ou acte ministériel ou autre, ne seront considérés comme hypothèques sur les propriétés foncières, à moins qu'iceux ne soient faits en conformité à cet acte, nonobstant toute loi maintenant en vigueur dans cette province.

2° Qu'aucun contrat de vente, contrat de mariage, donation ou obligation soit par transport ou hypothèque, n'auront effet ou ne seront valides ou efficaces, à moins qu'ils ne contiennent une description correcte des propriétés foncières, et que tels actes ou un exposé d'iceux ne soient enregistrés suivant les dispositions du présent acte, pour n'avoir effet que du jour et de l'heure de tel enregistrement.

3° Que les saisies de propriétés foncières, ou les jugements de la Cour du Banc du Roi, contenant une description spécifique de telles propriétés soient enregistrés, et n'emportent hypothèque que du jour et de l'heure de l'enregistrement.

4° Que tout testament et codicile portant substitution de propriétés foncières en termes généraux et sans qu'icelles soient spécialement décrites, seront enregistrés en entier avec un appendice signé devant notaire par les parties intéressées, et les propriétés foncières substituées devraient être décrites ; lequel appendice pourra être fait sur un extrait de l'inventaire des biens du testateur.

5° Que vû la manière superficielle dont sont décrites les propriétés foncières dans les seigneuries de cette province, et dans la vue de rendre les bureaux d'enregistrement plus efficaces, chaque registre dans les comtés devrait avoir un plan correct des fiefs et seigneuries ou parties d'iceux dans sa juridiction, lequel devrait démontrer les distributions par commissions et formes, et être régulièrement numéroté et que tel numéro fera partie de la description de la terre ou lopin de terre dans tous transports futurs les grévants d'hypothèques ; lesquels plans certifiés par un arpenteur juré seront fournis par les seigneurs, les propriétaires ou possesseurs des fiefs et seigneuries respectivement ; pourvu toujours que les seigneuries de Montréal et de Québec ne seront pas tenues d'inclure dans leurs plans cette partie de leurs seigneuries dans les banlieux des cités de Montréal et de Québec.

6° Qu'afin de procurer aux personnes ayant des intérêts dans des propriétés foncières toute la sûreté possible, qu'il soit entendu que cet acte ne sera pas entendu autoriser les transports ou hypothèques ou autres actes affectant des propriétés foncières faits sous seing privé, mais qu'iceux seront comme ci-devant faits et passés par devant des notaires publics, et qu'une copie certifiée dans la forme ordinaire ou mémoire conformément aux dispositions du nouvel acte, sera enregistrée.

7° Que tout acte de vente ou de transport, toute obligation et hypothèque ou tout autre acte devant créer hypothèque soit enregistré au moyen de mémoires qui contiennent la date, le nom du notaire employé et l'étude où la minute sera déposée, les noms et la description des parties mot à mot, le prix d'acquisition ou le montant de la dette, la manière dont elle est payable avec les servitudes s'il y en a, et la description mot-à-mot de la propriété vendue ou hypothéquée ; les mémoires devront être régulièrement enregistrés par le registrateur qui accordera des certificats de l'enregistrement au dos de l'acte ou de la copie de l'acte enregistré ou dont un mémoire aura été enregistré. Les contrats de vente par le shérif ou les ventes par licitations seront enregistrés en entier.

8° Que depuis et après, toutes les ventes de shérif et jugements de confirmation de titres de la Cour du Banc du Roi, annuleraient toutes les hypothèques quelconques affectant telles pro-

priétés ainsi vendues, à moins que ce ne soit mentionné par opposition en bonne et due forme.

9° Chaque quittance et décharge ou autre acte annulant une hypothèque enregistrée, devra aussi être enregistré et avoir plein effet et le registrateur pourra en donner des certificats.

M. T.-S. Brown désapprouvait toute loi partielle.

“ Il devrait y avoir, disait-il, dans chaque paroisse ou township des bureaux pour l'enregistrement de tout acte qui crée des hypothèques sur les propriétés foncières. Ces bureaux ne devraient pas être dispendieux, et ne devraient fournir au gouvernement aucun moyen de patronage : mais avant leur établissement il serait nécessaire de modifier plusieurs de nos lois, et de régler et déterminer les droits relatifs aux seigneurs et aux censitaires. Toute tentative d'établir des bureaux d'enregistrement avant que ces questions soient réglées indiquerait peut-être d'autres motifs que le désir d'avancer le bien-être de la province. La valeur transférable donnée aux propriétés foncières augmenterait tellement le prix nominal de ces propriétés que si dans la suite on adoptait quelque plan équitable pour l'extinction des privilèges attachés au système féodal, il deviendrait beaucoup plus onéreux à la masse du peuple ”

M. le notaire Edouard Glackmeyer déclara que l'on ne remédierait jamais au mal dont on souffrait à moins de rendre obligatoire l'enregistrement de toutes les hypothèques conventionnelles, légales ou tacites de même que les conventions matrimoniales, les droits au douaire et les testaments comportant substitution ou non.

Au cours de son témoignage, le seigneur de Bellefeuille ayant dit que des notaires, pour conserver des chalands, empêchaient de découvrir la vérité sur leur situation financière, on lui fit remarquer que ces fonctionnaires n'étaient pas tenus de déclarer les actes qu'ils avaient pu recevoir et qu'ils étaient obligés au secret.

Du reste, ajouta le notaire McPherson, “ l'homme de profession ne peut donner d'informations que d'après les titres et les documents qui lui sont soumis, sans pouvoir rien connaître des titres et autres papiers qui affectent les propriétés et qui ne sont point produits. On doit fonder sa principale sécurité sur la commune renommée du vendeur ou de celui qui donne une hypothèque, quant à l'état de ses affaires, son habilité et son caractère.”

M. de Bellefeuille finit par admettre qu'il arrivait fort souvent que ceux qui hypothéquaient leurs propriétés allaient faire faire les actes chez des notaires éloignés de leur résidence, de manière que leurs voisins mêmes ignoraient leurs transactions.

M. Badgley, qui devait être nommé juge plus tard, fit connaître son opinion comme suit :

“ Comme une vérité irrécusable, il ne peut y avoir de doute que les capitaux ne sont appliqués que là où il existe une propriété, soit d'un retour satisfaisant pour leur emploi, ou une assurance probable de leur rentrée ; il est clair que l'argent ne peut être employé sans une assurance de profit ou de rentrée certaines. La législation a dans la vue de donner confiance aux acquéreurs de propriétés foncières, passé l'acte 9e. Geo. 4. Chap. 20, mais quoique ce statut offre quelque remède, son opération est tardive, un titre ne pouvant être ratifié dans un laps de temps moindre que quatre mois et le plus souvent de six. Les frais sont considérables pour ceux qui y ont recours ; et malgré cela ils ne sont pas à l'abri des hypothèques qui par leur nature se trouvant cachées et indéfinies dans leur montant causent des craintes justes et bien fondées ; de fait cet acte n'a pas changé d'une manière effective et avantageuse l'ancien système du décret forcé, si ce n'est qu'il débarrasse l'acquéreur du paiement au shérif du prix d'un titre, ainsi que du quantum qui lui est dû sur le montant de la vente, et surtout de la nécessité de payer comptant le prix de l'adjudication. Sur ces trois points l'acte de la 9e. Geo. 4. a été utile surtout quant au dernier, mais il n'a pas rendu la propriété foncière plus sûre qu'auparavant. Sur le tout je regarde cette nouvelle procédure aussi dispendieuse et aussi lente que l'ancienne, qu'elle avait pour but d'améliorer, avec la seule différence que les frais tombent dans d'autres mains. Cet acte rencontre aussi de l'objection en ce qu'il est exclusif, n'affectant que les acquéreurs et n'offrant aucune sûreté aux capitalistes désireux d'employer leurs capitaux uniquement pour en retirer l'intérêt.

“ S'il était possible de concevoir que l'augmentation de la population d'aucun pays pût dans l'espace de quelques années couvrir toutes ses terres cultivables d'habitants actifs et industriels, on pourrait offrir comme assurément plausible, mais non conclusif la

non introduction de capitaux étrangers, mais dans ce cas, le climat, le sol, les avantages naturels ou, si je puis m'exprimer ainsi, les capitaux naturels du pays devraient être dans un degré extraordinaire de prospérité avant que la population pût en faire usage. Ces avantages n'existant pas dans la province, il s'en suit que les capitaux importés doivent être de la plus haute importance pour la province, et qu'on devrait prendre tous les moyens possibles pour en rendre les sûretés efficaces. Je crois qu'un des plus grands inconvénients de la loi actuelle est que le montant de plusieurs hypothèques est indéfini, tel par exemple que le douaire coutumier, la communauté de biens entre le mari et la femme, les tutelles et curatelles et les charges d'exécuteurs testamentaires, et autres, d'après les lois existantes, il est impossible de se mettre à l'abri des inconvénients qui en résultent ; s'il était possible d'adopter un moyen de limiter tous ces droits on obvierait aux grandes difficultés et on réussirait à détruire beaucoup d'obstacles préjudiciables aux intérêts. Je ne vois aucun autre moyen de remédier à ces difficultés que par un système d'enregistrement.

“ Les ennemis des bureaux d'enregistrement admettent eux-mêmes que le douaire et la préservation des droits des enfants, &c. d'après les charges ministérielles de tuteur, curateur, et exécuteur testamentaire offrent la plus grande et même la seule difficulté à l'adoption du bill d'enregistrement. Il me semble que ces objections peuvent être mises de côté sans inconvénient. Depuis quelques années il s'est présenté devant la cour du Banc du Roi de Montréal, quelques actions où le douaire a été réclamé. La cour a reconnu et supporté de telles prétentions comme droits hypothécaires en vertu desquels telles actions avaient été intentées, et ça été la pratique générale des cours de cette province de les maintenir d'après les termes claires et explicites de la loi.

“ Dans le terme d'avril 1830, la Cour du Banc du Roi rendit ici un jugement sur une application que j'avais faite pour un douaire. Cette action est la plus récente qui se rattache à ce sujet, et comme elle est particulière de sa nature et qu'elle embrasse des points d'une importance majeure, je prends la liberté de vous la soumettre pour vous faire voir l'étendue des privilèges accordés par la loi des douaires, et la nécessité de limiter le montant du douaire à une

somme spécifique. Jobez D. De Witt, né dans les États-Unis depuis la déclaration de l'indépendance, s'établit en 1801, en Canada, où il acquit des propriétés foncières. En 1811, il retourna aux États-Unis, où il se maria sans contrat de mariage. Il revint ensuite à Montréal et y demeura jusqu'à sa mort qui arriva en 1827. Il mourut insolvable. Je réclamai pour sa veuve le douaire que la cour accorda quoiqu'en contradiction aux opinions émises par tous les membres du barreau qui pouvaient avoir du poids. Dans cette action la cour déclara que le douaire était dû quoique la veuve fût étrangère, et que le mariage eût été contracté en pays étranger, et la cour déclara en outre que ses droits étaient privilégiés à toute hypothèque excepté celle de bailleur de fonds. Ce douaire était le douaire coutumier du Bas-Canada parce qu'il n'existait pas de contrat de mariage ; dans ce cas, la communauté de biens n'existait pas non plus parce qu'elle est un règlement civil et municipal, tandis que le douaire est de la nature d'un contrat, et que comme tel il peut être stipulé par les parties partout où elles se trouvent. Ce cas démontre fortement les abus du système en général et n'a jamais été révoqué en doute ni contredit.

“ Les hypothèques cachées produisent de grands troubles et de grandes injustices, moins par la nature de leurs droits que par leurs montants indéfinis et leurs effets sans borne. Le principe que les mineurs et autres personnes incapables de se protéger elles-mêmes, le soit par l'état a été consacré par les lois et la sagesse de toutes les nations civilisées, et par aucune nation mise à effet avec autant d'avantage qu'en Angleterre, où la couronne devient responsable et où le premier officier en loi du gouvernement prend la charge de gardien nommé par l'empire. De nombreux avantages ont résulté de ce système où la cour de chancellerie dans le choix qu'elle fait d'assistants subordonnés pour remplir les fonctions de gardien, prend toujours des hommes capables et responsables ; tandis que le gouvernement se porte lui-même caution pour la sûreté des biens.

“ Je recommanderais l'adoption de telle partie de ce système que que notre jurisprudence pourrait requérir en donnant à la cour du Banc du Roi les mêmes pouvoirs que possède la cour de chancellerie en Angleterre ; alors la cour pourrait lier les tuteurs, curateurs, &c. jusqu'à un montant défini, ce qui éviterait les inconvénients des

droits indéfinis ; on trouverait alors facilement des individus qui se chargeraient volontiers de ces devoirs d'après cette responsabilité, et les officiers comptables au public et au fait des devoirs de leurs situations les désigneraient ; ce plan demanderait une organisation proportionnée aux devoirs requis, la nomination d'un officier responsable qui serait nommé pour cette objet spécial sous la surveillance de la cour serait suffisante. Je ne conçois pas qu'il puisse y avoir aucune objection à ce plan.

J'avoue que dans mon opinion, ces deux points préliminaires doivent être établis avant qu'on puisse former un système satisfaisant de lois d'enregistrement. Il faudrait abolir le douaire coutumier, retenir le douaire préfix d'une somme d'argent tel qu'établi par la loi, et donner à la cour du Banc du Roi la surveillance et le contrôle des officiers ministériels jusqu'à un certain degré, et il serait facile de jeter les fondements d'une loi d'enregistrement, parce que tous les droits d'hypothèques seront alors spécifiques et que par la connaissance de leurs dates et de leurs montants, il n'y aurait plus que le troisième objet à atteindre, la description des propriétés affectées et sans laquelle la loi ne serait que défective.

Je ne voudrais pas non plus que la loi d'enregistrement fût de rigueur. Le grand objet étant de donner aux capitalistes une sûreté pour l'application de leurs capitaux, on obtiendrait cet objet aussi efficacement en donnant aux hypothèques spéciales enregistrées, préférence sur les hypothèques générales de quelque nature qu'elles fussent, ainsi laissant à l'option de l'emprunteur de tirer avantage du capital d'autrui qu'il cherche en adoptant ce mode prompt et facile de donner des assurances au prêteur, la condition de son arrangement sera en sa faveur et s'il a vraiment besoin d'argent il n'hésitera pas à en remplir la condition. Les avantages de ce système seraient si évidents qu'il deviendrait général, sans qu'on y objecta trop instamment les craintes au préjudice des opposants de la mesure.

La nécessité de cette espèce de garantie pour les possesseurs de propriétés foncières à présent est des plus évidentes, car il arrive très-fréquemment qu'il se déclare des hypothèques d'anciennes dates qui privent des acquéreurs et propriétaires de bonne foi, de propriétés dont ils ont payé le prix entier et sur lesquelles ils ont employé de grosses sommes d'argent en améliorations.

Les remarques précédentes s'appliquent aux hypothèques pour des avances d'argent. Par rapport aux acquéreurs le statut actuel pourrait être amendé de manière à les garantir suffisamment ; il arrive rarement que ceux qui ont des hypothèques sur des propriétés réelles résident hors de la province ; lorsque c'est le cas ils ont leurs agents dans la province, qui veillent à leurs intérêts ; le délai de quatre mois comme à présent pour obtenir toute espèce d'informations et de notifications, et deux avertissements au lieu de quatre à une semaine d'intervalle, diminueraient de beaucoup les dépenses. Je conserverais la loi actuelle avec cette modification, et l'améliorerais en retranchant la 8e. clause du statut, laquelle, je conçois n'est pas nécessaire, mais en quelque sorte contraire à la clause précédente ; il serait à propos de préserver le système de ratification par rapport aux acquisitions, parce qu'il prévient les ventes frauduleuses au dessous de la valeur réelle des propriétés, en mettant ceux qui ont des hypothèques en état de faire monter les propriétés vendues de manière à en couvrir les hypothèques ou du moins de les faire vendre à leur valeur réelle.

Il y a encore deux points par rapport aux hypothèques qui ne sont pas d'une importance majeure, savoir : celle en vertu d'un jugement de la cour, et celle d'une reconnaissance de dettes par acte devant notaires. Dans les deux cas le meilleur plan serait d'annuler la sûreté hypothécaire, mais comme il pourrait y avoir quelque objection à cela, je serais d'opinion de ne donner l'effet d'une hypothèque que lorsque ce droit est stipulé dans le contrat ou qu'il est réclamé dans et par le jugement : dans l'un et l'autre cas la date et le montant de l'hypothèque sont spécifiques, celui de la réalité qui doit avoir lieu est seulement requis, si les plaideurs ou les parties au contrat exigeaient la sûreté d'une hypothèque, qu'ils la demandent.

Vous voyez que mon système d'enregistrement ne s'applique qu'à l'introduction future de capitaux, mais il a un effet rétroactif par la préférence que je me propose de donner aux hypothèques spéciales. Si les possesseurs d'hypothèques générales voulaient se procurer les mêmes avantages que donnent les hypothèques spéciales, ils auraient droit aux mêmes privilèges en ayant recours aux mêmes moyens.

Mon plan est simplement ceci :

1° De rendre spécial tout droit de douaire, en d'autres mots, en faire un douaire préfix, s'il est laissé à l'option des parties, il ne faudrait pas donner au douaire coutumier plus de privilèges qu'à l'hypothèque général.

2° De rendre tous les officiers ministériels responsables pour un montant spécifique.

3° De donner aux hypothèques spéciales enregistrées une préférence sur toute hypothèque générale enregistrée et à toute hypothèque générale enregistrée la même préférence sur toute hypothèque non enregistrée.

Par ce moyen les prêteurs d'argent ou toute personne désirant appliquer leur argent pourraient le faire sans crainte.

L'acte de la 9e. Geo. 4. avec les amendements que je propose protégerait suffisamment les acquéreurs. Ces deux classes de personnes sont celles qui souffrent le plus dans le moment actuel, et je considère que par l'application des remarques que je suggère leur sûreté deviendra parfaite.

Une série de questions avait été aussi soumise aux greffiers dans les comtés où des bureaux d'enregistrement étaient déjà établis.

1ère.—A quelle époque a été établi dans votre comté le bureau d'enregistrement dont vous êtes le greffier, et quelle opinion en entretient la société de ses avantages ou désavantages ?

2ème.—Pensez vous que l'établissement de bureaux d'enregistrement ait eu, ou non, l'effet d'augmenter la valeur des propriétés réelles et de faciliter les transactions relativement à icelles dans les comtés où ils ont été établis et particulièrement dans le vôtre ?

3ème.—Avez-vous quelque raison de croire qu'aucunes autres personnes que celles qui ont vraiment l'intention d'acheter des propriétés foncières ou de prêter de l'argent sur la sûreté d'icelles, aient recours aux livres du bureau d'enregistrement pour découvrir les transports de ces propriétés ou les hypothèques qui les affectent ?

4ème.—Quels sont les honoraires alloués par la loi, pour enregistrer des titres, &c. dans votre bureau, et pour une recherche accompagnée d'un certificat et sans certificat ?

5ème.—Quel est le prix moyen que vous prenez pour enregistrer un contrat ou une hypothèque dans votre bureau.

A la 6ème.—Combien exige-t-on pour des copies de contrats ou d'autres documens transcrits de votre registre ?

Réponses de Mr W. Ritchie, registrateur du comté de Stanstead

A la 1ère question.—Le bureau d'enregistrement pour le comté de Stanstead, dont je suis greffier, a été établi à Georgeville, le 3e. Août, 1830, en vertu du statut provincial, passé le 31e. Mars, 1830. L'opinion est généralement en faveur de ces bureaux, et les avantages qui en résultent se développent de plus en plus tous les jours. Dans le cours des transactions dont j'ai connaissance comme notaire, et de mes liaisons avec ce bureau, j'ai très souvent entendu les gens se dire " Vous voyez maintenant l'avantage d'un bureau d'enregistrement."

A la 2ème.—Je sais que l'établissement des bureaux d'enregistrement a eu l'effet d'augmenter la valeur des propriétés foncières, surtout dans le comté où je réside ; la certitude d'un bon titre produira toujours cet effet, cela ne peut être autrement. Je parle d'après expérience, car je sais qu'il a été prêté des sommes d'argent sur la sûreté de propriétés, que l'on n'aurait pas pu obtenir sans le bureau d'enregistrement.

A la 3ème.—Je n'ai pas connaissance qu'aucune personne qui n'y fût pas intéressée, ait jamais eu recours au registre de mon bureau pour avoir des informations relativement aux charges ou transports de propriétés foncières. Dans cet endroit-ci les gens n'aiment pas tant à payer leur argent pour ce qui ne les regarde point. L'expérience de treize années me confirme dans ceci.

A la 4ème.—L'honoraire accordé par la loi pour l'enregistrement d'un contrat qui n'exécède pas six cens mots, est trois schellings courant, pour une recherche et certificat un chelin. Je n'exige pas plus pour les deux que si on ne demandait pas le certificat, c'est-à-dire pour une recherche un chelin, et si on me demande le certificat c'est le même prix.

A la 5ème.—Je ne puis pas dire positivement, mais je croirais que le prix moyen est à peu près quatre schellings et demi ; certainement pas plus que cinq schellings.

A la 6ème.—L'honoraire qu'on demande pour les copies est le même que pour l'entrée originale, viz : trois schellings pour cha-

que contrat qui n'excède pas six cents mots et douze deniers courant, par chaque cent mots au-dessus, le certificat y compris.

Réponses de John Munro, écuyer, registrateur du comté de Beauharnois

A la 1ère question.—Dans le village de Huntingdon, l'endroit le plus central des townships, formant partie du comté de Beauharnois. Ce bureau est décidément d'un grand avantage dans cette section du pays, où n'y ayant pas de notaire public, les actes deviennent légaux ou de même que s'ils étaient passé devant notaires, et ce bureau est à la portée de tout le monde nécessitant beaucoup moins de dépenses.

A la 2ème.—Je sais très bien que dans ce comté ci les propriétés sont augmentées de valeur et qu'il s'y est établi des capitalistes, ce qui n'aurait pas été le cas autrement.

A la 3ème.—Depuis que je suis nommé à ce bureau je n'ai aucune connaissance que cela soit arrivé, et je conçois que le registrateur peut toujours en prenant garde découvrir la chose.

A la 4ème.—Par l'acte qui établit les bureaux d'enregistrement les honoraires sont fixés à 2s. par 600 mots, douze pences par chaque cent mots au-dessus, et 1s. pour le certificat, et 1s. pour une recherche avec, ou sans certificat, et 1. 3d. pour une décharge.

A la 5ème.—Pour ce qu'on appelle des contrats de townships sous la tenure socagère, le terme moyen est 5s. Pour les contrats devant notaire la rétribution ordinaire est environ 7s. 6d.

A la 6ème.—Cela dépend beaucoup de la longueur du document, la loi requérant que chaque instrument soit enregistré mot à mot ; un bon contrat peut être fait pour 5s., comme de raison la copie coûte moins, hormis qu'elle soit accompagnée d'un certificat, qui coûterait un ls. de plus.

Réponses de Théodore-F. Davies, écuyer, registrateur du comté des Deux Montagnes.

A la 1ère question.—Le bureau d'enregistrement pour le comté des Deux Montagnes, a été établi par commission en date du vingt-cinquième jour de novembre, mil huit cent trente-quatre.

L'opinion publique de toutes les classes qu'il affecte, est des plus favorable, et les effets en sont très avantageux.

A la 2e.—Je sais très bien que depuis l'établissement d'un bureau d'enregistrement dans ce comté ainsi que dans celui d'Ottawa, la valeur des terres est de beaucoup augmentée, et que les ventes en deviennent fréquentes. Les terres sous l'influence d'un bureau d'enregistrement et celles dans les seigneuries quoique de même qualité, divisées seulement par une ligne, prouvent clairement les avantages de ces bureaux. L'on trouve facilement de l'argent sur la sûreté des terres, sous l'influence d'un bureau d'enregistrement, tandis que les voisins établis sur des terres dans les seigneuries ne peuvent obtenir aucun emprunt ou autre crédit sur les terres ou autres propriétés.

A la 3e.—Il n'est pas arrivé une seule fois que des gens qui n'y avaient aucun intérêt, se soient prévalus du registre pour obtenir des informations.

A la 4e.—Les honoraires alloués par la loi pour l'enregistrement d'un contrat ou autre instrument, sont de deux chelings pour les premiers six cent mots, et douze deniers courant pour chaque cent mots audessus ; un cheling pour un certificat.

A la 5e.—Le prix moyen, d'après la meilleure estimation que je puisse faire, est d'environ six chelings, la plupart des contrats étant long.

A la 6e.—Cela dépend entièrement de la longueur du document, je pense que le terme moyen est environ sept chelings et demi.

Réponses de R. Dickenson, écuyer, registrateur du comté de Shefford

A la 1ère. question.—Le bureau d'enregistrement pour le comté de Shefford a été établi, le 23e. jour de juillet, 1830, tout le monde reconnaît les avantages qui en dérivent ; il paraît n'y avoir qu'une opinion à cet égard.

A la 2e.—L'établissement de bureaux d'enregistrement, principalement dans ce comté ci, a décidément une tendance à faire augmenter la valeur des propriétés foncières et à faciliter les transactions en autant que des capitalistes ont déjà été induits à s'établir dans le comté et à avancer de grosses sommes d'argent sur des propriétés foncières, ce qui n'était pas le cas avant l'établissement du bureau.

A la 3e.—Il s'est fait peu de transactions depuis l'établissement d'un bureau d'enregistrement dans ce comté, sans qu'on ait préalablement consulté le registre pour constater s'il y avait et quelles étaient les hypothèques affectant les propriétés en négociation. Je ne sache pas qu'on ait eu recours au bureau sans avoir l'idée soit d'acheter ou d'avancer de l'argent sur une propriété.

A la 4e.—Les honoraires accordés par la loi pour l'enregistrement d'un contrat ou autre instrument sont de deux chelings pour chaque document contenant 600 mots, et douze deniers courant pour chaque cent mots subséquent, et un cheling pour une recherche, et si l'on exige un certificat c'est deux chelings.

A la 5e.—Le prix moyen pour l'enregistrement d'un contrat est de 5s. et d'un acte d'hypothèque 3s. 9d.

A la 6e.—Pour les copies douze deniers courant par chaque cent mots.

*Réponses de J. Meyer, écuyer, registrateur du comté
de Mégantic.*

A la 1ère. question.—Les bureaux d'enregistrement ont premièrement été établis par la 10e. et la 11e. Geo. IV. chap. 8, et les avantages de cet acte ont été étendus au comté de Mégantic par la 1ère. Guil. IV. chap. 3. L'opinion générale est que ces bureaux sont très avantageux.

A la 2e.—Oui, décidément dans ce comté.

A la 3e.—Les personnes ont souvent recours à ce bureau pour savoir si certaines terres sont enregistrées, et s'il y a, et quelles sont les hypothèques qui les affectent, et on en voit souvent après cela venir faire enregistrer des actes de transports ou d'hypothèques.

A la 4e.—Les honoraires accordés sont contenus dans les actes de la 10e. et la 11e. Geo. IV. ci-dessus mentionnés dans ma réponse à la première question.

A la 5e.—Généralement les honoraires sont de 3s. à 4s. dans les cas peu ordinaires ils se montent à plus que cela, le tout dépendant de la longueur du document.

A la 6e.—C'est la même chose que pour l'enregistrement.

*Réponses de Wm. Robins, écuyer, registrateur du comté
du Drummond*

A la 1ère question.—Ce bureau a été ouvert le 9e. d'août, 1830, et depuis son établissement on paraît acquérir des propriétés avec plus de confiance, le certificat de ce bureau étant généralement décisif.

A la 2ème.—Je suis d'opinion que la valeur des propriétés foncières s'est accrue proportionnellement à la sûreté que donne l'acte des bureaux d'enregistrement, il n'y a aucun doute que les transactions se trouvent de beaucoup simplifiées par le procédé actuel.

A la 3ème.—Les seuls cas que je puisse citer sont ceux où les créanciers ont voulu s'assurer quels étaient les propriétés de leurs débiteurs.

A la 4ème.—L'acte alloue pour chaque instrument consigné dans le registre, lorsqu'il n'excède pas 600 mots, 2s. pour chaque cent mots au dessus, douze deniers courant, avec un schelling pour chaque certificat d'enregistrement, pour chaque certificat, 1s. avec un certificat 2s.

A la 5ème.—Je ne puis dire exactement le terme moyen, c'est généralement de trois à quinze schellings ; quelques pièces telles que des lettres patentes d'après les formes anglaises, et contenant des plans figuratifs ou diagrammes, étant volumineuses, coûtent beaucoup plus, mais en général le prix moyen peut être fixé à 5s.

A la 6ème.—Des copies sont rarement demandées, mais lorsque l'on en demande ce sont les mêmes honoraires que pour les entrées originales.

*Réponses de P. H. Moore, écuyer, registrateur du comté
de Missisquoi*

A la 1ère question.—On n'entretient généralement qu'une opinion dans la classe éclairée, des avantages et de l'utilité des bureaux d'enregistrement, qui sont décidément très avantageux.

A la 2ème.—Les acquéreurs pouvant avoir recours aux registres constatant les vraies circonstances des propriétés, et pouvant découvrir toutes les hypothèques des capitalistes et autres personnes qui désirent acheter des propriétés foncières, donnent une préférence décidée aux propriétés dont on peut obtenir des titres assu-

rés, et conséquemment l'établissement des bureaux d'enregistrement facilite les ventes et augmente la valeur des propriétés, ce qui a été particulièrement le cas dans ce comté.

A la 3ème.—On fait des recherches presque tous les jours, et on donne des certificats pour l'information des acquéreurs et des personnes qui désirent prêter sur hypothèque, ce qui en démontre l'utilité d'une manière bien claire.

A la 4ème.—Deux schellings courant pour un document contenant 600 mots, et un schelling pour le certificat ; et 6d. pour chaque cent mots excédant les premiers 600, un schelling pour une recherche, et trente sous pour une recherche avec certificat.

A la 5ème.—Quatre schellings et quatre pences courant.

A la 6ème.—Douze pences par cent mots.

Réponses de C. F. H. Goodhue, écuyer, registrateur du comté de Sherbrooke

A la 1ère question.—Le bureau d'enregistrement a été établi le 26e. mars, 1830, et est généralement regardé comme d'un avantage public.

A la 2ème.—Dans mon opinion cela a fait augmenter la valeur des propriétés foncières de cinquante par cent tant dans les autres comtés que dans celui ci, et a facilité la vente des terres.

A la 3ème.—Je n'ai jamais eu connaissance que personne ait fait des recherches dans ce bureau si ce n'était pour s'informer s'il existait ou non des hypothèques sur une propriété qu'on voulait acheter ou sur la sûreté de laquelle on allait prêter.

A la 4ème.—Les honoraires alloués par la loi pour enregistrer des contrats sont comme suit : pour chaque contrat ou instrument n'exédant pas 600 mots, deux schellings et pour le certificat un schelling ; au-delà de 600 mots 6d. par chaque cent mots ; pour un acquittement trente sous, et pour un certificat un schelling, pour une recherche d'un lot sans certificat, un schelling, et avec un certificat deux schellings : pour plus d'un lot c'est un schelling par chaque lot, et un schelling pour chaque transport ou extrait, de même qu'un schelling pour le certificat.

A la 5ème.—Le prix moyen pour enregistrer des contrats est environ quatre à cinq schellings par contrat.

A la 6ème.—L'honoraire exigé pour copies des contrats dans ce bureau est en raison de 6d. par cent mots.

Réponses de T. Taylor, écuyer, registrateur du comté d'Ottawa

A la 1ère question.—Le bureau d'enregistrement pour le comté d'Ottawa a été établi en 1831, l'opinion dominante est que les bureaux d'enregistrement sont d'un avantage incalculable pour le pays. Jamais personne à ma connaissance ne s'en est plaint dans ce comté.

A la 2ème.—Je ne puis dire positivement si les bureaux d'enregistrement ont l'effet d'augmenter la valeur des propriétés, mais je suis persuadé qu'ils ont une tendance à cela, et je sais fort bien qu'ils facilitent les transactions en propriétés foncières et ceux qui ont eu quelque affaire avec le bureau ici ont généralement témoigné leur satisfaction.

A la 3ème.—Il n'est pas arrivé une seule fois que des individus se soient adressés à ce bureau pour avoir des renseignements sans qu'il y eussent quelque intérêt d'une manière ou d'autre, soient qu'ils voulussent acheter ou qu'ayant avancé de l'argent ou des effets, ils désirassent constater si les propriétés de leurs débiteurs étaient grévées ou non.

A la 4ème.—Les honoraires alloués par la loi sont deux schellings pour les deux premiers cent mots, et 6d. pour chaque cent mots au-dessus de 600, un schelling pour une recherche ; et lorsqu'on exige un certificat spécifiant la propriété et mentionnant les noms, c'est deux schellings.

A la 5ème.—Le mode de transport suivant les formes anglaises, par *lease and release*, a généralement prévalu dans le township de Hull, quoique très long, mais je croirais que six schellings est à peu près le terme moyen dans le comté.

A la 6ème.—J'ai généralement pris sept schellings et demi pour des copies de contrats et d'actes d'hypothèques.

Quoique l'établissement de bureaux d'enregistrement autant que je puis savoir, cause une satisfaction générale, néanmoins l'incertitude qui prévaut par rapport aux modes convenables de transport donne lieu à quelques craintes : si la loi établissait quelques formes concises convenables aux townships, cela diminuerait les honoraires et rencontrerait, je pense, l'approbation générale.

Cette grande enquête, une des plus sérieuses et des plus complètes que l'on ait eue sur cette question, ne devait aboutir à aucun résultat. Elle venait à peine d'être soumise aux conseillers législatif que le système représentatif était suspendu, et la révolte armée commençait.

Nous arrêtons ici ce deuxième volume, et nous reprendrons la suite de *l'Histoire du Notariat au Canada* avec les jours sombres de 1837 et 1838, pendant lesquels plusieurs de nos confrères—parmi les meilleurs et les plus distingués—devaient payer de leur vie l'amour de la patrie et de la liberté.

FIN DU DEUXIÈME VOLUME

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS CONTENUS DANS

LE DEUXIÈME VOLUME

	PAGES		PAGES
Ainslie, Chs.....	451	Bastien, J.-O.....	451 546
Allard, Frs.....	286	Bazin, Chs.....	308
Alliez, André.....	10	Bazin, Pierre, fils.....	285
Amiot, Ls.....	287	Bazin, P. C.....	547
Amiot, Ls-S.....	452	Beaubien, Alexis.....	547
Amyot, Jos.....	286 547	Beaudry, Edouard.....	546
Anderson, T. P.....	452 459	Beaudry, Pierre.....	546
Antill, Edward.....	19	Beck, J. G.....	133
Arcand, J.-O.....	546	Bédard, Thomas.....	235
Archambault, Eugène....	547	Bedouin, Thos.....	286
Archambault, J.-B.....	288	Bélanger, Amable.....	546
Archambault, Louis.....	548	Bélanger, Jean.....	235 307 373
Archambault, Laurent...	288	Bélanger, J.-C.....	452
Arnoldi, G.-D.....	451	Belle, Joseph.....	453
Augé.....	14	Belleau, R. G.....	452 459
Auldjo, David.....	17	Bellefeuille, Frs. Lefebvre	234
Aylwin, Chs.....	547	Bellefeuille, Frs. R.....	547
Baby, Joseph.....	547	Bergeron, Narc.....	309
Badeaux, J.-Bte 42 47 59 66	131	Bergevin, Régis.....	308
Badeaux, Joseph 48 229 233	284	Bernard, Joseph.....	451
	307 454	Bernier, Antoine.....	453
Badeaux, Ant. Isid.....	211	Bernier, F.-M.....	287
Badeaux, Michel.....	48	Bernier, Ignace.....	287
Badeaux, Mich.-Jos.....	308	Bernier, Ls.....	235
Barbeau, Louis.....	234	Bernier, Prudent.....	452
Baret, M.-G.....	451	Berthelot, C.-A.....	452
Bardy, A.-E.....	452	Berthelot, M.-A.....	55 60 129
Barolet, Claude.....	10		180 229
Barron, Thos.....	234	Berthelot, J.-A.....	286

	PAGES		PAGES
Bertholot, Michel.....	459	Cadet, F.-X.....	308
Bertrand, Paul.....	308	Cadet, Joseph.....	148
Besse, Pierre.....	285	Cadieux, G. H. Z.....	548
Besserer, Ls. Théo.....	286	Cadieux, Jean-Marie.....	235
Bigué, David.....	451	Cadieux, J. M. P.....	546
Bigué, Paul.....	286	Campbell, Arch.....	286 413 459
Birch, John.....	546	Cannon, E. G.....	547
Blackwood, John.....	546	Cardinal, J. N.....	453
Blais, A. N.....	287	Carignan, Ls.....	180
Blais, F. X.....	287	Cartier, A. C.....	547
Bleakley, Wm.....	546	Carufel, Eustache.....	545
Blondin, Pierre.....	451	Casault, Thos.....	286
Boileau, René, fils.....	234	Cauchy, Antoine.....	453
Boisseau, I. G.....	287	Cazes, Louis.....	89 129
Boisseau, Narc.....	451	Cérat, Louis.....	546
Boisseau, N.-G.....	211	Chaboillez, Ls.....	191 229
Bondy, Henry.....	452	Chagnon, Godefroy.....	309
Bonneville, J. Bte.....	288	Chalut, J.-Bte.....	287
Bornais, J. B.....	309	Chamberland, Félix.....	452
Boucher, Jacques.....	234	Charest, Michel.....	308
Boucher de la Broquerie, Joseph.....	308	Charland, J. B. S.....	286
Boudreault, Etienne.....	287	Charland, P. L.....	451
Boudreau, Jos. Isaïe.....	309	Charlebois, H. F.....	545
Boudreault, P. N.....	308	Charlebois, J. A.....	451
Bouffard, Jean.....	453	Chatellier, Augustin.....	210
Bourassa, Ignace.....	210	Chatellier, J. M.....	12 19 132 137
Bourassa, J. C.....	546	Chenet, Ant.....	234
Bourdages, Louis... 229 235	240	Chênevert, J. B. F.....	451
284 307 454 478	490	Chenier, Felix.....	548
Bourret, Jos.....	308	Cherrier, F. P.....	11
Bouvet, Mathurin... 54 133	159	Chevalier, Ant.....	42
Brault, C. A.....	546	Chevalier, F. X.....	285
Brien, Frs.....	547	Chevrefils, P. J.....	235 545
Brunet, Joseph.....	235	Childs, John.....	547
Brunelle, Ambroise.....	451	Chiniquy, Chs.....	285
Brunelle, Frs.....	288	Clément, Edm.....	547
Brunelle, Louis.....	235	Cloutier, J. S.....	452
Brunet, F. N.....	452	Colin, Jacques.....	78 141 146
Brisset, Joseph.....	453	Constantin, J. B.....	235
Brodeur, Timothéo.....	451	Coron, François.....	8
Bureau, F. X.....	545	Coron, François fils.....	11
Burn, Wm.....	547	Côté, Alexis.....	286
Burke, John.....	141 142	Côté, Joseph.....	285
		Couillard, J. Bte.....	308

	PAGES		PAGES
Coursolles, E. G.....	308	Desaulmiers, L. L.....	548
Craig, Laurent.....	451	Desautels, Jos.....	285
Crawford, W. N.....	451	Deschenaux, Louis...89	135 180
Crebassa, Henry.....	233	Desève, Chs.....	287
Crebassa, N. D.....	546	Desève, J. Bte.....	180
Crebassa, J. G.....	309	Desforges, Joseph.....	234
Crespin, Ant. 10	129 180	Desmarais, Abrah.....	547
Cressé, L. M.....	453	Desrosiers, Léopold.....	453
Daguilhe, Jos.....	11	Dessureau Frs. Léon.	308
Dandurand, R. F.....	285	De St-Georges, Laurent.	545
Danré de Blansy.....	10	De Tonnancour, P. J. G.	285
D'Arminault, J. H. R....235	452	Dezéry, F. X.....	234
Daveluy, P. E.....	287	Dickinson, R.....	452
David, Joseph.....	545	Diel, Paul.....	13 64
David, Ls. B.....	546	Dionne, Augustin.....	233
De Bellefeuille, H. N....	308	Dionne, Joseph.....	10
De Blois, A. B.....	453	Dorval, Laurent.....	308
De Coigne, Ls.....	235	Doucet, N. B.....	234
Decoigne, L. M.....	452	Doucet, Norbert.....	548
Decharnay, J. B.....	10	Dostie, M. D.....	286
De Courville, Louis.....	42	Drolet, Flavien.....	547
Defoy, Augustin.....	547	Duberge, Bernard.....	234
De Foy, Chs. M.....	308	Duberge, T. L.....	452
Defoy, Maxime.....	459	Dubois, A. A.....	235
De Glandon, Maurice....	233	Dubord, Walston.....	452
De Grosbois Boucher, Th.	547	Dubreuil, L. U. G.....	287
Deguire, Chs.....	11	Duclos, Ls.....	288
Deguire, J. B. H.....	233	Duclos, Nicolas.....	11
Deguisse, Jos.....	287	Dufaut, Jacques.....42	78 133
Delagrave, L. B.....	286	Dufresne, Jos.....	547
De la Chevrotière, André.	308	Dugal, Chs.....	287
De la Chevrotière, Amb.	234	Dugas, Léon.....	546
De la Ronde, Thibaudière.	309	Dulaurent, C. H.....	10
Delaunay, Alexis.....	545	Dumais, Paschal.....	454
De Lorimier, Chevalier..	453	Dumas, Alexandre.....141	162
De Léry, William.....308	459		180 229
Delisle, Auguste.....	46 452	Dumouchelle, Augustin.	285
Delisle, J. G.....	191	Dumoulin, Frs. Ls.....	234
Delisle, Jean.....40	44 133	Dumoulin, J. E.....285	413
Demaray, P. P.....	308		454 478
Demers, Joseph.....	286	Duperré, A. F.....	547
Demers, Julien.....	286	Dupéré, P. H.....	545
Demers, Ls.....	234	Duplessis, A. C. L.....	286
Demuy, Daneau.....	545	Duplessis, C. B. L.....	451

		PAGES			PAGES
Duplessis, Moïse L.....	545	Gamelin, Pierre.....	287		
Duplessis, Norbert.....	548	Gauthier, Pierre-Antoine	6		
Dupont, Noël.....	10	Gauthier, Pierre.....	192		
Dupras, L. J.....	133	Gauvreau, C. H.....	286		
Dupuy, J. B.....	309	Gauvreau, Pierre.....	308 483		
Durocher, Ged.....	547	Genest, André.....	10 130		
Dury, Jos.....	287	Genest, Laurent.....	235		
Dury, Ls.....	451	Germain, Césaire.....	453		
Dutalmé, P. P.....	233	Gibb, J.-G.....	547		
Duvernay, J. C.....	11 133	Girouard, J. J. 287 517 532	536		
Duvernay, J. M. C.....	235	Glackmeyer, Ed.....	287 459		
Duvernay, P. C.....	12	Globensky, F. E.....	287		
Duvert, Louis.....	285	Globensky, L. E.....	451		
Faribault, Barthélemi....	13 133	Godin de la Poterie, Rémi.	453		
	194 233	Goguet, Joseph.....	453		
Faribault, Jacques E....	545	Gosselin, Joachim.....	451		
Faribault, Jean Marie...	234	Gosselin, Joseph.....	309		
Faribault, Jos. Edouard.	229 451	Goudie, G. B.....	453		
Filiatreault, J. P.....	546	Gouget, Jacques.....	15		
Filteau, Jos.....	452	Grant, J. P.....	453		
Filteau, J. B. F.....	548	Gray, E. W.....	18 133		
Forder, William.....	314	Gray, J. A.....	233		
Forneret, C. A.....	452	Grégoire, Olivier.....	452		
Fortier, Joseph.....	10	Griffin, Henry.....	286		
Foucher, Ant.....	10 60 133	Grisé, Antoine.....	11 133		
Fournel, Jean Frs.....	234	Grisé, J.-Bte.....	180		
Fournier, Joseph.....	547	Guay, F. M.....	546		
Fournier, Pierre.....	547	Guay, Gormain.....	453		
Fournier, P. C.....	546	Guay, Ls.....	235		
Fraser, Alex.....	453	Guilhemin, Guillaume...	17 19		
Fréchet, L. S.....	12	Guillet, Ls.....	285 569		
Fraser, G. W.....	547	Guillet, Valère.....	309 454		
Fraser, Simon.....	234	Guy, Etienne.....	452		
Gaboury, Joseph.....	54	Guy, Joseph.....	452		
Gabrion, Joseph. 89 90 133	144	Guy, Louis.....	234 284 413 454		
Gagné, J. Bte.....	545	Guy, P. M.....	545		
Gagné, Pierre Rémi.....	148	Guyard, J. B.....	10 42		
Gagnon, Ant.....	232	Harnois, F.-X.....	546		
Gagnon, J.-Bte.....	453 459	Hautrayo, Claude.....	14		
Gagnon, Pierre.....	286 459	Heath, John.....	547		
Garon, Pierre.....	286	Hébert, Médard.....	545		
Garneau, F.-X.....	453 459 523	Henry, Edme.....	141		
Gamelin, F. X.....	451	Hérault, Geo. L.....	546		
Gaucher, Gam... 55 132 135	234	Hodionne, Gervais	11		

	PAGES		PAGES
Hubert, Petrus.....	547	Larue, Augustin.....	234
Hunt, Josiah.....	545	Larue, C. H. N.....	453
Hunter, W. S.....	547	Larue, Damase.....	288
Huot, Chs.....	236	Larue, F. X... 210 284 286	454
Huot, Chs.-P.....	287	Larue, Vildebou.....	545
Huot, Nicolas.....	10	Lassissoraye, C. H.....	547
Jannot, Louis.....	453	Latour, Louis Huguet...	234
Jantard, Valentin.....	58	Lavallée, A. B.....	547
Jehanne, Marin.....	43 133	Lavoys, Michel.....	10
Jessup, Henry.....	180	Lebel, J. G.....	546
Jobin, André.....	286	Leblanc, Ant. Z.....	308
Jobin, J. H.....	546	Leblanc, F. H.....	309
Joliette, Ant.....	210	Leblanc, Ovide.....	308
Joliette, Barth.....	286 307 454	Lebrun, C. M.....	546
Jones, John.....	229 234	Lebrun, J. Bte.....	17 19 22
Jorand, Jacques.....	75 148	Lebrun, Jos. D.....	547
Jutras, Jos.....	547	Leclair, J. C. M.....	548
Kane, John.....	547	Leclair, Jos. Ign.....	308
Keefe, Richard.....	308	Lecomte, J. J. R.....	546
Kimber, T.-A.....	309	Leclerc, P. E.....	309
Kirouac, F. M.....	287	Lee, Thomas... 239 235 284 289	307 454 479
Labadie, J. A.....	451	Lefebvre F. X.....	286
Labarre, D. G.....	546	Lefebvre, Lazare.....	452
Labrousche, Pierre.....	15 55	Lefebvre de Bellefeuille, J.	452
Lacombe, F. X.....	288	Lefrançois, Dominique...	545
Lacombe, Patrice.....	453	Lefrançois, L. C.....	547
Lacoste, Ls.....	308	Légaré, Et.....	547
Ladouceur, L. S. M.....	545	Leguay, Frs.....	54 133
Laforce, Pierre... 233 238	459	Lelièvre, Benjamin.....	545
Lafrenaye dit Leclerc, P. E.	309	Lelièvre Roger.... 232 459	523
Lagorce, Chs.....	235	Lelièvre, Siméon.....	451
Lalanne, père.....	11	Lemaire, Felix H.....	548
Lalanne, fils.....	133	Lemaître Lamorille, Frs.	14
Lalanne, Léon.....	233	Lemay, Théo.....	288 454
Lanctôt, Pierre.....	285	Le Moine, W. D.....	546
Landriève, Pierre.....	42 133	Léonard, Frs.....	546
Landry, Godfroy.....	452	Lepailleur, F. G.....	235
Lanouillier, des Granges.	10	Lepine, J. D.....	546
Laparré, Henri.....	547	Leproust, Jean.....	11
Lapierre, M. D. M.....	547	Le Roy, Benoit.....	43 132 135
Laroche, Frs.....	308	Letellier, Frs.....	286
Laroque, Basile.....	546	Letourneau, J. C.....	234 354
Laruc, Abraham.....	286	Letourneau P. L.....	569
Larue, André.....	545		

	PAGES		PAGES
Levesque, Isidore.....	235	Montmarqué.....	11
Levesque, N. C.....	10 85	Moreau, Frs. E.....	10 17
Levrard, Charles.....	54 130	Moreau, J. Bte.....	424 546
Levy, Eleazar.....	19	Moreau, L. A.....	453
Limoges, Toussaint.....	286	Morin, Amable.....	287 453
Lindsay, E. B.....	308	Morin, Edouard.....	452
Lindsay, J. B.....	308	Morin, J. Bte.....	288
Loiseau, Ant.....	11	Morin, L. E.....	546
Loiseau, Louis.....	12	Morin, Moïse.....	308
Loisel Régis.....	55	Morison, D. G.....	545
Louet, Claude.....	10	Munro, James.....	19
Lukin, J.-B.....	309	Néron, Jean.....	43 129
Lukin, Peter.....	127 211	Noiseux, F. A.....	452
Lukin, Peter, fils.....	287	Nolin, Chs. L.....	287
Leekin, Peter fils.....	287	Oldhan, J. H.....	453
Mackay, Augustus.....	452	Osterout, W. H. A.....	546
Mackay, Stephen.....	452	Ouellet, Fabien.....	452
Maillet, Louis.....	43 133	Ouellet, J.-B.....	459
Mailloux, Jos.....	235	Ouellet, Joseph.....	287
Mantetht, Nic.....	235	Ouellet, Rémi.....	453
Marteau, Ls.....	451	Pacaud, P. N.....	546
Martin, J. B.....	453	Panet, E. A.....	73
Martineau, A. J.....	546	Panet, J. A. 55 70 129 180 228	
Martineau, Martin.....	234	Panet, J.-Bte.....	69 141
Meloche, J. Bte.....	545	Panet, J. C.....	8 10 17 68
Ménard, Pierre.....	545	Panet, Ls.....	73 288 459 523
Mercier, Pierre.....	285	Panet, Pierre.....	8 11 56
Mercure, Jean Frs.....	235	Panet, P. L.....	70 133
Methot, A. P.....	452	Papineau, A. A.....	112 546
Mezières, Pierre.....	8 11 56	Papineau, A. Benjamin...112 548	
	133 236	Papineau, Casimir F.....	112
McBean, J. B.....	235	Papineau, D. E.....	112 517
McCarthy, Richard.....	18	Papineau, J. Godfroi.....	112
McKay, Stephen.....	308	Papineau, Jos. 89 95 133 229	284
McKenzie, Ed.....	547	Pâquet, J. H.....	453
McPherson, L. P.....	287 332	Paradis, Pierre.....	288
Michau, Christophe.....	192	Parent, A. A.....	286
Michaud, Ed.....	309	Parent, Frs.....	10
Mignault, J. E.....	308	Paré, Alexis.....	546
Minier, A. A.....	451	Payment, Joseph.....	287
Miray, Louis.....	55 130 193	Pelletier, A. A.....	547
Mondelet, Dominique... ..	140	Pelletier, Frs.....	548
Mondelet, J. M. 12 132 229	233	Pelletier, J.-B.-G.....	308
	275 413	Pelletier, T.-B.....	546

	PAGES		PAGES
Pepin, Paschal.....	453	Reeves, J.....	546
Pepin, Zéph.....	451	Renaud, Frs.....	451
Perreault, Jean.....	141	Reny, Ed. Chs.....	309
Perrin, Firmin.....	309	Reny, Jos.....	288
Petitclere, Joseph.....	545	Richard, Joseph.....	10
Pétrimoulx, F. M.....	233	Richardson, C. A.....	451
Pétrimoulx, F. M.....	233	Rigault, P. F.....	11 64
Picard, Ls.....	234	Ritchie, William.....	308
Picotte, C. F.....	548	Ritchof, Pierre.....	308
Piet, A. A.....	235	Rivard, Frs.....	548
Piette, Pierre.....	452	Riverin, Chs.....	121
Pillard, Louis.....	11 80	Rivierin, Joseph.....	55 130
Pinet, Alexis.....	287	Robin, Antoine....	14 43 133 235
Pinguet, Jacques.....	131	Robin, Ls.....	43 129
Pinguet, J. N.....	74	Robitaille, L. A.....	452
Pitt, Thomas.....	234	Rocher, Auguste.....	453
Pitt, William.....	308	Ross, Wm.....	547
Piuze, Rémi.....	235	Rouillard, Joseph.....	11
Plamondon, Louis.....	366	Rouleau, Frs.....	451 548
Planté, B. A.....	452	Rousseau, F. D.....	42 83 131
Planté, Bernard.....	55 130	Rous-eau, J.....	451
Planté, C. D.....	308 459	Roy, J. Geo.....	547
Planté, Joseph.....	229 230 327	Ruel, A. G.....	452
Planté, Jos. Bernard.....	372	Ruel, Ls.....	287
Planté, J. B.....	13	Saillant, Jean.....	17 22
Ponsant, F. X.....	546	Saillant, A. J.....	10
Porlier, Chs.....	141	Saindon, Michel.....	54
Porlier, Joseph.....	452	Sanguinet, Simon....	10 13 133
Porlier, Ant.....	452	Sarault, Louis.....	235
Pouliot, Barthelemi.....	547	Sasseville, Frs.....	233
Pratte, Chs. Claude.....	234	Saupin,.....	132 133
Primeau, Séraphin.....	288	Sauvageau, Michel.....	233
Prést, James.....	452	Scott, W. F.....	286
Prevost, Chs.....	234	Séguin, F. H.....	236
Prevost, F. H.....	545	Séguin, Michel.....	287
Prevost, J. L.....	451	Sheppard, Martin.....	309 321
Prevost, Ls.....	548	Shepperd, James.....	18
Proulx, Sem.....	309	Simard, J. A.....	453
Racicot, Frs.....	13 135 453	Simonet, Frs.....	11
Ranvoysé, Etienne.....	233	Sirois, A. B.....	452 459 523
Ranvoysé, Louis.....	287	Soupras, L. J....	12 82 144 285
Raizenne, Ignace.....	236	Souste, André.....	11
Raymond, Joseph.....	141	St-Antoine, Ls.....	451
Raymond, Ls.....	233	St Aubin, Louis....	54 123 129

	PAGES		PAGES
St-Jorre, M. H.....	452	Trudelle, Augustin.....	233
St-Léger, John.....	18	Truteau, Z. J.....	453
St-Omer, D. L.....	546	Turgeon, Abraham.....	234
Stewart, Chs.....	89	Turgeon, D. H.....	233
Taché, Jean.....	40 43	Turgeon, Hubert.....	451
Taché, J. Bte.....	44 286 307	Turgeon, Joseph.....	141 229
Taché, Paschal fils.....	285	Turgeon, Louis.....	229 284
Talbot, F. X.....	547	Turgeon, Ls. fils.....	232 288
Talbot, dit Gervais, Frs.	548	Vaillancourt, F. X.....	287 459
Taschereau, T. J.....	546	Valade, F. X.....	547
Terroux, C. A.....	545	Vallée, A. C.....	547
Terroux, Jean.....	545	Vallée, J. D.....	453
Tessier, Ed.....	547	Vallée, P. G.....	234
Tessier, Michel.....	288 459	Vallée, Stan.....	547
Tessier, Xavier.....	350	Valois, P. C.....	547
Têtu, Chs.....	132 287	Varin, J. B.....	546
Têtu, Chs. E.....	133	Verreault, François.....	286
Têtu, Felix.....	229 233 284	Verreau, G. A.....	287
Têtu, J. F.....	287	Vezina, Joseph.....	235
Terrien, Benjamin.....	309	Vincent, J. B.....	451
Thérien, J. A.....	453	Voyer, Chs.....	192
Thibaudeau, Louis.....	232	Voyer, Jacques.....	233 284
Thibault, P. F.....	287	Walker, Thos.....	141 180
Thomas, Chs.....	142	Walsh, John.....	234
Thomas, Daniel.....	287	Watier, Thomas.....	11 91 133
Tourangeau, Jean.....	545	Weekes, Geo.....	547
Tremblay, Edouard.....	453	Wilbrenner, Aug.....	452
Trudeau, J. F.....	286		

TABLE DES MATIÈRES

DU DEUXIÈME VOLUME

CHAPITRE PREMIER

	PAGES.
Régime anglais (1760-1765).—Division de la province en trois gouvernements.— D'après les termes de la capitulation, les actes notariés doivent demeurer dans la colonie.—Des gardiens sont appointés pour les recevoir en dépôt.— Le notariat est reconnu par le gouverneur de Trois-Rivières.....	5

CHAPITRE DEUXIÈME

Notaires de 1760 à 1763.—Notaires du régime français sous la domination anglaise.—Nominations pendant le régime militaire.....	10
---	----

CHAPITRE TROISIÈME

Traité de 1763.—Les lois anglaises sont mises en vigueur.—Serment du test.— Nouvelles formules d'actes.—Nomination des premiers notaires anglais en 1765	16
--	----

CHAPITRE QUATRIÈME

Jean-Baptiste Lebrun de Duplessis (1765-1767).—Jean Saillant de Collégien (1749-1776)	22
--	----

CHAPITRE CINQUIÈME

Acte du timbre (1765).—Les Canadiens protestent contre les nouveaux tribunaux établis par le gouvernement civil.—Ils demandent le maintien des anciennes lois.—Les Anglais et les Français contractent chacun suivant les lois de leur pays.—Chaos qui s'en suit.—Le gouverneur Carleton prend en mains la cause des Canadiens, malgré le procureur-général Mazères (1767).....	30
---	----

CHAPITRE SIXIÈME

PAGES

- Le soin que les autorités prennent des archives.—Proclamation confirmant les anciennes commissions des notaires (1768).—Nominations de 1767 à 1768.—
Les notaires Jean Taché et Jean Delisle..... 40

CHAPITRE SEPTIÈME

- Jean-Baptiste Badeaux et sa famille.—Quatre générations de notaires..... 47

CHAPITRE HUITIÈME

- Le procureur-général Mazères.—Ses projets de constitution.—Discussions que Cugnet soutient contre lui.—Opinion de Mazères sur le notariat canadien.—
Nominations de notaires..... 51

CHAPITRE NEUVIÈME

- L'acte de Québec de 1774.—Les lois françaises sont maintenues dans les matières civiles.—Commission générale du gouverneur Carleton maintenant les notaires dans leurs fonctions.—L'invasion américaine.—Valentin Jautard, nommé notaire par les rebelles américains.—Discussion au sujet des commissaires priseurs..... 56

CHAPITRE DIXIÈME

- Mort des notaires Dielle et Rigault.—MM. Guky et de Tonnancour s'intéressent à la conservation de leurs minutes.—Leur dépôt chez le notaire Badeaux.—
Mort de Jean-Claude Panet.—Une famille de notaires..... 64

CHAPITRE ONZIÈME

- Jacques-Nicolas Pinguet est nommé notaire, (1779).—Diverses pétitions au gouverneur Haldimand (1778-1779).—Il faut plutôt des soldats que des avocats. La veuve du notaire Pillard implore du secours.—Le notaire Levesque demande à être réintégré dans sa charge de notaire..... 74

CHAPITRE DOUZIÈME

- Plaintes contre les avocats qui se laissent corrompre et la vénalité des juges.—
Nominations de notaires en 1780.—Thomas Watier cède sa charge à Joseph Gabrion..... 87

CHAPITRE TREIZIÈME

- Le notaire Joseph Papineau..... 95

CHAPITRE QUATORZIÈME

- Ordonnance pour réglementer les honoraires.—Protestation des notaires de Montréal (1780)..... 113

CHAPITRE QUINZIÈME

- Diverses suppliques d'aspirants au notariat et au barreau.—Régime du bon vouloir du gouverneur..... 121

CHAPITRE SEIZIÈME

PAGES

Nouvelle distribution des districts des notaires (1781).—Arrangements proposés pour les notaires du district de Montréal.—Nouveaux notaires appointés en 1781 : John-George Beck, Jean-Joseph Saupin, Louis Descheneaux et Charles-Etienne Testu.....	129
---	-----

CHAPITRE DIX-SEPTIÈME

Réclamations des notaires Chatellier et Mondelet.....	137
---	-----

CHAPITRE DIX-HUITIÈME

Nominations en 1782 et 1783.—Le notaire Gabrion se plaint du notaire Soupras.—La seigneuresse de Kamouraska ne veut pas reconnaître Colin comme notaire.....	141
--	-----

CHAPITRE DIX-NEUVIÈME

Nominations de 1784.—Louis Charles Foucher.—Les vicissitudes du notaire Joseph Cadet.—Barthélemi Faribault et Mathurin Bouvet.....	148
--	-----

CHAPITRE VINGTIÈME

Notaires et avocats.—Le gouverneur Haldimand veut séparer ces deux professions.—Les avocats demandent un stage de cinq ans.—Le notaire Alexandre Dumas (1784).....	160
--	-----

CHAPITRE VINGT-ET-UNIÈME

Ordonnance de 1785 concernant les notaires et les avocats.—Les deux professions sont déclarées incompatibles.—Protestations contre cette ordonnance.—Requête au roi.....	17
--	----

CHAPITRE VINGT-DEUXIÈME

L'option entre les professions d'avocat et de notaire.—Nominations de 1785.—Interdiction du notaire Crespin.—Projet d'ordonnance concernant l'enregistrement.—Protestations des citoyens de Montréal.—Discussion à ce propos dans la <i>Gazette de Québec</i> .—Nominations de 1787.....	180
--	-----

CHAPITRE VINGT-TROISIÈME

Plaintes des notaires Miray et Faribault contre les officiers de milice.—Les notaires sont exemptés du service de la milice, du transport des gens de guerre et des corvées (1780-1787).....	193
--	-----

CHAPITRE VINGT-QUATRIÈME

Enquête et recherches sur les tutelles et curatelles.—Projet d'ordonnance sur ce sujet en 1782.—Réclamation des citoyens de Québec.—Nouveau protêt contre l'ordonnance concernant les avocats et les notaires de 1785.....	199
--	-----

CHAPITRE VINGT-CINQUIÈME

PAGES

Rapport sur les archives. — Etat des études des notaires en 1790..... 212

CHAPITRE VINGT-SIXIÈME

Acte constitutionnel de 1791. — Premières lois relatives au notariat adoptées par l'Assemblée. — Notaires de 1792 à 1808. — Questions de droit notarial posées dans le *Canadien* de 1807. — Le protonotaire Perreault et les sentences d'interdiction. — Le notaire Thomas Lee reçoit ordre de déposer l'étude du notaire Pierre Laforce (1809)..... 228

CHAPITRE VINGT-SEPTIÈME

Louis Bourdages et son temps..... 240

CHAPITRE VINGT-HUITIÈME

Le notaire Mondclét propose une loi favorisant les études classiques chez les aspirants au notariat (1808). — Impôt sur les actes notariés (1806-1812). — Guerre de 1812. — Les notaires sont autorisés à assermenter les tuteurs et les experts. — Nominations de notaires de 1808 à 1820..... 275

CHAPITRE VINGT-NEUVIÈME

Le notaire Thomas Lee demande à être admis à la profession d'avocat (1821). — Carrière politique de Thomas Lee. — Sa polémique avec Philippe Panet. — Sa commission de capitaine de milice lui est enlevée. — Sa verte réplique au gouverneur Dalhousie (1827)..... 289

CHAPITRE TRENTIÈME

Divers projets de loi concernant le notariat soumis à l'Assemblée, de 1820 à 1825. — Nominations de 1820 à 1825. — Le notaire Thibaudière de la Ronde à la recherche de ses héritages..... 305

CHAPITRE TRENTE-ET-UNIÈME

Du notariat en Angleterre. — L'archevêque de Canterbury octroie des commissions de notaire. — Comment William Forder, titulaire d'une de ces commissions, ne peut exercer au Canada (1822)..... 314

CHAPITRE TRENTE-DEUXIÈME

Du notariat dans la Gaspésie. — Le notaire Martin Sheppard (1824)..... 321

CHAPITRE TRENTE-TROISIÈME

Jurisprudence notariale (1810-1830). — Un acte reçu en brevet, devant notaire, ne crée pas hypothèque. — Un testament olographe ne peut être retenu par le notaire qui le trouve dans les papiers du défunt, mais doit être produit et prouvé. — Un notaire ne peut être forcé de témoigner contre son acte, dans une inscription de faux..... 325

TABLE DES MATIERES

V

CHAPITRE TRENTE-QUATRIÈME

PAGES

- La cause de Arnold contre Boyle (1822).—Un acte du notaire Laughlan-Thomas McPherson, argué de faux.—Procès qui s'en suit.—McPherson poursuit son accusateur en dommages et obtient gain de cause 332

CHAPITRE TRENTE-CINQUIÈME

- Grand mouvement de 1826 en faveur de l'éducation des classes professionnelles.—La *Société Médicale de Québec*.—Le docteur Xavier Tessier fonde un journal de médecine.—Dîner offert au docteur Pierre de Sales Laterrière.—Conférences de droit par l'avocat Louis Plamondon.—Banquet annuel du Barreau de Québec.—Tentative de législation sur le notariat en 1826.—Mort des notaires Joseph Planté et Jean Bélanger..... 346

CHAPITRE TRENTE-SIXIÈME

- Débats dans la Chambre d'Assemblée concernant les bureaux d'enregistrement.—Bill de M. Vallières de St-Réal (1826).—Discours de M. Berthelot(1827) 376

CHAPITRE TRENTE-SEPTIÈME

- Les notaires du roi.—La démission du notaire Jean-Marie Mondelet (1827).... 412

CHAPITRE TRENTE-HUITIÈME

- Aventures de Jean-Baptiste Moreau.—Il demande à être admis au notariat.—Une commission lui est refusée parce qu'il n'est pas sujet anglais.—Pétition à la Chambre d'Assemblée.—Grand discours de Papineau..... 424

CHAPITRE TRENTE-NEUVIÈME

- La situation du notariat canadien en 1828.—La *Minerve* publie une série d'importantes communications sur les professions.—Notaires admis de 1825 à 1830..... 434

CHAPITRE QUARANTIÈME

- La mort du souverain annule-t-elle les commissions des notaires (1830)?—Protestations des notaires et des avocats.—Le notaire Glackmeyer porte plainte contre le procureur général.—Démission de ce dernier..... 456

CHAPITRE QUARANTE-ET-UNIÈME

- M. Dominique Mondelet, député de Montréal, présente un bill pour organiser le notariat (1831).—Discussion devant la Chambre d'Assemblée.—Les étudiants demandent un cours de droit.—Les notaires chargés d'aider à la confection des listes de jurés..... 474

CHAPITRE QUARANTE-DEUXIÈME

- M. Lafontaine, député de Terrebonne, présente un bill pour organiser le barreau (1832).—Débats orageux qui s'en suivent devant la Chambre d'Assemblée.—Rejet du bill par une imposante majorité..... 484

CHAPITRE QUARANTE-TROISIÈME

PAGES

La médecine sous la domination anglaise.—L'ordonnance de 1788.—Son vice radical.—Pierre de Sales Laterrière.—Les examinateurs officiels.—Un diplôme de Cambridge.—Un déni de justice.—Griefs contre l'ordonnance de 1788.—Tentatives des médecins. — La loi de 1831.—Une nouvelle organisation.—Un bureau médical d'examineurs. — Election de ses membres.—Un article du <i>Canadien</i> . — Une coterie médicale à Montréal.—Les premières assemblées des médecins.—Le <i>Herald</i> et la <i>Minerve</i> .—Un délai mystérieux.—Les examens médicaux en 1831.—Le bureau de Québec.—Allocution du Dr Painchaud.—Séance solennelle.—Ombre au tableau.—A Montréal.—Un temps d'arrêt.—La loi de 1847.—La charte constitutive de la profession médicale.....	498
---	-----

CHAPITRE QUARANTE-QUATRIÈME

Le notaire Jean-Joseph Girouard, député des Deux-Montagnes, présente de nouveau à la Chambre d'Assemblée un bill pour organiser le notariat (1834). La Chambre s'ajourne sans prendre action.—M. Girouard revient à la charge en 1835. — La loi adoptée par la Chambre rejetée au Conseil (1836). — M. Girouard fait adopter une loi abrégant le temps de cléricature des aspirants qui ont fait des études classiques (6 Guillaume IV, ch. 10). . . .	517
--	-----

CHAPITRE QUARANTE-CINQUIÈME

Notice biographique sur le notaire Jean-Joseph Girouard.....	536
--	-----

CHAPITRE QUARANTE-SIXIÈME

Nominations de notaires de 1831 à 1836.—Le <i>Montreal Herald</i> scandalisé parce que le gouverneur a donné le titre d'écuyer à un notaire.—Belle réponse d'un correspondant de la <i>Minerve</i> (1835). —La question du douaire coutumier.....	545
---	-----

CHAPITRE QUARANTE-SEPTIÈME

Le Conseil législatif tient une enquête sur l'opportunité d'établir des bureaux d'enregistrement.—Rapport du comité spécial.—Résumé des témoignages entendus (1836).....	557
--	-----

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES